

mart



P<sup>g</sup> XVII-109

# ARRESTS DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

RECUEILLIS

PAR FEU M<sup>E</sup> JEAN ALBERT,  
Docteur & Avocat audit Parlement.

*Et disposés par ordre Alphabetique.*



*M. Gauthier  
Avocat*

A TOULOUSE,  
Chez JEAN DOMINIQUE CAMUSAT  
Libraire Juré, dans la Rue-Neuve du Palais.

---

M. DC. LXXXVI.  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

*J. B. Colomby & Fils*





## AVIS AU LECTEUR.



Le grand nombre d'Arrests qui se trouvent contraires sur la même matiere, donnent souvent lieu à des procès d'autant plus dangereux, que chacune des parties intéressées se croyant également bien fondée, elles en font les poursuites avec une égale ardeur, & s'engagent sur la foy d'un prejuge, en des fraix qui sont pour l'ordinaire tres considerables. Ce qu'on appelle *Disputatio fori*, a fait naître uné si grande quantité de cas nouveaux, que les Arrests qui sont intervenus en ces matieres, ne peuvent qu'être tres utiles au public. D'ailleurs la subtilité de la chicane, la mauvaise foy ou l'indigence ont inventé tant de moyens pour jeter des embarras dans les matieres les moins confuses, qu'on ne scauroit assés estimer les remedes qui peuvent prevenir des maux si funestes. Le recueil d'Arrests que je vous presente, AMI LECTEUR, peut s'en doute très utilement servir pour s'empêcher de tomber dans ces malheurs. Il contient un grand nombre de décisions importantes & nouvelles; & on y en trouve même qui corrigent plusieurs erreurs dans lesquelles sont tombez des Auteurs qui ont écrit avant celui-ci. Monsieur Albert fameux Avocat en ce Parlement, & qui avoit joint à un profond sçavoir du Droit, une experience de plus de cinquante années dans l'usage du Palais, avoit recueilli ces Arrests. Sa modestie auroit sans doute privé le public de ce trésor, si je ne l'avois sollicité tres souvent de le faire imprimer. Enfin cét homme pieux crût que ce qui lui avoit servi de guide fidèle pendant si long tems, & qui lui avoit fourni de si grandes lumieres; lors qu'il s'agissoit de conseiller les personnes qui venoient le consulter, seroit sans doute tres utile à beaucoup d'autres. Il le crut même necessaire, en sorte qu'il se fit une obligation de ce dont il s'étoit fait auparavant un scrupule; & il pensoit serieusement à mettre ces Arrests en état d'être mis au jour, lors que la mort le prevint, & nous l'enleva. Cét amas d'Arrests ayant donc resté confus & sans ordre, tomba entre mes mains après la mort de

son Auteur. Je crus que je ne rendrois pas un petit service au public , si je travaillois à reduire cét amas confus en un meilleur ordre. Un Avocat de ce Parlement fort sçavant en Droit , & qui connoit parfaitement l'usage du Palais , a bien voulu à ma priere donner à cét Ouvrage la forme que feu Monsieur Albert lui auroit sans doute donnée , en séparant ce que son Auteur n'y avoit mis que pour son usage particulier , ou qui étant étranger aux matieres traitées dans les Arrests , étoit entierement superflu. En sorte que l'on peut esperer que ce recueil sera également utile & agreable à tout le monde, puis qu'on y a rangé avec beaucoup de méthode & de netteté , & d'une maniere agreable plus de six cens Arrests differens , dont on a exprimé toute la force , & conservé toute l'utilité en un mediocre volume. On y a également évité une breveré sèche & obscure , & une longueur ennuyeuse , qui sont deux écueils qu'on évite mal aisément en ces sortes des matieres , où le desir de ne rien omettre qui puisse servir , & la necessité de n'être pas trop long , peuvent facilement faire prendre le change à un homme qui ne seroit pas aussi judicieux que sçavant. Voila mon tres cher Lecteur , l'idée que je crois que vous devez avoir de cét Ouvrage , auquel je n'ai voulu chercher d'autre protecteur que son propre merite , & le bon gout de ceux qui se donneront la peine de le lire.

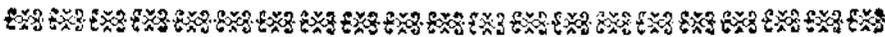


ARRESTS  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE,

RECUEILLIS

PAR FEU M<sup>E</sup>. JEAN ALBERT

Docteur, & Avocat audit Parlement.



A.

ABBE'.

ARTICLE I.

*Si un Abbé Commendataire peut aggreger le Monastere duquel il est  
Abbé, à une Congregation reformée, sans aucune formalité.*



LE S<sup>R</sup> DE S<sup>T</sup> JEAN Abbé Commendataire du  
Monastere de Montolieu, passa au mois de Septem-  
bre 1647. une concorde avec le P. l'Epinasse Supe-  
rieur de la Daurade de Toulouse, par laquelle il ag-  
gregea à la Congregation de S. Maur le Couvent de Monto-  
lieu, se reservant les droits & les honneurs qui luy apparto-

A

noient en qualité d'Abbé, avec cette clause ; sçavoir qu'en cas que les Novices qui se trouveroient dans ce Couvent, voulussent entrer dans cette Congregation, ils recommenceroient leur Noviciat : & que ceux des Profés qui voudroient demeurer dans leur Monastere, suivroient le Chant & les Cérémonies de la Reforme. Cette concorde ayant esté autorisée le lendemain par un Arrest, les Religieux de Montolieu furent opposans, pour lesquels Me. de Courtois plaidant, disoit :

Qu'en fait d'aggregations, il falloit le consentement des interessés ; de même qu'en matiere d'unions, suivant le Concile de Trente, *sess. 25. de regul. cap. 8.* où le sacré College des Cardinaux dit que *major pars requiritur ad congregandum*, & qu'ainsi cette aggregation estoit contraire à ce Concile. Que cet Abbé estant uny à son Monastere, *nimis improbè solutionem quaerebat, cap. quanto de translat.* Que la translation des Benefices à la Congregation de S. Maur est reservée *soli Petro & Vicario suo speciali privilegio d. cap. Que non potest fieri translatio, cessio, depositio & dejectio sine autoritate Summi Pontificis, cap. inter corporalia de translat.* Que les Abbés Commendataires n'estant que Dépositaires, *arg. l. commendare 186. ff. de verbor. signific.* il ne pouvoit divertir ce dépost, sur tout, sans le consentement du Supérieur. Que la Bulle du Pape touchant cette Reforme, portoit qu'elle se pourroit faire *inter volentes*, au lieu qu'en ce cas elle avoit esté faite *inter nolentes & non vocatos*. Que l'Abbé ne peut rien faire au préjudice des Religieux ; & qu'à l'exemple des transactions passées par les Evêques, lesquelles ne sont pas valables sans le consentement du Supérieur, *cap. veniens extr. de transact.* ( parce que *potius facta dicuntur inter personas quàm inter Ecclesias* ) cette concorde entre l'Abbé & le P. l'Espinalle ne devoit avoir aucun effet : ajoutant que c'est pour cela que la glose sur la Clementine, *si una Ecclesia de rebus Ecclesia non alienandis in verb. Episcopum*, dit que, *quanquam ad Abbates Ecclesie spectent pleno jure, non possunt tamen illas unire, vel unam alteri subicere* ; ce qui se confirme par le chap. *sicut unire 8. de Exccj. prelat.* où le Metropolitan voulant soumettre un Monastere à un autre sans le consentement de l'Evêque, cette aggregation est déclarée nulle.

Il disoit encore que cette aggregation estoit mal faite, parce que par un Arrest de la Cour de 1607. le Monastere de Montolieu avoit esté déjà une fois uny à la Congregation reformée des Exempts, & qu'ainsi c'estoit renverser cet Arrest; & pour prouver cette union, ils rapportoient quatre verbaux de visite: Que l'Abbé ne pouvoit point rompre cette sainte alliance, & qu'un Supérieur peut bien *solus dare honorem; sed non potest solus auferre, quia fortius est vinculum spirituale quàm carnale, cap. inter corporalia, de translat.* Que cette concorde fermoit la porte à quantité d'enfans de bonne Maison, qui ne pouvoient pas subir une Regle plus austere; qu'elle faisoit recommencer le Noviciat, pour gagner les places de ceux qu'ils rejetteroient, sous pretexte qu'ils ne manqueroient pas de dire qu'ils ne seroient pas propres; que l'Abbé en abandonnant les droits de ses Religieux, avoit esté soigneux de se réserver ses biens, qu'*oneri non honori renuntiaverat d. cap. inter corporalia.* Que les Regles les plus austères n'attiroient pas toujours le plus d'ames à Dieu; que S. Bernard dans une de ses Epîtres ne les conseilloit qu'à tres-peu de gens; qu'ils offroient de se soumettre à l'Evêque Diocésain, plutôt qu'à la Congregation de S. Maur; que le chap. *quod Dei timorem de statu Monachor.* ne desapprouve pas ceux *qui regula deservunt laxiori.* Que le Provincial des Exempts ne les avoit point refusés, comme disoient leurs adversaires; qu'au contraire par une ordonnance il enjoignit à cinq qui avoient consenty à cette aggregation, de rentrer dans les Regles des Exempts, à peine d'excommunication; & qu'enfin, s'il y en avoit cinq autres qui depuis l'avoient soufferte, c'estoit sur la promesse qu'on leur avoit faite, de les laisser jouir de leurs places pendant leur vie, & de les faire même séculariser.

D'ailleurs, en cette cause deux Novices estoient intervenus, sçavoir Frere Fons & Fr. Saval, qui estant pourvûs, l'un d'un Prieuré, & l'autre d'une Précenterie avant cette concorde, par resignation admise en Cour de Rome, & qui ayant pris possession de leurs Benefices, & l'habit dudit Monastere, disoient que la Congregation de S. Maur sous des Titres apparens n'en vouloit qu'à leurs Benefices, & que leur pensée tendoit plus à

cela qu'au salut des Ames. Que le Prieur Mage leur avoit refusé leur Profession par artifice , & de mauvaise foy : & que comme en matiere de Benefices, le refus tient lieu de Provision, celui de l'Abbé tenoit lieu de Profession, quand ils ne seroient pas Profés, le Noviciat n'estant introduit que *in humane fragilitatis subsidium, cap. ad Apostolicam. De Regul.* Que nonobstant ce refus ils avoient perseveré un an entier dans leur vocation ; & qu'ayant demandé d'estre reçûs, ils estoient Profés *voto & actu.* Que la Cour l'avoit ainsi jugé en faveur de M. Olivier Religieux de Foix, qui par un Arrêt du mois de May 1646. au Rapport de Mr. de Torteil, sur le refus de recevoir sa Profession, avoit esté déclaré Profés, *Professione tacitâ*, & maintenu en la place Monachale dont il avoit esté pourvû. Cet Arrest estant fondé sur la Clemantine, *eos qui de regular. qui dit, que qui gerunt habitum, Professi sunt,* & sur le chap. *vidua eod. tit. ou, si vidua in Ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, habitum ulterius debet habere.* Et que le chap. *Ex parte eod.* dit que celui qui a porté l'habit un an, est tellement Profés qu'il peut estre contraint *formam Ordinis servare* ; que cela est confirmé par le Concile de Trente, & par la Déclaration des Cardinaux, *sess. 25. de Reg. cap. 15.* ou celui qui a demeuré un an dans un Monastere comme Novice, est censé Profés, *Professione tacitâ*, cela devant avoir lieu en eux d'autant plus, que le refus de les recevoir provenoit de l'intelligence manifeste du Prieur Mage, avec la Congregation de S. Maur.

De plus, qu'ils ne pouvoient pas estre obligés à une Regle plus austere, *cap. licet de regul.* où il n'est pas même permis de faire sans dispense du Superieur, *ne Angelus Sathanae in lucis Angelum se transformet, & ne temeritate vel levitate in jacturam & injuriam sui Ordinis sub prae-textu majoris Religionis ad alium Ordinem transvolent.* Que si on ne pouvoit conferer le Benefice d'un homme qui est entré en Religion sans son consentement, à plus forte raison on ne les pouvoit priver des leurs, en les chassant hors du Monastere, *propter gravem offensam, Religionis opprobrium, & scandalum plurimorum, cap. periculoso de stat. monach. in 6.* Que c'estoit pour cela que la Cour n'avoit pas vou-

Il autoriser la concorde passée avec la Congregation de Saint Maur, en faveur des Religieux de Masgrenier. Que cette Congregation avoit plus de Couvens que de personnes ; que c'estoit une chose honteuse qu'ils n'eussent qu'un seul Religieux dans ce Monastere de Masgrenier, où ils estoient entrés depuis. Et qu'enfin la Bulle de Gregoire XIII. touchant telles aggregations, sur laquelle cette Congregation se fendoit, n'avoit lieu qu'*inter volentes, & salvo Prioratibus* : si bien, que Saval ne pouvoit estre privé de son Prieuré.

Le Syndic des Benedictins au contraire disoit qu'aux termes des saints Decrets, le consentement des Religieux n'estoit pas nécessaire pour l'aggregation, *cap. si una Ecclesia de rebus Ecclesia non alien. in Clement.* Que par l'Ordonnance de Blois, art. 27. tous Monasteres qui ne sont pas sous des Chapitres Généraux, & qui relevent immediatement du S. Siège, seront tenus de se réduire dans un an à quelque Congregation de leur Ordre dans le Royaume. De sorte que les Religieux de Montolieu n'estant sous aucun Chapitre Général, puisque leur Provincial s'estoit retiré au Parlement, pour faire faire le Noviciat aux Religieux de S. Cenes dans la Congregation de S. Maur, leur Abbé avoit pû aggreger leur Monastere. Que par cette Bulle de Gregoire XV. ayant esté permis aux Abbés Commendataires de procurer la Réforme, & de s'aggreger cette Bulle, avoit esté fulminée par l'Official de Paris : tout le Clergé de France s'interessant à la faire exécuter, sans appeller l'autorité du Conseil ; alléguant là-dessus un Arrêt de la Cour, par lequel la Réforme du Monastere de S. André lès Avignon ayant esté demandée par un seul Religieux ancien, sçavoir, Frere Aymar, fut autorisée. Que c'estoit la cause de Dieu de procurer la Réforme. Qu'ils ne parloient point des déportemens des Religieux anciens, voulant couvrir l'honneur de leurs Freres, de la même manière que l'on cacha autrefois le Livre de Daniel, parce qu'il faisoit la condamnation des Prêtres de l'ancienne Loy. Que ces Religieux estoient comme les Cybarites, qui ne vouloient pas que parmy leurs citoyens. il y en eût un plus homme de bien que les autres, suivant le témoignage d'Aristote. Que si Fons & Saval n'avoient pas esté reçus

Profès, c'estoit parce qu'on avoit fait des plaintes contre Saval, & que Fons n'avoit point de Noviciat : Que si on souffroit les resignations des Dignités dans l'Ordre de S. Benoît, il se trouveroit que *heri Neophitus hodie Episcopus*, & que *nondum discipulus fieret Magister*, contre le chap. *cum in Magistrum, de electione*. Et que Charlemagne ayant voulu réformer l'Abbaye du Mont-Cassin, ne prit pas l'avis des Religieux, n'ayant fait autre chose que leur envoyer leur véritable Regle, & les mesures de la pitance de pain & de vin qu'on leur devoit distribuer, suivant cette Regle : & qu'enfin la Bulle ayant esté enregistrée par Arrêt du Conseil, & fulminée en France ; & la Cour ayant approuvé & autorisé de semblables réformes, il n'y avoit plus rien à dire.

L'Abbé Commendataire de son côté representoit les desordres du Monastere de question ; & disoit que les Abbés Commendataires estoient en ce genre de causes comme les vrais titulaires : c'est pourquoy *perinde eis potest delegari causa à summo Pontifice, ac vero Abbati titulario*. Barbat. *consil. 2.* & que Chassané *tit. de la succession des Bastards*, est de cette même opinion. De même qu'*Arnulphus Rufaus tract. commendarum*, sur lesquelles il a écrit onze questions. De plus, les Abbés *possunt, sede vacante, commendare Beneficia, Archidiacon. cap. 1. de inst. in 6.* Et Chopin *lib. 2. de sacr. polit. tit. 8. num. 13.* soutient formellement que les Abbés Commendataires sont comme les véritables Titulaires. Il rapportoit ensuite plusieurs Arrêts de la Cour, qui avoient ordonné de pareilles Réformes sans le consentement des Religieux, comme touchant les Monasteres du Mas de Verdun & de S. Tiberi, & particulièrement du 10. Décembre 1622. contre les Religieux de S. André les-Avignon, rendu sur le consentement d'un seul.

Enfin, le Sr. Evêque de Carcassonne qui estoit en cause, disoit que c'estoit en vain que les Religieux de Montolieu vouloient se soumettre à luy ; que leurs offres estoient comme celles des Ephesiens, qui dans leur desastre consacrerent leur ville à la Déesse Diane *non voto, sed infortunio*. Que ces enfans de S. Benoît estoient comme des Esclaves fugitifs qui vouloient faire un larcin d'eux-mêmes à leur maître ; qu'il ne pouvoit les

refugier contre la Réforme, luy qui estoit leur partie, pour les faire reformer : puisque, quoy qu'ils fussent exempts, par la négligence de leurs Supérieurs, il avoit juridiction sur eux ; & qu'enfin il ne dépendoit pas d'eux de s'offrir, & de changer leur Ordre, ou leur Supérieur, *cap. si diligenti de foro comp. ou voluntarii etiam non possunt pacisci, quia Beneficium illud Collegium respicit, cui privatorum pacto non potest derogari.*

Sur toutes ces raisons, oüy Mr. le Procureur Général de Fieubert, qui conclut au déboutement des Lettres des opposans, la Cour le 21. Janvier 1649. par son Arrêt jugea conformément à ces conclusions, & démit les anciens Religieux de Montolieu de leurs Lettres : & sur celles des Freres Fons & Saval, elle ordonna que les parties bailleroient par écrit, & cependant qu'ils jouïroient de leurs places Monachales sans dépens.

Et la Cour l'a jugé depuis en plus forts termes contre les Religieux anciens de l'Abbaye de la Grace, dont les raisons estoient ; Que la Bulle de SA SAINTETE ne pouvoit renverser les Fondations, *nisi vocatis vocandis* : & qu'ainsi le Roy Charlemagne ayant fondé cette Abbaye en l'an 800. l'on ne pouvoit transporter les Religieux d'un Ordre à un autre ; & que les lettres qu'on avoit obtenuës du Roy pour cela, ne pouvoient estre qu'obreptices. Que la Fondation par ce changement estoit renversée, en ce qu'elle portoit que c'estoit en faveur des Gentils-hommes, pour y mettre leurs enfans, & qu'on n'y en avoit jamais reçû d'autres. Que le Chapitre *venerabilis de concessione Præbendæ* ne faisoit aucun obstacle, lorsque contre une coûtume d'un Chapitre, par laquelle on n'y recevoit que des Nobles pour Chanoines, il est dit que JESUS-CHRIST *non nobiles, sed pauperes elegit*, parce que cette coûtume ne provenoit pas de la Fondation : & qu'ils en estoient aux termes du chap. *Abbati de verb. signif.* & du chap. *ad decorem de instit.* où les Benefices destinés à certains de certains lieu, ne peuvent estre conferés à d'autres : Que par l'Ordonnance de 1629. art. 14. les seuls Nobles sont appellés à l'Ordre de Chevalerie, par l'art. 199. les Dignités affectées par les Fondations aux personnes nobles, leur sont conservées de telle sorte, qu'aucun autre n'y peut estre admis : & que c'est l'opinion de *Rebuff. in tract.*

*nom. quest. 15. n. 37.* Et enfin que leur Abbé Commendataire n'avoit pû disposer de la propriété de leurs biens, en les transportant en un autre Ordre, *cap. cum ad Monasterium in fine de stat. Monachor.* sur tout la transaction de cet Abbé n'estant pas homologuée en Cour de Rome : & ensuite ces Religieux ayant fait intervenir le Syndic de la Noblesse, la Cour néanmoins les démit de leur opposition, & confirma la concorde par son Arrêt du 25. Juin 1663.

## A R T I C L E II.

*Si un Abbé Commendataire a les mêmes droits qu'un Titulaire, pour aller seul après le Chanoine officiant à la Procession : pour porter le Rochet ; & le Camail ; présupposé que l'Abbé anciennement ait eu tels droits.*

**L**E plus ancien Chanoine de l'Eglise Collegiale de Saint Aphrodise de Beziers, & qui à cause de cette ancienneté se qualifioit Doyen de ce Chapitre, s'estant advisé de contester à l'Abbé Commendataire tous ces droits, & même luy contestant la qualité de Prelat, & le voulant priver des fruits affectés à la presence actuelle à l'Office, parce que cet Abbé avoit esté reçu en 1647. avec le rochet & le camail, que le Pape Innocent avoit concédé à un de ses predecesseurs ; & ayant de bons titres. qui faisoient voir qu'il estoit fondé en jurisdiction sur les Chanoines. Le 23. Juillet 1665. en l'audiance de la Grand' Chambre, l'Abbé fut maintenu à porter le camail & le rochet, & à aller le dernier à la Procession, & seul après l'Officiant, sinon lorsque l'Officiant y porteroit le S. Sacrement. Et par le même Arrêt il fut fait défenses à ce Chanoine de prendre la qualité de Doyen, & enjoint de porter honneur & respect à son Abbé. Ce qui trompoit ce Chanoine, estoit qu'il croyoit que son âge & son ancienneté luy donnoient le nom de Doyen du Chapitre, comme parmy les Officiers des Cours ; ne sçachant pas quelle dignité c'est que celle de Doyen dans une Eglise Collegiale ou Cathedrale.



A B V S.

---

A R T I C L E III.

*Si les moyens d'Abus doivent estre libellés.*

SUR la requiſition verbale de Mr. de Maniban , Advocat Général , la Cour ne voulut pas ſouffrir qu'un appel comme d'abus , fût plaidé ſur des Lettres où les moyens n'eſtoient pas libellés : mais Elle ordonna qu'ils ſeroient libellés par d'autres Lettres ; la Cour ayant fait défenſes aux Procureurs de mettre des Lettres au Sceau, ſans libeller les moyens , par Arrêt du 19. Novembre 1640.

Et le 12. Juillet 1646. la Cour ordonna la même choſe avec cette circonſtance, que c'eſtoit une cauſe évoquée du Parlement de Bordeaux ; & que les Lettres. ayant eſté dreſſées dans cette ville-là, où ce n'eſtoit pas la coûtume de les libeller, la Cour fit dire à Me. Pariſot en Audiance, quels moyens il avoit.

Et le 23. May 1650. en la cauſe de Lafont Curé de Marabal , appellant d'une Ordonnance de l'Official de Mirepoix : contre un autre Lafont Prieur du même lieu, demettant l'appellant de ſon appel ; la Cour ordonna que l'on ne ſeroit plus reçu à plaider d'autres moyens, que ceux qui ſeroient libellés par les Lettres comme d'abus : néanmoins on preſente quelquefois une Requête pour additionner d'autres moyens.

---

A R T I C L E IV.

*S'il faut ſe pourvoir par appel comme d'abus envers un decret, ou pour mieux dire, envers une délibération de l'Univerſité.*

Cette queſtion fut agitée & jugée le 21. Novembre 1651. en la cauſe d'un Curé du Diocèſe de Comenge, qui, diſputant une Regence en l'Univerſité de Toulouse, eſtoit accuſé

d'avoir mal parlé des Religieux dans l'une des harangues de ses ouvertures ; c'est pourquoy l'Université avoit fait une délibération , par laquelle Elle l'excluoit de la dispute. La plus grande raison qu'il y avoit en faveur de l'Université, estoit que cela se pratique à l'égard des délibérations ou decrets de Sorbone: mais néanmoins il fut jugé qu'il falloit se pourvoir par la voye de cassation de cette délibération ; la Cour ayant droit de le faire par forme de reglement, & comme ayant connoissance de l'exécution des Edits. L'Université d'ailleurs n'ayant aucune juridiction, n'en peut par conséquent abuser. Que s'il se pratique à l'égard des decrets de Sorbone, qu'on en appelle comme d'abus ; c'est par un privilège particulier, & une coûtume qui leur a érably une espece de Jurisdiction en certaines matieres : & qui à cause de sa Doctrine, est censée un Corps Ecclesiastique.

## ARTICLE VI.

*En quel cas on peut estre appellant comme d'abus.*

**P**OUR l'expliquer en général, c'est quand les Prelats, Abbés, Superieurs, Chapitres, & autres sortes d'Ecclesiastiques ayant quelque espece de juridiction, ordonnent quelque chose contre les saints Decrets, & les Réglemens généraux des Conciles, contre les Ordonnances Royaux, & les Arrêts des Cours Souveraines de France, ou lorsque telles personnes ont attenté sur la juridiction Séculiere.

Or devant que d'entrer en cette matiere, il faut sçavoir ce que c'est que *Constitutio, Decretum, decret. Epistola, Dogma, Interdictum, Sanctio, Canon.* *Constitutio est, quod Princeps statuit, can. constitutio dist. 2. & l. 1. ff. de constitution.* *Decretum est, quod Summ. Pontifex decrevit de Fratrum consilio.* *Decretalis Epistola est, quando Pontifex respondet ad consultationem alterius.* *Interdictum, cum pœna non adjicitur.* *Sanctio, cum aliquid prohibetur adjecta pœna.* *Canon est, illud quod in Concilio Generali, vel Provinciali promulgatur.* *Dogma est circa doctrinam fidei, comme le remarque Flam. Paris. de confid. benefic. qu. est. 7. n. 8. & seq.*

Il y a encore abus, quand on entreprend sur la Jurisdiction Royale; & quand le Juge d'Eglise, ou autres Ecclesiastiques ordonnent quelque chose qui choque les libertés de l'Eglise Gallicane. Ces libertés sont *jura communia, quibus nulla Patrum definitione est derogatum Ecclesie Gallicane*, comme disent les Peres *in Concilio mag. Affric. in Epist. ad Celestin. Pontif.* c'est pourquoy elles sont ainsi appellées, non pas Privileges; parce qu'elles sont un droit public, constant, naturel & invariable, au lieu que les privileges sont changeans, suivant la volonté de celuy qui les a concedés, *cap. ex multiplici de decim. & l. ex facto ff. de vulg. subst.* Elles consistent principalement en deux points: le premier, que *summus Pontifex non potest jubere vel generaliter, vel specialiter in temporalibus*; le second est, que *in Gallia potestas ejus infinita non agnoscitur, nisi secundum Canones, & antiqua Concilia*; c'est pourquoy toutes les Bulles qui viennent de Rome, sont examinées en France, pour sçavoir s'il n'y a rien de contraire à ces libertés, auquel cas on en appelle comme d'abus; d'où vient qu'il se trouve une Ordonnance de Loüis XI. sur ce sujet.

Il se trouve aussi des appellations de l'Université de Paris au prochain Concile, contre les Papes Boniface VIII. Benoît IX. Pie II. & Leon X. où, comme on disoit pour lors, *ad Papam melius informatum*: & si les expeditions de Rome estoient contre les Edits du Roy, ou contre les Réglemens des Cours Souveraines, on en appelloit *ad eum ad quem pertinebat*. Néanmoins cela fait voir que les appels comme d'abus n'estoient pas si frequens du temps de Loüis XI. en quoy Fevret en son Traité de l'Abus, Liv. 1. ch. 2. se trompe: or ces appellations sont fondées même sur les loix Ecclesiastiques, *can. si in adjutorium dist. 10.* lequel est tiré de S. Augustin, en ces termes, *si in adjutorium vestrum etiam terreni imperii leges assumendas putatis, non reprehendimus: fecit enim hoc S. Paulus, cum contra injuriosos dixit se esse civem Romanum; & idè Christiani Imperatores indigent pro vita aeterna Pontificibus, & Pontifices pro cursu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus utuntur*; c'est pour cela que Leon III. écrivant à Lothaire, dit *præcepta imperialia irresragabiliter sunt custodienda Christo propitio*, & proteste de les garder, *can. quoniam, & can. de capitulis dist. 10.* surquoy il faut voir le concordat passé entre François I. & Leon X.

## ARTICLE VI.

*Les endroits principaux en quoy le Concile de Trente est contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane.*

Comme le Concile de Trente tenu sous Pie III. en 1545. a quelques chefs qui choquent directement les libertés de l'Eglise Gallicane, on ne l'a pas voulu recevoir en France, quant à ces chefs là, à cause qu'ils contiennent une discipline qui entreprend sur la juridiction laïque, & qui déroge au concordat. Et il me semble à propos de ramasser icy les principaux endroits pour la satisfaction de ceux qui commencent à suivre le Barreau.

1. *La sess. 4.* n'est pas reçûe, par laquelle ceux qui font imprimer des Livres qui n'ont pas esté examinés & approuvés par l'Ordinaire, sont non seulement excommuniés, mais encore condamnés à l'amende; cette session n'est pas reçûe sur tout quant à l'amande, parce que les Evêques n'ont pas *vocem legis*, qui consiste *in pœna pecuniaria vel gladii*, lesquelles deux choses appartiennent au Juge laïque: car *pœna pecuniaria à Iudicibus infertur, tit. cod. de modo mulct. que à Iud. in. & can. si incompetenter 2. q. 7. David ex regali unctiōe Sacerdotibus & Prophetis præerat in causis sæculi, suberat in causis Dei. Et sicut iudex gladium portat, ita claves Ecclesie Sacerdotes accipiunt*; de forte que M<sup>rs</sup> les Evêques *habent pœnitentiam, non pœnam*, & par conséquent ils ne peuvent condamner à des amandes.

2. *La sess. 5. chap. 1.* n'est pas reçûe, où les Juges d'Eglise peuvent punir par soustraction des fruits; car les fruits faisant partie du fonds, les Juges Séculariers en doivent seuls connoître.

3. *La sess. 6. de Refor. ch. 1.* laquelle est contraire au concordat, en ce que le Pape peut pourvoir d'un autre Prelat une Eglise, si l'Evêque ou l'Archevêque a manqué d'y résider pendant un an.

4. *La sess. 7. chap. 8.* n'a pas esté reçûe non plus, parce qu'elle défend d'estre appellant cômme d'abus des Ordonnances des Prelats dans leurs visites, & de leurs autres Ordonnances: ce qui seroit donner la Souveraineté aux Evêques.

5. *Le chap. 15.* de la même session, n'a pas esté non plus reçu, ni le *chap. 8. de la sess. 25.* où les Evêques ont seuls la direction des Hôpitaux ; au lieu que par les Ordonnances ils ne l'ont que conjointement avec le Juge Séculier : & si les Hôpitaux sont de fondation Royale, les seuls Juges Royaux la doivent avoir ; parce que s'agissant des fruits , cela regarde purement la Jurisdiction temporelle.

6. *La sess. 13. chap. 8.* n'est pas non plus reçûë, ou les causes criminelles des Evêques doivent estre traitées devant SA SAINTETE'.

Quant à ce que *la sess. 14. ch. 5.* appelle *littere conservatorie*, en ce qu'elle les défend sans distinction des Juges Royaux ou autres, elle n'a pas esté approuvée en France.

8. *La sess. 21. chap. 4. & chap. 8.* n'est pas reçûë ; ou s'il n'y a pas de revenus suffisans dans une Parroisse pour nourrir le Prêtre qui la dessert, l'Evêque, comme délégué du S. Siège, peut contraindre les Parroissiens à luy en fournir : ce qui n'appartient qu'aux Juges Royaux en France.

9. Ni *la sess. 21. chap. 6.* où l'Evêque comme délégué du Pape, peut donner des Coadjuteurs ou des Vicaires aux Curés ignorans, quoique d'ailleurs ils soient de bonne vie, & leur peut attribuer une partie des fruits du Benefice, nonobstant exemption ou appellation ; car en ce cas l'appellation comme d'abus seroit permise aux Curés.

10. *La sess. 22. ch. 8.* n'est pas non plus reçûë, où la direction des Colleges non Royaux est donnée aux Evêques comme délégués du S. Siège : ce qui est contraire aux Ordonnances qui attribuent cette direction aux Juges Royaux.

11. *La sess. 22. ch. 10.* où il est permis aux Evêques d'interdire, ou de suspendre pour toujours, ou pour un temps en matiere de causes Ecclesiastiques, les Notaires Apostoliques, Royaux ou Impériaux, sans que l'appel puisse suspendre l'interdiction, ce qui n'a pas lieu : car si telles personnes sont coupables, c'est au Juge Royal de les punir ; & l'appel comme d'abus seroit bien reçû, le cas y échéant.

12. *La sess. 23. ch. 6.* n'est pas reçûë non plus, où il est dit, suivant la Constitution de Boniface VIII. (laquelle se trouve in

*cap. 1. de Cleric. conjug. in 16.*) qu'un Clerc quoyque marié (ce qui ne se peut entendre que des quatre mineurs) pourvû qu'il ne soit point bigame, jouit du privilege de Clericature, & qu'il est exempt de la jurisdiction du Juge laïque ; car on compte pour rien en France les Clercs mariés.

13. *La sess. 24. cap. de Refor.* n'est pas approuvée, en ce qu'elle permet à l'Evêque de punir de peine arbitraire les Clercs qui se marient, estant dans les Ordres sacrés ; les témoins de tels mariages, & ceux qui contractent des mariages clandestins, *cap. fin. de cland. desp.* parce que les Evêques en France ne connoissant que *super fœdere in sacramento*, c'est aux Juges laïques de punir les contrevenans ; & l'Evêque ne peut decerner contre eux que des peines Ecclesiastiques.

14. Il en est de même de ceux qui pechent publiquement avec scandale : car quoyque cette session, *chap. 8.* permette à l'Evêque de les punir, il ne peut user que d'excommunication, qui sont les armes de l'Eglise.

15. *Le chap. 5.* de la même session n'est pas reçu non plus, où les causes criminelles des Evêques, par exemple, en matiere d'hérésies, doivent estre jugées par le Pape seul : car en France il donne des Commissaires, parce que personne de France ne passe en Italie pour y estre jugé ; c'est pourquoy le Canon *quo jure dist. 8.* sur la fin parlant des Hérétiques, dit que *non debent reticri leges Imperatorum* ; le chapitre *ad abolendam de Hæret. vers. presenti*, livre les Hérétiques au bras séculier ; & le chap. *excommunicamus*, du même titre *vers. damnati*, les abandonne aussi, *potestatibus secularibus, & eorum ballivis* ; & en matiere de crime de leze-Majesté, les Juges Royaux connoissent seuls du crime de toute sorte d'Ecclesiastiques.

16. *Le chap. 13.* de la même session, par lequel l'Evêque peut appliquer les fruits d'un Benefice à un autre, est aussi rejeté, parce que les fruits regardent le temporel ou le possessoire. Et en effet, ce Concile en cela est contraire au Canon, *unio, 10. quest. 3.* qui en parlant des Evêques & des Eglises de leur Diocese, dit *nihilque de prædiis ipsarum Ecclesiarum cuiquam causa stipendii dare præsumat.*

17. On rejette aussi avec raison le 19. *chap. de la sess. 24.*

qui abroge les indults à quelques personnes, qu'ils ayent esté concedés, parce que cela est contraire aux privileges des Maîtres des Requêtes & des Parlemens.

18. *La sess. 25. chap. 3. de Regul.* qui permet à tous les Monasteres, excepté aux Capucins, de posséder des biens, estant contraire aux Ordonnances & aux Loix du Royaume qui le défendent, n'est pas reçûë; parce que le Roy estant Maître du temporel dans son Royaume, les Ecclesiastiques n'ont pas droit de faire des reglemens sur ce sujet. Et en effet, cela est contraire au chap. *exit qui seminat de verb. signif. in 6.* où il est dit, *conducens est ei professioni cui se sponte devovit, Christum pauperem in tanta paupertate sectari, omnium abdicare dominium, & rerum sibi concessarum, necessario usu, esse contentum*; & un peu auparavant il est dit: *seipsos enim divina providentia committant, in vivendo; ut viam non contemnunt provisionis humana.*

19. Il en est de même du chap. 3. *de Refor. sess. 25.* où les Evêques peuvent contraindre par des amandes & saisir tant le corps que les biens des Ecclesiastiques & des Laïques, & faire executer leurs jugemens par leurs Officiers, ou par ceux des autres; ce qui choque entierement les droits du Roy, qui est le seul qui ait pouvoir sur les corps de ses Sujets, sur lesquels est fondée la coûtume, d'implorer le bras séculier: ce qui est porté par l'Edit de Melun, *art. 24.*

Mais ce chapitre passe plus avant, car il défend aux Evêques d'avoir égard aux Mandemens des Juges Séculiers, en matiere de censures Ecclesiastiques; ce qui est contraire à la pratique & à l'usage des Parlemens, qui, lors qu'ils trouvent justes les Chefs de Monitoire, enjoignent aux Officiaux de les octroyer.

20. *Le chap. 9. de la même sess.* est rejetté aussi, en ce qu'il donne la connoissance aux Evêques, des Patronats tant Laïques qu'Ecclesiastiques.

21. *Le chap. 19. de la même sess.* ne pourroit non plus estre en usage en France, présupposé que l'ancienne coûtume durât, par laquelle les Princes Souverains, & les Grands Seigneurs assignoient un lieu pour se battre en duel, où ils assistoient quelquefois eux-mêmes; tels combats estant tolerés pour lors comme une espece de preuve de la verité, lorsque la chose s'estant

passée entre deux personnes seules, on ne pouvoit sçavoir qui avoit tort : car le Concile excommuniant les Princes sans distinction, & les privant de leurs privileges, ne peut user de ces peines envers nos Rois, qui à *nemine mulctari possunt*, parce qu'ils ne reconnoissent point de Supérieur.

C'est une chose extraordinaire, que les Tournois ayent esté si long-temps en vogue dans l'Europe depuis le Christianisme ; & que le combat des Taureaux dure encore en Espagne, quoy qu'il ne soit pas moins dangereux que les Tournois ; & qu'il ressemble à la condamnation *ad bestias* ; nonobstant le titre *extr. de Torneamentis*, où tels combattans sont privés de sépulture. Mais c'est encore une chose plus surprenante, que tant de si Grands Rois, nonobstant un si grand nombre d'Edits, n'eussent pû déraciner cette manie detestable de se battre en duel, où le danger estoit encore plus évident que dans les Tournois, dans lesquels si l'on estoit blessé, ce n'estoit que par malheur. C'est en quoy il faut admirer la prudence & la fermeté de nôtre MONARQUE qui les a tout-à-fait extirpés : & c'est l'une des vertus qui luy fait mériter le nom de Grand, d'avoir sçû guerir de cette maladie, l'esprit de tant de Braves ; ce mal étant d'autant plus incurable qu'il estoit inveteré, ayant commencé en ces pais, lorsque les Nations du Nort conquirent l'Empire d'Occident, où l'on avoit gardé jusqu'à présent ce reste de leur ancienne barbarie. Surquoy je ne me puis tenir d'admirer la conduite & la politique des Romains, qui, dans les premiers temps de la Republique, prévoyant que les querelles pourroient leur faire perdre leurs plus braves Guerriers ; pour conserver le sang de leurs citoyens, s'aviserent d'un moyen facile pour empêcher les duels ; ce fut de donner une couronne qui ne leur coûtoit rien, à ceux qui auroient conservé au combat la vie d'un citoyen, laquelle ils appelloient *civique*, & qui estoit une de leurs plus grandes marques d'honneur, afin que leurs citoyens voyant que la plus grande gloire consistoit à sauver la vie d'un citoyen comme eux, ils comprissent que luy ôter la vie, c'estoit la plus grande marque de des-honneur & d'infamie. Et pour nourrir dans la suite les Esprits dans cette impression, ils inventerent la condamnation *ad ferrum*, pour leur faire voir que

que c'estoit à faire à des scelerats , & à des esclaves de leur peine , de se battre les uns contre les autres ; & pour faire comprendre , en voyant des coupe-jarets si vaillans & si vigoureux , qu'il faut mesurer les hommes moins par la force du corps , que par la prudence.

Mais pour revenir à nôtre matiere , le tit. 22. chap. 20. de cette même session n'est pas reçu , où il est dit que tous les Canons & les Constitutions qui sont en faveur des Ecclesiastiques, seront gardées, & que l'on contraindra les Princes de les garder : ce qui ne se peut dire , puis qu'il y en a qui choquent les loix temporelles des Potentats , & les libertés de l'Eglise Gallicane.

Et enfin le chap. 21. de la sess. 25. n'a pas esté reçu non plus , à cause d'une proposition qui n'est pas reçue en France. Or il faut remarquer que pendant les troubles & les guerres civiles, le Duc du Maine avoit fait recevoir ce Concile sans modification : mais comme dit M. le Maître, cela fut sagement réservé depuis. Ce Concile d'ailleurs estant reveré & suivy exactement quant au Dogme , & quant à plusieurs autres saintes Institutions qui sont en si grand nombre , que l'on peut dire que c'est le Concile des Conciles, puis qu'il a plus determiné de points, que tous les autres ensemble.

---

## ARTICLE VII.

*De l'origine des Appellations comme d'abus.*

MRS. les Evêques n'ont pas sujet de se plaindre ; car quand il seroit vray qu'ils fussent tous justes, de quoy le Canon *non omnes, caus. 2. quæst. 7.* ne tombe pas d'accord, ils peuvent se tromper dans le choix qu'ils font de leurs Officiaux : d'ailleurs le plûpart s'estant plus appliqués à sçavoir la Theologie, que l'ordre judiciaire, ils ne doivent pas trouver mauvais qu'on corrige les erreurs où eux , & leurs Officiers peuvent tomber, puis qu'un Grand Pape s'y est soumis dans le Canon : *Nos si incompetenter d. quæst. 7.* en ces termes ; *Nos si incompetenter aliquid egimus, & subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac nostrorum*

*vestrorum cuncta volumus emendare iudicio, &c.* c'est ainsi qu'il parle à l'Empereur, *Tuo. in dict. can.* & suivant le Concile d'Ephese, *act. 2. & 3.* on ne pouvoit former de plainte contre les Evêques, qu'elle n'eût esté portée devant le tribunal de l'Empereur. *Guenois sur l'Enchir. d'Imbert.* parle de certaines Lettres en forme de pragmatique qu'on impetroit avant, & suivant une Ordonnance de Charles VII. auxquelles succederent les appellations comme d'abus, qui commencerent sous le regne de Louis XII. mais comme cette matiere est aujourd'huy triviale, & traitée par nos meilleurs Auteurs, il n'est pas besoin d'en dire davantage.



## A B S E N C E.

### A R T I C L E V I I I.

*Si l'on peut partager les biens d'un homme absent depuis long-temps, sans qu'on soit assuré de sa mort.*

**I**L semble que cela ne se doive pas faire, parce qu'on ne peut diviser que l'héredité qu'on peut demander. *l. per familia. ff. famil. ercis.* si bien que comme l'on ne peut demander l'héredité d'un homme vivant, on ne la peut diviser non plus. Or suivant la loy, *an usufructus ff. de usuf. vita hominis longevi est centum annorum, & l. 23. §. & nobis cod. de sacros. Ecclesiis & nov. 9.* de sorte que cette incertitude & cette presumption rejettent la nécessité de prouver la mort sur celuy qui est le demandeur, *glos. in l. 2. §. si dubitetur ff. quemad. testam. aperiantur* : c'est pourquoy par la loy *nec nos praterit cod. de postlim. reversis*, les enfans mesmes ne peuvent diviser les biens de leur pere pris par les Ennemis, jusqu'à ce qu'il soit certain qu'il soit mort ; & à plus forte raison, les freres, ou les autres proches parens ne le doivent pas faire : *prematura enim est spes collationis, cum adhuc vivat is de cujus bonis agitur, l. 1. §. si impuberes ff. de collat. bon. & Maynard, Liv. 7. ch. 95.* rapporte un Arrêt, où la Cour refusa un tel partage. Néan-

moins Papon, *tit. du partage, art. 6.* & Chenu, *quest. 77.* rapportent des Arrêts contraires, où l'absence de 9. ans fait ordonner le partage provisionnel. Ces Arrêts sont fondés sur ce que par la loy, *qui duos s. cum in bello*; le pere qui a eu des enfans, s'ils sont allés à la Guerre, doit prouver qu'ils sont vivans : & que par la loy, *uxor cod. de repud.* quatre ans suffisoient pour faire presumer la mort du mary, en faveur mesme de la femme qui se vouloit remarier : & par la Nov. 22. *cap. 14.* dix ans estoient suffisans pour excuser la femme. De plus, suivant le chap. *perlatum extr. qui filii sint legitimi*, les enfans sont censés legitimes, si leur mere ne s'estoit remariée qu'après dix ans d'absence de son premier mary ; d'où il se voit qu'en tous ces cas, la mort est presumée par l'absence du moins de dix ans.

Joint à cela que Bart. *tract. testimon. in verbis mortuum*, où il traite amplement cette question ; dit que cinq ans suffissent, *si per mundum vagari coeperit juvenis lufor, luxuriosus, bellicosus* : & Boër. *decif. 88. num. 2.* tient qu'*absentia longa morti equiparatur* ; il est vray qu'en cet endroit les témoignages qu'il en rapporte, ne sont pas fideles : mais quoy qu'il en soit, cela se juge ainsi en la Cour, où l'absence de plus de dix ans fait ordonner le partage entre les héritiers présomptifs, & les autres successeurs par fideicommiss, ou par testament, en baillant néanmoins caution de représenter les biens & les fruits, si l'absent revient.

Cela fut jugé en la premiere Chambre des Enquestes, le 23. de May 1661. où il sembloit y avoir plus de difficulté, parce que Jean Marguerit, de la succession duquel il s'agissoit, estant en puissance de son pere, s'en estoit allé à l'armée en l'année 1659. & son pere n'en ayant eu aucune nouvelle, n'avoit pas laissé de luy laisser un legat de 900. livres, pour luy représenter sa légitime ; & n'estoit mort qu'en l'année 1667. sans que l'on scût si ce fils vivoit ou non : de sorte qu'une des sœurs de cet absent ayant formé instance au Senéchal du Puy, pour demander sa portion de la succession abintestat de ce frere contre leur frere aîné qui estoit l'héritier de leur pere, il sembloit que, suivant les Arrêts rapportés cy dessus, & suivant l'opinion de Bartole, neuf années le devoient faire presumer mort, estant *juvenis bellicosus* ; & qu'ainsi, tous ses biens ne consistant qu'en cette légitime, il falloit estre

esté s'il estoit vivant lors de la mort du pere, pour sçavoir s'il devoit avoir une légitime ; néanmoins cette portion de succession fut adjugée à la sœur, au Rapport de Mr. de Projan, par lequel Arrest la Cour jugea deux questions, sçavoir qu'après dix ans d'absence, sans avoir de nouvelle d'un absent, on peut partager ses biens par provision : & la seconde, que l'absent depuis neuf ans avant la mort de son pere, est censé vivant pour légitimer, & que ses autres freres en profitent contre l'héritier du pere ; néanmoins l'Arrest porte que si le légat excède la légitime, le surplus demeure à l'héritier.

## ARTICLE IX.

*Adjudication d'une pareille succession après 36. ans d'absence.*

**D**Ominique Vergnes ayant quitté le pais en 1586. & laissé une procuration pour regir ses biens, à un de ses beaux-freres ; ce beau-frere, ou ses successeurs avoient joiüy des biens de l'absent jusqu'en l'année 1649. lors qu'Antoinette Vergnes femme d'un nommé Dumas, nièce de l'absent, s'avisa de demander sa portion de cette succession, qui estoit la moitié, laquelle luy fut ajugée au Senéchal ; ce qui fut en la cause d'appel confirmé par Arrest rendu au Rapport de Mr. Daliés, le 15. Janvier 1649. contre Maurice Abadie, qui estoit fils de celuy auquel l'absent avoit laissé cette procuration.

Il ne manqua pas d'alléguer la prescription ; car il prouvoit sa jouissance de 36. ans par les cadastres du lieu : mais il y avoit trois raisons, dont l'une seule estoit capable de l'en démettre : la premiere estoit, que ses Auteurs n'avoient joiüy que sur une procuration, & ainsi ils n'avoient eu qu'une possession naturelle & fiduciaire, non civile. La seconde estoit, qu'Antoinette Vergnes avoit toujours esté pupille, ou en puissance de mary : & la troisième estoit que, comme nous avons dit cy-dessus, un homme est presumé vivant, & ainsi cette nièce n'avoit pû agir jusqu'à cent ans, ou jusqu'à 70. ou 80. ans suivant la Nov. 117. cap. II. & le Psal. de David 89. donc l'absent estoit encore censé vivant. Or pour faire voir

que l'usage de la Cour l'a présumé ainsi, c'est qu'elle n'adjudge le partage de tels biens que par provision.

---

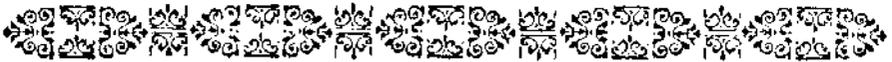
A R T I C L E X.

*Si la femme se peut remarier sans preuve expresse de la mort de son mary, & si le certificat du Capitaine sous lequel il e'stoit enrôlé, suffit.*

Q Uoique la femme dont le mary estoit absent, se pût autrefois remarier impunément après quatre ans, si elle n'en avoit appris aucune nouvelle; ou après sept, ou après dix, comme nous avons dit cy-dessus, art. 1. Aujourd'huy cela n'est pas suivy: & la femme ne se peut remarier que lors qu'elle a des preuves ou des témoignages de la mort de son mary, suivant la Nov. 117. *ch. II. v. Chenu, quest. 77.*

Mais parce que cette Nouvelle demande une preuve qui seroit tres-difficile aujourd'huy, sur tout quant aux gens de guerre, pour prouver la mort desquels il faudroit avoir un extrait du Registre des enrôlemens, & des mortuaires des Soldats, tenu par le Tribun de la legion, ou par ceux qu'on appelloit *Priores*, ou *Chartularii numerorum*: & que si le mortuaire ne s'y trouvoit pas, il falloit une resomption de ces gens-là moyennant serment; Il y eut partage à la premiere des Enquestes, pour sçavoir si un certificat du Capitaine d'un Soldat, estoit une suffisante preuve: Mr. de la Brouë Rapporteur, & Mr. de Turle Compartiteur, lequel partage fut vuïdé en faveur de la femme en 1642. Et en effet, l'on ne peut aujourd'huy avoir une preuve plus assurée, puisque n'y ayant point de Registres généraux des enrôlemens, & les Capitaines ayant chacun le leur, personne ne peut mieux sçavoir la mort d'un Soldat, que son Capitaine qui le conduit, & qui l'accompagne au danger. Joint à cela, que les Capitaines ont une espee de Jurisdiction, estant comme une espee de Conseillers au Conseil de Guerre de leur Régiment: aussi en beaucoup de choses leurs certificats font-ils foy, mesme en Cour, suivant les nouveaux reglemens de S A M A J E S T É.

Or il faut remarquer que cette Nov. 117. punit comme adulteres en ce cas, les femmes & leurs seconds maris : & le 22. Janvier 1664. en Audiance en la cause d'un nommé Lafite, la Cour préjugea qu'une telle femme ne pourroit profiter des liberalités de son second mary ; puisque sur cette question, pour sçavoir si le premier mary estoit vivant, les parties furent réglées contraires. Il y avoit cette circonstance, que ce mary avoit esté condamné au fôuet, & que deux témoins disoient qu'ils l'avoient vû depuis peu.



## A V B A I N.

*Sçavoir si une femme née en France, pour avoir demeuré trente ans mariée hors du Royaume, perd les droits de succession qu'elle y pourroit avoir.*

**U**N nommé Brias fut marié deux fois. En premieres nôces il eut deux filles, Philippe & Anne, & un garçon appelé Odet, qui mourut avant le second mariage. En secondes nôces il eut deux fils, sçavoir Pierre & Jean : comme il estoit d'un lieu qui fait la frontiere du Pais de Foix, cette Philippe fut mariée à Puycerda ville d'Espagne qui est tout proche. Cette femme ayant appris le decés d'Anne sa sœur, vint en Foix pour recueillir la succession de cette sœur au préjudice des freres qui n'estoient freres que de pere : & ayant intenté procès contre eux après quelque jugement, il y eut transaction, par laquelle ses freres luy relâchoient tous les biens d'Anne leur sœur, moyennant 8. liv. 3. sols, avec l'habitation d'une petite maison qu'ils se reservoient pendant un an. Cette femme dans l'an ayant vendu cette maison, les en voulut faire sortir, l'affaire estant portée par appel en la Cour : & ses freres ayant impetré des Lettres en cassation de cette transaction, comme ayant transigé contre le Droit public, par lequel les Etrangers ne peuvent succeder en France ; disoient que leur sœur ayant demeuré trente ans hors du Royaume, & que n'ayant pas dessein d'y retourner, *amiserat jura civitatis* ; & que

*postliminium non erat, quia animum remanendi non habebat, l. 5. in fine ff. de captivis & postl. revers.* que ceux qui s'absentoient de leur país volontairement, n'estoient plus citoyens, *l. 19. s. transfug. 4.* leur soeur ayant esté 30. ans *sub diverso imperio, l. in amissione ff. de cap. minut.* Qu'il apparoissoit, puis qu'elle avoit vendu la maison, qu'elle ne vouloit pas revenir en France; & que pour estre Regnicoles, il falloit revenir *& corpore & animo, l. nihil interest 26. ff. de captiv. & postl. revers.*

Cette femme alléguoit au contraire la proximité du lieu, n'y ayant qu'une lieüe du lieu de sa naissance, à Puycerda; & que sur la frontiere on n'y faisoit pas façon: car comme les Espagnols épousoient des Françoises, les François aussi épousoient des Espagnoles; & que c'estoit comme un échange, & une coûtume tacite pour entretenir la paix entre voisins, & que sans ces alliances dans les lieux qui appartiennent partie au ROY, partie au Roy d'Espagne, on s'égorgeroit sans cesse; que la rigueur de la loy des Aubains sur la frontiere, ne s'exécutoit pas en Espagne à l'égard de ceux qui passoit en France, & que par conséquent on en devoit user de même. Que mesme pendant la guerre entre des voisins de si près, il y a toujours trêve, & que le commerce dure toujours pour l'utilité des deux Nations. Que quoy qu'elle eût demeuré en Espagne, elle avoit le cœur François, & que *per capitis diminutionem non perditur origo, quæ non perimit natura veritatem, l. 6. ff. ad municipalem;* que pour lors le Roy tenoit la Catalogne pour sa Conqueste: qu'elle n'avoit point quitté la France, *animo proditionis,* suivant le *s. transfuga* qu'on luy opposoit, mais en un temps auquel il y avoit paix entre les deux Couronnes; & que si elle y estoit demeurée pendant la guerre, c'estoit par la nécessité de la Loy divine, qui commande aux mariés de vivre ensemble: qu'elle disputoit *lares patrios,* & une méchante maison qu'on luy avoit cédée par transaction pour 8. livres; & enfin elle concluoit par ces paroles de Dédale:

*Et quoniam in patria fatis, agitated iniquis  
Vivere non potui, da mihi posse mori.*

Néanmoins par Arrest du 1. Juillet 1647. la Cour en Audience, Mr. de Bertier President, & Mr. le Duc d'Epéron en qualité de

Gouverneur de Guienne, assistant, la Cour cassa la transaction, & maintint les freres, quoyque du second lit, aux biens de question : mais ce qui luy nuisit, fut qu'il apparoissoit qu'elle n'avoit pas dessein de revenir en France. Il y en a un autre exemple en matiere de fideicomis dans les Arrests de Mr. de Cambolas, Liv. 5. ch. 25. V. Bacquet au Droit d'Aubaine, n. 1. 2. & II.



**A M O R T I S S E M E N T.**  
 & indemnité. Homme vivant, mourant,  
 & confisquant.

**A R T I C L E X I.**

*Si l'Eglise peut prescrire contre le Roy ce droit de telle maniere qu'après trente ans elle ne soit pas obligée de vuider les mains, & l'indemnité contre les Seigneurs particuliers.*

**D**U temps de l'Empereur Charlemagne, les Fiefs s'appelloient *beneficia*, & ne se donnoient que *Militantibus*; les Seigneurs s'appelloient *Seniores*; ceux qui leur payoient des redevances, *homines*; & les vasselages, *homagia*: comme il se voit de l'Histoire de Gregoire de Tours, & du Moine Aymonius qui ajoute que les Evêques convoquoient le Ban & Arriereban; mais parce que *qui divino cultui sunt addicti, non possunt se indomovere*, il fut resolu par les trois Etats assemblés sous Charles le Chauve, que les Ecclesiastiques seroient déchargés du service militaire, comme dit *Benedictus Levita*, lib. 5. & ordonné que pour posséder des fiefs, ils payeroient le droit d'amortissement au Roy, parce que tous les fiefs relevent de luy, ou immédiatement en plein fief, comme on dit; ou médiatement, sçavoir en Arrièrefief. *Le Prestre centur. 1. chap. 86.*

Si bien que le droit d'Amortissement est, ce que les gens de main-morte doivent donner au Roy, pour avoir la permission de

de posséder à perpetuité des fonds sans qu'ils soient obligés d'en vuidier les mains. C'est pourquoy il est different de l'indemnité, qui n'est autre chose qu'une recompense qu'on donne au Seigneur pour le dommage qu'il souffre, de ce que les fonds roturiers ou feodaux relevans de luy sont tenus par des gens de main-morte. Sur quoy il faut voir du Moulin *sur la cout. de Paris chap. 36. art. 14. nu. 68. Baquet du droit d'amortissement chap. 41.* Et Mr. le Maître dans le traité qu'il en a fait.

Le même Baquet *chap. 61. n. 2.* dit que l'amortissement éteint le droit de censive, ce qui ne se peut entendre que de celle qui est deuë au Roy; mais si après les gens de main-morte vuident leurs mains de l'heritage, la censive retourne & est rétablie; disant que le droit n'est pas éteint incommutablement, mais seulement le payement de ce droit pendant la main-morte. Outre cela l'amortissement éteint, le droit d'homme vivant & mourant, l'hommage, & les profits feodaux du Fief relevant immédiatement du Roy, & de la censive quant à l'heritage roturier, comme il est encore dit par le même Auteur *chap. 50.* parce qu'amortir en ce cas, c'est consacrer & dedier, & que *pro spiritualibus non debetur homagium cap. fin. de Reg. juris & can. nulli liceat 12. quest. 2.*

Mais sçavoir si ce droit se prescrit par 30. ou par 40. ans Mr. le Maître en son traité *des amortissemens chap. 5.* distingue, & dit, que ce droit étant un droit de souveraineté en la temporalité, il ne se peut prescrire, & que le Roy peut toujours demander la finance pour l'amortissement, & c'est ainsi qu'il faut entendre Mr. de Cambolas, & les Auteurs qu'il cite *liv. 4. ch. 23.* ) Mais néanmoins que par trente ans l'Eglise ou les gens de main-morte prescrivent la possession, c'est à dire qu'ils ne peuvent estre contrains de vuidier les mains après trente ans. Et Papon *liv. 1. tit. 14. des amortis. art. 6.* est de cet avis, & que le Roy après trente ans ne peut demander autre chose, sinon que les gens de main-morte luy donnent homme vivant & mourant, ce qui peut estre fondé sur le *liv. 2. des Fiefs tit. 87. an præscript. feu. acquirat. & tit. 26. §. si quis 40.* Or quand les gens de main-morte ont acquis, ils ont un an pour vuidier leurs mains pendant lequel temps on ne les peut contraindre comme dit Bacquet *chap. 54.* dequoy il rapporte deux Arrests: Et à l'égard des Seigneurs particuliers, ils ont le choix de

bailler homme vivant & mourant, ou de payer l'indemnité par ces mêmes Arrests.

Mais sçavoir si à l'égard de ces Seigneurs particuliers le droit d'indemnité se prescrit ? Cela n'est pas sans difficulté y ayant des Arrests de part & d'autre. Papon sur la fin de son traité des amortissemens soutient que non ; & en rapporte un Arrest du troisiéme Aoust 1602. & Mr. de Cambolas *d. loc.* en rapporte deux Arrests. Il est vray qu'il dit qu'il se juge aujourd'huy autrement, & néanmoins à son rapport on dit qu'en 1646. il fut jugé que l'indemnité estoit imprescriptible contre les Religieuses de l'Espinasse qui est un Monastere près de Toulouse, lequel Arrest n'a pas esté levé parce que les parties s'accorderent. On allegue encore un Arrest de 1609. rendu au rapport de Mr. de Maynard, par lequel la même chose a esté jugée, & même un Arrest general de cette Cour: Et la raison est qu'estant un droit Seigneurial il ne se doit pas prescrire; la raison contraire n'estant pas concluante de dire que c'est un simple dedomagement des Lods que le Seigneur perd, & qu'ainsi les Lods se prescrivant il se doit prescrire; parce que les Lods quand ils se prescrivent par trente ans, ne se prescrivent que pour une fois, & que le droit de les exiger par après demeure, & ainsi l'indemnité éteignant ce droit pour toujours, il est injuste de se fonder sur ce principe, ce qui est néanmoins toute la raison qu'ont les Auteurs de l'opinion contraire.

Mais Bacquet *d. loc. chap. 40. num. 2. & 3.* dit que ce droit d'indemnité se prescrit contre les Seigneurs Laïques, du Moulin sur la coûtume de Paris le dit aussi *art. 41. num. 70.* Et Mr. d'Olive *liv. 2. chap. 12.* rapporte deux Arrests: Et depuis au rapport de Mr. de Prohenques le sixième Juillet 1646. en la cause du Chapitre de Saint Estienne de Toulouse contre les PP. Jésuites, l'indemnité fut aussi jugée prescriptible.

Néanmoins aux termes de ces Arrests & principalement de ceux de Mr. d'Olive, lors qu'on demet le Seigneur de la demande de l'indemnité par prescription, on luy adjuge l'homme vivant & mourant & confiscant s'il est Seigneur haut-Justicier, & s'il n'est que Seigneur Directe on ne lui adjuge que la prestation d'homme vivant & mourant. Si bien que par le raisonnement de ces Auteurs, les gens de main morte ne gagnent que la premiere prestation de

Lods , puisque suivant ce que dit Bacquet *au chap. 54.* ils avoient l'option ou de payer l'indemnité , ou de bailler l'homme vivant & mourant, & qu'au contraire ils se trouvent grevés, puis qu'ayant l'alternative on les détermine à une prestation d'homme vivant, mourant & confiscant à l'égard des Seigneurs hauts-Justiciers, qui à mon avis est beaucoup plus onereuse que le cinquième de la valeur du fonds , à quoy elle estoit estimée autrefois suivant ce que dit Ferriere *sur la question 23. de Mr. Duranti*, & plusieurs autres Auteurs , & même plus onereuse que la prestation du tiers, à quoy d'autres disent qu'elle doit revenir. Joint à cela suivant ce qui s'observe aujourd'huy que l'indemnité s'estime au dire d'Experts , je ne voy pas comme quoy le cas de l'homme confiscant se peut souffrir, étant une chose dangereuse & fort préjudiciable aux interests de l'Eglise qui doit estre presumée innocente. Ainsi ces Arrests qu'on croit estre en faveur de l'Eglise , sont contre l'Eglise.

Voilà pourquoy dans l'ambiguité & dans cette contrariété d'Arrests , & veu que la charge en est souvent plus grande ; cette Doctrine que Messieurs d'Olive & de Cambolas appellent constante est fort incertaine : Et il vaudroit mieux & avant & après la prescription laisser le choix aux gens de main-morte , ou de payer l'indemnité, ou de bailler homme vivant & mourant , & une indemnité quant à la confiscation , & souvent lors qu'on allegue telles fins de non recevoir contre l'indemnité, l'on ne sçait ce qu'on demande , n'y par consequent la partie adverse ce qu'il défend , comme il se trouvera dans l'article suivant.

---

## ARTICLE XII.

*Si les gens de Main - Morte doivent bailler l'homme confiscant  
au Seigneur Haut-Justicier.*

**M**onsieur d'Olive *liv. 2. chap. 13.* & Mr. de Cambolas *d. loc* le tiennent pour indubitable, Mr. d'Olive rapportant un Arrest general de la Cour , & après trois partages ; cet Arrest est du 15. Fevrier 1621. Et Ferriere *sur la question 23. de Mr. Duranti* , dit aussi que l'homme confiscant se doit bailler au Seigneur.

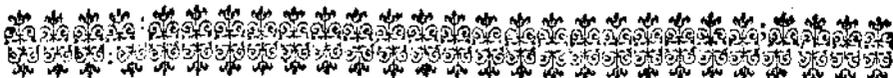
Justicier, mais leurs opinions sont différentes suivant l'opinion de Mr. de Cambolas, qui ne s'explique pas assez clairement en cet endroit, quand il dit, *qu'il faut remarquer qu'on ne baille au Seigneur Justicier qu'alternativement, ou l'homme vivant, mourant & confiscant, non simul*, Ferriere *ibid.* Ferriere ne s'expliquant pas ainsi, car il ne fait pas l'alternative de l'homme vivant, mourant, ou de l'homme confiscant; mais il l'a fait de l'indemnité, ou de l'homme mourant & confiscant lors qu'il dit qu'on ne doit bailler que l'un ou l'autre, ce que Mr. le Maître des amortissemens, *chap. 6. art. 3.* dit aussi. Si bien qu'il ne sont pas différens, car tous trois disent qu'il faut que les gens de main-morte donnent au Seigneur Justicier l'homme vivant, mourant, & confiscant, en cas que l'indemnité ne se donne pas: Et quand Mr. de Cambolas dit qu'on donne tout aujourd'huy, cela ne se peut entendre de l'indemnité, & de la prestation de l'homme vivant, mourant & confiscant tout ensemble.

Il est bien vray que si les gens de main-morte n'avoient baillé au Seigneur que l'homme vivant, mourant, on les pourroit condamner à bailler l'indemnité pour l'homme confiscant: Et il y en a un Arrest rendu en la Grand'Chambre, plaidant Maîtres Parisot & Boyer, par lequel il fut jugé le 25. ou 26. Juin 1645. que les Chartreux de Cahors payeroient à la Dame de Cheverri Dame de Beaucaire l'indemnité, quoy qu'ils luy eussent baillé l'homme vivant, mourant, lequel Arrest est remarquable, non seulement parce qu'il decide qu'on doit bailler l'indemnité quant à la confiscation au Seigneur Justicier; mais encore parce qu'en cette cause les Chartreux avoient vuïdés les mains depuis dix ans, en quoy il seroit difficile d'expliquer pourquoy ils furent condammés à bailler cette indemnité après ce temps, mais il y a apparence qu'ils avoient vuïdés les mains en faveur d'une autre main-morte, & que la Dame s'en prenoit à eux; parce que c'estoit par leur acquisition qu'elle avoit perdu son droit, car s'ils les avoient vuïdés en faveur d'un particulier, la Dame rentroit dans son droit de confiscation contre ce particulier.

Neanmoins nonobstant les Arrests rapportez par Mr. d'Olive, & les grands motifs de la Cour qu'il ajoute, cela n'est pas sans difficulté. Bacquet au *chap. 36.* sur la fin rapporte trois grands pré-

jugez, par lesquels les gens d'Eglise ne sont pas obligez de donner l'homme confiscant aux Seigneurs Feodaux, ces Seigneurs se devant fixer à l'indemnité à l'égard du droit de confiscation, cette fixation détruisant toutes les raisons de Mr. d'Olive, qui ne s'est pas opposé les plus fortes dans son chap. 13.

Car 1°. on lui peut opposer l'Arrest des Chartreux de 1645. rapporté cy-dessus, qui ne donne pas à la Dame de Beaucaire l'homme confiscant, mais l'indemnité quant à la confiscation. 2°. Certaine indemnité fait que le Seigneur n'a pas dequoy se plaindre. 3°. Cette opinion est contraire aux principes du Droit Canon, *cap. delictum de Reg. juris in 6.* ou *delictum alterius non debet in Ecclesiam redundare*, ce mot *alterius* étant expliqué par la Glose sur ce chap. de l'Evêque même criminel de rebellion envers le Prince, suivant le chap. *si Episcopum*, 16. *quest. 6.* Et du Procureur que l'Eglise à constitué *cap. cum venerabilis extra de except.* qui est le cas présent, parce que l'homme que donne l'Eglise, est une espece de Procureur, suivant ce que dit Mr. le Maître *d. tit.* où il dit que l'Eglise peut rendre l'hommage par l'homme qu'elle a donné, cet homme estant son Procureur. De sorte que si cet homme estoit un scelerat comme il se peut faire, il s'en suivroit qu'une fondation d'un Chapitre, par exemple, ou d'un College seroit aneantie au préjudice de l'Eglise, du public, & des Fondateurs. 4°. L'Eglise comme mineure pourroit estre relevée d'avoir baillé un tel homme, comme d'une translation de tout son bien, *in aliam personam*, laquelle translation est défendue, *l. jubemus cod. de Sacer. Eccles.* qui dit, *ut sicut ipsa Religionis & fidei mater perpetua est, ita ejus patrimonium jugiter servetur illæsum.* 5°. *Quod semel consecratum est non desinit esse sacrum cap. semel. de Reg. juris in. 6.* Où la Glose fait le cas d'une maison, & *in l. de rer. divis. s. locus & ades contrah. Emp.* Or si l'Eglise perdoit son bien par le crime de l'homme qu'elle auroit baillé, il s'en suivroit que la chose auroit esté consacrée ou dediée, & qu'elle ne l'auroit pas esté, puis qu'elle cesseroit de l'estre; ce qui se contredit. Toutes lesquelles raisons font voir, qu'il n'est pas à propos d'ordonner que l'Eglise donne un homme confiscant, & que quand un Syndic le demanderoit, il n'y devoit pas estre reçu, ny les Seigneurs non plus, mais qu'ils se doivent contenter de leur indemnité quant à la confiscation.



## A V O C A T.

---

### A R T I C L E X I I I.

*Si un Avocat peut faire la fonction de Procureur, & celle d'Avocat tout ensemble.*

Cette question fut agitée l'onzième Février 1647. Maistre Lacour Avocat de Carcassonne, acheta une charge de Procureur au nouveau Senéchal de Limoux, pour l'exercer conjointement avec la fonction d'Avocat, le Syndic des autres Procureurs s'étant opposé, le Senéchal avoit ordonné qu'il opteroit. La cause estant portée en la Cour, & ce Syndic ayant impetré des lettres pour l'empêcher de faire les deux fonctions. Il representoit que comme disoit la Loy, *consulta 23 cod. de testam. promiscuis actibus rerum officia perturbari non licet*: qu'il n'estoit permis aux Avocats, que *de jure respondere, & orare ne nimio labore artes liberales confunderent*. Que si l'Ordonnance d'Orleans art. 58. le permettoit & quelques Declarations, c'estoit en faveur des six plus anciens Avocats, comme à Carcassonne: Et que Chenu rapporte que le Parlement de Paris ne le voulut pas souffrir aux Avocats de Tours & d'Angers: & qu'à Nismes cela avoit esté aboli par le Roy qui y avoit créé des Procureurs en Office formé voyant qu'en un tel Senéchal ces fonctions étoient incompatibles.

L'Avocat, Procureur disoit au contraire, que le nouveau Senéchal de Limoux estoit si petit, qu'un homme pourroit suffire à tout sans se charger *nimio labore*, qu'un homme pouvoit faire deux choses à la fois, comme il est dit dans la Loy, *duorum ff. de operis libertorum*, ou un affranchi libraire, ou pour mieux dire copiste de livres, en copiant pour l'un de ses Patrons, gardoit la maison de l'autre, que l'Ordonnance d'Orleans art. 58. estoit observée, & que quand le Roy avoit créé des Offices de Procureurs, il n'avoit jamais entendu en exclure les Avocats. Quelques jours après cette audience le Syndic des Procureurs de Limoux fut

demis de ses lettres , & permis à Lacour Avocat de faire les deux fonctions.

Le principal motif de cet Arrest fut , que le Senéchal nouveau est si petit que l'un des emplois n'estant pas suffisant pour y occuper un homme tout entier ( ce qui est le cas de cet art. 58. qui n'est que des Avocats , devant les Juges des lieux , c'est à dire les ordinaires ) Il ne falloit pas en user comme en une jurisdiction plus considerable ; car autrement ces deux fonctions sont incompatibles , & font tort à l'Avocat , & au public. Elles sont incompatibles parce que comme dit l'Orateur , *rerum forensium infinitus est labor* ; car il faut sçavoir le Droit Civil & le Droit Canon , auxquels la vie d'un homme ne suffit pas ; il faut s'étudier à l'Eloquence , qui entraîne avec soy la plus part des Arts Liberaux , puis qu'un Orateur doit sçavoir parler de tout sçavamment & eloquamment ; il faut sçavoir les Ordonnances & les Coûtumes , à toutes lesquelles choses on ne se pourroit appliquer si on exerçoit un Office de Procureur. Et après une étude de vingt ans , si peu que l'on travaille , ce seroit une chose absurde qu'un Advocat fût obligé de faire un inventaire , un rôle de dépens , d'écrire une infinité de lettres , de dicter à plusieurs Clercs , de suivre toutes les Audiances , de battre le pavé pour instruire les Juges , & faire plusieurs autres choses contraires au ministere d'un Avocat , & à l'occupation d'un homme d'étude : outre que quand un Avocat ou Procureur voudroit plaider , il faudroit , pour le faire couvrir , que le President l'interrogeât , s'il plaide en qualité d'Avocat ou de Procureur.

D'ailleurs cela feroit tort à un Avocat , en ce qu'on diroit de luy , ce que dit Cicéron , *illos Aulados esse qui cytharedi fieri non potuerint* : & que ne se sentant pas assés sçavant pour le ministere d'Avocat , il auroit retrogradé ; ce qui ne seroit pas fort à son avantage.

Quant au public , cela luy prejudiceroit aussi , en ce que plusieurs Avocats que le lucre & l'ignorance du Droit porteroient à cela ( si la porte en estoit ouverte ) donneroient à tort & travers de longues écritures pour leurs parties , sans que ces pauvres parties eussent la liberté d'en choisir de plus habiles qu'eux de sorte que par succession de temps les Avocats de petit génie prenant

cet expedient pour travailler; & les charges de Procureurs se remplissant de telles gens, la science se trouveroit à la fin bannie du barreau: les particuliers, & les villes mêmes se verroient dépourvûës de bon conseil; les Officiers seroient privés pour se rendre habiles, de ce qu'on appelle *disputatio fori*; & comme la venalité des Offices a ralenti parmy eux l'émulation de sçavoir quelque chose, il se trouveroit que cette émulation, & la nécessité d'étudier pour réussir, se perdant parmy les Avocats, par une semblable venalité, la Jeunesse ne se picqueroit plus de s'adonner au travail; si bien que la France qui aujourd'huy est si florissante, & pour les armes & pour les loix, perdrait malheureusement l'un de ces deux grands avantages; ce qui est contraire à l'intention de tant de grands Rois, parmy lesquels ont excellé Charlemagne, & François I. & principalement à celle de SA MAJESTE', qui, en reformant les Universités, n'a pas voulu apparemment que la Jeunesse s'en tint à ce qu'Elle a appris en trois ou quatre ans aux Universités; puisque c'est si peu de chose, qu'un jeune homme sortant de là, ne sçait pas plus en Droit, qu'un Ecolier, qui sçait les quatre Regles d'Arithmetique aux Mathematiques.

## ARTICLE XIV.

*Sçavoir si un Avocat a une action pour l'honoraire de son travail.*

IL semble d'abord qu'il doit avoir une action pour l'honoraire de son travail, l. 1. §. 10. de *extraord. cog.* où il est dit que *in honorariis advocatorum, ita versari judex debet, ut pro modo litis, proque advocati facundia, & fori consuetudine, & judicii in quo erat acturus estimationem adhibeat*; ce qui fait voir qu'on taxoit les Avocats, encore qu'ils n'eussent pas plaidé, s'ils s'estoient préparés: & au §. 12. ces Avocats pouvoient prendre jusqu'à cent pistoles, qui ne valoient qu'un peu plus de la moitié des nôtres. Il se trouve même une Ordonnance de Charles V. qui limitant le temps auquel les Avocats peuvent demander leur honoraire, presuppose qu'ils avoient action pour cela: or cette limitation

limitation dont parle Ulpien en ce 12. avoit esté faite pour temperer l'énormité, à laquelle certains Avocats s'estoient portés du temps de Pline le Jeune, qui dans son Epître 5. liv. 5. dit qu'un certain Tuscillus Avocat, après avoir reçu deux mille écus de ce temps-là, & encore exigé mille *denarios*, ne se trouva pas à la cause. Et pour temperer aussi la rigueur de la Loy *Cincia*, qui ne permettoit pas que les Avocats prissent rien. Elle est rapportée par plusieurs Auteurs que Godefroy nomme sur ce §. 10. & le §. 12. adoucit aussi la dureté de ce *Senatusconsulte*, dont fait mention le même *Plin. lib. 5. Epist. ult.* par lequel *Senatusconsulte* le juge, faisoit jurer les Avocats qu'ils n'avoient rien reçu, devant que de souffrir qu'ils plaidassent, permettant toutesfois de prendre après la cause jugée jusqu'à dix mille sesteriers, qui suivant l'évaluation que Justinien en a faite depuis §. 3. *instit. de success. libert.* n'est pas une taxe fort grande, si la cause étoit longue & embarrassée comm'il s'en trouve, qui occupent les mois entiers & plus.

Mais aujourd'hui la Cour ny les Ordonnances ne limitent rien : & les Avocats peuvent prendre tout ce qu'on leur donne. Néanmoins il est certain qu'on ne doit pas exiger cet honoraire ny intenter procès pour cela. Parce qu'*honor non pecunia aestimatur argum. l. aestimationem 16. ff. de muneribus & hon.* C'est un plus honnête parti, que tous les Avocats doivent prendre, parce qu'autrement c'est avilir la profession, *Vilia sunt que pratium habent*, & il est indigne que, *quæstu fiat quod gloria solebat. Plin. lib. 39.* c'est pourquoy la Cour le 13. Janvier 1648. en adjudgeant en Audience certains frais à un Avocat de Carcassonne nommé du Cup, luy refusa l'action pour l'honoraire qui est le mot dont se servit l'Arrest. Il est vray qu'en cette affaire il y avoit cette circonstance, que du Cup estoit oncle de sa partie adverse ; mais cet Arrest distinguant l'honoraire du reste du compte de du Cup, fit voir que la parenté ne fut pas le motif de la Cour ; ce qui se confirme par le consentement universel des Avocats de cette Cour, ou l'un d'eux depuis peu ayant présenté une requête pour demander cet honoraire tous les autres le méprisèrent, & il passa pour ridicule au Palais. En effet la Cour nous donne un bel exemple en elle-même, car elle n'exige point les épices ; ce que l'on fait néanmoins en la plus part des Cours du Royaume.



## AUGMENT.

## ARTICLE XV.

*Si l'institution d'heritier comprend tacitement la portion virile que la mere à gagnée.*

ON ne doute plus dans le Palais que la virile de l'augment, c'est à dire de la donation, *propter nuptias*, ou douaire, que la femme gagne par le predecés de son mary, n'appartienne à celui des enfans, en faveur duquel elle en à disposé, pourveu qu'elle en ait disposé expressément, & qu'ainsi l'institution d'heritier ne la comprend pas tacitement. Mr. de Cambolas traite amplement cette question *liv. 1. chap. 16. & liv. 2. chap. 4.* où il rapporte néanmoins un Arrêt contraire. Mr. d'Olive aussi *liv. 3. chap. 19. sur la fin* : Et Fernand *cap. 9. num. 6. de filiis ex matrim. ad morgant.* exigent cette disposition speciale. Le 3. Mars 1643. au rapport de Mr. Garibal, il fut jugé suivant l'Authent. *nunc autem nisi expressim cod. de 2. nupt.* Sçavoir que tous les enfans partageroient également l'augment de leur mere, & que la virile de cet augment n'appartenoit point à son heritier, en la cause de Maître Roaldes Avocat de Cahors, contre la Demoiselle de Roaldes sa sœur. V. Mr. de Cambolas *dict. loc.* La même chose fut jugée le 12. Septembre 1648. Rapporteur Mr. de la Brouë en la cause de la Demoiselle de Rabastens veuve de d'Ardenne, contre le sieur de Molineri.



## ARTICLE XVI.

*Si ne restant à une femme que des petits fils de ses fils morts, les petits fils partagent l'augment de cette Ayeule, in capita ou in stirpes.*

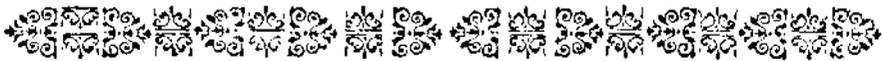
**L**A Dame de Vesian avoit eu deux enfans de Monsieur de Prohenques, l'aîné avoit laissé deux enfans, & le cadet quatre, cette Dame qui avoit survécu à ses deux fils étant morte, il fut question de sçavoir comme ces petits fils partageroient l'augment qu'elle avoit gagné. Il fut jugé en Audiance le vingt-deuxieme May 1662. qu'il seroit divisé également à chacun d'eux, non pas *in stirpes*. La raison en est que par l'Authent. *Lucrum hoc, cod. de 2. nupt. lucrum hoc dividitur equaliter inter liberos*, & que la disposition, *non relinquitur parentum arbitrio*: Or ce mot *liberi* s'entendant des petits fils, aussi-bien que des fils, *l. liberorum ff. de verb. signif.* la où il n'y a que des petits fils, ils ne doivent point avoir d'avantage les uns sur les autres en ce cas, à cause que l'augment est une troisième espece de biens dont la succession descend de la Loy, à laquelle ils venoient *jure proprio*. De sorte que cela ne se doit pas juger comme les autres successions *s. ult. de hered. qua ab intest. deser. ap. just.* Car bien qu'ils succedassent, *jure representationis in locum patris*, néanmoins *non succedebant in gradum. differt enim locus à gradu*, comme il se voit de la Loy, *qui solvendo 60. ff. de hered. inst.* ou *locus est pris pro ordine scripturae*: Et de la Loy 2. *s. 6. ff. de vulg. & pup.* ou *non ordo scripturae sed ordo successionis (sive gradus) spectatur*, ce qui montre la difference de ces deux mots. D'ailleurs il y a des cas auxquels la succession ne vient pas *ex voluntate defuncti*, comme en la Loy, *quasitum ff. de sepulc. violato*.

Mais il est remarquable que par le même Arrêt, la Cour adjugea la legitime du chef de la Dame de Vesian à ses petits fils, non pas *in capita*, mais *in stirpes*, parce qu'estant originairement, *quota hereditatis ab intestato*, on la doit regler comme les autres successions.

## ARTICLE XVII.

*Si la mere est privée de l'usufruit de l'augment, qui s'est remariée sans faire pourvoir de tuteur à ses enfans, & sans rendre compte.*

**M**onsieur d'Olive *liv. 3. chap. 6.* rapporte un Arrêt, par lequel cette mere n'en est pas privée, & il y en avoit eu un auparavant en audience le troisiéme Decembre 1620. playdant Maistres de Marmieffe & Cambolives, lequel juge que l'Auth. *cisd. puenis Cod. de 2. nupt.* n'avoit pas lieu. Néanmoins au mois d'Aoust 1643. le contraire fut jugé au rapport de Mr. de Marast, contre lequel Arrêt la requête civile ayant esté admise & les parties remises au premierestat, il y eut un second Arrêt qui ordonne la même chose en la premiere des Enquêtes. Ce qui fait voir que cette decision n'est pas de droit certain.



## ALIMENS.

## ARTICLE XVIII.

*Sçavoir si le pere remarié peut estre obligé de donner les alimens à ses enfans du premier lit hors de sa maison.*

**B**OYER pere ayant receu de sa premiere femme 5000. livres de dot, & 3000. livres de biens parafernaux, en avoit eu deux enfans; sçavoir Albert & Marie après la mort de laquelle il avoit pris une seconde femme qui maltraitoit ces enfans du premier lit, & les faisoit maltraiter par leur pere, de telle sorte qu'ils furent obligez de s'en separer & de lui demander les alimens au Senéchal de Villefranche de Rouërgue; où, bien qu'ils fussent tous d'eux en âge d'estre mariez, il ne leur fut adjugé que cinquante livres à chacun, étant appellans, & ayant justifié que,

*Noverca erat adeò injuriosa ut commodè cum illa non possent morari. argum. l. 14. ff. pro socio*, & étant évident qu'ils ne pouvoient pas vivre de cinquante livres chacun, & que le pere doit donner les alimens à ses enfans, *non molliter nec remissè, sed paternè ne famè pereat. Nov. 18. cap. 3.* nonobstant l'acte d'offre que leur pere leur avoit fait de les nourrir; il fut ordonné par Arrêt du 31. Janvier 1675. que leur pere leur donneroit à chacun deux cens livres de pension. Ils alleguerent dans la playdoyrie un Arrêt de la Cour qui adjugea 300. livres de pension à Maître Turle Avocat contre son pere, habitant & Bourgeois de Toulouse.

Le pere au contraire alleguoit un Arrêt contraire, playdant autrefois Maître de Puymisson, par lequel la Cour dénia une pension à un fils nommé d'Albarel contre son pere, mais le cas étoit differend, comme il fut représenté. De sorte que bien que la Loy, *marvia §. 2. ff. de ann. leg.* & la Loy Gaius 13. §. 2. semblent dire que *alimenta domi debentur*, neanmoins cela ne doit pas avoir lieu, *arg. d. l. Gaius in fn. ob graviozem servitutem*, en faveur d'un pere remarié contre ses enfans, lors qu'il apparoît des mauvais traitemens d'une marâtre. Les principaux qu'on alleguoit étoient que cette fille avoit esté battuë en pleine rue par sa belle-mere; & que son pere l'ayant logée chez un Libraire, il ne luy donnoit que quinze deniers par jour avec une piece de pain bis. Et quant au fils, le principal étoit que son pere l'avoit contraint d'aller de Rouërgue à Paris à pié, & ne luy avoit donné que douze livres pour tout son voyage.



## A R B I T R E.

### A R T I C L E X I X.

*Si un arbitre peut retenir les actes sous pretexte qu'il n'est pas payé de sa partie.*

**L**E 12. Avril 1670. il fut jugé en Audience que Carrié Avocat au Senéchal de Toulouse n'avoit pas droit de retenir

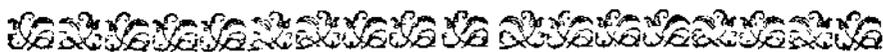
les actes de celui qui l'avoit pris pour Arbitre, de sorte qu'il fut condamné à les rendre sur un appel verifié d'un appointement de Mr. Tolosani. Il est vray qu'il avoit reçu partie de ce qui lui estoit deu, mais ce ne fut pas le motif de cet Arrêt.

## A R T I C L E   X X .

*Les Arbitres doivent estre de profession à juger le fait pour lequel ils sont pris par les parties.*

UNE nommée Palasse veuve d'un Jardinier, laqu'elle s'étoit mariée dans l'an du deuil, & quatre mois après la mort de son mary, pour retirer sa dot & son augment, avoit passé un compromis avec une nommée Combartigue heritiere de ce mary, & elles avoient pris pour Arbitres, l'une un Maître Chandelier, & l'autre un Jardinier, qui n'étans pas d'accord prirent un Maréchal pour tiers, lesquels rendirent Sentence par laquelle suivant la Loy 1. & l'Authent. *eisdem pœnis cod. de 2. nuptiis*, ils declarerent cette femme remariée dans l'an du deuil indigne de tous les avantages & gains nuptiaux, & ayant estimés les harnois, les chevaux, les fruits & les meubles delaissez par son mary, ils luy compenserent 1500. livres de dot qu'elle avoit, la rendirent relicataire, & se taxerent vingt écus de rapport à trois livres cinq sols pièces de même qu'on fait en Justice. Cette femme en execution de cette Sentence avoit payé 500. livres: Néanmoins en ayant esté appellante, la Cour en audience par Arrêt du 22. Decembre 1674. cassa cette Sentence, condamna ces sçavans Arbitres à restituer le rapport; & renvoya les parties devant le Viguiier, Cette taxe n'estoit point dans la Sentence, mais elle estoit prouvée, & l'appellante pretendoit estre mineure, mais néanmoins la preuve qu'elle en avoit remise ne le prouvoit pas assez. Ce qui fait voir que le motif de la Cour lors qu'elle condamna à cette restitution les Arbitres, fut que telles gens auroient bien peu estre pris pour Experts, mais non pas pour Juges. Et quant à l'acquiescement quoy que qui *capit solvere, quod promisit, debeat, quasi capto opere l. toties 6. ff. de extraord.*

*cogn.* Néanmoins une femme rustique en est facilement relevée par le moyen des Lettres Royaux qu'elle impetie.



A R R E S T.

A R T I C L E XXI.

*Arrêt par lequel deux autres Arrêts rendus contre une mineure de vingt-cinq ans sans curateur, sont censez valables.*

QUOY que suivant la Loy 3. ff. de collusione deteg. Les jugemens rendus *cum non justo contradictore*, n'ayent point d'effet : & que suivant la Loy *acta 45. in fin ff. de re judic.* & la Loy, *contra pupillum 34. ff. eod.* & plusieurs autres, les Sentences rendues contre les mineurs soient nulles, neanmoins il arrive quelques-fois que les Cours Souveraines ; quand elles voyent le fonds de la cause mauvais, & de la chicane de la part des mineurs, par une équité qui doit prevaloir aux regles generales, s'en départent avec justice, & en voicy un exemple.

Poiffon Notaire de Toulouse ayant un fils avoit marié deux filles, l'une avec Garepuy, & l'autre avec Mengaud, & en leur constituant en dot certaine somme, les avoit fait renoncer à tous leurs droits paternels, & expressément au supplément de legitime. Après sa mort elles ne laisserent pas de demander ce supplément contre la coûtume de Toulouse, qui porte que la fille qui a renoncé ne peut demander ce supplément, & l'obtinrent par un Arrêt de 1650. L'ainée transigea avec son frere qui étoit leur partie adverse, & le quitta pour 400. livres : La cadette au contraire mineure de 25. ans ne se voulant pas contenter de cette somme demanda l'estimation des biens pour sçavoir à quoy pouvoit revenir ce supplément, ce qui lui fut octroyé à ses frais neanmoins par un autre Arrêt. Mais ne consignant pas comme il avoit esté ordonné, elle laissa declarer & confirmer les peines à faute d'avoir consigné par deux Arrêts rendus sans curateur, si bien qu'elle s'estoit pourveüe par requeste civile fondée sur ce mo-

yen ; Et d'ailleurs, il sembloit que mal à propos on l'avoit poursuivie par declaration de peines, & qu'il estoit plus de la forme, de demander, qu'à faute d'avoir consigné silence, perpetuel luy fut imposé.

Mais elle fut démise de sa requeste civile : apparemment sur ces raisons, sçavoir que par la Loy *non omnia*, & par la Loy 7. s. 3. ff. de *minoribus*, les mineurs ne doivent pas estre restituez comme mineurs, mais comme ayant esté trompez. Or elle n'avoit pas esté surprise ny trompée ; parce que le premier Arrêt avoit esté rendu contre la coûtume de Toulouse : Et que sa sœur qui estoit mariée avec un plus habile-homme que celui de l'impetrante, s'étoit contentée de 400. livres audelà de leur constitution dotale, qui avoit esté faite par le pere également. D'ailleurs elle avoit fait ordonner une estimation par Arrêt, & au lieu de l'executer, elle avoit laissé rendre deux Arrêts où elle avoit esté appelée & défendue, ce qui faisoit voir de la chicane. Voilà pourquoy la Cour n'eut pas égard à sa minorité.

## A R T I C L E XXII.

*Arrêt general, sçavoir si la substitution peut aller jusqu'au cinquième degré.*

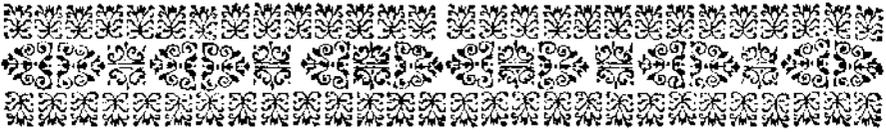
**I**L y a des questions si problematiques dans le Droit, que pour les terminer, *lege opus est, non sententiâ*, comme dit la Nouvelle de Justinien : c'est ce qui a donné lieu aux Cours Souveraines de faire des Arrêts generaux pour servir de reglement, & pour fixer les matieres ambiguës & douteuses.

J'en rapporteray un exemple icy, quoy que cette matiere deust estre traitée ailleurs, qui est, qu'estant constant que les substitutions graduelles fideicommissaires finissent au quatrième degré, suivant l'Ordonnance (& non pas au second, suivant l'Ordonnance de Moulins) en ce Parlement ; Il y a néanmoins un cas auquel elle va jusqu'au cinquième degré ; Sçavoir lorsque celui qui est au quatrième degré repudie la substitution ; car alors ce

degré

degré n'étant compté pour rien , celui qui se trouve au cinquième degré , peut recueillir la substitution ; parce quasi ce degré étoit compté , il s'ensuivroit que celui qui auroit repudié seroit héritier , ce qui implique. Et d'ailleurs la limitation de l'Ordonnance étant contre la nature de la substitution , qui n'étoit par limitée par le droit , on ne doit entendre cette restriction que lors que tous les quatre degrez ont esté remplis réellement , & d'effet. C'est ce qui fut décidé par un Arrêt general du 13. Aoust 1660. prononcé par Monsieur le premier President de Ficubet. Et quant à ce que l'on disoit que cette repudiation avoit esté faite , *in fraudem creditorum* , & qu'ainsi elle ne devoit pas estre considérée , il estoit opposé par le substitué , que les creanciers ne se pouvoient pas plaindre , parce qu'il y a de la difference de ne vouloir pas acquerir , & de relâcher un droit acquis ; ce qui est traité fort au long par Mr. de Cambolas , *liv. 6. chap. 8.* au raisonnement duquel il n'est pas besoin de rien ajoûter , les parties étoient Galinié , & le sieur de Vaudreville.





## B.

## BASTARDS.

## ARTICLE I.

*A qui appartient ce qui a esté adjudgé à un enfant Bâtard pour sa nourriture, lors qu'il meurt.*

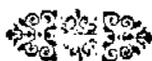


UDIFRET ayant rendu enceinte Marguerite Quintin avoit esté condamné par Arrêt de la Chambre de l'Edit de Languedoc à 500. livres envers elle, & à 500. livres envers la fille, cet Arrêt qui est de 1654. ayant ordonné que cette somme de 500. seroit remise entre les mains d'un Marchand, jusqu'à ce qu'elle fut en âge, & que le revenu seroit employé à sa nourriture; la mere & la fille estant mortes, les Fermiers du Domaine demanderent cette succession devant le sieur Intendant de Languedoc, qui par une Ordonnance l'adjudgea au pere naturel. Mais ces Fermiers demanderent la cassation de cette Ordonnance au Parlement. Leurs raisons étoient que cette somme devoit estre considerée comme propre à cette Bâtarde à laquelle le Roy succedoit de droit commun, *cum neque gentem neque genus habeant l. ult. cod. de natural. liberis.* Que si le pere retiroit cette somme, il profiteroit de son incontinence: qu'aux termes de l'Arrêt, l'argent devant estre consigné jusqu'à ce que cette fille fut en âge de le recevoir, cela faisoit voir, que la somme luy appartenoit & qu'elle en estoit propriétaire. De sorte que comme dit Bacquet du Droit de bast. le Roy luy devoit succeder comme aux Aubains non pas le pere, *qui nihil habet in spuris præter peccatum*, suivant ce que saint Jérôme dit en ces termes, *Tantum enim culpa ejus qui generavit.*

Le pere au contraire disoit que la seule nourriture de la fille, tant avant l'âge de vingt-cinq ans, qu'après cet âge avoit esté le seul motif de l'Arrêt, & que les peres naturels étant condamnés à nourrir les Bâtards, après qu'ils sont morts ils ne doivent plus de nourriture; jusques là que leurs peres naturels ne leur pouvant laisser que pour leurs alimens, s'ils leur assignent un fonds, ce fonds retourne à leurs heritiers & non pas au Roy. *Et que usus-fructus relictus pluribus libertis uno moriente portio ejus non aderescit ceteris sed statim redit ad proprietatem & consolidatur.* Que la consignation n'avoit pas esté ordonnée pour rendre cette somme propre à la fille qu'en cas de dot: Le pere naturel étant obligé de doter les Bâtardes, *propter periculum pudicitie.* Si bien qu'estant morte ce n'estoit plus le cas, & que cette consignation estoit une simple assurance de cette somme, & une precaution, *ne esset indotata.*

Le 21. Février 1649. en Audiance la Cour par son Arrest ne jugea pas que veu les circonstances, cette somme appartient aux Fermiers; ny que le pere non plus la deût retirer, parce que ce n'estoit pas un immeuble, & que cela tenoit de la nature de peine & de reparation ou d'amande. De sorte que le Château Narbonnois où est la Conciergerie, & qui est un édifice appartenant au Roy, ayant besoin d'une reparation pressante, il fut ordonné que cette somme seroit remise entre les mains du Tresorier de la ville de Toulouse, pour estre employée à ces reparations.

Sur quoy il faut remarquer que si la mere eut esté vivante, & qu'elle l'eut demandée, elle l'auroit obtenuë plûtoſt que le pere naturel, comme cette somme de 500. livres assignée pour la nourriture de cette Bâtarde, faisant partie de la reparation du crime du pere. Et en effet par Arrest de 1634. en la cause d'un nommé Poudroux habitant de Besiers, la Cour adjugea à la mere 2000. livres, à quoy Poudroux avoit esté condamné envers un enfant Bâtard, qui estoit mort depuis la condamnation.



## A R T I C L E II.

*Si la mere succede aux Bâtards à l'exclusion du Seigneur justicier, ou les Bastards à leur mere.*

Q Uoy que la plupart des Docteurs tiennent que la mere même ne succede pas à son fils bâtard, ni le Bâtard à sa mere, contre le Droit Civil en plusieurs endroits, & que le Roy succede, ou les Seigneurs Justiciers quand le Bâtard est né, residant & mort dans la terre de tel Seigneur, suivant les Auteurs des autres Parlemens. Neanmoins en celuy de Toulouse où le droit Ecrit est gardé, les Seigneurs Justiciers n'ont pas ce droit établi. Car le second Aoust plaidant Maistre d'Autefferre pour le sieur de la Martinie, & Maistre de Comminian pour une nommée Bourdonne veuve d'un Bâtard, la Cour préjugea que le Seigneur ne succedoit pas. Car une femme ayant fait donation de ses biens à un tiers fermier du Seigneur du lieu comme fermier, & l'ayant chargé verbalement de les rendre à un Bâtard qu'elle avoit (ce que le donataire avoit executé) ce Bâtard jouit dix ans des biens, & se maria: après sa mort le Seigneur fit instance au Sénéchal contre la veuve, disant que cette donation avoit esté faite pour son droit de bâtardise. La veuve au contraire soutint le fideicommiss, surquoy le Sénéchal ordonna que les témoins seroient resumez, dequoy le Seigneur fut appellant en la Cour, où il fut demis de son appel, & renvoyé au Sénéchal pour faire resumer les témoins: préjugeant par là que le Seigneur n'avoit aucun droit aux biens de la mere ny du Bâtard, que par cette donation captée sous faux donné à entendre à cette femme, qu'elle ne pouvoit faire autrement. Si bien que la Cour admit le fideicommiss verbal, & confirma une Ordonnance qu'elle avoit renduë pour proceder à la resomption des témoins nonobstant l'appel, dont l'appellant demandoit la cassation, d'où il se voit qu'elle ne jugea pas ce fils naturel incapable de succeder à sa mere; parce que si elle l'eût crû incapable, elle n'auroit pas approuvé la preuve que le Sénéchal en avoit ordonnée, laquelle preuve auroit esté contre

la Loy, *intactis ff. de leg. 1.* où l'on n'admet pas le fideicommis tacite fait en faveur d'un incapable en fraude de la Loy, y ayant peine de confiscation en ce cas, *l. 3. §. 5. de jure fisci* : & en effet l'on dit pour lors au Barreau, qu'un autre fils naturel avoit esté maintenu en la succession de sa mere contre le Seigneur du lieu de Montaut par un Arrêt precedant. V. Guid. Pap. pag. 4. *quest.* 280.

### A R T I C L E III.

*Sçavoir si le Bastard d'un homme marié peut avoir de son pere naturel quelque chose au delà des alimens.*

**A**RIBAT Bourgeois de Besiers étant marié avoit eu un enfant naturel pendant son mariage, auquel il avoit legué la nourriture jusqu'à ce qu'il eût un métier, & le métier aussi ; mais ayant vécu long-temps après ce testament, il l'avoit nourri, & lui avoit fait apprendre un métier luy-même. Et en mourant & laissant sa femme heritiere, il l'avoit priée de donner encore quelque chose à ce Bâtard pour l'amour de Dieu, & de luy. Le Bâtard demandoit le prix de ce qu'il coûteroit pour se faire passer maître, en consequence de ce fideicommis.

Cette femme quoy que remariée s'en deffendoit, & disoit que son mary l'avoit nourry jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, & que c'estoit assez, *cum esset ejus ætatis ut ex operis possset se exhibere argum. l. 11. §. 1. ff. ad exhib.* Et que ces paroles du testateur n'étoient pas suffisantes pour faire valoir un fideicommis, en faveur d'un incapable, puisque suivant la disposition du Droit Civil, on ne doit pas même les alimens aux Bâtards adulterins.

Au contraire ce Bâtard disoit que le *chap. cum haberet de eo qui duxit in matrim. quam polluit* corrige la rigueur du Droit Civil, & que les paroles d'Aribat son pere naturel étoient un fideicommis, *arg. l. cum Pater 77. §. rogo 25. ff. de legat. 2.* & que ce fideicommis étoit dû par charité, & *ex æquitate canonica*, d'autant plus que son pere naturel luy ayant legué le mestier, ce legat se devoit entendre aussi de la maistrise, & qu'elles ne pouvoient interpre-

ter la priere que son mary luy avoit faite de luy donner quelque chose audelà , plus favorablement pour elle , qu'en presumant que cela s'entendoit de la maistrise. Et que comme *introitus militia debetur l. penult. ff. de legatis 3.* on en pouvoit tirer une consequence quant aux Arts mécaniques.

Sur quoy la Cour par son Arrest du 8. Janvier 1657. condamna l'heritiere du pere naturel à payer les frais de la maistrise. V. *Louët lettre A. num. 4. & Brod. ibid.*

#### ARTICLE IV.

*Si l'enfant né d'un second mariage contracté pendant la vie de la premiere femme est censé bastard, & privé de la succession de son pere.*

**L**E 10. May 1653. il fut jugé en Audiance, playdans Maistres Loubassin & Massoc, que ce second mariage ayant esté fait en face de l'Eglise, & après la publication des bans, l'enfant estoit censé legitime pour succeder à son pere avec celui du premier lit, les parties s'appelloient Granal dont, le pere estant marié en Quercy, s'alla marier en Provence. La raison de cette decision est la bonne foy de la mere. *cap. ex tenore qui filii sint legit. & cap. cum inhibitio de clandest. desp.*

Et la seconde femme aussi par le consentement du fils du premier lit obtint la dot, nonobstant cette Polygamie, *argum. l. si cum dotem s. 13. ff. solut. matr. & l. 3. cod. eod. l. si sponsa 74. ff. de jure dot. Gotofr. in d. s. 3. V, Pap. liv. 22. tit. 9. art. 22.* La Loy, *cum qui duas 18. cod. ad l. Iul. de adult.* porte aussi que telle femme à droit de retirer tout ce qu'elle a apporté à ce faux mary.



## ARTICLE V.

*Que les enfans d'un mariage entre deux proches parens ne sont pas bastards, quoy que la dispense ne soit fulminée qu'après la mort de leur pere.*

**I**L est à propos de dire en passant qu'il y eut partage en la Cour, sur cette question en 1650. en l'affaire de Madame la Maréchale de la Châtre ou de sa petite fille, & de Monsieur de Rodez, contre Monsieur le Maréchal de Senetterre, Mr. d'Assezat étant Rapporteur, & Mr. de Cambolas Compartiteur. Lequel ayant esté porté au Parlement de Rennes fut décidé en faveur de la fille de ce mariage. On dit qu'il y en a aussi un Arrest en faveur des enfans du second lit du sieur de saint Paul, qui ayant obtenu une dispense de paranté, avoit negligé de la faire fulminer pendant sa vie, contre la Dame de Paule de Grandval. La raison de cette decision est que *rescripta gratia sunt perpetua. Rebuff. ad tit. de rescrip. gratia enim debent esse mansura cap. si cui 36. de preb. in 6. & cap. decet de reg. in 6. au lieu que, rescripta justicie sunt annualia cap. plerumq; de rescriptis.* La difference de ces deux sortes de rescripts, se voit dans le même Rebuff. *tit. de divisione & differ. rescriptor nec expirant Rescripta gratia rebus integris post mortem mandantis. cap. 30. de rescript. in 6.*

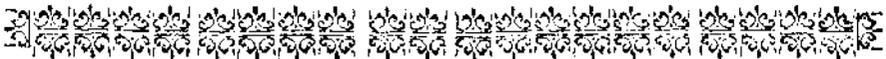
## B L E

## ARTICLE VI.

*De quel temps le Blé presté doit estre estimé quand il n'est pas dit en quel temps il seroit payé.*

**L**Es Religieuses Carmelites de Toulouse ayant presté du blé à Bonne - Carrere Boulangere, pour estre rendu en espee.

Il estoit question, ladite Carrere ne rendant pas ce blé, de quel temps il falloit l'estimer : C'est pourquoy le 10. Juillet 1653. la Cour à l'Audiance de la Grand'Chambre condamna Bonne-Carrere à le payer au prix qu'il valoit au temps de l'introduction de l'instance, *l. unum ff. de reb. cred. & l. si merx ff. de condit. triticaria*. Que si le temps auquel il devoit estre rendu eût esté coarrété, on l'auroit estimé au prix qu'il auroit valu lors du terme, suivant les mêmes loix. Et en ce cas on ne peut objecter que par la Loy, *si is qui 50. §. 1. ff. & par la Loy, fidejussorum 52. ff. mandati*, il est présumé que quand un homme doit du blé, si la qualité n'est pas ajoutée, il ne doit que de celui qui est de la moindre valeur, & qu'ainsi lors qu'en livrant du blé l'on n'a pas dit à quel prix, celui qui le prend en est quitte en payant le moindre prix ; parce que cela n'a pas lieu, lors qu'on doit rendre le blé en espee, comme en ce cas ; outre que les Loix ne regardent pas des fruits prêtés, mais des fruits deus par stipulation.



## B A N N A L I T É.

### A R T I C L E VII.

*Si celui qui a droit du Four Bannal peut empêcher les Hostes de debiter de pain cuit ailleurs, & les autres habitans d'en acheter pour leur nourriture, & celle de leur famille.*

**L**E mot Bannal, vient de *Ban*, qui signifie ou prohibition, ou publication sous certaine peine, & ainsi il fait entendre qu'il faut que le Seigneur ait un titre, par lequel les sujets se soient obligez de n'aller pas cuire ailleurs ; parce qu'autrement quand ils auroient fait cuire leur pain pendant cent ans, ou fait moudre leur blé dans le Four ou le Moulin du Seigneur, cela n'induiroit pas une Bannalité ; parce qu'on presumeroit que cela se seroit fait par commodité, par voisinage, & par familiarité *arg. l. qui ju-*  
*re*

*re familiaritatis ff. de acquirenda possess. & l. viam publicam ff. de via pub.* D'ailleurs il se peut faire que cela se seroit fait, *jure facultatis*, en faveur des Habitans des lieux, où il n'y a de bois que ceux du Seigneur : *Non jure necessitatis* pour y rendre fujets les Habitans, comme dit *Chassané tit. des Forests & pastur. s. 2°. num 12. & 16. & Ferrer. in quest. 298. Guid. Pap.* Joint à cela que les servitudes ne se presument pas, & qu'il les faut prouver, *l. in tradendis ff. communia pred. & l. quidquid venditor ff. eod.* Les nouveaux cens ou les surcharges estant odieuses de leur nature, *cap. significavit de censib. & exact.* Mais quant à ce qui concerne l'étendue de ce Droit, en la seconde Chambre des Enquestes au mois de Février 1656, la Demoiselle de Bordaries engagiste du Domaine du Roy, fit juger en consequence d'un Arrest de 1622. que les Hôtes du lieu de Molieres en Quercy ne pourroient debiter du pain cuit ailleurs que dans le Four-Bannal de ce même lieu contre Marie de Besse, au rapport de M. de Prohenques, après partage, M. de Burra estant compartiteur.

Mais quant à la question ; sçavoir, si elle pouvoit empêcher les Habitans de ce lieu-là autres que les Hôtes, d'acheter du pain ailleurs pour leur nourriture, elle n'oza le contester, ayant consenti qu'ils en pussent acheter sans rien payer. Ce qui fait la raison de douter, est un Arrest que rapporte Monsieur de la Roche *des Droits Seign. chap. 16. art. 3.* par lequel les Habitans d'un lieu où ce Droit est établi, sont tenus de payer le droit de fournage pour le pain acheté & cuit ailleurs qu'au Four-Bannal du lieu. Mais cet Arrest estoit sans doute d'un cas auquel le titre portoit cela expressement : car autrement il n'y a pas d'apparence d'étendre cette Bannalité de Four si avant : car ce Droit se doit entendre, *ex bono & aquo*, pour le pain de ménage ; & que les particuliers ne pussent avoir des Fours pour cuire le pain de leur nourriture ordinaire : mais s'il leur prend fantaisie d'acheter du pain de Boulanger même hors du lieu pour le manger, le Seigneur ne leur en doit pas partager les morceaux ; c'est pourquoy cela est réglé en beaucoup de lieux du Royaume, où le Seigneur ne peut pas empêcher les Habitans d'avoir un petit Four de certaine mesure d'ouverture, & de certaine longueur pour faire cuire de la pâtisserie. Et le droit du Seigneur se doit entendre avec cette modifi-

cation, s'il n'y a titre exprés contraire; V. Bacquet *du droit de Just. ch. 29. n. 38. & Guid. Pap. quest. 298. & Ferrer. ibid. & alios.*

## A R T I C L E V I I I.

*Si la trop longue distance des maisons des Habitans d'un lieu au Four-Bannal, doit obliger le Seigneur qui a la Bannalité d'y faire un Four exprés.*

**L**ES Habitans du Hameau de Cafelles & de Pavignan estoient condamnés par Arrest à porter leur pain au Four-Bannal de la Dame d'Aigue-vives, & estoient impetrans par Requête Civile contre cet Arrest; sur ce qu'ils justifioient qu'il y avoit des Fours particuliers de tout tems dans ces deux lieux; & sur ce que le Four-Bannal estoit éloigné de trois quarts de lieuë de leur habitation, y ayant même des ruisseaux difficiles à passer en Hyver; de sorte qu'estant certain que cet éloignement feroit perdre le pain, & qu'une servitude si rude est contre l'équité & la justice, ils devoient en estre déchargez.

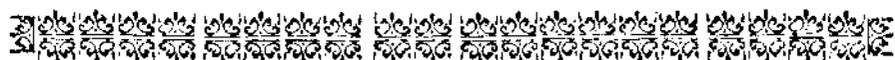
Mais la Dame au contraire justifioit que les Fours particuliers qui estoient dans ces deux lieux, luy payoient une redevance, & qu'elle leur offroit la même liberté en payant le même droit. Sur cette offre le 26. de Juin 1626. ces Habitans furent demis de leurs lettres en forme de Requête Civile.

Mais la difficulté estoit que le premier Arrest, quoy qu'ils eussent opposé & prouvé cet éloignement, les avoit soumis à cette Bannalité sans que cette Dame leur eût fait l'offre qu'elle avoit faite depuis. Mais il faut sans doute que son titre fust fort expressif: & la Cour considéra sans doute, que ces hameaux avoient esté bâtis depuis le titre Primordial, & que si tous les Païsans vouloient habiter les Metayeries, le Seigneur perdrait son droit de Four: mais néanmoins il est juste quand telles incommoditez se trouvent, que la Cour regle elle-même, ou qu'elle ordonne qu'il soit réglé par des Experts, à quoy peut aller le préjudice qu'en peut souffrir le Seigneur, de peur de donner sujet à un Seigneur déraisonnable de les vexer sous ce pretexte, en leur imposant une trop grande Redevance. *Expedi enim Republica, ne quis re sua male utatur.*

## A R T I C L E IX.

*Sçavoir, si un Seigneur qui n'a pas un titre universel sur toute la Communauté, mais seulement des titres particuliers comme des condamnations contre plusieurs Habitans, peut établir & estre maintenu en ce Droit.*

PAR Arrest du 31. May 1657. en la premiere des Enquestes au rapport de Monsieur de Theron, le sieur de Fraissinet de S. Chamaran en Quercy fut maintenu par provision contre le Syndic des Habitans de Fraissinet, sur de tels titres, n'en ayant point de general sur toute la Communauté. Il est vray qu'ils estoient fort anciens. Et d'ailleurs la possession après une contradiction justifiée, établit ce droit suivant la decision de *Guid. Pap. & de ses Commentateurs sur la question 298.* car le titre contre un habitant en pareil cas, fait voir que le Seigneur pretendoit ce droit contre luy en vertu d'un Droit general contre toute la Communauté, & cela se doit regler par la prudence du Juge, & sur les circonstances.



## B E N E F I C E.

## A R T I C L E X.

*Si le regrés au Benefice, peut estre jugé par rapport par les Senechaux, & si un mineur peut demander le regrés, lors qu'il a resigné pendant la minorité.*

UN nommé la Forcade ayant resigné un Prieuré de 50. liv. de rente seulement pendant sa minorité à un nommé Lavedan s'estoit absenté, & l'on disoit qu'il estoit allé à l'armée. Et ensuite estant revenu, il avoit demandé le regrés en son Benefice devant le Senéchal de Bigorre, ce qui luy avoit esté octroyé par

une Sentence renduë avec rapport, & tout aussi-tôt il avoit resigné le même Benefice à un autre nommé la Forcade aussi. Lavedan ayant relevé Appel en la Cour de cette Sentence, disoit que cette Sentence estoit cassable, parce qu'elle avoit esté renduë avec des épices, au lieu qu'elle devoit estre jugée *de Plano*, suivant les Arrests de reglemens de la Cour. 2. Que le Senéchal n'avoit pû interiner des lettres de restitution en entier, sous pretexte de minorité en matière de resignation, *cap. fin. de judic. in 6.* & la glose, *in caput indecorum. de etate & qualitate.* 3. Que les raisons qui ont fait accorder le regrés au Benefice, sont l'intérêt du Beneficier, & que c'est à cause de sa seule personne, pour le besoin qu'il pourroit avoir du revenu, & que la Forcade l'ayant resigné incontinent à un autre, l'on voyoit que ce n'estoit pas pour luy; ce qui ne se doit point souffrir: car on ne peut pas se repentir d'une gratification sans cause, & par pure legereté. 4. Que cette même raison faisoit voir que le mineur ne perdrait rien, puis qu'il ne vouloit pas le Benefice pour luy. Et enfin que c'estoit un homme qui s'en estoit allé à l'armée, ce qui le rendoit irregulier.

Le second Resignataire disoit que son Resignant n'estoit pas allé à la guerre, qu'on n'avoit pas communiqué le pretendu Certificat qu'on en allegoit, & que la minorité suffisoit pour estre restitué, suivant l'opinion de Mornac *sur la Loy 7. ff. de minor.* que même en matière d'indult un indultaire ne pouvoit resigner sans le consentement de son pere: & alleguoit l'opinion aussi de *Bened. & de Boër.*

Mais la Cour par son Arrest du 15. Avril 1655. cassa cette Sentence, condamna le Rapporteur à rendre les épices, fit défenses aux Senéchaux de juger le regrés autrement qu'en Audience, & maintint Lavedan au Benefice de question: Neanmoins de cet Arrest on ne peut induire que la Cour ait jugé en These si le mineur peut estre relevé ou non d'une resignation, parce que la circonstance qu'il y avoit que ce mineur n'avoit demandé le regrés que pour en favoriser un autre, est une raison forte, d'autant plus que le mot seul *regressus*, presuppole que celui qui le demande veut s'entrer dans son Benefice, & que ce n'est pas *regressus*, quand au lieu d'y entrer, il y fait entrer un autre. Le 20. Juin 1653. il fut rendu un semblable Arrest, & encore un autre

le 15. Juillet de la même année contre les Juges qui jugent par rapport le regrés *v. infr. art. 8.* Il faut remarquer néanmoins que les Juges peuvent faire un vuidement de Registre, parce qu'alors le Procès se juge sans rapport, comme il fut jugé le 23. Avril 1641. en la cauiè de Caufat & d'Anselme.

## A R T I C L E X I.

*Sçavoir, si les Benefices dépendant de l'Ordre de Saint Jean de Ierusalem, doivent estre remplis par des Prêtres de l'Ordre.*

Q Uoy que par le Chap. *Cum & plantare s. in Ecclesiis de priu.* Les Monasteres n'ayent que le droit de présenter aux Benefices qui dépendent de leur Ordre, & que par le Canon *Sanc. 16. quest. 2.* Les Religieux ne puissent tenir les Cures estant obligez de présenter à l'Evêque un Prêtre séculier: néanmoins le Canon *Vifis* de la même question sembleroit contraire, n'estoit qui ne s'entend que des Benefices qui n'ont pas charge d'ames, & ce *s. cum in Ecclesiis*, quoy qu'il ne parle que des Benefices qui dépendent des Religieux, *non pleno jure*, fait néanmoins assez entendre par ces mots, *ut eis de Cura plebis respondeant*, que toutes les fois qu'il s'agit de charge d'ames, c'est à l'Evêque d'y pourvoir, & que les Religieux ne peuvent pas deservir eux-mêmes les Cures.

Mais il est dérogé au Droit Commun en faveur des Religieux de l'Ordre de Saint Jean, dont les Vicairies perpetuelles doivent estre remplies par des Prêtres de leur Ordre, qui en soient actuellement, ou qui en entrant dans le Benefice promettent de prendre cet Ordre dans six mois, suivant la Bullé de Clement VII. & celle de Pie IV. en ces termes, *Presbiteri qui in dicta religione professionem non emiserint, ad deservendum Parochialibus & aliis Ecclesiis ac Capellis ipsius Religionis nullatenus admittantur.* Cette Bullé ne donnant que six mois de délay, à compter depuis leurs Provisions aux Prêtres, qui ne sont pas de l'Ordre, pour y faire les vœux. Si bien que l'Evêque n'y a que le droit de Visite, suivant l'Ordonnance de Louis XIII. art. 5. Et aucun Prêtre ne pourroit

prescrire ce droit contre le Commandeur ; car cette Bulle est enregistrée dans les Parlemens du consentement de tous les Evêques de France, & en celuy de Toulouse par Arrest de 1526.

Surquoy l'on peut voir le Concordat *in s. volumus*, & le Concile de Trente *sess. 25. de reg. cap. 21.* Et il fut jugé conformément à cette Bulle par le Parlement de Bourdeaux en faveur du Commandeur d'Arenis contre un Vicaire perpetuel le 3. May 1605. Par un Arrest general du Parlement de Paris du 29. May 1659. en faveur du sieur Commandeur d'Oyselmont contre le Vicaire perpetuel du même lieu. Et par Arrest de la Cour rendu le 11. Janvier 1664. au rapport de M. de Catelan en faveur de Maistre Delfoye Prestre & Religieux de Saint Jean contre le nommé Jordane, quoy qu'après avoir voulu estre maintenu au Benefice sans estre Religieux en premiere instance, il offrit en cause d'appel de faire profession dans six mois. Car son offre estoit venuë trop tard, puis que ce droit estoit déjà acquis à son adverfaire. Il est vray que long-temps auparavant par Arrest de la même Cour, la Cure de Saint Jean de Kyrie-Eleison près de Toulouse fut laissée à un Prestre seculier, à la charge neanmoins de porter la Croix blanche *In signum Patronatus*, & que l'Arrest de Registre de 1526. est conçu, *sans prejudice des libertez, franchises & autoritez des Arrests de la Cour.* Mais depuis par Arrest du 21. Juillet 1665. entre le sieur de Mendols Commandeur de Pezenas, un nommé Serres Vicaire perpetuel de cette Commanderie, & le sieur Evêque d'Olone subrogé par M. l'Evêque de Beziers, pendant son Ambassade en Pologne, il fut jugé 1. Qu'après quatre ans de possession les Commandeurs sont encore en droit de faire prendre l'Ordre à leurs Vicaires perpetuels. 2. Que l'Evêque peut substituer un autre Evêque en son absence, & pour cause legitime, suivant le Canon *Constitutum 7. q. 1. ou interventor datur.* Et le Canon *qualiter d. q. 1.* 3. Que l'Evêque peut faire sa visite par autruy. 4. Que les Evêques ont droit de visiter dans les Parroisses qui dépendent de cet Ordre quant aux fonctions Curiales, mais qu'ils n'y peuvent prendre le droit de visite, suivant une Bulle du Pape Pie V. de 1571. rapportée par Tournet *litt. v. num. 30.* Or il faut remarquer que cét Auteur rapporte un Arrest du Parlement de Paris de 1629. qui porte que les Evêques doivent faire leur visite en per-

sonne, mais l'Ordonnance de Louis XIII. art. 5. n'exigeant pas cela, il faut entendre cet Arrest de Paris des cas auxquels les Evêques n'ont pas une cause legitime pour s'en dispenser.

A R T I C L E XII.

*Si les places des Collegiats de Saint Martial de Toulouse peuvent estre resignées.*

C'EST une question qui a esté decidée par Arrest de la Cour en Audiance, plaidant Maistre de la Sesquiere, Maistre de Chassan, & Maistre de Pujô. Ce College composé de 24. places, sçavoir de quatre de Prêtres, & de vingt d'Ecoliers étudiants en Droit, ou d'autres Laïques, a esté fondé par le Pape Innocent III. & cette fondation portant que ces Collegiats pourvoiroient aux places vacantes, neanmoins un Collegiat avoit resigné en Cour de Rome; surquoy le Syndic du College ayant esté appellant comme d'abus de l'exécution des Provisions, & celuy que le College avoit pourveu de la même place estant adherant à l'appel, quoy que la partie de Maistre Pujô rapportât divers actes possessoires de pareilles resignations, luy ayant esté opposé que c'étoit *inter volentes & colludentes*, & que le Pape n'avoit pû faire prejudice à la fondation, la Cour par Arrest du 18. Juillet 1672. declara y avoir abus en l'exécution des Provisions.

La raison en est évidente, parce que ces places ne sont pas des Benefices, non pas même les quatre Presbyterales, bien qu'elles ayent *annexum officium spirituale*, telles places n'ayant pas besoin du *Visa* de l'Evêque. Il faut remarquer que les Prestres Collegiats ont voix, ainsi que les Ecoliers; cela ayant esté contesté par les Ecoliers du College de Perigort de Toulouse aux Prêtres du même College, sous pretexte que dans leur Statut il y a que *viginti scholares faciunt Collegium & ultra quatuor Presbiteros*, les Ecoliers di'ant que ce mot *ultra* estoit exclusif, mais ils perdirent leur cause par Arrest du 21. May 1645. en Audiance.

Or quoy que ces places ne soient pas des Benefices, neanmoins il fut jugé en Audiance par Arrest du 15. May 1654. qu'un Colle-

giat nommé Brunel du Diocèse de Mirepoix qui avoit possédé trois ans une place dans le College de Mirepoix de Toulouse y seroit maintenu, quoy que cette place fût affectée à un Ecolier d'Auvergne contre Melezat natif de Vic, parce qu'après ce temps-là la Cour presuma que la vacance ayant esté affichée, suivant la Coustume, il ne s'estoit présenté personne qui fût d'Auvergne, *jus scriptum vigilantibus.*

### A R T I C L E   X I I I .

*Si un hermaphrodite peut tenir des Benefices.*

**U**N faux bruit s'estant répandu à Castres que Maistre Raffanel Precenteur de l'Eglise Cathedrale estoit hermaphrodite ; & ceux de la Religion Pret. Reformée ayant fortifié ce bruit de telle maniere que le peuple le croyoit, maistre Delmas Prebendier de la même Eglise, attiré par l'odeur de la proye avoit impetré son Benefice, & la cause ayant esté introduite devant le Seneschal de Carcassonne, il y avoit eu un Appointement qui, sur l'offre de Raffanel de s'exhiber, à la charge que Delmas se remettrait prisonnier, & qu'il se soumettroit à 3000. livres d'amande, ordonnoit cette exhibition en presence de deux Medecins & de deux Chirurgiens, pendant laquelle exhibition Delmas se remettrait aux prisons, & qu'il donneroit caution de l'amande pour la calomnie.

Dequoy Delmas fut appellant en la Cour, & ayant impetré des Lettres en retention de cause, il disoit que l'Eglise avoit horreur des monstres, qu'on ne recevoit point d'amphibies en sacrifice ; que si *corpore lesus* n'estoit pas receu Prestre, à plus forte raison celuy qui estoit incertain de son estat ne pouvoit estre sacré ; que Raffanel avoit trompé l'Evêque qui l'avoit ordonné ; que c'estoit une chose scandaleuse à l'Eglise, principalement en une Ville qui estoit presque toute composée d'habitans de la R. P. R. & qu'ainsi le Senéchal avoit mal à propos ordonné qu'il se remettrait en prison, puis qu'il vouloit purger l'Eglise de ce monstre, & éclaircir cette verité ; ce qui estoit à l'avantage de tout le Clergé.

Et

Et que d'ailleurs les devolutaires en ce Parlement n'estant obligez de configner que 300. livres, le Seneschal l'avoit mal à propos condamné à un cautionnement insolite.

Au contraire Raffanel ne voulut point entrer dans le fonds, parce qu'il luy estoit plus avantageux de nier le fait, estant assuré de la verité, mais il se contenta de dire, qu'estant une accusation infamante & scandaleuse contre un Prêtre constitué en dignité dans un Chapitre, quoy que cette exhibition luy fût fâcheuse, il aimoit mieux à l'exemple du Patriarche Methodius s'exhiber pour convaincre l'adversaire de la calomnie.

Surquoy la Cour le 25. Juin 1652. jugeant qu'il estoit plus à propos *in magna causa*, de retenir la connoissance de la cause, ordonna sur l'offre de Raffanel de s'exhiber, que tous deux passeroient le guichet, & nomma par le même Arrest deux Medecins & deux Chirurgiens, pour proceder à cette verification devant un Commissaire de la Cour, à la charge d'y proceder dès le lendemain.

Or la verification en ayant esté faite, il se trouva que Raffanel n'avoit aucune marque du sexe féminin; de sorte que le 27. du même mois, Raffanel ayant présenté Requête en reparation de calomnie, Maître de Ferrier Avocat du calomnié dit tout ce qu'il se pouvoit dire pour exagerer la calomnie, & Maître de Barthés au contraire tafcha de l'excuser ingenieusement, *per deprecationem*, en ayant touché tous les lieux avec beaucoup d'eloquence & d'art.

Après quoy la Cour sur le champ envoya chercher Delmas, & après ordonna qu'il se mettroit à genoux dans le Parquet de l'Audiance, & qu'il demanderoit pardon à l'Eglise, au Roy, à la Justice, & à Raffanel, de ce que temerairement, faussement, & calomnieusement il l'avoit accusé. Le condamnant d'ailleurs en 200. livres d'amande envers la partie, & 100. livres en œuvres Pies, & aux dépens, & ordonna une pareille satisfaction à la porte de l'Eglise Cathedrale de Castres en presence du Chapitre & des Consuls; après que Delmas l'eut faite à l'Audiance, & qu'il eust par deux fois, avec beaucoup de contrition, demandé pardon à Raffanel, ce bon Prêtre luy dit par deux fois, en pleurant, qu'il luy pardonnoit de bon cœur.

Cét Arrest est remarquable , & pour le fait extraordinaire , & parce que la Cour ne voulut rien ordonner qui rendit irregulier ce Prestre, qui s'étoit laissé seduire au faux bruit & à son interest.

Mais pour ce qui est de la question que l'Arrest ne determina pas , à cause qu'elle se reduisit au seul fait. Il est certain que suivant la Loy 10. ff. de Statu hominū; la Loy 15. ff. de testibus: & la Loy 6. in fine ff. de liberis & postumis, & par le Can. si testes §. idem hermaphroditus. Les hermaphrodites peuvent tester & estre témoins, & qu'on les juge hommes, ou femmes, suivant que le sexe predomine en eux. Il est vray que quelquefois les deux sexes paroissent en eux également, & M. Duval chap. 50. rapporte qu'un hermaphrodite qui paroissoit à la barbe plutôt mâle que femelle accoucha d'une fille; or quant à ceux-là, il est certain, qu'ils ne pourroient estre Prestres, parce qu'estant autant femmes qu'hommes, on ne peut voir si le sexe masculin prevaut comme dit la Loy: mais quant à ceux ou le sexe masculin est évident, comme il arrive d'ordinaire, que l'un des sexes est fort imparfait, la Glose sur le Canon, si testes vers. item hermaphroditus 4. quest. 2. & 3. Faisant cette question dit seulement que cela dépend de sçavoir quel sexe prévaut dans l'hermaphrodite; de sorte que par là cette glose advoüe que si le sexe masculin prévaut on luy peut donner des Ordres. Pierre de Blois dit dans une de ses Épitres qu'un grand & saint Evêque qui estoit hermaphrodite ne prit l'Ordre de Prétrisé que fort avancé en âge, & qu'il ne voulut dire Messe qu'une seule fois en sa vie, ce qui fut un des indices qui trompa Delmas. Car Raffanel n'avoit pris les Ordres que sept ans après qu'il fut Chanoine, quoy qu'il eût l'âge suffisant, & n'avoit dit qu'une seule fois Messe en sa vie, à ce qu'on disoit. Suarez & Sanchez ont traité, dit-on, cette question, & sans doute ils sont opposez suivant le genie des Theologiens aux matieres qui ne sont pas de la Foy: mais comme dit cette même Glose quand il se parle des monstres les questions; les sont en quelque façon monstrueuses, c'est pourquoy je n'en diray pas d'avantage.

## ARTICLE XIV.

*Du Cautionnement des Devolutaires.*

**T**ous devolutaires sont obligez de bailler caution , suivant les Ordonnances , sçavoir celle de Blois art. 46. & celle de Melun art. 17. dans trois mois , à compter depuis leur prise de possession , parce que dans ce delay ils sont obligez d'élire domicile & de contester en cause , mais la plupart des Auteurs du Parlement de Paris tiennent que le deffendeur la doit demander *in limine litis* ; & avant la contestation , & M. Louët & Brodeau son Commentateur en rapportent divers Arrests *Lett. D. num.* 18. mais au Parlement de Toulouse , dont nous rapportons les Arrests , on en juge autrement , principalement sur une raison que Brodeau luy-même rapporte , qui est que cete exception estant peremptoire , puisque suivant l'Ordonnance & les Edits les devolutaires , à faute d'en bailler , sont privez de leurs droits , sans entrer en matiere pour sçavoir s'ils ont droit ou non , elle peut estre opposée *in quocumque litis articulo* , cela a esté jugé par Arrest du 5. Fevrier 1660. en la cause de M. le Cardinal de Brecy , Me de Chassan estant son Advocat , & Me de Massot plaidant pour le devolutaire , & il en avoit esté rendu un autre , plaidant Maistres d'Aste & de Tartanac en pareil cas sur la fin de Juillet 1654. & c'est l'avis de Mornac *sur la Loy 6. ff. de his qui not. inf.* Or il faut remarquer qu'au cas de ces deux Arrests le pourvû n'avoit pas l'an de possession , & neanmoins le cautionnement fut ordonné ; mais comme dit Brodeau au même endroit quand il y a eu Sentence en faveur du devolutaire , & qu'après il cede son droit à un autre , le cessionnaire , quoy qu'il se serve du droit de son cedant , n'est pas obligé de bailler caution , cela ayant esté ainsi jugé le 13. Juillet 1666. plaidant Me de Pagés contre un cessionnaire après qu'il y avoit eu déjà un Arrest rendu en la Cour entre les parties.

Il faut remarquer aussi qu'en matiere d'impetration de Benefice *ob discordiam Patronorum* , on ne peut exiger de cautionnement , comme la même Cour le jugea en faveur d'un devolutaire , pour

lequel Me de la Sesquiere plaidoit, contre un nommé Gauſy, pour qui plaidoit Me de Goyrans, cét Arrest est du 4. mars 1670. quoy que dans les Provisions de ce devolutaire la clause *aut alio quovis modo & ob incapacitatem*, fut exprimée. Tous ces Arrests ayant esté rendus en faveur des devolutaires qui n'avoient pas un an de possession.

### ARTICLE XV.

*Sçavoir si un Resignataire, la procuration estant revoquée par le resignant rebus integris, après neanmoins que le Courrier est party, peut pretendre un Benefice contre un autre qu'il a impetré en Cour de Rome, sous pretexte que dans les Provisions de ce resignataire la clause per obitum se trouve.*

**M**E d'Aubeze Curé de la Gardelle estant malade fit une procuration en Cour de Rome, pour resigner sa Cure en faveur de Me Timbal, mais cette procuration ayant esté revoquée bien-toſt après, il se trouva que la revocation avoit esté signifiée trois jours avant que la procuration fust admise.

Ensuite dequoy Me d'Aubeze estant mort, Me Bourzés impetra le Benefice *per obitum*, & un autre après luy.

La cause ayant esté portée en la Cour, & les parties y ayant esté réglées à bailler par écrit.

Timbal disoit que Bourzés avoit exprimé au Pape que le Benefice estoit vacquant par mort, & que cela n'estoit pas vray, puis qu'il estoit remply en consequence des provisions obtenues sur cette resignation, après laquelle il avoit esté en droit d'envoyer à Rome, & que ses provisions estoient bonnes, *initio inspecto. arg. l. si filius familias cod. ad Senat. Macedon.* où il est dit que, *origo potius obligationis quam titulus actionis considerandus est*, & tout ce qui est rapporté par Louët *litt. 8. num. 2.* en pareil cas, & citoit l'Arrest rapporté par le même Auteur, & un autre Arrest du 26. Fevrier 1654. rapporté par *Beng. tit. Can. inst. cond. s. II.* Bourzés au contraire disoit que M. Louët luy-même avoüoit

que cét Arrest avoit esté rendu contre la raison, que dans le cas de cét Arrest la procuration pour resigner n'avoit pas esté revoquée, comme en ce cas icy; & qu'ainsi il y avoit obreption, laquelle se fait en rasant la verité, comme la subreption, en alléguant une chose fausse, suivant ce que dit la glos. *sur le chap. cum dilectus 22. de Rescrip.* car Timbal avoit teu que la procuration fût revoquée, & par consequent avoit impetré le Benefice d'un homme vivant contre son consentement.

Mais outre cela il rapportoit l'autorité de Rebuff. *sur la reigle de infr. resignant. gloss. 14. num. 13. cap. ipsumque Beneficium*, qui dit, *Dubitat Gomes quid? Si infirmus resignet Beneficium in Curia quod alicui per resignationem confertur, aut alio quovis modo vacet postea resignans moritur intra viginti dies, an hic resignatarius possit retinere Beneficium tanquam per mortem vacans, cum sic fuerit collatum. Respondeo quod non quia tempore resignationis non vacabat per obitum. Ergo Papa hoc casu videtur contulisse, nec presumitur voluisse conferre Beneficium vacaturum, sed vacans cap. 1. de concess. præb. & illa verba, per obitum ex stilo posita dicas nihil operari, qua tractavit Gomez. quest. 39. sed obscure.*

La revocation avant l'admission empesche l'effet de la resignation même sous une pension, jugée en Audiance le 27. Fevrier 1637. en faveur de Barbé contre un autre Barbé son neveu, la pension estant de 1200. liv.

C'est pourquoy il fut jugé le 10. Septembre 1672. Mr E de Cotelan Rapporteur en la Grand Chambre en faveur de Bourzés, qui fut maintenu au Benefice de question avec dépens. V. Louët & Brodeau *loco supra cit.* & les autoritez qu'il rapporte.

## A R T I C L E X V I.

*Si le Beneficié est tenu de tenir le bail à ferme de son predecesseur, & s'il en est de même des baux des Commanderies de l'Ordre de Saint Jean.*

**M**onsieur de Cambolas *liv. 6. chap. 48.* rapporte les raisons de droit qu'il y a de part & d'autre, c'est pourquoy j'en

les rediray pas icy ; & se reduit à cette distinction , sçavoir que le successeur par resignation y est sujet , & que le successeur par mort n'y est pas obligé , Charond. neanmoins *liv. 1. Resp. 60.* dit qu'en l'un & en l'autre cas, le successeur doit entretenir le bail fait par son devancier , la difference dont parlent les Canonistes , *inter cessum , & decessum* , n'ayant pas lieu en cette These , & en rapporte un Arrest. Il excepte toutefois deux cas , sçavoir lors qu'il y a des distributions quotidiennes , auquel cas il n'y seroit pas tenu , à cause qu'il se peut faire que le Beneficié precedent pouvoit avoir des fruits d'ailleurs pour distribuer , au lieu que le successeur n'en auroit pas , *Gloss. in cap. ult. ne probati vices suas vel Eccles. sub ann. censu conced. Anch. cons. 16. socin. Consil. 32. lib. 1.* Et lors qu'il s'agit de dixmes affermez à longues années Louët L. S. n. 11. dit que l'Abbé Commandataire est obligé de ce qu'a fait son predecesseur , & aux dépens des procez qu'il a repris après la mort de son devancier.

Suivant la distinction de Mr. de Cambolas il fut jugé en Audience le 15. Fevrier 1646. plaidant M<sup>es</sup> Barthés , Beloy , & de Boyer en la cause de Marambar , Vivés , & l'Anglade , contre un resignataire sous pensioir d'une Chapelle , quoy que l'afferme fust de six ans , de laquelle il n'y en avoit plus que deux à courre.

Mais sçavoir ce qui doit estre jugé à l'égard des Commanderies de Saint Jean. La Cour en rendit un Arrest le 3. Mars 1665. plaidans M<sup>es</sup> de Parisot & de Chassan , lequel Arrest , quoy qu'il ne soit que par provision fait assez entendre ce que la Cour auroit jugé au fonds , le fait estoit tel.

Le sieur Grand Prieur de saint Gilles avoit baillé à ferme pour cinq ans son grand Prieuré pour 32000.l. par an, à commencer au mois de may , suivant la Couëtume de l'Ordre. Et il faut remarquer que pour faire valoir les biens de cette Commanderie il faut y mettre 10000. bestes à laine , & deux à trois cens paires de bœufs pour le labourage , ce qui fit que les Fermiers qui faisoient une si grande avance voulurent prendre leurs seuretez , & obtinrent une Bulle magistrale de Mr. le Grand maistre de l'Ordre , pour confirmer leur bail en cas que le sieur Prieur mourût ; mais leur bail ne fut confirmé par cette Bulle que pour trois ans , suivant un Statut de l'Ordre de 1621. qui ne confirmoit tels baux que pour trois ans.

Il arriva que le sieur Grand Prieur mourut au mois de Juillet après l'affermé; si bien que l'Ordre jouïssant, suivant leurs Statuts de l'année qu'ils appellent *mortuorum*, & de l'année du *vacat*, pour me servir de leurs termes, par ce moyen la jouïssance estant entre les mains du Receveur de l'Ordre, il ne voulut pas entretenir le bail, & ayant mis l'affermé aux encheres Vincent & Martin surdirent de 2500. livres, lesquels voulant jouïr, & offrant le remboursement du bestail aux premiers Fermiers, ces premiers Fermiers se pourveurent, & la cause ayant esté portée en la Cour les premiers offroient de bailler des cautions, & même de payer par avance, & alleguoient un Arrest de 1625. rendu au rapport de Mr. de la Terrasse en faveur d'un Fermier d'un Commandeur mort depuis, contre le Receveur de l'Ordre; les autres en alleguoient deux autres, mais il est vray que l'un ne faisoit rien à l'affaire; le premier avoit esté rendu au rapport de Mr. de Beauregard, & le second au rapport de Mr. de Viguerie, & offroient de payer par avance, & même de faire tenir l'argent à Malte, si-bien que faisant la condition de l'Ordre meilleure ils pretendoient l'emporter.

Toutefois la Cour les ayant réglés à bailler par écrit, à cause de diverses allegations de part & d'autre, ordonna provision en faveur des premiers Fermiers, faisant défenses aux seconds de leur donner aucun trouble & empeschement, jusqu'à ce qu'il en fut ordonné autrement par la Cour. En quoy l'on voit que la cause des premiers Fermiers estoit la meilleure, nonobstant le Statut de trois ans, parce que la Cour considéra la grandeur de l'avance que ces Fermiers avoient faite, joint à cela que ces Commanderies estant comme des depôts que fait l'Ordre, qui prend des Commandeurs, est censé en quelque façon prendre de l'Ordre à moins qu'il n'y eût de la fraude. Et le grand Prieuré estant d'une nature de revenus, où il faut de si grandes avances, il est certain que c'est l'avantage de l'Ordre de trouver des Fermiers, ce qu'ils auroient de la peine de trouver si le bail n'estoit à longues années; mais en autre cas où cette circonstance ne se trouveroit pas, il y auroit de la difficulté si le bail excedoit trois ans. Il faut remarquer que l'an du *mortuorum* finit au mois de may, qui suit la mort du Commandeur, & qu'alors l'an du *vacat* commence, pendant le-

quel tems, c'est le Receveur de l'Ordre qui confere les Benefices vacans, à cause que *collatio est in fructu*.

## ARTICLE XVII.

*Si le Beneficié qui a resigné sous pension, & dont la maladie n'est pas exprimée dans la Procuracion, peut demander le regrés.*

Cela se juge aujourd'huy constamment; & quoy que la cause de maladie ne soit pas exprimée, pourveu qu'elle soit prouvée du tems que la procuracion a esté faite, la Cour ordonne le regrés. ce qu'elle fit le 28. Juin 1646. en la cause de M<sup>e</sup>. Auriol Curé de S. Michel de Toulouse, qui avoit resigné sous la pension de 60 liv. à un nommé Geraud, pendant une maladie qui venoit d'une herespelle, laquelle avoit sans doute laissé une ulcere, & qui dura 18. mois. Ce Curé ayant esté un jour chassé de l'Eglise par son Resignataire, resigna à un autre nommé du Cercle, sous la pension de 150. liv. & après estant guery, il demanda le regrés: contre tous les deux, justifiant qu'il avoit 70. ans, & qu'il estoit malade & infirme lors qu'il avoit resigné. Et en matiere de renonciation à un Benefice, il n'est pas necessaire que le preuve: soient fortes; parce que comme dit le chap. *super hoc de renunc* la presumption est en faveur du Resignant, qui apparemment ne quitte pas un Benefice, duquel il tire sa subsistance sans grande cause. Or le fondement du regrés, est tiré du Canon *Gonsaldus 17 quest. 2.* Un Prêtre pendant sa maladie ayant resigné, même dans l'intention de se faire Religieux, s'il guerissoit; quoy qu'estant guery il eût changé de sentiment, & qu'il ne fût pas Religieux, est néanmoins rétabli en ses Benefices; ce qui fait voir que ces cause: sont favorables. Et que la reservation de pension n'y doit point faire d'obstacle; bien qu'il semble qu'alors la resignation ait esté faite même au cas de réconvalescence:

C'est pourquoy la Cour maintint ce Curé au plain possessoir de son Benefice contre l'un & l'autre de ces Resignataires, play: dans M<sup>es</sup>. de Parisot, de Beloy, & de Chassan.

La même chose fut jugée le 11. Février 1655. en faveur de M<sup>re</sup> Baylot, contre Baylot son Neveu; quoy que cet Oncle eût de quoy vivre, car il avoit un Obit de 50. cestiers de blé, il avoit resigné sous pension; & il avoit même tiré ce Neveu d'apprentissage de Marchand; où il estoit playdant M<sup>re</sup> de Barthes & de Chassan.

Il fut rendu un semblable Arrest le 22. Avril 1649. d'une resignation sous pension; & en un cas auquel la maladie n'estoit pas exprimée dans la procuration; il est vray que la resignation avoit esté revoquée deux jours avant l'admission, en la cause de M<sup>re</sup> Forgues. Il y a encore un autre Arrest du 20. Juin 1653. en la cause de Freisquet Curé de Revel. Et un autre Arrest du 15. Juillet 1653. en la cause de Lavache Curé des Casaux contre son Neveu.

Et cela fut jugé encore par un autre Arrest du 25. Février 1647. en faveur de Gourgues qui avoit resigné sous la pension d'un tiers des fruits de son Benefice, qui avoit assisté au Chœur, le Resignataire officiant, & n'avoit demandé le regés que huit mois après la possession de son Neveu, à qui il avoit resigné. Il y a même un Arrest où cela fut jugé, nonobstant la cedula évocatoire d'un tiers; le Resignataire ne voulant pas contester, sous ce pretexte M<sup>re</sup> de Parisot ayant fait cette instance. La raison est que les causes d'alimens ne souffrent point de retardement, & que la Cour vit que c'estoit une chicane.

---

## A R T I C L E XVIII.

*La resignation faite en tems de Peste, a le même effet que la resignation, in infirmitate.*

*Et l'offre par le Resignataire de tous les revenus du Benefice n'est pas recevable.*

**M**Aître Alleman Curé qui avoit resigné sa Cure en tems de Peste estant dans l'infection, à M<sup>re</sup> Sarran, ayant prouvé que son valet au tems de la resignation estoit mort de Peste, par

un certificat que la Cour fit lire en Audience, obtint le regrés par Arrest du 3. Mars 1655.

Maître Jean Benoît Curé de S. Innocent de Paris ayant resigné à un nommé Semelle son Vicaire, qui avoit esté son valet autrefois, à la charge de luy rendre ses Benefices s'il revenoit en santé, nonobstant l'offre du Resignataire, qui ne voulant pas rendre les Benefices, luy vouloit laisser tous les revenus, moyennant une pension pour vivre, y fut maintenu par le Roy, même avec restitution de fruits par emprisonnement de sa personne distrait les frais des provisions, ce qui fut prononcé le 29. Aoust 1558. Monsieur le Président de Thou, commis pour executer cet Arrest. Bouchel, *verb. regrés; & verb. residence*, où cet Arrest est rapporté.

## ARTICLE XIX.

*Si l'on peut se pourvoir par Requeste Civile contre un Arrest qui ordonne le regrés.*

*Et si le regrés est recevable, lorsque le Benefice resigné a servi de titre Clerical au Resignataire.*

**L**A raison du doute est que le regrés est favorable, puisque *Nemini Beneficium debet esse damnosum l. sed si quis 7. ff. testam. quemadmodum aperi.* Et que lors qu'un homme s'est dépoüillé pour nous faire du bien, c'est une espece de lâcheté, de vouloir comme triompher à ses yeux de ses dépoüilles; mais d'autre côté, *adjuvari nos non decipi Beneficio oportet l. in commodato 17. s. 3. ff. commodati.* Et comme il se mêle souvent du chagrin & de l'inconstance parmi les Resignans, ce qui fait comme dit Tacite *hist. 1. que justissimum donum & in speciem magnificum, sit festinata exactione usu sterile*: La Cour a voulu garder des temperamens sur ce sujet.

Le Curé de Saint Victor dans le Diocèse d'Uzez, nommé Sorbiez, ayant un Neveu de même nom, luy resigna son Benefice avant qu'il fût dans les Ordres Sacrez, & ce Benefice avoit servi de titre Clerical au Resignataire, (la Cour ayant fait lire les Lettres de

Subdiaconat en l'Audiance, de plus on disoit que son Oncle luy-même avoit esté dire à Monsieur l'Evêque d'Uzès, qu'il ne le mit pas en peine du Titre Clerical de son Neveu, parce qu'il luy donnoit son Benefice, comme il resulloit de la declaration de M. l'Evêque : d'ailleurs ce Prêtre avoit du bien, son Neveu luy offrant 300. liv. de pension, s'il luy vouloit délaïsser le revenu de ses biens ; on disoit encore qu'il nourrissoit une famille de la Rel. Pret. Reformée, laquelle luy avoit persuadé de poursuivre quelques Arrests de regrés contre lesquels le Neveu s'estant pourvû ; la Cour reçût sa Requeste Civile, & cassa ces Arrests le 2. Mars 1654. playdant M<sup>es</sup>. la Garrigue, & de Boyer.

Le 25. Juillet 1660. playdant M<sup>es</sup>. de Requy, & de Gillette ; la Cour aussi recevant une Requeste Civile contre un Arrest de regrés, regla les parties à bailler par écrit.

---

A R T I C L E X X.

*Si après avoir receu les arrerages de la pension, & après une Transaction, l'on est receu à demander le regrés.*

**E**N la cause d'un nommé Causat resignant contre Anselme Resignataire, qu'on disoit estre encore Marchand, il fut jugé que la pension ayant esté confirmée en Cour de Rome, & y ayant eu une Transaction entre les parties, où il estoit fait mention d'un Procés touchant cette pension ; quoy que Causat fût moribond quand il resigna, & qu'il soutint que l'énonciation de la transaction estoit fausse, parce qu'il n'y avoit jamais eu Procés entre les parties ; néanmoins parce que le resignant avoit receu cette pension, & qu'il avoit transigé depuis l'admission, il fut démis en Audiance du regrés demandé ; M<sup>e</sup>. de Bernard playdant pour luy, & M<sup>e</sup>. de Parisot pour le Resignataire, le 23. Avril 1641.



## A R T I C L E X X I.

*Regrés après une démission faite pour entrer en Religion.*

VN jeune homme de 16. ans ayant fait démission d'une Prebende de l'Eglise de Castelnaudarry, avant que d'entrer en Religion aux Carmes de Toulouse, entre les mains du Chanoine Cheviller ou de Tour, qui en fit titre à un Prêtre suivant l'intention de ce jeune homme; ayant esté renvoyé du Noviciat pour maladie, obtint le regrés par Arrest du 12. Juin 1665. mais il y avoit trois raisons, l'une que la démission n'avoit pas esté faite devant un Notaire, mais devant le President du Presidial. Il est vray qu'on faisoit voir que les Notaires ayant esté inhibez, n'osoient retenir des Actes pour lors. L'autre estoit que son pere disoit que ce Prebendier estant mineur, il ne pouvoit faire de démission sans son ordre & son autorité. Et la troisiéme estoit que l'ayant faite à cause de son entrée en Religion, il estoit bien fondé au regrés puis qu'il n'avoit pas fait Profession, à cause de son infirmité.

On allegoit que la Prebende estant Presbytérale, ce jeune homme ne la pouvoit tenir, à cause que son infirmité estoit le mal caduque, mais on ne prouvoit rien de cela. Tournet let. M. num. 78. traite cette question, si un Religieux peut est renvoyé du Couvent à cause de ce mal; & dit que non, mais il en est autrement d'un Novice.

## A R T I C L E X X I I.

*Sçavoir, si un Prieuré Claustral est un Benefice, & s'il est perpetuel ou amobile.*

Cette cause fut playdée par M<sup>e</sup>. de Marmiesse pour un nommé Depare, par M<sup>e</sup>. de Parisot pour un nommé Brete, & par M<sup>e</sup>. de Chapuis pour le Syndic de l'Abbaye de la Grace. Brete estant Prieur du monastere de la Grace, dont la nomina-

tion dépend entierement de l'Abbé, sans la participation des Religieux, après la mort du Cardinal de la Valerte Abbé de la Grace, les Religieux s'estoient assemblez, & avoient élu Depare, & tous deux demandoient la maintenuë.

Depare disoit que la charge de Prieur n'estoit pas un Benefice, mais un simple ministere, que le Prieur n'avoit point de revenus affectez, mais une double portion ou pitance; & que n'estant qu'un simple Office, il estoit triennal & amobile, ajoutant que Brete luy-même avoit esté de cét avis avant qu'il fût créé: Et qu'ainsi il ne pouvoit venir contre son sentiment & contre sa conscience pour ainsi dire, que les Prieurez ne font qu'une simple obediencia. *Panorm. in cap. Monachi de statu Monachorum. Gregor. in inst. novis rei Beneficariæ cap. 11. num. 12.* qui parle en ces termes. *Quilibet Prioratus regularis censetur ad nutum revocabilis, nisi sit curatus aut Conventualis*, & cite *Egid. decis. 203.* De plus que cela estoit tellement vray que dans les Provisions que le Cardinal Carpo avoit données de ce Prieuré, il avoit ajouté ces mots, *Quandiu nobis & nostris successoribus placuerit.* Et que par consequent il n'estoit pas perpetuel. Que n'y ayant que les Prieurez Conventuels, qui soient des Benefices, *Greg. dict. cap. 11. num. 17.* il s'ensuivoit que les autres n'estant pas des Benefices, ils n'estoient pas perpetuels. Et que l'Abbé estant mort le Chapitre n'avoit rien entrepris, qu'il n'eût droit de faire.

Au contraire Brete répondoit, que ce different estant semblable à celui de Paulinus & de Melesius, tous deux créés Evêques d'Antioche, comme le rapportent *Socrat. lib. 5. cap. 5. Sozomen. lib. 7. cap. 3.* il auroit bien souhaité qu'il se fût terminé de même; sçavoir, en mettant le livre de l'Evangile entre-eux deux, & par un pur esprit de Religion. Que s'il avoit esté autrefois d'avis que les Prieurs devoient estre triennaux & amobiles, il avoit appris le contraire des adversaires mêmes, & que la destitution n'en appartenoit qu'aux Abbez, qui seuls avoient le droit de les établir. Que le Prieur qui avoit esté institué par le Cardinal Carpo, & celui qui avoit esté nommé par le Cardinal de Joyeuse n'avoient jamais esté destituez. Et que la clause *quandiu placuerit* est une formule de superiorité, qui ne prouve pas que les Religieux puissent défaire ce que l'Abbé a fait, ny que les Prieurs ne soient pas

perpetuels; puisque la même clause est dans les Provisions que le Roy donne à ses Officiers de Justice, & que cela n'empêche pas que leurs charges ne soient perpetuelles, n'obligeant point les Abbez à destituer les Prieurs *argum. l. Thais 41. ff. de fideicom. libert. s. Titius 6.* Que par un Statut de leur Ordre qui fut lû à l'Audience, les Religieux n'avoient aucun droit d'élire le Prieur, que l'Abbé seul le pouvoit sans qu'ils eussent voix délibérative ny excitative. Que par le chap. *Monachi de Statu Monach.* Les Prieurs une fois établis ne peuvent estre destituez que pour leur mauvaise vie; ce qu'on ne pouvoit luy reprocher depuis 50. ans d'obediance, & qu'il fut jugé ainsi au Parlement de Paris même contre l'Abbé. *Char. observ. mot Abbez.* Que, *omnis destitutio est ignominiosa. Tertul. lib. de spect.* que par une Ordonnance de leur Provincial les parties avoient esté renvoyées en la Cour, & ordonné qu'il demeureroit cependant Prieur.

Le Syndic disoit que Brète ne s'estoit pas pourveu en forme contre l'élection de Depare, & qu'il n'avoit que la voye de l'appellation comme d'abus; mais on luy opposoit un Arrest de 1637. par lequel sur une simple Requête en cassation d'une délibération du Chapitre de Lavaur, sans appellation comme d'abus, la Cour l'avoit cassée, & que ne s'agissant que d'une maintenue, l'appel comme d'abus n'estoit pas nécessaire, pour en ôter les empêchemens. Brète eût encore un rôle des Benefices dépendans du Monastere de la Grace, parmi lesquels le Prieuré Claustral estoit le premier; quoy que dans plusieurs autres Monasteres ils ne fussent que triennaux. Dequoy il ne faut pas s'étonner, parce que l'Eglise qui est l'Epouse du Cantique, se trouve, *Circumamicta varietatibus*; & qu'enfin cela se pouvoit faire comme il avoit esté jugé en faveur du Couvent de S. Orans d'Auch.

Sur ces considerations, la Cour par son Arrest du 16. Mars 1640. sans avoir égard aux Lettres de Depare & du Syndic, déclara n'entendre empêcher que les parties ne se pourvussent devant qu'il appartiendroit; & cependant elle fit défense par provision de troubler Brète. Par lequel renvoy la Cour jugea que c'estoit un fait qui regardoit la Discipline de leur Ordre.

## A R T I C L E XXIII.

*Par quelles sortes de crimes le Benefice vacque, ipso jure.*

**M**ornac *ad l. 6. ff. de his qui not. infamia*, dit que quand les crimes sont detestables, les Benefices ne peuvent pas se resigner; & M<sup>r</sup>. Maynard liv. 1. chap. 61. est de cet avis, ces crimes sont comme, le Parricide, l'Assassinat, l'Herésie, la Sodomie. Quant au Parricide la Cour le jugea en faveur d'un nommé Robert, M<sup>c</sup>. de Parisot playdant contre Cabessol, dont M<sup>c</sup>. de Pauliac estoit Avocat en Audiance en une cause évoquée du Parlement de Provence. Les circonstances de cette cause estoient qu'un Prêtre qu'on disoit avoir des intervalles de fureur avoit tué sa mere; Robert avoit impetré le Benefice; & s'estoit mis en possession; au contraire Cabessol sur une resignation du criminel pretendoit estre maintenu, puis qu'elle avoit esté admise avant la condamnation; ensuite ce Prêtre avoit esté condamné au Parlement de Provence, après six mois de prison, ce qu'on avoit differé à cause du soupçon de fureur: mais la Cour par Arrest du 23. Février 1640. maintint la partie de M<sup>c</sup>. de Parisot avec restitution de fruits, & avec dépens.

Dufrene *liv. 2. chap. 101.* rapporte un Arrest du Parlement de Paris du 5. Decembre 1625. où pour assassinat, il fut jugé que le Benefice d'un Prêtre vacquoit *ipso jure*, & un autre en matiere d'adultere circonstantié d'un inceste spirituel.

La Cour le 9. Avril. 1638. le jugea aussi en matiere de sacrilege. Un Prebendier de Castelnau darry, Sacristain qui avoit dérobé six boutons d'argent d'une Lampe, ayant fait une Resignation en faveur de Robert, elle fut inutile contre un impetrant nommé Vaissiere, suivant l'opinion de Mornac, *d. loco.* Quoy qu'il n'y ait aucun texte, qui porte que le sacrilege perde son Benefice *ipso jure*; il est vray qu'il est excommunié *ipso facto*, & ainsi quoyque suivant la Loy *post contractum ff. de donat.* & la Loy *inferiur 46. §. 6. ff. de jure fisci.* le criminel après son crime puisse administrer ses biens; neanmoins après le crime de sacrilege on a

jugé qu'il ne pouvoit resigner : Car comme dit Quintilien declam. 324. *Non est intuentum quod tempore aperuerit se culpa, sed quo tempore commissa sit: in cade spectanda est damnatio; in sacrilegio tempus ipsum intuentum est; statim ergo ut fecit sacrilegium, devotus huic pœna est, & ante, ista bona ad Deum pertinere ceperunt, quam lex damnaret.* Ce crime estoit d'autant plus grand que noctu dona templi abstulerat l. sacrilegii ff. ad l. Iul. pecul. & qu'il en avoit commis un autre semblable dans l'Eglise de Saint Paul.

On en peut dire autant avec raison du crime de leze-Majesté. *Reus Majestatis sua conscientia prius de pœna certus est, quam damnetur, & prius jus data libertatis amissum l. qua situm 15. ff. qui & à quibus manum. liberi non fiant.*

Quant à l'Herisie il se playda une fameuse cause le 27. Janvier 1656. entre Pierre Grezel, pour qui M<sup>e</sup>. de Requy playdoit contre un autre Grefel, & contre Malibert, pour lequel playdoit M<sup>e</sup>. Barthes, & le Chapitre de Montauban M<sup>e</sup>. Duperier son Avocat, dont le cas estoit tel.

Pierre Grezel jeune Prebendier de Montauban avoit resigné son Benefice à Antoine Grezel son parent, dont la resignation estoit admise, sans qu'il eût pris possession, & six mois après il avoit abjuré la Religion Catholique solennellement, & par trois diverses fois, l'une devant le Ministre, l'autre devant le Consistoire & les Anciens, & l'autre publiquement au Prêche, disant qu'il en reconnoissoit l'erreur; ce qui fut cause que le Chapitre de Montauban indigné de son impudence conféra sa Prebende à Malibert, qui prit aussi-tôt possession, Antoine Grezel Resignataire ne l'ayant prise qu'un mois après: mais il arriva que connoissant sa faute, quatre jours après il rentra dans l'Eglise Romaine, & abjura la Religion de Calvin solennellement aussi, l'abjuration ayant esté receuë par le Vicaire General.

Après quoy voulant rentrer dans son Benefice, il fut appellant comme d'abus de la collation faite par le Chapitre, alleguant pour moyens qu'elle estoit contraire à l'Edit de Nantes article 55. qui estoit des articles secrets, dont on rapportoit l'impression de Genève; par lequel ceux qui se faisoient de la Religion Pretendüe Réformée, avoient six mois pour resigner: Et que Bengesus Professeur de Bourges s. 2. *quomodo vacet. Benefi. num. 6.* est de cct avis.

Que

Que l'Arreſt rapporté par Papon *liv. 3. tit. 6. art. 3.* contre Millot ne pouvoit eſtre tiré à conſequence, parce que ce Preſtre ſ'eſtant fait Miniſtre ſon Benefice avoit vacqué *ipſo jure*, mais que pour luy il eſtoit rentré dans la communion de l'Egliſe quatre jours après; ſi bien que ſuivant le chap. *ad abolendam de hereticis*, par lequel ceux qui eſtant trouvez en hereſie ne perdent pas leurs Benefices, *ſi continuo poſt deprehensionem abjurent errorem*, ce qu'il avoit fait. Et qu'ainſi de même que la femme qui a fait divorce ſuivant la diſpoſition du Droit, *l. 3. ff. de divort. non cenſetur d'vertiſſe quia brevi verſa eſt*, ſ'il y avoit eu de la faute, l'on devoit avoir égard à ſa penitence: que pour les reſignations qu'on luy oppoſoit, car on luy en oppoſoit pluſieurs; elles eſtoient nulles à cauſe que ſon pere avoit fait rendre un Arreſt le 15. Fevrier 1631 par lequel il luy eſtoit deſſendu de faire aucune reſignation, ſans le conſentement de ſon pere. Et que ſi ſon pere avoit conſenty à celle qu'il avoit faite en faveur de Debrez & ſon couſin, ſon pere l'avoit fait faire pour conſerver le Benefice *per interpoſitam perſonam*, ce qui n'eſt pas permis, puſque c'eſt une eſpece de confiance, Mayn. *liv. 1. ch. 62.* & Antoine Grezel n'ayant pris poſſeſſion qu'un mois après qu'il avoit abjuré l'hereſie, cette reſignation ne devoit point eſtre conſiderée.

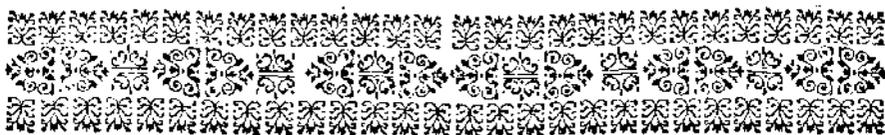
Au contraire on luy oppoſoit que les heretiques ſont privéez *ipſo jure* de leurs biens, *cap. cum ſecundum verſ. aut rerum de heret. in 6.* ce Chapitre le preſuppoſant, en diſant que leurs biens ſont conſiſquez *ipſo jure*, ce qui preſuppoſe une condamnation, *ipſo jure*, quoy que l'exécution de la conſiſcation ne ſe doive faire que par une Sentence, que le chap. *ad abolendam* ne parloit que de ceux qui n'eſtant pas heretiques formels, & par une abjuration de la foy, eſtoient ſurpris dans une erreur heretique, ce que ce Canon faiſoit entendre par le mot *deprehendere* dont il ſe fert, & qu'en ce caſicy c'eſtoit une apoſtaſie, l'adverſaire ayant quitté *habitum Clericalem*, & ayant abjuré trois fois ſolemnellement, & par conſequent ſon Benefice, & qu'ainſi il vacquoit *ipſo jure*, comme dit M<sup>r</sup> Maynard *chap. 61. lib. 1.* & Papon *loc. cit.* l'Arreſt que rapporte cét Auteur n'ayant pas conſideré la qualité de Miniſtre, puſque

millot n'avoit pas esté ministre *statim*, & que l'Arrest neanmoins avoit jugé que *statim*, son Benefice estoit vacquant. Que par le Canon *quicumque s. ad hec de heret. in 6.* Le Pape declare que ceux qui ont eudés Benefices par la mediation des heretiques en doivent estre privez *ex nunc*. Qu'il faut distinguer l'heresie publique & avec scandale, de l'heresie materielle, comme parlent les Theologiens.

Le Chapitre de montauban ajoûtoit, que le Canon *Saluberimum 1. quest. 7.* par lequel les Diacres & les Prêtres qui sont tombez dans l'heresie, s'ils l'abjurent, conservent leurs Ordres, ne devoit pas estre tiré à consequence, puisque le caractère de l'Ordre est ineffaçable, qu'ils ne peuvent parvenir à des Ordres plus avancez, & que *si iterata in tione maculati sint* comme Grezel, ils ne sont pas mêmes admis à faire la fonction de l'Ordre qu'ils retiennent; que saint Marcellin, que les heretiques ont voulu dire être r'entré en sa dignité, quoy qu'il eût quitté la Foy, ne l'avoit jamais quittée suivant Baronius; & quoy que le Breviaire Romain en fasse mention, saint Cyprien excuse ceux qui par la rigueur des tourmens avoient succombé, l'esprit ne pouvant resister à la chair, parce qu'en effet, ils ne quittoient point l'Eglise de cœur, quoy qu'ils pechassent en la quittant en apparence. Ce qu'on ne pouvoit dire de Grezel qui avoit abjuré la Religion Catholique de son plein gré. Que le Canon *si qui d. quest. 7.* dit que les Ecclesiastiques qui s'étoient faits heretiques ne sont receus en abjurant qu'à la communion des Laïques, & par consequent s'ils ont eu des Benefices ils ont vacqué *ipso jure*; que cet article secret dont on parloit estoit suspect, n'en apparoisant que par une impression de Geneve, & qu'il n'estoit pas même probable que le Roy eût donné six mois à ceux qui avoient publiquement apostasié contre leur ordre, & que Benguess estoit laissé tromper à cette impression; que tous les Docteurs estoient d'avis contraire, comme *Flam. Paris. Rebuff. & Gregor. Tolos. in inst. Benefici cap. 26. n. 5.* Et qu'enfin cet appellant comme d'abus estoit à l'armée. Antoine Grefel disoit qu'il estoit resignataire six mois avant l'apostasie, & que la resignation estoit admise, & que si le Pere du Beneficié n'y avoit pas consenty suivant l'Arrest, que depuis il l'avoit approu-

vée , qu'il avoit pris possession dans le temps , puisqu'il l'avoit prise un mois après l'apostasie de Grezel , & qu'ainsi son Benefice n'avoit peu vacquer *ipso jure* , par le crime de Grezel , puisqu'il n'y avoit plus de droit alors , & qu'il estoit remply auparavant. La Cour appointa au Conseil veu les pieces le 16. Mars 1676.





## C.

## CAS PRIVILEGIE'.

## ARTICLE I.

*Sçavoir si l'adultere joint à des breuvages pour faire avorter, est un cas privilégié pour refuser à un Prêtre son renvoy devant le Juge d'Eglise.*

**V**N Prestre nommé Colommiez estoit âgé, à ce qu'il disoit de 80. ans, le Procureur d'Office du lieu de Montequieu pretendoit que ce Prestre ayant une femme mariée pour servante, dont le mary estoit en Espagne depuis six ans, l'avoit renduë enceinte, & qu'il luy avoit fait perdre son part par un breuvage qui en avoit anticipé les accouches, & qu'ayant enterré l'enfant dans la chambre du Prêtre, elle l'avoit transporté dans un coin du jardin, ce qui fut cause qu'il les avoit capturez tous deux, & sans aucune plainte ny denonce, les ayant fait interroger il pretendoit que cette femme appelée Baliez avoit répondu qu'elle avoit malversé avec ce Prêtre, & que le Prêtre avoit dit qu'il n'avoit pû à cause de son âge; sur cela ils furent decretez par le Juge du lieu, & menez en prison dans le Château, mais ce Prêtre estant appellant de cette procedure devant le Seneschal d'Auch, on ne voulut bailler à un Huissier du Senéchal ny la procedure, ny les prisonniers, & l'on fit même rebellion contre un Commissaire que le Senéchal y envoya: Le Prêtre ayant demandé au Parlement qu'un Commissaire de la Cour s'y transportât, ceux qui tenoient ce prisonnier l'avoient amené par un autre chemin, & pendant le voyage avoient

voulu persuader à ces prisonniers d'avouer le crime, & qu'ils n'iroient pas en prison s'ils l'avoüoient, on pretendoit même que cette femme avoit avoüé dans une audition le breuvage & l'avortement.

Surquoy après leur audition en la Cour, le sieur Comte de Carman Seigneur de Montesquieu adherant à une Requête de son Procureur jurisdictionel, & sur la Requête en cassation de la procedure, les procedures des Ordinaires & du Senéchal furent évoquées, & le renvoy plaidé, ainsi que la cassation de la procedure.

Me. Boyer disoit plaidant pour le Prêtre, que ce pretendu adultere quand il auroit esté veritable ne seroit qu'un crime commun. suivant le chap. *Et si clerici, in fine de judic.* en ces termes, *de adulteriis autem que sunt inter minora crimina:* & qu'ainsi il devoit estre renvoyé devant le Juge d'Eglise *Can. clericum, caus. 11. quest. 1.* & rapportoit un prejudgé rendu entre le Roy & Gomin, par lequel Gomin fut renvoyé devant l'Evêque d'Uzès, quoy qu'il s'agit d'un inceste commis avec sa parente, & de potions pour faire avorter, dont Gomin ayant reclamé il fut demis de sa Requête civile; il en rapportoit encore un autre du 7. May 1641. luy plaidant & M<sup>e</sup> de Parisot en la cause de Pujolié & Virvent mariés, contre un Prestre oncle de l'un d'eux: plaidant M<sup>e</sup> de Tolozani Lafesquiere, où il s'agissoit aussi de breuvages semblables.

Au contraire M<sup>e</sup> Barthés plaidant pour le sieur Comte de Carman, disoit que *in omnibus peccatis gravius est adulterium. cap. quid in omnibus 32. q. 7.* & que quant à l'homicide, *sunt quadam enormia flagitia que non per antistites, sed per mundi judices vindicantur. Can. sunt quedam caus. 23. qu. 5.* Il alleguoit aussi le *Can. Moyses 32. quest. 2.* qui porte que celuy qui procure l'avortement est homicide; surquoy il alleguoit encore Papon *de la jurisd. l. v. 16. tit. 7. art. 11.* & que ce n'estoit pas icy un crime commun.

Mais sur ce que M<sup>e</sup> de Maniban Avocat General rapporta une ancienne Ordonnance de 1413. qui défend aux Juges Bannerets de connoître des causes des Prêtres, la Cour le 30. Janvier 1643. en la Chambre de la Tournelle cassa la procedure des Ordinaires, demeurant les inquisitions, & renvoya ce Prêtre devant le Juge d'Eglise, sauf les causes de soupçon, le cas y écheant,

luy baillant le chemin pour prison. Les Agens du sieur Comte de Carman ayant impetré des Lettres en forme de Requeste Civile contre cét Arrest, il en fut démis en la Grand' Chambre le 12. de Mars suivant. *V. Imb. inst. for. liv. ch. 8. & 9.* qui dit quels cas sont privilegiez.

## ARTICLE II.

### *Du Rapt.*

**V**N Curé de Quercy accusé d'avoir voulu forcer une de ses Parroissiennes, & de luy avoir mis un mouchoir à la bouche, insistant à son renvoy, en fut démis à l'Audiance de la Grand' Chambre, le 27. de Mars 1662. M<sup>re</sup> de Boissy plaidant pour luy, ce qui fait voir que le rapt est un cas privilegié.



## C E S S I O N D E B I E N S .

## ARTICLE III.

*Qui sont ceux qui ne sont pas receus à faire cession de biens.*

**M**onsieur Maynard liv. 4. chap. dit qu'un homme condamné par Arrest, voulant lors de l'exécution de cét Arrest estre receu à faire cession de biens n'y est pas receu; c'est l'opinion de M. Cujas sur *Je tit. de cess. honor.* mais c'est une opinion qui reçoit du doute. Un Tuteur non plus, ny un depositaire, ny un homme qui est comptable de deniers publics, d'Hospitaux, ou de maladeries; ny un Fermier ne le peut pas, *l. si servus communis 6. ff. de Furt. s. locavi 8. quia fructus in furtivam causam incidunt,* ce qui s'induit aussi de la Loy *utrum in fin. ff. eod.* & pour ce qui est des Fermiers.

Cela est si trivial, qu'il n'est pas besoin d'en rapporter des Ar-

rests Imbert liv. 1. chap. 63. dit aussi, qu'on n'y est pas reçu pour arrerages de moissons, c'est à dire lors qu'on a prix à ferme pour payer en blé, ny pour loüage de maisons, en expoliation de fruits, vente de blé, de vin, de vaisseaux, à gens qui en font commerce, *Boer. decis. 268.* à quoy l'on peut ajouter les cas auxquels on peut se retirer devant les Prieur & Consuls de la Bource, suivant l'Ordonnance de 1673. tit. 12. de la Jurisc. des Consuls. comme les Boulangers, comme il fut jugé le 29. Mars 1626. contre un nommé Cassagnard. Les Bouchers non plus ny leurs cautions, comme il fut jugé contre Viguiier, caution d'un Boucher le 26. Janvier 1666. à la Tournelle; il est vray qu'on pretendoit que quelque arr esté de compte faisoit voir qu'il participoit en quelque chose au profit dans le commerce.

Il en est de même d'un homme qui ayant sur une procuration reçu de l'argent pour un autre ne luy rend pas compte de ce qu'il a reçu; ce qui fut jugé en Audiance le 26. Mars 1648. parce qu'*in mandato apud eum qui mandatum suscepit nihil remanere debet, l. & mandato 20. ff. mandati. dolo enim non restituit quod restituere debeat. l. 8. §. 9. ff. eod.*

Mais cela a lieu en l'action directe de mandat à cause qu'il peut y avoir du dol de la part du Procureur. Mais quant à l'action contraire de mandat, cela n'a pas lieu; car quoy que Papon de la cession de biens liv. 10. art. 14. rapporte un Arrest par lequel le debiteur ne fut pas reçu à faire distribution de biens envers sa caution, qui ayant presté gratuitement n'avoit point profité au commerce du debiteur principal; néanmoins les notes sur cet art. 19. rapportent plusieurs prejuges contraires, & cela fut jugé ainsi en Audiance par la Cour, le 27. Juillet 1662. en la cause de Quinsac caution de 302. livres pour un homme de Lenta: Car cet homme estant prisonnier, la Cour eut égard à ses Lettres en distribution de biens, nonobstant les défences de Quinsac. La raison est que la caution est moins favorable que le creancier, contre lequel on reçoit de telles Lettres, à cause que si le répondant a veu qu'on doutoit de la solvabilité du debiteur; puis qu'on luy a demandé une caution, il devoit pourvoir à sa seureté. Il est vray qu'en matiere d'execution de Tailles il fut jugé au contraire contre Pitorre septuagenaire en faveur de M<sup>re</sup> de Tournier sa cau-

tion, le 15. Avril 1647. en Audience. Un Maquignon aussi ne fut pas receu à faire cession de biens envers un nommé la Roque par Arrest du 9. Juillet 1626. parce que c'est une espee. de stellionat, d'acheter un cheval à credit, & en le revandant comptant de vouloir ainsi profiter de l'argent. Mais un condamné aux dépens, dommages & interests, nommé Boyer en matiere criminelle envers Jeanne Bonpart y fut receu, parce que Boyer ayant esté condamné aussi à une amande: il se trouva que les dépens & dommages, ne la representoient pas. L'Arrest fut rendu à la Tournelle le 11. Avril 1642. Celuy qui a commencé l'Ordonnance d'Henry II. de 1550. rapporte trois Arrests qui y reçoivent même pour amande, mais cela est singulier.

#### A R T I C L E IV.

*Si quand la chose prestée perit sans la faute de celuy qui l'a empruntée, il en est responsable.*

**Q**Uoy que par la Loy dern. *ff. comm.* il soit dit, que *si nulla tua culpa interveniente aquns in itinere sit deterior factus commodati non teneris*; & que par la Loy 5. §. 3. *casus fatalis non imputetur*. Néanmoins, parce que le commodat est gratuit, & qu'il ne regarde que l'utilité de celuy qui emprunte, s'il n'y a conviction du contraire, on presume de la faute du costé de celuy qui se sert ainsi de la chose d'autruy, ce qui fut jugé le 21. Janvier 1650. plaidant M<sup>re</sup> Tartanac & Autier. Un nommé Lafite Bonnetier avoit emprunté d'un nommé Courdurier, un cheval pour transporter des laines; il arriva que le cheval mourut par le chemin sans sa faute; car il l'avoit fait verifiser par des Maréchaux qui rapportoient qu'il estoit mort de vieillesse, & de sa propre disposition corporelle, néanmoins contre cette relation la Cour presuma qu'il y avoit de la faute, & condamna le fils à payer 60. livres à Courdurier pour la valeur du cheval: Et en effet il estoit plus probable qu'il luy avoit donné quelque coup, que de dire que le cheval fust mort de mort subite.

---

 COURATIERS OU PROXENETES.
 

---

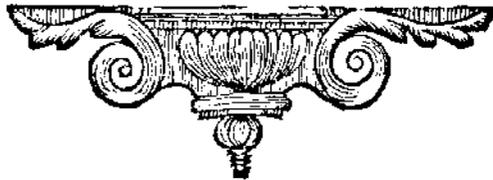
## ARTICLE V.

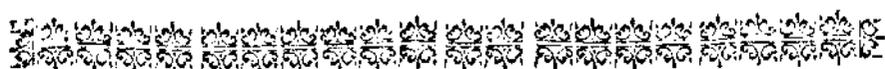
*Si celuy qui leur baille quelque chose à engager peut reprendre la chose sans payer le prix de l'engagement, lors qu'il n'a pas eu raison du Couratier.*

**L**A Demoiselle Dumas femme de M<sup>e</sup> de Latgé Avocat avoit baillé des perles à Tourteronne Couratiere pour les vendre ou pour les engager, & un nommé Basse-Maison Notaire les avoit prises en gage pour 80. livres qu'il avoit baillées à cette Couratiere sans se charger des perles par écrit. Tourteronne ayant gardé les 80. livres, & ayant esté condamnée au fouët pour d'autres affrontemens, la Demoiselle de Latgé sçachant que Basse-Maison avoit ses perles les luy demanda en justice, disant que par l'Ordonnance de Louis XIII. art. 148. il est dit, que toutes personnes qui prendront des gages pour de l'argent presté ou deu, sans reconnoissance par écrit, qui porte comme quoy ils ont reçu tels gages perdront leur dette, & restitueront les gages. Que d'ailleurs les pierreries sont censées immeubles, *l. lex que cod. de admin. tutor.* & que c'est pour cela que les Orfèvres ont le præcaire sur les pierreries qu'ils ont vendues; de sorte que Tourteronne ayant fait banqueroute, ladite Dumas devoit avoir recours sur la chose même, *argum. Non. 136. cap. 3.* ce qui se confirme par l'exemple de la 18. Loy 5. §. ff. de Tribut. act. ou si un fils de famille a pris quelque chose à vendre, & qu'il n'ait pas payé le maître, pourvuë que *res in creditum non abierit, Dominus potest rem vindicare si extet*, & ainsi elle pretendoit que la chose estant en nature, & que *in creditum non abierat* à l'égard de la revendeuse, elle pouvoit la vendre contre l'engagiste.

Basse-Maison disoit au contraire qu'il avoit suivy la Foy publique, que les Couratiers ou Proxenetes estoient soufferts, utili-

*tatis causa, l. ult. ff. de proxeneticis*, qu'il avoit suivy non pas tant la Foy de cette Revendeuse, que la chose même, d'autant plus que c'estoit une femme qui exerçoit ce commerce publiquement; que ladite Dumas se devoit imputer, d'avoir baillé ses perles à vendre sans autre precaution, & qu'elle ne pouvoit retirer le gage sans payer le prix qu'il en avoit baillé; c'est pourquoy le 20. Fevrier 1643. la Cour permit de retirer le gage en rendant le prix, & ordonna que Tourteronne tiendroit prison, jusqu'à ce qu'elle eût satisfait. Et le même jour, & en la même Audiance, la Cour rendit encore un autre Arrest en pareil cas en faveur d'un autre engagiste, sur un stellionat de la même Tourteronne. De sorte que l'équité & la Foy publique prevalurent à la rigueur de la Loy, & de l'Ordonnance. Le 24. Mars 1643. la Cour en Audiance rendit aussi un semblable Arrest en faveur de M<sup>e</sup> Albert Avocat, qui est celuy des memoires duquel j'ay tiré ces Arrests contre la Demoiselle de Rahou & Dominique Saint Ceré, s'agissant d'un diamant en cette cause, ce qui est contre le §. *vendita inst. de rer. divis.* & plusieurs autres textes de Droit, où le maître de la chose a toujours droit de la vindiquer, *non accepto pretio*; mais on peut dire qu'aux cas de ces Arrests les maîtres des pierreries en suivant la Foy des Couratiers, *fidem habuerunt de pretio* à l'égard de ces Revendeurs, V. Papon *liv. 1. des choses sacrées art. 8.* d'un Calice, c'est un Arrest fort remarquable.





## CONGRUE , PORTION.

congruë.

## ARTICLE VI.

*Sçavoir si l'on peut se pourvoir contre une transaction qui regle la portion congruë d'un Vicaire perpetuel, & en quoy consiste cette congruë.*

**L**A maxime qui porte que *non potest transigi de alimentis futuris l. 8. cod. de transact.* s'applique avec raison à la portion congruë des Vicaires perpetuels, parce que cette portion congruë estant affectée pour les alimens du Prêtre, toutes les fois que la transaction n'en donne pas de suffisans, le Prêtre se peut plaindre; & quoy que cette maxime ne s'entende proprement que des alimens leguez ou laissez par une dernière disposition, suivant la Loy *cum tu s. 2. ff. de transact.* néanmoins la Cour l'a étenduë pour une autre raison aux alimens des Prêtres, qui de nécessité doivent subsister honnêtement dans l'Eglise qu'ils deservent, & c'est ce que veut dire le vieux Testament, en disant *Bovi trituranti os non alligabis*, c'est pourquoy cela fut jugé en la premiere des Enquestes au rapport de Mr. de la Brouë le 29. Fevrier 1650. Le fait estoit, que le Prieur de Saint Quentin dans le Velay avoit passé une police avec son Vicaire perpetuel en 1603. par laquelle le Vicaire perpetuel de ce temps-là avoit quitté la congruë pour quatre septiers de blé par an, mesure du Pais, & les Prieurs & les Curez avoient vécu sous la Foy de ce traité jusqu'en l'année 1648. lors que Gague Curé se plaignit au Prieur, qu'il n'avoit pas de quoy vivre; surquoy il passerent une transaction, par laquelle M<sup>e</sup> Colom Prieur augmenta cette portion de fruits de quelques septiers par transaction de la même année 1648. mais le Curé ne s'en contentant pas, se pourveut

contre cette transaction, alleguant les raisons de cy-dessus ; l'Ordonnance de Loüis XIII. & un Arrest qui avoit esté rendu quelques jours auparavant, sçavoir le 18. du même mois de Février 1648. en faveur de M<sup>e</sup>. Lascombes âgé de 105. ans contre Portal son Neveu ; quoy que le Neveu fit une offre à son Oncle qui faisoit assez voir qu'il avoit de quoy vivre sans la pension qu'il luy avoit relâchée, ajoutant que le Curé étant l'Epoux de la Cure, pour ainsi dire, *Causam dotis non potuerat facere deteriorem*, une transaction à peu près semblable n'estant pas valable dans le chap. *veniens de transact.* & que Charond. *pand. liv. 1. ch. 13.* rapportoit des Arrests de cela. Le Prieur au contraire disoit que tous les fruits du Prieuré n'estoient que de 16. cestiers, & que s'il falloit qu'il baillât la portion congrüe, il falloit qu'il abandonnât le Prieuré ; & representoit encore que M<sup>e</sup>. Gague avoit de quoy vivre d'ailleurs. Néanmoins la Cour condamna le Prieur à payer 200. liv. suivant l'offre que fit Gague de se contenter de cela, s'il n'aymoit mieux luy delaisser tous les fruits. Et après l'Arrest le Prieur l'ayant caché au Curé le fit adroitement transiger une seconde fois, ayant fait artificieusement mention de cet Arrest dans cette seconde transaction ; surquoy le Curé s'estant encore pourveu en cassation de cette transaction reiterée, par laquelle le Prieur ne se reservoit que deux cestiers de blé de tous les fruits ; elle fut encore cassée en Audiance le 29. Mars 1642. playdant M<sup>es</sup>. de la Sefquiere & Cayras. La Cour ayant ordonné que le Curé auroit 200. liv. à la charge toutefois qu'il ne prendroit rien du dedans de l'Eglise ; c'est à dire du casuel que l'on appelle icy le verrouil, ou les oblations.

Or la Cour a jugé differemment du Casuel ; car par des Arrests elle l'a compris dans la somme de deux ou de 300. liv. *V. M<sup>r</sup>. de Camb. liv. 5. chap. 32.* & dans d'autres elle ne l'y a pas compris, comme il se voit par l'Arrest rapporté cy-dessus contre M<sup>e</sup>. Colom & M<sup>e</sup>. Gague ; & d'un Arrest du 2. Avril 1658. rendu en Audiance entre M<sup>e</sup>. Molinet & l'Abbesse de la Salverat, lors duquel le Curé demandoit ou 300. liv. ou la moitié des fruits ; la Cour luy ayant adjugé 300. liv. à la charge de rendre compte du Casuel. La difference du revenu des fruits & du Casuel a fait cette differente maniere de juger ; car au premier Arrest de Gague, le

peu de revenu du Prieuré fit que la Cour laissa le Casuel au Prieur, & dans celuy de Molinet, le revenu considerable du Casuel, fit que la Cour ne voulut pas le luy adjuger outre les 300. livres.

Il faut encore remarquer qu'il y a des Arrests, comme il se voit, qui adjugent 300. liv. pour la congrue, & d'autres qui n'en adjugent que deux cens. Cette difference vient sans doute du peu de revenu des Benefices, de la coûtume des Dioceses, & du peu que coûtent les vivres deçà Loyre. Et en effet, autrefois cela estoit réglé à 300. liv. de là Loyre, & à 200. liv. deçà; & même quand l'Ordonnance de Louïs XIII. art. xi. adjuge 300. liv. elle entend que le Curé entretienne un Chapelain ou un Vicaire. Mais aujourd'huy un Arrest du Conseil d'Etat du 17. May 1669. leur adjugeant 300. liv. indistinctement, il semble qu'il s'y faut regler, ou abandonner les fruits.



## CESSION DE DROITS.

---

### ARTICLE VI.

*Sçavoir, si la Loy ab Anastasio, & la Loy per diversas cod. mandati doivent estre suivies.*

LES Auteurs sont partagez sur ce sujet, & il y a des Arrests pour & contre. *Imbert in Enchir. tit. de pœnis pecuniar.* dit tout net qu'elle sont abrogées en France. *Brod. sur Loüet litt. C. nu. 4.* rapporte plusieurs Arrests où le Parlement de Paris n'y a pas eu d'égard. Et Papon *liv. 1. art. 1.* dit la même chose *V. M. Bouguier. litt. C. num. 2.* qui après avoir rapporté un Arrest contraire à ces Loix en matiere de cession de rente, decide neanmoins qu'en autres cas elles doivent estre suivies. Et Chenu *quest. 99.* est de son avis. Ainsi que *Charond. liv. 1. chap. 91.* Et M<sup>r</sup>. Mayn. *liv. 7. chap. 90.* dit que le debiteur est recevable à ne rembourser que ce qui a esté payé précieusement.

La raison qu'il y a contre ces décisions, est tout le *tit. ff. de heredit. vel act. vend.* où il est permis d'acheter une heredité, & même une action; & que si cela n'avoit pas lieu il faudroit bannir le commerce de gagner ou de perdre. D'ailleurs *l. 3. ff. ad l. falcid.* si l'acheteur d'une heredité a obtenu quelque faveur des Legataires ou des creanciers de l'heredité il en profite, *quia magis ex stultitia, & ex decisione habet quam ex hereditate*, d'où il semble qu'il n'est pas defendu de profiter de son adresse & de son industrie. Et c'est pour cela que lors que l'on cede une obligation qui n'est pas encore litigieuse pour une moindre somme, & que la clause de donation du surplus y est opposée, le debieur n'est pas recevable à offrir ce qui a esté seulement deboursé.

Neanmoins ces deux Loix sont justes, quand on en considere & qu'on en applique bien l'intention: De sorte que toutes les fois que les Juges remarquent que telles cessions ont esté recherchées par quelqu'un, *vexandi causa*, *Cujas obs. lit. 10. cap. 3.* & pour profiter de sa chicane, sur tout quand c'est *contra miserabiles personas*, en matiere de decret ou de perte de tous leurs biens, les Cours ne le souffrent pas: voilà ce qui fait la difference des Arrests sur ce sujet; de sorte que cela dépend des circonstances de la cause. Il est vray que quand la decision d'un droit certain est faite à moindre prix, & que la clause de donation du surplus y est, pourveu que cette clause soit sans soupçon de fraude, & qu'il n'apparoisse pas que c'est une clause du stile du Notaire (ce qui se juge par la liaison des personnes & par d'autres indices,) alors ces Loix n'ont pas lieu. Mais sitôt qu'il apparôit que le droit estoit douteux ou litigieux, ou qu'il y a un interest mal-fondé de la part de l'Auteur du Droit, elles ont lieu.

C'est pourquoy le 23. Février 1640. en la Grand'Chambre en Audiance, les Peres Chartreux ayant acheté une directe du sieur de Fosse sur certaines maisons voisines de leur Chartreuse de Toulouse pour 50. liv. & leur Syndic ayant d'abord intenté procez contre les Emphiteotes, la Cour jugea qu'il y avoit de l'affectation à cause du voisinage & du procez precipité, & reçût les Emphiteotes à rembourser, le Syndic de 50. liv. & il est certain qu'en faveur de la liberté, la cause des Tenanciers de ces maisons estoit d'ailleurs favorable.

Monsieur de Cambolas *liv. 5. chap. 39.* rapporte un Arrest en matiere de vieux droits, & de vicilles hypoteques achetées par un tiers, ce qui est favorable aussi, à l'égard de gens qui possèdent les biens de leur maison.

Le 14. Février 1647. un nommé Verdier s'estant fait subroger à un decret pour 200. liv. quoy que ce fût un Païsân qui ne pouvoit estre soupçonné d'autre intention que de celle de sa bien-séance, Fargou, les biens duquel avoient esté decretez, fut receu à le rembourser du prix de son achat d'action, parce qu'il y alloit de la rüine de cet homme, & que son voisin n'en devoit pas profiter. Cet Arrest ayant esté rendu en la seconde des Enquestes, au rapport de Monsieur de Viguerie.

Mais lors que l'achat n'est pas suspect, & qu'il y a des raisons qui ont peu faire la modicité du prix, la Cour ordonne de rembourser le tout, comme elle le jugea le 22. Janvier 1651. au rapport de Monsieur de Maurel en la Grand'Chambre en faveur des PP. Feuillans de Toulouse, qui avoient acheté pour 65. liv. une hypoteque de 200. liv. sur une maison a-tenant de leur Convent, ce qui n'estoit pas à couvert de la Loy *per diversas*; mais ils s'aviserent mieux conseillez de passer un Acte le lendemain, par lequel la veuve qui leur avoit vendu cette dette, les chargeoit de prier Dieu pour son mary; c'est pourquoy comme ces prieres estoient une chose *que pro contemplatione salutis non potest estimari arg. l. si pater ff. de donat.* Le substitué à qui appartenoit cette maison, fut condamné à rembourser le prix entier de 200. liv.

Il arrive aussi quelquefois qu'il n'apparoît pas précisément de ce que l'acheteur a baillé de la dette, & alors la declaration du creancier ne fait pas pleine foy, lors qu'il dit qu'il en a donné moins que ne porte l'acte, parce que telles declarations sont souvent suspectes. La Cour le jugea ainsi le 3. Février 1651. sur une Requête Civile impetree par Monsieur le Duc d'Uzès contre le sieur de S. Sulpice, qui disoit qu'il avoit payé 3600. liv. pour une somme de 500. liv. avec les interets depuis 1610. quoy que le Brun creancier declarât qu'il avoit quitté pour 1600. liv. M<sup>r</sup>. le Duc d'Uzès qui avoit esté condamné à rembourser la somme de 3600. liv. par un Arrest précédent, fut demis de sa Requête Civile envers cet Arrest, & fut condamné de payer la moitié de la somme

de 3600. liv. parce que depuis l'Arrest qui le condamnoit à la payer toute, il avoit fait voir qu'originaiement le sieur de Saint Sulpice en devoit la moitié; mais la declaration de son Emphiteote; sçavoir du creancier, ne fut pas receuë pour faire reduire la dette à la moitié de 1600. liv.

### A R T I C L E VIII.

*Si le rabatement de decret peut estre cédé par celuy qui a droit de le demander.*

**L**a esté jugé que le rabatement se pouvoit ceder par Arrest du 10. Juin 1650. en la cause d'Henry d'Albarel sieur de Tuffal, & de Pierre d'Albarel sieur de la Bastide, impetrans Lettres en cassation de decret, & en tout cas en rabatement contre le sieur de Liobart subrogé au droig du sieur de Marcis, au rapport de Monsieur de la Porte en la Grand'Chambre: Où il est à remarquer que ledit de Tuffal estant Neveu de celuy dont les biens avoient esté decretez, avoit fait intervenir Pierre d'Albarel fils du même, se défiant de sa cause. Mais la Cour ordonna le rabatement en faveur de l'un & de l'autre, ce qui fait voir qu'il n'estoit pas besoin de cette intervention.

Et cela avoit esté jugé encore le 19. Avril 1644. playdans M<sup>es</sup>. Parisot & Pauci, contre un subrogé à un decret obtenu par Monsieur de Comere Conseiller en la Cour.

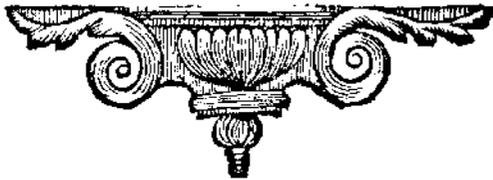
### A R T I C L E IX.

*Le Juge qui achete une action pendante en son Siege est sujet à l'amande.*

**C**ela fut jugé le 21. Aoust 1647. par Arrest rendu en la Grand'Chambre au rapport de Mr. Dulong, cõtre un nômé Labrouffe Lieutenant du lieu de Montvalen, pour avoir pris une cession de 1090. liv. d'une promesse, quoy qu'il l'eût prise de son Neveu;

ses

ses parties adverses estant la Segarie, la Cheze, & autres. *Tenentur enim de vi qui in alienam litem improbè coeunt. l. ex Senatus-Consulto ff. ad l. Jul. de vi privata.* Cette decision estant conforme à l'Ordonnance d'Orleans art. 54. v. *Neron* sur cet article. Cette Ordonnance parle aussi des Avocats, Procureurs ou Solliciteurs. Les achats d'action sont defendus & desaprouvez par une autre Ordonnance de Charles v. de 1356. art. 4. & de François I. de 1521. art. 23. & *l. lex qua 22. s. 2. ff. de jur. fise. & l. un. cod. de his qui potent.* & la Loy 1. *cod. ne liceat potent.* Neanmoins il faut prendre garde si la cession n'est faite qu'après l'Arrest qui decide la cause, & que d'ailleurs il n'y ait point d'indices aggravans telles cessions. Car par Arrest du 21. Avril 1664. un Praticien nommé Quere ayant pris une cession d'un nommé Azille ; La fille d'Azille après la mort de son pere en demandoit la cassation, disant qu'il estoit solliciteur de Procès, & que cette cession estoit non seulement du principal d'un droit, mais mêmes des dépens du Procès, ce qui ne pouvoit estre valable, *l. sumptus 53. ff. de pactis.* Puis que Quere avoit fait plus même que de pactiser de *Quota litis*, ayant extorqué tout de son pere : mais elle fut demise de ses Lettres en cassation de cession, parce que l'Arrest definitif estant de 1637. il n'avoit pactizé qu'en 1638. & que dans l'Acte de cession Azille son pere avoit déclaré que Quere avoit fait tous les frais, estant permis *sumptus litis litiganti prorogare d. l. sumptus*, c'est Arrest fut rendu en la Grand'Chambre en Audiance, playdans M<sup>rs</sup> Parisot & Pauci.





## C H A P I T R E.

### ARTICLE I.

*Si le Chapitre peut par ses Délibérations subroger à un Théologal, sous pretexte qu'il n'a fait ny lectures ny predications: Et si c'est au Chapitre à luy prescrire l'heure des Leçons.*

**L**ES Chanoines de Narbonne se trouvant en mauvaise humeur contre Maître Maury leur Theologal, firent une Délibération entr'autres; par laquelle attendu, disoient-ils, l'incapacité de Maury, qu'il seroit pourveu en sa place d'une personne capable, qui seroit ses Leçons à l'heure que luy prescriroit le Chapitre, non à celle que ce Theologal avoit marquée. Desquelles Délibérations Maury ayant demandé la cassation en la Cour, elles furent cassées par Arrest du 21. Juin 1654. La raison de l'Arrest fut, que par le §. I. de coll. in concord. le Theologal doit prescher, *aliàs privandus fructibus totius hebdomadae*. De sorte que les Chanoines avoient outrepassé la rigueur de cette Loy en le privant des fruits pour toujours, & par conséquent du Benefice. Quant à l'heure des Leçons suivant la Glosse du concordat, *verb. quippè his*, il dépend du Theologal de la donner, *nisi dies & hora de consuetudine dentur*. Parce que *est magister scola cap. quantòs de magistris*, &c. il y a apparence que ces Chanoines ne sçavoient pas l'artic. 8. de l'Ordon. d'Orl. qu'on leur cita, qui enjoint aux Chanoines sous peine de privation de leur distribution, d'assister aux Leçons & aux Predications du Theologal; cét art. étant tiré du §. *statuimus de collat. in concord. v. Concil. Trid. sess. 5. cap. 2.*



## CLAVSE DEROGATOIRE.

*Scavoir si la clause dérogoire peut estre rendüe inutile sans la repeter dans le testament postérieur, & sans exprimer le nom de l'heritier du premier testament.*

**D**E grands hommes ont appellé les clauses dérogoires, *commenta interpretum*. Et en effet c'est une invention qui n'est pas de l'ancienne Jurisprudence, & qui est un piège à beaucoup de gens qui ne sçavent ce que c'est. Car si c'est un homme qui entend les affaires qui la mette dans son testament qu'a-t-il affaire de se lier la volonté, de telle façon qu'il se puisse faire que son defect de memoire le prive de l'avantage de changer de disposition. Cet avantage étant qu'on se peut retracter *usque ad extremum vite spiritum*. Et si c'est un homme qui ne sçache pas ce que c'est qu'une telle clause, n'est-ce pas une supercherie indigne de se prevaloir de son ignorance, pour faire qu'il ne puisse changer de volonté, puisque s'il ne sçait pas l'effet d'une telle clause il ne s'avisera jamais de la repeter.

C'est pourquoy le 20. Mars 1641. à la premiere des Enquestes il fut jugé que pourveu que le testateur dans son second testament, exprime suffisamment qu'il révoque le premier, le premier est suffisamment révoqué. Le cas étoit qu'un homme ayant fait un testament en faveur d'un autre qu'il disoit estre son parent, l'avoit institué, pour ses bons & agréables services, y ayant mis pour clause dérogoire ces mots ; *Dieu soit à mon aide*. Et dix mois après il avoit fait un second testament, où sans repeter cette clause, il avoit fait heritier son neveu, qui estoit aussi son filleul, ayant dit seulement qu'il révoquoit ses precedens testamens, & particulièrement celuy qui avoit esté retenu par tel.. Notaire sans dire le nom de l'heritier, lequel testament estoit celuy où ce pretendu parent avoit esté institué. Ce premier institué disoit entre autres choses, que *illa que indigent speciali notâ non possunt per equi-*

*pollens revocari. l. si quis 22. in principio, ff. de leg. 3.* qui est la Loy sur laquelle se sont fondez les Interprètes, pour inventer un moyen de rendre un Testament irrevocable : Et néanmoins outre que cette Loy n'est pas formelle pour prouver cela : c'est qu'elle parle des legats, qui ne faisant pas le fondement du Testament, sont plus facilement limitez que l'institution, laquelle ne peut estre revokee qu'avec une pareille solemnité, & qui prevaut lors qu'elle est la dernière. Il y eût pourtant beaucoup d'avis contraires à cet Arrest qui fut rendu sur l'opinion de Ferrier, *Non. add. sur la question 127. de Guid. Pap.* & cet Auteur raisonne fort bien sur ce sujet contre l'opinion commune de son temps. *Mantica de conject. lib. 12. tit. 8. num. 10.* est de l'avis de l'Arrest ; & Paul. de Castro *Consil. 408.* passe encore plus avant que les autres, disant que quand c'est une personne *indocta & ignara*, la revocation generale même suffit. Mais je n'oserois estre de son avis ; puis que l'opinion commune est qu'il faut du moins une demonstration qui fasse comprendre que le Testateur parle du Testament où cette clause est inferée. Monsieur Maynard qui s'explique souvent avec ambiguïté, semble vouloir que la clause soit repetée, *Liv. 5. chap. 19. num. 6. & 7. vid. Guid. Pap. & Ranchin in d. quest. 127. & 128. & Expill. ar. ch. 79.* rapporte un Arrest où la clause generale de revocation se trouva suffisante ; mais c'estoit en faveur de la fille du Testateur contre un étranger, ce qui estoit favorable.

Il faut remarquer que Monsieur de Cambolas, *liv. 5. chap. 4. num. 1. in fine*, rapporte un semblable Arrest à celuy-cy, où il n'y avoit d'exprimé que le nom du Notaire, & quelques autres touchant d'autres cas. *V. infra mot Testament.*





## C R E A N C I E R.

## A R T I C L E I.

*Si la signature préjudicie ou non dans un Contract passé par d'autres.*

**J**E ne m'attacheray pas icy à traiter la question de Droit, où il y a plusieurs differences; parce que *les Auteurs* en traitent assez, comme Monsieur de Cambolas, liv. 5. chap. 25. & Monsieur d'Olive, liv. 5. chap. 28. je me contenteray seulement de rapporter icy quelques Arrests.

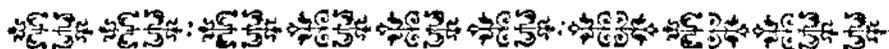
Et premierement quoy que Monsieur d'Olive dise *dict. loc.* que les Notaires se préjudicient en passant les Actes d'alienation, ou d'obligation s'ils ne déclarent pas leurs hypotheques ou leurs droits, neanmoins il faut faire quelque difference: car si un Notaire a une hypoteque generale sur les biens d'un homme, & qu'après il reçoive un contrat en faveur d'un autre, où son debiteur oblige generalement ses biens, il ne doit pas perdre la priorité de son hypoteque; & cela fut jugé ainsi en faveur de Bassemaïson Notaire de Toulouse au mois d'Aoust 1654. en la seconde des Enquestes, Rapporteur Monsieur A de Catelan, contre la Demoiselle de Dreuille, veuve du sieur d'Ambés; par lequel arrest Bassemaïson fut preferé à cette demoiselle premiere en hypoteque. La même chose ayant esté jugée le 23. Avril 1649. en la premiere des Enquestes, après un Partage en la Seconde. Les parties estoient D. Catherine de Gerentes veuve de Guy Bonnefous, & François Guy *Arg. l. Titia s. Lucia. de leg. 2. v. Louet let. H. n. 9. & lit. N. num. 6.* Mais il en seroit autrement si l'hypoteque estoit speciale sur un certain corps comme une maison. *l. fidejussor. 26. s. 1. ff. de pig. nor.*

Suivant cette seconde decision, Pelleport ayant deux gendres; sçavoir, le sieur de Cabanac, & le sieur d'Aubian; au premier

desquels il avoit affecté pour la dot de sa fille certaine metairie, & au second aussi; le premier ayant signé le contrat de mariage du second, où cette hypothèque speciale étoit exprimée, il fut jugé en Audience le 13. Juillet 1646. que le second quoy que postérieur en hypothèque devoit estre preferé. Et depuis cela fut jugé encore en Audience en un cas tout semblable le 20. May 1649.

Il faut remarquer, que quoy que nous ayons dit que quand l'hypothèque n'est que generale l'on ne se préjudicie pas en signant. Neantmoins il fut rendu un Arrest qui semble contraire en la Grand' Chambre, au rapport de Monsieur de Caumels au mois de Juin 1652. dont voicy le cas.

Maître Tissandier ayant une fille & un fils, il maria sa fille, avec André, & luy constitua quatre mille livres. Cette fille étant morte, André suivant la coutume de Toulouse gagna l'entiere dot, & ensuite Maître de Tissandier mariant Bernard son fils avec la Demoiselle d'Aussard fit donation à son fils de la moitié de ses biens, & reconnut la dot de la Demoiselle d'Aussard sur l'autre moitié: André ayant signé ce contrat portant donation & hypothèque de constitution dotale, se maria avec la Demoiselle Dumay; & mourut quelque temps après, ainsi que Bernard Tissandier. La Demoiselle d'Aussard opposoit à la Demoiselle Dumay qu'André ayant signé son contrat, il avoit relâché sa priorité d'hypothèque. De sorte qu'il fut jugé en faveur de la Demoiselle d'Aussard, qui fut alloüée preferablement à la veuve d'André. Mais il se peut faire que les motifs de la Cour furent: que le gain de la dot étant contre le droit commun, la cause d'André étoit moins favorable, sur tout s'étant remarié; & qu'ainsi la veuve du fils devoit être preferée à une femme étrangere de la famille. Et qu'ayant signé la donation & la constitution qui specifioient deux moitez de biens, cela sembloit déroger à la generalité de laquelle nous avons parlé. D'où l'on peut dire que ces deux maximes sont toujourns veritables en These. Et l'on en peut dire autant nonobstant l'Arrest rapporté par Monsieur de Cambolas, *liv. 5. chap. 25.* veu les circonstances qui y sont deduites.



## COLLATIO, OÙ RAPPORT.

### ARTICLE I.

*Si le legat doit être rapporté au cas que la mere ayant plusieurs enfans fait heritier son mary, ces enfans venant à succeder également.*

UNE femme ayant de son mariage deux enfans mâles & une fille, fait heritier son mary leur pere sans le charger de rien, & legue à sa fille 200. liv. ce pere se remaria & jouit quelque temps, & fit l'un heritier. Comme les biens de la mere retournoient aux trois enfans, les deux fils pretendoient qu'elle devoit rapporter ce legat pour partager avec eux, & se fondoient sur la loy *generaliter* 5. §. *in his Cod. de secundis nupt.* parce que ces 200. liv. étant des biens maternels & de la succession maternelle, il sembloit que cette somme devoit être rapportée. La fille disoit au contraire, que suivant la Loy à *patre* 10. *Cod. de collat.* qu'elle n'avoit pas ces 200. liv. à *patre*, mais à *lege*; & que son pere ayant institué un heritier, cette somme étoit *extra causam bonorum*. C'est pourquoy y ayant eu partage à la premiere des Enquestes, & les voix étant encore partagées à la seconde, il fut décidé à la Grand' Chambre le 7. Janvier 1640. que la sœur n'estoit pas obligée de rapporter le legat de 200. livres.

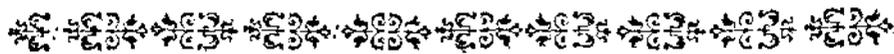


## ARTICLE II.

*S'il faut que l'exemption de rapporter soit expresse.*

Sur cette question y ayant eu partage à la premiere des Enquestes Monsieur de Gach Rapporteur & Monsieur de Marast Compartiteur, elle fut decidée en la Seconde au mois de Janvier 1639. entre Antoine d'Antoni, & Jeanne Salanier. Le cas estoit, qu'un nommé d'Antoni s'estoit marié deux fois, ayant des enfans des deux lits; mariant Antoine son aîné du premier lit, il luy fit donation de la moitié de tous ses biens, à la charge de payer la moitié des charges; & quelque tems après ayant fait son Testament, il confirma cette donation, & institua le même Antoine conjointement avec Jeanne Salanier sa seconde femme laquelle il chargea de rendre sa moitié aux enfans qu'il avoit d'elle. Cette femme ayant demandé qu'il fût tenu de rapporter sa donation pour partager le tout, il disoit qu'il n'y estoit pas obligé, parce que sa donation estoit confirmée en termes exprés dans le Testament, & qu'ainsi quoy que l'exemption de rapporter ne fût pas expresse, elle estoit conçüe en termes équipollens; ce qui suffisoit comme dit Bart. *in l. 11. §. si, cui ff. de leg. 3.* où il dit, *nihil interesse an quid fiat verbis expressis, an equipollentibus.*

La veuve disoit au contraire que par l'auth. *ex testamento cod. de collat.* il faut que l'exemption de rapporter soit faite, *expressis verbis*; & que par consequent suivant la Loy, *item apud Labeonem §. hoc edictum 26. ff. de injuriis; qua notabiliter fiunt, nisi specialiter notentur, videntur quasi neglecta.* Cette cause ayant esté défendüe à Cahors par M<sup>e</sup>. Olives Docteur Regent, & en la Cour par M<sup>e</sup>. de Parisot pour d'Antoni, il perdit néanmoins le partage, M<sup>e</sup>. Albert nôtre Auteur occupant en la Cour pour la seconde femme.



CONTRATS.

ARTICLE I.

*Si les contrats passez hors du Royaume peuvent être executez en France.*

IL y a un Arrest de 1601. rendu au rapport de Mr. Maynard, qui porte que les contrats passez hors du Royaume portent hypothèque en France du jour qu'ils sont passez, quoy qu'ils n'y puissent être executés qu'après qu'ils ont été reconnus par un Juge Royal. Et M. Boug. en ses Arrests, *let. C. num. 7.* dit qu'à son rapport au Parlement de Paris en 1627. un contrat passé en Pais étranger fut alloié en son rang, quoy qu'il n'y eût ny adveu en France ny condamnation. Parce que, *jus naturale peraque apud omnes gentes custoditur, s. 1. inst. de jur. nat. gent. & civili: & que l'hypothèque est un contrat du droit des gens, l. contractus, ff. de reg. jur. sur le mot pignori acceptum.*

Neanmoins il y a des Auteurs contraires; comme Louier, qui rapporte des Arrests contraires. Et Godefroy *ad l. ult. ff. de Jurisd.* dit que tels contrats *jus pignoris non tribuunt secundum aliquos, nisi à die quo à judice in Gallia sunt recogniti.* Mais neanmoins il témoigne assez par les raisons qu'il raporte qu'il n'est pas de cét avis. La Glosse sur cette Loy est fort remarquable pour beaucoup de cas sur cette matiere. L'Ordon. de Louïs XIII. art. 121. est contraire à cét avis: mais elle n'est pas universellement observée; car il est important de montrer de la bonne foy à l'égard des étrangers.

ARTICLE II.

*Si les condamnations civiles renduës hors du Royaume peuvent être executées.*

CE même art. 121. rapporté en l'art. precedent, décide que non, & qu'il faut une nouvelle condamnation renduë ca

France. Avant cette Ordonnance il fut jugé au Parlement de Paris le 21. May 1585. suivant ce que rapporte Corbin *Loix de Fr. art. 5.* qu'elles n'y doivent pas être executées. Car le Juge du Bassigni ayant ordonné que sur la commission rogatoire du Parlement de Savoye, un Arrest de ce Senat seroit executé, le Parlement de Paris fit rayer ce mot de commission, quoy qu'elle ne fût que rogatoire non imperative.

Et au Parlement de Toulouſe depuis cette Ordonnance il fut jugé en Audiance le 30. Avril 1647. plaidant Maître Parisot pour le sieur Commandeur de Grignon contre le sieur de Montbreton, qu'un Appointement des Officiers d'Avignon portant adveu & condamnation contre ce Commandeur d'une promesse de 40. pistoles faite en l'année 1617. ne pouvoit être executée en France, quoy que le Senéchal de Caors eût baillé *pareatis*; & que l'Appointement d'adveu fut de 1632. signifié à Avignon au sieur de Grignon, qui en étoit alors habitant. Et il est remarquable que par le même Arrest il fut defendu aux Senéchaux d'octroyer de semblables *pareatis* pour l'execution des Sentences des Juges des Princes étrangers. Et il n'importeroit de dire, que les Citoyens d'Avignon sont censez Regnicoles, comme dit Monsieur *Mayn. liv. 8. chap. 27.* parce que cela s'entend des successions, non de la jurisdiction.

Or parce que le debiteur avoit impetré des Lettres en cassation de cette promesse, comme faite sans cause fondé sur la Loy, *cum de indebito ff. de probation.* par laquelle le debiteur est obligé de prouver le prêt; la Cour appointa à bailler par écrit.

### ARTICLE III.

*Quand le contrat d'engagement est censé usuraire : & quand on peut imputer le surplus des fruits au sort principal.*

**I**L y a des Auteurs, qui disent que lors que le contrat d'engagement est fait pour dix ans, il est en quelque façon usuraire, presupposé que celui qui donne en engagement ne peut

retirer son fonds avant les dix ans. *Guid. Pap. quest. 516.* n'est pas de cét avis; Et dit que quand celuy qui prend, a fait cette grace, on ne peut retirer le fonds engagé que la dernière année. Mais il tombe d'accord que quand il est dit expressément dans le contrat que celuy qui fait l'engagement ne pourra retirer la chose engagée avant dix ans, qu'il y a de l'usure: suivant les notes sur le chap. *ad nostram de empt. & vend. & ibi Panorm.* Parce que le creancier qui reçoit son argent en quelque temps que ce soit dans les dix ans n'a pas sujet de se plaindre, *l. cum fundus Cod. de pactis inter empt. & vend. compositis.* Et il y a un exemple de la différence de ces deux cas dans la Loy, *si ita scriptum fuerit 16. ff. de manum testam.* où il y a de la différence entre *anno duodecimo, & post duodecim annos.*

Mais l'opinion de *Guid. Pap.* n'est pas suivie. Car quand l'engagement est fait simplement pour dix ans, le débiteur peut retirer avant les dix ans & même dès la première année, comme il fut jugé le 16. Juin 1648. plaidans Maîtres Parisot & Granjon en la cause de Maître de Textoris, qui avoit emprunté 1000. liv. & engagé sa maison pour cette somme. Ayant été jugé qu'il le pouvoit faire, & c'étoit la quatrième année. La partie adverse étoit la Demoiselle de Besombes. *Quod enim certa die promissum est, statim dari potest.*

Quant à la seconde question, qui est si l'engagiste est obligé d'imputer le surplus de la valeur des fruits, les intérêts de sa somme déduits: Il y a des Arrêts différens; car le 9. Février 1660. au rapport de Monsieur E de Cotelan aux Enquestes, on condamna l'engagiste à imputer ce surplus, c'étoit en la cause du sieur de Turle Doyen du Sénéchal de Carcassonne contre Alibert & Bertrand. La même chose avoit été jugée le 8. Avril 1656. contre le sieur de Fabas, qui avoit pris un fonds en engagement pour 2077. liv. en faveur d'un nommé Rech Marchand de Castelnaudarré. Et ces décisions sont fondées sur les Nouvel. 32. 33. & 34. Lesquelles sont contre la rigueur des creanciers qui se prevalent de la misere de leurs debiteurs. Et *l. 1. Cod. de distract. pig. fructus imputantur,* c'est pourquoy Ferrer. sur la quest. 516. de *Guid. Pap.* dit que cela se juge ainsi au Parlement de Toulouse. Mais au contraire le 19. Avril 1657. Plaidans Maître de Lafesquiere pour



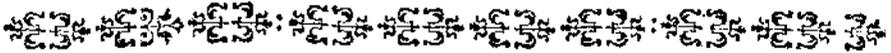
Gransaigne, & Maître de Chassan pour Solanet : Gransaigne fut relaxé de cette imputation sur un prêt de 1300. l. quoy qu'on soutint que le pred engagé par cette somme portoit deux à trois cens livres de revenu, & qu'il fût noble & hors de danger d'inondation.

Ce qui doit avoir d'autant plus de lieu, lors que les fruits excèdent les interets certaines années, & qu'en d'autres ils ne les excèdent pas, comme il fut jugé au rapport du même sieur E. de Catelan au lieu de Monsieur de Bertier à la Premiere des Enquestes en la cause du sieur de S. Martin, & du Sr. de l'Olmies. Et ces Arrests ne manquent pas de fondement, parce que les antichreses sont permises, *l. 1. s. pacto, ff. de pignorb. & l. si pecuniam ff. de pign. act. compensatione fructuum cum usuris.* Joint en cela que *incertus est fructuum eventus, l. si ea pactione 14. & l. si ea lege 17. Cod. de usur.* Non seulement quant à leur quantité, mais mêmes quant à leur valeur de chaque année, *l. si is qui 11. s. 1. ff. de pign.* Cela fut encore jugé par un Arrest du 10. Juillet 1643. au rapport de Mr. de Grifoulet entre Gignoux, Pierre, & Gaubert Lacoſte; car Gaubert & Pierre Lacoſte furent démis de leurs Lettres, par lesquelles ils demandoient l'imputation des fruits sur le prix de la vente d'un pré, dont ils avoient stipulé le rachat quant à la moitié seulement, sur l'offre faite par Gignoux de revendre le tout; quoy que la lésion semblât évidente, on leur dénia l'imputation des fruits.

Sur quoy il faut remarquer que ce cas paroît être du pacte de rachat plutôt que de l'engagement, mais néanmoins il tenoit de la nature du contrat pignoratif. Il est vray que quand c'est une vente à pacte de rachat ou de *Remerè*, il faut que la lésion soit d'outre moitié pour le faire casser, & pour faire imputer les fruits; car comme c'est un achat il n'est pas defendu d'acheter à bon marché: à moins que les circonstances ne fassent voir que c'est plutôt un engagement, auquel cas on le traite comme un engagement. Mr. Maynard liv. 2. chap. 30. dit même que sans s'enquerir de la lésion d'outre moitié, il suffit qu'il y ait lésion d'un quart. Or il y a trois marques, auxquelles l'on juge que la vente à pacte de rachat est un contrat pignoratif, c'est à dire un engagement. 1. Comme dit Chenu quest. 89. lors que

la vente est faite à vil prix. 2. Quand le rachat y est apposé. 3. Quand celui qui vend prend à ferme le fonds qu'il a vendu. *Nec creditur alienare velle qui possessor esse non desinit, l. scut, s. supervacuum, ff. quibus mod. pig. vel. hypot.* Monsieur Louët *lett. P. num. 11.* met une autre marque au lieu de la ferme; qui est, si l'acheteur à tel pacte *solet faenerari*. Et hors de ces trois cas joints ensemble les ventes à pacte de rachat ne sont pas censées usuraires, & n'obligent pas d'imputer le surplus des fruits, suivant l'opinion du même Auteur. Et même l'opinion de Monsieur Maynard n'est pas suivie, comme il a été jugé souvent depuis, sçavoir en faveur du sieur d'Orguel contre une Communauté, qui avoit par consequent le privilege des mineurs; & en faveur d'un nommé la Roque contre le sieur de Saint Circ. Et s'il se trouve un Arrest contraire à ces deux là, & suivant l'opinion de Monsieur Maynard, rendu en faveur du sieur de Biduer contre le Sr. de Vignes Bourgeois de Figeac, par lequel le Sr. de Vignes fut condamné à imputer le surplus des fruits; cela vint de ce que le sieur de Biduer fut relevé de la vente à cause de sa minorité, & que la chose consistoit en rentes foncières, qui sont un revenu certain & non sujet aux cas fortuits, quoy qu'il y ait de l'incertitude au prix des fruits.

Enfin la Cour a accoutumé d'examiner en l'engagement, si la lésion est grande; car si elle est petite, elle considère que si cela se jugeoit à la rigueur, & qu'il fallût qu'un engagé rendit compte de cleric à maître, jamais personne ne voudroit prendre en engagement. Il faut seulement remarquer que quelques Juges font différence, si le contrat est conçu en ces termes, sçavoir *qu'un tel.. jouira jusqu'à ce qu'il soit achevé de payer*; alors il n'y a point de question, & il doit pour lors imputer le surplus des intérêts. Mais il en est autrement lors qu'il est dit qu'il jouira *jusqu'à ce que le débiteur l'ait payé*, car c'est alors que la question a lieu. Or quoy que cette différence paroisse subtile, la vérité est, qu'à bien considérer les choses, ces termes font changer de face à la question, à moins qu'il n'y ait quelques autres termes dans les contrats qui en empêchent.



## COMPTES.

## ARTICLE I.

*Si la reddition des comptes des Hôpitaux qui ne sont pas de fondation Royale, doit être faite devant les Juges Royaux.*

PAR l'Article 66. de l'Ordonnance de Blois, il est enjoint aux Juges Royaux de faire un inventaire des titres & documens des biens des Hôpitaux, & une description des revenus, lequel article a été étendu avec juste raison à la reddition des comptes; parce qu'en effet le reliqua des comptes augmente les biens des Hôpitaux, & cét article s'entend de toutes sortes d'Hôpitaux de fondation Royale. ou non, parce qu'il ne distingue rien, & que cela est de la police generale du Royaume.

C'est pourquoy conformement à cét article, la Cour en Audience le 26. Novembre 1647. plaidant Maître de Requi pour les Consuls de Saint Gaudens contre le Juge Royal de ce lieu là, jugea, que le Juge Royal devoit assister à la reddition des comptes, quoy que les Consuls ou la Communauté fussent fondateurs de l'Hôpital de leur Ville, & qu'ils rapportassent beaucoup de clôtures où le Juge n'avoit pas assisté.

## ARTICLE II.

*Sçavoir si un compte particulier fait préjudice à une promesse antérieure.*

IL semble que non, suivant plusieurs textes de Droit, sçavoir la Loy *Emptor* 47. s. *Lucius Titius ff. de pactis*, où il est dit, que *si tantum ratio expensæ atque accepti est computata, ceteræ obligationes manent*. Et dans la Loy *ex pluribus* 89. ff. de solut. il est demandé, *utrum ex cæteris chyrographis, quæ non strictus cavet, sed ipse debitor, integra maneat? respondit Sævus: cum solam obligationem dispo-*

*Intam ex qua solutum proponeretur.* De plus dans la Loy pluribus 6. ff. de acceptil. il est dit que pluribus factis stipulationibus, si appareat quid actum est, id solum sublatum est per acceptilationem, si verò non appareat omnes obligationes soluta sunt. Et enfin suivant la Loy Lucio Tit. 29. ff. de oblig. & act. si ex duabus causis pecunia debeantur, integra sunt petitiones. D'où il faut conclurre qu'un compte n'exclud pas une autre dette.

Neanmoins lors qu'un compte ou un autre acte porte quittance generale sans se reserver rien, il n'y a point de doute que toutes les dettes qui precedoient cet acte, sont éteintes. Parce qu'alors on y peut appliquer ces termes, d. l. pluribus ff. de acceptil. si verò non appareat, omnes obligationes soluta sunt.

Mais quelquefois bien que cette quittance generale ne soit pas exprimée, l'on presume un compte, ou que la dette a été remise, suivant la Loy Procula ff. de probationibus : ou qu'elle a été compensée, comme lors que ces trois circonstances se trouvent, sçavoir la parenté, la longueur du temps, & quand c'est un compte reciproque de plusieurs affaires de diverse nature. Car alors l'on presume que tout a été compté, ou remis, comme il fut jugé le 4. Juillet 1644. en Audiance en la cause de Bousquet Marchand & d'un autre Marchand, car il fut jugé qu'une promesse de 1613. devoit être tenuë pour cancellée à cause qu'il y avoit long-temps, & qu'il y avoit eu un compte quoyque particulier entre les parties en 1624. Mais la qualité de Marchand fut encore une raison de l'Arrest, parce qu'ayant accoûtumé de reduire souvent en promesses la valeur des marchandises qu'ils prennent les uns des autres, lors qu'ils font compte de marchandises, l'on presume que celles qui ont été reduites en promesse y sont comprises, si on ne se reserve pas le contenu dans telles promesses. Et on l'avoit ainsi jugé à la Bourfe, en cette cause, la Cour en ayant confirmé l'Appointement.

Ce qui fut encore jugé au mois de Juin 1671. au rapport de M. E de Catelan, en la cause de Jean Lafont Marchand, & de Marie Chambert veuve d'un autre Marchand. Laquelle fut démise de sa requeste, par laquelle elle demandoit 2500. liv. ou que Lafont vint à nouveau compte, à cause qu'il se trouva un compte de 1660. posterieur à la dette pretenduë, par lequel le pere de La-

font ne devoit que 207. l. 7. s. joint à cela que le pere étoit mort sans qu'elle luy eût rien demandé.

Néanmoins cela n'est pas si universellement vray qu'il n'y puisse avoir des circonstances qui fassent juger le contraire, même entre Marchands ; comme lors que résultant du livre de l'un que l'autre est relicataire une année, ils font chaque année après divers comptes, sans faire mention d'une somme considerable. Alors l'on ne presume pas que cette somme ait été comptée & imputée, comme il fut jugé en la Grand' Chambre au rapport du même sieur de Catehan en 1669. contre Aziron Marchand en faveur de Claudine Bousquet, veuve de Vidal Lombard Marchand quant à une somme de 3871. liv. quoy qu'il y eût plusieurs comptes posterieurs, parce que sans doute il apparoissoit de quoy on avoit arrêté le compte les années posterieurs, suivant la même Loy, *pluribus de acceptilat. & argum. l. de certa re Cod. de transact.*





D.

## D E C R E T.

*Du rabatement de Decret.*

**R**EGULIEREMENT on a trente ans pour demander le rabatement des decrets des Juges inferieurs; & l'on n'en a que dix pour rabatre ceux qui ont été adjudés d'autorité des Cours Souveraines. Neanmoins il y a des causes qui font que quelquefois ces deux regles ne sont pas observées.

Car l'onzième de Janvier 1626. il fut rendu un Arrest en Audience à la Grand' Chambre, plaidans Maîtres de Marmiesse & Dreuille, par lequel un mineur même ne fut pas reçu au rabatement dans les dix ans d'un decret de 1617. contre un tiers acquereur des biens decretez : la Cour ayant fait cette difference, que l'on peut venir en rabatement contre le decretiste, mais non pas contre celui qui a acheté de luy. Mais je croy qu'il faut faire une autre difference encore, que nôtre Auteur a oublié, qui est qu'au cas de ce procès ce tiers acquereur n'étoit pas subrogé au decret, mais qu'il avoit acheté les pièces comme du véritable maître sans subrogation; car autrement s'il eût été subrogé au decret, il auroit été en la place du decretiste, & l'on auroit eu le même droit contre luy que contre celui qui avoit fait decreter, pour faire ordonner le rabatement; puis que l'acheteur en se faisant subroger au decret, n'auroit pas ignoré que ce fut une acquisition sujette au rabatement.

Le 30. Mars 1649. la Cour en la Grand' Chambre refusa le rabatement ou le droit d'offrir contre la Loy dernière, *Cod. de his qui in prior. cred. loc. succed.* à deux créanciers perdans, qui venoient dans les dix ans, & demandoient ou d'être reçus à surdire, ou à offrir l'entier remboursement au decretiste, plaidans Maîtres

du Ferrier, Autier, & la Croix, & Peytavin Procureur & Curateur à l'heredité jacente. On reçoit néanmoins quelques fois au droit d'offrir, en démettant les impetrans de la demande en allocation après le decret, comme il fut jugé le 15. de May 1680. en la seconde des Enquestes en l'affaire du sieur de Ligonier Dubuifson decretiste, contre le sieur de Vignes Receveur de Lavour, créancier en la distribution de Pierre Calvet, Monsieur de Jossé Rapporteur, le créancier ayant été reçu au droit d'offrir. Il y avoit cette circonstance que les biens avoient été adjugez à fort vil prix, & que la femme de Calvet s'étoit jointe au sieur de Vignes, mais il se trouva qu'elle étoit comprise dans une Requête que son mary avoit présentée pendant les poursuites du decret, laquelle Requête étoit énoncée seulement dans le veu de l'Arrest d'allocation, & l'on ne montrait ny la copie de cette Requête ny la procuration de cette femme.

Nous avons cy-dessus rapporté deux Arrests let. C, mot *Cession*, par lequel le rabatement peut être cédé : néanmoins la Cour ne souffre pas qu'on le cede en certains cas, car Maître Tracy Prêtre ayant acheté des fonds pour 1000. liv. d'un certain Forgeneve ; & en ayant payé 700. liv. Forgeneve faute de paiement des 300. liv. restantes, luy fit decreter les mêmes fonds. Tracy donc ayant cédé son droit de rabatement avec 60. livres de profit seulement (si bien que la cession n'étoit qu'au prix de 360. liv.) à un nommé Mercadier Praticien, & Notaire de Castelnaud, ce cessionnaire avoit impetré des Lettres en rabatement. Mais la Cour le 30. de Mars 1649. cassant le contrat de cession relaxa Forgeneve, sauf à Tracy de pouvoir agir. Or il se voit que le rabatement fut dénié à Mercadier plus en faveur de Tracy que du decretiste, parce que la Cour vit que ce cessionnaire s'étoit prevalu de la nécessité de ce pauvre Prêtre pour avoir à 360. l. un bien de 1000. liv. *malitiis non est indulgendum*. Et toutes les fois que la Cour voit de semblables supercheries, elle ne souffre pas l'oppression, comme il fut jugé le 23. Mars 1665. car un créancier de 20. s. ayant médié la cession d'une dette de 22. liv. contre un Païsan, & luy ayant ensuite fait saisir une maison, un jardin & une vigne, quoy que pût dire Maître Duval Avocat de ce decretiste, la Cour en Audience cassa cette saisie avec

dépens par la seule raison d'oppression, Maître de Boissy plaidant pour le débiteur.

Tout au contraire quelques fois les decrets sont rabatus après les dix ans ou les 30. ans pour des raisons particulieres, comme il se voit par les Arrests suivans.

Dumenes en 1601. avoit obtenu Sentence de decret sur les biens d'un nommé Descases, & ne s'étoit à la verité mis en possession qu'en l'année 1624. ensuite dequoy Lescases s'étoit pourvû par appel de la Sentence de decret, & ayant fait donner assignation à Dumenes, il étoit mort devant les trois ans de la peremption d'instance : son fils ayant impetré des Lettres en rabatement de decret, alleguoit sa minorité, & disoit que l'instance d'appel de son pere n'avoit pû périmer, puisque son pere étant mort devant le temps de la peremption, cette peremption n'avoit pû avoir lieu depuis, à cause qu'il n'y avoit plus de partie. Et quoy que la Sentence de decret fût de 1601. la mise de possession n'étoit que depuis 1624. Dumenes au contraire disoit que son decret étoit de 1601. & que quand on déduiroit le temps de la minorité de sa partie adverse, il se trouvoit 32. ans ; & que d'ailleurs le rabatement étant un benefice, les mineurs *in querendo*, ne pouvoient pas être restituez : comme il se juge du retrait lignager, & en plusieurs autres cas, *argum. l. nec avus Cod. de emancip. lib. ou beneficia in cujusquam injuriam tribuere moris non est, d. l. 2. & l. 7. Cod. de precib. imp. offer.* Et que quoy qu'il y eût eu assignation en 1624. il n'y avoit point de presentation de la part de Lescases pere de la partie ( car la presentation étoit necessaire de la part du demandeur avant l'Ordonnance de 1667. ) & qu'il n'en étoit pas de même que *in foro Ecclesiastico*, où la seule assignation faisoit l'instance ; sur quoy la Cour démit l'impetrant de ses Lettres, par lesquelles il vouloit reprendre l'instance de son pere, & néanmoins elle le receut au rabatement du decret dans le mois ; d'où il se voit que la Cour crût que la Sentence après ce temps nonobstant l'instance du pere ne pouvoit être reformée. Mais parce que la mise de possession n'étoit que depuis 19. ans, & que c'étoit un decret d'une Jurisdiction subalterne il pouvoit être rabatu dans 30. ans, d'où l'on peut inferer aussi que le temps du rabatement ne se compte que depuis la mise de posses-

tion. Cét Arrest est du 12. Juillet 1643. Ledit temps aussi pour demander le rabatement est prorogé en faveur du fils mineur lors que le pere meurt avant qu'il soit expiré ; Comme il fut jugé entre Durant decretiste & le fils d'un nommé Lala : c'est un Arrest d'Audiance du 4. Juin 1643.

De plus le 6. Juillet 1651. plaidans Maîtres Pauci pour la Demoiselle de Blancone, Parisot pour Maître de la Goudiniere, Lavergne pour le Syndic des PP. de la Doctrine Chrétienne, Tartanac pour un creancier opposant : La Cour receut la Demoiselle de Blancone au rabatement d'un decret ordonné par Arrest après onze ans depuis la mise de possession contre les PP. de la Doctrine Chrétienne subrogés par le Syndic des Cordeliers, & par consequent tiers acquereurs : cette Demoiselle ayant même ratifié ce decret après sa majorité, & pris en partie paiement du decretiste : & bien qu'elle ne fût pas heritiere de leur maison ; mais son frere qui ayant demandé avec elle ce rabattement, s'étoit départi de cette demande. La Cour ayant considéré que c'étoit une fille de celui duquel on avoit fait decreter les biens, suivant la Loy *dudum Cod. de contrah. emptione*, jointe avec l'Authent. *ante tricennale cod. de bon. maternis. V. Goth.* sur cette Loy *dudum*, où il parle de ceux qui ont la preference, qui sont les proches parens, les conjoints, & ceux en faveur desquels il y a une Loy qui les prefere au retirement. Il faut néanmoins remarquer, que lors de l'Arrest elle offrit de payer l'opposant, qui avoit sans doute des raisons particulieres de son opposition.

Or en matiere de rabatement il faut rembourser tout, *l. 6. Cod. de distr. pign. l. heredes 25. s. idem 14. ff. famil. ercisc. de l. debet 27. ff. de edil. edicto*. Mais s'il se trouve qu'il soit encore dû à celui qui a obtenu le decret outre le prix de sa surdité ; sçavoir s'il a droit d'insistance jusqu'à ce que cela soit payé, il est certain qu'il peut retenir la chose suivant la Loy, *Quod si possessor. 17. ff. de hered. pet. & l. univ. Cod. etiam ob chyrogr. pecun. pig.* Mais il faut pour éviter un second procez le demander par requeste, lors que l'adversaire demande le rabatement : car si l'on ne fait qu'alléguer cela dans la plaiderie, on ordonne simplement le rabatement, comme il fut jugé le 10. Mars 1654. en Audiance, en la cause d'Ayroles & de la Demoiselle d'Ayes.

## A R T I C L E II.

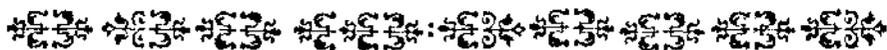
*Si un decret sur un Office peut être rabattu.*

**L**oyseau, liv. 2. de *Offic. hered. num. 61. & 62.* tient que les Offices domaniaux ne sont pas proprement immeubles, & que le retrait n'a pas lieu. Et Chop. sur la coutume d'Anjou, *Tit. de Laudim.* rapporte un Arrest conforme à cette décision, & est aussi de cét avis *sur la coust. de Paris, Tit. 6.* De plus le même Loyseau, liv. 3. des *Off. ch. 9. num. 76. & 77.* dit que l'Office n'a pas de suite & qu'il est exempt d'hypothèque & de servitude, parce que par la vacance il retourne au Roy *optimo jure*, qui en ayant pourvû quelqu'un, les créanciers ny la femme même n'y peuvent plus pretendre d'hypothèque, & rapporte un Arrest du Parlement de Paris conforme à cela, *num. 75.* de sorte qu'il semble donc qu'un Office ayant été decreté, & le decretiste en étant pourvû il n'y a plus lieu de rabatement.

Neanmoins par Arrest de la Cour du 1. Fevrier 1625. le contraire fut jugé en Audience en la cause d'un nommé Bourdoncle, à la charge de rembourser la somme pour laquelle le decret avoit été obtenu & autres frais, & outre cela la finance & les frais des provisions; car l'Office est censé un immeuble, qui fait la plus noble partie des biens. Si bien que le même Loyseau avoie dans le même *art. 75.* qu'il y a des Arrests contraires à celui qu'il rapporte, par lesquels il a été jugé que l'Office fait suite à la femme.

Par occasion je rapporteray ici un autre Arrest, par lequel il fut jugé que l'Office de Notaire & Greffier des Inventaires ne pouvoit être retiré par retrait lignager, ny la vente cassée sous pretexte de lésion & de la minorité. Le fait étoit que Bordes mineur avoit vendu, *auctore curatore*, cét Office à Viviole; mais Viviole s'étant fait recevoir par le Juge Criminel de Gourdon, le Juge-Mage se fâcha de cela, & inhiba Viviole: ce qui donna occasion au vendeur & au frere du vendeur de tâcher de retirer cét Office; le vendeur disant qu'il étoit mineur, & que cét Offi-

ce étant un immeuble, il n'avoit peu être aliéné sans l'autorité du Juge, l. 2. & l. 11. *Cod. de reb. min. fin. decr.* & qu'il y avoit lésion, même d'outre moitié, puis qu'il n'avoit été vendu que 1000. liv. & qu'il en valoit 4000. Son frere disoit que le vendeur ne sçavoit ny lire ny écrire, & qu'étant le plus proche, puisque l'Office venoit de leur pere il devoit être preferé. Mais ils ne furent receus ny l'un ny l'autre en leurs allegations; car la Cour ordonna que l'Office demeureroit à l'acheteur, qui fut renvoyé devant le Lieutenant general de Gourdon, ou en cas de recusation devant le plus ancien Conseiller de ce Senéchal. Voyez *Loyseau des Offic. liv. 3. ch. 2. num. 28.* Où néanmoins il rapporte un Arrest par lequel la lésion fut admise en la vente d'un Office d'Advocat du Roy de Clermont, & *liv. 5. chap. 5. num. 22.*



## DIXMES.

### ARTICLE I.

*Si les arrerages de la dixme abonnée sont deûs depuis trente ans.*

**L**A dixme peut être abonnée, comme il résulte de plusieurs Arrests des Cours Souveraines, pourveu que ce soit à certaine quantité de fruits, non en argent, comme il fut jugé par Arrest du Parlement de Paris en Audience le 10. Juillet 1623. Borjon. trait. des Curez.

Mais sçavoir, si après que la dixme qui est querable de sa nature, a été abonnée & renduë portable, les arrerages en sont deûs de trente ans ou de cinq seulement. Tout ce qui fait la difficulté de cette question, est cette *portabilité*, pour ainsi dire. Car suivant le droit commun les arrerages de dixmes ne sont deûs que depuis cinq ans: parce qu'ils sont querables, & que le Curé se doit imputer de ne les avoir pas pris. Mais lors que la dixme est devenuë portable par abonnement, ceux qui la doivent, se doivent

imputer de ne l'avoir pas portée, autrement *mora iis esset lucrosa*, contre la regle de droit.

Neanmoins y ayant eu partage sur cette question en la premiere des Enquestes, & une autre à la seconde, il fut jugé en la Grand' Chambre le 28. Juillet 1642. que les arrerages n'étoient deûs que de cinq ans. Le Raporteur étoit Monsieur de Richard, & Monsieur de Castan étoit Compartiteur. La Cour considéra que l'abonnement ne faisoit pas changer de nature à la dixme, & que cette dixme abonnée ressembloit plus au droit de champart, qu'à la rente fonciere, parce que les dixmes ne sont pas deûs sur le fonds, mais sur les fruits. Le 13. Juin 1661. il fut aussi jugé en Audiance, que les arrerages de la dixme des agneaux n'étoit deû que de cinq ans, entre un nommé Boulet & un Fermier du droit de dixme.

Or il est certain qu'un Chapitre peut abonner les dixmes en grains, & quand les transactions sont anciennes, elles sont valables, comme il fut jugé en faveur des habitans de S. Marcel & d'Espaly contre le Chapitre du Puy en Velay le 4. Janvier 1673. en la Grand' Chambre au raport de Monsieur E. Catelan, sur tout lors qu'il n'y a pas une lesion manifeste dans ces sortes de transactions.

---

## ARTICLE II.

### *De quels fruits sont deûs les dixmes.*

COMME cette matiere a été traitée par divers Auteurs je ne m'attacheray pas à faire ici un traité. Je diray seulement en un mot, que pour la quote, & quant aux fruits sur lesquels on prend les dixmes, cela se regle à la coûtume des lieux, suivant l'Ordonnance de Blois, art. 50.

Neanmoins quelques fois quoy que la coûtume ne fût pas d'en payer de certains fruits, quand il se trouve qu'aux terres où l'on semoit du blé, ou quelqu'autre grain dont on prend les dixmes, on y sème autre chose qui n'en payoit pas, le préjudice qu'en souffriroit l'Eglise si on vouloit changer la culture de la plus

part d'un territoire , fait qu'elle commence à en prendre de ce dont elle n'en prenoit pas auparavant.

Ce n'est pas la coûtume que l'on paye dixme de l'ail : néanmoins comme à Gaillac on en fait un grand commerce , cela a fait que les habitans ont été obligez depuis long-temps à en payer ; à cause qu'au lieu que l'on n'en plante aux autres lieux que dans les jardins , l'on en plante les champs entiers dans le terroir de cette ville-là : c'est pourquoy cette dixme y a été établie. Il en est de même du saffran dans les lieux circonvoisins , & dans le même terroir , parce qu'on en plante dans les champs où l'on sème du bled , & cela suivant une transaction que les habitans de Gaillac furent obligez de passer avec le sieur Abbé il y a assez long-temps : Mais les mêmes habitans ayant voulu contester de payer la dixme du chanvre , disant que ce n'estoit pas la coûtume , ils y furent condamnez par Arrest de la Cour le 10. Décembre 1643. rendu en faveur du sieur de Monnourry Maître des Requêtes , Abbé de Gaillac , y ayant contre eux trois puissantes raisons. L'une qu'ils en avoient toujourns payé du lin , qui sert presque au même usage que le chanvre. La seconde est que presque par toute la France l'on en paye , à cause que ce sont les meilleures terres où l'on le sème , & qu'il y croîtroit du meilleur froment. Et la troisième est , que l'on en fait un commerce considérable en Albigeois , où il est fort bon. Néanmoins par le même Arrest ils furent déchargés de la dixme du foin & des fèves marines. L'Ordonnance Phillipine raportée par Aufreri, *Tit. de decimis*, dont se servoient les habitans de Gaillac , n'ayant pas été trouvée faire à la cause : parce que vû la circonstance que presque par tout l'on paye dixme du chanvre ; & que si l'on n'en payoit pas , l'on pourroit en semer par tout , fit , que la Cour ne jugea pas ce dixme insolite.

De plus quoy que régulièrement l'on n'en paye pas des jardinages , néanmoins un jardinier de Puylaurens ayant acheté une pièce de terre d'une contenance considerable où l'on semoit ordinairement du blé , & l'ayant reduite en jardin , à cause qu'elle étoit entre deux ruisseaux ; il n'en vouloit pas payer la dixme , parce qu'il disoit que par Arrest rendu contre les habitans de Lavour , la Cour n'avoit ordonné d'en payer que quant aux  
jardins

jardins où il y a un puits à rouë, & que dans le sien il n'y en en avoit pas; mais ensuite il se reduisit à offrir la dixme de ce qu'il se trouveroit que son jardin excéderoit la contenance de deux journées d'homme, à quoy il fût condamné avec dépens. Cét Arrest fut obtenu par le Curé de Puylaurens, l'onzième Mars 1670. en Audiance à la Grand' Chambre.

Le 6. Mars 1640. les Jardiniers de Nismes furent condamnez à payer la dixme de la Marjolaine de Guinée & du chardon benit, parce que ce sont des herbes dont on fait commerce en ce pais-là, ces herbes se transportant du côté du Nort. Il est vray que quant à ce qui concerne la ménagerie des particuliers l'on n'en paye point : mais si tôt que l'on voit qu'on change les terres à blé pour en faire des jardins, & que l'on en fait commerce, la dixme du jardinage est dueë. *Arg. cap. commissum de decimis*, qui parle de ce changement. On allegua dans la plaiderie un Arrest de 1561. rendu en faveur du Chapitre de S. Sernin de Toulouse, par lequel le Syndic est maintenu aux dixmes des hortatives de dix planches une. Et un autre du 7. Aoust 1603. qui les adjuge de treize planches une. Le Syndic du Chapitre de Nismes alleguoit aussi un Arrest de 1603. en faveur du Chapitre, par lequel telle dixme est dueë, excepté des enclos & des jardins qui regardent l'usage des particuliers. Mais par cét Arrest de 1640. les Jardiniers de Nismes ayant été condamnez à payer la dixme de la marjolaine & d'autres semblables herbes de commerce, il y eût partage, Monsieur d'Agret Rapporteur & Monsieur de Frezals Compartiteur, pour sçavoir s'ils seroient obligez de payer en espee, ou s'il les falloit recevoir à payer en argent. Mais le partage ayant été porté à la premiere Chambre des Enquestes, il fut jugé qu'ils payeroient en espee. Neanmoins pour la commodité de l'Eglise, là où la dixme est dueë du salicor, du pastel, & du safran on la paye en argent, à cause que cela ne se peut pas partager commodement, mais il faut que cela se faisse du consentement des parties. V. Grimaudet qui a fait un volume entier des dixmes.

## ARTICLE III.

*Si les Religieux ou l'Ordre de Saint Jean sont exempts de payer la dixme.*

**M**onsieur de Cambolas liv. 6.<sup>e</sup> chap. 21. a traité cette question & rapporté des Arrests de ce Parlement pour & contre ; je me contenteray d'en ajoûter un , qui est du 2. de Mars 1655. rendu entre les D D. Religieuses du Couvent de l'Hôpital de Saint Jean de Malte en Quercy. Par lequel une Sentence arbitrale fut confirmée, & cette Sentence condamnoit ces Religieuses à payer la moitié des dixmes des terres qu'elles faisoient travailler par leurs metayers. Cette Sentēce fut renduë par les plus fameux Avocats de la Cour , qui le jugerent ainsi sur une coutume établie & prouvée depuis long-temps , laquelle par consequent faisoit présumer une concorde ancienne , & sur le chap. *Ex parte*, le chap. *Licet*, & le chap. *Dudum. De decimis* , par lesquels *hospitalarii tenentur decimas solvere de terris quas propriis manibus non excolunt.*

Surquoy il faut remarquer que les privileges des Religieux étant contre le droit, & non pas du corps du droit, ils ne doivent pas préjudicier aux Ecclesiastiques qui n'ont pas été appelez lors de la concession de tels privileges, & que le chap. *Nuper de decim.* restreint le privilege du Concile aux terres que les Religieux avoient du temps du Concile, non à celles qu'ils ont eües depuis. Et ces privileges sont inutiles en plusieurs cas. 1. Lors qu'il y a une convention contraire, *cap. ex multiplic. de decim. Rebuf. tract. de Decim. num. 53.* 2. Quand l'Eglise qui n'a pas été oüye lors de la concession se trouve lezée considerablement. *Cap. dilecti, & cap. suggestum eod.* 3. Lors que le privilegié nonobstant son privilege a payé la dixme pendant long-temps. *Cap. accedentib. de privileg. Rebuf. ibid. & Grim. liv. 3. des dixmes, chap. 2.*

## ARTICLE IV.

*Sçavoir si la dixme de menus grains doit être payée au fol, c'est à dire à l'aire, ou au grenier.*

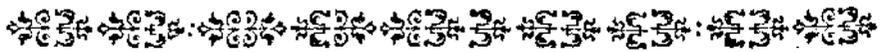
PAR un Arrest de la Grand' Chambre 1633. sur la fin du mois de Fevrier il est dit que la dixme des gros grains sera payée en gerbe, & celle des menus grains suivant la coûtume des lieux dans la maison, si la dixme est querable.

Neanmoins le Syndic du Clergé en fit rendre un autre le 27. Juillet 1638. par lequel il est defenda suivant l'Ordonnance de Blois art. 49. & suivant celle de Melun art. 28. d'emporter la gerbe des gros grains sans avertir les Dixmeurs de venir prendre la dixme; & que celle des menus grains se payeront à la mesure au fol où l'on a accoûtumé de les battre, nonobstant toute coûtume contraire: Suivant lequel Arrest il fut jugé le 17. Juin 1644. que les habitans de Saint Laurens de Rouërgue la payeroient ainsi des menus grains, quoy qu'il y eût coûtume contraire.

Mais depuis il y a eu des Arrests contraires, sçavoir un en 1665. rendu au raport de Monsieur de Frezals en faveur des habitans de Monclerac en Rouërgue, contre Maître Pessayre Chanoine de Vabres, Prieur de Saint Polycarpe, par lequel il est dit, que les habitans payeront les dixmes des menus grains au grenier suivant la coûtume, & ce même Arrest fut confirmé par un autre, par lequel le Prieur fut debouté de ses Lettres en forme de requeste civile.

Et au raport de Monsieur de Laroche en l'année 1666. la même chose fut ordonnée entre Maître Brunel Curé, & les habitans du lieu de Montpirol; car le droit commun étant, que la dixme se doit payer suivant la coûtume, *Glos. in caput cum in tua, & in caput aliquibus de decimis.* Et suivant l'art. 50. de l'Ordon. de Blois, il est certain que l'art. 49. de la même Ordonnance, & l'art. 28. de celle de Melun, qui veulent que la dixme soit prise au champ, ne l'entendent que des gros fruits.

Il est vray que si l'on ne paye qu'au grenier, il est facile aux Parroissiens de frauder la dixme, & que ne leur important en rien, s'ils sont gens de bien, de la payer, à l'aire, ou au grenier, la contestation qu'ils en font est suspecte. Et par conséquent les Arrests qui ordonnent de payer à l'aire sont les plus équitables; car la coûtume est mauvaise, qui ouvre la porte à la tromperie. Et puisque les gros fruits se payent aux champs, parce qu'ils sont plus considerables; il se peut faire que les menus fruits le soient aussi; comme il se voit en ce pais depuis trente ans, où le gros millet est devenu la semence ordinaire; & ainsi il est juste de payer au fol.



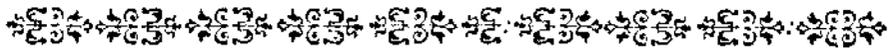
## DOMMAGE.

### ARTICLE I.

*Si les Consuls peuvent condamner pour dommage porté au bois, lors que quelqu'un en a coupé dans le bois de la Communauté, à une amende de trois livres, & à pareille amende pour n'avoir pas attaché les chiens en temps de vendange.*

Quoy que ces deux cas regardent la Police, & que l'amende de trois livres soit la moindre peine qu'on puisse ordonner contre de pareilles contreventions, à cause du dommage notable que la Communauté en reçoit, néanmoins toutes les fois qu'il se parle de condamner il faut avoir juridiction, & il n'y a point de coûtume qui puisse autoriser la Sentence de ceux qui n'ont point de puissance: c'est pourquoy les Consuls du lieu de Maze-roles ayant condamné un particulier habitant du même lieu à une amende de trois livres en ces deux cas, bien qu'ils s'oustrinssent que ce particulier étant Consul avoit ordonné de pareilles condamnations. Et qu'ainsi par le Titre *Quod quisque juris ff.* il devoit subir la Loy qu'il avoit trouvée juste à l'égard des autres. Néanmoins les Consuls ayant fait faire une execution sur des meu-

bles pour cette amende, la Cour cassa la saisie, & bailla la recreance à l'executé. Il semble que si peu de chose ne meritoit pas d'enfraindre une Loy municipale, qui avoit été observée pour l'utilité de tout le monde: car les communautez se peuvent faire des statuts, & la coûtume a autant de force, que la Loy: mais en France les Justices étant patrimoniales, il y va de la police du Royaume de faire en sorte qu'on se retire devant les Juges des lieux: c'est pour quoy la coûtume & la Loy generale prevalut au statut particulier. Cét Arrest rendu contre les Consuls de Mazeroles est du 16. Fevrier 1644.



## DEGUERPISSEMENT.

### ARTICLE I.

*Sçavoir si quand un homme déguerpit, il y doit être receu avant que d'avoir payé les arrerages, & que l'on ait fait verifier les deteriorations.*

**L**E Senéchal de Caors ayant ordonné que le déguerpissement fait à Monsieur l'Evêque de Caors de certains Moulins tiendroit, sans préjudice des arrerages & des deteriorations; cét Apoinement fut reformé en la Cour, où il fut ordonné que les arrerages seroient payez pour un prealable, & la verification des deteriorations faite; en quoy la Cour suivit le sentiment de Loyseau. *Du déguerp. liv. 5. chap. 16. num. 6. & chap. 9. num. 9. & 10.*

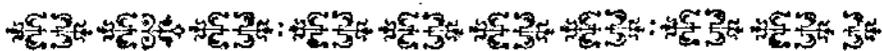
Mais la Loy, *rurâ Cod. de omn. agro deserto*; qui dit que le déguerpissement se doit faire *apud acta, & publicatis in judicio consideris*, fait doute si le déguerpissement se peut faire par un simple acte de Notaire. Le même Auteur *liv. 5. chap. 1. num. 13. & 14.* semble dire que cela suffit, quoy qu'il dise que l'Arrest que rapporte sur ce sujet Boër. n'est que d'un déguerpissement d'hypoteque, & qu'au *liv. 1. chap. 2. num. 11.* il laisse à juger le contraire: neanmoins je croy que cela suffit à l'égard des particu-

liers ; il est vray qu'à l'égard du fisc où du Roy il faudroit déguerpir en Justice, parce que *Procurator Caesaris alienare non potuit, l. 1. §. 1. ff. de offic. proc. Caf.* & qu'ainsi un acte fait au Procureur du Roy ne suffiroit pas. Et en effet les champs dont parle le Titre *De omni agro deserto*, appartenoient ou au fisc ou au public. Et c'est ainsi que l'ambiguité de cet Auteur se doit résoudre ; un acte fait au Fermier du Domaine ne suffisant pas non plus.

## ARTICLE II.

*Si l'emphyteote en déguerpissant peut pretendre des améliorations.*

C'Est une question, qui est facile à décider, lorsque c'est la même personne qui a pris en emphyteose qui déguerpit. Car il ne peut pretendre de améliorations, puisque la fin principale de l'emphyteose est que le fonds soit rendu meilleur par l'emphyteote. Et cela fût jugé ainsi en faveur d'un Chapelain de Montauban, nommé Boffil, contre un certain appelé Seignouret, au rapport de Monsieur de Prohenques en la premiere Chambre des Enquestes au mois de Janvier 1644. *l. si in area ff. de condict. indebiti.* Mais quand c'est un tiers detempteur qui ignore la rente, Loyseau tient *liv. 6. chap. 6. num. 20.* que les améliorations luy doivent être payées, *Ne ex alieno damno Dominus fiat locupletior, l. exceptionem, §. si pars, ff. de condict. indebiti. Guid. Pap. & Ferrer. in quest. 169.* Il en est de même quand il n'a pas déguerpi volontairement, car ce n'est pas alors un déguerpissement. Et c'est le sentiment de Ferrer. *ibid.*



## DIVISION OV PARTAGE.

### ARTICLE I.

*Si la division faite par le pere doit tenir entre les enfans quand il n'a pas tout divisé.*

UN pere nommé Guiraud avoit divisé pendant sa vie ses biens entre deux fils qu'il avoit, & leur avoit adjugé à

chacun certains fonds ; ajoutant dans cette division qu'elle tiendrait tant qu'il luy plairoit , se reservant une maison & quelques sacs de bled , & ensuite il étoit mort *ab intestat*. L'aîné vouloit que la division subsistât , & disoit que la maison luy devoit appartenir comme étant l'aîné , & qu'en tout cas il la faisoit estimer seulement pour en bailler la moitié de la valeur à son cadet : Et se fondoit sur ce que le partage que fait le pere de ses biens entre ses enfans est valable , quoy qu'il soit inégal , & qu'il soit faite sans solemnité. *L. ult. Cod. fam. ercisc.* que cette division étoit une espece de derniere volonté , *l. si filia s. pater, fam. ercisc.* Que le pere étant mort sans la revoquer , *quod non mutatur cur stare prohibetur ? l. sancimus Cod. de testam.* Et que les volontez des peres quoy qu'imparfaites sont valables à l'égard de leurs enfans. *L. hac consultissima, s. ex imperfecto Cod. de testam.* De plus que quoy qu'il eût ajouté que cette division durerait tant qu'il luy plairoit , cela n'y avoit été mis que pour marque que c'étoit une derniere volonté , non une disposition entre vifs ; & que puis qu'il luy avoit plû qu'elle durât pendant sa vie , & qu'il étoit mort dans cette volonté , il suffisoit qu'on ne prouvât pas que *contra judicium venisset, l. omnium Cod. eod.* D'ailleurs quoy que le pere eut laissé une maison à diviser , qu'elle se pouvoit diviser , *per judicium communi dividundo, l. 44. in princip. ff. fam. ercisc.* par laquelle si quelque chose n'a pas été divisée , elle le peut être par cette action ; Et qu'enfin quant au surplus des biens , *actio familiae erciscundae non debet iterari, l. si filia 20. s. 4. Cod.* Mais que le pere ne l'ayant pas voulu diviser il avoit voulu que son aîné l'eut toute entiere , sauf en tout cas à rembourser la valeur de la moitié , puis qu'il étoit mort sans faire testament.

Le plus jeune de ces freres disoit au contraire , que cette division par cette clause , *tant qu'il plairoit au pere* , n'étoit que provisionnelle , *cultura causâ* ; & que ce n'étoit pas une division absolue , *argum. l. Gaius Seius 86. ff. de leg. 2.* que cette même Loy faisoit que la maison que le pere avoit laissée à diviser étoit commune ; & que comme ils étoient deux heritiers égaux , il faisoit faire le partage , *a quo jure, l. si familia Cod. fam. ercisc.* Et que quant à la Loy , *si filia ff. fam. ercisc.* Elle faisoit voir que les enfans ne peuvent être contraints à tenir le partage que leur pere a fait , que lors-

que tous les biens ont été divisez par le pere.

Si bien qu'y ayant eu partage à la Grand' Chambre au rapport de Monsieur Delon le 10. Fevrier 1645. ce partage fut vuide à la premiere des Enquestes, où il fut ordonné qu'il seroit fait une autre division de tous les biens par Experts.



## D O N A T I O N .

### ARTICLE I.

*Si la clause d'irrevocabilité dans les donations, leur donne un plein effet, pour les faire passer pour donations entre vifs.*

**R**Egulierement cette clause est la marque des donations entre vifs. Néanmoins il y a des cas auxquels la Cour l'interprète & la rend inutile; le Seigneur de Blagnac près de Toulouse sçachant qu'une femme de ce lieu-là étoit malade l'avoit faite amener en cette Ville, & luy avoit fait faire une donation entre vifs de tous ses biens en sa faveur, & ensuite l'avoit renvoyée à Blagnac. Cette femme étant guerie, & ayant sçeu qu'au lieu d'un testament qu'elle croyoit qu'on luy eut fait faire elle avoit fait une donation, se pourvut en cassation devant le Sénéchal; & cette donation ayant été cassée par Appointement, elle mourut ayant fait une autre heritiere sa parente, qui ayant été maintenüe aux biens par un autre Appointement du même Sénéchal, le sieur de Blagnac fut appellant de ces deux Appointemens, & disoit que la donation avoit été volontaire, & qu'ainsi elle étoit bonne, d'autant plus qu'il nioit que la prétendue heritiere fut parente de la testatrice. Au contraire cette heritiere disoit, que quoy que par la Loy, *ubi ita donatum, ff. de mort. caus. don.* la clause d'irrevocabilité donne aux donations mêmes qui semblent être, *mortis causâ*, l'effet des donations entre vifs. Néanmoins il falloit considerer que la donatrice étoit à l'agonie quand elle la fit, & que vü la simplicité de cette femme, elle avoit

avoit crû faire un testament, que la captation étoit visible & la crainte même : parce que le Seigneur de Blagnac étant Seigneur Justicier, cette femme qu'il avoit fait porter chez luy, & qui étoit malade n'auroit pû ny résister ny contredire, quand elle auroit sceu ce qu'elle faisoit : Et qu'on pouvoit dire qu'à l'égard de cette femme, ce Seigneur étoit *terribilis persona*, sur quoy la Cour debouta l'appellant de ses Lettres d'appel avec dépens par Arrest du 12. Aoust 1640. Le même fut jugé contre M<sup>r</sup> de Corneillan Evêque de Rodez : la Cour ayant cassé sur Requête civile en Audience une donation qu'un nommé Cornetoûl Paisan avoit faite en sa faveur, s'étant trouvé Seigneur temporel & spirituel de ce donateur, le 15. Avril 1647.

Et le 1. Aoust 1662. un certain Villepigne ayant fait une donation entre vifs allant à la guerre, en faveur de son frere, & y ayant cinq témoins en cette donation. Ce Soldat s'en étoit revenu avec les deux jambes fracassées, & demandoit la cassation de cette donation, quoy que son frere offrit de le nourrir toute sa vie. La Cour néanmoins interpreta qu'il avoit voulu faire une donation à cause de mort, & la cassa en Audience à la Grand'Chambre. Car il est facile de surprendre telles gens qui n'entendent pas les affaires. } hic

Mais néanmoins quelques fois lors qu'il y a des circonstances contraires, les donations sont censées entre vifs, comme en ce cas-cy. La Dame d'Aussun en 1624. avoit fait une donation aux PP. Minimes de Toulouse entre vifs à jamais irrevocable, en consideration des graces singulieres qu'elle avoit receues de Saint François de Paule, duquel elle portoit la ceinture & l'habit, voulant être enterrée en leur Eglise, cette somme étoit payable un mois après sa mort ; & en cas qu'ils ne fussent pas payez, elle leur assignoit une belle metairie au lieu de Seisses. Mais après avoir demeuré en cette volonté dix ou douze ans, elle revoqua cette donation, & ne leur fit qu'un legat de 800. liv. les priant de se contenter de cela, à cause du grand nombre de ses enfans, & par le même testament elle legua 1500. liv. aux Augustins de la même Ville, y ordonnant sa sépulture. Cette cause ayant été plaidée l'onzième May 1636. Le sieur d'Aussun disoit que cette donation étoit *causa mortis*, parce qu'elle avoit trait de temps,

*Et post mortem conditionem argum. l. mortis caus. cod. de donat.* mais on luy opposoit la Loy, *Si alienam in fine*, & la Loy, *Senatus, s. 4. vers. sic quoque, ff. de mort. caus. don.* que c'étoit en faveur de la cause pieuse, & que cette donation avoit été insinuée, ce qui ôtoit tout doute que ce fut une donation à cause de mort, de sorte qu'y ayant eu partage à la Grand'Chambre, le partage fut jugé en faveur des Minimes dans le même mois de May 1636.

Le sieur d'Auffun se voyant outre ces 600. liv. chargé de 1500. liv. en faveur des Augustins, demanda que la Cour interpretant son Arrest, declarât qu'elle n'avoit pas entendu le condamner au paiement de cette somme de 1500. liv. & que les Minimes fussent tenus d'imputer ce qu'ils avoient reçu pendant la vie de sa mere : disant quant au premier chef, que c'étoit une translation de legat, & que puis que la Cour l'avoit condamné à payer aux Minimes, il ne devoit pas payer à deux un même legat : & citoit là dessus la Loy *Alumna, s. ab heredib. Et seq. ff. de ad. leg.* Et quant au second chef, que puisque la Cour avoit jugé que c'étoit une donation entre vifs, il étoit juste qu'ils imputassent ce qu'ils avoient reçu. Mais les Augustins luy répondoient, que ce ne pouvoit être une translation de legat, puisque la donation faite aux Minimes étoit entre vifs, & qu'on ne la pouvoit par conséquent comparer ou conférer avec les legats. Et les Minimes luy répondoient que s'ils avoient reçu quelque chose de la Dame d'Auffun pendant sa vie depuis la donation, c'étoit de nouveaux dons. Sur laquelle contestation il y eût encore partage à l'Audiance de la Grand'Chambre. V. Boyer de-  
*cif. 176. & sur ces quest. Loüet litt. D. num. 11.*

---

## ARTICLE II.

*Si la donation d'une chose particuliere peut être révoquée quand il survient des enfans au donateur.*

**U**N nommé Villiers s'étant fait faire une donation par un païsan de Roüergue de tous ses biens, à la charge de le nour-

rir luy & sa femme : & qu'en cas qu'ils eussent des enfans que cette donation seroit valable pour 300. liv. seulement , leur ayant fourni les alimens , & pour les services qu'il leur avoit rendus. Ces deux mariez ayant eu des enfans , ils demanderent la cassation de cette donation , & Villiers consentoit qu'elle ne fut valable que pour 300. liv. disant que ce n'étoit pas une donation pure , mais *permutatio beneficii* , l. *Aquilus* , ff. de donat. Mais le païsan opposant qu'il n'y avoit aucun service , & que s'ils avoient été nourris c'étoit en travaillant , & que Villiers avoit joui de leurs biens : la Cour en Audience le 20. Aoust 1640. mit les parties hors de Cour & de procez , ayant cassé la donation ; car telles donations de païsans sont censées captrées.

Mais le 27. Avril 1637. il s'étoit présenté une semblable cause , où il se trouvoit plus de difficulté. Un jeune homme de Provence avoit fait une donation entre vifs de tous ses biens en présence de leur pere & de leur mere , à son frere aîné , afin que ce frere trouvât mieux à se marier , & ne s'étoit réservé que 600. liv. de pension. Mais s'étant marié , & sa femme étant enceinte , avant qu'elle fut accouchée il avoit demandé la cassation de cette donation , ce qui luy avoit été dénié , sauf de la demander après les accouches de sa femme. Ce qu'ayant fait , & la cause ayant été portée en ce Parlement : il se fonda sur la Loy , *si unquam* , Cod. de revoc. donat. ajoutant que s'il y avoit renoncé , il en pouvoit être relevé , de même qu'une fille se pouvoit fonder sur la Loy , *Titia* 87. s. *Imperator* , ff. de legat. 2. Où les donations qui épuisent les biens sont réduites à la moitié , & qu'il n'avoit pas fait une donation d'une chose particuliere , mais de tous ses biens , ne s'étant réservé que 600. liv. du revenu de ses biens donnez , & qu'il étoit au cas de la Loy , *Si totas* . Cod. de inoff. donat. Et son frere aîné ne se fonda que sur l'opinion des Docteurs sur cette Loy , *Si totas* . Mais cette question ne fut pas décidée : car les parties s'accorderent après que la Cour sur la plaiderie , eut ordonné que la cause seroit continuée. La Cour leur inspira de s'accorder. V. Oliv. liv. 3. chap. 21. Pap. liv. 19. Tit. des don. art. 6. Molin. Tit. de dot. inoff. num. 59. qui rapporte un Arrest general conforme au s. *Imperator* . Neanmoins en la seconde des Enquestes , M<sup>r</sup> de Fraust Rapporteur , la Cour cassa une donation que Jean

Germain de la ville d'Agde avoit faite en faveur du mariage d'Henry Germain son frere, dix-huit ans après qu'elle avoit été faite par le donateur, mineur pour lors de 25. ans. Mais comme cette donation avoit été confirmée par une Sentence du Senéchal de Beziers en 1637. Sur l'appel relevé en 1651. il fut jugé le 2. May 1652. que cette donation n'étoit pas valable.

### ARTICLE III.

*Du testament fait par un fils non émancipé. & de la donation du pere au fils qui est en sa puissance.*

**L**E 1. Juillet 1658. Salere fils d'un premier lit en puissance de son pere ayant fait testament, avec la clause de donation à cause de mort en faveur d'un fils du second lit son frere, quoy que le pere eut approuvé ou ratifié cette donation, non pas *expressè*, mais *per equipollentia verba*, & que le donataire eût pris la chose donnée en vertu de cette donation ou testament, elle fut cassée. *V. Expilly Arr. 229.*

Quant aux donations des peres faites à leurs fils qu'ils ont en leur puissance elles sont nulles. C'est ainsi que cette question fut jugée le 28. Mars 1640. dont voicy le cas. Scande avoit fait donation à son fils marié, qui n'étoit pas émancipé, avec cette clause qu'il vouloit, qu'en cas que son fils mourût, la donation eût son effet en faveur de Paule Scande fille de ce même fils, & petite fille du donateur, & la fit insinuer : Mais ce fils étant mort le pere revoqua cette donation, & la fit en faveur de Geraude Scande sa fille ; sur quoy il fut jugé à la premiere des Enquestes après un partage fait à la seconde, que la revocation étoit bonne, *potestas unius personæ tantum intellectum inducit, ergo ratio non patitur ut quis sibi utiliter donet. Cujac. consult. 26. Guid. Papa qu. 223.* traite cette matiere, & Ferrer. *ibid.* fait difference *inter auctoritatem & voluntatem* ; & sur la question 222. il raporte un autre Arrest de la Cour du 13. May 1607.

La même chose fut encore jugée en la premiere des Enquestes au rapport de Monsieur de la Broüe, en la cause d'Antoine

Magnaut Marchand de Lectoure, contre Sevis Boucher, d'une donation de 1000. liv. faite par un pere à ses enfans non emancipez & à sa femme pendant le mariage; la donation ayant été cassée tant à l'égard des enfans que de la femme.

---

#### ARTICLE IV.

*Si la donation faite à une fille pour son mariage, qui ne s'en est pas ensuivi, est censée pour le mariage qu'elle contracte après.*

Cela fut jugé ainsi en l'année 1639. en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur de Torreil en faveur de Maître de Tolofani Lafesquiere Advocat, qui avoit espousé une Demoiselle de Bajuli, contre une autre sœur mariée avec le sieur de Michaëlis; car la donation que leur mere avoit faite pour un autre mariage fut confirmée. La même chose fut jugée par un autre Arrest du 6. Fevrier 1640. au raport de Monsieur de Marraist à la premiere des Enquestes en faveur d'une nommée Guiraudone, d'une donation qui luy avoit été faite par la mere contre une autre sœur: Et même en 1654. cela fut jugé contre la mere même d'une Demoiselle de Jamés, qui avoit passé contrat de mariage avec le S<sup>r</sup> de Malenfant Avocat, dans lequel contrat sa mere luy ayant fait une trop grande constitution, veu ses biens, quoy qu'elle fut mariée avec un autre par precipitation contre la volonté de sa mere, qui vouloit qu'elle épousât le sieur de Malenfant, puis qu'elle avoit pris des engagemens avec luy, qu'elle ne pouvoit pas rompre sans choquer son honneur & celui de leur famille, dequoy sa mere se plaignoit. Mais, sçavoir si le pere la peut diminuer après qu'il l'a faite pour un mariage qui ne s'en est pas ensuivi: Il semble qu'il le peut faire; car quoy que *Philip. conc. 35. & Ferrer. in quest. 145. Guid. Pap.* ayent crû que *ita est acquisita mulieri ut pater non possit eam revocare*: le mariage ne s'ensuivant pas on ne peut pas dire que ce soit une dot. Neanmoins il faut distinguer si c'est le pere qui l'a faite ou un étranger: car si c'est un étranger; & que le mariage se rompe, la donation n'a point d'effet: mais si c'est le pere, elle est valable: ce qui fut ainsi jugé le 13. Juillet. 1637. après

partage : Rapporteur Monsieur de Rech, Compartiteur Monsieur de Juillard en la cause de Brunet, Fontagnes & autres.

Sans que l'on puisse opposer ce que dit Monsieur d'Olive, qui rapporte le susdit Arrest au contraire, par lequel il dit qu'il fut jugé que telle constitution ne passoit que pour une donation à cause de mort, & qu'elle ne portoit point de préjudice aux créanciers du pere. Car encore qu'il soit vray que cela fut jugé à l'égard des créanciers, ce fut parce que la donation n'avoit pas été insinuée, & qu'on ne pouvoit dire, que véritablement ce fût une dot qui n'eût pas besoin d'insinuation, puisque le mariage s'étoit rompu; néanmoins à l'égard des freres elle eut son effet.

Monsieur d'Olive au même chapitre, qui est le 30. du liv. 3. rapporte encore deux Arrests, par l'un desquels une donation de 30000. liv. faite par un pere à sa fille pour sa dot, le mariage ne s'en étant point ensuivi, fut reduite au seul legat de 15000. que le pere luy avoit fait dans son testament; mais cela arriva parce que les biens ne pouvoient porter une si grande somme sans absorber les droits des autres enfans, & ce fut par inofficiosité, & par équité que cette reduction fut faite: & il faut conclurre la même chose de celui de Faliech qu'il rapporte dans sa nouvelle addition sur le même chap.

Et pour la raison de Monsieur d'Olive, qui est que là où il n'y a point de mariage, il n'y a point de dot, *quasi causa non sequuta*. Et que comme le pere ne peut donner à ses enfans non émançipez il ne peut donner à sa fille; ajoutant que le pere est différent de la mere, parce qu'il est en obligation de doter ses filles, & qu'ainsi il n'a pas constitué cette dot volontairement; on luy peut répondre fort justement, que *voluntas coacta voluntas est*, qui est une règle apliquée par le droit en matiere de puissance paternelle; d'autant plus qu'on ne peut pas dire que le pere ait été contraint par la necessité de doter, puis qu'il pouvoit doter avec une moindre constitution, & à concurrence s'il vouloit de la legitime, ou de moins que de la legitime que pouvoit pretendre sa fille: mais s'il luy a constitué plus il l'a fait volontairement, & ainsi cette necessité de doter ne fait rien contre l'opinion contraire à celle de Monsieur d'Olive.

Et quant à la raison tirée de la puissance paternelle, laquelle

puissance empêche la donation faite aux enfans ; il est certain qu'en matiere de dot , cette raison ne subsiste pas ; parce que la necessité de doter la fille introduite par le droit détruit, *intellectum juris*, par lequel le pere & la fille non émancipée sont une même personne , puisque cette necessité fait que necessairement ils sont deux pour lors.

Et quant à ce que le mariage ne s'en est pas ensuivi : c'est une raison qui n'est bonne qu'en faveur des étrangers, quand il apparoit qu'ils n'auroient pas donné ou constitué autrement. Mais le pere ne peut pas alleguer cela, parce qu'il falloit qu'il constituât, & qu'il n'a pas tenu à la fille que le mariage n'ait suivi le contrat ; *Nam cum per eam non steterit potest dici repetitionem cessare, l. si pecuniam 5. ff. de condict. caus. dat. caus. non seq.* Il est vray que la Loy ajoute *nisi pœnituerit* ; de sorte que quand le pere ne revoque pas, l'on ne peut pas dire que *pœnituerit*, & ainsi telle constitution vaut contre les heritiers du pere. Et même quand il revoque, il le fait mal à propos, parce que la raison de la puissance n'ayant pas lieu en matiere de dot, il n'importe de dire que *causa sequuta non est*, à cause que la fille se peut marier avec un autre, & ainsi le pere ne peut se dedire de sa donation sous pretexte de cette puissance, quand il a donné pour une dot.

Ce qui se confirme de ce que la Loy *Si extraneus 6. ff. eod.* ne met de question, lors que le mariage ne s'ensuit pas, qu'à l'égard des étrangers, & non pas à l'égard du pere, & la Loy *9. ff. eod.* en disant *Si donaturus mulieri jussu ejus sponso numeravi, nec nuptia sequuta sunt, mulier condicet*, fait voir en ne donnant l'action qu'à la fille pour se faire rendre ce qui a été baillé, qu'elle a acquis encore que le mariage ne s'en soit pas ensuivi, & à plus forte raison à l'égard du pere, qui est obligé de la doter. Joint à cela ce qu'il rapporte que *votum parentum* est admis par la Loy aux mariages pour les faire censer perpetuels encore qu'ils cessent de l'être par le divorce ; & ainsi il doit être receu pour la constitution du dot, puisque si le mariage ne s'en est pas ensuivi, il peut s'ensuivre comme il a été dit : n'étant pas une chose nouvelle que la dot & la legitime se puissent anticiper : sur tout cette anticipation en ce cas n'étant pas affectée ; & le pere ne

doit point varier après s'être déterminé envers sa fille, qu'au cas auquel il le peut faire, qui est quand le mariage cesse par la mort du mary, & que le pere est devenu pauvre.

## ARTICLE V.

*En quel cas le donataire est tenu aux charges des biens  
du donateur, ou non.*

**L**A donation peut être faite, ou d'une chose certaine, ou d'une partie des biens, ou de tous les biens; d'ailleurs quand elle est d'une partie des biens, elle peut être faite simplement sans exprimer qu'elle soit exempte de charges, ny qu'elle en soit chargée: ou bien elle peut être faite de partie des biens exempte de charges: ou de la moitié des biens, par exemple, avec la moitié des charges, & à proportion de la donation.

Or au premier cas; quand elle est faite d'une chose particuliere, & certaine, le donataire n'est tenu à rien, parce qu'*as alienum est onus heredis, l. aris alieni Cod. de donati*: à moins que cette chose particuliere n'absorbât les legitimes des autres enfans, & alors on pourroit subsidiairement y faire contribuer le donataire.

Au second cas; quand elle est universelle, le donataire est *loco heredis*, & ainsi il est tenu à toutes les charges & aux debtes ou hypotheques contractées pour choses necessaires, V. Monsieur Maynard, *liv. 2. chap. 93.*

Mais au troisieme cas; lors qu'elle est faite d'une partie des biens seulement, il faut distinguer comme il a été dit. Car si elle est faite simplement sans parler de charges, & que cette partie n'absorbe pas les legitimes; alors il faut voir si le donataire prend les biens au temps de la mort ou au temps de la donation: Car s'il les prend au tems de la mort du donateur, il doit contribuer aux debtes ou hypotheques à proportion de sa donation, autres toutefois que les legats, les legitimes, & les fraix funeraux, suivant l'Arrest que rapporte Monsieur de Cambolas, *liv. 2. chap. 9.*

Et ainsi

Et ainsi il fut jugé le 18. Fevrier 1643. sur une Requête civile en la Grand'Chambre, qu'une telle donation n'étoit sujette aux legitimes que subsidiairement en cas que les biens reservez ne fussent pas suffisans : ce fut en la cause du sieur Bonafons de Saint Felix , contre le sieur de Caminel , oncle & neveu : le sieur de Saint Felix ayant été démis de ses Lettres en forme de Requête civile.

Et quant aux debtes en ce cas ; sçavoir , lors qu'il n'est pas fait mention des charges , il fut jugé le 12. May 1643. par Arrest rendu au raport de Monsieur de Marraist en la premiere des Enquestes, en la cause de François Brons, sieur de la Réule, contre Demoiselle Françoisse de Maleville veuve du sieur Vielcastel, que les biens donnez contribueroient au payement de la dot & de l'augment promis dans le contrat , dans lequel la donation avoit été faite à concurrence : *Id enim bonorum cujusque esse intelligitur quod ari alieno superest, l. possunt 11. ff. de jure fisci.* Et la debte étant établie au même contrat, il est vray de dire que *es alienum totum patrimonium imminuit, non certi loci facultates, l. si fieri commissum, 5. s. tractatum, ff. de judic.*

Mais quand elle est faite de partie des biens quittes de charges, il y en a qui tiennent que cela n'exempte le donataire que des legitimes & des frais des honneurs funebres, parce qu'ils disent qu'il faut que le donateur ait dit dans la donation, *quitte de toutes charges, debtes & hypotheques* ; pour faire que le donataire soit exempt de payer les debtes de devant & d'après la donation : à cause que *bona non dicuntur nisi deducto ari alieno.* Et pour autoriser cette opinion , qui est contre Monsieur Maynard, *liv. 2. chap. 93.* Ils raportent un Arrest de 1656. donné au raport de M<sup>r</sup> de Burta en la cause de certaines Pouffargues sœurs dont l'une étoit femme d'un nommé Courtois de Caors, par lequel il fut jugé qu'un donataire de la moitié des biens quittes de charges, n'étoit quitte que de la contribution aux legitimes & frais funeraux, non pas des autres debtes. Mais il se juge autrement : car si, sans que ces mots y soient, la donation est déjà exempte des legitimes, des frais de l'enterrement & des legats, suivant ce même Arrest raporté par Monsieur de Cambolas, *liv. 2. chap. 9. num. 1.* il s'en suivroit que ces mots *quitte de charges*, seroient inutiles, s'ils ne

déchargeoient le donataire que des legitimes seulement.

Mais lors que la donation est faite avec la moitié des charges, les donataires doivent contribuer aux legitimes & aux debtes, & même aux frais funeraux suivant l'Arrest raporté par Monsieur de Cambolas, *d. loc. num. 2.* non pas néanmoins aux legats, *arg. l. 1. Cod. de bon. auth. jud. poss. &* parce que les legats sont une charge, non pas tant des biens que de l'heritier. V. Cambolas *d. loco.*

Que si le donateur de trois parties de ses biens fait un heritier de l'autre partie, & qu'il ajoute à la charge de payer ses debtes, il y a de la difficulté; depuis que la Cour par un Arrest du 17. Avril 1640. rendu en Audiance, plaidans Maîtres de Marmicssie & Parisot, en la cause de Roques, & la Cafe mariez, contre Maître Taillefer Prebendier de Montauban, condamna Roques donataire des trois quarts, nonobstant cette clause, à contribuer aux debtes à proportion de sa donation. Les raisons de Roques pour en être déchargé étoient que Puget qui étoit le donateur, luy avoit fait cette donation pour cause; sçavoir, pour l'avoir secouru dans une affaire criminelle tres-dangereuse; & qu'ainsi ce n'étoit pas une liberalité, mais *merces eximii laboris*, *argum. l. si pater 34. de donat.* que les debtes étoient la charge de l'heredité, *l. aris alieni Cod. eod.* Et que c'étoit la volonté expresse & formelle du testateur qui ne l'avoit institué qu'à cette condition par ces mots, à la charge de payer ses debtes. Il alleguoit de plus plusieurs Autheurs, comme *Ann. Robert. liv. 4. ch. 13. Guid. Pap. quest. 105. & 460. & Monsieur Maynard liv. 5. chap. 89.* & la Loy, *si ex toto, s. fin. de legat. 1.* la Loy *Ex facto 35. ff. de hered. inst. & l. ult. ff. de usufr. leg.*

Mais au contraire l'heritier disoit, que suivant les Interpretes sur la Loy *cum autem 9. ff. de leg. 2.* il falloit que les donataires contribuassent suivant leur portion des biens, parce qu'ils sont *loco possessorum.* Il alleguoit encore la Loy *Hereditatem 28. ff. eod.* dans lesquelles le donataire en recompense de services étoit favorisé, & l'heritier ou le donataire chargé des debtes, de ce qui luy avoit été donné, *Cujac. lib. obs. 15. cap. 38. & in l. si debitor Cod. de sent. pass.* Que cette clause, à la charge de payer ses debtes n'étoit qu'une clause du stile des Notaires, & qu'étant donataire

des trois quarts des biens, *non intelliguntur bona, nisi deducto ere alieno*. Et enfin qu'ils étoient comme des legataires partiaires, & par conséquent sujets aux debtes. De sorte que la Cour nonobstant cette clause, jugea que les donataires devoient contribuer. Mais il y a aparence que la Cour penetra plus avant que les parties : & qu'outre que la clause de payer les debtes, se pouvoit interpréter des debtes à proportion de sa part des biens, puisqu'il n'étoit pas dit dans la donation qu'elle fût quitte des charges ; les donataires refusoient mal à propos d'y contribuer, puisque peut-être les debtes avoient été faites pendant la prévention du donateur, & qu'ils se vantoient de l'avoir tiré d'affaire. Joint à cela que les debtes, peut-être, aborboient le quart de l'heredité, & que tous étoient des successeurs étrangers.

---

## ARTICLE VI.

*Si l'acceptation de la donation, & si le mary peut accepter pour sa femme.*

Q Uoy que par la Loy, *Nec ambigi Cod. de donationibus*, la donation puisse être faite entre absens ; & que le mari soit Procureur de sa femme, *l. maritus Cod. de procur.* Néanmoins le 15. Juillet 1643. au rapport de Monsieur d'Ambés après partage en la premiere des Enquestes, en la cause d'un nommé la Forcade, il fut jugé qu'une donation faite à la femme acceptée par son mari n'étoit pas valable. La raison est tirée des Ordonnances de 1539. art. 133. & celle de 1549. qui la modifie, & dit que les donations entre absens pourront être acceptées du vivant des donateurs en presence de témoins, & de l'Ordonnance de Melun art. 38. & même de la Loy, *Absenti 10. de donat.* où telle donation doit être acceptée.

Quant aux donations à cause de mort, elles n'ont pas besoin d'être acceptées, *Char. liv. 10. resp. 41. quia morte confirmantur, l. miles 75. l. cum pater 77. §. donationis, ff. de legat. 2. étant ad instar legatorum, l. 1. Cod. de donat. caus. mort. , V. Jul. clar. §. donatio quest. 12.*

Et mêmes les mineurs au Parlement de Toulouse sont relevés du défaut d'acceptation contre les Arrests du Parlement de Paris ; & principalement contre un , donné en robes rouges 1603, qui enjoignit de n'en plus douter, il est rapporté par Monsieur Bouguier *Arrest lett. A. num. 1.* Et au même endroit il en rapporte, par lesquels l'Eglise même n'est pas relevée de ce défaut ; quoy que par le Droit en la Loy 2. ff. de pollicit. sola pollicitatione seu voto quis obligetur, contre l'opinion de Monsieur de Cambolas, liv. 5. chap. 7. qui se fonde sur la Loy. *Si quis donaverit Cod. de sacros. Eccles.*

---

## ARTICLE VII.

*Si la donation faite par une mere à son fils dans le contrat de mariage de ce fils âgé d'onze ans , & en cas qu'il vint à mourir, à la fiancée de ce même fils peut être revoquée, le fils étant mort avant a consommation du mariage.*

Cette question fut décidée le 25. Juillet 1634. en Audiance à la Grand'Chambre, où il fut jugé que la donation pouvoit être revoquée, parce qu'étant parlé de mariage dans le contrat, le mariage ne s'en étoit pas ensuivi, suivant la Loy *item quia 4. s. 2. ff. de pactis, l. quod servius & l. si extraneus, ff. de condit. caus. dat. caus. non seq.*

---

## ARTICLE VIII.

*Si l'ingratitude du pere nuit aux enfans.*

LE Mardy de la Semaine sainte 11. Avril 1634. il fut jugé par un Arrest general prononcé par Monsieur le President de Donneville, que les enfans d'un nommé Jean Vaqué étoient indignes de la donation faite à leur pere par un autre Jean Vaqué Prêtre, qui allant en pelerinage avoit donné ses biens à son frere, & à qui à son retour ce donataire avoit fermé la porte de sa maison : parce qu'il se trouva que ces enfans étoient nés après l'ingratitude de leur pere, *arg. l. si manumissus 2. Cod. de libertis & eor. lib.*

## ARTICLE IX.

*Si l'on doit la garentie pour la chose donnée , & depuis évincée au donataire.*

**R**egulierement l'on ne doit point de garentie de la chose donnée quand la donation est une pure liberalité, *l. donari, ff. de reg. juris, & l. liberalitatis, ff. de usur.* mais quand ce n'est pas une pure liberalité on la doit, *l. sed & si consuluit, ff. de petit. hered. & l. Aquilius, ff. de donat.* comme quand un Maître donne une somme à son valet pour ses services, Belordeau *liv. 4. controuv. 116.*

Il en est de même quand la donation est faite en contrat de mariage, & qu'elle luy donne la cause : parce que le donataire se peut plaindre alors du donateur de l'avoir engagé sous cet appât aux charges du mariage & sa femme aussi. Joint à cela que quand c'est un proche parent qui donne, comme il arrive ordinairement, le legat est dû, quoy que la chose soit évincée, *quia aliunde fuisset donaturus, l. pradia 6. Cod. de fideicom. & l. cum alienam 10. Cod. de leg.* lesquelles Loix on peut appliquer à la donation. Et cela fut jugé le 9. Fevrier 1660. en la cause du sieur de Turle Chanoine de Carcassone, & d'Alibert & de Bertrand en la premiere des Enquestes, au raport de Monsieur E de Catelan ; où il y a cela de remarquable, que le donateur avoit enjoint par un testament postérieur à la donation, à tous ses heritiers de ne se rien demander pour cause d'éviction. Mais il fut jugé que cela n'étoit relatif qu'aux choses divisées dans le testament & non pas aux choses contenuës dans la donation.

Mais il faut prendre encore garde quand la donation a une cause, comment cette donation est faite. Car Maître de Tessa Lieutenant de la Judicature de Villelongue au Siege de Castelferreux ayant fait decreter certains biens pour la somme de 700. liv. il passa une transaction avec Maître Bernard son neveu sur quelques pretentions que ce neveu avoit contre luy, & luy donna cette somme de 700. l. pour toutes ses pretentions. Comme Bernard prit le decret pour cette somme il luy en fut évin-

cé quelques piécés. C'est pourquoy il en demandoit la garentie à la veuve nommée Charron ; mais parce qu'il apparut par la transaction que c'étoit la somme qui avoit été donnée , non pas les choses decretées , cette veuve fut relaxéc au mois d'Aoust en la premiere des Enquestes en 1649.

## ARTICLE X.

*Du privilege de la belle-fille pour sa dot sur les biens de son beau-pere, ou de sa belle-mere.*

**L**ors que le beau-pere a receu la dot, il n'y a point de doute que la belle fille n'ait hypothèque privilegiée sur ses biens : & bien que ce beau-pere justifie par quittance valable , qu'il a rendu la dot à son fils mary de cette même fille , cela n'empêché pas qu'elle ne puisse la demander sur les biens du pere, comme il fut jugé en la cause de Brousses le 10. Janvier 1616. en Audiance, où cette allegation ne servit de rien au beau-pere, suivant la Loy, *Si socero* 10. *Cod. soluto matr.* & plusieurs autres ; & la belle-fille a même le privilege de la Loy *Afsiduis* pour la repetition de cette dot, suivant cette Loy, & Monsieur Maynard *liv. 2. ch. 51. & 52. & liv. 7. ch. 57.* pourvû que ses reconnoissances soient en bonne forme, & que ce ne soit pas des donations du mari ; mais telle dot ne vient qu'en son rang contre les dots anterieurs en hypothèque de la belle-mere , ou des filles du beau-pere : non plus que pour les avantages nuptiaux ; & il y a des Auteurs qui disent que la seule presence du pere au contrat de mariage de son fils non émancipé l'oblige, comme Faber : & cela se juge aujourd'huy suivant les Arrests rapportez par le Glosateur de Monsieur de la Roche *Tit. 4. de la dot Arr. 6.* Ce qui est contraire au s. *Transgrediamur*, où le pere en ce cas n'est tenu que *de peculio* : & en effet en la cause d'une nommée Regis veuve d'un nommé Blanchet , & de Jacqueline Reboul veuve d'un autre Blanchet, la Cour n'ajugea l'hypothèque que quant au *pecule* du fils ; car le beau-pere en mariant son aîné avoit reservé 1200. liv. pour son cadet mary de Jacqueline Reboul, &

400. l. pour luy faire apprendre un métier dans le contrat de mariage de cét aîné. C'est pourquoy il fut jugé que la veuve du cadet étoit préférable sur ces deux sommes par Arrest d'Audiance rendu le 9. Juin 1648. sur une requeste civile contre un Arrest du 8. Aoust 1646. parce qu'elle fit voir que *pater saltem tenebatur de peculio*. Mais il n'en est pas de la belle-mere comme du beau-pere: Car une veuve d'un nommé Lacasé avoit marié Lacasé son fils avec une certaine Polasse; & il étoit dit dans le contrat de mariage, que lors qu'on payeroit la dot de sa belle-fille, sa mere la reconnoitroit: neanmoins parce que le fils avoit reçu cette dot sans la participation de sa'mere, & qu'elle n'étoit pas intervenüe lors du payement; la Cour jugea que cette belle-fille n'avoit point d'hypothèque sur les biens de sa belle-mere par Arrest du 22. Fevrier 1650. en Audiance cassant un Appointement du Senéchal qui luy avoit âjugé une provision sur les biens de sa belle-mere sous ce pretexte.

## ARTICLE XI.

*Si la donation faite par le beau-pere à son gendre luy appartient en particulier, ou si elle est censée faite à ses enfans.*

**M**onsieur de Cambolas *liv. 6. chap. 23.* rapporte un Arrest, par lequel il fut jugé qu'une telle donation apartenoit au gendre seul, non à sa femme: Mais il âvoüe en même temps que ce fut parce que la Cour avoit remarqué que c'étoit l'intention du donateur de donner à son gendre en particulier, autrement suivant les Textes de Droit qu'il rapporte luy-même, il auroit fallu juger le contraire, & suivant les Arrests que rapporte Monsieur Maynard, *liv. 5. chap. 18.*

Aussi le 22. Janvier 1637. il fut jugé à la Grand'Chambre en faveur d'un fils du premier lit d'un nommé Goudoulse contre le fils du second lit, que la donation faite par le beau-pere nommé Rigor à son gendre étoit censée faite aux petits fils du donateur, fils du gendre du premier lit: cela étant décidé par une consequence fort juste dans la Loy, *sed si plures, s. adrogato*

6. ff. de vulg. subst. en ces termes, *Ego etiam amplius puto, & si quid beneficio adrogatoris acquisit, & hac substitutum posse habere; ut puta si adrogatoris amicus vel cognatus aliquid ei reliquit.* La même chose étant aussi prouvée par la Loy *Dot em*, ff. de collatione honor. où il est dit, *nec infavorabilis sententia est, ut hoc saltem habeat ex paternis quod propter illum datum est.*

Cela fut encore jugé le 12. Septembre 1648. sur une donation faite quelque temps après la constitution du dot, par laquelle le sieur de Rabastens donnoit certaine somme tant au sieur d'Ardenne son gendre, qu'à la Demoiselle de Rabastens sa fille. *Arg. l. ult. Cod. de usufr.* où il est dit, que le testateur avoit laissé l'usufruit, *magis contemplatione filii, quam patris.* V. Cambolas d. loc.

## ARTICLE XII.

*si la donation faite par le pere à son fils pour le marier, avant que de l'émanciper, luy acquiert quelque droit, quoy qu'il ne se marie que long-temps après.*

UN nommé Sales ayant fait donation en 1641, à son fils de tous ses biens pour se marier, & ne s'étant réservé que l'usufruit, ceda ensuite un droit de substitution qu'il avoit à un nommé Mas pour 2000. liv. & Mas subrogea au même droit le sieur de la Branche pour 180. liv. qui avoit fait même ratifier par le fils une telle subrogation. Après le fils s'étant marié en 1646. & la subrogation du sieur de la Branche ayant été confirmée par Arrest rendu contre le pere, le fils vint par opposition envers cet Arrest, & sans même impetrer des Lettres il demanda en tout cas d'être reçu à rembourser le sieur de la Branche de ses 180. l. sur quoy en Audience à la Grand'Chambre le 19, Decembre 1647. la Cour sans avoir égard à la cession ny à la ratification le maintint aux biens donnez, en remboursant cette somme de 180. l. suivant son offre. La Cour sur l'enormité de la lesion ayant relevé ce fils d'office de cette ratification : & ayant jugé que cette alienation ne valoit rien après une telle donation.

ART. XIII.

## ARTICLE XIII.

*Donation à la charge ou en intention que le donataire épouserait sa Cousine.*

LE sieur de Lafus ayant donné une Charge de Conseiller au Senéchal de Toulouse au sieur de Lafus son neveu, laquelle valoit alors 15000 liv. ayant aussi payé 600 liv. pour sa réception, en intention qu'il épouserait sa Cousine germaine : & cet Oncle ayant même fait venir la dispence de Rome, ce neveu tint dix ans l'office, ayant fait scrupule luy & sa Cousine de se marier, étant parens. Le sieur de Lafus au lieu de se marier, se fit Prêtre, de quoy l'Oncle étant fâché, intenta procès contre son neveu, par lequel il luy demandoit les 15000 liv. & les 600 liv. consentant néanmoins que son Neveu jouît de l'office sa vie durant, à la charge de le rendre après sa mort.

Et il disoit que là où il n'y a point d'acceptation, il n'y a point de donation : or l'Oncle en effet avoit acheté l'office, & fourni tout sans acceptation formelle du Neveu qui l'avoit bien acceptée, puis qu'il avoit joui dix ans de l'office ; mais à cela l'oncle répondoit qu'il l'avoit laissé jouir non pas tant *animo donandi*, que *animo credendi* ; que *sumptus ad honorem repeti possunt*, l. *qua utiliter* 45. ff. *de neg. gest.* Qu'il n'y avoit ni acte de donation ni d'acceptation : qu'on ne pouvoit pas présumer une donation ni l'érendre, les donations étant *stricti juris*, qu'on ne la pouvoit suppléer ; & qu'ainsi il avoit raison de demander du moins que le prix retournât à ses heritiers, puisque son Neveu s'étant fait Prêtre, il falloit quelqu'un pour soutenir leur famille.

Le Neveu repondoit au contraire, que *beneficia cum dantur, non repetuntur*, & que les donations ne se revoquent que par ingratitude, l. *donari* ff. *de donat.* que la donation est un bienfait, l. *unum* 67. §. 1. *de leg. 2* : que son Oncle l'avoit chargé de cet office ; que *se habuerat merè passivè*, & qu'ayant fait cela par tendresse pour son neveu qui estoit comme son fils, l.

*affectionis ff. de donat. & l. 1. ff. eod.* il ne pouvoit pas la redemander, ni le prix. Que dans la loy *ex duobus 24. ff. de negot. gestis*, un Oncle ne peut redemander ce qu'il a fait pour son Neveu ; & que *quod causa donatur, non repetitur. l. 3. ff. de donat.* Que pour les frais il ne pouvoit les redemander, non plus *argum. l. fin. ff. de leg. 3.* Que si *qui se perpetuâ exceptione tueri potest solverit, non potest solum repetere, si sciat se tutum esse l. 26. s. 3. ff. de condic. indeb.* Surquoy la Cour en Audience à la Grand' Chambre confirma l'appointement du Senéchal qui relaxoit le sieur de Lafus donataire, le 8. Mars 1666.

## ARTICLE XIV.

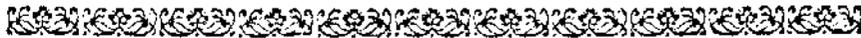
*Si une donation à cause de mort peut être faite par un billet laissé par le donateur, écrit de sa main.*

**G**ARRIC Musicien de Toulouse en l'année 1616. étant allé à Bayonne pour tâcher de se placer dans la musique de la Reine, qui venoit d'Espagne en France, avoit fait un billet écrit de sa main, par lequel il vouloit que certains meubles & certaines hardes ou nipes appartinssent à un Prebendier nommé Brudeau, & qu'il les luy donnoit de bon cœur; mais ce billet n'étoit signé que de luy sans aucun témoin, & il l'avoit laissé enfermé dans un de ses coffres. Il semble que c'étoit un fideicommiss, *l. ult. in princ. ff. de legat. 2.* ou *si quid in epistola contineatur fides haberi debet, quia dare velle significavit*; comme dit le Jurisconsulte, *Bened. in verb. in extrem. positus, num. 85.* disant que *solo nutu potest legari.* Et dans la Loy *epistolam 75. ff. ad Sen. Trebel.* on peut laisser un fideicommiss par une lettre missive; & c'est le sens de la Loy, *Miles ad sororem, ff. de leg. 2.*

Mais il étoit répondu que tous les cas de ces Loix sont relatifs à un testament fait auparavant; & que Garric n'en avoit point fait: que quand dans le droit on parle d'*Epistola*, cela s'entend d'une déclaration en présence de cinq témoins, *l. & in epistola, cod. de fideicommissis*; où le fideicommiss n'est

bon que quand la lettre est signée de cinq témoins : Que ce billet n'étoit pas même adressé à ses heritiers *ab intestat* ; Et que suivant la Loy 17. ff. *de jure codicillorum littera quibus affectus animi exprimitur, vim codicillorum non obtinent*, laquelle est décisive. C'est pourquoy le 22. Fevrier 1616. en l'Audience de la Grand' Chambre Brudeau fut condamné à restituer le contenu au billet dont il s'étoit emparé : sur quoy il faut remarquer que le cas rapporté par Monsieur de Cambolas liv. 5. chap. 37. est bien différent de celuy-ci.

De sorte que tels billets ne sont ni donation ni fideicommiss ni codicilles : mais il en seroit autrement, s'ils exprimoient de grands services que le donataire peût justifier, alors ils seroient remuneratoires ; & par consequent ils seroient valables, comme il fut jugé par un Arrest rapporté par Dufresne, liv. 1. chap. 99.

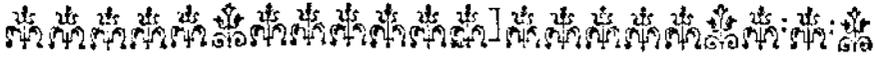


## D E N O N C E.

*Si les inquants des biens du mari saisis tiennent lieu de dénonce contre la femme.*

**L**E 13. Mars 1657. cela fut jugé ainsi en Audience à la Grand' Chambre, plaidans Maitres Barthés, & Lafesquiere en la cause d'un autre Barthés, & de Rouviere, femme de Carrol. Et depuis il y a eu encore un pareil Arrest en faveur du sieur de Saint-Lager Secretaire, contre une femme. Neanmoins il se trouve des Arrests d'auparavant, où une telle femme a été preferée aux creanciers ; entre autres un rendu contre le sieur de Castelnaü, Conseigneur du Fauga : mais où il y avoit en ces cas des circonstances qui changeoient la thèse ; où la Jurisprudence a changé avec raison, parce que *vox pre-conis omnibus innotescit*. Et il n'est pas probable, quand une femme se marie, qu'elle n'en sçache des nouvelles elle ou ses parens : néanmoins il y a quelque fois des saisies collusoires entre proches parens, à quoy il faut prendre garde ; & je croi

que c'est ce qui a fait la difference des Arrests. Quant aux personnes auxquelles telles dénonces doivent être faites, il faut que ce soit ou au pere de la fiancée, ou à elle-même, de peur des tromperies qui se pourroient faire. Voyez Cambolas, *liv. 4. ch. 1p. 47.* Et Olive, *liv. 3. chap. 22.* Guid. Pap. *quest. 55. & 172.*



## D O T.

### ARTICLE I.

*Si la promesse que fait la fille dans son contract de mariage de ne demander la dot qu'après la mort de son pere, est valable.*

**I**Onchere Patissier de Toulouse ayant deux filles, en avoit marié une, & luy avoit constitué 400. liv. Et comme il n'avoit pû détourner l'autre de l'amour qu'elle avoit pour un nommé Lisse; craignant le desordre de cette passion, il consentit à ce mariage, à la charge que cette fille se constituant ses droits paternels & maternels, elle ne pourroit demander cette dot qu'un an après la mort de son pere, ce qu'elle fit ainsi.

Mais étant mariée & ayant des enfans, Lisse fit impetrer des lettres par sa femme devant le Senéchal, en cassation de cette clause de ne demander la dot qu'après la mort du pere; & à ce que le pere fût tenu de luy bailler autant qu'à son autre fille, attendu qu'il avoit consenti à son mariage; mais cette fille ayant été deboutée de ses lettres au Senéchal, elle fut apellante, & en impetra d'autres pour être relevée du contentement qu'elle avoit donné à cette clause.

Elle disoit, que *Paternum erat dotare filiam*; & qu'il y pouvoit être contraint, *l. capite 19. ff. de ritu nupt.* Qu'elle n'avoit rien pour se nourrir elle ni ses enfans: que par la Loy *Cum post 69. s. Gener. ff. de jure dotium.* le pere ayant promis la dot à sa fille à sa volonté, il ne pouvoit sous ce prétexte en rerarder le payement, mais qu'il falloit qu'il la luy payât suivant ses

facultez. Que par la loy *Avus* 79. §. 1. ff. eod. tit. la clause de payer la dot à la fille *cum commodissimum erit*, n'avoit autre utilité pour le pere que pour le dispenser de le faire, lors qu'il ne le pourroit faire sans turpitude; ce qui est expliqué par la loy *nepos* 125. ff. de verb. significat. qui dit que cette clause ne le garantit qu'au cas qu'il ne pût payer sans faire banqueroute: Que suivant la loy de die 14. ff. de pact. dot. il étoit permis à la verité de pactifier du terme de la dot; mais que cette loy ajoûtoit, pourvû que la fille n'en souffrît pas: ce que l'on ne pouvoit dire d'elle, puis qu'elle n'avoit pas de quoy vivre, qu'elle avoit consenti à cette clause par crainte; & que quand son pere pretendroit qu'il eût reçu une injure d'elle par sa prétenduë obstination à ce mariage, ce qui n'étoit pas, qu'elle étoit censée remise, puis qu'il y avoit consenti, & qu'ils avoient vécu ensemble depuis.

Le pere disoit au contraire qu'il n'avoit donné sa fille à Lisle que par force, de crainte qu'il ne deshonorât sa famille, & qu'ainsi la fille ne pouvoit se plaindre, puisque c'étoit une peine de sa desobéissance; ni le Gendre, parce qu'il avoit bien voulu prendre ainsi sa fille: que ce pacte n'est pas vicieux, de ne demander la dot qu'après la mort du pere, la loy *cum pater* 11. ff. de pact. dot. estant formelle pour cela: & que suivant la dernière loy, §. 1. ff. eod. tit. le pere pouvoit pactifier *ne à se invito dos exigeretur*; & qu'à plus forte raison il avoit pû par cette clause en retarder le payement.

Mais néanmoins la Cour en audience le 18. Decembre 1642, condamna le pere à doter cette fille suivant ses facultez, & interpreta par conséquent la loy *cum pater*; de telle maniere qu'elle ne se doit entendre que quand les mariez ont de quoy vivre d'ailleurs: & quant à ce §. 1. de la dernière loy de *pact. dotal.* il faut l'entendre d'une somme ajoûtée à une autre constitution, ou dans le même contrat, ou après le contrat: car ce même §. porte que *quod exigi non potest in dotis causam non cadit*: si-bien que pour ce qui est du terme, la loy de die avec les deux suivantes s'expliquent assez, puisque si l'on peut pactifier du terme, ce n'est qu'en faveur de la fille, pour faire payer la dot avant le terme, non après le terme; c'est ençore le sens de la loy *Attilcinus* 17. ff. eod. tit.

Or pour ce qui est du retardement du payement d'une partie de la dot, le mary le peut stipuler à part avec le pere de la fille hors du contrat, & cela n'est pas censé une contre-lettre, lors qu'on promet d'en payer les interêts. Cela fut jugé le 13. Decembre 1655 en faveur d'un nommé Broqua Gantier contre Daran. Le cas estoit que Broqua avoit constitué à sa fille, & payé réellement 7000. liv. à Daran beau-pere de cette fille ; mais après le contrat, suivant une convention particuliere, il en avoit retiré deux mille, dont Daran lui avoit donné terme de six ans, à la charge de payer les interêts : si-bien que le fils de Daran ne vouloit pas tenir depuis la convention faite avec son pere, & vouloit exiger cette somme de 2000 livres ; mais la Cour reforma l'appointement, qui cassoit cette convention comme une contre-lettre, & jugea que ce n'en étoit pas une. *V. Cambolas, liv. 5. ch. 3.* qui rapporte un semblable arrêt à ce dernier.

## ARTICLE II.

*Si la femme pour sa dot est obligée de discuter les derniers acquereurs des biens de son mari sur l'indication des premiers acquereurs.*

Cette question se trouve jugée differemment par les Arrêts de la Cour : car autrefois la femme n'estoit point obligée de discuter de cette maniere, mais elle s'en pouvoit prendre au plus ancien acquereur même ; il est vray qu'en ce cas la Cour le mettoit en même rang qu'eût deu être la femme, suivant un Arrest que rapporte Monsieur Maynard, *liv. 3. chap. 22.* l'Auth. *res qua Cod. com. de leg.* & la loy *9. Cod. de jur. dot.* étant le fondement de cette decision : & cela même a été jugé contre les Marguillers de Nôtre-Dame de Buyselson, qui pretendoient qu'un fils heritier de sa mere, fust obligé de discuter deux acquereurs posterieurs pour la repetition de la dot de sa mere, dont ils raportoient les contrats, attendu que sur le fond qu'ils avoient acquis du mari, ils avoient fait bastir leur Eglise ; mais ils furent condamnez à payer la dot, sauf de se mettre en la place de cette femme, par Arrest de la Grand' Chambre du 5. Février 1658. plaidans Maîtres de Goyrans &

Belot : cet arrêt estant fondé sur les mêmes principes & sur l'Authent. *sive à me s. I. Cod. ad Senat. vell.*

Mais néanmoins le même Auteur en rapporte un contraire, *liv. 7. chap. 58* ; & en l'année 1637. y ayant eu partage à la première des Enquestes , pour sçavoir si Maître de Pégurié Avocat devoit estre déchargé comme acquereur des biens du mari d'une de Boria , sur l'indication qu'il faisoit à ses perils , risques & fortunes des acquereurs posterieurs , offrant encore de relever la femme des frais de la poursuite. Le partage fut jugé en faveur de cet acquereur à la seconde des Enquestes , Monsieur de Marast Rapporteur , & Monsieur de Lestang Compartiteur.

De plus, le 26. Mars 1648. au raport de Monsieur de Gargas en la seconde des Enquestes , la même chose fut jugée en faveur de Maître Antoine Rigail contre Antoine Matthieu & Anne Rigail , que la femme discuterait les derniers acquereurs , sur l'offre qu'il fit de faire les frais du procès.

Et il se trouve encore un troisième Arrest du 1. de Juillet ou d'Aoust 1656. de la seconde des Enquestes , au raport de Monsieur de Bouraric , par lequel il fut ordonné que la Demoiselle de Falgiere veuve de Maître Dispan Lieutenant au Sénéchal de l'Isle , discuterait les biens de son mari en dernier lieu alienez : la même chose ayant esté jugée au Parlement de Paris , *Dufrene liv. 5. chap. 24.*

Et cette discussion ayant esté ordonnée par un arrest du Parlement de Pau contre un Chapelain d'une fondation , qu'il ne pourroit agir sur les tiers acquereurs des biens du fondateur , que ceux de son heritier discutez , il s'estoit pourvû par Requête civile , laquelle ayant esté portée en la Cour , il en fut debouté en audience le 19. Juillet. 1669 , plaidans Maîtres de la Sesquiere , Goyrans , Chassan & la Rieu ; ayant esté jugé que l'Eglise n'a pas plus de privilege que la femme en cela.

Or veû la difference des arrests sur cette matiere , je croy que pour sçavoir si la discussion doit avoir lieu ou non à l'égard de la femme , il faut considerer si le fonds aliéné étoit spécialement hypothéqué , comme il y a apparence que cela estoit au cas de l'Arrest contre les Marguilliers de Buyseson ; car alors il n'y a point de difficulté que la femme , ni son fils & son

heritier ne sont pas obligez à la discussion : mais quand l'hypothèque n'est que generale, il faut distinguer si la discussion contre les derniers acquireurs est difficile ; comme lors que c'est contre des acquireurs puissans : car alors je croy qu'on ne devroit pas recevoir les offres du premier acquireur, parce que la faveur de la dot semble ne le pas souffrir : mais lors qu'il n'y a point de difficulté à la convention des tiers acquireurs posterieurs, c'est à lors qu'une telle offre est recevable, nonobstant les avantages que la loy donne aux femmes, puis que de cette maniere elles ne risquent rien qu'un peu de patience.

### ARTICLE III.

*Si un homme qui a passé contract de mariage avec une fille à laquelle son pere à constitué 3000 liv. sçavoir 1500 liv. payables lors du contract, & les autres 1500 liv. payables avant la celebration du mariage, est obligé après avoir reçu la moitié de cette dot, d'accomplir le mariage, le pere venant à faire distribution de biens.*

**L**E 4. Aoust 1636 cette cause ayant esté plaidée en la Grand' Chambre sur un renvoy en jugement après partage, par Maitres Courtois, Parisot, Barthés, & Beloy, il fut ordonné que Faure qui estoit ce fiancé, accompliroit le mariage, autrement il est condamné aux dommages & interests envers la fille, moderés à 3000 liv. par l'Arrest même, outre le remboursement des 1500 liv. qu'il avoit reçûs.

### ARTICLE IV.

*Si un pere naturel est obligé de dotter sa fille bâtarde.*

**D'**Auran mineur & écolier ayant passé contrat de mariage avec une lingere du Palais, le pere de ce jeune homme le fit casser : neanmoins ayant persisté en leur commerce  
amoureux

inoureux pendant quatre ans , ils en eurent une fille , que sa mere qui se maria deux fois depuis , avoit nourrie jusques à l'age de 18 ans. son pere déniait qu'elle fût à luy , estant convaincu par le baptistaire de cette fille , & par la preuve de leur commerce , il fut condamné en la Grand' Chambre en audience le 14. Mars 1647 à la dotter de la somme de 300 liv. *v. Le Prest. cent. 3. chap. 57. qui en raporte des Arrests du Parlement de Paris , Bened. in cap. Ray. vers. & ux. num. 155.*

---

### ARTICLE V.

*Si le mari ne s'estant pas fait payer de la dot de sa femme , après plus de dix ans , elle peut la prendre sur les biens de ce mari.*

Q Uoy que cette question semble aujourd'huy estre d'un droit certain , & que le mari soit responsable de la dot , après qu'il a retardé dix ans de l'exiger du pere de sa femme , ou des autres constituans , à moins que la femme n'eût fait la constitution elle-même , suivant ce que dit Monsieur de Cambolas , *liv. 3. ch. 2.* neanmoins la Cour jugea le contraire le 9. Mars 1643 en la cause d'une nommée de Raymond contre un nommé Elies. Le fait estoit que le mari de cette de Raymond estant mort 28 ans après le contrat de leur mariage , qui portoit constitution de dot , cette femme le voulant demander à Elies heritier de son mari , ils remirent cette affaire à des arbitres , qui par leur sentence arbitrale , au lieu d'ordonner qu'elle seroit payée de sa dot sur les biens de son mary , interloquèrent d'une maniere , qu'elle risquoit fort de perdre sa dot , si elle n'avoit pas hipoteque sur les biens de son mari même , de quoy elle fut apellante en la Cour , Maître la Croix plaidant pour elle , & Maître Parisot pour Elies. Ce sçavant & subtil Advocat ayant représenté que cette maxime , que le mary est responsable de la dot après dix ans , estoit fondée sur une mauvaise interpretation que les Auteurs ont fait de la Nouvelle 100. *cap. 2.* & de l'Authentique *quod locum Cod. de dot. caut. non num.* qui ne parlent que du cas auquel le mary a consenti avoir reçu la dot ;

ces textes portant qu'après dix ans il ne peut être reçu à opposer l'exception, *non numerata pecunia*: car ces textes ne disent pas que le mari en soit responsable en autre cas ; & en effet, la femme ayant action pendant 30. ans contre les constituans, il semble qu'il n'y a que le cas d'insolvabilité de ceux qui ont constitué, qui charge le mary qui n'a pas confessé qu'il ait reçu la dot ; si bien que la Cour en mettant l'appellation au néant, réduisit la femme à discuter les biens de son pere, suivant l'interlocutoire de la sentence arbitrale : Et ce qui confirme que la Cour l'entendit ainsi, est que Monsieur le Premier President de Bertier demanda aux Avocats, combien il y avoit de tems que la constitution dotale avoit esté faite, & que le mary estoit mort ; lesquels tomberent d'accord qu'il y avoit 28. ans depuis le contract, jusqu'à la mort du mary.

Or il est certain que le mary est responsable de l'insolvabilité de ceux qui ont constitué s'ils estoient solvables lors de la constitution : cela fut jugé le 9. Mars 1646. en la seconde Chambre des Enquestes au raport de Monsieur de Gargas en la cause d'un nommé Poufalques & Glandy mariés contre Jeanne de Belli veuve en secondes nôces de Glandy pere de la partie & son heritiere, qui fût condamnée à payer le reste de la constitution de la premiere femme de son mary à la fille du premier lit : quoy que Poufalges en l'épousant eût pris ce reste de constitution à ses perils & fortunes. Ce qui est remarquable, car nonobstant cela parce qu'il fit voir qu'au tems de son contract, les constituans estoient deja insolvables, les biens du pere furent chargés de cette dot.

## ARTICLE VI.

*Si la femme peut estre receüe contre les créanciers du mary à vindiquer ses biens dotaux, quoy qu'estimez dans le contract de mariage.*

**Q**Uoy que suivant la disposition du droit, *l. plerumque ff. de jure dot. & l. quoties Cod. eod.* le mary soit entierement

maître des choses dotales qui ont esté estimées. Neanmoins la loy *in rebus Cod. de jure dot.* restraint & corrige ces loix ; par la raison que si le mary est maître de la dot, & des choses dotales estimées, ce n'est que *fictione juris*. Et en effet, *l. pen. & si fundus ff. qui satis dare cog. sunt duo domini dotis & duo possessores*, sçavoir la femme le & mari. D'ailleurs la femme étant naturellement, comme dit cette loy, dans la propriété de sa dot, le Droit ne souffre pas qu'elle perde : c'est pourquoy une nommée Tournier femme mariée s'estant constituée entre autres choses des meubles estimez à 400 liv. & des pierreries à 200 liv. & Dufour Tailleur d'habits créancier de son mary, les ayant fait saisir sur l'appel d'un appointment du Senéchal, qui en ordonnoit la vente, la Cour le onzième Aoust 1645 en bail-la la récréance à cette femme, en Audiance à la Grand' Cham-bre.

Et quant aux biens fonds baillez en dot & estimez, la Cour jugea la même chose : car Antoinette la Faurie femme d'un nommé Alegre, ayant constitué une maison & une boutique à son mary estimée 310 liv. & Naufari, Ganil, & Jean Voulle creanciers d'Alegre, ayant mis les biens de leur débiteur en distribution, il y eut partage en la seconde Chambre des En-questes le 20. Aoust 1647, pour sçavoir si cette maison devoit estre distraite de la saisie, lequel ayant esté porté en la pre-miere Chambre des Enquestes, où il y eut encore partage, il fut porté en la Grand' Chambre, où le partage fut vuïdé en faveur de cette femme.

## ARTICLE VII.

*si la vente des biens dotaux faite par l'un des fiancez est valable.*

**M**Arie Puilhon âgée de 25 ans ayant passé contrat de ma-riage avec Bernard Mayenc, luy avoit donné pouvoir dans ce contrat de vendre les biens qu'elle s'estoit constituez. Mayenc avant le mariage les avoit vendus à un nommé Gimac, Apoticaire du lieu de Marciac, & la fiancée avoit ratifié la

vente ; mais Mayenc ayant dissipé l'argent, s'en estoit allé à l'armée après le mariage : Cette femme demandant la cassation de cette vente, suivant la loy, *Lex Julia ff. de fundo dotali* qui s'entend suivant les propres termes au fiancé, la Cour en la premiere des Enquêtes au raport de Monsieur d'Aliés le 3. Septembre 1642. confirma la sentence sauf à Gimac son recours sur les biens de Mayenc. Il est vray que Gimac produisoit un attestatoire pour preuve que la femme jouissoit des biens du mary : mais outre que cette attestatoire étoit contestée, sous pretexte de cette jouissance dont elle avoit besoin pour vivre, elle ne devoit pas perdre son droit, d'autant qu'elle offroit de les abandonner.

Mais il n'en est pas de même lors que la vente des biens constitués en dot a esté alienée par la fiancée, même avant le mariage : La raison en est qu'outre qu'en tel cas elle vient contre son propre fait, la loy *Julia* ne parle que du fiancé, non de la fiancée ; c'est pourquoy en la même Chambre au raport de Monsieur de Richard le 13 Fevrier 1645. en la cause de Cornille contre Fangouë il fut jugé qu'une telle vente estoit légitime.

### ARTICLE VIII.

*De la constitution faite par le pere en termes vagues, tant pour les droits paternels que maternels ; & si le titre clerical se doit juger de la même sorte.*

Comme Monsieur d'Olive *liv. 3 chap. 24.* traite cette question ; sçavoir que quand le pere a constitué à sa fille seule & vaguement, tant pour les droits paternels que maternels, cela s'entend tout des biens du pere. Je rapporteray seulement un arrest conforme à sa decision ; & contre la decision de Monsieur Cujas, *ad tit. de dot. prom.* qui fut rendu le 4. Decembre 1640. en la cause d'Antoinette Sicard & de Bertrand Linon au rapport de Monsieur de Lafont en la seconde des Enquestes. Et comme cela s'entend si le pere avoit des biens suffisans pour payer

une telle dot de ses deniers, je diray que cela ayant esté jugé ainsi en la Grand' Chambre au rapport de Monsieur Delong en la cause du sieur de Corcoulet contre sa sœur ; l'heritier du pere ayant depuis cet arrest fait voir que le pere n'avoit pas assez de bien pour constituer seul une si grande dot, la moitié fut depuis rejetée sur les biens de la mere contre son heritier, qui estoit la Demoiselle de Brians par autre arrest : le même ayant été jugé en la même Chambre au rapport de Monsieur de Caumels le 28. Janvier 1650.

Mais cela ne s'entend, comme il a été dit, que lorsque le pere a constitué seul : car quand le pere & la mere ont constitué conjointement, ils sont tenus chacun de payer la moitié, suivant l'arrest rapporté par Mr. de Cambolas, *liv. 4. chap. 29.* à quoy j'ajoutéray qu'il y a divers arrests de la Cour, par lesquels les meres qui se sont obligées conjointement avec les peres, & solidairement, n'ont pû être relevées de cette obligation solidaire ; sçavoir en la cause de la femme de Me. Lespinasse Avocat, & par un autre arrest en la cause de la Demoiselle de Perés femme de Me. Dujarric, par lequel la Demoiselle de Malard sa mere ne pût être relevée : parce que, quoy que ce soit au pere de doter sa fille, & qu'il semble que ce soit un cautionnement de la mere ; neanmoins *videtur obligata in rem suam* : car elle a interest que ses filles soient dotées, outre que le Velleien n'a pas lieu en fait de dot.

Et il en est de même du titre clerical : car aux Enquêtes il fut jugé le 7. Septembre 1640. au rapport de Mr. de Turle, après partage, auquel Mr. de Madron estoit Compartiteur, qu'un pere & une mere ayant fait un titre clerical à leur fils conjointement, tant pour les droits paternels que maternels, ils devoient en payer chacun la moitié.



## ARTICLE IX.

*Si la femme peut prendre sa dot sur les biens donnez à son mary, le cas du retour échéant ; & s'il en est de même de l'augment.*

Cela fut jugé en faveur de la femme le 14. Avril 1649. au rapport de Mr. de Puymisson , Compartiteur Mr. de Cotelan après partage en toutes les Chambres, cet arrest ayant été rendu , les Chambres assemblées , en faveur de Gerentés , veuve de Guy Bonnesons contre Anne Deliques , à la charge néanmoins qu'elle discuterait les autres biens de son mary. Et quoy qu'il y ait de la difficulté pour l'augment , néanmoins au mois d'Aoust 1649 , cela fut jugé en faveur de ladite de Capelle veuve de Salvagnac , en cas d'insuffisance des biens du mary , contre la mere qui avoit fait donation à son fils , lequel étoit mort huit jours après son mariage ; mais la raison fut que la donation portoit qu'elle donnoit à son fils pour se marier : c'est pourquoy il étoit justé que nonobstant le retour , cette femme qui s'étoit mariée sur la foy de cette donation , pût retirer ses avantages nuptiaux. L'arrest fut rendu à la seconde des Enquestes au rapport de Mr. de Puymisson ; mais la Courne luy adjugea les interets que depuis l'introduction de l'instance , autrement la femme n'a pas action sur les biens de son beau-pere pour son augment au prejudice des creanciers , comme il fut jugé le 13. Juin 1677. au rapport de Mr. de Grammont après un partage , Mr. de Moüillet Compartiteur : parce que l'Auth. *res qua cod. communia de legat.* ayant parlé taxativement de l'action de la femme sur les biens substituez , ce droit qui est correctif , ne doit pas estre étendu ; les parties étoient Lafont , & la veuve de Me. Vignaux , Substitut aux Requestes



## ARTICLE X.

*Si la femme pauvre doit avoir la quarte sur les biens de son mary riche après la mort de son mary.*

Q Uoyque par un arrest general de 1581, suivant l'Authent. *prateræ cod. unde vir & uxor*, cette quatrième partie des biens ait été adjudgée à une veuve pauvre, à la charge de precompter une petite dot qu'elle n'avoit pas payée, & une petite rente qu'il luy avoit laissée par legat, comme le rapporte Mr. Maynard, *liv. 4. ch. 25*; & que la Novel. 106. de l'Empereur Leon soit formelle là dessus, adjugeant même la propriété de cette quarte: neanmoins le contraire a été jugé par un arrest du 22. Mars 1648. en la cause de la veuve d'un nommé Vernede, de la ville de Muret, aux Enquestes, après un partage, au rapport de Mr. de Caullet. Le fait estoit que cette femme n'avoit eu que 400 liv. en mariage, & que Vernede son mari estant devenu riche de plus de 30000 liv. il luy avoit fait prendre un vol plus grand qu'elle n'avoit accoustumé; de sorte qu'elle demandoit contre les neveux de Vernede le quart de ses biens, mais il luy fut refusé par cet arrest.

## ARTICLE XI.

*Sçavoir si un mary qui a fait quittance dans son contrat de mariage de plus qu'il n'a reçu, est recevable à opposer l'exception non numeratæ pecuniæ, de dix ans: & si l'on peut faire jurer sur ce fait celuy auquel on l'a faite.*

B Effet se mariant avec une nonmée Lesies, fit quittance de 4000 liv. de dot dans son contrat de mariage au frere de sa femme, qu'oy qu'il n'en eust reçu qu'e 3000. liv. Neuf ans & demi après ce contrat, Besset ayant formé instance contre son beau frere, il disoit que c'estoit une contre-lettre, & que par

consequent les 1000 liv. restant luy devoient être payées : sur quoy le Senéchal ayant ordonné que Lesies jureroit, autrement que le serment seroit référé à Besset. Lesies fut apellant en la Cour, disant qu'il devoit estre relaxé, *l. in contractibus s. illo. Cod. de excep. non num. pec.* ou *si non licet exceptionem non numerata pecunie opponere, nec jusjurandum offerre.* Et que le contrat estant contre luy il ne pouvoit opposer cette exception, Nov. 36. cap. 6. *in fine*, ou *nemo ita dissolutus est, ut que data non sunt pro datis scribat.* Besset au contraire disoit que suivant l'Authent. *quod locum Cod. de dot. cant. non num.* il avoit dix ans pour proposer cette exception : & que suivant la Loy *in dotibus eodem tit.* cette exception pouvant estre opposée en matiere de dot dans un an, l'Auth. *quod locum* avoit étendue ce tems à dix ans. De plus il alleguoit un Arrest formel en pareil cas, rendu sur un appel des Requestes du 26 Avril 1630. en faveur de Maillos huissier contre sa belle - mere, par lequel la Cour avoit ordonné qu'elle jureroit sur les Reliques de Saint Antoine ; & que cette femme ayant demandé la modification de ce serment, elle luy avoit esté déniée par un autre arrest. Mais la Cour néanmoins reforma l'appel du Senéchal par son arrest du 20 Mars 1643. nonobstant ce qui est dit en la loy 4. *Cod. de dot. promiss.* en ces termes : *Si voluntate dotantis in instrumento dotali plura tibi tradita scripsisti, quàm suscepisti, intelligis de iis quæ desunt petendis pactum esse consecutum.* Ce qui paroît extraordinaire d'autant que c'estoit un frere qui ne donnoit rien du sien. Or il y a de la peine de donner la raison de cette diversité d'arrests, si ce n'est que Besset avoit trop attendu à demander ce supplément & que Maillos l'avoit demandé dans l'an. Voyés Louët *lett. D. num. 19. & Brod. ibid.*

Mais néanmoins quand c'est un substitué qui demande tel serment, sur ce que l'on presume que la constitution a esté faite *in eversionem fideicommissi* : la Cour ordonne l'audition cathégorique : comme il fut jugé le 25 Janvier 1656. en la Grand' Chambre en Audience, en la cause d'une nommée Calmette contre une nommée Delfossat. Le fait estoit que Calmette, ayant marié sa fille avec un nommé Delfossat Sieur de Rebigues, Delfossat fit quitance dans son contract de mariage de  
2000 liv.

2000. livres. Après quoi étant mort, & sa veuve ayant fait saisir ses biens, la sœur du mari qui étoit substituée, demanda que la mere de la veuve, qui étoit en cause & la veuve aussi, fussent ouïes cathégoriquement sur la simulation de cette quittance : Ce que la Cour ordonna en reformant un appel du Senéchal, à quoy cette veuve raporta un Arrest rendu en la seconde des Enquêtes au rapport de Monsieur de Puymisson, confirmé par un autre sur une requête en interpretation au rapport de Monsieur de Castan, par lequel la Demoiselle de Capelle fut déchargée de jurer sur une pareille constitution dotale ; mais ce n'estoit pas contre une substituée, mais contre une mere qui avoit donné à son fils pour se marier, comme nous avons dit cy-dessus : desorte qu'il se faut regler aux circonstances pour ordonner tel serment. Et le 16. Mars 1654. il fut ordonné contre un nommé Austric qui avoit donné 500. liv. en contract de mariage à sa sœur, dont Barrie, son mari mineur avoit fait quittance, non pas qu'il jureroit, comme le Senéchal l'avoit ordonné sur son offre, mais qu'il prouveroit l'employ des 500. liv. données.

## ARTICLE XII.

*Si nonobstant la renonciation que la fille a faite à ses droits paternels & maternels dans son contract de mariage, moyennant certaine somme, elle peut demander le supplement.*

Quoy que par le chap. *quamvis. De pactis, in 6.* il semble qu'elle ne puisse le demander, duquel avis est Dumoulin, *conf. 55.* Neanmoins c'est une chose décidée textuellement par la loy, *Si quando, cod. de inofficioso testamento* : par laquelle il faut que la renonciation au supplement de legitime soit expresse, non tacite.

Mais sçavoir, si une mariée mineure de 25. ans, qui a fait quittance de ce supplement pour certaine somme en quoy elle se trouve lésée, peut après les 35. ans être relevée d'une telle renonciation expresse sous pretexte de puissance maritale ? Il a été jugé que non, le 4. Decembre 1643. en la premiere Chambre

des Enquêtes au rapport de Monsieur de Fermar en la cause de Demoiselle Charlotte de Malian, femme du sieur de Chabrières, qui avoit renoncé à son supplément de legitime pour 300 liv. en faveur de son frere David de Malian sieur de Grand-fac. Elle alleguoit la puissance maritale, & que le supplément étant de même nature que la legitime, l'action duroit 30. ans *l. omnimodo, cod. de inoff. testam.* A quoi il étoit répondu que les 300. liv. étoient des biens parafernaux, & qu'ainsi elle n'avoit eu que faire de l'autorisation de son mari en pais de droit écrit, où il n'y a point de communauté de biens, si elle n'est stipulée: *Leg. ult. cod. De pactis conv. tam sup. dot.* Et que quoi que l'action du supplément dure 30. ans, que c'étoit lors que l'on n'y avoit pas renoncé exprés. Car par son contract s'étant contentée de certaine somme pour sa legitime, laquelle elle s'estoit constituée; elle avoit transigé de puis sur le supplément, & qu'ainsi c'étoit une renonciation geminée qui la rendoit d'autant plus valable, *l. Balista ff. ad Sen. Treb. voy. Papon liv. 16. tit. 3. art. 4.* Et Chenu. *quest. 23. 24. & 25.* où la femme n'est pas même reçûe à verifier qu'elle a été empêchée d'agir par force, & par violence de la part de son mari.

La même chose fut décidée par arrest du 23. Janvier 1645. en Audience à la Grand' Chambre, où une fille ayant été reçûe à demander le supplément du chef du père, ayant renoncé à sa legitime dans son contract de mariage moyennant 1800. liv. ne fut pas reçûe à demander le supplément du chef de sa mere, 13. ans après sa majorité, quoy qu'elle fust mineure lors de la transaction: les parties s'appellant toutes deux Raynal.

Neanmoins les renonciations faites à tels droits durant la vie du pere, ne sont pas si favorables: car une nommée Bousquet contre Bousquet son frere fut reçûe à demander son supplément, quoy qu'après sa minorité elle eut fait quittance finale de sa legitime, même après les dix ans de sa majorité. Il est vray que son frere avoit consenti à un appointement d'expedient qui adjugeoit le supplément du chef du pere à cette fille, ce qui fit planche pour la legitime de la mere dequoy, il estoit question. Cet Arrest fut rendu en la seconde des Enquêtes au mois de Mars 1645. au raport de Monsieur Dolive.

## ARTICLE XIII.

*Siles enfans d'une fille, qui a renoncé à sa legitime moyennant sa dot, peuvent, leur mere étant morte, demander le suplement jure proprio, sur les biens de leur ayeul maternel.*

**I**L fut jugé que le suplement leur appartient *jure proprio*, non pas à l'héritier de la mere seul, par Arrest du 4. Mars 1650. en la premiere des Enquêtes au rapport de Monsieur de Comere, après un partage où Monsieur de Bertrand étoit Compartiteur en la cause du sieur de Biscarot, contre le sieur Marquis de Rouillac.

## ARTICLE XIV.

*Si le retour stipulé par un Oncle constituant la dot à sa nièce, en cas qu'elle meure sans enfans, a lieu, lors que la nièce a laissé un enfant qui est mort après elle, contre le pere de cet enfant.*

**E**N l'année 1635. Helies oncle mariant sa nièce avec Frejefont de Cahors luy avoit constitué une metairie, à la charge que si elle mouroit sans enfans, la metairie luy feroit retour. Cette nièce étant morte, laissa une fille qui mourut incontinent après; de sorte qu'Helies demandant la metairie, Frejefont disoit que ce retour n'étant que conditionnel, la condition ayant manqué, il ne pouvoit avoir lieu. Helies au contraire disoit que quoyque le retour n'eut lieu par l'ancien droit qu'en faveur des peres, & qu'il n'ait été étendu depuis qu'en faveur des ascendants, néanmoins les arrests des Parlemens l'ont étendu en faveur des collateraux; non seulement lors que le donataire meurt avant eux, mais même lors que les enfans que le donataire a laissés, meurent avant les donateurs: suivant la regle: *Vivo dederam, post fata reposco.* Maynard, liv. 2. chap. 88. & liv. 8. chap. 33. Duranti, chap. 1. Et 16. Ferr. & ad quest. Guid. Pap. 147.

Dolive *liv. 4. chap. 7. Faber. in suo cod. de donat. que sub modo defn. 1.* Et ainsi il ajoutoit qu'ayant stipulé le retour en défaut d'enfans, cela ne l'excluoit pas de le demander *jure donatoris*. D'autant plus que pour faciliter ce retour, il avoit fait renoncer dans le contract de mariage Frejefont à la coutume de Cahors, par laquelle le mari gagne la dot; de forte qu'après partage en la premiere des Enquêtes, Rapporteur Monsieur de Labrouë, Monsieur de Boiffet compartiteur, Helies gagna sa cause par arrest du mois d'Avril 1646.

Or pour ce qui est du retour conventionnel pur, il est certain qu'il fait cesser le legal, cela fut jugé le 21. Mars 1659. en la premiere des Enquêtes au raport de Monsieur de Glatens entre Jean Moulieres contre Bonnet; mais si le retour n'est pas stipulé, le mari gagne la dot après la mort des enfans survivans à leur mere, au pais où la coutume porte que le mari gagne la dot. Ainsi jugé en la Grand' Chambre en Audience le 22. Avril mil six cens soixante-quatre entre Carrendié constituant à sa fille, & Lafont son gendre.

## ARTICLE XV.

*Si la femme qui pendant le mariage a donné à son fils une partie de sa dot, s'en peut dédire.*

**I**L a esté jugé que quoy que la femme ait fait une telle donation sans la participation de son mari, elle est valable contre le pere même. La femme d'un nommé Guicheus de Besiers ayant 3300. liv. de dot en donna 600. liv. à leur fils: & après elle demanda la cassation de cette donation, disant qu'elle croyoit faire un testament, non une donation; & le pere agit aussi avec elle, le fils voulant soutenir sa donation. Le pere luy donna des coups de batton, sur quoy le Senéchal rendit un appointement qui mettoit ce fils sous sa sauvegarde contre son pere: de quoy le pere fut appellant en la Cour où toute la cause ayant été traitée en Audience le 24. de Mars 1676. la Cour cassa cet Appointement qui mettoit ce fils sous sa protection & sauve-

garde, ordonna qu'il rendroit honneur & respect à son pere qui le recevoit & traiteroit filialement, & confirma cette donation. Il est vray que la Cour eut égard à la modicité de cette donation : mais elle jugea que le pere pouvoit donner des coups de batton à son fils, sans que ce fils pût implorer sa protection. Voy. d'Olive. *liv. 3. chap 29.* qui raporte un Arrest contraire en quelque façon ; où quoi que la donation ne préjudiciât point au mari, puis que la femme avoit survécu, elle fut néanmoins cassée suivant la Loy constante 21. *cod. de don.*

---

## ARTICLE XVI.

*Comment la dot doit être partagée entre les enfans, lors que la mere n'en a pas disposé expressement.*

Cette question fut jugée en Audience entre le sieur de Blancone & ses sœurs, le 23. Juin 1643. La Demoiselle d'Arquié leur mere avoit fait dans la ville de Toulouse son testament, où elle avoit fait heritier son mari leur pere, avec cette clause qu'il rendroit son heredité à l'un des mâles, & en défaut de nomination à leur aîné. Ayant legué à ses filles leur legitime telle que de droit, & leur ayant partagé ses bagues & joyaux, sans parler de la constitution dotale ; le pere ayant rendu cette heredité au sieur de Blancone son fils, le fils pressé par les créanciers mit le bien en distribution : Les Filles demandant leur portion de dot égale à celle de leur frere, à cause que leur mere n'en avoit pas disposé expressement, l'affaire ayant été remise verbalement à Maitres de Marmieffe & de Parisot, ils prirent un tiers qui decida contre les filles ; le frere soutenant que ce n'estoit qu'un avis, non une sentence arbitrale. La Cour le jugea ainsi ; & quant à la question de la dot, elle la jugea en faveur des filles, suivant l'Auth. *uxore mortuâ, cod. de 2. nup.* Et que quant à la virile que le pere avoit, il en devoit disposer expressement. Auth. *nunc autem, Cod. de 2. nuptiis.*

La même chose fut jugée le 6. Juillet 1666. au rapport de Monsieur d'Agret, en la cause de la Demoiselle de Girié, veu-

ve du sieur Subra, contre Monsieur de Castels Juge de Rieux, sçavoir qu'il falloit que la mere disposât expressément de sa dot, autrement qu'elle devoit être partagée, si le mari survivoit. Voy. Chambolas. liv. 5. chap. 1. & chap. 45. Et sur un autre cas d'Olive, liv. 3. chap. 29. Pour ce qui est du premier chef de ce premier Arrest, par lequel une remise verbale ne fait pas un arbitrage, quoy qu'on soit convenu d'un tiers, il faut remarquer qu'une deliberation d'un Chapitre, par laquelle ils remettent les differends qui sont entre eux à l'effet d'un compromis est plus forte qu'une remise verbale; comme il fut jugé en la Grand' Chambre, plaidans Maîtres de Lafesquiere & de Lariou, en la cause d'un Chanoine de Pefenas contre le Syndic de son Chapitre, par lequel il fut permis d'être apellant de l'avis des Avocats choisis par cette deliberation.

## ARTICLE XVII.

*Si la femme peut aliener sa dot pour retirer son mari de prison.*

**I**L fut jugé le 17. Fevrier 1639. en Audience que telle alienation étoit valable entre la femme d'un Chandelier nommée Meydou & le Sieur de Tournier, Thresorier de la Maison de Ville de Toulouse: Et permis aussi au frere de Meydou, novice aux Recolers, mineur de 25. ans de vendre son bien pour le même sujet. Mais on dit que ce frere étant sorti du Monastere, & s'étant marié fit depuis casser cette donation, de quoy neanmoins il n'apparoit pas. Les loix que la femme alleguoit sont la loy, *mutus, surdus ff. de jure dot.* La loy *si constante, ff. soluto matrimonio.* La loy, *quamvis, ff. cod.* Et la loy, *veteru n penult. cod. ad Senat. Vellejan.*

Le 31. May 1647. la même chose fut jugée en Audience contre Ayrat, en faveur de Pegurier d'Aubrac, qui vouloit faire casser une vente qu'il avoit faite estant mineur, d'un fonds qui venoit du chef de sa mere, pour retirer son pere de prison qui y étoit pour une amende de 300. liv. cette vente ayant été faite en vertu d'une ordonnance de la Cour.

---

ARTICLE XVIII.

*Si le fonds acheté de la somme dotale est dotal, pour pouvoir être vindiqué par la femme ou par son heritier.*

IL fut jugé que non le 31. May 1647. en Audience en la cause du Sr. de St. Sernin d~ la maison de la Capelle, heritier de Victoria d'Aquino sa mère contre son frere; sauf l'hypothèque privilégiée sur le bien acheté. La même chose fut jugée en la première des Enquêtes après partage au rapport de Mr. de Puymisson en 1663. V. l. 26. & 27. ff. de jure dot. qui semblent contraires à ces Arrêts. Mais je croi qu'il les faut entendre de l'achat que le constituant a fait depuis le mariage du consentement du mari qu'il prend tel biens, non de l'achat fait par le mari même.

---

ARTICLE XIX.

*Sur quel pié la redotation doit être faite, & si l'on doit redoter quant à ce que la mere a constitué.*

Q uand les peres n'ont pas assuré la dot de leur fille, ils sont obligés de la redoter, eux ou leurs heritiers; mais c'est sur le pied de la légitime de la fille non sur le pied de la constitution: cela fut jugé le 2. Juillet 1676. au rapport de Monsieur E de Catehan en la cause des heritiers de Saliés, & par le même Arrêt il fut ordonné qu'ils représenteroient aussi à la fille 50. liv. qui avoient esté constituées du chef de la mere.

La même chose fut jugée sur la fin du mois d'Aoust 1659. en la première des Enquestes au rapport de Monsieur de Mausfac, & Colom Orphevre ayant marié sa fille en premières nœces avec un homme qui fut pendu, & la fille s'estant mariée en secondes nœces avec Fournier Orphevre, le pere ne fût pas déclaré responsable de 500. liv. qui s'étoient perduës de la première constitution.

Mais il faut remarquer quant à la redotation, que quand les sœurs se sont constituées la dot elles-mêmes, les freres ne sont pas obligez de les redoter. Ainsi jugé, comme raporte Monsieur de Cambolas, *liv. 6. chap. 5.* d'une fille mineure : & la même chose fut jugée le 4. Juillet 1663. au raport de Monsieur E de Carélan en la premiere des Enquêtes en la cause d'une Faure, contre une autre Faure : parce que l'on ne doit pas imputer au frere d'avoir payé la dot au mari qui l'y pouvoit contraindre, & que c'estoit à la fille même de prendre ses precautions.

## ARTICLE XX.

*Si le gendre est obligé de nourrir son beau-pere sous pretexte qu'il a reçu la dot de sa fille.*

Quoy que les enfans soient obligés de nourrir leur pere : *Cicer. ad Attic. lib. 9. ep. 11.* qu'Expill. raporte un arrest où la belle-fille & son mari furent condamnés à nourrir son beau-pere, parce que *socer loco patris est, arg. l. 4. & l. 5. ff. de testibus* : & que Brod sur Louet lettre F *num. 29.* raporte un Arrest de la Chambre de l'Edit de Paris qui condamne un gendre à faire une pension de 200. liv. à sa belle-mere ; Neanmoins cette question s'estant presentée en la Grand' Chambre au second guet, il fut jugé au rapport de Monsieur d'Assezat qu'un gendre qui avoit eu 1500. liv. de la dot d'une nommée Fabre, n'estoit pas obligé de nourrir son beau-pere estant chargé de famille. La raison fut que si on ouvroit cette porte pour diminuer les dots, beaucoup de beaux-peres mangeroient leur bien sur cette esperance.

Neanmoins je croy que cela se doit regler sur les circonstances, & que si le beau-pere est devenu pauvre, non par sa faute, mais par malheur, le gendre & la fille ne luy doivent pas refuser *medicam vite subsidium*, à moins qu'ils ne soient aussi fort pauvres ; & que ceux qui sont riches y doivent être condamnés indistinctement.

EDUCATION.



## E

## E D U C A T I O N .

## ARTICLE I.

*Si l'on peut dénier au Pere l'éducation de son fils.*



**E** 12. Juillet 1643. en la Grand' Chambre sur une requête civile contre un Arrest du Parlement de Bourdeaux, il fut jugé en faveur du sieur de Raynié que quoy qu'il eut été marié quatre fois, qu'il n'eut rien voulu donner à son fils d'un premier lit pour le sustenter dans une grande maladie, & qu'il n'eut daigné l'aller voir, qu'il seroit préféré à l'éducation de ce fils à l'ayeule maternelle.

Mais il n'en est pas de même de la mère qui s'est remariée, car l'ayeule maternelle fût préférée en l'éducation d'un enfant mâle âgé de 13. ans à la mère de cet enfant par Arrest du 13. Juin 1644. en Audience. Et par cet Arrest il fut fait inhibitions & defenses aux Senéchaux & tous autres Juges du ressort, d'appointer au Conseil les matieres de Tutelle ; suivant l'Ordon. de Blois art. 153. mais Maître de Parisot ayant demandé la réintergrande de cet enfant, avec contrainte par corps contre les parens qui le detenoient, la Cour n'y voulut rien prononcer. voy. Belord. liv. 5. cont. 6. d'une mere qui étoit de la R. P. R.

## ARTICLE II.

*Si l'oncle tuteur doit être preferé au frere en l'éducation d'un pupille.*

**L** E 22. Decembre 1641. en Audience Bessiere oncle paternel âgé de 70. ans, & qui n'avoit point d'enfans, ayant été baillé pour tuteur par le testament du pere à un pupille, l'avoit quelque fois battu : dequoy le frere de ce pupille prit pretexte

de faire informer, comme d'un grand excès, sans qu'il y eût de relation de bleissures; sur quoy il demandoit la préférence en l'éducation de son frere, disant que la tutelle n'avoit rien de commun, & alleguoit la loy, *Si plures* 3. s. *quamvis ff. de adm. tutor.* où le changement de façon de vivre du tuteur fait changer la disposition du pere. Mais sur ce que cet oncle representea qu'il ne l'avoit battu que de la maniere qu'on corrige les enfans qui ne sont pas sages; qu'étant son oncle & n'ayant point d'enfans il estoit ridicule de presumer qu'il eut de la haine pour ce pupille; & ayant même reproché au frere les bien-faits qu'il avoit recens de luy, la Cour laissa l'éducation à ce tuteur. Et lors que le pere a dit par qui il vouloit que son fils fut élevé, il faut suivre la volonté du pere: comme il fut jugé en la cause de la Dame de Saint Leonard en Audience le 25. Janvier 1627.

### ARTICLE III.

*Par qui doit être élevée une fille bâtarde; par le pere, ou par la mere?*

**P**AR Arrest du 18. Juillet 1642. en Audience à la Tournelle un nommé Vaque avoit été préféré à l'éducation de sa fille batarde, ce qu'il faisoit pour être déchargé de la pension à quoy il avoit été condamné, si la mere n'aymoit-mieux la nourrir à 5. liv. par mois. Mais la mere s'étant pourvûë par requête civile, sur ce que le pere offrit de la nourrir dans un Couvent de Religieuses, il fut ordonné le 10. Mars 1643. que la fille demeureroit jusques à sept ans avec la mere, sur l'offre que Vacque fit: il y avoit eu un autre arrest contre Vaque le 6. Janvier 1641.

### ARTICLE IV.

*Si la mere est preferée en l'éducation à l'oncle tuteur.*

**M**onsieur l'Evêque de Valence estant oncle & tuteur de Monsieur le Marquis d'Ambres pupille, Madame la Marquise d'Ambres mere du pupille fut preferée en l'education jusqu'à l'age de neuf ans, quoy que l'oncle offrit de le nourrir à ses frais: à la charge neanmoins qu'elle n'habiteroit pas dans le



## ELECTION.

### ARTICLE I.

*Si la mere qui s'est remariée perd le droit qu'elle avoit d'élire un de ses enfans, lequel droit elle a par son contract de mariage en cas que son mary-soit mort sans élire.*

Q Uoy que par le chap. *prospeximus Nov. 2.* la mere perde le droit d'élire en la portion virile de l'augment, & qu'en ce cas cet augment appartienne également aux enfans: Et que par la *Nov. 12. cap. veniunt*, la mere n'en puisse donner plus à l'un qu'à l'autre, & que les deux chapitres précédens de cette même Nouvelle semble en ce cas ôter aux remariées tous les droits qu'ils avoient, quant aux successions aussi, & par conséquent la faculté d'élire qui semble être un droit: sur quoy Monsieur Maynard raporte un arrest qui prive le pere du droit d'élire, *liv. 6. chap. 9.* neanmoins il en raporte un autre contraire, *liv. 3. chap. 30.* par lequel le pere ne perd pas ce droit, & dit au chapitre 9. que la Cour priva ce pere du droit d'élection à cause de ses déportemens, & de la suggestion de la marâtre qui apparoissoit: & quant à la mere il rapporte une sentence arbitrale acquiescée, par laquelle la mere quoy que remariée conservoit ce droit. D'ailleurs la faculté d'élire n'estant pas un droit, & ne portant aucune utilité, mais seulement un ministère personnel, comme il est dit en ce *chap. 9. la Nov. 22.* ne luy doit point être opposée aux chapitres 23. & 25. Ce *chap. 25.* disant seulement qu'elle ne peut donner de l'augment plus à l'un qu'à l'autre, ce qui ne peut s'étendre à une donation faite à l'un des enfans par le contract de mariage. Et en effet la loy *generaliter cod. de 2. nup. s. dividendi*, conserve ce droit au pere & à la mere, lors qu'ils l'avoient avant leur second mariage; & suivant la Loey *cum pater s. Hereditatem, ff. de legat. 2.* Si le pere banni à

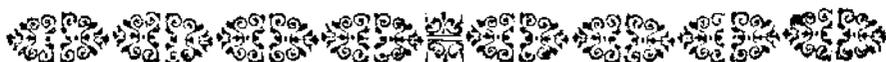
perpetuité & par conséquent mort civilement, ne le perd pas, à plus forte raison les secondes nôdes ne le font pas perdre. De sorte qu'à considerer la raison de cette loy qui est que l'élection n'est qu'un par ministère personnel, la mere le doit garder. Et c'est ainsi qu'il fut jugé le 17. Fevrier 1640. en la premiere des Enquêtes au rapport de Monsieur de Marast en la cause de deux sœurs qui s'apelloient Guiraudon.

Et contre cette decision l'on ne peut opposer avec raison qu'il y a eu deux Arrests contraires en la Grand' Chambre en Audience, sçavoir l'un du 22. Mars 1655. rendu contre la Dame du Long veuve du sieur de Gondal & remariée avec le sieur de la Roquette: Et l'autre du 22. May 1648. rendu contre Veyset & ses sœurs, par lequel une nommée Segulier leur mere perdit ce droit. Car en tous les deux cas il y avoit des circonstances qui furent cause de ces arrests: sçavoir au premier la Dame Dulong ayant fiancé sa fille du premier lit avec un nommé la Roquette, elle suplanta sa fille & épousa elle-même clandestinement & sans annonces le fiancé de sa fille: & outre cela elle avoit fait faire des informations contre son pere qui étoit apellant comme d'abus de la celebration de ce mariage, & sur cela elle l'avoit fait crier à trois briefts jours. De sorte que la Cour ayant déclaré y avoir abus au mariage, la priva de la donation que son pere luy avoit faite, & par conséquent du droit d'elire que luy avoit donné ce pere ayant été maintenu à nommer luy-même le fils du premier lit. Et quant à l'autre ladite Segulier avoit malversé pendant l'an du deuil: ce qui fut la cause que la Cour cassa l'élection qu'elle avoit faite avant même son mariage quoy qu'elle l'eût faite en faveur du fils.

## ARTICLE II.

*Si en élisant on peut grever.*

**E***lectus non potest fidei commissio gravari nisi in favorem alterius eligibilis. Fern. in cap. 9. preclud. num. 4. & 5. ce qui a été ordonné par un arrest general du 30. May 1659. prononcé par Monsieur de Ficubet Premier President.*



E P I C E S.

---

A R T I C L E.

*Si les épices peuvent être ordonnées à prendre sur les fruits des biens saisis.*

PAR Arrêt du 12. May 1643. en la première des Enquêtes une Sentence du Sénéchal de Gourdon fut cassée, qui ordonnoit que 50. écus d'épices seroient pris sur les fruits saisis en faveur de la Dame de Malleville contre le Sr. de Brons de la Reule; mais néanmoins la Cour l'ordonne souvent.



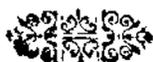
E V E Q V E.

---

A R T I C L E I.

*Sçavoir si un Evêque ou autre Juge d'Eglise peuvent excommunier un Prêtre à faute de payer ses dettes.*

CETTE cause ayant été plaidée entre Maître Vives, créancier de 1400. liv. de Maître Paul Navarre Prêtre, que le Métropolitain avoit condamné à paier 1400. liv. à peine d'excommunication par arrest donné le 5. May 1675. Il fut déclaré en l'ordonnance du Métropolitain y avoir abus.



## ARTICLE II.

*Si un Evêque peut enjoindre à une femme séparée de retourner en la compagnie de son mari à peine d'excommunication.*

**M**onsieur l'Evêque de Cahors ayant rendu une telle ordonnance contre la Dame Delon en faveur du sieur de la Roquette son mari du second lit, elle fut déclarée abusive, & il fut ordonné que la Dame Delon demeureroit séparée six mois, pendant lequel tems la Cour la receut à prouver les mauvais traitemens. Cet Arrest fut rendu le 24. May 1677.

## ARTICLE III.

*Si l'Evêque peut enjoindre à un Prêtre de quitter une maison honnête, & le suspendre pour ce sujet.*

**M**onsieur l'Evêque de Pamies ayant suspendu un nommé Sabatier Prêtre parce qu'il logeoit chez un Procureur de la ville de Foix apellé Rignac où il enseignoit les enfans à chanter, disant qu'il y avoit des femmes d'un âge suspect; Rignac & sa femme estant apellans comme d'abus, & Sabatier adherant & même le Syndic de la Ville de Foix; la Cour declara y avoir abus en l'Ordonnance du sieur Evêque par arrest du 25. Fevrier 1650. Neanmoins pour guerir l'esprit de Monsieur l'Evêque & par deference à son zele, elle fit dire après l'arrest au Prêtre d'en sortir dans deux mois.

## ARTICLE IV.

*Si les Evêques peuvent refuser le visa aux pourvus des benefices.*

**M**onsieur l'Evêque de Lavaur ayant refusé le visa à un resignataire nommé Hebrard, il le demanda au Sieur Evêque de Cahors, & ensuite à celuy de Saint Pons, qui tous deux

le luy refuserent, & ensuite l'Evêque de Lavaur pourveut au benefice d'un autre prêtre. Hebrard se pourveut en la Cour où il obtint une ordonnance de mise de possession à cause que cela estoit souffert Messieurs les Evêques seroient entierement les Maîtres des benefices. Il arriva que Hebrard ayant voulu aller dans sa Cure en laquelle il étoit mis en possession & y dire la Messe, il la dit avec tant de précipitation qu'il oublia de dire *Orate, fratres*, dequoy le Promoteur fit informer contre luy. De laquelle information Hebrard ayant voulu demander la cassation, il fut demis de sa requête, & la Cour declara par exprés que sa possession n'étoit que civile. L'Arrest est du 10. Juillet 1662 : la Cour jugeant que le fait des informations n'estoit point de sa competence ; & que la possession qu'elle avoit donnée ne regardoit que la perception des fruits, dequoy ce Prêtre devoit être content.

Or il est certain que les Evêques ne doivent point refuser le *visa* aux Prêtres sans une cause legitime & manifeste, & que lors qu'ils le refusent, l'on peut se pourvoir au plus prochain Evêque, sans qu'il soit besoin de recourir au supérieur. Cela fut ainsi jugé l'onzième May 1655. président Monsieur de Fieubet, en la cause de Boussignac contre Monsieur l'Evêque d'Albi ou son Vicaire General, qui avoit refusé le *visa* sous pretexte que Boussignac n'avoit peu, disoit-il, expliquer un chapitre des Actes des Apôtres, quoy que ce Prêtre fut Bachelier en Théologie, & que cet Evêque même lui en eut accordé un autrefois. Car le Vicaire General de Castres le luy ayant baillé, & Maître Ferrier, Vicaire General d'Albi en étant apellant comme d'abus, il fut déclaré qu'il n'y avoit point d'abus, & l'apellant condamné à l'amende & aux dépens.

---

#### ARTICLE V.

*Le visa ou forma dignum doit faire mention de l'examen, autrement il y a abus.*

Cela est fondé sur l'Ordonnance de Blois *art. 12.* & sur celle de Melun *art. 14.* & sur l'avis de Mornac, *ad l. 1. ff. de Procur.* Qui dit que quoy qu'il y ait eu des Auteurs contraires, l'en

n'en doute plus aujourd'huy : & la Cour l'avoit jugé ainsi d'un *visa* de Monsieur l'Evêque de Lescar.

C'est pourquoy un Chanoine de Virens en Rouërgue ayant resigné son benefice à Maître Blanc son neveu, qui avoit pris le *visa* de Monsieur l'Evêque de Rodés, quoy qu'il y eust *capaci & idoneo*, n'y ayant ni *reperto* ni *examinato*, quoy qu'il dît que ces mots presupposoient l'examen, & qu'il apparût qu'il avoit été examiné : néanmoins à cause de cette obmission la Cour déclara y avoir abus, & renvoya aux Requêtes où la cause étoit pendante pour juger la complainte par arrest du premier Decembre 1654. Blanc disoit encore que ces Ordonnances n'estoient point penales, & qu'il n'y avoit point de clause irritante ; mais cela n'empescha pas que l'Arrest ne fut rendu ainsi. On rapporta encore un semblable Arrest contre un *forma dignum* de Monsieur de Mende, plaidant Maître de Chassan pour Jurguet.

La même chose fut jugée le 14. Janvier 1659. en faveur d'un nommé Boboul Prieur, contre Cariolis, d'un *visa* d'un Delegué par le Vicaire General d'Aix ; parce qu'outre que *delegatus non potest subdelegare*, il n'y étoit pas fait mention de l'examen : & Cariolis voyant le premier défaut, en ayant pris un second du Vicaire General même, quoy qu'il y eust, *idoneo reperto*, parce qu'il n'étoit pas fait mention de l'examen, il fut déclaré aussi abusif.

Que si l'on opposoit un Arrest du 18. Juillet 1673. où un *visa* fait par l'Evêque de Condom sur le Refus de l'Evêque de Letourne, ne fut pas déclaré abusif, il est répondu que le titulaire étoit en possession depuis 7. ans, & que la Cour le maintint pour cette raison.

Mais bien plus : Maître Ferrier ayant fait un titre à un nommé Rolland du diocèse de Nîmes un mois après l'examen, l'ayant fait *absenti tanquam presenti nuper examinato*, quoy que *nuper* signifie *noviter*, *l. nuper, ff. de leg. 1.* Neanmoins il y eut partage : parce que *que sunt facti non retrahuntur, sed que sunt juris, arg. l. 7. ff. de jure codicil.*



---

ARTICLE VI.

*Si l'Evêque peut empêcher qu'un Chapitre ne confere, pleno jure, lors qu'il a titre.*

**L**E Chapitre de Fenouillede ayant droit par ses titres de conférer *pleno jure*, des Prebendes ; Monsieur l'Evêque ayant rendu une Ordonnance, par laquelle il défendoit d'en recevoir ni de leur bailler aucune distribution ; & ensuite ayant donné un *forma dignum* à Barthelemy Sirven ; il y eut appel comme d'abus, fondé sur ce que si l'Evêque avoit ce pouvoir, il ôtoit le droit au Chapitre qui ne conférerait plus *pleno jure*, sur ce que le *forma dignum* n'étoit ordonné par l'Ordonnance de Blois, & celle de Melun, qu'aux provisions de Rome, & que Monsieur d'Alet avoit touché au temporel, il fut déclaré y avoir abus l'onzième Aoust 1665. plaidans Maîtres de Chassan & Parisot.

---

ARTICLE VII.

*Si l'Evêque a droit de faire ôter un banc de l'Eglise lors qu'il fait sa visite, & si son Official peut condamner en l'amende.*

**L**E 31. Juillet 1640. en Audience le Sieur de Ladeveze ayant relevé Appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Lodeve qui condamnoit une Sage-femme qui avoit enterré dans l'Eglise un enfant du même Sieur de Ladeveze mort sans Baptême, à dix livres d'amende, & d'une Ordonnance de visite du Sieur Evêque, qui portoit que son banc seroit osté de la place où il étoit, & mis hors de l'Eglise, bien que ce banc eut été mis par permission du Curé pour avoir donné à l'Eglise quelques tableaux & quelques ornemens : il fut jugé qu'il y avoit abus en l'une & en l'autre avec depens & amende, parce que les Officiaux en France ne peuvent condamner les seculiers en amende pecuniaire, mais seulement aux peines Canoniques: Et la maintenü en.

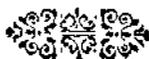
la faculté de banc appartient au Juge séculier. Voy. Marechal des droits honorifiques & Bacquet des dr. de just. num. 7. & 17.

### ARTICLE. VIII.

*Si l'Archidiacre est obligé de venir prendre à genoux de l'Evêque ce qu'on appelle Osculum, & autres points de ceremonies; & si l'on peut mettre un Prêtre contre son Evêque sous la sauvegarde de la justice.*

**M**onsieur l'Evêque de Rodés demandant que l'Archidiacre de son Eglise fut obligé de venir prendre de luy l'*osculum* à genoux, suivant le Ceremonial Romain, ( Lequel n'est pas reçu comme loy en France, sur tout en ce qu'il porte que les Magistrats iront avec le Chapitre chercher l'Evêque ) cet Archidiacre offrant de l'aller prendre suivant la coutume observée à Rodés: Et comme l'Archidiacre s'estoit fait mettre sous la protection du Roy & de la Cour: l'Archidiacre & le Chapitre demandoient reglement, & l'Evêque demandoit la cassation de l'Ordonnance de sauvegarde. Surquoy le 12. Juillet 1640. la Cour ne cassa pas la sauvegarde; mais elle se declara incompetente pour le surplus, & renvoya devant le Metropolitan avec dépens, la taxe réservée, enjoignant aux Chanoines de porter honneur & respect à leur Evêque.

Et Monsieur l'Evêque d'Agde sur un pareil accompagnement demandant reglement à la Cour, disant que les ceremonies ayant été réglées par Charlemagne, c'étoit un fait qui dependoit de la justice séculiere, & que *leges vadunt quò volunt Reges*. Que c'étoit un Reglement pour sçavoir, si le Concile Provincial de Narbonne de 1609. avoit lieu en France, ( car ce Concile recevoit le Ceremonial Romain: ) Nonobstant ces raisons la Cour par Arrest du 2. May 1645. renvoya devant le Metropolitan.



## ARTICLE IX.

*Si un Evêque peut visiter le Chapitre de son Eglise comme les Paroisses ; & s'il peut laxer decret contre une personne laïque à la requisition d'un Promoteur non Ecclesiastique, mais seculier, & condamner ses Chanoines en une amende.*

**L**E Chapitre de l'Eglise Metropolitaine d'Aix en Provence étant appelant comme d'abus de ce que leur Evêque avoit ordonné qu'ils ouvreroient le Chapitre pour le visiter sur le refus qu'ils luy en avoient fait, & qu'ils s'y trouveroient à un certain jour ; à cet effet les Chanoines ayant continué de luy refuser l'entrée, & faute d'être venus le Jedy Saint pour faire les saintes huiles, il les avoit tous condamnez à 100 liv. d'amende chacun applicable à l'Hôpital & comme ils luy firent un acte d'appel comme d'abus par un nommé Borely Notaire, accompagné d'un Chanoine, jusques dans son Palais Archiepiscopal, & dans la sale où il rendoit justice : il avoit rendu une Ordonnance par laquelle il ordonnoit que tant ce Chanoine que Borely viendroient rendre compte de leur irreverence sur la requisition d'un nommé Vincens Promoteur, qui n'étoit pas Ecclesiastique, de laquelle ils étoient aussi appelans comme d'abus.

Leurs moyens étoient pris de ce que le Sieur Archevêque les avoit condamnez à 100. liv. d'amende, disant que les Prêtres n'y pouvoient être condamnez. De plus qu'il les avoit condamnez pour n'avoir pas voulu souffrir une visite qu'il n'avoit pas droit de faire, ce que ses prédécesseurs n'avoient jamais fait : Et que son Promoteur étoit un homme de rien, & un seculier qui n'estoit pas gradué : & qu'enfin il n'avoit peu requerir, ni le Sieur Archevêque ordonner rien contre Borely qui étoit Notaire Royal.

A quoy l'Archevêque répondoit qu'il étoit fondé à visiter son Chapitre par le Concile de Trente, *Session 6. chap. 4. de refor.* lequel étoit reçu en l'Eglise d'Aix : par lequel il n'y a aucune exemption ni aucune transaction, ni aucun serment qui puisse

mettre à couvert le Chapitre de tel droit, ayant le pouvoir de corriger ses Chanoines par le même chapitre ; & qu'ils n'étoient pas même exempts, ayant fait lire un acte possessoire de telle visite faite par un de ses prédecesseurs ; que la prescription ne pouvoit avoir couru contre luy , *Cap. cum ex officio de prescrip.* & que par le chap. *Romana de censib. in 6.* il est dit que quand l'Evêque veut visiter sa Province , il faut qu'il commence par son Chapitre. D'ailleurs que par le chap. 6. de la sess. 25. du même Concile, la visite du Chapitre est attribuée aux Evêques : & que ce Concile a tellement lieu en France en ce cas, qu'il est confirmé par l'Ordonnance d'Orleans, art. 2. qui porte la même chose que ce chap. 4. Et quant à l'Ordonnance qui regardoit le Notaire qu'elle ne portoit point de decret , mais seulement une citation pour venir rendre compte de son irreverence ; & que n'ayant rien ordonné encore contre luy , il n'y avoit pas lieu d'abus, fondant cette citation sur la loy *nullum penitus 14. ff. de testibus* : où pareille irreverence *contra jus dicentem*, peut être punie. Que *in capel. l'olos. quest. 378.* *Aufrerius* dit que l'Archevêque punit un faux témoin. Et enfin quant au Promoteur seculier , que ce n'étoit pas luy qui l'avoit mis en cette charge , étant Promoteur depuis 40. ans : & que quand il ne le devoit pas être , *sic agebat*, & que *communis error facit jus : l. Barbar. ff. de offic. prat. & l. 3. in prin. ff. ad Sen. Maced.* joint à cela, que l'Evêque en tel cas pouvoit ordonner d'office , & même l'emprisonner. Voy. sur cette question *Bordenave de l'estat Eccles. tit. 7. &*

Par toutes ces raisons la Cour le 23. de Juin 1640. déclara aux ordonnances n'y avoir point d'abus, condamnant le Syndic du Chapitre d'Aix aux despens & en l'amende envers le Roy, sans même ordonner qu'il se serviroit à l'avenir d'un Promoteur Ecclesiastique. Il se voit de cet arrest que l'Evêque peut condamner les Ecclesiastiques à l'amende applicable en œuvres piquées.



## ARTICLE X.

*Si un Evêque peut decreter per seipsum, & condamner à l'amende un Prêtre.*

**M**onsieur l'Evêque de Cahors avoit rendu quatre Ordonnances contre un Curé proche de Montauban ; l'une par laquelle il le decretoit luy-même non pas par son Official : L'autre par laquelle l'Official le condannoit à l'amende de 6. liv. pour ne s'être pas trouvé au Synode ; & les deux autres par lesquelles il luy defendoit de sortir du lieu de sa Cure , & d'aller à Montauban , le comminant en cas qu'il y allât de déclarer sa Cure vacante. La Cour jugea le 9. Aoust 1640. qu'aux deux premieres il n'y avoit point d'abus , & quant aux deux autres le sieur Evêque s'en étoit départi & même les juroit de faux : c'est pourquoy il furent mis hors de Cour & de procès pour ce regard.

La raison qu'avoit ce Prêtre quant à la premiere ordonnance de decret étoit la Pragmatique Sanction, *tit. de probat. §. statumus* ; qui semble faire quelque chose pour cela , & la seconde l'analogie qu'il y a des Officiaux avec les Juges des Seigneurs Justiciers ; le Seigneur ne pouvant rendre la justice par luy-même : mais il luy fut répondu que par le Concile de Trente , *sess. 24. chap. 6.* l'Evêque peut *per seipsum visitare , corrigere & emendare.*

## ARTICLE XI.

*Si l'on peut prescrire le droit de visiter contre l'Evêque, & si l'Evêque peut dispenser de la résidence un Chanoine qui est à sa suite, de telle maniere que le Chapitre soit tenu de luy donner les distributions quotidiennes.*

**L**E Chapitre de Die étoit apellant comme d'abus d'une visite que le Sieur Evêque de Valence avoit faite dans leur Chapitre : & de ce qu'il avoit par une Ordonnance dispensé Maître Triolan

son Vicaire General de la residence en un Canoniat de cette Eglise, ordonnant que les distributions quotidiennes luy seroient faites, alleguant que le revenu de ce benefice ne consistoit presque qu'en cela, n'y ayant que peu de gros fruits ; & de ce qu'il avoit aussi rendu une Ordonnance qui portoit, qu'ils seroient faire certaines reparations sous peine de privation de leur temporel.

Quant au premier chef qui étoit la visite, ils disoient qu'ils avoient prescrit contre l'Evêque ce droit, & qu'ils en étoient exempts, *cap. cum persona de privilegiis in 6.* lequel ne faisoit rien pour eux, en matiere de visite, *cap. ex officio de prescript.* Ils alleguoient encore le chap. *cum olim, de privileg.* à quoy l'Evêque repondoit qu'on ne pouvoit prescrire cette exemption *extinctivè*, c'est à dire, de telle maniere que l'Evêque perde ce droit ; car c'est un droit de superiorité : mais *translativè*, c'est à dire, de telle maniere qu'un autre l'acquiere sur luy, & qu'il puisse être transféré. Mais aux deux autres chefs il y repondit mal, alleguant le chap. *ad audientiam*, & le chap. *de cetero; de clericis non resid.* Car on luy repliquoit avec le Concile de Trente, *sess. 24. chap. 12.* par lequel *Episcopus* ne peut faire qu'*absens* lucretur distributions. De sorte que parce que l'Evêque avoit touché au temporel, il fut déclaré par la Cour par Arrest du dernier de Juillet 1636. qu'il y avoit abus en l'Ordonnance, qui portoit que Maître Triolan auroit les distributions quotidiennes & qu'ils feroient les reparations à peine de privation du temporel ; & quant à la visite qui n'étoit pas dans cette Ordonnance, il fut réglé à bailler par écrit, les Chanoines alleguant que par la déclaration des Cardinaux sur le chap. 3. de la *sess. 24.* de ce Concile, il n'y avoit point d'incompetence, que le Chapitre eût droit de visiter sans l'Evêque.

---

## ARTICLE XII.

*L'Evêque ne peut connoître de la rente sur un fonds établie pour dire des Messes, ni ordonner que les Eglises seront garnies de Croix, de chandeliers, & d'autres ornemens.*

**L**E premier chef fut décidé par un arrest du 22. Fevrier 1639. qui nonobstant l'acquiescement de la partie laquelle n'insista pas à

ains de non proceder, declara y avoir abus. Le second chef est decider par l'ordonnance de Blois article 52. qui porte cela par exprés.

---

ARTICLE XIII.

*Si l'Evêque peut pour la non-residence declarer un benefice vacant, & y pourvoir.*

**M**onsieur l'Evêque d'Alby ayant fait une Ordonnance Synodale, qui enjoignoit aux Curez de resider, elle fut signifiée au Vicare d'un Curé apellé Villeneuve. Il en avoit rendu une autre signifiée aussi, après quoy le Curé ayant dit ses raisons à Monsieur l'Evêque il luy avoit baillé trois mois : mais ne le trouvant pas un jour lors qu'il faisoit la visite, l'Evêque declara par une troisieme Ordonnance le benefice vacant, & en pourveut un nommé Boyer. Comme les moyens d'abus sembloient être plustot des griefs que des moyens d'abus, Monsieur l'Avocat General disoit qu'il n'y avoit point d'abus; c'est pourquoy il y eut partage en la Grand' Chambre le 8. Avril 1641, qui ayant été porté à la premiere des Enquêtes, il fut déclaré y avoir abus, parce que l'Ordonnance d'Orleans article 3. & l'Ordonnance de Blois, article 14. ne portent privation ni des fruits du benefice ni du benefice même : & que l'Evêque par son Ordonnance ne pouvoit pas decider de la perte du temporel d'un benefice, sur tout en visite & sans les formalitez requises; & d'ailleurs qu'il falloit trois comminations, & après le priver des fruits auparavant, & en dernier lieu du benefice.

Le Precenteur & le Sacristain de l'Eglise de Couserans n'estant Chanoines, que *ad effectum*, & ayant des Cures unies à leur benefice, le Sieur Evêque avoit rendu une Ordonnance portant qu'ils résideroient, autrement que leur Benefices seroient declarez vacans; de quoy ils furent apellans comme d'abus, tant parce qu'ils n'avoient pas été comminez, que parce que si cela étoit, il n'y auroit jamais de Cures unies à des dignitez : surquoy la Cour le 28. Mars 1667. mit les parties hors de Cour & de procès.

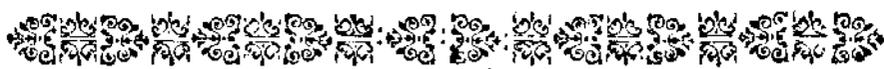
## ARTICLE XIV.

Sçavoir si un Evêque revenant de sa visite, peut ordonner que les quatre plus anciens Chanoines se feroient ouïr; & ensuite à faute d'avoir répondu, les suspendre *ab officio* & *beneficio*, & appliquer le revenu de leurs benefices à la reparation de l'Eglise.

**M**onsieur l'Evêque de Limoges revenant de sa visite, convoqua ses Chanoines, qui se rendirent en la salle du Chapitre, mais le Doyen ayant représenté à l'Evêque, que l'Official & le Promoteur ne pouvoient pas prendre rang parmi les Chanoines; & l'Evêque n'ayant rien répondu, l'Official requit que tous les Chanoines fussent tenus de répondre, sur certains faits l'un après l'autre. Surquoy le Doyen insista, que ce n'étoit pas la forme observée, & que s'il les apelloit dans son Palais ils répondroient. C'est pourquoy le lendemain l'Evêque rendit une Ordonnance qui portoit que les quatre plus anciens se presenteroient pour être ouïs; ensuite il en rendit une seconde par laquelle il les comminoit, & après, une troisième par laquelle il les suspendoit *ab officio* & *beneficio*: & ordonnoit que les fruits de leur benefice seroient saisis pour être appliquez aux reparations de l'Eglise Catedrale; & depuis il ordonna encore que trois autres Chanoines se feroient ouïr, & que l'un de ces trois qui étudioit à Paris, viendroit dans un mois. Le Syndic du Chapitre avoit fait acte d'appel comme d'abus avant cette dernière Ordonnance & avoit obtenu un Arrest du Parlement de Bourdeaux qui faisoit inhibitions & defenses à l'Evêque de rien faire ni attenter. Lequel s'estant pourvu au Conseil, le Conseil renvoya au Parlement de Toulouse; où la cause fut plaidée par Maître Courtois pour l'Evêque, Maître Parisot pour le Syndic, & par Maître d'Auteserre pour le Promoteur. Mais Maître d'Auteserre répondit à leurs moyens d'abus; Que mal à propos ils disoient que l'Evêque les avoit voulu ouïr dans sa maison, puis qu'ils avoient voulu eux-mêmes, y être ouïs & que cela étoit par conséquent de la juridiction volontaire *inter volentes*: Mais qu'après

qu'après, ayant refusé de répondre, il l'avoient renduë contentieuse : de plus que cette Ordonnance avoit été rendue en continuation de visite, & qu'ainsi il n'y avoit point d'abus. Que l'Empereur Théodose comme le rapporte Theodoret, avoit été dans la maison de Saint Ambroise pour se faire ouïr. D'ailleurs, qu'ayant ordonné simplement qu'ils se presenteroient pour être ouïs, ce n'estoit ni ajournement ni procedurë criminelle, mais ce qu'on apelle *lex diæcesana*, qui étoit une simple correction, que le Concile de Trente apelle *scopum visitationis* : Ce qui est différent de ce qu'on apelle *lex jurisdictionis, cap. dilectus de off. jud. ordin.* Que par le chapitre *conquerent. eod. titulo*, l'Evêque a les droits Episcopaux, qui sont *Canonica obedientia, subjectio, reverentia, institutio, destitutio, correctio, reformatio, censura Ecclesiastica, jurisdictione omnium causarum, visitatio annua* ; Que s'il avoit ordonné la saisie, c'étoit avec l'imploration du bras séculier : & qu'enfin il y avoit encore moins d'abus que l'Evêque eût fait sa visite avec son Official, & son Promoteur, puisque suivant le Concile de Trente & le Can. *Episcopi caus. 2. quest. 7. debet habere secum semper Presbiteros, & alios boni testimonii viros.*

De sorte que par arrest du 10. May 1647. la Cour prononça que sans avoir égard à la clause qui ordonnoit la vente des fruits, il n'y avoit point d'abus aux Ordonnances de l'Evêque avec depens & l'amende.



## E N Q U E T E S.

### ARTICLE I.

*Si après la reception de l'Enquête on est reçu à la continuer.*

**L**E 27. Avril 1651. un nommé Crouset, qui contestoit un certain droit de champart contre Maître de Saint Paul Avocat, & qui étoit appellânt d'un Appointement du Senéchal, qui

luy avoit dénié la continuation de l'enquête après la reception de cette enquête , fut demis de son appel avec depens. Il alleguoit le chapitre *fraternitatis de testib. & art. credimus novos testes posse recipere super aliis articulis*. Si bien que l'enquête n'étant pas encore publiée & n'en ayant pas veü le secret, il semble que Crouset y devoit être receu, neanmoins il ne le fut pas.

Mais le 25, Aoust 1671. après deux partages en la premiere & la seconde des Enquêtes en la cause de Demoiselle Foy de la Roque contre la Roque Procureur au Senéchal, qui avoit capté une institution du pere de cette femme, quoy qu'il ne fut parent qu'au sixieme degré, le contraire fut jugé sur un fideicommiss verbal: Car le Senéchal ayant restreint la preuve du fideicommiss aux témoins numéraires du testament, quoy que l'enquête fut faite & close, cette fille fut reçüe à faire ouir *quoscumque alios testes*. Ces partages furent vuidez en la Grand' Chambre Monsieur de Lamotte estant rapporteur en la premiere des Enquêtes, & Monsieur de Cambon compariteur.



## E M A N C I P A T I O N.

*Si l'émancipation se peut faire devant un Notaire.*

**M**onsieur de Cambolas, *liv. 2. chap. II.* traite cette question, & tient pour la negative, en rapportant plusieurs arrests de la Cour & les textes de droit. A quoy il est ajouté, que quoy que l'émancipation soit de la jurisdiction volontaire, & qu'elle se puisse faire *in quocumque loco, l. emancipari, ff. de adopt.* Neanmoins il faut toujours que celuy qui la reçoit, ait le caractere de Juge; & la qualité de *chartularii judices*, qui est donnée aux Notaires par quelques Docteurs, ne peut avoir l'effet de renverser l'expresse disposition du droit: il est vray que la coutume de Toulouse au tit. *de emancipat.* porte que tant les fils que les filles mariés & dottez, sont tenus pour émancipez: mais elle ne dit pas qu'ils le soient en effet, & d'ailleurs c'est un droit special qui ne tire pas à consequence.

Neanmoins quoy que l'émancipation ne puisse se faire devant un Notaire, si ce n'est *quoad inchoandam non quoad eam legitimè perficiendam* ; le 6. Avril 1666. en l'Audience de la Grand' Chambre une émancipation, quoy que faite simplement devant un Notaire, fut confirmée. en la cause de Saint Amans Tailleur de Montpellier contre Saint Amans son fils, Controleur general des Gabelles de France. Car ce pere ayant de l'employ dans la Foraine, & s'étant remarié avec la fille d'un Tailleur, son fils qui étoit riche de plus de 100000. écus, pretendait que cela luy faisoit deshonneur, fit assigner son pere en condamnation de 3000. liv. en vertu d'un billet que ce pere luy avoit fait. Sur quoy le Sénéchal de Montpellier ayant ordonné le serment du fils sur cette simulation, & le pere étant apellant, le fils neanmoins au préjudice de l'appel en consequence de cet Appointement avoit fait le serment à Paris ; de sorte que le pere ayant impetré des lettres où il demandoit la cassation du serment & de l'émancipation de son fils par ingratitude, à cause qu'il justifioit par une lettre de son fils qu'il luy avoit fait oster son employ en la Foraine, ne libellant pas à la verité la nullité prise de ce que cette émancipation n'étoit pas faite devant le Juge ; mais il allegua cela pour moyen de cassation dans la plaidoirie de la cause ; sur quoy la Cour cassa le serment, ordonnant que le fils consigneroit la somme de 300. liv. pour le voyage du Pere à Paris, & confirma l'émancipation quoy que faite devant un simple Notaire, sans autre formalité. En quoy il se peut faire que la Cour eût égard à la fortune du fils, & à ce que le pere avoit souffert qu'il agît comme pere de famille en des affaires si importantes.



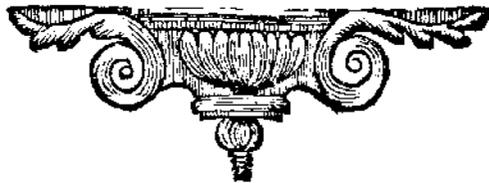
## E X O I N E.

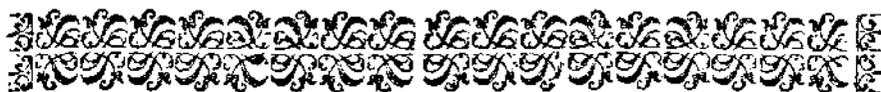
### A R T I C L E I.

L'Exoine n'est autre chose qu'*absentium excusatio*, comme il se voit par la loy, *penult. ff. de judicis* : & la Glose dit qu'elle fut introduite par le Senatusconsulte Turpilien. Tite Live par-

lant du decret que fit le Peuple Romain contre Marcus Posthumius Pirgenfis, dit ; *si ante Kalendas Maias non prodisset, citatusque illo die non adfuisset, neque excusatus esset.* D'où il se voit que les Exoines ou excuses par autrui, étoient en usage. Mais quant aux personnes qui peuvent être reçues à excuser, Papon *liv. 24. tit. 3. des procès criminels*, dit que la mere ne fut pas reçue à exonier ou excuser son fils. Et Monsieur Sevin rapporte aussi des Arrests où le fils ne fut pas reçu à exonier sa mere : la raison est que le porteur d'exoine fait deux personages, celui de Procureur pour le prévenu, & de témoin. Or les femmes ne peuvent faire la fonction de Procureur *in judicio, l. maritus 21. cod. de procurat.* ni celle de témoin pour leur fils, *quia reprobatum domesticum testimonium*, ce qui est la raison pour laquelle le fils ne peut excuser sa mere.

Neanmoins contre ces raisons, il se trouve des Arrests de la Cour qui ont reçu le mari à excuser ou exonier sa femme, l'un du 12. Juillet 1663, & l'autre du 27. Juin 1662. Et ce dernier Arrest est d'autant plus remarquable que Gilede, qui fut reçu à exonier sa femme Suzanne Dumas, étoit prévenu du même crime, & avoit été élargi à la charge de bailler caution, ce qu'il n'avoit pas encore fait. Et même il y a un autre Arrest plaidans Maîtres de Lafesquiere & de Chassan, par lequel le fils fut reçu à exonier son pere : & je croy que quand la Cour voit que le crime n'est pas grave, elle passe, par équité, par dessus la rigueur du droit.





## F

## FERMIERS.

## ARTICLE I.

*Si le fermier peut demander diminution du prix de la ferme pour le bled, qui étant dans le champ coupé non lié, & pour le foin non amassé & mis en monceau, que l'inondation a emporté.*

**L**Ind & Lafond ayant pris à ferme les fruits de l'Archevêché de Toulouse, y étant survenu soudainement une inondation de la Riviere de Lers, elle avoit emporté le bled en javelle, & celui qui étoit déjà en gerbes, & le foin qui n'étoit pas enmoncelé, aussi bien que celui qui l'étoit. Ces Fermiers ayant été demis de la diminution qu'ils demandoient pour ce cas fortuit par un Arrest, ils avoient impetré requête civile, fondée sur un acte nouveau, ce qui étoit reçu en ce tems là, cet acte étant le statut de l'Archevêché de Toulouse: laquelle requête fut admise par arrest du 2. May 1653. Et il fut ordonné que les Fermiers prouveroient le dommage: ce qu'ayant fait, il y eut difficulté, parce que le Sieur Abbé Delfaget Oeconome de l'Archeveché disoit, que pour le bled coupé & le foin fauché ils ne devoient point pretendre de diminution, parce qu'ils étoient en faute de ne l'avoir pas fait emporter: Sur quoy après partage il fut jugé que quant à la perte du bled en gerbe & du foin, en monceaux, elle tomberoit sur les Fermiers, & que quant à la perte du bled en javelle, & du foin qui n'étoit pas enmoncelé, elle tomberoit sur l'Oeconome ou sur l'Archevêque.

## ARTICLE II.

*Comment s'entend l'Ordonnance qui defend d'acheter le bled en herbe.*

**I**L y a une Ordonnance de Loüis XI. de 1482. qui defend aux Marchands & autres d'acheter le bled en herbe, comme Charlemagne l'avoit ordonné auparavant. *leg. Longobard. tit. de prohib. alien. futur. fruct.* Et cela s'observe, comme il se peut voir de plusieurs arrests, *Duaren. liv. 2. chap. 97. Specul. tit. de empt. vendit. quia ita annonas flagellant mercatores & Dardanatii, l. 6. ff. de extraord. crim. & l. 37. ff. de pœnis* : & parce que cela donneroît occasion de se prévaloir de la nécessité des pauvres laboureurs.

Mais il faut bien entendre cette Ordonnance : car quoy qu'elle semble generale, neanmoins elle permet aux Marchands d'acheter du bled pour leur provision, de sorte qu'en ce cas si l'achat n'est pas fait d'un homme pauvre qui vende par nécessité, & que les Juges voyent que la raison de la loy ne s'y puisse pas appliquer, ils s'en peuvent dispenser : comme il résulte d'un Arrest de la premiere des Enquêtes rendu au mois de Juillet 1645. au rapport de Monsieur de Labrouë, dont le fait étoit tel : Maître François d'Albarel, Juge Criminel au Sénéchal de Gourdon avoit baillé par afferme ( ce qui ne se pouvoit expliquer que d'une vente ) sçavoir 8. quartes de bled à Courtois Marchand de Cahors à prendre sur son metayer l'année suivante : & le fils d'Albarel ayant ratifié ce contract après la mort de son Pere, il en demandoit la cassation : disant, comme il étoit vray, que c'étoit une pure vente ; & que le nom d'afferme qu'on luy avoit donné, ne pouvoit s'expliquer ni s'entendre autrement : si bien que comme la vente du bled en herbe est defendue, le contract devoit être cassé. Neanmoins la Cour fit partage là dessus en la premiere des Enquêtes Monsieur de Madron compartiteur ; lequel ayant été porté en la seconde, il fut jugé tout d'une voix que ce contract étoit valable ; parce que sans doute la Cour vit que l'on ne pouvoit pas dire que ce contract fût de bled en herbe

expressément, ni même tacitement, parce que toute la recolte n'étoit pas vendue; & que ce contract étant fait par un homme riche, il ne choquoit point l'intention de cette Ordonnance, laquelle étant contre la disposition du droit en la loy, *nec emptio* 8. Et en la loy, *si in emptione*, ff. de *contrah. empt.* où *fructus futuri vendi possunt*; & au s. 3. de *inutil. stipul.* où *de re qua in rerum natura non est, dummodò futura sit, stipulatio fieri potest*: ne doit point être étenduë hors de son expressiion. Les Capitulaires de Charlemagne, *liv. 4. append. 2. num. 16. §. 26.* s'expliquant formellement de l'oppression seulement & des pauvres, non des riches.

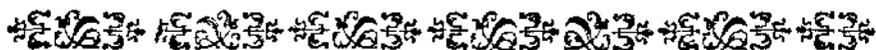
### ARTICLE III.

*Quand les Fermiers, quoy qu'ils ayent renoncé aux cas fortuits, sont dechargez, où le prix de la ferme diminue.*

IL y en a deux; entre autres l'un, quand le dommage est tel, qu'il a mis hors d'esperance de rien recueillir les anées suivantes, comme quand la grêle a abattu les ceps des vignes, ou que la gelée a gâté tellement la vigne, qu'elle n'a point jetté de bois pour les années suivantes: *Peleus, act. for. liv. 6. chap. 10.* Car autrement la vicillesse de la vigne n'est pas un cas de diminution, *l. ex conducto 15. ff. locati.*

L'autre est, quand le fait vient en partie du cas fortuit; en partie du fait des locateurs, comme en ce casici. Les Capitouls de Toulouse avoient baillé à ferme à Caube & à Barri pour 33000. liv. le quart de la ville de Toulouse: la peste survint & fut tres grande; desorte que les Capitouls eux-mêmes defendirent aux hostes de recevoir personne par une Ordonnance, après que les Fermiers eurent joui six mois. Quoy que leur contract portât qu'ils renonçoient à tous cas fortuits, prévûs & imprévûs, opinez & inopinez; neanmoins sur les actes qu'ils avoient faits aux Capitouls de leur canceler leur contract lors de cette Ordonnance, ils furent reçûs à rendre compte de cleric à maitre, comme on dit; de ce qu'ils avoient reçu, & à rien autre

chose, par Arrest du 1. Juillet 1653. contre lesquels Messieurs les Capitouls ou leur Syndic, ayant impetré requête civile, il y eut partage sur quelques moyens de formalité; lequel fut vuïdé en faveur des Fermiers.



## F I L S & F I L L E.

### ARTICLE I.

*A quel age le fils ou la fille peuvent se marier contre la volonté de leurs parens.*

Cette question est assez triviale; c'est pourquoi je n'en parleray qu'en passant. L'on sçait que la fille ayant 25. ans son pere est obligé de la marier suivant l'Ordonnance d'Henry II. *art. 4.* C'est pourquoy un pere nommé Courdurier ayant demandé par lettres qu'il fut fait inhibitions & defenses à sa fille de 25. ans de se marier, la Cour en audience au contraire le permit à la fille, & condamna le pere qui s'étoit remarié, à luy payer la dot de sa mere, par Arrest du 25. Juillet 1634. Et en l'année 1637. il y eut un pareil Arrest rendu en Audience contre un nommé Bouché. Et le 27. Juillet de la même année 1637. en l'Audience de la Tournelle, un pere fut condamné à dotter sa fille de 25. ans dans huit jours en la cause d'un nommé Roger & d'Avan. Et le 2. de Mars 1648. en la cause de Jean Giniés Sieur deBousquet, il fut jugé en Audience qu'il doteroit sa fille, non au dire d'experts comme le Senéchal l'avoit ordonné, mais suivant l'estimation qu'en feroit M. Carrié, Lieutenant au Senéchal de Lauserte qui étoit celuy qui avoit rendu l'appointement; la mere aussi bien que le pere étant vivante, il est vray que ce pere l'avoit fort mal traitée. Et le 14. Mars 1640. la même chose fut jugée en l'audience de la Grand' Chambre en la cause de Ramade, Banquier & Esleu de Xaintes contre sa fille, qui se vouloit marier avec Monsieur de la Cicutat, Conseiller au Parlement

lement de Bourdeaux. Car ce Parlement là ayant ordonné par Arrest que les parens s'assembleroient pour regler la dot de cette fille : & en l'assemblée des parens les uns ayant été d'avis qu'il luy donnât 20000. écus, les autres 15000. & les autres 10000. écus, le pere se pourvût par requête civile, qui fut renvoyée au parlement de Toulouse, lequel ordonna que vû la declaration de la fille, comme quoy elle ne vouloit pas se marier avec Monsieur de la Cieutat; parce que le pere se plaignoit de luy, que le Sieur de Ramade payeroit 25000. l. de dot à sa fille, moitié en argent & moitié en fonds. Il faut néanmoins que la filleagée de 25. ans, fasse trois actes de respect : & si avant cet âge de 25. ans elle se marie contre la volonté de sa mere, quoy qu'elle ait fait tels actes, la mere peut faire casser le mariage : ainsi jugé en la cause de Jeanne Destrets & de Vayssade, le 7. May 1643. La Cour ayant déclaré y avoir abus ordonna prise de corps contre Vaissade & contre le Prêtre qui les avoit époulez. Suivant la même Ordonnance le fils qui a 30. ans passez, s'il ne fait pas trois actes de respect à son pere, la Cour declare en la celebration du mariage y avoir abus, & permet au pere de l'exhereder. Cela fut ainsi jugé en la cause de Philip pere contre Philip fils, & une nommée Despiet par Arrest du 9. Fevrier 1649. Mais si le pere après le mariage de son fils contracté sans son consentement, voit la femme de son fils, & s'il la reçoit dans sa maison, il n'est plus recevable à être apellant comme d'abus de la celebration d'un tel mariage. C'est pourquoy le 26. Mars 1675. un nommé Brun de Montpellier pour lequel plaidoit Maître Belot, s'étant avisé après avoir reçu sa belle-fille de faire casser ce mariage, il fut déclaré n'y avoir point d'abus avec depens & l'amende.



## ARTICLE II.

*Si le pere qui en matiere criminelle a cautionné de représenter son fils tant seulement, & le mary de représenter sa femme avec cette clause taxative, doivent être condamnés à payer le Jugé.*

**I**L a été jugé que quand cette clause taxative y est, le pere n'est obligé que de représenter seulement son fils, non de payer le jugé. Cela a été jugé à la Grand' Chambre par arrest du 8. May 1645. & il en est de même du mari qui a cautionné pour sa femme. Voy. Maynard, *liv. 8. chap. 28.* Voy. Louët, *lett. C. num. 45.* La même chose a été jugée du mari qui s'étoit obligé de représenter sa femme tant seulement, au raport de Monsieur de Papus en 1644. à la Tournelle. Neanmoins on dit que l'on fait difference si le cautionnement est fait en la Cour, avec cette clause, auquel cas les cautions ne sont obligez que de représenter; mais lors qu'il est fait au Senéchal, quoyque cette clause y soit, le mari même est obligé de payer tout ce à quoy sa femme a été condamnée. Et il se juge ainsi à la Tournelle. Voy. Bouguier *arrest. lit. O. num. 4.* d'un fils qui cautionne pour son pere de le représenter, lors que son pere meurt, devant que ce fils en soit interpellé.

## ARTICLE III.

*Quand il y a eu deux lits, la femme venant à malverser pendant l'an du deuil du dernier mari, sçavoir si l'augment qu'elle a eu de ce dernier mari à cause qu'elle le perd par indignité, se partage entre les enfans du premier & du second lit également, & comment en ce cas, la legitime d'un fils du second lit mort se doit partager,*

**P**Ar arrest du 25. ou 26. Janvier 1645. après partage au raport de Monsieur de Forreil, Compartiteur Monsieur de Rech sur l'interpretation d'un Arrest qui l'ajugcoit à la fille

du premier lit, & à celle du second également, il fut jugé que cet augment appartenoit tout entier à la fille du second lit. La raison fut qu'étant un gain qui venoit du second mari auquel elle avoit fait l'injure : *quam invidia quod à patre profectum est, ad partem ou ad heredem patris reverti.*

Mais après un second partage il fut jugé autrement de la legitime du fils, quoyque du second lit : parce que cette portion de legitime étant acquise à la mere *proprio jure*, & la perdant par indignité, les deux sœurs comme heritieres de leur mere en doivent avoir chacun la moitié. Et en cette question il y a bien de la difficulté, aussi fut-elle agitée en trois Chambres avec bien de l'exacritude ; car la raison contraire est que la sœur *ex utroque latere* est preferée en la succession de son frere du chef du pere, qui ne touche en rien à la fille du premier lit. Mais la raison qui decide ce differend, est que celuy qui est privé par indignité, est présupposé avoir acquis, & qu'on luy ôte *ex post facto*, & après l'acquisition.

---

#### ARTICLE IV.

*Si la femme qui a fiancé avant l'an du deuil, doit être privée de tous les avantages qu'elle a eus de son mari, lors qu'il n'y a point d'enfans, mais des neveux.*

UNE nommée Sauvageon veuve de Manier, fut instituée heritiere par son mari. Une nièce de ce mari & du même nom demandoit qu'elle fut privée non seulement de l'heredité, mais encore de tous les autres avantages, disant que cette femme avoit fait injure à son premier mari d'avoir passé contract de mariage, pour ainsi dire, sur son tombeau : & ajoutoit qu'il étoit prouvé par un témoin qui n'étoit pas domestique, qu'elle avoit couché avec son fiancé pendant l'an du deuil ; ce témoin disant qu'y étant une fois entré, il les avoit trouvez dans un même lit, & plusieurs témoins deposoit de plusieurs caresses qu'ils avoient vûes. Sur quoy au mois de Juillet 1642. en la seconde des Enquêtes Monsieur de Câtel rapporteur y ayant eu partage

Compartiteur Monsieur de Gargas, il fut porté à la premiere, où il y eût encore partage qui fut vuïdé en la Grand' Chambre contre la femme. Mais les informations de malversation quoy que non concluantes, furent toutefois des indices si forts qu'ils firent pencher la balence; autrement sans de tels indices il y a de grandes difficultez en cette question. Voy. *Camb. trait. des sec. nées.*

Quoy que les femmes qui se remarient avant l'an du deuil soient d'ordinaire privées de leur augment & des autres avantages; neanmoins les Cours ont souvent relâché de cette rigueur. Dufresne, *liv. 5. chap. 25.* en raporte des Arrests, il y en a un aussi de la Grand' Chambre en Audience du 10. Decembre 1636. plaidans Maîtres de Boyer & de Beloy en la cause de la veuve d'un nommé Gleises boulangere; & un autre du 28. Juillet 1638. en la cause de la Demoiselle de Salvec, plaidans Maîtres Parisot, Marmieffe & Beloy. Expilly. *plaid. 38.* en raporte pour & contre. Voy. Maynard, *liv. 3. chap. 91. & 93.*



## F R E R E S.

### ARTICLE I.

*Comment doit se faire le partage entre freres.*

**L'**Aîné fait les portions & le cadet choisit, suivant *Guid. Pap. quest. 289.* & suivant la Genese. C'est pourquoy quand les freres ou sœurs ne sont que deux, la Cour l'approuve comme il fut jugé le 31. Janvier 1645. en la cause de Soupsol contre son frere: mais quand ils sont trois, ou plus de trois, la Cour ne l'approuve pas, comme il fut jugé en la cause d'Olives, mari d'une nommée de Prat contre une autre de Prat, par lequel Arrest il fut ordonné qu'il se feroit par experts entre trois sœurs; cet Arrest étant du 21. Juillet 1648. en Audience. La même chose fut jugée en la cause de Bigosé en 1655. Ordinairement

en ce Parlement on fait des lots, & l'on tire au fort, a.g.  
*l. 3. cod. commun. de leg.*

ARTICLE II.

*Si le frère héritier peut s'exempter de payer le supplément de légitime à son frère ou à sa sœur sous prétexte de la renonciation que l'un ou l'autre ont faite aux droits paternels & maternels moyennant certaine somme.*

Cette question a été décidée plusieurs fois en la Cour contre le frère héritier : car le 10. Decembre 1640. un nommé Detruels fils aîné s'étant marié contre la volonté de son père ; ce pere lui avoit pardonné, & ayant fait donation de la moitié de ses biens à son autre fils, il avoit fait renoncer ce fils aîné majeur de 25. ans à tous ses droits paternels & maternels, moyennant 500. liv. & une pièce de terre, & par son testament il lui avoit légué 60 liv. duquel legat il avoit été payé & avoit fait quittance. Si bien qu'ayant fait instance pour demander nonobstant cette renonciation le supplément de légitime, son cadet héritier luy opposoit qu'il avoit transigé & renoncé, étant majeur de 25. ans : D'ailleurs qu'il avoit approuvé la volonté du défunt en recevant le legat, & par conséquent qu'il ne pouvoit plus venir contre cette volonté. *l. cum ab uno, ff. delegat. 2.* De plus que s'étant marié contre la volonté de son pere, il avoit pû être exheredé. Mais au contraire l'aîné disoit que suivant la loy *si quando, cod. de inoff. testamento s. generaliter*, il falloit que la renonciation fût expresse & non pas vague en disant qu'on renonce à tous ses droits : & que l'expression du supplément n'étoit pas non plus dans la quittance qu'il avoit faite de son legat : que son pere lui avoit pardonné sa faute pour s'estre marié contre son gré ; & que *offensam Clementiâ flexerat, l. 5. cod. Fam. excis.* Et de plus que quand il auroit renoncé exprès il seroit restituable, *l. pactum quod dotali, cod. de pact.* où une fille est restituée *propter motum reverentialem patris*, sur quoy par Arrest nonobstant cette transaction, & cette quittance, il fut reçu à demander le supplément de légitime.

La même chose fut jugée en la cause de Reynal contre une nommée Reynal sa sœur le 23. Janvier 1645. laquelle par son contract de mariage avoit renoncé à toute succession ; & parce que son pere luy avoit laissé un legat , il fut ordonné qu'elle operoit dans huitaine , si elle vouloit le legat ou sa legitime en corps hereditaire , autrement qu'elle n'y seroit plus reçue.

Sur ce que l'un des Avocats en la cause de Reynes le 18. Juin 1646. vouloit faire distinction , si la renonciation étoit faite devant ou après la mort du pere , il fut jugé qu'en l'un & en l'autre cas la renonciation devoit être expresse.

Et au mois d'Aoust 1653. au raport de Monsieur A de Catelan, il fut jugé que la Demoiselle de Pujol, femme de Maître Lavergne Avocat pouvoit demander le supplément à son frere , quoy qu'elle eût renoncé au supplément expressément , & qu'elle fût lors de la renonciation majeure de 25. ans. La même chose ayant été jugée le 17. Janvier 1651. en la cause de Poisson contre ses deux sœurs , par lequel Arrest il fut dit *nonobstant la pretendue coutume de Toulonse. Voy. Cambolas, liv. 1. chap. 9.*

Mais sçavoir si l'on peut renoncer à une substitution dont le cas n'est pas encore arrivé ? Il fut jugé le 27. Juin 1646. en la cause de Binnac plaidant Maître d'Aureserre qu'on le peut ; quoy que la renonciation ne fût pas tout à fait expresse , & qu'elle fût en termes vagues. Cela étant fondé sur la loy de *fideicommissio cod. de transf. où concordia fratrum servanda est, nec lesio consideratur.* Et sur la loy *cum proponas cod. de pactis* ; où *substitutio precaria pacto potest remitti.* Il est vray que Binnac avoit exécuté la transaction pendant trois ou quatre ans ; mais s'il eut deu en être relevé , cela n'en auroit pas empêché.





## F E M M E.

## ARTICLE I.

*Si une femme marchande mineure qui s'est obligée pour des marchandises prises par son mari peut être contrainte par corps.*

Cette question s'étant présentée en la cause d'Armengarde veuve de Besson Marchand, & remariée avec un nommé Barthe, Sabatier Marchand disoit qu'elle devoit être contrainte par corps pour 1400 liv. qu'il pretendoit luy être deûes comme s'étant obligée pour marchandises, & par corps, alleguant qu'il y avoit de la fraude de la part de cette femme, & qu'elle tenoit encore boutique au nom de sa mere, qui étoit une pauvre femme du lieu de Bresseil, qui n'avoit jamais en sa vie fait aucun negoce ; si bien qu'ayant été condamnée à payer par arrest de 1670. rendu au rapport de Monsieur de La-motte Luffan, elle ne devoit pas être reçue à faire distribution de biens suivant l'Arrest rapporté par Monsieur Maynard, *liv. 4. chap. 17.* Mais comme la fraude ne paroissoit pas, & que Sabatier luy-même avoit fait proceder à l'inventaire des biens & marchandises de Besson, la Cour ordonna qu'il seroit procedé au compte entre luy & cette femme, & declara n'y avoir lieu quant à present de contrainte par corps par Arrest d'Audience du 21. Avril 1676. lequel Arrest semble decharger cette femme de la contrainte, parce qu'elle avoit qu'il étoit deu 600. liv. à Sabatier. Si bien que si la Cour eût deu ordonner la contrainte, elle l'auroit ordonnée puisque tous tomboient d'accord qu'il étoit deu 600 liv. Si bien que la Cour ne l'en voulut néanmoins pas décharger à cause du dol qu'alléguoit Sabatier, ayant réglé les parties à bailler par écrit : d'où il faut conclure que la Cour ne l'ordonne en pais de droit écrit, que quand il y a dol, & qu'elle

suit l'Auth. *Hodie novo jure*, *cod. de cust. Reor.* & la Nov: 134. *cap. 9.* qui exempte les femmes de prison, *ne circa castitatem injurientur*, ainsi que l'ordonnance de Louis XII. *art. 156.*

Mais il semble que la nouvelle Ordonnance de 1667. *tit. des contraintes par corps*, porte le contraire : desorte que cette question s'estant présentée en la cause d'une revendeuse de chair de cochon en l'Audience de la Grand' Chambre, plaidans Maîtres de Richebourg & de Gourdon : Maître de Gourdon opposant cette ordonnance contre cette femme, & Maître de Richebourg ayant soutenu, que les termes de l'Ordonnance qui sont, *Pourront les femmes être contraintes par corps*, &c. ne concluoient rien en pais de droit écrit ; & que ce mot, *pourront*, laissoit la liberté aux Juges de juger suivant les loix ou coutumes des pais ; sçavoir en pais coutumier, d'ordonner les contraintes, & en pais de droit écrit de ne les ordonner pas : il y eut partage, qui n'a pas été vuïd. Si bien que la question n'est pas décidée entierement ; si ce n'est que de l'arrest contre Sabatier rapporté ci-dessus qui est rendu depuis l'Ordonnance de 1667, on ne veuille induire que le Roy dans cet article de l'ordonnance n'ayant pas décidé précisément la chose, la Cour n'ordonne pas les contraintes, car autrement, elle l'auroit ordonnée contre Armengarde.





## I

## I N V E N T A I R E.

## ARTICLE I.

*Si le testateur ayant prohibé de faire inventaire, encore qu'il n'y ait ni légataires ni créanciers, l'on s'en doit tenir à sa volonté.*

**L**es testateurs descendent quelque fois de faire inventaire, *ne publicetur aut paupertatis vilitas, aut ne divitia exponantur invidia, l. 2. cod. quomodo & quibus 4. pars.* Un nommé Monseriat declarant certaine société dans son testament, prohiba en presence des parens, de faire inventaire, & donna un tuteur à ses enfans. Etant mort en cette volonté, le Procureur jurisdictionnel disant que c'étoit l'interet public, demanda devant les Ordinaires de Til qu'il fut fait inventaire; ce qui fut ordonné & confirmé par le Senechal du Lauragois, dequoy la veuve nommée Escorone fut apellante en la Cour. Ses raisons étoient que par la derniere loy, *cod. arbitr. tutel.* la faction d'inventaire peut être remise par le testateur, *ne secreta domûs panderentur*; & qu'en ce cas elle étoit même prohibée: de sorte que si la loy *Tutores min. cod. de ad. tut.* commande au tuteur de faire inventaire, cela ne se doit entendre que lors qu'il n'a pas été prohibé d'en faire.<sup>1</sup>

Le Procureur fiscal du lieu disoit au contraire que quoy que la faction de l'inventaire puisse être remise au tuteur comme parle cette loy; & comme dit *Guid. Pap. quest. 352.* cela ne tire pas à consequence à l'égard de la femme, qui dit que le testateur l'en a déchargée. De sorte que la prohibition n'ayant pas été faite au tuteur, l'inventaire devoit être fait *etiam contra voluntatem testa-*

*toris ex nova causa, l. in confirmando, ff. de confir. tut. Si aliter judici visum fuerit, l. utilitatem, ff. eod. tit.* Et que c'étoit une collusion du tuteur, qui étant à ce qu'on disoit adhérent à l'appel, ne faisoit paroître personne pour luy : de sorte que le 22. Janvier 1664. en audience à la Grand' Chambre l'appointement du Sénéchal fut confirmé, encore qu'il n'y eût ni légataires ni créanciers, ce qui alors n'auroit reçu aucune difficulté.



## I N C E N D I E.

*Si une incendie étant arrivée à l'occasion du desinfectement d'une maison par la faute du desinfecteur, la locataire la doit payer.*

**U**N nommé Agut & sa sœur ayant pris une maison à loüage dans Toulouse près des Capucins, il s'étoit par exprès obligé aux détériorations ; & la peste étant survenue en 1652, il la voulut faire desinfecter : mais au lieu de prendre l'un des quatre Desinfecteurs Jurés de la ville, il en prit un, dont plusieurs personnes de qualité s'étoient servies, & qui avoient même desinfecté l'Archevêché, lequel par malheur mit le feu à la maison ; de telle façon qu'une jeune sœur d'Agut & sa servante y furent surprises du feu & brulées ou acablées. Le Maître de la maison apellé Couderc fit instance au Senéchal, laquelle fut portée en la Cour, par laquelle il demandoit qu'Agut fut condamné à payer le dommage, c'est à dire, à payer la maison, ou à la faire rébatir.

Agut se défendoit, & disoit que la demande de Couderc *duritiam continebat* ; & que c'étoit un malheur public que la peste fut venue, & qu'elle eut donné occasion à cette incendie, & que *animo savientis non erat indulgendum, quod bono viro non conveniebat, l. 6. ff. de serv. export.* Qu'il y avoit perdu deux personnes, & tous ses meubles ; qu'il n'y avoit point de sa faute d'avoir pris un desinfecteur qui avoit servi tant de bonnes maisons, les quatre Jurez étant trop occupez dans une si gran-

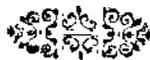
de Ville, veu le petit nombre ; & qu'il n'y avoit point en cela de faute qu'un habile homme n'eût pû faire, & que c'étoit un malheur pour l'un & pour l'autre.

Coudere au contraire disoit que *in eligendo ministro negligens fuerat*, l. *Si servus* 27. §. 4. & 10. ff. *ad L. Aquil.* Et que *qui elegit non idoneum, periculum in se recipit*, l. 10. & 11. ff. *commo-dati*. Qu'il s'étoit expressement obligé de payer les deteriorations dans le contract de louage : Qu'il devoit prendre un desinfecteur qui eut quelque chose, non un passe-volant, comme on dit, & que par conséquent il étoit en faute, l. 11. ff. *locati* : où il est dit que *culpam eorum quos quis induxit prestat*. Neanmoins par Arrest du 13. Juin 1653. la Cour sur les dommages demandez mit les parties hors de Cour & de procès : de sorte qu'il se voit qu'en tel cas, *culpa levisissima non imputatur*.

Mais quand il y a une faute non legere, il n'en est pas de même, ce qui arriva en la cause d'un nommé Rache, Boulanger, qui avoit des fagots dans une chambre prés du four, l. 11. ff. *locati*, & qui l'avoit basti sans y faire de contre-mûr contre les Reglemens de la Police de la ville de Toulouse. On accusoit même sa femme de n'avoir crié au feu qu'après avoir sauvé ses meilleurs meubles, & qu'il y avoit trois semaines qu'il n'étoit venu en sa maison : de sorte que la Cour confirma l'appointement de contraires du Senéchal, par Arrest du 18. Fevrier 1655.

Quant aux incendies volontaires on doit punir les incendiaires du feu, l. *qui ades*, 9. ff. *de incend. ruin. narffr.* Mais il est en doute si telle incendie est un cas Royal. Bacquet le soutient *des dr. de justice*, chap. 6. num. 10. & chap. 7. Neanmoins le contraire fut jugé à la Tournelle en 1642. au raport de Monsieur de Tor-reil en la cause d'un nommé Bornes contre Bonnaventure Boyers ; car Boyer ayant été amené de suite, la Cour ordonna la continuation des informations par les Ordinaires de Saint Projet.

Or quand il arrive que dans une incendie on abat les maisons voisines, il n'y a point de damage quand cela se fait par nécessité, l. *si quis fumo* 49. *ad l. Aquil.*





## INDIGNITE.

### ARTICLE I.

*Si une sœur doit être privée de l'heredité de sa tante, pour n'avoir pas poursuivi le meurtre contre sa sœur.*

**Q**Uoy que l'heritier qui ne vange pas la mort du defunt, soit privé de sa succession, *l. eos. qui & seq. ff. de his qua ut indignis aufer.* & *l. si sequens 15. ff. ad Senat. Syllan.* Neanmoins une sœur pour n'avoir pas poursuivi sa sœur meurtriere de leur Tante, ne fut pas privée de l'heredité de cette Tante par arrêt de la Tournelle en Audience du 7. Decembre 1639. parce que ce seroit acheter trop cher une heredité, que de l'acheter avec son propre sang, & que c'est un crime d'accuser son frere. *l. Si magnum 13. cod. de his qui accus. pos.* Voy. Papon. *liv. 12. des success.* & Peleus *act. for. liv. 7. act. 4.* La parenté & l'affection excuse souvent des fautes que l'on fait : car le 28. Janvier 1627. un mari ayant fait évader sa femme & une autre parente des prisons, lors qu'elles alloient être condamnées pour meurtre, fut relaxé à l'Audience de la Tournelle ; la Cour ayant reformé un appointement qui le condamnoit à de grosses amendes.

Et quoy que le meurtrier soit indigne de succeder à celui qu'il a tué & ses enfans aussi, comme dit Charond. *liv. 2. resp. 80.* neanmoins le 15. Juillet 1669. en Audience de la Grand' Chambre un pere remarié impetrant lettres de grace pour avoir tué son fils du coup d'un bâton qu'il luy jetta, pour quelque manque de respect envers luy, fut maintenu, ses lettres estant interinées, aux biens de ce fils.



ARTICLE II.

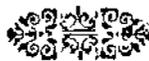
*si une femme qui a un fils ayant malversé pendant l'an du deuil, ce fils venant à mourir, empêche par son indignité son pere de succeder à son petit-fils.*

L'Ayeul maternel est preferé à la succession de ses petits-fils, aux oncles même paternels, suivant la Nouvelle 22. s. *soluto* : & suivant la Nouvelle 113. De sorte qu'il semble que succedant *jure proprio* en ce cas, l'ayeul ne doit pas, pour la faute de sa fille, *alieno odio pręgravari*. D'ailleurs les peines suivent les coupables, & ne doivent point s'étendre : De plus l'on peut dire que l'ayeul n'a pas le droit de succeder par le canal de sa fille, ni en la representant ; mais qu'il succede, parce que le petit-fils est son sang : de sorte que si sa fille succedoit, il ne pourroit à la verité succeder, mais la fille defaillant ; de quelque maniere que ce soit, la succession va au degre suivant *per successorium edictum*. Joint à cela que par la derniere loy, ff. *de legat. 3. in princ. & s. 1.* le fils exheredé par son pere qui a l'heredité par l'institution que son frere a faite de luy, n'est pas censé avoir cette heredité de son pere mais de son frere, quand il ne succederait qu'*ab intestat*. De sorte que l'ayeul en ce cas n'ayant pas l'heredité par le droit de sa fille, il n'en doit pas subir la peine.

Au contraire les oncles representoient que la fille qui avoit malversé, étant encore en vie, & devant par l'ordre de la nature survivre à son pere, elle auroit *per interpositam personam*, ce qu'elle ne pourroit pas avoir par elle-même ; & que *in l. Quiritur, ff. de bonis libert. filio exheredato etiam nepotes ex eo à bonorum possessione liberti excluduntur ; ne, dit cette loy, qui suo nomine à bonorum possessione submoventur, per alias eam consequantur* : Et que par consequent la fille ne seroit pas punie de sa malversation, & qu'elle éluderoit par ce moyen les peines de la loy. Ils allęguoient de plus qu'il y avoit un Arrest général de 1595. prononcé par Monsieur le Premier Président de Saint-Jory, rapporté par Monsieur de Laroche, qui faisoit une loy sur ce sujet.

L'ayeul répliquoit, que la fille étoit assez punie, puisqu'il pouvoit donner les biens à d'autres, & que par cette loi dernière nonobstant l'exheredation du fils & son indignité, il pouvoit avoir les biens de son pere du chef de son frere heritier, en succedant à ce frere ou par testament ou *ab intestat*; *quia non principaliter, sed per successionem ad eum pervenerunt*, dit le s. Plus ego de cette loy; & qu'ainsi on pouvoit avoir en matiere de succession *per interpositam personam*, ce qu'on ne pouvoit avoir directement par loy-même. Que l'indignité de sa fille ne venoit pas d'un crime, mais d'une foiblesse: & il répondoit à la loy *quaritur*, que les enfans étoient punis à la verité par la faute du pere, mais que les peres ne l'étoient pas de la faute de leurs enfans. Que c'est pour cela qu'on a représenté la genéalogie par un arbre, que les jardiniers coupent souvent les branches, & que la souche demeure, au lieu que quand ils coupent le pied les branches s'en vont: Comme aussi que quand un ruisseau est troublé ou infecté en un endroit, l'eau qui déscend depuis cet endroit est bien troublée & infectée, mais que celle qui coule depuis la source jusqu'en cet endroit ne l'est pas. Et qu'enfin les branches se sentent de la pourriture de la racine, mais que la racine ne se sent pas de la sechéresse ou de la mauvaise disposition des branches. De plus, que cet Arrest general n'étoit pas une règle si certaine que le contraire n'eut été jugé en 1635. c'est à dire, un an avant cette cause.

Sur toutes ces raisons le 2. Aoust 1639. la Cour en Audien. ce de la Grand'Chambre, plaidant Maitres Parisot & Pauliac, la Cour fit partage: mais il semble que les raisons de l'ayeul sont néanmoins plus fortes, sur ce que le Droit Civil préfere l'ayeul maternel aux oncles: & en effet cette loy est fondée sur la raison qui est que le petit-fils de l'ayeul est préféré aux freres du même ayeul.





J V G E.

ARTICLE I.

*Inferior in superiorem non habet imperium.*

**B**ouchel, *verb. Iuges*, rapporte un arrest de Paris qui mit hors de Cour & de procès un Lieutenant General & un Lieutenant Particulier sur un décret, laxé par le Lieutenant Particulier contre le Lieutenant General: Cela estant fondé sur la loy, *nam Magistratus 4. ff. de Receptis arbitr.* Et sur la loy, *ille 13. ff. ad Sen. Treb.* par lesquelles par *in parem non habet imperium.* Et sur le Chap. *cum inferior. De majorit. & obed.* par lequel *inferior non potest superiorem solvere nec ligare.* D'ailleurs *lex superioris per inferiorem tolli non potest. Clem. ne Romani 2. de elect. & elec. potest.*

C'est en quelque façon sur ce principe que maître de Serurier, Conseiller au Sénéchal de Lauserte fut condamné à 150 liv. d'amende : sçavoir à 100. liv. envers le Roy & à 50. liv. envers maître de Carrié, Lieutenant General au même Sénéchal, pour avoir dit tout haut en Audience après la prononciation que le Lieutenant General eut faite d'un appointment, qu'il n'avoit pas été ainsi délibéré. Sur quoy ils avoient tous deux dressé chacun un Verbal. Ce fut par Arrêt d'Audience le 3. Juillet. 1659.

ARTICLE II.

*Si l'acquéreur du Domaine peut déposséder le Juge Royal.*

**A**ujourd'huy il y a un Arrest rendu par le Roy en son Conseil du 14. Avril 1646. , par lequel les Officiers Royaux



ne peuvent être dépossédés par les Engagistes du Domaine. Et cet Arrest est rapporté au chap. 21. des *Déclarations & Arrests*, donnés en faveur du Clergé de France, tom. 3. Auparavant les Engagistes pretendoient avoir droit de les déposséder en remboursant la finance, & en faisant prendre des provisions du Roy à ceux qu'ils vouloient subroger. Sur quoy Monsieur de Saint Chaumont, acquereur de la ville de Muret voulant déposséder Maître Tilla Juge de cette ville-là, avoit assigné 1800. livr. sous prétexte des creanciers de Tilla, & ils avoient déjà plaidé long-temps, lors que cet Arrest arriva en ce pais: Si bien que Lausin qui étoit le nouveau Juge, disant que l'arrest étoit venu après que Tilla étoit dépossédé; ce qu'il justifioit par un Arrest de la Cour que Tilla avoit poursuivi, & qui déclaroit l'office de Juge de Meuret affecté pour ces 1800. liv. Neanmoins en Audience le 22. Mars 1649. la Cour attendu la déclaration du Roy<sup>l</sup>, maintint Tilla avec dépens contre Lausin: jugeant par cet arrest que dans un malheur on tache à sauver quelque chose, & que ce n'est pas un acquiescement qui doit faire perdre le reste.

## ARTICLE III.

*Si un Juge Banneret peut connoître d'un hommage deu au Seigneur du lieu, d'où il est Juge comme Seigneur de ce lieu.*

**L**E 24. Mars 1670. cela fut décidé en faveur de Monsieur l'Evêque de Montpellier contre le Sieur de Roman, auquel Monsieur l'Evêque demandoit l'hommage devant son Juge; suivant la nouvelle Ordonnance de 1667. *tit. des recus. des Juges*, qui porte qu'en fief & en roture baux & jouissances, le Juge du Seigneur en pourra connoître.





J E V ou G A G E V R E .

---

ARTICLE I.

*Si les gageures sont permises.*

**L**E 27. Mars 1642. deux hommes ayant gagé chacun deux pistoles, l'un disant que le mariage du feu Roy Louis XIII. d'heureuse memoire estoit de 1615. & l'autre de 1616. Cette cause fut jugée ainsi au Senéchal ; sçavoir que celui qui avoit gagné reprendroit les deux pistoles, & celui qui avoit perdu, laisseroit les deux siennes à l'Hôpital. Cet argent étant assigné, la Cour en audience sur l'appel donna la recreance de ces deux pistoles à celui qui avoit perdu en reformant l'appointement, & l'Hôpital n'eut rien. De sorte qu'il se voit par là que les gageures sont une espece de jeu, & que la Cour ne les souffre pas, non plus que les autres jeux : néanmoins dans le droit elles sont permises, mais il est vray qu'il faut que ce soit *de certamine propter virtutem*, l. 3. ff. de aleatoribus. Voy. Expilly, playd. 4. & Math. de aff. decis. 389.



I N T E R E T S .

---

ARTICLE I.

*Depuis quel tems les interests de la somme de 500. liv. destinée pour les robes d'une fiancée sont dûs, ou du jour de la constitution, ou du jour de l'interpellation.*

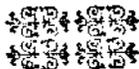
**L**E 6. Fevrier 1640. cette cause fut traitée en Audience, plaidant Maîtres de Parisot & Chappuys. Maître de Pari-

for, dont la partie étoit apellante, disoit, que *de vasis & auro ad certum usum relicto, usuræ sine rubore non possunt desiderari, atque adeo non exiguntur, l. in fideicommissi 3. §. Si auro 4. in fine ff. de usur. & fructibus.* Au contraire Maître de Chapuis disoit pour l'intimée que cette somme, quoyque destinée pour des robes, tenoit lieu de legitime, & faisoit partie de la constitution dotale, dont les interests sont dûs *statim & sine mora; sunt enim panes civiles, l. final. § 3. Præterea, cod. de jure dot.* Sur quoi la Cour par son Arrest n'ajugea tels interests que depuis l'interpellation *l. videamus 19. ff. de usuris*, les interests des meubles ne sont pas deus. Car la loy *Lucius Titius. ff. qui pot. in pig.* n'est pas observée. Autrement les interests de la dot sont deus même depuis la mort du mari à la veuve ou à ses héritiers sans interpellation depuis 29. ans, sans que l'on puisse opposer qu'ils sont censés remis *propter longi temporis intervallum, l. cum quidam. §. deus ff. de usur. & argum. l. in insulam ff. solut. matrim.* qui n'ont pas lieu en ce cas, comme il fut jugé le 4. Mars 1647. en la cause de Daymié & Daniel Tante & neveu.

## ARTICLE II.

### *Interests des lettres de change.*

**Q**Uoyque les Prieurs & Consuls de la Bourse, quand ils condamnent pour lettre de change, condamnent ordinairement au change & rechange, la Cour néanmoins reforme toujours en cela, & n'ajuge que les interests depuis le premier terme du change échû : & cela fut jugé ainsi le 20. Novembre 1651. en la cause de Sudre, & constamment cela se juge ainsi. *v. l. 4. & l. 9. §. nummularios ff. de edendo.*



## ARTICLE III.

*Si les interets des interets sont dûs aux pupilles pour vente de marchandises.*

**Q**Uoyque régulièrement les interets des interets ne soient pas dûs ; néanmoins la Cour les a juge aux pupilles, lors qu'il apparoit que celuy qui les doit, a profité des marchandises, & qu'il en a exercé son commerce. Ce qui fut jugé en audience en faveur de Campa curateur de Jean Riviere, & Angelique de Suàres contre Castaigné Marchand ; la Cour ayant condamné Castaigné à payer aux pupillés la valeur de 50. pieces de toile au dire d'experts avec les interets, & l'interet de l'interet, par Arrest du 30. Mars 1669.

La même chose fut jugée contre Bourrel Marchand & Antoine Verdier, tuteur de Vincent Juilla, le 25. May 1662. au rapport de Monsieur de Papus à la Grand' Chambre : car Verdier estoit Marchand. Il est vray que la Cour ordonna sauf à distraire quatre mois pour les premieres années.

## ARTICLE IV.

*Les interets des interets ne sont pas deus.*

**C**ASTANG ayant été condamné par un apointement du Sénéchal de Lectoure à payer 1800. liv. avec les interets ; cet apointement ayant esté confirmé par un Arrest surpris sans défense, il se pourveut en interpretation. Sur quoy la Cour en audience le 22. Decembre 1643. Castang ayant justifié que cette somme provenoit des interets, interpreta son Arrest, & le relaxa des interets de cette somme, *l. ut nullo modo, 28. cod. de usur. in odium usurarum & propter earum supertaxationes, & l. neque 52 ff. de usuris, où non debentur usurae fructuum, quia non est accessionis accessio, & usus seu usura usus.*

## ARTICLE V.

*Si les interets sont dûs des deniers du pupille prestez par le tuteur depuis le prest.*

**L**E 30. Juillet 1663. il fut jugé en audience que non, en la cause de Boyer pupille, dont Maître Portal tuteur avoit presté 850. liv. à un nommé Hortes des deniers pupillaires: car la Cour après la mort du tuteur ne les adjugea que depuis la contestation à Boyer quoy que mineur. Il disoit que *pecunia non debet esse otiosa pupillo seu minori l. 3. s. usuras. 4. ff. de cont. tutaet. & l. 7. ff. de usur & l. curabit cod. de act. empti.*

Mais on répondoit à cela que la loy *curabit* est pour vente de fonds; que le titre du Code de *usuris pupillaribus*, & les autres textes portant que les deniers pupillaires portent interets, sont contre le tuteur non contre les autres: & que, *si ipso jure mora fit l. in minorum, 3. cod. in quibus caus. in integr. rest. c'est in judiciis bonæ fidei.* Mais que quant au prest qui est *stricti juris* les interets ne sont pas dûs *ex mora*, ny *ex stipulatione* en France. Et la Cour le jugea ainsi confirmant l'appointement du Sénéchal qui avoit refusé d'ajuger tels interets.

## ARTICLE VI.

*Interets pupillaires à l'égard du Tuteur.*

**L**Es anciens arrests adjugeoient les interets pupillaires contre le Tuteur de ce qui restoit année par année, en donnant six mois de delay pour la premiere & 3. mois pour les suivantes, pour placer l'argent du pupille. *L. 7. s. ii. ff. de administr. tut.* Et comme il fut jugé le 20. de Mars 1667, en la cause de Jeanne de Merle contre Catherine du Bourg, veuve d'un nommé Ville; par lequel Arrest il fut ordonné que compensation faite de la recepte avec la dépense, le tuteur se

chargeroit du *reliqua* & des interets ; comme il a esté dit cy-dessus. Et que si à la fin de la tutelle le pupille devoit de reste, il payeroit les interets du principal à son tuteur. Comme aussi il fut encore jugé, que le tuteur se chargeroit du revenu du revenu des biens au dire d'experts.

Il y a eu aussi des Arrests qui faisoient la difference , si le tuteur avoit accepté la tutelle de son plein gré , ou s'il l'avoit prise malgré luy. Néanmoins le 6. Mars 1651. en la seconde des Enquêtes au raport de Monsieur de Chaubart en la cause de Maître de Subreville Esleu de Montauban , & du sieur de la Roche, il fut jugé qu'ils ne courroient que du jour de la liquidation du *Reliqua* , & c'est ainsi qu'il se juge le plus souvent. Et même il a esté jugé en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur de Cassagnau que tels interets du *Reliqua* ne pouvoient excéder la somme principale. Un nommé Caussé tuteur ayant esté relaxé du surplus contre Bertrand Barrer , Capoulade & Jean Roux tous habitans de Moyssac ; & depuis encore en l'année 1662.

---

## A R T I C L E V I I.

*Si les interets de la dot réservés par le mari en recevant la somme principale , ont le privilege de la dot.*

L'Onzième Aoust 1663. au rapport de Monsieur d'Agret , compariteur Monsieur de Catelan , il fut jugé après partage que les interets quoyque réservés , n'ont plus le privilege ou le rang de la dot , parce qu'ils sont censés *abuisse in creditum*. Voyez Louët & Brod. *let. I. num 10.*



## ARTICLE VIII.

*Interests de la dot, & de l'augment.*

**L**Es interests de la dot de la premiere femme sont adjugez avant le capital de la dot de la seconde. Cela fut jugé en la seconde des Enquêtes le 15. Avril 1642. après partage Monsieur de Turle rapporteur & contretenant Monsieur d'Avizard : & depuis cela se juge constamment, de sorte qu'il seroit inutile d'en rapporter des arrests. Voy. d'Olive *liv. 4. chap. 21.*

Mais quant aux interests de l'augment quoy qu'il semble qu'ils soient dûs depuis la mort du mari, neanmoins il y a des arrests qui ne les ajugent que depuis l'introduction de l'instance. Et le 8. Juillet 1645. au raport de Monsieur d'Agret, ils ne furent ajugés à une nommée Portal veuve de Roquette Orphèvre, que depuis ce tems, Begué Teinturier estant l'autre partie. Car l'augment n'a qu'une hypoteque sans faveur. *Est enim lucrum ex quo non debentur usura, l. videamus 38. s. 7. ff. de usur. & l. liberalitatis 16. ff. cod.* Et le 12. Fevrier 1661. il y eut partage sur cette question en la cause de Maître de Regours contre la Demoiselle Poulfagues sa belle-mere au raport de Monsieur E de Catelan, Monsieur de Maran compartiteur; lequel partage ne fut voidé en faveur de cette femme, que parce qu'il se trouva qu'il n'étoit question que de sçavoir si s'étant payée de ces interests sur la ferme des biens de son mari, on les luy pouvoit redemander; de sorte qu'il fut jugé que non, ce partage ayant été voidé en la seconde des Enquêtes le 13. du même mois de Fevrier, tous les Juges étant tombés d'accord qu'autrement on ne les luy devoit pas ajuger.



## ARTICLE IX.

*Si le cessionnaire au lieu de faire payer le débiteur qu'on luy a délégué, qui prend des intérêts de luy, peut après recourir sur son cedant en cas d'insolvabilité du débiteur.*

Cette cause ayant été plaidée en la Grand' Chambre le 14. Juillet 1638. il fut jugé que Perrin Bourgeois de Toulouse ayant pris les intérêts de celuy qu'on luy avoit delegué se devoit imputer l'insolvabilité de ce débiteur : cela est fondé sur la loy *pupilli. 26. §. soror, ff. de solut.*

Et le 14. May 1648. la même chose fut jugée en Audience en faveur de la Dame de Masés, contre le sieur de l'Arcade. Il en est autrement quand l'obligation a du terme, parce que le cessionnaire ne pouvant contraindre le débiteur à payer le capital, si ce débiteur devient insolvable pendant le terme, la dette ne tombe pas sur luy.





## L

## LEGAT.

## ARTICLE I.

*Legat laissé sous la particule ou.*

 Ne tante ayant legué 200 liv. à son neveu, payables lors qu'il auroit atteint l'âge de 25 ans, ou qu'il seroit en métier. Estant à métier avant cet âge les Augustins héritiers de cette Tante refusoient de payer, disant qu'il falloit attendre les 25 ans. Mais la Cour par Arrest du 19. Juillet 1641. jugea que le legat étoit deu depuis que ce garçon étoit à métier, & condamna les Augustins à le payer avec les interets: ce qui est remarquable parce qu'il sembloit que les interets ne deussent être demandés que depuis l'introduction de l'instance. Mais comme c'étoit un legat fait à un heritier présomptif, & que c'étoit un pauvre garçon qui n'avoit que cela pour se mettre à métier & pour vivre, la Cour trouva qu'il y avoit de la dureté à des heritiers de biens considérables, de refuser à ce jeune homme *modicum vitæ subsidium*. Pour ce qui est de la particule *ou*, il y a de la différence des contrats d'avec les testamens; car toute disjunctive dans les contrats est en faveur de l'obligé; mais dans les testamens elle est en faveur des légataires, parce que *voluntatès testantium plenius interpretamur*.

## ARTICLE II.

*Si le metier étant prescrit, & que le legataire en prenne un autre, le legat est deu.*

**L**Es paroles par lesquelles le testateur prescrit une profession, n'obligent point le legataire à la suivre: parce que l'on doit

doit suivre son inclination en matiere de profession, tel étant propre à un art, qui nê le feroit pas à un autre ; autrement *jus libertatis infringitur. l. Titio 71. §. 2. ff. de condit. & de monst.* Et cela a lieu quand même le testateur auroit ajouté ces paroles, & non autrement, ou qu'il y eût mis une clause irritante. Comme il fut jugé le 18. Fevrier 1627. en la cause d'un nommé Egle : car son pere laboureur l'ayant institué heritier à la charge qu'il seroit laboureur aussi, & en cas qu'il ne le fût pas, il le prive de l'heredité, & ne luy legue que 350. liv. & institué Margerite Egle sa fille. Estant arrivé que ce fils au lieu d'être Laboureur fut Architecte ; revenant de voyager il demanda la maintenue aux biens de son pere qui luy fut ajugée contre sa soeur. La même chose fut jugée par un jugement des Requêtes acquiescé ( ce qui n'est pas néanmoins un prejudgé ) le 4. May 1640. Car un testateur ayant legué 50 liv. à un enfant à la charge de se mettre à metier & non autrement, quoy qu'il ne se mit pas à metier, mais au contraire qu'il étudiât, la Cour luy ajugea les 50 liv. Il semble néanmoins que si un fils ou un parent prenoit une profession qui fit deshonneur à la famille, la clause irritante pourroit priver le legataire du legat, à moins qu'il n'y eût d'autres raisons qui en empêchassent.

---

### ARTICLE III.

*Si après une constitution, le testateur fait un legat, tous les deux sont dûs, ou s'ils doivent être compensés à concurrence.*

**R** Aymond pere mariant sa fille luy avoit fait une constitution de son chef, & Jeanne de Pelleporc mere de cette fille luy avoit constitué du sien 1000 liv. Ensuite cette mere faisant son testament legua à cette même fille 2000 liv. Le mari demandoit, & les 1000 liv. de la constitution dotale & les 2000 liv. du legat : disant que l'un & l'autre étoit deu, parce que *multiplicata fuerant. l. planè 34. §. 3. ff. de leg. 1.* Et suivant la loy *creditores 85. ff. de leg. 2.* Et la loy *hujusmodi 84. §. si Sempronius ff. de leg. 1.* que l'on ne devoit pas compenser un legat avec une

dette qu'il n'aparût de l'intention ; or il n'y avoit pas un mot dans ce testament qui fit entendre que cétte mere eût intention de compenser. Au contraire Maître Raymond qui étoit l'heritier disoit que tous les Docteurs tenoient que la compensation est présumée avoir été faite *pro debito naturali, & in anticipamentum legitima*, & qu'on étoit aux termes de la loy *si compensandi, cod. de hered. instit.* de la loy 18. *ff. de verb. oblig.* & de la loy *Filia legatorum, cod. de legat.* Neanmoins le 2. Aoust 1632. la Cour condamna Maître Raymond à payer l'une & l'autre de ces deux sommes.

Et le 6. Fevrier 1641. il fut jugé un cas aprochant de celui-là ; car Henry del Fajer, en 1634. faisant son testament avoit fait heritier un des ses enfans, & leguoit à un autre 1500. liv. faisant d'autres legats à sa femme & à ses autres enfans. Mais en l'année 1635. il fit une donation à ce même fils dans laquelle il diminue les autres legats, & dit qu'il veut que son heritier paye 2000. liv. de legat qu'il a fait dans son testament à ce même fils, quoy qu'il ne luy eut legué que 1500. par le testament, & l'on prétendoit que cette donation avoit esté en partie executée. Il y eut procès entres les freres : car l'heritier disoit que suivant la loy, *si ita sit adscriptum* 14. *ff. de leg. 1.* quand un legat est fait deux fois il faut donner la moindre somme ; & alleguoit encore la loy *Sempronius* 47. *ff. de leg.* où *si legata fuerint centum in tabulis, & in alius tabulis quinquaginta, minor summa debetur* ; outre que c'estoit une erreur & un défaut de memoire de ce pere : si bien que suivant la loy *quoties*, s. 1. *ff. de hered. inst.* où il est dit que *si quis erraverit neutrum debetur*, rien n'estoit deu.

Au contraire le legataire disoit que le testateur ayant diminué les autres legats, il avoit voulu augmenter le sien & que ces paroles de la donation, 2000 liv. de legat, que j'ay fait dans mon testament, n'étoient qu'une fausse demonstration, *qua non nocet legato* ; Que la loy *Paula* 27. *in princip. ff. de leg. 3.* dit que quand deux legats ont été faits encore que le testateur n'ait pas ajouté ces mots *hoc amplius*, que *utrumque debetur*. Et que suivant cette loy, *quoties*, *si sapius legatum fuit, sapius legatum est prestandum*. De sorte que l'heritier fut condamné à payer 2000 liv. la Cour confirmant une sentence arbitrale rendue en cette affaire.

Mais le 16. Juillet de la même année 1641. il fut jugé dif-

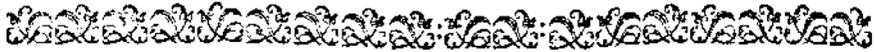
feramment, il est vray que le cas n'est pas tout à fait semblable; sçavoir en la cause de la Demoiselle de Reynes femme de Raches; car sa belle-mere luy ayant constitué 1000 liv. de dot, & luy ayant fait en suite un legat de 1000 liv. & quelques meubles, ajoutant *Payables une seule fois après ma mort*: Il estoit question si toutes les deux sommes estoient dûes. La Cour jugea que non, soit qu'elle ne presûmât pas tant de faveur de la part d'une belle-mere que d'une mere, soit qu'elle eût égard à ce que la Testatrice avoit dit, *payables une seule fois après ma mort*: Jugeant qu'il estoit vray de dire que par ces mots elle avoit eu intention de compenser.

---

#### ARTICLE IV.

*Si l'on peut leguer à la fille d'un Procureur & à son Clerc.*

Cette question fut décidée en Audience le 1. Avril 1642 en la cause d'un nommé Gaubert heritier d'un autre Gaubert. Cet heritier alleguoit l'Ordonnance de 1539. art. 131. qui déclare nulles toutes les dispositions faites en faveur des tuteurs, disant que cela a été étendu aux Procureurs & aux Avocats: mais il fut démis de ses lettres, & condamné à payer ces legats avec dépens. Voy. Expilly, chap. 220. qui refute Char. & Monsieur Maynard sur cette question: de sorte que le legat fait aux Procureurs & aux Avocats est bon, à moins qu'il n'y ait des circonstances de captation & de crainte, autrement ils ne seroient pas en liberté de défendre la cause de leurs amis. Et c'est pour cela qu'en la cause de Buci contre Delong & Moreau Procureurs, sur ce que les heritiers d'une nommée Lafargues, qui avoit legué 200. liv. à l'un & 600. liv. à l'autre, disoient que cette femme étoit imbecille, furent reçûs à le prouver: mais il fut dit cependant à *la charge de tenir les biens sous la main du Roy & de la Cour*: prejugéant par là que si Buci n'avoit pas d'autres raisons que celles qu'il alleguoit; sçavoir que ces Procureurs occupoient pour cette femme, ce qu'ils ne desavoüoient pas, il devoit payer ces legats.



## L O D S.

## ARTICLE I.

*Si les lods de l'engagement qui passe dix ans sont dûs au fermier du tems du contract, ou à celui du tems des dix ans échûs.*

**I**L faut tomber d'accord que quand l'engagement passe dix ans, les lods en sont dûs, parce qu'un engagement qui dure plus long tems denote un changement de possession semblable à celui de la vente : & parce que souvent ces sortes d'engagemens sont des ventes colorées & simulées pour frauder le Seigneur. Et c'est ce qui fût jugé sans difficulté à la Grand' Chambre au rapport de Monsieur de Tournel le 8. Juillet 1647 ; en la cause de Rey fermier de Monsieur le Prince, d'Azilles, & de Chilagues.

Mais lors de cet arrest il y eut partage pour sçavoir auquel fermier les lods estoient dûs, ou à celui du tems du contract, ou à celui du tems de dix ans échûs, lequel fut vuïdé en la premiere des Enquêtes en faveur du Fermier qui tenoit la ferme au tems du contract, dans laquelle Chambre la même chose a été souvent depuis jugée. Robert, *Rerum judicatarum*, lib. 3. cap. 1. en raporte un prejuge du Parlement de Paris. Boer. *quest. 5. num. 2.* est aussi de cét avis : & cela est fondé sur la Loy *qui Balneum* : Et la loy *potior ff. qui pot. in pign.* la Loy, *filius fam. 78. ff. de verb. obligat.* où *inspici debet tempus contractûs*. Car quoy que les lods semblassent dependre de l'evenement, neanmoins le contract *dat esse rei, l. nec emptio ff. de contrah. empti.* D'ailleurs en matiere de confiscation c'est le fermier du tems du crime commis, non celui du tems de la condamnation qui doit avoir la confiscation, suivant ce que dit Chass. *in consuet. Burg. de confisc. rubr. 2. s. 1. verb.* qui confisque le corps, & *verb.* appartient, *num. 3.* & Monsieur Mayn. est de cet avis, *liv. 6. ch. 26.*

Neanmoins Maître de Geraud dans son livre *des fiefs*, dit qu'il

a décidé le contraire en consultation ; mais il ne dit pas si son Client gagna sa cause, ce qui étoit important : car c'est aujourd'hui une question triviale dans le Palais, Maître Geraut étant le seul de son avis.

---

## ARTICLE II.

*si les lods sont dûs au Seigneur de son arrierefief noble.*

**L**a été jugé quant à un fief noble de la Senéchaussée de Gourdon qu'il n'en est point deu ; la Cour en audience ayant reformé un Appointement du Senéchal qui y condamnoit le sieur d'Albaret ; cet Arrest est du 13. Juillet 1611. ayant ordonné néanmoins une enquête pour sçavoir si l'on en payoit en tel cas : c'est pourquoy l'enquête rapportée, le Sieur d'Albaret fut relaxé définitivement. Et la même chose fut jugée en la premiere des Enquêtes en 1658. si bien qu'aucun Seigneur supérieur ne peut prétendre de tels lods s'il n'a un titre, ou une coutume justifié. On dit qu'au Comté de Castres & en celui de Carcassonne, ils sont dûs, parce que Simon de Montfort regla ces fiefs dans les titres qu'il en fit lors qu'il vainquit les Albigeois, mais ce sont des titres qu'il faut voir.

---

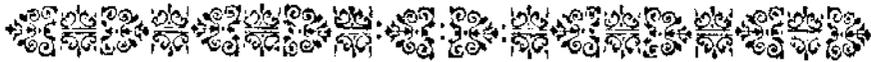
## ARTICLE III.

*si les lods entiers doivent être remboursez à celui qui n'en a payé qu'une partie.*

**L** faut distinguer si c'est en matiere de rabatement de decret, ou de cassation de vente : car au premier cas, quoyque le decretiste n'en ait payé qu'une partie, tout luy doit être remboursé à cause que c'est une grace qui luy a été faite, & que la vente est d'autorité de justice, & parce que le rabatement est une indulgence de la Loy. *argum. l. 3. ff. ad l. falcid. & suivant la Loy debitor 59. ff. ad Senat. Trebell. hoc enim baluit*

*de sua negotiatione aut aliorum stultitia. Gloss. ad. d. l. 3.*

Mais au second cas il n'en est pas de même, sçavoir en matiere de retrait ou de preference. Comme il fut jugé en Audience le 9. Aoust 1649. car une nommée de Castanet ayant vendu une maison au Faux-bourg Saint Michel de Toulouse pour le prix de 1500. & ayant promis de faire ratifier sa sœur à qui appartenoit la moitié de cette maison ; cette sœur au lieu de ratifier, demanda au contraire la preference en toute la maison, offrant de rembourser au Mareschal les lods qu'il avoit payez. Or Quoy qu'il n'eust payé que 25. écus, il demandoit le remboursement des lods entiers, ce qui luy fut refusé en la Cour, l'appointement du Senechal qui les luy adjugeoit ayant été reformé.



## L E G I T I M E .

### ARTICLE I.

#### *Legitime de grace.*

**L**A legitime de grace que l'on accorde aux petits-fils sur les biens substituez par l'ayeul, a quelques fondemens dans le droit ; sçavoir *in l. 1. §. 2. verb. nonullos casus. ff. de tutel. & rat. distr.* & en la Loy *mulier 22. §. cum proponeretur 4. ff. ad Sen. Treb.* Mais quoyque Monsieur de Cambolas rapporte deux arrests qui ajugent la legitime tant sur les biens du pere que sur ceux qui ont été substituez par l'ayeul aux petits-fils, parce, dit-il, que la liberalité faite au petit-fils par l'ayeul, est censée faite au pere. Neanmoins il y a quelque exception, sur tout quant aux maisons illustres : car si les petits-fils ont un établissement, d'ailleurs on la leur refuse. Monsieur l'Evêque de Viviez estant de la maison de Suze, tous les biens de son pere estant absorbez par les créanciers, demandoit une legitime de grace sur les biens substituez par son ayeul, mais elle luy fut refusée par

un arrest de la Cour de 1634. à cause de son établissement, & que les frais de ses bulles luy en tenoient lieu. Et dans le même procès d'autres sœurs de cet Evêque demandant aussi une légitime, elle fut refusée à celles qui estoient mariées, & il ne fut adjugé que 1.000. à l'une qui n'étoit pas mariée quoy qu'il y eût de grands biens dans la substitution. Si bien que devant que de l'ajuger il est à propos de considérer si les petits-fils sont suffisamment établis ; auquel cas, ils se doivent contenter de leur établissement : or quand on l'ajuge, elle doit s'estimer *arbitrio boni viri.*





## M

## M A C O N.

## ARTICLE I.

*Si la lesion d'outre moitié a lieu en fait d'entreprise de batimens.*

**M**onsieur d'Olive *liv. 4. chap. 12.* & Monsieur de Cambolas *liv. 3. chap. 15.* rapportent des arrests contraires l'un à l'autre sur cette matiere qu'ils traitent : J'ajouteray que le 8. Fevrier 1661. en Audience la femme d'un maçon fût demise des lettres que son mari avoit impetrées pour être relevé de l'entreprise d'un pont auprès de Besiers ; sur ce qu'il disoit qu'il y perdoit plus de la moitié du juste prix , il est vray que l'Arrest ajouta sans préjudice du dommage par cas fortuit & des augmentations. La raison est qu'aux ouvrages publics qui se bailent à la moins dite, la lesion n'est point reçûe, mais autrement elle le peut être ; comme il fut jugé en Audience le 19. Janvier 1649. en la cause de Deschamps maçon qui avoit entrepris de bâtir la maison d'un particulier, & c'est ce qui accorde ces prejugez qui d'ailleurs sont contraires.

Quelques fois aussi les ouvriers sont relevez lors qu'ils se sont laissez surprendre, encore que la lesion d'outre moitié ne s'y trouve pas. Jean Boulanger Orphèvre de Toulouse avoit entrepris de refaire un Christ d'argent des Marguiliers de la Confratrie du Saint Sacrement de l'Eglise de Saint Estienne, & il étoit dit par contract que si le neuf pesoit plus que le vieux , ils ne payeroient le surplus de la matiere qu'à 21 liv. le marc. Si bien que cette image pesant 28. mars plus que l'autre , Boulanger demanda d'être relevé de la clause, par laquelle il étoit porté  
que

que le marc ne seroit payé qu'à 21. liv. si bien qu'aux Requêtes ayant été ordonné que le marc seroit payé au dire d'expers, le jugement fût confirmé le 20. Juin 1623. au rapport de Monsieur de Mauffac.



## MARCHANDS.

### ARTICLE I.

*Si faute de remettre une lettre de change, ayant promis d'en remettre une, on a la même contrainte par corps que pour une lettre même.*

**L**E 8. Fevrier 1645. en la cause d'un nommé Raoul, un autre Marchand de Toulouse luy ayant promis par un billet de luy remettre une lettre de change pour une somme qu'il luy devoit, l'apointement de la Bourfe qui ordonnoit la contrainte par corps à faute de fournir cette lettre, fût confirmée.

### ARTICLE II.

*Contrainte des Marchands Forains.*

**I**L y eût un réglement de la Bourfe confirmé par Arrest, lequel reglement portoit que les Marchands Forains ou leurs agens trouvez dans Toulouse, pourroient être contrains par corps après quatre mois, depuis la lettre de change qu'ils auroient consentie sur eux ou acceptée. En suite un nommé Palot Marchand Forain ayant fourni une lettre de change de 2000 liv. à Peycouel Marchand de Lyon sur des Marchands de Lyon qui ne luy devoient rien, il fût condamné par corps à la Bourfe, ce qui fût confirmé par Arrest d'Audience le 28. Janvier 1642. & Palot fut condamné à payer les interests depuis la condamnation. Et le 15. May 1643. en Audience il fut jugé qu'un Marchand d'Avignon trouvé en France pouvoit être actionné devant les Prieur & Consuls de la Bourfe, quoy qu'il eust été trouvé à la foire de Beaucaire.

## ARTICLE III.

*Si n'y ayant point d'opposition à un decret adjugé d'autorité de la Bourse, le decret est valable.*

Q Uoy que par l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. après qu'on a fait d'autorité de la Bourse, on doit se retirer pour faire les criées devant le Juge ordinaire, parce que les Prieur & Consuls de la Bourse peuvent bien *damnare & absolvere*, mais non pas *addicere*, comme la Cour le jugea le 1. May 1637. contre un Marchand de Carcassonne, & le 28. Novembre de la même année en la cause d'un Marchand nommé Camus : néanmoins le Syndic de la Bourse qui s'apelloit Maître de Galien s'estant rendu oposant envers ce dernier Arrest, il fût ordonné que les Prieur & Consuls de la Bourse, pourroient passer outre, & ordonner le decret ; le motif de cet Arrest fut qu'il n'y avoit aucun opposant à la faisie.

## ARTICLE IV.

*Si on peut alleguer après quatre mois que la marchandise qu'on a achetée n'est pas de la qualité requise.*

U N nommé Merle ayant vendu grande quantité de Salicor à un Marchand de Poulignan, l'acheteur l'avoit fait porter chez les Verriers, qui dirent que ce Salicor ne pouvoit servir à faire du verre, mais ils ne le dirent que quatre mois après : l'acheteur se voulant faire rendre son argent, le vendeur disoit que *post perfectam venditionem si quid deterius contingat periculum est emptoris l. 1. §. 1. ff. de Edilitio edict. & que qui malè probavit de se queri debet l. si vina 15. ff. de peric. & com. rei vend. & in l. opus 36 & l. ult. ff. locati.* Mais l'acheteur ayant dit qu'il pretendoit qu'il y avoit d'un autre herbe mêlée, & qu'entre Marchands la bonne foy devoit regner, l'appointement du Séné-

chal qui ordonnoit la verification du falicor, fût confirmé par Arrest en Audience du 14. May 1649.

ARTICLE V.

*Si l'achat est valable quand il est fait sur la nouvelle de la cherté future.*

CEt Arrest ici est encore une marque que parmi les Marchands la bonne foy est preferée à la rigueur du Droit. Un certain Brugelles Marchand de laine ayant apris d'un Commissionnaire que les Sucrieries du Bresil avoient été brûlées par le desordre des guerres, & que le sucre seroit cher, fit achat de quantité de sucre de tous cotez, & entre autres d'un nommé Ayral Marchand Grossier, qui demanda à la Bourse la resolution de la vente comme y ayant de la fraude de l'acheteur ; & que c'estoit l'utilité publique, que la ville ne fut pas dépourvuë de sucre. Sur quoy les Prieur & Consuls jugèrent que la vente seroit comme non advenuë : de quoy Brugelles fut apellant, disant qu'il n'y avoit aucun dol, mais seulement de l'industrie & de la prudence ; qu'il avoit acheté & payé, que *in exceptionibus licet se naturaliter circumvenire, l. in causa 16. §. idem Pompon. ff. de min. & l. item si pretio 22. ff. loc.* Qu'il y a une espece de dol, qui s'apelle *dolus bonus, & qui consistit in solertia. l. 1. §. 3. ff. de dol. malo,* & qu'ainsi la vente estoit bonne. Mais Ayral repondant, que c'estoit un monopole pour vendre par après le sucre à sa volonté ; l'appointement de la Bourse fut confirmé, par Arrest du 1. Mars 1646. Sur quoy je puis ici rapporter un pareil cas qui arriva autrefois dans la ville de Rhodes. Un marchand portant du blé en l'Isle de Rhodes en tems de famine trouva une flote de blé en chemin si bien que marchant jour & nuit pour arriver devant la flote, il vendit tout son blé fort cher, sur quoy deux Philosophes furent de contraire avis pour sçavoir si ce marchand devoit avertir de l'arrivée de cette flote ; *Aliud*, dit Ciceron, *Drogeni Babilonio, aliud Antipatro Stoico visum est* : mais le Legislatteur considere toujours l'utilité publique plutôt que celle des particuliers.

## ARTICLE V.

*Si le simple seing oblige en lettres de change.*

**L**E 29. Avril 1664. plaidans Maîtres Tartanac & de Larieu, il fut jugé qu'un Marchand de Toulouse ayant signé une promesse qu'un Marchand de Saint. Gaudens avoit faite pour 300 liv. de marchandise à un autre Marchand, estoit obligé, quoy qu'il ne fut dit ni qu'il fut debiteur ni qu'il fut caution; & qu'il semble qu'on pouvoit le prendre pour témoin seulement.



## M A R I A G E.

## ARTICLE I.

*Sçavoir si le Mariage à l'article de la mort est bon.*

**M**onsieur d'Olive, *liv. 3. chap. 1.* raporte un Arrest, par lequel tel mariage fut déclaré valable. Il en fut rendu aussi un autre en l'année 1640. en la cause de Maître de Hautpoul Avocat, & de la Demoiselle d'Hennequin, contre Monsieur de Hautpoul Conseiller en la Cour son pere, qui estoit apellant comme d'abus de la celebration du mariage de son fils. Dufresne *liv. 6. chap. 5 de son journal* raporte un Arrest contraire, & il y a un arrest general du Parlement de Paris du dernier de May 1661. qui refusa à la veuve d'un tel mariage la communauté de biens. Mais il y a de la difference de la Communauté & du Sacrement: car en ce cas la société d'un mari riche avec une femme qui n'a rien, semble frauduleuse, & c'est assez qu'on souffre tel mariage qui couvre l'honneur d'une telle femme, & qui rend ses enfans légitimes, si elle en a, sans qu'il soit besoin qu'elle s'enrichisse de son incontinence.

Même en cette Cour cette question ayant été plaidée le 16. May 1645. en la cause d'Arboust Plantiere, & Carrié il y eut

partage : mais ce fut à cause que d'Ayrague qui avoit épousé sa servante trois jours devant sa mort, & n'avoit pas signé le contract ; il est vray qu'il estoit dit qu'il n'avoit pû signer à cause de son incommodité. Et à cause encore que le Vicaire General ayant le même jour donné dispense de deux annonces, il avoit ajouté cette condition ; sçavoir que *la premiere seroit publiée le jour de Dimanche*, & il se trouvoit qu'elle l'avoit été, non le Dimanche, mais le jour de Saint Orens qui estoit un Mercredi.

---

## ARTICLE II.

*Si le Vicelegat d'Avignon peut donner des dispenses en France entre parens, avant que ses provisions soient enregistrées en la Cour de Parlement.*

**L**E 12. Janvier 1627. cette question s'estant présentée en Audience sur une apellation comme d'abus des parens d'un nommé Peysson de la celebration de son mariage avec sa cousine germaine sur une telle dispense, contre Apoly mari de la fille d'un fille de ce mariage. Tous les moyens se reduisoient à celuy là : mais sur ce qu'on representa que les parties avoient une juste cause d'ignorance de cette formalité : & que dans le Diocèse d'Agde & par tout le Bas-Languedoc on étoit dans cette erreur, tellement que les Vicaires Generaux n'avoient point fait de difficulté d'exécuter de telles dispenses. La Cour déclara n'y avoir point d'abus, maintint la petite-fille de ce mariage aux biens de son ayeul ; & néanmoins fit inhibitions & defenses à tous les sujets du Roy d'obtenir si après pareils rescrits du Vicelegat d'Avignon ; & aux Evêques, Archevêques, & à leurs Officiaux & Vicaires Generaux & autres de les exécuter ou fulminer cy-après, que préalablement son pouvoir ne fut vérifié & enregistré aux Regîtres de la Cour sous peine d'abus. Voy. Mayn. *liv. 1. chap. 47. jusques au chap. 53.*



## ARTICLE III.

*Si un frère peut s'oposer au mariage de son frère, sous pretexte qu'il dit qu'il est impuissant.*

**L**E 27. Fevrier 1639. cette cause fut plaidée & jugée à la Grand' Chambre. Un homme de Pamiés ayant deux enfans mâles de deux lits, les fit heritiers & les substitua l'un à l'autre en ças qu'ils decedassent en pupillarité ou sans faire testament. Celui du second lit ayant passé des articles de mariage avec une nommée Durieu ; il fut constitué 1000. liv. de dot à cette fille, & son fiancé luy donna en cas de prédecés la somme de 2000 liv. Son frère s'estant opposé à ce mariage, disoit qu'il n'accusoit point le mariage, mais qu'il dénonçoit l'empêchement, comme dit la Glose sur le chap. *ad dissolvendum* 13. de *despons. imp.* lequel empêchement étoit que son frère n'avoit pas les parties nécessaires au mariage ; & que par conséquent il ne pouvoit se marier. Mais son frère au contraire ayant représenté que cette vérification étoit honteuse, & que la Belle qui y avoit tout l'intérêt, ne se plaignoit pas : & que suivant le chapitre *consultationi de frigid.* quand cela seroit, ce qui n'étoit pas, elle l'auroit *tanquam patrem, non tanquam maritum*, la Cour, séant feu Monsieur le Président de Donneville permit aux fiancez de passer outre à la celebration du mariage. Voy. Rouillard *in fin.*

## ARTICLE IV.

*Si le débiteur de la femme en la payant, peut exiger caution du mari, quand la somme est dotale.*

**S**Uivant le chapitre *Per vestras. De donat. inter vir. & uxor.* quand le mari est pauvre il faut mettre en déposit la somme dotale, ou que le mari baille caution. Mais sur tout quant au cautionnement, cela est contraire au Droit Civil, *tot. tit. cod. ne fidejus.*

*dot. dent.* Si bien que le mari n'est pas obligé d'en donner ni autre assurance, sinon lors que la femme elle-même en demande; & voyant que le mari *vergit ad inopiam. l. Si constante ff. solut. matr. l. ubi adhuc. cod. de jur. dot. & Auth. quod locum, cod. de collat.* Et quoy que la femme soit mineure de 25 ans, ses curateurs sont tenus de payer au mari: comme il fut jugé en Audience le 22. Decembre 1643. ayant ordonné qu'ils payeroient dans trois mois sans caution, & qu'ils seroient valablement déchargez. La même chose fut jugée le 26. Decembre 1646. en Audience. Et le 4. Juin de la même année aussi contre des debiteurs des legats constitués en dot. Et le 19. Juin 1646. en la cause d'un nommé Lafont, habitant de l'Isle en Dodon, qui ayant fait la constitution à sa sœur, au lieu de la luy faire faire par elle-même, demandoit, parce qu'il étoit mineur, d'être relevé de l'obmission de n'avoir pas fait bailler des cautions par le mari: car sans avoir égard à ses lettres, la Cour ordonna qu'il payeroit, & qu'il seroit valablement déchargé.

## ARTICLE V.

*Des annonces, & si la dispense en peut être donnée en blanc.*

**M**onsieur l'Evêque d'Agde ayant donné une dispense de deux annonces, en laissant le nom des parties en blanc; & la première ayant été publiée par le Doyen du Chapitre hors de la Messe Parroissiale non par le Vicair de la Parroisse, quoy qu'amobile, & la parroisse étant dans l'Eglise cathedrale, il fut déclaré y avoir abus, par Arrest du 3. Fevrier 1642 en la cause de Marie Olivine, Verger & la Palme Doyen de Pezenas, qui fut decreté par le même Arrest pour quelque prétenduë alteration au certificat de ce mariage. Voy. Fevret, *liv. 5. chap. 2. num. 23.*



## ARTICLE VI.

*Si une absolution pour s'être marié avec la cousine de la premiere femme peut être exécutée ou fulminée après la mort.*

UN nommé Gramon se maria en l'année 1621. avec une nommée de Gaston, qui étoit cousine germaine de sa premiere femme. Il y avoit un enfant du premier lit, & il y en eut deux du second. Comme Gramon sçavoit l'empêchement, il obtint en 1628, de sa Sainteté l'absolution de l'inceste, à la charge que les mariez se remarieroient de nouveau en face de l'Eglise: & ce rescrit fut adressé à cause de la vacance de l'Evêché de Lombés, au plus prochain Evêque ou à son Official. Gramon mourut devant l'exécution de ce rescrit; & sa femme six ans après s'étant adressée à l'Official de Lombés, il declara ce mariage bon & les enfans légitimes, & il les maintint aux biens de leur pere par sa Sentence. Ensuite dequoy les enfans s'étant pourvus en maintenuë au Senéchal des biens de leur pere, ils l'obtinrent, & la Sentence du Senéchal fut confirmée par Arrest. C'est pourquoy le fils du premier lit n'ayant point d'autre voye, recourut à l'appellation comme d'abus de la Sentence de l'Official, & demanda aussi la cassation de la Sentence du Senéchal, comme une suite de celle qui confirmoit le mariage.

Les moyens étoient que l'Official de Lombés n'avoit pas de pouvoir, le rescrit étant adressé à un autre. Mais à cela on luy répondoit, que l'adresse à un autre n'étoit qu'à cause de la vacance, & que le Pape n'avoit pas entendu priver l'Ordinaire de sa juridiction, *arg. cap. eam 7. de rescrip.* Le second étoit que les enfans incestueux étoient illegitimes, *cap. cum inhibitis de cland. desp.* à quoy on repondoit que ce chapitre parloit contre ceux *qui contra interdictum nupserant*, & que Gramon avoit été épousé en face de l'Eglise: que les bancs avoient été publiez, & qu'il n'y avoit point eu d'opposition. Le troisieme, que le rescrit avoit été donné à la charge de celebrer de nouveau le mariage; & qu'après la mort de l'un, cela ne se pouvoit faire, parce que  
c'est

c'est le propre de l'Eglise *ligare & solvere super terram*. Mais il étoit répondu que la mort avoit empêché cette reiteration de celebration ; & qu'il suffisoit qu'il eût demandé l'absolution pendant sa vie ; & qu'il pouvoit être absous après sa mort, *cap. à nobis de sent. excomm.* Le quatrième étoit de ce que l'Official avoit parlé de maintenue, lequel moyen étoit manifeste. Mais on répondoit à cela qu'on ne s'estoit pas servi de ce chef, & qu'on avoit eu la maintenue d'ailleurs par une Sentence du Sénéchal confirmée par arrest, & que l'Official n'avoit pas tant mis cela, comme en décidant de la maintenue, que comme en expliquant la suite de la Sentence qu'il rendoit sur l'état du mariage, de sorte que la Cour prononça qu'il n'y avoit point d'abus, & confirma la maintenue. Sur quoy il faut remarquer que la Cour ne prononça pas sans avoir égard à la clause de maintenue, comme elle a acoutumé de faire *d'Olive liv. 1. chap. 2.* parce qu'elle auroit semblé emporter son arrest precedent de maintenue sur l'appel de la sentence du Sénéchal.

## ARTICLE VI.

### *Mariage cassé pour impuissance.*

UN homme de Castres de la Religion Pretendue Reformée avoit épousé une fille de même Religion, & le mari ne pouvant rendre les devoirs, ils s'estoient démariez du consentement des parens, & il avoit baillé 300 liv. à cette fille pour dédommagement. Néanmoins cet homme croyant être devenu plus habile homme, en épousa une autre à laquelle on constitua 2000 liv. qu'on paya à ce mari : mais le soir des noces, il s'excusa sur le charme, si bien que les parens tomberent d'accord d'attendre un an pour voir si cela se passeroit. Mais ce prétendu mari maltraitant cette femme ; & comme dans le traité des parens ils s'étoient tous deux soumis au Parlement de Toulouse, la cause y fut portée, où la Cour sans attendre les trois ans, & sans ordonner, après le congrès, cassa le contract, permit à la fille de se marier, condamna cet homme à rendre la dot, & à 2000

liv. pour les dommages & interets ; la fille avoit Plaignes Procureur en la Cour pour curateur, & l'arrest est du 21. Aoust 1650. où il faut remarquer que s'ils eussent été Catholiques, la Cour eût differé pendant trois ans, suivant le Droit Canon.

---

### ARTICLE VII.

*Si un mineur peut être relevé d'un contract de mariage sous pretexte de l'inegalité des biens.*

**U**N nommé Caulet mineur de 25 ans ayant passé contract de mariage avec une Demoiselle de Lupé à laquelle son pere avoit constitué en dot 1100 liv. & un oncle 1000. liv. s'en vouloit dédire, disant qu'on l'avoit suborné ; mais la Cour par son Arrest du 32. Fevrier 1677. plaidans Maîtres de Tarranac, de Boisy & Dabadies, le condamna tout mineur qu'il étoit, à 2000 liv. de dommages & interets payables dans 4 mois, moyennant les interets au denier vingt. Les circonstances étoient que cette fille étoit Noble, & que ce fiancé étoit un riche Bourgeois de village.

---

### ARTICLE VIII.

*Si sous pretexte d'impuissance survenue, on se peut garentir des dommages & interets envers une fiancée.*

**U**N nommé Oublidanes Marchand étant veuf, avoit contracté mariage avec une nommée de Tules qui s'étoit constituée en dot 1000 liv. 500 liv. desquelles avoient été employées à la dorer. Les bans avoient été publiez, & il avoit payé 32 paires de perdrix aux voisins pour le charivari. Après quoy estant devenu malade il apparossoit des certificats des plus habiles Médecins de la ville qu'il avoit la pierre, & qu'il étoit impuissant ; & que quand il ne le seroit pas, la cohabitation avec sa

femme luy feroit bientôt perdre la vie. De sorte qu'Oablidanes ne vouloit pas exécuter le contract : & ayant été condamné à 1500 liv. de dommages & interets au Sénéchal , il étoit appellant ; la Demoiselle de Tule étoit aussi appellante. Il disoit que *preceptum judicis erat impossibile* : & qu'ainsi il ne pouvoit être condamné à faire une chose qui luy étoit impossible. *L. ult. ff. qua sent. sine appell.* & son Avocat ajouta ces vers du Poëte :

*Nupta viro juvenis provento etate puella  
Ne fleat , aut vetulo doleat subesse parenti.*

*Que casus in quem sponsus incidit , mutavit affectionem. l. 1. cod. de repud.* Mais la fille luy repliquant que l'ayant fiancée à l'âge de 62 ans , il devoit prévoir les infirmités de son âge , & qu'il ne la devoit pas tromper : d'ailleurs que ces attestatoires de Medecins étoient captez , & qu'il pouvoit leur feindre un mal qu'il n'avoit pas , puisque la plupart de leurs jugemens sont fondez sur le rapport que leur fait le malade. Et qu'enfin quand ce qu'il alleguoit , seroit vrai , S. Augustin disoit qu'en ce cas on agissoit avec une femme , *tanquam cum sorore , non tanquam cum conjugé*. De sorte que la Cour reforma l'appointement du Sénéchal en ce qu'il n'avoit adjugé que 1500 liv. & le condamna à 2000 liv. de dommages & interets.

---

## ARTICLE IX.

*Si les filles sont condamnées aux dommages & interets envers les fiancés.*

Q uelquefois on ajuge des dommages aux fiancés ; & l'on fait rembourser par la fille ou par les parens , les frais qui ont été faits à l'occasion des fiançailles & les presens ; pourvu qu'ils soient justifiés , & qu'ils ne soient pas ridicules : comme les comptes d'un nommé Duul marchand qui mettoit pour 400. liv. de bouquets , donnez à sa fiancée qui étoit une fille qui avoit été en service chez une Bourgeoise. Aussi fut-

il jugé le 14 Aoust 1646 en audience qu'elle payeroit l'estimation des marchandises & des presens justifiez : mais la Cour sur les dommages & interets les mit hors de Cour & de procès.

Comme aussi lors qu'il apparoit quelque chose de la mauvaise humeur du fiancé, la Cour excuse les filles en ce cas, puisqu'elles ont sujet de croire, que si un amant a si peu de moderation en ce tems-là, il ne pourra être que brutal quand il sera mari ; c'est pourquoy la Cour n'adjudge rien à de tels fiancez : comme il fut jugé en la cause de Maurici contre la Gardere, auquel il ne fut adjugé que 400 liv. des habits qu'il avoit achetez, & 400 liv. pour les frats d'un procès qu'avoit Maurici auquel la Gardere avoit occupé, & rien pour ses dommages & interets, quoy qu'il y eût plusieurs dépenses justifiées ; par Arrêt du Lundi 14 Decemb. 1644. en Audience.

## ARTICLE X.

*Si un imbecille peut se marier.*

**I**L semble qu'il ne puisse le faire, parce qu'il faut consentir pour se marier, & qu'un imbecille n'a point de consentement. Neanmoins comme *conjunctio maris & femina sit de jure naturali primario*, & qu'elle peut le faire sans raison, le seul instinct & l'appetit sensitif étant suffisant, quel imparfait que soit le consentement d'un imbecille, il suffit au mariage. Comme il fut jugé en la cause de la Demoiselle de P. de Margon mariée avec le Sr. de Bardichon contre la Dame de Fossé sa mere, laquelle étant appellante comme d'abus de la celebration du mariage de son fils, il fut déclaré qu'il n'y avoit point d'abus par Arrêt du 16. Janvier 1651. Voyez Peleuf. *quest. Liv. 3. & act. for. ch. 72.*

---

ARTICLE XI.

*Si un Septuagenaire qu'on soutient imbecille peut se marier, & si les promesses verbales sont reçues en fait d'opposition au mariage.*

**L**E 18. Janvier 1666 plaidans Maitres de Chassan, Massoc & Tartanac, un homme de 70 ans voulant se marier, les parens qui voyoient que cela préjudicoit à ses enfans, s'opposerent à ce mariage, & pretendoient qu'il étoit en âge decrepite jusqu'à l'imbecillité. D'ailleurs il y avoit une opposition de la part d'une femme, qui soutenoit qu'il luy avoit promis mariage, mais il n'y avoit point de promesse par écrit, de sorte que les parens & cette femme furent démis de leur opposition avec dépens.

---

ARTICLE XII.

*Si la dispence des trois Anonces est abusive.*

**U**N nommé Gaussens ayant rendu enceinte une fille de la Religion Prétenduë Reformée, cette fille le fit capturer; sur quoy Gaussens son pere ayant appris qu'il y avoit une condamnation à mort des ordinaires contre son fils, fit procuration pour consentir à ce mariage. C'est pourquoy Monsieur l'Evêque de Lodève, veu le consentement du pere, la prison du fils, la grossesse, & le changement de Religion de la fille qui s'étoit faite Catholique, dispensa des trois bans; & comme le fils étoit prisonnier dans le Diocese de Besiers, il donna permission de les épouser, ce qui fut fait. Ensuite dequoy le mari prétendu quitra cette fille, & le pere releva appel comme d'abus de la celebration de ce mariage. Les moyens étoient que le Concile de Trente qui permet de dispenser de toutes les anonces, *cum justa & rationabili causa*, n'est pas observé en France, & sur tout au Parlement de Toulouse; & que l'Ordonnance de

Blois , *art.* 40 ne souffre pas que les Evêques puissent dispenser des trois anonces ni de deux seulement qu'à la réquisition des plus proches parens , de sorte qu'il disoit qu'il y avoit abus , & avoit impetré des Lettres en retention de cause , & pour être relaxé des alimens que cette femme demandoit pour elle & pour son enfant. Et comme elle luy opposoit qu'il avoit consenti au mariage , & qu'il étoit indigne qu'il eut fait une procuration pour faire sortir son fils de prison , & qu'il se servît d'un Sacrement pour en abuser ; le pere luy répondoit qu'il y avoit consenti sur une fausse cause , parce qu'on luy avoit faussement dit que son fils étoit condamné à mort , & qu'elle n'avoit rien à luy reprocher touchant l'abus de la Religion , puisque ayant abjuré la Religion Prétendue Reformée , pour être mariée , elle étoit retournée dès le lendemain de son mariage au Presche : qu'étant Huguenote dans son ame quand elle se maria , le consentement du pere & du fils avoient été donnez sur l'erreur qu'elle fût Catholique , & sur une tromperie de sa part. D'ailleurs que pour se marier il faut être deux & que n'y ayant point de Sacrement entre les Hérétiques , le mariage de son fils avec elle ne tenoit pour ainsi dire que d'un bout , & que ce n'étoit qu'un contrat civil , dont ils pouvoient être relevez à cause de son dol. Sur quoy la Cour en audience declara y avoir abus en la dispense du Sieur Evêque , & il condamna l'appellée en cent sous d'amende , n'ayant rien voulu néanmoins prononcer contre le Prêtre , quoyque Monsieur l'Avocat General de Maniban y eut conclu. Et sur les lettres impetrées par le pere , la Cour renvoya devant le premier Juge , ordonnant que Gaussens fils s'y remettroit prisonnier , l'Arrest est du 22 Mars 1644.

---

### ARTICLE XIII.

*Si un mariage fait sur une condamnation au fouet à faute d'épouser , est abusif.*

**C**ette question fut plaidée le 12 Fevrier 1646. Bon Esteveé logeant dans une maison . rendit enceinte la soeur de son

hoste plus agée que luy de cinq ans. Elle en fit sa plainte , il fut mis en prison, & il avoua le fait : sur quoy le Juge ordinaire le condamna au fouet , sauf s'il l'épouloit. Il l'époula donc devant un autre Prêtre que le Curé à d'eux lieues de là pour éviter l'opposition du pere. Son pere fut apellant comme d'abus de la celebration de cè mariage : disant que si les mariages , qui se font *pæne causâ*, n'ont pas besoin de bans , c'est lors que la Cour en a ordonné , & que les Juges inferieurs n'ont pas ce pouvoir. D'ailleurs que la condamnation au fouet en tel cas étoit insolite & extravagante , & que cette fille avoit suborné son fils. Elle disoit au contraire que par la hardiesse naturelle aux écoliers , il avoit violé le droit d'hospitalité , qu'ils étoient d'égale condition , & que le mariage de Boos avec Ruth se fit en présence des Juges. Sur quoy le 19 du même mois , la Cour par Arrest declara ce mariage abusif , condamna le Prêtre à 5 liv. d'amende : Declara que ce fils seroit pris au corps , decreta d'ajournement personnel contre les témoins , & fit inhibitions aux Consuls & autres Juges d'ordonner de pareilles Sentences.

---

#### ARTICLE XIV.

*Si le mariage d'un homme qu'on va passer par les armes , & que le Conseil de Guerre , qui l'a condamné , donne pour mari à une fille qui le demande , est abusif.*

Cette cause est fort singuliere : Un soldat du regiment de Navaille nommé Barriere , ayant été convaincu de défection , avoit été condamné par le Conseil de Guerre du Regiment , à être passé par les armes : & étoit déjà attaché au poteau ; lors qu'une jeune fille bienfaite âgée de 13. à 14 ans , fendit la presse des spectateurs & le bataillon , pour le demander pour mari au Commandant , qui fit quelque difficulté , mais tous les Officiers & les Commandans ayant crié *Grace* , il se laissa vaincre à l'innocence & à la modestie de cette fille ; si bien que du consentement de la mère qui s'apelloit Cornus , ils furent époulez à la

tête du Régiment par l'Aumonier, & ce gendre fut reçu avec joye dans la maison de cette mere. Le pere de ce mari fut si ingrat, que voulant faire casser ce mariage, il demanda cassation de la procedure du Conseil de Guerre, & fut apellant comme d'abus de la celebration de ce mariage, disant qu'il avoit été fait sans publication de bans. Mais quant à la cassation de la procedure, l'incompetence qu'il alleguoit, étoit un mauvais moyen. Car, quand les anciennes Ordonnances n'y seroient pas expresses, aussi bien que les nouveaux Edits, par le Droit Civil le President de la Province devoit renvoyer les deserteurs à leur chef pour être jugez. *l. 3. ff. de re milit. l. 9. cod. de cust. & exhib. recor. & l. certijuris cod. de judicis.* contre l'opinion d'Hottoman, *quest. illus. 26.* Pour ce qui est du défaut de bans, on répondoit que les testamens faits en presence du Prince sont valables. *l. omnium cod. de testam.* & que ce mariage ayant été fait à la tête du Regiment, où le genie tutelaire de la France, & l'esprit du Prince preside, n'étoit pas moins favorable. De sorte que la cour par son Arrest declara n'y avoir point d'abus au mariage, & confirma l'appointement du Senéchal, qui ordonnoit 200 liv. de pension à cette femme avec depens la taxe reservée.



## M O N N O Y E.

### A R T I C L E I.

*Si on est recevable à payer en monnoye décriée, le jour avant que le decret doit commencer.*

**L** Ardat Marchand de Toulouse ayant acheté les effets de Glouton, deux Prêtres appellez Cancres créanciers de Glouton, avoient fait arrester la somme de 5000 liv. & à faute de paiement avoient fait mettre en prison Lardat. Il arriva que quelques jours avant le décret des monnoyes qui ne pesoient pas, Lardat

Lardat leur offrit payement par acte en piéces rognées, telles qu'elles passoient pour lors, ce qu'ils refuserent ; disant que l'Edit étoit publié à Paris, & qu'il devoit se publier le lendemain à Toulouse. Sur quoy Lardat ayant consigné cette somme par appointment du Senéchal, la consignation fut cassée, & il fut ordonné qu'ils payeroient en bonne monnoye, & pesantes especes. Dequoy Lardat fut apellant en la Cour, disant qu'étant tellement pressé par ses adversaires qu'ils l'avoient fait prisonnier, il avoit ramassé ces especes, & que le rabais ou le décri n'ayant pas lieu encore, il étoit en droit de se delivrer de prison, & de payer sans retardement en monnoye telle qu'il l'avoit : & que sans sa prison il s'en seroit défait, depuis qu'il accumuloit cet argent.

Au contraire ses créanciers disoient que suivant la loy *debitorem 99. ff. de solutionibus* le créancier n'estoit pas tenu de prendre son argent *in altam formam, si aliquod damnum est passurus* ; Disant que quoy qu'il y ait *debitorem*, il faut lire *creditorem*, suivant Horm. *quest ill. cap. 15.* Et que quand il faudroit lire *debitorem*, cela devoit s'entendre aussi du créancier, parce que les loix doivent être égales dans les contracts sinallagmatiques : Et ils adjoutoient encore la Loy, *si soluturus 39. eod. tit.* disant que *solutio tempore opportuno facta non erat.* Outre cela ils disoient qu'on ne pouvoit payer en piéces rognées, *l. 102. ff. eod.* lors que le débiteur avoit différé le payement : Et qu'enfin la Loy où l'Edit avoit lieu suivant la Novel. 66. *cap. 1. à tempore quo insinuata in urbe erat, & palam facta in provinciis.* Mais Lardat disoit que *palam facta*, c'estoit à dire, *publicata*, & que l'Edit n'étoit pas publié encore, lors qu'il avoit offert le payement. Sur quoy la Cour en Audience le 7. Fevrier 1640. reforma l'Appointment du Senéchal, & veu la consignation relaxa Lardat. Et il y a un Arrest d'Audience du 20. May 1654. par lequel il fut jugé contre Cardon Banquier qu'on pouvoit anticiper le payement d'une lettre de change, quoy que la monnoye deût diminuër huit jours après l'offre ; *arg. l. continuis 137. s. 2. ff. de verb. oblig. & l. 38. s. 16. eod. tit. V. l. 70. ff. de solut. Il n'en est pas de même de la caution, l. 31. ff. de fidejuss.* Neanmoins le 4. Fevrier 1666. il fut jugé en la cause de Maître Car-

riere, Secrétaire de la Chancellerie & de Carrié son créancier, que la confiscation de 3000 liv. n'étoit pas bonne : mais il y avoit cette différence qu'elle avoit été faite le 29 Decembre, jour auquel la publication du rabais des écus avoit été faite à 58 sous, & le Sieur Carriere n'étoit pas prisonnier.

Il se presenta au barreau une pareille question le 16. Avril 1642. en la cause de Lafont, Marchand de Toulouse contre un Marchand de Saint Girons, que Lafont avoit payé à Saint Girons en pièces de Catalogne. Le 5. du mois après que ces pièces avoient été décriées à Toulouse le 2. jour du même mois : Lafont disant qu'il ignoroit ce décri, & soutenant qu'il avoit voulu payer en or, mais que le Marchand avoit mieux aimé de la monnoye de Catalogne pour son commerce. Sur quoy il y eut partage, lequel ne fut pas jugé à cause que les parties s'accorderent.

Or il faut payer en même monnoye qu'on a promis s'il importe au créancier, *l. 3. ff. de reb. cred.* C'est pourquoy en la cause d'Ayral & Mazars Marchand de Toulouse le debiteur fut condamné à payer en Valencianes, qui étoit une monnoye d'Espagne qui valoit 29. sous, par Arrest du 5 Juin 1640. si mieux il n'aymoit payer la valeur des Valencianes à 29. sous, parce que le prix étoit fait en Valencianes, & le debiteur disoit qu'elles ne valoient que 21 sou, ne les voulant payer qu'à ce prix là.



## M I N E V R.

---

### A R T I C L E I.

*Si un mineur Conseiller, Avocat ou Notaire peut être relevé.*

**M**onsieur d'Olive, *liv. 4. chap. 15.* rapporte un Arrest general, par lequel Monsieur Depins quoy qu'Avocat General, fut restitué en entier. Et en l'année 1641. le Sieur de Ranchin, Conseiller en la Cour des Aydes de Montpellier le fut aussi en Audience à cause de sa minorité. Le 13. de May,

1637. Marqués Notaire fut aussi relevé contre Maître de Monrosier Avocat, quoy que suivant l'Ordonnance d'Orleans *art. 81.* les Notaires doivent être âgés de 25 ans. Neanmoins le 18 Fevrier 1642. en la cause de Chanroger, & de Berenguier, un Notaire mineur ne fut pas relevé d'un achat qu'il avoit fait, où il disoit qu'il étoit lezé, mais cela arriva parce qu'il s'estoit dit majeur: *l. 32. de min. & l. 3. cod. Si min. maj. se dix.* Voy. Chenu, *quest. 37.* Voy. Mayn. *liv. 9. chap. 4. & liv. 3. chap. 37. 38. 39. 40.* Et Ferr. *ad quest. 88. Guid. Pap. Et Brod. sur Louet lett. G. num. 9.* d'un Notaire. Et Charon. *liv. 3. resp. 30.*

---

## ARTICLE II.

*Le mineur ne peut être relevé d'une lettre de change.*

UN nommé Grillon Avocat s'étant obligé par lettre de change à un nommé Jouiffon, demandoit d'en être relevé, disant qu'il avoit été mal employé hormis 30 liv. dont il s'étoit fait faire un habit. Mais Jouiffon soutenant que l'argent avoit été employé pour sa subsistance à Paris, où il étoit pour lors, la Cour condamna Grillon à payer, sans obliger sa partie à prouver l'emploi de l'argent par Arrest du 3. Fevrier 1650 rendu en Audience.

Il en est autrement d'un simple prêt; car une femme ayant presté 400 liv. à un nommé Margastaud pour acheter, disoit-elle, une charge aux Gabelles, par Arrest du 2. Avril 1648. il fut jugé qu'avant dire droit, elle justifieroit de l'employ. *l. 3. s. 9. in fin. ff. de in rem vers.*

---

## ARTICLE III.

*Si un mineur peut être relevé des ventes que sa mere a faites, pour payer les dettes du pere, avec les solennitez de justice.*

LA mère d'un nommé Boffanelle qui avoit l'usufruit des biens de son mari, avoit en 1630. vendu certains biens de l'he-

redité de son mari à deux creanciers de son mari, l'un apellé Julien & l'autre Negret, en suite d'un apointement du Senéchal: *Apud acta probatis causis & necessitate vendendi, & decreto solemniter interposito, l. Minorum, cod. de prad. & alius.* Neanmoins le fils ayant offert de rembourser ce qui avoit été legitimement employé, la Cour le 9. Septembre 1654. en la premiere des Enquêtes Monsieur de Catelan Conseiller Clerc Rapporteur après partage, les ventes furent cassées: Et la principale raison fut que les decrets des Juges en ces matieres, quand il n'y a point de saisie generale, ne sont pas considerables.

## ARTICLE IV.

*Si le mineur ayant fait délaissement dans les dix ans, & qu'il n'ait impetré les lettres pour être relevé des contractz qu'après les dix ans, il y a prescription contre luy.*

Jeanne Savelle mineure vendit certain fonds à un nommé Courtial en 1605. ou le bailla en payement de ce qui étoit deu par son père; & s'étant mariée incontinent, son mari avoit fait une autre vente des biens de sa femme pour les payemens des tailles & autres charges à un nommé Raynaud, & avoit fait ratifier cette vente en 1624. par cette femme. Ce mari étant mort, la femme demanda la maintenüe aux biens de son père, & en 1633. fit assigner les successeurs de Courtial & de Raynaud en delaissement. Sur quoy il y eut un apointement du Senéchal du Puy, qui ordonna qu'ils remettoient leurs contractz dans le mois; ce qu'ils firent le 8. de May 1654. contre lesquels Jeanne Savelle se pourvut alors par lettres en cassation, & les fit signifier le même jour. De sorte que les acquereurs disoient, que quoi que les biens des mineurs ne doivent pas être aliénez, *tot. tit. de prad. & alius rebus.* Neanmoins la Loy *Magis puto*, & la Loy *Paulus respondit eod. tit.* Et le titre *Quando decreto opus non est*, font difference des ventes volontaires, d'avec celles qui sont necessaires; & que pour éviter les frais d'une saisie, on trouve souvent des expediens qui sont plus favora-

bles aux mineurs qu'aux creanciers. Que d'ailleurs il resulroit des actes que Jeanne Savelle avoit été majeure en 1609. & qu'à compter depuis la mort de son mari jusqu'à l'impetration de ses lettres, il y avoit en tout plus de dix ans.

Mais à cela elle répondoit que cet expedient ne lui étoit pas favorable, puis que la lésion y étoit manifeste; & que s'il y avoit plus de dix ans de sa majorité au de là du tems de la puissance du mari, qui l'avoit forcée à ratifier la vente qu'il avoit faite jusqu'à l'impetration de ses lettres; qu'il n'y en avoit pas dix jusqu'à l'apointement, qui ordonnoit que les adversaires remettoient leurs contracts jusqu'à l'instance, qui les avoit constituez en mauvaise foy: Et que si par leur artifice ils avoient dilayé de les remettre, pour attendre que la prescription de dix ans fut accomplie, ils ne devoient pas profiter de leur dol. De sorte que le 10. Decembre 1640. au rapport de Monsieur de Labroué à la premiere des Enquêtes, cette question fut jugée en faveur de cette femme contre les acquereurs. Sur quoi il faut remarquer que la prescription contre elle n'avoit pas commencé avant son mariage, qui avoit été consommé avant sa minorité; & que si les actions recisoires ne durent que dix ans, cela presupose qu'il y ait dix ans de possession de bonne foy en matiere d'alienation de biens des mineurs, laquelle est nulle de foy par le Droit Civil; & que l'on a égard au retardement apporté par les parties, après l'introduction de l'instance *per exceptionem doli mali.*

---

## ARTICLE V.

*Si la lésion a lieu en faveur d'un acheteur.*

Q Uoy que Dumoulin sur la coutume de Paris, s. 13. *Glos.* 5. num. 56. & s. 22. num. 47. *in fin.* tienne formellement que la 2. loy *cod. de rescind. vend.* a lieu en faveur de l'acheteur aussi bien que du vendeur, parce que *correlativorum eadem est ratio.* Neanmoins son avis n'est pas suivi; parce qu'un acheteur ne trouve pas tant de faveur que le vendeur dans le droit. *L. 32.*

s. 2. *ad Vell. l. qui erat 49. ff. Fam. erisc. l. 1. cod. Theod. de pred. & al. reb. min.* qui est la 12. tit. 3. où il est dit que le vendeur qui vend, le plus souvent *strangulatur*. Ce qui est confirmé par la loy, & *si aquo 66. ff. de leg. 1.* au lieu que l'acheteur *stultitia emit. l. 3. ff. ad l. falcid.* Or *stultis non subvenitur, l. penul. ff. de jur. & fact. ign.* ce qui fut jugé par l'Arrest de Chanrøger & de Berenger, que j'ay rapporté ci-dessus art. 1. contre un Notaire mineur.

La même chose fut jugée le 19. Decemb. 1656. en Audience : Le cas étoit qu'un Paisan du lieu de la Cornaudric près de Toulouse, avoit acheté un champ sterile au prix de 100 liv. & il étoit evident que ce champ ne raportoit pas la valeur de la culture distraict la censive ou rente & les tailles. C'est pourquoy ce Paisan demandoit d'être relevé de ce contract par lesion d'outre moitié contre un nommé Toulouse Marchand, qui étoit le vendeur en qualité de tuteur des enfans de Chauveau. Sur quoy la Cour demanda le 19. Decembre 1656. en Audience, si les parens des pupilles avoient été presens au contrat & ordonna qu'ils s'assembleroient : parce que le Paisan alleguoit la nullité *ipso jure*, prise de ce que c'estoit un fonds des pupilles aliené sans autorité de justice, & vouloit se servir contre les pupilles même de ce qui avoit été introduit en leur faveur. Mais les parens ayant dit que ce contract étoit avantageux aux pupilles, & qu'ils consentoient que la vente tint, le Paisan fut demis de ses lettres, & condamné à payer le 100 liv. à la charge que le fonds luy seroit irrevocablement acquis, par autre arrest du 12. Fevrier 1657. Et de cette maniere la Cour pourveut à la raison du Paisan prise de la nullité, de laquelle il ne se pouvoit plaindre, que parce que l'achat n'estoit pas assuré ; & jugea que l'acheteur ne peut opposer la lesion d'outre moitié.

---

## ARTICLE VI.

*Si un mineur peut être relevé de la vente que sa mere a faite d'un office de Notaire.*

**M**onsieur d'Olive, *liv. 1. ch. 30.* rapporte un Arrest par lequel la minorité ne fut pas considérée pour faire casser la

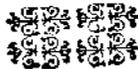
vente d'un Office de Conseiller au Senéchal. En voici un touchant un office de Notaire : La mere d'un nommé Revel avoit vendu à un nommé Lagar un office de Notaire au lieu de Salniac. Revel son fils se trouvant d'humeur d'être Notaire se pourvût contre la vente à cause de sa minorité, disant que c'estoit un immeuble, suivant ce que dit l'Oyseau *des off. liv. 3. ch. 4. n. 5.* Mais on luy oposoit le même l'Oyl. *liv. 2. des Offi. hereditaires, chap. 7. num. 61. & 62.* Et les raisons que cet Auteur rapporte à quoy l'on peut ajouter, que comme *omnis destitutio est ignominiosa*, l'on ne peut priver un Officier de sa charge, *arg. l. milites 13. s. 3. & in fin. ff. de re milit.* Joint à cela que les Offices ne sont proprement ni meubles ni immeubles, mais une troisieme espece de biens. C'est pourquoy par Arrest du 4. Avril 1650. au rapport de Monsieur de Bertand en la seconde des Enquêtes Lagar fut maintenu.

---

## ARTICLE VII.

*Si le vendeur peut opposer la lesion quand la vente a été faite au dire d'experts, quoy qu'elle ne soit pas d'outre moitié.*

**L**E 7. Avril 1650. plaidans Maîtres Cairas & Barthés en la cause de Barraut & du sieur de Guayraud ; un majeur fut reçu à opposer la lesion, disant que les experts l'avoient trompé en l'estimation des biens vendus : si bien que sur l'offre qu'il fit de faire faire à ses frais sans repetition une seconde estimation, & les nouveaux experts ayant estimé les biens vendus à 3000 liv. au lieu que les premiers ne les avoient estimez que 2000.l. l'acheteur fut condamné à suplérer le juste prix de 3000 l.



## ARTICLE VIII.

*Si un fils de famille mineur peut être relevé envers l'obligation qu'il a passée ou de cautionnement pour delivrer son père de prison.*

**P**AR Arrest rendu le 10. Juillet 1637. en l'Audience de la Tournelle, Lafont fils de famille mineur de 25 ans, ayant demandé d'être relevé du cautionnement qu'il avoit fait pour son pere, par lequel il le délivra de prison, fut démis de ses lettres. Car nonobstant les lieux communs qu'on peut alleguer en faveur des mineurs & des fils de famille ; suivant la loy *conditiones ff. de condit. instit. la condition, ne filius redimat patrem ab hostibus est contra bonos mores.* D'ailleurs la loy *si paternam, cod. ad Senat. Velleian.* dit que le fils doit cette piété au pere. On peut ajouter que c'est une cause d'exheredation contre le fils, *Nov. 115 cap. 3.* lors qu'il ne delivre pas son pere de captivité. Et Tertul. *in Apolog.* dit que *equum est ut vicario corpore filii patris corpus liberetur.* Expilly rapporte un Arrest semblable, *chap. 108.* par lequel un fils pour un tel cautionnement, fut condamné à payer par corps, quoy qu'il ne fut pas heritier de son pere. Et s'il se trouve des arrests contraires, c'est lors que le pere pouvoit faire casser l'emprisonnement, ou qu'il avoit des exceptions contre la dette.

## ARTICLE IX.

*Si le mineur non defendu par son curateur, peut être restitué envers l'Arrest qui l'a condamné.*

**C**'Est une question, qui en these ne souffre point de difficulté, & il y en a une infinité de prejuges : Et même quoy qu'un mineur soit cohéritier d'un majeur, & que le majeur se soit defendu, le mineur peut être relevé, comme il fut jugé le 11. Aoust 1643. plaidans Maîtres de Comignan & de Courtois ;

car un heritier mineur fut relevé, quoy que son frere aîné son coheritier eût bien defendu une affaire de l'heredité commune.

Neanmoins quand la Cour voit manifestement que le mineur a été bien condamné, elle se départ de la rigueur du Droit, dont j'ay raporté un Arrest en faveur de Poisson contre sa sœur. En voici encore un autre qui fut rendu le 2. de Mars 1648. en la cause de la Demoiselle de Sainte Colombe & du sieur la Seguarie de Saint Ceré. Car cette Demoiselle voulant être relevée sous pretexte de minorité, & de n'avoir pas été defenduë, d'un Arrest qui ordonnoit que son pere assisteroit au payement de 15000 liv. qui devoit être fait à cette mineure, elle fut démise de sa requête civile : parce que la Cour ne favorise point l'opiniatreté & la chicane des mineurs.

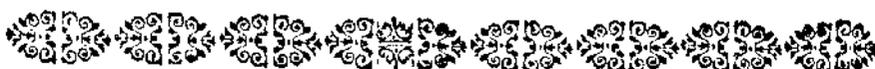
---

#### ARTICLE X.

*Si un mineur Gentilhomme peut être restitué envers l'achat d'un cheval, auquel il a été lezé.*

**L**E 29. May 1644. en la cause du sieur d'Ornolac & d'Aligre : L'heritier d'un jeune Gentilhomme demandant d'être relevé de l'achat de deux chevaux que ce jeune homme avoit fait au prix de 1800 liv. quoy qu'il apparût que l'acheteur étoit en fort bas âge, & qu'il étoit incapable de service à la guerre, & que la lesion fust prouvée, non pas à la verité d'outre moitié, fut demis de ses lettres en Audience. Et sur tout quand le pere a sçu tels achats, ils en sont encore moins relevez ; comme il fut jugé le 11. Aoust 1645. en la cause du sieur de Mailloles, qui avoit acheté un cheval 1000 liv. à l'âge de 15 ans : car le vendeur offrant d'en croire le pere à son serment, il fut ordonné que le pere jureroit





## MOYNES ou RELIGIEUX.

### ARTICLE I.

*Si une Religieuse sortant de son premier Monastère, pour aler en un autre, peut demander ce qu'elle a apporté dans le premier.*

**I**L n'est pas permis aux Religieuses de sortir de leur Couvent, sinon en cas de peste, de brûlement, d'une maladie incurable, de nouvelle fondation, ou de reformation, *cap. periculoso de stat. reg. in 6.* Que si une fille sort du Monastere, le Concile de Trente, *sess. 25. cap. 16. de reg.* veut que tout ce qu'elle y a apporté luy soit rendu sous peine d'excommunication ; & & au *chap. 5. fol. 25.* que l'Evêque peut faire la translation d'un Monastere comme d'un lieu champêtre à la ville pour cause, même avec l'imploration du bras seculier. *Et in remiss. ad dict. cap. 5.* il est dit que les Religieuses peuvent passer d'un Couvent à un autre ; non seulement pour les causes susdites, mais même *in casu hostium, aqua ductus, ruina domus, & aliis infirmitatibus nocivis, si periculum vite timeatur, aut diuturna infirmitatis.* Et à plus forte raison en cas de nécessité & de pauvreté.

Que si une Religieuse sort d'un Cloître pour aler en un autre de son propre mouvement, elle ne peut demander ce qu'elle a apporté dans ce premier Monastere. *Nov. 123. cap. 42. & Nov. de Monach. cap. 7.* Et dans la Loy qui *sua Monasteria 39. cod. de Episc. & Cler.* les Religieux qui sortent de leur Couvent, ne peuvent demander les choses mobilières qu'ils y ont apportées, mais seulement les immeubles. Le Canon 4. 17. *quest. 4.* dit la même chose, & les prive même des immeubles : mais le Canon de *lapsis 16. quest. 6.* dit que si le Religieux quitte un Couvent pour faire penitence, il faut que celui qu'il quitte, donne quelque chose à celui où il va, *ne datus nudus sit*

*enerofus.* Suivant ces décisions le 15. Mars 1649. il fut jugé, plaidans Maîtres Lacarri & Ferrier, que 1000. liv. données aux Religieuses de Sainte Ursule de Besiers par une Religieuse qui en étoit sortie, leur demeureroient, duquel avis est Monsieur Maynard, *liv. 9. chap. 24.*

Mais quand les Religieuses sortent par obediencce, & pour une juste cause, le premier Monastere doit leur donner le revenu de ce qu'elles y ont aporté; comme il fut jugé à la Grand'-Chambre le 6. Octobre 1649. en faveur de la Dame d'Ufèch Religieuse de Cahors, qui ala fonder un Couvent à Milhau. Il est vrai que cet Arrest par default de formalité ayant été cassé sur une Requête civile par Arrest du onzième Fevrier 1651. le Monastere de Cahors en fut relaxé en jugeant le fond: mais le motif de la Cour fut qu'étant Superieure de Milhau, elle étoit necessaire à ce Monastere, qu'elle le servoit, & par consequent qu'il la devoit nourrir.

Car autrement l'onzieme May 1648. en Audience, nonobstant une transaction, les Religieuses de Saint Gery de Cahors furent condamnées à rendre la dot à la Dame de Baithus, si mieux elles n'aimoient la payer aux Religieuses de Saint Pantaleon de Toulouse, où elle avoit été transferée.

Et le 30. Avril 1650. au raport de Monsieur de Frefals à la Grand' Chambre, les Religieuses de Sainte Claire du Salin de Toulouse furent condamnées à payer le revenu de la constitution dotale de la Dame des Ursins au Monastere de Sainte Claire de Lavour.

Le 20. Fevrier 1651. il fut rendu un autre semblable Arrest à l'Audience; qui à cause de certaines contestations, ordonna 200. liv. de pension au Monastere de Saint Pantaleon pour l'entretien de la Dame de Montagne, qui y étoit alée, & qui étoit sortie d'un autre, & 400. liv. pour fournir aux frais du procès.

Il faut, néanmoins remarquer que contre le Canon *de lapsis*, cité ci-dessus, il fut jugé au mois de Mars qu'une Religieuse étant sortie des Maltoises de Toulouse pour être Abesse en un autre, le Syndic du Monastere de Saint Jean de Jerusalem n'étoit point obligé de rien rendre; parce que quand c'est pour fonder qu'elles sortent, ou pour passer *ad arctiorem regulam*,

c'est un fait qui venant d'elles, n'oblige pas le premier Monastere à rien restituer.

## ARTICLE II.

*Si ce qu'un Moine a aquis de fonds des reserves de sa place monachale luy demeure, lors que tout le Monastere vient à être secularisé.*

UN nommé Chambon, Religieux de l'Abaye de Moissac, avoit aquis un fonds au prix de 400. liv. du reste de son revenu. Après quoi ce Monastere s'étant fait seculariser, le Syndic du Chapitre demandoit ce fonds sur la declaration que Chambon avoit faite que c'étoit des revenus de sa place qu'il l'avoit aquis; ce Syndic disoit que cela étoit aquis de *bonis Monasterii*, cela appartenoit au Couvent, Auth. *Ingressi cod. de sacr. Eccles.* & que la secularisation qui étoit survenue, *non tollebat jus. quesitum* au Monastere; & que la secularisation étoit comme la Loy qui n'a pas un acte retroactif, & *quæ dat formam futuris non præteritis negotiis*. D'autant plus qu'il étoit porté par la Bulle de la secularisation, que les choses demeureroient en l'état. Mais Chambon répondoit que puis que les choses devoient demeurer en l'état, qu'il en devoit être le possesseur & le propriétaire; puis qu'étant Religieux, il en jouissoit comme de son pecule: & que si étant Religieux, *vivebant ut liberi, moriebantur ut servi*; la secularisation étant survenue de Rome devant sa mort, il étoit pleinement afranchi *libertate Romanâ*, & qu'étant secularisé, il étoit censé n'avoir jamais été Moine, *quasi per fictionem possliminii, arg l. 5. de capt. & post revers. & l. retrò 15. ff. eod.* Si bien que le Syndic s'étant emparé de cette pièce; & y ayant un apointement de Monsieur de Laroche qui en ordonnoit le delaissement, cet apointement fut confirmé par Arrest du 14. Juillet 1654. Voy. Louët, *lett. R. num. 4.* Il y avoit cette raison contre le Syndic; que si après la secularisation Chambon ne pouvoit garder comme Moine; après la secularisation, le Chapitre ne pouvoit aquerir comme Monastere.

ARTICLE III.

*Si un Moine étudiant peut contre le consentement de son Prieur claustral & la deliberation de tout le monastère, demander la presence ratione studiorum.*

**F**Rere Despax Religieux de l'Abaye de Pessan, avoit obtenu la presence pendant cinq ans à cause de ses études qu'il faisoit à Toulouse : mais ayant fait sa Philosophie, & ayant commencé sa Theologie, son Prieur claustral & les Autres Religieux croyant qu'il étoit assez sçavant pour être parmi eux, prirent une deliberation de luy refuser les revenus de la place monachale, & de le rapeller au Monastere. Et ils disoient qu'un Religieux ne peut être hors de son Couvent *contradicente Superiore*: & que meprisant l'exemption des Religieux, *can. luminoso 18. quest. 2.* il avoit eu recours à Monseigneur l'Archevêque d'Auch; & c'estoit ce qui les fâchoit le plus, qu'ils étoient fort peu de Religieux: que la perfection d'un Moine n'étoit pas *docere, sed plangere*; & qu'enfin cette étude n'étoit qu'un pretexte pour être hors de l'Abaye, & pour se debaucher:

Au contraire ce jeune homme raportoit un certificat du Pere Préfet des Jesuites qui atestoit de son assiduité en Théologie: que quoy que le Chap. *super specula de Magistris*, ne donne que cinq ans, le Concile de Trente y en adjoute deux; & que jusqu'alors n'ayant étudié qu'aux lettres humaines, il étoit juste qu'il étudiât aux divines: qu'il avoit fait trois actes aux Religieux, & qu'ils luy avoient refusé la presence. Et qu'ainsi par le chap. *tua fraternitati de Cler. non resid.* il devoit avoir les fruits de sa place. Que leur Ordre étoit de ceux qui *regula inferiunt laxiori*; & qu'à Pessan, ils n'avoient point d'autre Superieur que l'Archevêque d'Auch, suivant un chapitre inseré dans le Droit Canon adressé à l'Archevêque d'Auch: c'est pourquoy il fut jugé en Audience par Arrest du 29. Janvier 1658. qu'il seroit encore censé présent deux ans.



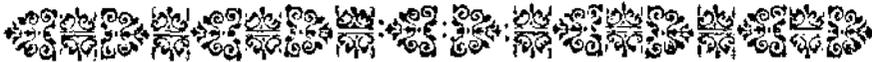
## N

## NOBLESSE.

## ARTICLE I.

*Si les Gentishommes peuvent trafiquer.*

**L**E 10 Decembre 1626. il fut ordonné qu'il seroit informé à la requête de Monsieur le Procureur General contre un Gentilhomme qu'on disoit faire trafic en bois sur la Riviere d'Aude, & il fut fait inhibitions & defenses aux Gentishommes d'exercer aucun negoce, suivant les Ordonnances, & la Loy *Nobiliores*, *cod. de comm. & merc. cum glossa. Voy. Guid. Pap. quest. 41. 196. & 391.*



## NOTAIRES.

## ARTICLE I.

*Si les Notaires peuvent faire des status entre eux.*

**L**Es Notaires de Castelnauarri au nombre de 12. avoient fait de certains statuts ou conventions entre eux: la premiere étoit qu'attendu que les papiers de leurs devanciers, disoient-ils, avoient été vendus aux Chandeliers, leurs regîtres seroient remis entre les mains du plus ancien. La seconde, que deux d'entre eux tiendroient un Bureau, où ils iroient de deux mois en deux

mois tour à tour ; & la troisième que les émolumens seroient partagez entre eux. Mais les habitans s'estant syndiquez au nombre de 17. des principaux , & les Magistrats Presidiaux s'estant pourvus en opposition contre un Arrest qu'ils avoient surpris qui confirmoit ces statuts ou conventions , l'opposition fut reçüe , & ordonné que chacun garderoit ses papiers à peine de répondre aux parties de tous dommages & interets. Mornac , *ad l. quod autem 53. ff. pro socio* , rapporte un semblable Arrest du Parlement de Paris contre les Notaires de Beauvais ; parce que cela tenoit au monopole , & que cela étoit contre l'utilité publique.

---

## ARTICLE II.

*Si un Notaire condamné aux galeres pour malversation en sa charge , peut rentrer dans l'exercice de cette charge sous pretexte des lettres qu'il a de rapen.*

UN Notaire de Gignac nommé Delmas ayant été condamné aux galeres par Arrest de la Cour des Aydes de Montpellier pour fausseté commise en sa charge & ayant obtenu des lettres du Roy , pretendoit faire la fonction de Notaire : Mais il fut débouté de sa pretention par arrest d'Audience du 2. May 1666. parce que *indulgentia Principis quos liberat , notat. l. 3. cod. de gener. abol.* Et la Loy 12. *cod. de suscept. prap. & arc.* est formelle en ce cas ; quoy qu'il semble que la Loy 1. *cod. de sent. pass. & rest.* veuille induire le contraire ; où il est dit que *restitutio est & honoribus & ordini & omnibus restitutio* : mais ce cas est excepté de cette regle generale.

Mais sçavoir si un Diacre condamné aux galeres , pour six ans qui a servi son temps , peut prendre l'Ordre de Prétrise. Il fut jugé que non , après partage ; & il fut dit que l'Arrest seroit prononcé en Audience , ce qui fut fait le 5 Decembre 1667. & ordonné qu'il se pourvoiroit au Roy pour les actions civiles , & au Pape pour les fonctions Ecclesiastiques. De sorte qu'en ce cas il faut se faire reabiliter specialement pour cela ; par le Roy pour le civil , & par sa Sainteté pour ce qui est de l'Ordre : à cause que , quoyque la peine cessé , l'infamie demeure.



N<sup>o</sup> C E S , secondes N<sup>o</sup> C E S.

---

ARTICLE I.

*Si un enfant du premier lit peut demander sa legitime outre le retranchement contre le second mari de sa mere ; & si la mere ou le pere remarié , succede à ses enfans quant à la propriété.*

U Ne nommée Teulé ayant une fille du premier lit, épousa Arzac auquel elle constitua tous ses biens. Estant decedée sa fille demandoit sa legitime *jure natura*, & outre cela le retranchement, suivant la Loy *hac edictali*, *cod. de 2. nup.* Mais par Sentence arbitrale ne luy ayant été ajugé en tout que la moitié des biens de sa mere, cette Sentence fut confirmée par Arrest du 4. Aoust 1645. contre l'opinion de Balde sur cette Loy.

Pour ce qui est de la seconde question, soit que les enfans du premier lit meurent ou devant ou après le second mariage, le pere ou la mere remariée leur succede même quant à la propriété, s'il n'y a pas d'autres enfans. Quoy que la Glose sur l'Auth. *ex testamento*, *cod. de 2. nupt. in verbo filii*, soit d'avis contraire. Et Bartole, *consil. 54.* Monsieur Maynard même *liv. 19. chap. 30.* rapporte un Arrest conforme à l'opinion de Bartole ; Voy. Olive, *liv. 3. cha. 17.* qui rapporte un Arrest conforme à la *Nov. 22. chap. 2. & chap. 43* en faveur du substitué quoy qu'il eût consenti à ce mariage.



## ARTICLE II.

*Si la femme est privée des biens que son mari luy a laissez vivants viduellement, lors qu'elle ne se remarie qu'après la mort des enfans de ce premier lit.*

**L**E 25. Juin 1654. plaidans Maîtres de Boissi & de Tartanac, il fut jugé qu'une nommée Delpesch veuve d'un nommé Caillac, qui l'avoit instituée heritiere à la charge de vivre viduellement, perdoit cette heredité, qui fut adjugée au frere de son mari; suivant la *Nov. 22. chap. 44.* contre le *chap. 26* de la même Novel. qu'on alleguoit. Et contre la loy *fœmina, cod. de 2. nupt.* & contre l'opinion de Jean de Carron, de *2. nupt.* qui tient le contraire: mais la Cour tient que cette condition n'est pas seulement pour les enfans, mais pour la satisfaction du mari, *cujus manes non debent contristari*, suivant la superstition des Anciens.

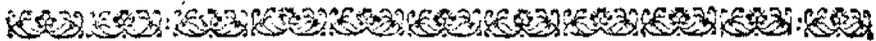
## ARTICLE III.

*Si la femme qui se remarie, perd la propriété du legat que son mari luy a laissé, pour le porter à un second mari.*

**P**our faire en ce cas que cette propriété luy demeure, il faut que le mari ait adjouté, *nonobstant les peines des secondes nœces*, autrement elle pert la propriété, & n'a que l'usufruit de tel legat: comme il fut jugé le 23 May 1656. en Audience en la cause de Long & de Fagetet, par lequel Arrest le second mari fut condamné à rendre 300 liv. aux enfans du premier lit. Cela est conforme aux Arrests de Monsieur d'Olive, *liv. 3. chap. 4 & 7.* Boer. *quest. 188. & 192.*

Il y a eu un autre Arrest en la Grand' Chambre au rapport de Monsieur de Burta le samedi d'après la Pentecôte 1682 en la cause de Pic contre un autre Fagetet, par lequel le defaut de cette clause, sçavoir *nonobstant les peines des secondes nœces*, la mere de Fagetet perdit un fort bon legat, quoy que Fagetet

son mari le luy eût laissé en ces termes, *quand même elle seroit remariée.* parce que telles clauses au prejudice des enfans sont censées captées.



## NOVALES.

*A qui appartiennent les Novalés.*

Suivant les arrests raportez par Monsieur Maynard, *liv. 1. chap. 30.* les novalés sont adjudgées au Curé primitif, & au Vicaire perpetuel ou Curé, suivant ce que chacun d'eux prenoit des fruits décimaux : & cela a été jugé plusieurs fois ainsi ; comme en l'année 1649 au rapport de Monsieur de La Porte en la Grand' Chambre en la cause de Maître Dumas, Vicaire perpetuel de Saint Loup, contre Maître Laborie Camarier de Moyssac. Cela a été aussi jugé en la cause du Chapitre de Couserans contre un Vicaire perpetuel. Et Brodeau sur Louet en raporte un Arrest, par lequel les novalés furent aussi adjudgées *pro quota* au Curé de Sainte Genevieve, & aux Religieux & Abé de Saint Pierre de Chaûnes. Et cela a encore été jugé en faveur de l'Abé de Marcillac en ce Parlement, comme nôtre Auteur dit luy avoir été assuré par Maître de Parisot. Et au tit. *des premiers dixmes des Novalés aux actes du Clergé de France*, il y a un Arrest conforme du 26 Juillet 1642.

Neanmoins Char. *liv. 1. chap. 27.* raporte un Arrest, où la dixme des novalés fut adjudgée au Curé seul. Et au chap. 24. du 2. tome *des mémoires du Clergé de France*, il y a un Arrest du 23. Decembre 1621 qui les ajuge au seul Curé : cet Arrest est rendu entre Michel de Virry curé de Saint Mars, & le sieur Abé de Molefine. Et Rochette Avocat de Troyes, tit. *de la portion congrue*, tient que si le Curé primitif décimateur n'a un titre exprés pour avoir sa portion aux novalés, elles appartiennent au Curé.

Et en effet les Arrests les plus récents de ce Parlement l'ont ainsi jugé; sçavoir l'onzième Juillet 1634. au rapport de Monsieur d'Ou-

vrier entre Maître Bernage Curé, & le Chapitre de Saint Severin de Bourdeaux, lequel Arrest maintient Bernage aux dixmes des noales à l'exclusion des prez ouverts. Depuis peu un autre du 23 de Mars 1640. au rapport de Monsieur de Vedelly en la cause de Maître Boufigne contre un Commandeur de l'Ordre de Saint Jean. Et un autre du 9. Juin 1636. au rapport de Monsieur de Junius en faveur de Maître Arnaud d'Arongort; & un autre du 24. Avril 1652 Rapporteur Monsieur de Cambolas en faveur de Maître Arnaud Bonnefoy. Et le 14 Avril 1663. en la Grand' Chambre au rapport de Monsieur de Puymisson, il fut jugé que le Vicaire perpétuel auroit toutes les noales. Ce qui a encore été jugé depuis; sçavoir le 13 Aoust 1671 au raport de Monsieur Duvalen faveur de Maître Dirbarne Curé de Rabat, contre le Prieur ou Prevost du même lieu; par lequel arrest toute la dixme des terres défrichées depuis dix ans avant l'instance ou à défricher, sont ajugées au Curé, si elles n'ont pas été cultivées depuis un tems immémorial.

Après quoy il semble qu'aujourd'huy ce droit est devenu certain, & que les Arrests anciens ont été rendus, suivant l'opinion de Rochette; sçavoir lors qu'il s'est trouvé des titres en faveur des Curez primitifs, dans lesquels ils s'estoient réservé leur portion des noales.





O

## O B L A T I O N S.

## ARTICLE I.



Aint Ceraſe Martyr, Archevêque d'Auch, fut en-  
 terré en une Eglise champeſtre à demi-licue de l'A-  
 béte de Simorre : Et quoy que ſon corps ait été tranſ-  
 feré en l'Abéie, neanmoins une ſource qui paſſe à  
 l'endroit, où eſtoit ſon tombeau, ayant depuis ce ſepulcre une  
 eau qui guerit les malades, il y a une grande devotion & des  
 offrandes conſidérables. Si bien que les Religieux Benedictins  
 ayant augmenté le baſtiment de cette Chapelle, ils en vouloient  
 prendre les oblations, lors que le Vicare perpetuel les fit aſſi-  
 gner devant Monsieur l'Archevêque d'Auch, de laquelle aſſi-  
 gnation le Syndic des Benedictins demanda la caſſation en la Cour  
 & la maintenué en ces oblations, & au droit d'y faire le ſer-  
 vice ; & le Sacriſtain de l'Abéie demanda d'eſtre reçu partie  
 intervenante en l'inſtance ſur certaine tranſaction, pour deman-  
 der de ſon chef ces oblations. Les Religieux diſoient que les  
 Monafteres peuvent avoir des Chapelles, *tot. tit. de Capellis Mo-  
 nach. & cap. Eleutherius. 18. q. 2.* Que cette Chapelle dependoit  
 de l'Abéie ; qu'ils y avoient *jus proceſſionis*, qui étoit une mar-  
 que de juridiction ou de ſuperiorité ; & qu'ils la faiſoient re-  
 gulierement deux fois l'année le lendemain de Pâques & le jour  
 de la Touſſains, auquel jour l'Abé y officioit, *arg. Can. anti-  
 quos 10. q. 1. & cap. cum inter, de verb. ſign.*

Le Sacriſtain diſoit au contraire que lors de la diſiſion des  
 benefices, cette chapelle étoit tombée en ſon partage, ſuivant  
 une tranſaction qui luy en donnoit les revenus, ce qu'on luy

nioit : que d'ailleurs ayant les clefs de la Chapelle où estoit gardé le corps, il en devoit avoir les dependances, *quasi traditione clavium*. Que jamais cela ne luy avoit été contesté ; que c'estoit *questuosa devotio* de ces bons Peres, dont parle un saint Canon ; & que si l'on ne mettoit sur cet Autel que de l'encens, comme il est dit, *Can. Apost. 3.* ils ne feroient pas tant les empressez à faire ce service.

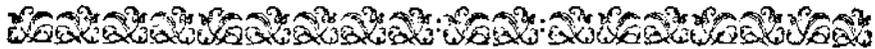
Le Vicair perpetuel au contraire disoit, que les oblations dans sa Parroisse luy appartoient, *Can. nulli liccat. 12. quest. 2.* ce que le Panorme avoit remarqué *in cap. pastoralis : de his que fiunt à Prel. sine cons. cap.* qu'il faisoit luy seul les fonctions curiales, & que les Religieux, s'il arrivoit qu'ils y dissent la Messe, n'y pouvoient donner la benediction. Que les offrandes étoient attachées à la Cure, c'est à dire, à celuy qui avoit le soin des ames par l'Edit de Melun, *art. 47.* & par celuy de Blois, *art. 51.* & qu'autrement ce seroit faire deux Parroisses d'une. Que les oblations sont *peccata populi* : & que le *Can. Quia Sacerdotes. 10. q. 1.* dit, *quia Sacerdotes peccata populi comedunt, & oblationes accipiunt* : Que les Religieux ne donnent les absolutions que subsidiairement : & que par consequent ils ne doivent pas prendre les oblations. Il leur appliquoit encore les paroles du Canon *Ecclesias 13. questione 1. Nos militamus & vos stipendia nostræ militiæ vobis queritis, nos pascemus gregem, & de lacte non edimus : & vos otiosi de alieno cibo pasci gaudetis.*

Sur ces raisons la Cour renvoya devant Monsieur l'Archevêque, & cependant par provision leur adjugea à chacun le tiers des oblations par Arrest du 19 Avril 1644. Ce qui est singulier à cause que la Cour trouva ces offrandes assez considerables pour les contenter tous par provision, & sur ce que c'estoit des oblations extraordinaires.

Car autrement elle ajuge la provision aux Curez, comme il fut jugé en faveur de Maître de Lenge Vicair perpetuel contre Maître Benos Prieur commendataire d'Auch ; qui soutenoit qu'en qualité de Prieur, il pouvoit aller officier le jour de la fête votive dans la Chapelle de Sainte Radegonde, comme en étant Seigneur Justicier & Patron, & d'en prendre les offran-

des ; adjoutant qu'il étoit obligé de traiter ce jour là , le sieur Baron de Noë , lequel aussi étoit obligé de faire garde devant son Prieuré ou sa maison, pendant qu'il disoit la Messe : & comme le Vicaire perpetuel l'en avoit empêché, il avoit fait informer contre luy. Sur quoy la cour le 12. Avril 1663. quant à l'instance d'ex-cés , mit les parties hors de Cour & de procès ; reçût le Prieur à prouver ses faits, & le Vicaire perpetuel le contraire ; & maintint ce pendant par provision le Vicaire aux offrandes.

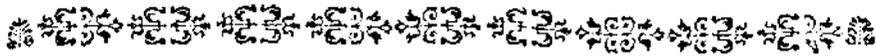
La Cour aussi le 17. Juillet 1646. avoit jugé que le Curé de Serignan faisant certains jours de l'année la procession à la Chapelle de Nôtre-Dame de Lieffe dans cette Parroisse, y pourroit dire la Messe & prendre les offrandes, faisant inhibitions & defenses aux Peres Cordeliers de le troubler.



## O B L I G A T I O N.

*Si une obligation pour argent cy-devant presté, met en nécessité le créancier de pouver l'employ.*

**L**A Loy 1. & 5. *cod. de non num. pecun.* portent que lors qu'une somme a été promise dans un contract pour avoir été auparavant baillée à l'obligé, on ne demande pas si l'argent à été compté, mais pour quelle cause la dette a été contractée : & telles obligations sont suspectes, *l. 2. in fin. ff. de reb. cred.* parce qu'il se trouve qu'en tel cas, il en faut croire aux paroles, non à la chose. Néanmoins quand il n'y a pas de forts indices de surprise entre majeurs, telles obligations sont crués comme veritables : mais lors que c'est un mineur, il faut que le créancier prouve l'employ comme il fut jugé en Audience le 27 Fevrier 1646. Car un Boulanger ayant capté un testament d'une fille mineure, deux jours après ne se trouvant pas assuré de ce testament, il luy fit passer une obligation de deux cens livres pour argent cy-devant prété : mais il fut ordonné qu'il prouveroit l'employ.



O B L A T.

---

A R T I C L E I.

*Si les Religieux sont sujets à payer la pension d'un oblat, sur ce qui leur est assigné pour leurs portions.*

UN oblat ayant obtenu des lettres sur l'Abaië de Montaulieu, avoit fait saisir des fruits de la portion des Religieux, non de celles de l'Abé, desquels les Religieux demandoient la recreance, disans qu'ils n'avoient qu'une certaine portion pour vivre, & que c'étoit à l'Abé que l'oblat devoit s'adresser. Mais soit que ses lettres fussent adressées à l'Abé & aux Religieux, soit qu'elles fussent octroïées sur l'Abéic sans autre specification. Cette recreance leur fut déniée par Arrest du 4. Aoust 1661. plaidans Maître de Barthés pour l'oblat, & Maître de Chassan pour les Religieux.

La même chose fut jugée en faveur d'un oblat nommé Sarrau contre le Syndic des Religieux de Fontfede le 8. du même mois, quatre jours après ce premier Arrest: il est vrai qu'en tous les deux Arrests la Cour donna le recours aux Religieux contre leur Abé. Or il faut remarquer que les soldats de la Religion Pretendue Reformée ne peuvent obtenir de telles provisions. Bauni en raporte un Arrest. Voyez l'Ordonnance de Paris, art. 219.

---

A R T I C L E II.

*Quand il y a plusieurs Oblats dans une même Abéie, lequel doit être préféré.*

UN Enseigne du Regiment de Monsieur le Prince de Condé ayant perdu un bras à la bataille de Lens, avoit obtenu

des Lettres d'Oblat sur l'Abéie de Saint Tiberi en 1652. Mais y en ayant trouvé un autre nommé Dualde qui étoit fort vieux, il s'accorda avec lui, & il fut dit entre eux, que cet Enseigne laisseroit jouir Dualde de sa pension sur cet Abéie pendant sa vie ; lequel étant mort en 1659. lors que cet Enseigne voulut jouir, il s'en trouva un autre qui avoit des provisions sur la même Abéie. De sorte que la cause ayant été plaidée, & cet Enseigne rapportant un atestatoire de Monsieur le Prince même, & de son Mestre de Camp, comme quoi il avoit été estropié à la bataille de Lens, & étant present à l'Audience, il fut préféré à l'autre qui avoit un atestatoire de Monsieur de Villeroy, qui ne portoit pas là où il avoit servi, n'aparoissant pas même qu'il eût jamais été blessé, par Arrest du 22. Juin 1660. Voyez sur cette matiere Fevret *de l'abus*, liv. 2. chap. 4. n. 39. Tourner, *lett. O*, num. 14. & Brod. sur Louët, *lett. O*. num. 7.



## O F F I C I A L.

### A R T I C L E I.

*Si la preuve faite d'autorité d'un Official, sert in foro civili.*

**I**L fut jugé que non le 16. Fevrier 1663. plaidans Maîtres de Lafesquiere & de Goyrans : Car l'Official de Cahors ayant permis à un homme pretendu imbecille de se marier, & ayant ordonné une preuve, qui avoit été faite par les Docteurs Regens de Cahors, la Cour ordonna qu'elle seroit faite de nouveau ; & sur l'offre que fit l'imbecille de se faire visiter par des Medecins à Toulouse à ses frais, il fut ordonné qu'elle se seroit à Toulouse.



## ARTICLE II.

*Si les Officiaux après la mort de l'Evêque, peuvent être destituez par le Chapitre.*

Cette cause fut plaidée le 2. May 1675. sur ce que Maître Sconing avoit été destitué par le Chapitre d'Uzez après la mort de l'Evêque ; mais elle ne fut pas décidée , car il y eut partage. Maître Malhoc Prevôt du Chapitre , qui avoit été mis en sa place , disoit qu'après la mort de l'Evêque son pouvoir passe au Chapitre , & alleguoit le Concile de Trente , *sess. 24. cap. 16.* Et l'Ordonnance de Rouffillon & Brodeau sur Louet , *lett. O. num. 5.* qui dit que c'est la nouvelle Jurisprudence. Il raportoit de plus le chap. *Cum olim de major. & obed.* & que Pinson & Bengeus étoient de contraire avis à Fevret. Au contraire Bouchel *in verbo, Destitutio* , rapporte des Arrests contraires : & Sconing disoit que s'il y a des Arrests contraires , c'étoit pour des raisons particulieres ; & que si le Chapitre avoit la puissance de l'Evêque après sa mort , ce n'étoit que pour conserver les choses en état ; & maintenir tout dans l'ordre , non pas pour défaire ce que l'Evêque avoit fait sans aucun pretexte ni raison , sur de délibérations le plus souvent monopolées : Que le Saint Père adresse les rescrits aux Officiaux , *tamquam habentes potestatem & jurisdictionem* , & par conséquent qu'ils ne peuvent être destituez. Et que comme dit Tertul. *lib. de spec. Sine causa amare , sed sine causa odisse non licet.* Et *in Apolog.* il dit que *Pralatio unius sine alterius contumelia procedere non potest , nec electio sine reprobatione.* Que les Officiers Royaux ne peuvent aujourd'huy être destituez sans crime ; & que le chapitre n'a pas plus de pouvoir que le Roy , qui a bien voulu limiter le sien en cela , parce que *omnis destitutio notat.*



## ARTICLE III.

*Sçavoir si l'Official ou ses héritiers peuvent demander ses appointemens.*

**C**ETTE cause fut jugée en 1649 avant Pâques, & Monsieur l'Evêque d'Alby fut relaxé contre les heritiers de son Official, qui poursuivoient l'instance qu'il avoit luy-même intentée avant qu'il de mourir.

## ARTICLE IV.

*Les Prelats doivent établir des Vicaires ou Officiaux forains dans le ressort des Parlemens ; & les Archevêques ou Primats, des Inges Metropolitains.*

**I**L fut jugé le 27 Juillet 1643 que Monsieur l'Archevêque de Vienne bailleroit un Metropolitain forain dans le ressort de la Cour, suivant l'Ordonnance de Moulins, art. 76. Blois, art. 61. Melun, art. 21. Et le 15 de Juin 1648 il fut jugé que Monsieur l'Archevêque de Bourges bailleroit un Vicaire forain dans quinzaine, autrement qu'on pourroit se retirer devant le Metropolitain de Toulouse. Voy. Bordenave, ch. 3. num. 10. qui parle amplement sur cette matiere, & l'Edit de François I. 1542 y est formel.

## ARTICLE V.

*Si l'Official Chanoine doit avoir la presence, pendant qu'il tient son siège, & si le même Official peut être President aux Eleus en même tems.*

**L**E Syndic du Chapitre de Montauban avoit impetré des Lettres, tendantes à ce que Maître Redon Chanoine &

Official de Montauban, eût à se défaire de l'Office de Président aux Eleus de la même ville, laquelle charge il exerçoit, & à ce qu'il fut permis au chapitre de le pointer lors de son absence au chapitre. Monsieur l'Evêque de Montauban étoit intervenu en l'instance, & demandoit que son Official fut censé présent aux heures qu'il tenoit son audience. On disoit contre Rédon qu'il étoit honteux à un homme qui étoit dans la ville, de demander la présence, puis qu'il pouvoit tenir son audience à une autre heure qu'à celle des Offices : & d'exercer une charge aux Eleus, les parties venant jusqu'à l'Office & dans l'Eglise luy apporter des requêtes ; sur tout aux Aydes, où il y avoit des des matieres criminelles ; & on luy appliquoit ces paroles, *sit tibi tanquam Ethnicus & Publicanus*. D'ailleurs on luy opposoit le concile de Mayence qui defend aux Prêtres d'exercer cette jurisdiction, l'Ordonnance de Philippe de l'an 1302 *art. 2.* celle d'Orleans *art. 31* les capitulaires de Charlemagne contre la pluralité des Offices, & Rebus. *in praxi benefic. de Vicariis Episcopis*, qui tient que les Officiaux ne peuvent exercer des Judicatures Royales. Et l'on raportoit deux Arrests, par lesquels la présence avoit été déniée aux Officiaux ; l'un contre Maître Palarin chanoine de Castelnaudarri & Official de Saint Papoul, & l'autre contre Monsieur l'Evêque de Comenge, du tems qu'il n'estoit que chanoine & Official en cet Evêché.

Rédon alleguoit pour luy le Concile de Toledé, & le Canon *sepè Principes 13. q. 8.* où *Præsbyteri fiunt sepè judices Regis. Quis melius ad equitatis jura deligitur* dit Cassiodore, *quàm qui sacerdotio decoratur* ; qu'il ne demandoit la présence que le Mercredi & le Samedi, depuis deux heures jusqu'à trois heures & demie en qualité d'Official ; & les heures auxquelles il seroit occupé pour faire la fonction de Vicaire General, car il avoit aussi cette charge.

Monsieur l'Evêque aussi citoit le chap. *ad audientiam de Cler. non resident.* où il est dit, que ceux qui sont au service de l'Evêque sont censez presens : & que son Vicaire General y étoit, *quia Ecclesia est in Episcopo, & Episcopus in Ecclesia* Can. *scire de bes. 7. q. 1.*

Neanmoins par Arrest du premier du mois de Fevrier 1644.

il fut fait inhibitions & défenses à Redon Chanoine & Official de s'ingérer d'exercer l'Office de Président en l'Élection à peine de faux, & de 500 liv. d'amende, & permis au Chapitre de le pointer en cas d'absence.

Sur quoy l'on peut encore remarquer que la Cour déclara y avoir abus en l'Ordonnance de Monsieur l'Évêque de Valence, par laquelle il donnoit la présence à Maître Triolan, Chanoine de Die : cet Arrest est du dernier Juillet 1636.

## ARTICLE VI.

*Si les Conseillers au Sénéchal étant Chanoines, ont la présence.*

**M**onsieur de Castera Conseiller & Chanoine d'Auch, ayant obtenu en 1640 un Arrest au rapport de Monsieur de Fresals, par lequel, il étoit censé présent, à la charge de servir les festes & les vacations. Maître Croissant Conseiller & Chanoine au même Chapitre demandoit la même chose, & rapportoit ce préjugé : mais le Syndic du Chapitre s'estant pourvû contre cet Arrest en réparation de surprise, disant que ce privilege n'estoit accordé qu'aux seuls Conseillers au Parlement, la Cour par Arrest du 22. Mars 1644. sans prejudice de la requête en réparation de surprise, déclara n'entendre empêcher que le Chapitre ne pointât Croissant en cas d'absence.

## ARTICLE VII.

*Si les Conseillers aux Requêtes de Bourdeaux ont la présence.*

**C**omme à Bourdeaux Messieurs des Requêtes ne sont pas du corps du Parlement, n'entrant pas aux Chambres assemblées, le Chapitre ne vouloit pas donner les fruits du Canoniat du Sieur Lalane Chanoine & Conseiller aux Requêtes ; parce, disoient-ils, que depuis qu'il étoit Chanoine, ils ne l'avoient veu qu'une fois, & que quand Monsieur l'Archevêque l'auroit

dispensé, il ne pouvoit le dispenser de la lecture que les Chanoines doivent faire en Chapitre, ni de l'année rigoureuse, où les Chanoines doivent assister aux Offices les premiers, comme faisant une espece de Noviciat. Mais il fut jugé que l'Archevêque l'avoit pû dispenser, c'estoit au tems de la guerre de Bourdeaux, le-sieur Lalanc étant sorti de la ville comme bon serviteur du Roy, & le Syndic condamné à luy restituer les fruits de son bénéfice avec depens par Arrest du 11. Janvier 1656.

De plus il fut, qu'un Conseiller en un Parlement, pour avoir la presence, soit Chanoine dans la même ville où siege le Parlement: c'est pourquoy un Conseiller du Parlement de Roüen étant Chanoine d'Auch, & la presence luy ayant été refusée par Arrest de la cour du 16. May 1623. impetra requête civile envers cet Arrest. mais il en fut démis par un autre Arrest du 22. Fevrier 1627. Voy. Mayn. *liv. 1. chap. 6.* Et Louet *lett. C. chap. 24. & 32.* Il est vray qu'à Auch tout les fruits sont réduits, disoit-on, en distributions quotidiennes.

---

## ARTICLE VIII.

*Si le Theologal peut être un des deux Chanoines, qui étant à la suite de l'Evêque, ont la presence.*

Suivant le Concile de Trente, *sess. 24. cap. 12. & congreg. card. num. 34. & 43.* deux chanoines étant à la suite de leur Evêque peuvent retirer la grosse, comme présens, non les distributions quotidiennes. De sorte que le Theologal d'Auch apellé maître d'Aignan, demandoit les gros fruits de son bénéfice; & monsieur l'Archevêque d'Auch demandoit d'estre maintenu à juger des empêchemens legitimes de la presence des chanoines: de sorte que comme maître d'Aignan ne pouvoit demeurer en seureté à Auch, les chanoines ayant un procès criminel avec luy, & l'ayant une fois fait enlever prisonnier, & remis entre les mains de Monsieur de Saint Luc Lieutenant de Roy, la cour condamna le Syndic à luy bailler la grosse, & maintint Monsieur l'Archevêque à connoître des empêchemens legitimes en cas

d'absence, & permit à Monsieur l'Archevêque de substituer des Predicateurs au lieu de ce Théologal. Ce qui avoit été aussi jugé en faveur de Monsieur l'Evêque de Castres contre Maître d'Artus Théologal de Castres en 1634.

### ARTICLE IX.

*Si l'on peut demander que les chefs d'une sentence de l'Official qui ne sont pas abusifs, sortent à effet.*

**L**E sieur Vicomte de Polignac ayant fait informer contre un Prêtre d'autorité de l'Official du Puy, ce Prêtre avoit été suspendu & condamné à 40 liv. pour la réparation d'une Chapelle. mais comme cette Sentence contenoit des chefs abusifs, le sieur Vicomte ne la voulut pas soutenir, de sorte qu'elle fut déclarée abusive sur le plaidoyé de Monsieur le Procureur General. En suite de quoy le sieur Vicomte demanda par requête en interpretation que le chef qui suspendoit ce Prêtre, parce qu'il n'y avoit point d'abus, fut exécuté. Mais quoy qu'en ce tems les interpretations fussent reçues, & qu'en effet il n'y eût point d'abus en ce chef la, il en fut debouté le 10 Juillet 1645 en Audience.

La raison est, que quoy que la Cour ait souvent jugé que certains chefs d'un Arrest subsisteroient, & les autres non; & que souvent aux appels elle reforme des chefs, & qu'elle fasse subsister les autres, néanmoins en matiere d'arentat tout est cassé: & pour faire subsister ce qui est juste, il faut que le Juge qui casse la Sentence, l'ordonne expressément. Or en matiere d'abus, outre que c'est une espece d'arentat contre la jurisdiction seculiere, il y a encore cela de particulier, que le Juge Ecclesiastique n'ayant que ce qu'on appelle *audientia*, non pas une Jurisdiction naturelle, s'il se mêle de juger, il faut qu'il juge bien en tout, autrement sa sentence est cassée; sur tout estant vray de dire que *causa judicata est individua*, l. 139. ff. de verb. oblig. Et la Cour l'a jugé ainsi plusieurs fois; sçavoir en la cause des habitans de Saint Sermin de Velay contre le Syndic des Penitens, habitans de la ville de Serrieres. Car Monsieur l'Evêque

de Valence ayant uni certaines rentes d'une Confrerie du Saint-Esprit, qui étoit dans l'Eglise matrice, à la chapelle des Penitens, parce que l'Eglise matrice étant champêtre & éloignée, & la chapelle étant dans la ville, c'étoit la commodité des habitans d'y avoir des Messes. Néanmoins parce que dans les Ordonnances il avoit fait inhibitions & defenses de troubler le Syndic de la chapelle en la perception de ses rentes; & qu'il y avoit quelqu'autre abus, en ce que cela n'avoit pas été fait dans les formes; après partage fait, pour faire subsister le chef qui n'étoit pas abusif par réduction, il fut déclaré y avoir abus. Cette cause fut plaidée par maître de Chassan pour les Penitens ou les habitans de Serieres, maître de Gourdon pour les habitans de Saint Sernin, & maître de Richebourg pour le curé de Saint Sernin, de la Parroisse duquel la ville de Serieres dependoit, & l'Arrest est du. . . . Il est vray que la cour quelque fois, quand elle voit que l'abus est leger, & que la cause est juste & importante, prononce *sans avoir égard*, &c. & ordonne ce que l'Official a ordonné justement; comme il a été remarqué cy dessus.

---

## ARTICLE X.

*Si l'Evêque dans sa visite peut faire emprisonner un Prêtre sans autre formalité, & si sur un scandale notoire, il peut le suspendre sans information.*

**M**onsieur l'Evêque de Cahors pendant sa visite, ayant appris que maître de Gineste curé de Livron, ne vivoit pas suivant les canons; sur quelque plainte verbale qu'on fit de luy, lors qu'il vint le visiter, le tira à part, & l'interrogea sur quelques chefs de ce qu'on luy avoit rapporté. Ce Prêtre ayant avoué ingénument ce qu'il ne pouvoit pas nier, monsieur l'Evêque ayant fait écrire sa deposition, ordonna une prise de corps contre luy, en vertu de laquelle il fut conduit, par un Prêtre, & par un Sergent de village aux prisons de Cahors. Car le sieur Evêque avoit obtenu une Ordonnance de la cour sur pied de requête, portant qu'il seroit conduit aux prisons sans

imploration du bras seculier. Et en suite le sieur Evêque rendit une Ordonnance, qui suspendoit Gineste à *divinis* pour sa vie scandaleuse. De quoi il fut apellant comme d'abus en la Cour ; & oposant envers cette Ordonnance, qui dispensoit de l'imploration du bras seculier. Son premier grief étoit pris de ce que le sieur Evêque avoit laxé un decret *extra Tribunal*: parce que l'Edit de Melun ne parle que des simples corrections ; & s'il souffre les decrets en quelques cas ; ce n'est pas sans imploration du bras seculier, n'ayant pas la juridiction contentieuse, & de ce qu'il ne devoit pas libeller la Sentence de ces mots, *pour sa vie scandaleuse*.

Mais on lui repliquoit qu'il avoit été nécessaire de la libeller ; parce qu'il est nécessaire de punir les Prêtres qui portent scandale suivant le concile de Cologne, *cap. 9. part. 13.* Et que suivant celui de Trente, les Evêques dans leurs visites peuvent ordonner des suspensions : Que par le chap. *Tua nos de cohabit. Cler. & mulier.* quand le scandale est notoire, il ne faut ni accusateur ni information. Sur quoi la Cour déclara qu'il n'y avoit point d'abus par l'Arrest du 22. Mars 1640.

Et il ne faut pas trouver étrange qu'il ait été jugé ainsi sur la confession de Gineste ; puis que le 20. du même mois de Mars 1640. en la cause d'un nommé Mestre, qui avoit été suspendu par le même Evêque pour avoir été trouvé & surpris avec une fille, sur la seule notoriété & sans information, la Cour aussi déclara en l'Ordonnance de suspension n'y avoir point d'abus ; parce que tout de même que la cour ne souffre pas que les Evêques attentent sur la juridiction seculiere, aussi elle ne permet pas que sous ce pretexte, les Prêtres qui ne vivent pas comme ils doivent, demeurent dans l'impunité.



## ARTICLE XI.

*Si l'Official peut ordonner qu'un Prêtre qui a chanté une chanson , qui choque l'honneur d'autrui , fera reparation dans le Greffe de l'Officialité , & que la chanson sera rompue en présence des Parties , & s'il peut condamner à 10. liv. & aux dépens.*

UN Curé ayant chanté une chanson diffamante contre des mariez du lieu de Bessaniet au Diocèse de Narbonne , ils l'avoient cité devant l'Official , qui ordonna un chef de monitoire sans le consentement du Promoteur. Si bien qu'y ayant des revélans , qui disoient que le curé & beaucoup d'autres avoient chanté cette chanson , l'Official de Narbonne ordonna des confrontemens ; dont le curé ayant été apellant au Métropolitain , il fut démis de son apel , & au Primat ensuite il en fut démis aussi ; & renvoyé devant l'Official qui ordonna , qu'il déclareroit au Greffe devant les rémoins de l'information , que mal à propos & temerairement il avoit chanté cette chanson , & qu'il tenoit les mariez pour gens de bien & d'honneur , & qu'acte en seroit expédié , que la chanson y seroit déchirée , qu'il jeûneroit un mois au pain & à l'eau , & qu'il donneroit pour aumône 25. liv. à l'Hopital : de laquelle Sentence il fut apellant comme d'abus. Mais la cour , presidant Monsieur de Graniague , prononça que sans avoir égard à la clause qui ordonnoit que cette reparation se feroit au Greffe , il n'y avoit point d'abus en la Sentence. Dans laquelle cause il y a cela de particulier , que Maître de Parisot ayant voulu répliquer à feu Monsieur de Maniban Avocat General ; & Monsieur de Maniban l'en ayant voulu empêcher , maître de Parisot soutint que les Avocats le pouvoient faire quand il s'agissoit de raisons de Droit. Sur quoy Monsieur de Maniban ayant requis qu'il fût ci - après defendu aux Avocats de repartir aux Gens du Roy ; la cour qui rendit cet Arrest le 23. Fevrier 1648. en sortant de l'Audience n'y voulut pas prononcer , ni faire ces defenses. Et la chambre Tournelle le refusa aussi le 27. du même mois sur

une pareille contestation de maître de Parisot.

Le 20. mars de la même année un nommé Berard Prêtre du Diocèse d'Arles , pour avoir difamé un mariage , ayant été condamné à dix liv. & aux depens , il en étoit apellant comme d'abus ; & cottoit pour moyens que l'Official avoit procedé en deux differens lieux , & le Promoteur baillé ses conclusions en un troisieme : ce qu'il ne pouvoit faire ; parce que , disoit-il, le chap. *Cum Episcopus de officio ordin. in 6.* qui dit que l'Evêque peut tenir son siège par tout son Diocèse , n'est pas en usage en France ; & même que c'étoit l'Official d'Arles & non le Vicaire forain qui avoit rendu la Sentence. Et pour un second moyen il disoit que l'Official ne pouvoit condamner ni en l'amende ni aux dommages & interests : le chap. *per vestras* n'étant pas non plus en usage ; & qu'ayant condamné à dix liv. & aux depens , ces dix liv. ne pouvoient être que pour amende , ou pour dommages & interests.

Mais sur ce qu'on lui repliqua , que l'Official d'Arles avoit procedé dans le ressort de la cour en la place du Vicaire forain , qui étoit mort depuis peu ; & que puis que l'Official avoit connoissance de la cause , il l'avoit des dommages , *arg. cap. qualiter de judiciis* : n'ayant pas parlé d'amende , la cour ayant fait lire deux fois cette Sentence , pour sçavoir si elle parloit d'amende , il fut déclaré n'y avoir point d'abus.

## ARTICLE XII.

*Si l'Official peut fulminer un rescrit que le Pape luy adresse , pour informer de la violence d'un pere qui a forcé son fils à prendre le Subdiaconat , sans appeller le pere.*

Cette cause fut plaidée le 19. Juillet 1666. par monsieur de Caulet , fils de monsieur le President de Caulet , & qui n'étoit pour lors qu'avocat , pour un nommé Olivier , & par maître Labat pour le pere. Ce fils avoit obtenu un rescrit , pour informer de la violence de son pere , & l'Official de Lombes l'avoit executé sans appeller le pere : il avoit fait une enquête

avec le Procureur fiscal seul , & avoit rendu une Ordonnance qui dispensoit le fils de l'Ordre sacré , & qui lui permettoit de se marier. C'est pourquoi ce pere trois ans après étoit apellant de sa procedure : & estoit pour moyens ; Que l'Official avoit procedé contre la forme du rescrit , mais il ne le prouvoit pas bien : Que suivant le chap. *Tùm ex litteris , de in. integ. rest. Restitutio debet presentibus partibus tractari.* Que ceux qui sont Diares ou Soudiacres ne peuvent se marier , suivant les Canons ; & que l'Official l'avoit permis contre le Canon *Presbiteros d. 27.* Que par ce chap. *Tùm ex litteris contra sententiam Papa restituitur Ecclesia,* & qu'elle peut être reformée. Que tous ceux qui ont interest en la cause , doivent être apelles , *l. de unoquoque , ff. de re judicata :* Que *spiritualia faciliùs constituuntur , quàm destruntur , cap. inter corporalia , de Transl.* & que par consequent il y avoit abus.

Au contraire le fils disoit , que pour marque que la violence que son pere lui avoit faite , étoit publique pour lors , le pere avoit baillé caution au Chapitre de restituer les fruits d'une Prebende en cas que son fils se mariât : Que son pere quoi que vieux , s'étoit remarié ; qu'il vouloit que son fils fût de glace , & que sa marâtre avoit porté son pere à cela. De sorte que la Cour mit les parties hors de cour & de procez , sans dépens.

### ARTICLE XIII.

*si l'Official a droit de saisir , sans implorer le bras seculier.*

**I**L ne le peut suivant la Nov. 123. *cap. 21.* & l'Ordonnance de Charles IX. ordonne aux Juges Royaux de tenir la main à faire saisir. Néanmoins il y en a qui distinguent si l'Evêque est Seigneur justicier , & alleguent pour leur opinion un Arrest rendu en faveur de monsieur l'Archevêque de Narbonne ; néanmoins le 14 Avril 1639 il fut jugé en Audience qu'une saisie d'autorité du sieur Evêque de Valence , quoy que Seigneur Justicier faite sans imploration du bras seculier , étoit cassable. Voy. Joan. Galli, *quæst. 137 & 157.*

L'Official ne peut non plus connoître de la reddition des comptes des Marguilliers , ni contraindre les nouveaux de faire leur charge ; & telle Ordonnance fut declarée abusive par Arrest du onzieme Aoust 1639. ce qui semble contraire à un Edit de 1609. rapporté par Bouchel , mot , *visitation* , lequel Edit en donne la connoissance aux Evêques , & contre l'Edit de Melun , *art. 10.* Mais il faut remarquer qu'ils ne sont pas verifiez en ce Parlement , & que l'Official avoit usé de contrainte , laquelle en ce cas même est attribuée aux Juges des lieux par l'Ordonnance de Blois , *art. 52.*

Il fut aussi jugé qu'il y avoit abus en la Sentence de cloture des comptes , rendus devant l'Official par des Paisans de Colomiez , village près de Toulouse , qui n'étoient point Marguilliers , mais qui portoient le bassin par l'Eglise , demandans pour le luminaire , suivant un arrest rapporté par Monsieur Maynard , *liv. 2. chap. 1.* & suivant un Arrest rapporté par Monsieur Duranti , *quest. 43.* par lequel il dit , qu'il fut ordonné que les comptes des Marguilliers se faisoient devant le Juge laïque , quoi qu'en la même question il fasse mention d'un Arrest contraire.





## P

## PATRONAT.

## ARTICLE I.

*Si l'exécution d'une signature est abusive, qui prévient le Patron laïque, & pourvoit d'une Chapelle.*



N Chanoine ayant fondé une chapelle ou un obit de certain revenu, à la charge que ses heritiers en seroient patrons, le pourvû fit secrettement demission; & les 4 mois étant passez, fit impetrer l'obit par un autre : desorte que le Patron voyant ce pourvû nouveau en possession fut apellant comme d'abus de l'exécution de cette signature, & elle fut jugée abusive par Arrest du 26. Janvier 1656. rendu entre d'Artisas, & Pierre, & un autre Pierre Pujas. La raison en fut, que quoy que ce fut un Ecclesiastique qui eût fondé, le Patronat étoit néanmoins laïque, puis qu'il passoit aux heritiers, & qu'ainsi le Pape ne pouvoit le prévenir. Et il n'importe que les quatre mois portez par le chap. *Cum propter*, 23. de *jure patr.* & le chap. *licet de suppl. neg. patr.* fussent passez, parce que la demission avoit été cachée au Patron.

Et même quand la chapelle est profane & laïque, elle appartient au Patron *pleno jure*, de telle maniere qu'il en a non seulement la nomination & la presentation, mais même la collation, *Guid. Pap. quest. 187. & Gregor. Tolos. inst. rei. Eccles.* parce que quand les Chapelles ne sont pas spiritualisées, ce ne sont pas des Benefices.

La même question se presenta le 20 Decembre en Audience 1661. sur des provisions d'une Chapelle des R. R. de Sainte

Ursule de Besiers ; fondée par un Laïque , en faveur de leu monastere , pour faire dire la Messe , qu'un nommé d'Asquié avoit impetree : il étoit question , si parce que le Fondateur la que en avoit donné le Patronat aux Religieuses , il étoit Ecclésiastique : Mais ce ne fut pas ce qui fit la difficulté , ce fut qu dans la fondation il étoit dit , *que le Chapelain seroit présenté l'Evêque* ; d'où l'on vouloit induire que cette Chapelle ne pouvoit être occupée que par l'institution de l'Evêque sur la présentation du Patron : c'est pourquoy il y eut partage.

## ARTICLE II.

*Si le patron pauvre doit être nourri sur sa fondation , & quelle portion on luy adjuge.*

**P**AR Arrest du dernier Juillet 1662 à la Grand' Chambre un nommé Lartigue ayant fait serment de pauvreté , le Chapelain de la chapelle qu'il avoit fondée , laquelle n'estoit que de 80 liv. de rente , fut condamné à luy bailler le tier du revenu , contre l'opinion de Mornac , qui dit que le *chap nobis de jure patron.* n'est pas observé en France. Le Panormus sur ce chap. dit , que le Patron doit être nourri , distrait le service : mais au cas de l'Arrest n'y ayant qu'une Messe à dire chaque semaine , le revenu étoit encore suffisant pour faire ce service.



## PENSION.

### ARTICLE I.

*Si la pension sur une Cure<sup>21</sup> d'un tiers des fruits est valable.*

**L**E 5 Decembre 1658 il fut jugé qu'elle étoit valable , & le resignataire condamné à payer ou quitter en la cause de

Riviere & de Barus curé de Montberaut qui s'y étoit obligé.

Le 3 May 1664. la même chose fut jugée : car Corbiere fut condamné à payer la pension de 330 liv. à Bertandi sur la cure de Cestelmaurou, quoy qu'il dit, qu'il n'y avoit pas de quoy vivre, & qu'ainsi il avoit transigé *de alimentis futuris*.

Mais parce que la declaration du Roy porte, que nonobstant la pension promise, le titulaire doit avoir sa portion congrue, & le crû de l'Eglise, la cour le 8. Janvier 1676. en condamnant le résignataire à payer la pension, ne le condamna que jusqu'au tems qu'il avoit demandé sa congrue : plaidans Maître de Chassan & Tartanac.

Sur quoy il faut remarquer, que les pensions étant réelles en ce Parlement, quoy que le benefice vague *per obitum*, la pension est dûe au pensionnaire par le successeur de celuy qui l'a promise : Il est vray que le nouveau titulaire ne doit pas les ar-rerages d'avant sa possession, comme il fut jugé en Audience le 27 May 1669 en la cause de Valette contre Arribat Et le 4. Juin 1657. en la cause de Braque contre Vartareise.

---

## ARTICLE II.

*Si un Prêtre en permutant s'est chargé d'une pension à cause que la Cure qu'il donne en devoit une, doit être dechargé, le pensionnaire de cette Cure donnée venant à mourir.*

**M**Artel curé de Sauvens étant mal avec le Seigneur du lieu, fut obligé de permuter avec Astarac curé Daurade ; & il fut dit dans la permute, attendu que la Cure de Sauvens étoit chargée d'une pension du tiers des fruits en faveur de Molineri, que Martel feroit 200 liv. de pension à Astarac. De sorte que Molineri étant mort, Martel disoit que la pension de 200 liv. ayant été consentie sur cette cause ; sçavoir parce que la Cure de Sauvens étoit chargée d'une pension, que Molineri étant mort, la cause cessant, l'effet devoit cesser. Au contraire l'autre disoit que cette cause n'étoit pas *causa adaquata* de la permutation, & que s'il n'eût eu en la pensée que la pension de Molineri ne dureroit

pas toujours, il s'en feroit fait faire une plus haute, pour consentir à cette permutation. C'est pourquoi la cour condamna Martel à payer la pension par Arrest du 22. Novembre 1650.

---

### ARTICLE III.

*Si depuis la déclaration du Roy, qui regle la congrué à 300. liv. & au cru de l'Eglise, cette congrué peut être demandée contre le Resignant, qui a été reçu Prêtre, sub titulo illius beneficii.*

**L**A Cour le 25. Fevrier 1671. jugea que la congrué ne pouvoit être demandée pour cette raison, plaidans maitres de Lacesquier & Samedies : parce que si la congrué avoit absorbé le revenu, il eut falu que ce Prêtre fut alé mandier *in opprobrium Cleri.*

Or il faut sçavoir que la congrué de ceux qui doivent pension, ayant été réglée à 300. liv. par une declaration de Juin 1671. cette declaration n'a pas lieu contre les curez primitifs, qui ne doivent donner que 200. liv. aux Vicaires perpetuels, suivant une autre du 4. Decembre de la même année, qui interprete la precedente.

---

### ARTICLE IV.

*Si la déclaration de Roy & l'Arrest du Conseil, cassant les pensions, le pensionnaire peut demander le regrés.*

**L**E 12. Mars 1669. le regrés fut ajugé à maitre de Cazemajou sur la cure de Cubieres contre maitre Salvat, quoi que Salvat ne la tint pas de Cazemajou, mais d'un nommé d'Aldebeit ; parce que l'Arrest du conseil & la declaration du Roy, qui casse les pensions, n'excluent pas du regrés.

Et le 14. Mars 1669. plaidans maitres de Chassan & de Lariou, le regrés fut ajugé au sieur Prieur de Lacombe contre maitre Jaquemio.

## ARTICLE V.

*Si les pensions annuelles en faveur des Religieux ou de l'Eglise, sont prescriptibles ; & si les dons pour une fois payer à la charge d'un service à perpetuité, le sont aussi.*

**L**E 3 Decembre 1644. en la seconde des Enquêtes au rapport de Monsieur d'Olivier, conseiller clerk, il fut jugé qu'une rente sèche pour prier Dieu pour l'âme de celuy qui l'avoit établie, sans qu'il apparût que ce fût par testament, & sans specification d'aucune Messe ou autre priere ; & quoy qu'il apparût que cette rente étoit rachetable, & même qu'elle eût été rachetée, étoit imprescriptible sans doute à cause des termes qu'il y avoit, qui faisoient presumer que c'étoit une fondation. Mais il y eut partage pour sçavoir si les arrerages en étoient dûs de 29. ans ou de 5 ans ; sur quoy il fut jugé qu'ils n'étoient dûs que de 5 ans : Il y a encore un Arrest du mois de May 1642.

Neanmoins il faut remarquer que quand le don à l'Eglise est pour une fois payer, la prescription a lieu, comme il fut jugé le 3. Septembre 1649 en la premiere des Enquêtes Rapporteur Monsieur de Madron en faveur du sieur de Belcastel de la Religion Pretendue Reformée contre les Religieux de Gourdon. Car une femme ayant donné 200 liv. d'or à ces Religieux en 1402 & ces Religieux s'étant obligez à un service perpetuel, il fut jugé que cela étoit prescrit.

La même chose fut jugée le 22. May 1642 en faveur du sieur de Ranchin contre les Religieux de Prouillan. Car une femme ayant donné entre vifs à ces Religieux une certaine somme à la charge de dire certaine quantité de Messes tous les ans à perpetuité, le Syndic en demandoit les arrerages de 29 ans. Sur quoy le sieur de Ranchin disant que la somme principale étant prescrite, il n'y avoit pas lieu de faire cette demande des interets ou des arrerages, *l. eos qui 26. cod. de usuris*. Et de plus il disoit que la Cour faisoit difference si la somme avoit été donnée par un contract ou par un testament. Parce qu'étant don-

née par un contract, *non renascitur actio*, à cause que c'est *una & eadem stipulatio*, l. *Sticum 16 in fin. ff. de verb. obligat.* & suivant la Doctrine des Docteurs Ultramontains. Voy. Expilly chap. 211. au lieu que quand c'est par testament, *renascitur singulis annis* l. *sanctimus 46. §. Si verò ff. de ep. & cler. & l. cum notissimi 7. §. ult. cod. de prescrip. 30. vel 40. an.* Sur quoy le sieur de Ranchin fut relaxé au rapport de monsieur de Madron en la premiere des Enquêtes. Auquel Arrest sont contraires ceux que monsieur d'Olive rapporte: & on en allegue aussi un du 30. Juillet 1634. contraire à celui-cy rendu contre le sieur de Varennes. Il est vray que les termes des actes, & les circonstances sont souvent la difference des préjugez contraires. Quant aux arrearages des obits, il ont été reglez à 29 ans par un Arrest de la Cour, Chambres assemblées, rendu en 1655. Quoy que quelques-uns ayent voulu distinguer, si c'est aux heritiers des fondateurs, ou à des tiers acquerers qu'on les demande: laquelle distinction, bien qu'elle soit contre la rigueur du Droit, est néanmoins fort équitable, sur tout quand l'acquerer n'a pas un bon garand.

---

## ARTICLE VI.

*Sçavoir si un fonds assigné pour dire des Messes à perpetuité, prescrit entre les mains d'un tiers acquerer par l'espace de 40. ans.*

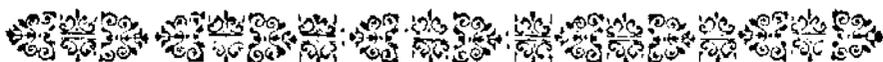
Cette question s'estant présentée en la cause de Besserbe, Aygnespartes & Savari par Arrest du 13 Juillet 1645 au rapport de Monsieur de Gargas en la seconde des Enquêtes, le possesseur de 40 ans fut relaxé.

Et le 26 Fevrier 1647. Besserbes Prêtre s'estant pourvû par interpretation tendante à ce que, puis que les heritiers du fondateur avoient aliené le fonds, ils fussent tenus d'en substituer & d'en affecter un autre en la place; ils en furent relaxez avec depens moderez à 20 liv. Parce que l'assignat ne donne pas l'action *in rem* à l'Eglise sur tel fonds, sauf à contraindre les heritiers à payer la pension annuelle du service s'il est perpetuel:

pour laquelle l'Eglise a une hypothèque generale sur les biens du testateur.

Conformement à cet Arrest de 1645. le 29 May 1646. la Cour en Audience à la Grand' Chambre, relaxa la partie de Maître Parisot appellé Chrysetis, contre Maître Escarrillon, Chapelain & Lymosin, ayant droit de luy : car le fonds ayant été legué par testament de 1547 pour dire certaines Messes, il avoit été aliéné par les heritiers du testateur depuis 70. ans. Ainsi il faut conclurre que le fonds assigné ou legué prescrit, *Auth. quis actiones, cod. de sacros. Eccles.* au lieu que la rente ou pension ne prescriroit pas; parce que *renascuntur quot annis*, & que le service perpetuel les fait revivre.

Et il n'importeroit d'objecter à cette décision & à l'Arrêt de Savary un Arrest de la même Chambre; sçavoir à la seconde des Enquêtes du mois d'Aoust 1645. rendu en faveur de Meyla contre Chauvat & Meyla mariez; parce que bien qu'il n'apparût pas de la fondation, il y avoit plusieurs énonciations reiterées dans divers actes, qui apelloient une vigne, la vigne de Lotie; ce qui faisoit voir que le Chapelain ou l'obituaire en avoient joui; & d'ailleurs Chauvet avoit fait des acquiescemens: joint à cela qu'il n'apparoissoit pas qu'il fut tiers acquerreur luy ou ses auteurs.



## PEREMPTION D'INSTANCE.

### ARTICLE I.

*Si une Sentence ou un Arrest interlocutoire est perimé en trois ans.*

**R**Egolièrement les Instances periment en trois ans, & ni l'Eglise ni les mineurs n'en sont pas relevez: étant defendu par l'Ordonnance de François I. de 1539 *art. 120.* d'octroyer aucunes lettres pour être relevé de la peremption, & les Arrests

interlocutoires même periment. Néanmoins je rapporterai ici quelques remarques sur ce sujet, contenant des exceptions: car si l'empêchement vient de celui qui allègue la peremption, la cour n'y a pas d'égard, comme il fut jugé en Audience le 28 Juillet 1664. Car le Senéchal de Besiers avoit rendu une Sentence interlocutoire, qui portoit qu'à faute par une partie, pour laquelle plaidoit Maître de Parisot, de faire quelque chose, il en seroit démis; mais comme il y avoit 60 écus de rapport payable sur des fruits, dont jouissoit l'autre partie, pour laquelle Maître de Boissi plaidoit, cette Sentence demeura 7. ans sans être remise au Greffe; de sorte que Maître de Boissi exposant la peremption, il en fut démis *Modicus actus*, dit Mornac *ad l. properandum ff. de judic. impedit ne perimatur instantia.*

Néanmoins le 20 Juillet 1677. il fut jugé que le chargement d'un procès aux Requêtes par Monsieur de Fermat Rapporteur, fait dans les 3 ans de la peremption, ne l'empêchoit pas.

De plus lors que dans les Arrests interlocutoires il y a quelque chef, qui est définitif, la peremption n'a pas lieu. Comme il fut jugé le 5 Avril 1644. en la cause de la Demoiselle de Gasq, contre le sieur Vitrac. Car 3000 liv. étant dûes par obligation de 1585. Sur quoy il y avoit eu un Arrest interlocutoire, qui avant dire droit, ordonnoit le partage de certains biens, pour sur le tiers desdits biens, cette dette être payée; soit que ces mots fussent exprés dans l'Arrest, soit que l'Arrest les présupposât, il fut jugé que la peremption n'y avoit pas lieu, & que l'instance en 1636 avoit été bien reprise.

La même chose fut jugée le 23. Avril 1648. en la cause des Chartreux & du sieur Marquis de Sourdis, car parce qu'il y avoit un chef définitif, la peremption n'eut pas lieu.

Mais sçavoir si un Arrest qui ordonne que la chose sera sequestrée est définitif en cela. Il fut jugé que non en Audience le 9 Fevrier 1645 en la cause de Latour & de Labbar, & que nonobstant cela il y avoit peremption.

Comme aussi il faut remarquer que quand l'une des parties meurt, il n'y a point de peremption: la raison en est parce qu'il n'y a plus ni de Procureur ni de partie avec laquelle l'on puisse faire aucune poursuite. Si bien que ceux qui allèguent la peremp-

tion, se doivent imputer de n'avoir point fait assigner les héritiers en reprise d'instance ; & il n'est pas besoin de rapporter des Arrests sur ce sujet.

Mais il est bon de rapporter ici ce que dit Grimaudet, liv. 10. *Des retraits*, chap. 12. touchant l'art. 120. de l'Ordonn. de François I. qui défend d'octroyer des lettres qui relevent de la peremption : Car il dit que pour juste cause on impetie des lettres excitatives de juridiction, par lesquelles le Roy mande aux Juges de faire ce qu'ils peuvent par la disposition du Droit Civil. Si bien que suivant la Loy, *Si per Praetorem §. si ferias & seq.* le Preteur restituoit *propter ferias extra ordinem indictas*, & *per absentiam Reip. causâ*. En vertu de telles lettres le Juge peut examiner les excuses, & qu'ainsi il y a une exception à cette Ordonnance.

Le 19. Janvier 1645. il fut jugé en audience qu'un inquant surabondant fait, prescrivait dans trois ans : il est vrai que la saisie n'étoit pas generale ; c'étoit en la cause de Marie Dalas & d'Aristo.

Touchant la peremption d'instance, cette question se presenta à l'Audience le 7. Juillet 1643. sçavoir si le Presidial ayant ordonné la reprise d'une instance, quoi que perimant en faveur d'un homme qui avoit fait serment de pauvreré, l'appel devoit être reçu, & il fut jugé que non : si bien que le Presidial aux causes de sa competence, juge souverainement de la peremption : c'étoit en la cause d'un nommé Delsol.



## P R E S C R I P T I O N .

### A R T I C L E I.

*Si l'emphiteôte peut prescrire la quote de la rente foncière.*

**M**onsieur Maynard, liv. 4. chap. 47. dit que à *primordio tituli omnis formatur eventus* : & que par consequent tout de même que le Seigneur ne peut prescrire une surcharge

au prejudice du titre, aussi l'emphiteote ne peut prescrire sa décharge, même quant à la quote; parce que comme *census debetur in signum superioritatis*, l. *competit*, *cod. de prescrip. 30. ann. nulla temporum prescriptione aboletur*. Chop. de mor. Paris. tit. 3. num. 15. Et la Cour suivoit autrefois cet avis, mais aujourd'hui elle juge autrement, *arg. cap. Olim de censib.* Et suivant l'opinion de Loyc. *liv. 1. tit. 5. num. 3.* & de Masuet. *tit. de loc. & jur. emphit.* pourveu qu'il y ait 30. ans, parce que l'on presume une reduction volontaire de la rente de la part du Seigneur, & que le Droit favorise la liberté. Et en effet les terres par la succession du tems & par les ravines, perdent beaucoup de leur fécondité: si bien qu'il n'y a rien de si naturel que de croire qu'un Seigneur qui a droit d'exiger une certaine quantité de fruits pour sa rente, ne consent pas à une reconnoissance qui diminue cette quantité, sans qu'il sçache ce qu'il fait. Et c'est ainsi qu'il fut jugé contre le sieur de la Baume en faveur d'un nommé Polier; qui rapportant trois reconnoissances d'une moindre rente que l'inféodation, fut censé avoir prescrit la quote, par Arrest rendu au raport de monsieur de Vesian 1652. Et la même chose fut jugée contre le Seigneur du lieu de Floure au mois d'août 1663. Car les habitans furent relaxez du droit de champart porté par le titre primordial en le payant, suivant la reduction, contre les Arrests raportez par monsieur Maynard.

Mais sçavoir, si un Seigneur peut prescrire contre son Con-seigneur: Au commencement de Juillet 1663. il fut jugé que non au raport de monsieur de Catelan, en la place de monsieur Dejean sur la Loy *Sabinus 28. ff. com. divid. Socii unius loco habentur*, l. 22. *cod. famil. ercisc. Et non sunt adversarii*, l. 4. s. 7. *ff. fin. regund.* Les parties étoient les habitans de Carbonne & le sieur Abé de Bonnecombe. Mais on pourroit prescrire contre un tiers qui auroit aquis une portion, l. 3. *cod. in quibus caus. us. long. temp. presc.* Voy. Maynard, *liv. 7. cap. 61.*

On peut aussi demander si le Rôy peut prescrire un arriere-fief contre son vassal: Il fut jugé qu'il le pouvoit par Arrest du 28. Juillet 1644. au raport de monsieur de Caumels en la première des Enquêtes, lequel Arrest confirma un jugement des Requétes du 28. Juin 1642. Voy. Expilly, *plaidoyer 27.* Cet

Arrest fut rendu en la cause du Seigneur de Gouhas & du sieur de Faudouas avec Monsieur le Procureur General. Mais le contraire fut jugé en la cause du sieur de Vielle Vigne en 1671. contre le sieur de Rouffas & Monsieur le Procureur General, en la Grand<sup>e</sup> Chambre au raport de Monsieur A. de Carelan, lequel Arrest fut confirmé sur une Requête civile.

Mais le Roy ne peut prescrire un arriere fief contre l'Eglise, pourveu que son droit soit établi ; parce que le Roy étant protecteur de toutes les Eglises de son Royaume, il veille pour elle à l'exemple du tuteur, qui ne prescrit pas les choses du pupille: comme il fut jugé par Arrest du 14. Decembre 1658. en la seconde des Enquêtes au raport de Monsieur de Tiffaut : Et le 22. Decembre 1659. y ayant requête civile contre cet Arrest, la cour demanda à Maître de Chassan, si Monsieur l'Evêque de Cahors avoit un titre ; sçavoir un homage ou un denombrement, & sur sa réponse elle regla à bailler par écrit ; jugeant qu'il n'étoit question que de sçavoir, si l'Eglise avoit un bon titre : les parties étoient Monsieur le Procureur General, Monsieur l'Evêque de Cahors & la Dame de Roquefeuil.

---

## ARTICLE II.

*Si la Loy Querela, touchant la prescription des crimes, a lieu.*

Q Uoi que dans la plus part des autres Parlemens de France les crimes se prescrivent dans vingt ans, néanmoins il y a un Arrest general du Parlement de Toulouse, prononcé par Monsieur le Premier Président de Verdun en 1608. qui en excepte le crime de Leze - Majesté & les crimes atroces, comme l'adultère qualifié & circonstancié de meurtre. Et le 21. Mars 1657. à l'Audience de la Tournelle, la cour ne voulut pas prononcer sur les fins de non recevoir, prises de 27. ans qu'une femme oposoit sur l'accusation qu'on faisoit contre elle, d'avoir fait tuer son mari, & d'avoir épousé le meurtrier 12. ans après ; quoi qu'il n'y eût eu qu'un simple ajournement personel, & que les informations qu'on raportoit fussent de 24. ans après ce

meurtre, mais la Cour regla à bailler par écrit sur tout. Monsieur de la Roche néanmoins, *liv. 3. tit. 11. Arrest 1.* rapporte un Arrest, par lequel un fraticide fut relaxé après 20 ans.

### ARTICLE III.

*Si le tems de peste & de guerre est compté dans le tems de la prescription.*

**C**harles Angles étant debiteur de 1400 liv. par contract de 1616. Il y avoit eu des rigueurs en 1627. & une saisie, mais elle avoit perimé. Le Senéchal avoit néanmoins condamné son heritier nommé Tournan, à payer cette somme. De quoy Tournan étant apellant, il avoit impetré des lettres pour être reçu à oposer la peremption de la saisie, ce qu'il avoit oublié au Senéchal : & au contraire la veuve du creancier en avoit impetré, tendantes à ce qu'elle fut reçûe à déduire le tems de peste & de guerre arrivée à Montpellier du cours de la prescription, & relevée du laps du tems. Sur quoy Monsieur de Madron Rapporteur, Compartiteur Monsieur de Muâ, le partage fut vidé six jours après qu'il fut fait, & Tournan condamné à payer. Mais comme Monsieur de Muâ fut absent, la Grand' Chambre consultée par le Rapporteur, avoit repondu que le partage seroit porté par un autre conseiller de la Chambre. Cela donna lieu à Tournan d'impetrer des lettres en forme de requête civile, disant que lors que le partage fut vidé Monsieur de Muâ étoit de retour, & que le Compartiteur subrogé n'avoit pas vû le procès : mais il fut demis de sa requête civile, par Arrest du 9. Janvier 1651.



## ARTICLE IV.

*Si ceux qui sont de different ressort, & qui ne sont éloignez que de trois ou quatre lieues, sont censez absens, & s'il faut 20. ans pour prescrire contre eux.*

Cette cause fut jugée le 17. Juillet 1640. en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de Monsieur de Marraft, entre un nommé Rosieres tiers possesseur d'un fonds hypothéqué à une femme nommée Jeanne Seguiér. veuve d'un nommé Maridat, habitant de Lion, qui disoit que n'étant pas du ressort de la Cour, quoy qu'il n'y eût que quatre ou cinq lieues de sa demeure, il falloit 20. ans de possession contre elle, suivant l'opinion de Joan. Faber. *in s. 1. tit. de usuc. n. 10.* Imbert *in Enchir. verb. absens.* Papon, *tit. des prescrip. art. 30.* qui disent que ceux qui sont de differens Bailliages, sont censez absens. Mais Rosieres disoit que lors que la Loy fut faite, les Provinces étoient des Royaumes; & qu'outre la difference de ressort il faut de la distance, parce qu'il n'y a rien de si facile que d'interrompre la prescription; & que Papon, au même endroit varioit là dessus; Que Tiraqueau, *liv. du retrait. s. 35. verb. Entre presens,* tient l'avis contraire à quelques coutumes; & que Morn. *ad l. 17 ff. ex quibus caus. majores* raporte un Arrest portant que pour être absent, il faut être hors du Royaume, lequel avis fut suivi à la Grand' Chambre après deux partages. Monsieur de la Brouë Compartiteur,





## P R O C U R E U R.

---

### ARTICLE I.

*Si un Procureur est sujet à la remise d'un procès après dix ans.*

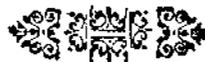
**E**N 1638 Gabiole Procureur en la Cour, ayant été condamné par un apointement d'un des Seigneurs de la Cour, à remettre un procès après dix ans à compter du jour qu'il s'en étoit chargé, se pourvut contre cet apointement, qui fut reformé au rapport de Monsieur de Mauffiac, Doyen du Parlement.

---

### ARTICLE II.

*Si un Procureur mineur de 25 ans peut être baillé pour curateur à un mineur.*

**L**E 23. Decembre 1649. il fut jugé que non, en la cause de la Dame de Nuby contre le sieur de Nuby son frere : Sur quoy la cour ordonna à Maître de Parisot, qui plaidoit pour le mineur, de nommer un autre Procureur pour curateur; ce qu'il ne voulut pas faire, disant que cela étoit personnel. La Cour nomma le Substitut de ce Procureur mineur. L'année d'auparavant en la cause du sieur de Vielcastel & du sieur de Fouffar, la même chose avoit été jugée, sçavoir qu'un Procureur mineur ne pouvoit être donné pour curateur.





P E S T E.

*Sçavoir, si un Conseil de Santé en tems de peste a pû condamner un homme à 600 liv. pour être sorti de sa maison contre la defense.*

**L**E Conseil de Santé de Carcassonne composé de trois Magistrats Prefidiaux, du Procureur du Roy & de trois Avocats, avoient condamné un Marchand nommé Grillot à 600 liv. d'amende pour être sorti de sa maison contre la defense qui luy en avoit été faite & reiterée. Car après la premiere defense il étoit sorti, & s'étoit montré au lieu le plus frequenté : & un jour comme on l'y fit rentrer, il avoit été ordonné qu'on mettroit des barres de fer par dehors à sa porte. Neanmoins ayant un fils à la campagne, il le fit venir la nuit pour ôter les barres de fer. Ce Marchand étoit apellant disant que ce Conseil étoit composé de personnes privées, & qu'il n'avoit point de jurisdiction pour condamner à l'amende : au contraire on disoit qu'il ne pouvoit nier que sa mison ne fut infectée, puis qu'il avoit frequenté une ou plusieurs personnes, qui étoient mortes de Peste, ayant même retiré chez luy la servante qui les avoit servies ; & qu'ainsi les inhibitions de sortir de 40 jours étoient justes ; que l'utilité publique & la necessité autorisoit ce Conseil, & qu'*infirmetas unius non debet altis esse periculosa*, arg. l. idem §. ff. ad l. Aquil. L'Ordonnance fut neanmoins cassée, & la Cour condamna ce Marchand à 50 liv. pour la contrevention, & defenses furent faites aux Consuls de faire de telles procedures sous les peines portées par les Ordonnances.





## P E R E.

*Si le pere perd l'usufruit des biens de sa fille , quand il s'est remarié.*

**L** E 22. Juin 1638. plaidant Maître de Parisot pour la Demoiselle de Malard , femme de Maître Besombes , il fut jugé que le pere de cette femme ne pouvoit prétendre à l'usufruit des biens que luy avoit laissés Maître de Chasteau Medecin & Docteur Regent son oncle , encore que cet usufruit ne fut pas prohibé , contre *Novell. Inst. de nupt. cap. 34. l. 4. cod. de bon. qualib. & l. omnem 4. cod. de bon. matern.* Ce pere s'étoit remarié fort pauvrement & étoit dans une grande misere , & la fille étoit depuis 15 ans hors de chez luy. Monsieur Maynard , *liv. 2 chap. 73.* rapporte un Arrest conforme : Monsieur de Cambolas , *des peines des secondes nôces , num. 17.* est d'un sentiment contraire ; & Monsieur Maynard même dit que les secondes nôces ne prient pas le pere de l'usufruit. De sorte qu'en cet Arrest la circonstance que cette fille étoit hors de chez son pere depuis 15. ans & que c'étoit dans Toulouse , où la coutume semble émanciper les filles mariées , fut sans doute le motif de cet Arrest. A moins qu'on ne veuille dire que le pere n'est pas si tost privé des biens qu'ont ses enfans , lors qu'il se remarie , que de ceux qui leur surviennent après son mariage : parce qu'en effet un oncle du côté de la mere n'est pas presumé vouloir donner à un beau frere remarié , & à des enfans étrangers de sa famille.





P R E V V E.

---

A R T I C L E I.

*Si la preuve, comme quoy un testateur ne pouvoit parler, lors qu'on pretend qu'il a fait testament, doit être admise par les propres témoins numéraires de l'acte.*

**I**L fut jugé en la cause de Maître Philippe Lavaur tuteur de ses enfans contre Demoiselle Françoise de Fraguant leur tante maternelle, femme de Maître Pousalgues, Lieutenant Principal de Cahors, que cette preuve ne pouvoit être reçûe, quoy que la partie s'en remît à l'audition des émoins numéraires; & qu'il n'y avoit que la voye de faux. Voy. Monsieur Mayn. liv. 5. chap. 6. Monsieur de Cambolas neanmoins raporte un Arrest contraire, liv. 2. chap. 36. & telle preuve fut admise en audience à la Grand' Chambre en la cause de Maître de Layrac Lieutenant Principal de Toulouse contre le propre fils de la testatrice & ses créanciers: & sur cette preuve la cause évoquée, il a gagné sa cause au Parlement de Grenoble.

---

A R T I C L E II.

*Si la preuve peut être admise contre un contract.*

**C**ette question se presenta le 7. Septembre 1640. en la seconde des Enquêtes: La Demoiselle Danys, veuve de Maître Miel Medecin de Carcassonne, avoit passé contract de vente d'une maison en faveur d'un nommé Merlat pour le prix de 1000. liv. Dans lequel acte il étoit dit qu'il y en avoit eu 500. liv. de payées comptant; il est vrai que la Demoiselle ne l'a-

voir point signé, mais il étoit dit que c'étoit à cause de la foiblesse de sa main. Elle demandoit la cassation de ce contract, disant qu'il étoit simulé, & qu'elle n'avoit pas reçu l'argent: D'ailleurs qu'il avoit été fait dans l'affliction de la mort de son mari; & que quoi qu'il fût datté d'onze jours après, il avoit été passé plusieurs jours avant sa datte, ce qui le rendoit nul à cause qu'il y a neuf jours après la mort du debiteur pour pouvoir agir contre ses heritiers. Nov. 115. cap. 5. & l. 4. s. *præterea*, ff. *Si quis cautionibus* &c. Que si la trop grande joye étoit un moyen de restitution, Accurs. *ad s. servi inst. de libert.* à plus forte raison *nimius dolor*. Merlat au contraire disoit que le contract avoit été passé après les neuf jours; & que si cela avoit lieu, on pourroit faire casser tous les contracts: Que dans la Nov. 136. cap. 6. il est dit *nullum esse tam dissolutum, ut que data non sunt, pro datis accipiant*: Que le contract portoit réelle numeration, & qu'il avoit été executé étant en possession: Qu'elle avoit dit devant plusieurs personnes qu'elle avoit reçu l'argent, & il prouvoit cela. Mais cette femme ayant été admise à la preuve de la simulation, les témoins numeraires disoient bien qu'ils avoient veu de l'or & de l'argent sur la table, mais ils ne disoient pas qu'ils l'eussent veu retirer par cette femme. D'ailleurs il y avoit preuve comme quoi quatre jours après la mort du mari, il avoit été demander quartier pour les lods de cette maison; & que sur le refus, il avoit dit qu'il ne l'acheteroit pas, mais qu'il se la feroit donner: de sorte que lors du jugement y ayant eu partage, il fut vuïdé à la premiere, & ce contract cassé.

Le cinquième Juillet 1650. la preuve fut admise en faveur de la Dame de Pluviel contre une transaction, où il étoit dit qu'elle réintégreroit le sieur de Chavailles, qu'elle ratifieroit cette transaction, & qu'elle prouveroit comme quoi cela n'y avoit été mis que pour ne rien ôter de la force des Arrests; & que le Sr. de Chavailles avoit juré en présence de trois Gentishommes, dont l'un étoit le sieur Baton de Fraissinet, qu'il ne lui demanderoit point la réintégrande ni cette ratification. Mais il y avoit une audition cathégorique où le sieur de Chavailles avouoit qu'il l'avoit promis en effet, ajoutant néanmoins des qualifications, & que c'é-

roit sous des conditions qu'il avoit juré, lesquelles n'étoient pas arrivées ; néanmoins sur cette preuve il fut debouté d'une requête civile.



## P R E S I D I A V X.

---

### A R T I C L E I.

*Si les Présidiaux peuvent juger présidialement d'un obit de 60. liv. de pied , ou d'un de dix de rente.*

**L**E 21. Avril 1643. il fut jugé que non, & l'exécution du jugement présidial fut suspenduë, plaidans Maitres Bartés & Cayras, le procès ayant été reçu en la forme ordinaire. Et le 3. Novembre 1648. il fut aussi jugé qu'ils ne pouvoient ainsi juger d'une rente obituairre de dix liv. car quoy que dans l'Edit de leur création ils pussent juger présidialement d'une rente de dix liv. cela ne s'entend pas des rentes dûes à l'Eglise à cause de la consequence : c'étoit un obit de l'Eglise Saint Martin de Soubeze.

---

### A R T I C L E I I.

*Si les Présidiaux peuvent juger présidialement en matière d'usure.*

**L**E 8. Juillet 1649. plaidans Maitres de Requi & Autier, il fut jugé que les Présidiaux ne pouvoient déferer un serment sur un fait d'usure présidialement : Et le 23. May 1651. plaidans Maitres de Lagarrigue & Courtois, qu'ils ne pouvoient juger présidialement d'un contract usuraire, quoy qu'il ne s'agit que de 240. liv. parce que l'usure porte infamie.

## ARTICLE III.

*S'ils peuvent juger presidialement qu'un Avocat rendra un procès.*

**I**L fut jugé que non, par Arrest de la Grand' Chambre à l'Audience le 5. Juin 1651 en la cause de Maître Lartigue Avocat, quoy que ce procès fut de leur compétence.

Il faut remarquer aussi qu'ils ne peuvent juger en dernier ressort des offrandes ou autres droits spirituels, quand il s'agit s'ils sont dûs, ou non ; ni des Droits Seigneuriaux, parce que la redevance ou la liberté sont inestimables ; suivant une Ordonnance de 1585, ni des causes des Eglises ou des mineurs ; parce qu'on ne peut faire de restriction en de telles causes ; ni d'une interpretation de coutume ou d'ordonnance, ni de la repudiation ou de l'acceptation d'une hérité ; ni des retraits lignagers, quoy que ce soit d'une chose de petite valeur : ni des fins de non proceder, comme il fut jugé le 8. Aoust 1644. en Audience : ni quand il y a connexité de crimes, dont il y en a qui ne sont pas prévôtaux : ni tenir le Substitut de Monsieur le Procureur General pour bien relevé. Voy. Chenu, *tit. 3. des presid.* Ni de la forme d'un serment, quoy que la somme soit de leur compétence comme il fut jugé le 22. May 1655. en la cause d'un nommé Fauché. Mais on peut demander s'ils peuvent juger par prévention des crimes, au prejudice des Juges Royaux : ce qui fut jugé en leur faveur contre le Juge d'Auch, le 3. Juin 1642 en Audience contre l'Edit de Cremieu, *art. 20. & 25.* suivant l'argument, tiré de la 1. Loy, *ff. de off. pref. urbi.* Voy. l'Edit de 1584. qui regle cette question.





## P R O M E S S E.

*La vente d'un fonds écrite de main privée ne passe que pour promesse de vendre en ce Parlement, & celle qui est faite par un contract public prévaut.*

Q uand la promesse est conçue par des mots de *presenti*, par exemple, *je vends*; ou de *preterito*, par exemple *a vendu* ou *a échangé*, Monsieur Servin dit que le contract public n'est pas nécessaire, si ce n'est *ad formam ampliore*, tit. *inst. de empr. vend. in principio*. Et Faber *ad l. contract. cod. de fide inst.* est de cet avis, ainsi que Bouchel, mot, *Eviétion*. Si bien qu'il semble que la vente postérieure, quoy que par contract public, ne prévaut pas.

Mais en ce Parlement on décide plus subtilement cette question : car la vente n'est pas achevée quand il y reste quelque chose à faire, *l. etiam 27. ff. de solut. & liberat.* Si bien que lors que dans la police de main privée par paroles de *presenti* ou de *preterito*, il est dit qu'elle sera réduite en forme publique, l'on en est aux termes du même tit. *des inst. où si convenerit de scriptura, non censetur perfecta venditio, nisi scriptura complementum acceperit* : & de la Loy *contractus, cod. de fid. instr.* outre que *ex pacto non oritur actio, l. 7. §. quin imò off. de pactis*. De sorte que celui qui a acheté par contract public, est préféré à cause que le Notaire le met en possession *per traditionem calami* : & que le contract public donne une action hypothécaire sur la chose préférable à l'action de celui qui n'a qu'une promesse privée, qui ne donne qu'une action personnelle de garantie contre le vendeur, mais aucun droit sur la chose. Et c'est sur ces principes que le 15. Février 1638. un nommé Orlhac Marchand ayant vendu par acte privé une maison à Belloc, dans lequel acte il étoit dit qu'il seroit réduit en contract public ; & l'ayant vendu en suite à Souteraine autre Marchand par contract public, la maison fut ajugée à Souteraine, & Orlhac condamné

à la garantie envers Belloc : avec raison, car il y a peine de faux contre un homme qui vend à deux une même chose, *l. qui duobus 21. ff. ad l. Corn. de fals.*

La même chose fut jugée en la cause de Peletier, dont le fait étoit semblable ; sinon que le vendeur avoit fait acte à l'acheteur de passer contract public ; & qu'au lieu de passer le contract public, comme il étoit voisin de la maison vendue, il n'avoit fait qu'abattre un torchis ; & qu'il s'étoit mis dans la maison, & y avoit logé, qu'il y avoit fait accoucher sa femme pendant que l'acheteur par contract public en ayant la clef, croyoit être en possession réelle *per traditionem clavium* : mais il est vray qu'à cause des actes que le vendeur avoit faits, il ne fut condamné à aucune garentie. Ce second Arrest fut rendu au mois de Janvier 1646. ensuite d'un vuïdement de registre du 10 Decembre 1645.



## P R O M E S S E D' I N S T I T U E R.

*Si c'est une donation ou une institution.*

**E**N la cause de Tamié habitant de Figeac, un impetrant requête civile en fut demis le 20. Novembre 1640. Et comme en ce tems-là l'on n'étoit pas si exact qu'à present, les plus grands moyens qu'avoient en cette cause les impetrans, étoient pris du fonds, non de la forme ; contre un Arrest des Enquêtes, qui avoit jugé que la promesse dans le contract de mariage d'instituer l'un des enfans qui en naîtroit, étoit une donation non une institution ; & que cette donation ayant un effet rétroactif, le donataire pouvoit revoquer les alienations faites par son pere. Or quoy que Maître de Parisot traitat fort sçavamment l'opinion contraire, fondé sur la loy, *Si is qui 13. s. ult. ff. de reb. dub.* jointe aux circonstances de la cause, qui étoient qu'il étoit ajouté dans le contract qu'il nommeroit celui qu'il voudroit au premier lit ; de sorte qu'il disoit que c'étoit une condition

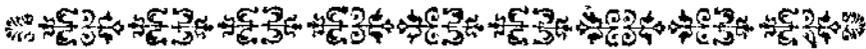
qui avoit *tractum temporis*, & que ce n'étoit pas une donation absolue, *que mora suspenderetur* : parce que si cela eût été, il n'auroit pû avoir la faculté d'élire celui qu'il auroit voulu, *l. donatio 25. cod. de donat.* où le nom du donataire doit être spécifié. Mais il perdit sa cause, sur la loy *donationes 25. cod. de donat. inter vir. & uxor. & arg. l. si fundus, §. 1. de pignor. & l. potior 11. §. 1. ff. qui pot. in pign. & l. si mortis causâ 40. ff. de mort. caus. donat.* qui induisent toutes un effet retroactif aux actes.

Mais sçavoir si lors que telle donation est faite, non dans le contract de mariage, mais *ex intervallo*, si elle a le même effet. Il semble que non, *argum. l. pacta conventa, ff. de contract. emp.* néanmoins un nommé Cassan, mariant François son fils, lui avoit donné quelque chose : mais trois mois après disant qu'il ne lui avoit pas assez donné, il lui promit par un contract de l'instituer heritier. Jean Cassan frere du donataire contestant cette donation, il fut jugé le 21. Novembre 1648. que c'en étoit une véritable au raport de Monsieur Delong. en la premiere des Enquêtes.

Il y eut plus de difficulté en la cause de la veuve d'un nommé del Bosc : car son frere Prêtre lui ayant fait une donation de 1500. liv. & promis de l'instituer heritier : en suite de quoi le même jour ce donataire contracta mariage ; ce donateur au lieu de le faire heritier, avoit divisé ses biens entre tous les freres. Cette veuve ayant fait instance, il y avoit eu Sentence arbitrale qui la demettoit de ses pretentions : De laquelle Sentence il y eut apel ; & la veuve disoit que c'étoit *unus contractus*, puis que cette donation étoit faite quelques heures avant le contract de mariage, *l. 27. §. 4. ff. de pact. & l. 3. cod. de adil. act.* Et suivant Fern. *c. 2. de matr. ad Morg. contr. cap. 6.* cela étant conforme aux Arrests de Monsieur Maynard, *liv. 5. chap. 90.* & que son mariage étoit fait sur la Loy de cette donation.

Au contraire on disoit que Mr. Maynard dit qu'il faut que les promesses d'instituer soient faites à l'instant du contrat de mariage, & que si elles en sont séparées, le droit commun doit avoir lieu : Et que Fernand *dicto loco*, dit qu'il faut que tous ceux qui ont été presens au contract de mariage, soient presens à de telles promesses ; qu'il faut même qu'elle soit faite en faveur des enfans

du mariage : & que c'est la seule raison pour laquelle la Jurisprudence des Arrests les a introduites contre la disposition du Droit. Si bien que si on l'étendoit aux freres sans parler de mariage dans telles donations, ce seroit une extension d'extension, que l'on ne doit pas faire. Et sur ces raisons il avoit été jugé à la Grand' Chambre en Audience le 10. Juillet 1656. contre la veuve, la Sentence arbitrale ayant été confirmée. Mais cette veuve s'étant pourvûe elle ou ses enfans contre cet Arrest, il y eut partage à la Grand' Chambre, Rapporteur Monsieur de Masnau, & Monsieur de Caulet Compartiteur le 1. Avril 1661. lequel fut vidé à la premiere des Enquêtes en faveur de la veuve; & cette Sentence arbitrale fut reformée.



## P R Ê T R E.

### ARTICLE I.

*Si un Prêtre peut être executé sur son Titre Clerical, & s'il peut être emprisonné.*

**B**Rodeau sur Louët, *lett. D. n. 26.* rapporte un Arrest, par lequel un decret sur un quart de moulin baillé à un Prêtre pour son titre clerical fut cassé, & Fevret traite amplement cette question, *liv. 3. chap. 3. num. 21.* L'Ordonn. d'Orleans, *art. 12.* est expresse là dessus; de telle manière que pendant la vie du Prêtre on ne peut decreter son titre clerical. Et en l'année 1662. cela fut ainsi jugé en la premiere des Enquêtes au raport de Mr. de Lafont. De plus il y a plusieurs Arrests qui l'ont distrait des saisies contre les creanciers anterieurs, & principalement entre maître Carriere Prêtre & curé de Rieux, & le Syndic des Carmes en 1661. Encore même que le Prêtre ait un benefice, parce qu'il peut le perdre; parce que tel titre est apelé *stipendium*, *cap. Episcopus de preb. & dign.* & que *stipendia non possunt capi*, *l. Stipendia, cod. de execution. rei jud.*

Mais sçavoir si un Prêtre peut être emprisonné pour dette. L'Ordonnance de Blois le defend, *art. 57.* & il fut ainsi jugé le 10. May 1636. à l'Audience en la cause du sieur Abé de Raté de Montpellier contre de Raté son neveu, quoy que ce fût pour 4000. liv. de *religua* de compte de tutelle.

---

## ARTICLE II.

*Si le Beneficier qui se marie , est obligé de rendre les fruits des Benefices qu'il a tenus.*

Cela fut jugé contre un nommé Gasc , qui ayant impetré une cure contre un nommé Fage , l'avoit resignée à un nommé Pujol , & s'étoit en suite marié , par Arrest du 16. Fevrier 1626. & Fage maintenu en la possession du Benefice contre Pujol.

Neanmoins le contraire a été jugé depuis en matiere de canonicat , en faveur d'un homme qui avoit tenu un Canonicat à Rieux , & d'un autre qui en avoit tenu à Saint Felix , & d'un autre qui en avoit encore tenu à Alby. Et je croi que la raison de la difference est que si les benefices peuvent se tenir à simple tonsure , il n'y a pas lieu de restitution ; au lieu que s'il faut être Prêtre , c'est un espeece d'afrontement contre l'Eglise ; les premiers pouvant s'excuser sur le service qu'ils ont fait & sur leur foiblesse ; au lieu que les seconds n'out pû servir n'étant pas Prêtres , & qu'ils ne doivent pas profiter de leur incontinence.

---

## ARTICLE III.

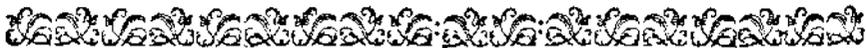
*Si les Consuls fondez en coutume sont en droit de nommer les Prédicateurs.*

Cela fut jugé en faveur des habitans de Gourdon contre Monsieur l'Evêque de Cahors en 1640. après un Arrest interlocutoire , qui avoit ajugé la provision à l'Evêque. Et le Concile de Trente le porte , *sess. 5. cap. 2. de ref.* où il est dit que c'est

à l'Evêque de nommer les Prédicateurs, s'il n'y a coutume contraire de tems immemorial.

Neanmoins le 5 Janvier 1638 le contraire fut jugé en faveur de Monsieur l'Evêque d'Agde contre les Consuls de Pezenas. Sur quoy je croy que la Cour fait la différence, si les Consuls font la rétribution aux Prédicateurs ; & que cela joint à la coutume, les fait maintenir dans cette faculté. Car en effet la Communauté de Gourdon donne 100 liv. aux Prédicateurs, au lieu qu'il n'apparoissoit pas que la Communauté de Pezenas en fit de même. Et peut être que si Messieurs les Evêques offroient de faire l'entiere retribution aux Prédicateurs, les Consuls non-obstant la coutume, pourroient perdre ce privilege. Parce que par l'Edit de Melun, *art. 6.* il est defendu aux Juges de commettre des Prédicateurs, & enjoint d'en laisser la disposition à l'Evêque. Et Charon, *liv. 7. Répons. 227.* rapporte un Arrest qui déclare la Dame de Créqui incapable de nommer un Predicateur, quoy que la fondation eût été faite par un Cardinal de cette maison sous cette condition, qui fut trouvée contre les bonnes mœurs.

Quant à la nourriture des Prédicateurs, Monsieur du Verger Evêque de Lavaur, ayant donné une Ordonnance qui chargeoit le Chapitre de bailler 300 liv. de rétribution au Predicateur, & les habitans de sa nourriture, fut condamné luy-même à l'un & à l'autre par Arrest du 3 Juillet 1609.



## P R E F E R E N C E.

*Sçavoir si le consort est preferé en la chose indivise à l'acheteur de la portion de l'autre consort.*

Cela fut jugé le 23. Avril 1648. en la cause de l'Hopital Saint Jacques de Toulouse contre maître Marchand Avocat, quoy que Marchand surdit, parce que *animosa sunt licitationes, l. si pignori, ff. fam. ercis.* & qu'elles ne sont pas requises en cette maniere. Cette decision est fondée sur la Loy 3. *cod. com. divid.* &

*l. 22. §. 1. ff. fam. ercisc. & l. 55. ff. cod.* Et suivant la loy *sancimus. §. 2. ff. de don.* Et Morn. *in l. penul. cod. com. divid.* contre l'avis d'Harmen. lib. 3. tit. de *prel. arg. l. invitum, cod. de contrahen. empt. & l. dudum, cod. eod.*

Le 8. Janvier 1652. la même chose fut jugée contre un nommé Roc, qui avoit acheté les portions de trois freres en une maison, qui offroit de surdire de 1500 liv. & qui alleguoit un Arrest rendu entre le Syndic des Corps - Saints & le Chapitre de Satat Sernin, & un autre Arrest au raport de Monsieur Lenoir, conforme à la loy *facto, cod. de com. rev. alienat.* Car non-obstant cela Maître Thomas qui étoit un quatrième frere fut preferé en le remboursant ; & la Cour n'ordonna point de garentie contre les autres freres, quoy que Roc la demandât.

Cela fut encore jugé en faveur de Galup contre Hortely, qui avoit acheté d'une femme après qu'elle eut fait rabatre un decret, quoy que Hortely voulût surdire de 1000 liv. par Arrest d'Audience du 24 Fevrier 1656. car le decretiste fut preferé.



^  
P R Ê T R E.

*Si un Prêtre est tenu du cautionnement qu'il fait pour des condamnations en matiere criminelle.*

Quoy que le cautionnement soit defendu aux Prêtres, *Can. Apostol. 19. & cap. 1. de fidejus.* neanmoins le chap. 2. du même titre dit qu'ils en sont obligez. C'est pourquoy le 18 Juin 1625. Lavoye Prêtre qui étoit contre-caution de ses neveux pour des condamnations en matiere criminelle, fut condamné à payer par Arrest de la Chambre Tournelle en Audience.

Et le 15 Avril de la même année Picot Ecohier & Ecclesiastique, ayant cautionné pour un Boulanger ; & étant apellant de ce qu'il avoit été reçu caution, il fut ordonné que celuy, pour qui il avoit cautionné, étant remis en l'état, c'est à due, prisonnier pour du bled acheré, il seroit remis en l'estat qu'il étoit avant le cautionnement, sauf à Sarrailli créancier son re-

cours contre Maître Andrieu Commissaire qui avoit reçu une telle caution.



## P R E L A T I O N .

### ARTICLE I.

*Si le droit de prelation a lieu dans le Gardiage & dans la Viguerie de Toulouse.*

**L**E 10. Mars 1644. il a été Jugé à la premiere des Enquêtes au rapport de Monsieur de Jossé en la cause de Jean Jacob dit le Quercy Cordonnier contre Barriere , que le droit de prélation n'avoit pas lieu dans le Gardiage de Toulouse. Le fonds de question étoit situé dans le territoire de Poubourville, & l'Arrest ajouta nonobstant la reconnoissance ; car il y en avoit une qui portoit droit de prélation, il est vray que la précédente étoit conçüe par &c. Le contraire avoit été néanmoins jugé en faveur de Monsieur de Hautpoul Conseiller contre Jeanne la Caze & Jean Pebordes pour un fonds situé à Cugnax qui est de la Viguerie de cette ville au rapport de Monsieur de la Roche en la même Chambre le 12 Mars 1640. Et en 1646 au mois de Fevrier la prélation fut adjudgée au sieur de Maleprade contre Mauffaut pour une metairie située au lieu de Gagnac. Mais ce qui peut avoir donné lieu à ces Arrests est peut-être que les parties, qui deffendoient contre ce droit, n'avoient pas impetré des lettres pour demander que sans avoir égard aux reconnoissances, qui les soumettoit à ce droit de prélation, la Cour declarât n'y avoir lieu de prélation, & que la Viguerie n'a pas le même avantage que le Gardiage. *Bened. in verb. Adelasiam, num. 858.* est contre la prelation ; & Monsieur Mayn. *liv. 4. chap. 34.* n'est pas de même avis que *Bened. Voy. Duranti quest. 84. & Cazavetru, tit. de feud. chap. 9.*

On

On pourroit opposer encore contre l'opinion qui tient que la prélation n'a pas lieu dans la Viguerie de Toulouse, un Arrest qui fut rendu contre le sieur Marquis de Gaudiez au rapport de Monsieur de Boutaric, pour certains biens du lieu de Gréfeilles. Mais dans le veu de l'Arrest il y a une demande des lods qui fut cause de cet Arrest : car le 14. Avril 1643 Monsieur le President de Caulet ayant demandé la prélation en certains biens vendus, situés au lieu de Gragnagues à un Procureur de Montauban, la Cour en Audience, plaidans maître de Massot & maître de Chaffan, trouva que la cause étoit trop importante pour la juger, sans que le Syndic de la ville fût appellé ; de sorte que renvoyant la cause devant le Senéchal, elle ordonna qu'on y appelleroit ce Syndic. Or il faut remarquer que quant aux biens roturiers dans cette Viguerie, il n'y a point de prélation, s'il n'y a titre ou coutume, suivant l'avis de Monsieur Maynard, liv. 4. chap. 34. num. 8. sur la fin de ce chapitre.

---

## ARTICLE II.

*Si le droit de Prelation a lieu, quand la vente a été faite à pacte de rachat.*

Cette question fut jugée le 27. Janvier 1633. entre le sieur Baron de Montbrun Viguiet de Figeac, maître de la Porte & le sieur d'Arzac : car la Cour sur un appel des Requétes jugea que le retrait féodal ou prélation avoit lieu, même aux ventes à pacte de rachat, à la charge néanmoins par le Seigneur de revendre le fief, qui étoit la terre de Grezes au vendeur, quand il voudroit le racheter : cette terre est en Gascogne & relevoit du sieur de Montbrun.





## R

## RENTE.

## ARTICLE I.

*Si les rentes constituées à prix d'argent sur un fonds , quoy qu'allodial , sont prescriptibles , encore qu'elles soient conçues en forme d'emphitéôse.*



MONSIEUR d'Olive , *liv. 2. chap. 21.* rapporte un Arrest de la Chambre de l'Edit qui les déclare imprescriptibles. Mais Despeisses qui dit qu'il a vû cet Arrest, assure qu'il est tout contraire à ce qui en a été rapporté à Monsieur d'Olive ; & en effet cet Auteur averti sans doute de cela , s'est retracté dans ses dernières additions sur ce chapitre. Monsieur de Cambolas , *liv. 3. chap. 37.* rapporte aussi deux Arrests , qui semblent déclarer telles rentes foncières & imprescriptibles : mais si l'on y prend garde , il y avoit tradition de fonds de la part du chapitre de Castelnaudarri , qui demandoit la rente. C'est pourtant l'opinion de Dumoulin & de Pierre Belluga *in spec. Princip.* qui tiennent que quand une rente à prix d'argent a été baillée sur un fonds allodial , elle est foncière , & par consequent on ne la peut prescrire ; & leur raison est que le propriétaire étant libre , s'il a conçu telle rente en forme d'emphitéôse , a pû se soumettre à ce qu'il a voulu.

Mais néanmoins l'opinion contraire est suivie : parce que pour faire une rente foncière , il faut qu'il y ait tradition du fonds de la part du Seigneur ; & la vente que le propriétaire fait de la rente sur son fonds , ressemble plutôt à l'emprunt d'argent,

comme dit Ragueau , mot , *Rente volante* , qui tient que c'est *fenoris species* , *quia pecunia quaritur* : si bien que telle rente peut se prescrire par 40. ans contre l'Eglise , & par 30. contre les autres. Et c'est l'opinion de Louët , *lett. R. num. 10.* & de Brodeau *ibid.* qui cite monsieur Maynard , *liv. 4. chap. 49.* & d'Expilly , *Arrest 68.* quoi qu'il semble contraire au chap. 122. *ibid.* Guenois *Conf. des Ordonnan. liv. 4. chap. 6.* raporte des Arrests , qui sont prescriptibles telles rentes , *arg. Auth. quas actiones , cod. de sac. Eccles. & cap. ad aures de prescrip.* Si bien qu'elles sont rachetables pour le prix qu'elles ont été constituées & prescriptibles , suivant l'Ordonnance de Henry II. du mois de May 1553. & quoy que cette Ordonnance ne parle pas des rentes constituées en bled ou en vin , suivant la Déclaration de la même année : neanmoins par l'Ordonnance d'Offremont de 1554. en quoy qu'elles soient constituées , elles sont rachetables & prescriptibles , bien qu'elles soient conçues en forme d'emphyteose ; ce qui est confirmé par une déclaration de Charles IX. de 1603. du 28. Juillet , qui fut rendue sur les remontrances du Syndic de la Province de Languedoc , & verifiée au Parlement nonobstant l'oposition du Clergé : après quoy il n'y eut pas lieu d'en douter.

Aussi cela fut-il ainsi jugé au rapport de monsieur de Boutaric en la seconde des Enquêtes le 29. Aoust 1657. en faveur de maître de Moncoulié , curateur de la Dame de Cambesfort morte , du sieur de Sainte Colombe & de la Dame de Saint Chamarran , contre le Syndic des Jacobins de Figeac , qui demandoit six setiers de bled de rente sur une maison de Figeac , fondé sur un acte du 25. Septembre 1655. & les garands furent relaxez. Sur quoy le Syndic ayant impetré des lettres en forme de Requête civile , fondées sur erreur de fait , disant que la rente étoit foncière , à cause que le vendeur de cette rente avoit dit dans le contract , que ce fonds étoit *liber ab omni censu*. Il en fut débouté avec dépens.

Et comme le sieur de Sainte Colombe avoit obtenu 1200. liv. de dépens , & qu'étant de la Religion Pretendue Reformée il ne vouloit point faire quartier aux Religieux , il leur avoit fait saisir tous leurs revenus , si bien qu'ils ne sçavoient de quoy vivre cer-



te année là. Mais par un autre Arrest rendu au raport de Monsieur de Papus au mois de Juillet 1659. la Cour ordonna qu'il ne jouiroit que du tiers pour cette année là, & que les R. P. Jacobins jouiroient des autres deux tiers pour leur subsistance.

## ARTICLE II.

*La difference qu'il y a en baillant un fief de commencer par nombre ou par corps.*

**L**E 5. Juillet 1646. en Audience, plaidans maîtres Courtois & Parisot, il fut jugé que celui qui en baillant un fief, avoit commencé par nombre en s'exprimant, & disant, par exemple, *Qu'il baillait huit septérées de terre à raison de tant la septérée*, quoy la pièce fût d'ailleurs limitée, pouvoit redemander le surplus. Et Loyseau *du deguerpissement* dit qu'en ce cas; s'il est dit *tant pour chaque septérée*, & que l'eau en emporte une, l'emphitéote n'est pas tenu de payer la rente de celle-là, parce que ce sont plusieurs fiefs pris *distributivè*. Mais il en est autrement lors que l'on a commencé par corps, en disant *il baille une telle terre de telle contenance*, alors l'acheteur ou l'emphitéote peut garder tout, mais aussi il doit payer toute la rente, quoy qu'une partie ait été emportée par l'eau, *argum. l. quidam testamento de leg. 1. Voy. Boer. quest. 50. num. 5. & l. Quod sapè 35. 5. 5. ff. de contrah. emp. & Benedict. in verbo, hortum, num. 14. & Maynard, liv. 4. chap. 28.*





## RACHAT.

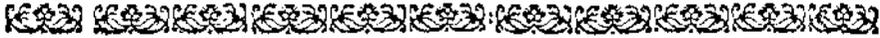
## ARTICLE I.

*Si le rachat toties quoties se prescrit dans 30 ans.*

**M**onsieur Maynard, *liv. 2. chap. 30. & liv. 4. chap. 53.* rapporte deux Arrests entre particuliers, qui étendent ce rachat à perpétuité : & cela fut jugé ainsi en la Chambre de l'Edit de Grenoble le 5 Fevrier 1605. Sur quoy il faut voir Boer. *Decis. 182. num. 3. & seq. Deci. cons. 164 & Tiraq. du retr. convent. s. 1. verb. à tel temps. Glos. 2. num. 2. usque ad 30. & Monsieur d'Olive, liv. 2. chap. 22.* dit que la faculté est perpétuelle, suivant un Arrest general. Mais Ferr. *sur la quest. 47. de Monsieur Duranti* rapporte deux Arrests contraires : & Monsieur Maynard, *liv. 2. chap. 30.* dit qu'il est permis de racheter en ce cas, lors qu'il y a lésion d'un quart.

Voici un Arrest qui declara tel rachat prescriptible par 30 ans, il est du 6. Avril 1626. & fut rendu en Audience, ayant même été confirmé sur une Requête civile par un autre Arrest du 23 Juillet de la même année. Or le fait étoit que le sieur de Luffan ayant fait une fondation dans le monastere des P. P. Minimés de Tournay, il leur avoit baillé une metairie pour cela, avec clause qu'elle seroit rachetable toutes les fois que le Fondateur voudroit ; & en cas qu'il ne la rachetât pas pendant sa vie, que sa femme ou son heritier la pourroit racheter, en payant la somme pour laquelle elle avoit été baillée. C'est pour quoy le sieur du Luc Senéchal de Bigorre qui étoit partie contre les Minimés disoit, que quoy qu'il y eut onze mois après les 30. ans, néanmoins le sieur de Luffan étoit excusable ; puis qu'étant occupé au service du Roy, il avoit été absent, que c'étoit une liberalité, qu'il étoit venu bien tôt après la 30 années, & qu'ainsi il devoit être reçu à racheter cette metairie, puis que

la fondation étoit faite en argent. Mais il fut debouté de ses lettres de Requête civile, conformément à l'opinion de Papon, liv. 12. tit. 2. art. 11. parce que ce mot *perpetuum reducitur ad tempus vite*. Gothot. in l. 1. ff. pro socio, ver. *perpetuum*. Si bien qu'en ce cas *non est mera facultas, sed actio que procedit ex contractu*, laquelle est prescristible par 30. ans, l. *cum notissimi. cod. de prescrip. 30. vel 40.* Voy. Cujas cap. 35. de prescrip.

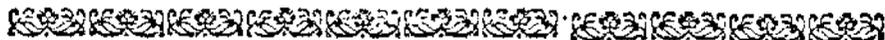


## R A P T.

*Sçavoir si les depens, dommages & interests, ajugez pour un rapt, peuvent être demandeZ, quand le mariage s'en est ensuiwi.*

**O**rtal ayant été condamné à mort au Senéchal de Cahors pour le rapt d'une fille nommée Benasis, sauf s'il l'épousoit. Le pere faisant semblant de la faire épouser par son fils, le fit évader, & par Arrest la Sentence avoit été confirmée, & le pere condamné aux depens, dommages & interests. C'est pourquoy il fut obligé de consentir à ce mariage quelque tems après : mais ce fils l'ayant épousée, abandonna cette femme sans luy donner les alimens; sur quoy maître Bessiere Prêtre qui avoit fait les frais de cette poursuite demandant ses dommages & interets, Ortal pere s'estoit pourvû par Requête civile envers l'Arrest. Et alleguoit un Arrest du Parlement de Paris 1598 remarquable quant à la forme de prononcer : car cet Arrest relaxe en pareil cas un gendre envers sa belle mere à la charge de l'en remercier. Il en alleguoit un autre de ce Parlement rendu au rapport de Monsieur de Segla, par lequel un homme ayant été condamné à 4000 liv. de dommages & interests envers la fille qu'il avoit ravie l'ayant épousée, avoit été relaxé de cette somme à la charge qu'il la tiendroit en constitution dotale de sa femme. Au contraire Bessiere disoit que *nemo peccato, pœnitentia nocens esse desit*, l. *que eâ mente 65. ff. de furtis* : Que ce pere avoit été justement condamné pour avoir favorisé son fils à briser les prisons; & que le fils & luy ne méritoient pas la faveur des Arrests qu'ils avoient alleguez, puis qu'ils n'avoient pas voulu recevoir cette fem-

me dans leur maison. Sur quoy il y eut partage : mais ce partage fut jugé à l'avantage d'Ortal : maître de Parisot avoit plaidé en cette cause pour luy, & maître d'Auteserre pour Bessiere, & l'Arrest est du 19. Decembre.



## RESTITUTION.

### ARTICLE I.

*Si le fideicommiss étant restitué par le père à son fils, ce fils venant à mourir, le père doit avoir la jouissance de ce qu'il avoit restitué.*

**N**Oel Matthieu avoit des enfans de deux lits, & maître Matthieu Chanoine d'Alby son frère l'avoit institué heritier à la charge de rendre à André Matthieu, un des fils du premier lit, sans distraction de Quatre Trebellianique. Ayant restitué l'heredité à ce fils, ce fils mourut ; & comme le pere s'étoit réservé 1500 liv. & une metairie, les fils du premier lit luy contestoient cette jouissance ; & luy au contraire il pretendoit jouir du tout, disant que c'estoit une donation, puis que son fils étant en sa puissance, il luy avoit néanmoins restitué le fideicommiss ; & qu'il pouvoit varier puisque son fils étoit mort. Les enfans du premier lit disoient au contraire que ce n'étoit pas une donation puis qu'il devoit rendre à André *nominatim*, le testament ne luy donnant pas le pouvoir d'en élire un autre : & qu'il faloit faire difference de la restitution qui se faisoit, en conséquence du testament, d'avec celle qui se faisoit à cause de dissipation du fideicommiss ; suivant la loy *Imperator, ff. ad Trebell.* Mais la Cour par son Arrest du 8 Janvier 1647. ajugea la jouissance au pere, & regla les parties à bailler par écrit, sans vouloir prononcer sur ce que les fils demandoient ; qu'il luy fut fait inhibitions de déplacer les sommes, ou qu'il baillât caution : mais elle prononça, à la charge de la tenir sous la main du Roy & de la Cour.

Il est vray que ce pere ayant cette jouissance, & ayant voulu depousseder l'un de ses fils du premier lit, qui tenoit une

maison du fideicommiss, la Cour joignit sa Requête au procès, & luy fit desenfes cependant de déplacer les sommes ; la Cour ayant sans doute été indignée de sa rigueur envers ses enfans du premier lit.

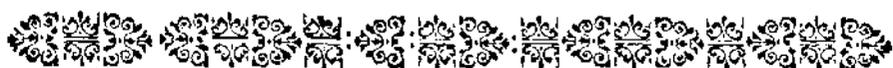
## ARTICLE II.

*Si la restitution au fils du Tuteur est valable quand son pere n'a pas rendu compte.*

UN adulte majeur de 25 ans étoit chargé de fideicommiss en faveur de son tuteur, sans que ce tuteur eût rendu compte, quoy qu'il y eut un apoinement qui l'y condamnoit. Il persuada à ce jeune homme de restituer le fideicommiss à son fils ; mais par Arrest de la premiere des Enquêtes du 29 Fevrier 1664 cette restitution fut cassée comme nulle au raport de Monsieur de Catelan, parce que ce fils étoit une personne interposée, *arg. l. non intelligitur 3. ff. de jure fisci*. De sorte que ne pouvant restituer au tuteur, suivant l'Ordonnance de 1539. *art. 131*, il fut jugé qu'elle s'érendoit au fils du tuteur ; & la tutelle fut censée durer toujours, parce qu'au lieu de payer le *reliqua*, il n'avoit pas seulement rendu compte, *l. cum. servus 82. ff. de condit. & demonstr.* Les parties s'apelloient Ferri, & Bichi.

Cette Ordonnance ne souffre point les testamens en faveur des tuteurs, qui n'ont pas rendu compte : & la Cour cassa un testament fait par un nommé Glandy en faveur de sa marâtre, qui avoit été instituée par le pere de Glandy, à la charge de nourrir & entretenir son fils du premier lit tant qu'il seroit en bas âge, & qui en effet avoit administré les biens de ce fils & ceux de ses autres enfans, & qui n'en avoit pas rendu compte. Car quoy que cette tutelle sembleroit ne devoir être entendue que des biens des enfans du second lit, non de ceux de cet enfant du premier lit, néanmoins la Cour cassa ce testament, & maintint la sœur du testateur aux biens de son frere par Arrest du 9 Mars 1646. rendu au raport de Monsieur de Gargas en la seconde des Enquêtes,

*RENTE.*



## RENTE CONSTITUÉE.

---

### ARTICLE I.

*Si ce luy qui doit la rente manque deux ans à payer les arrerages.*

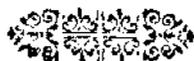
**L**A rente étant constituée à prix d'argent, s'il est dit que faute de payer pendant deux ans les arrerages, on fera tenu de payer le pied, la clause est valable, *arg. l. Lex vectigali 31. ff. de pignor.* Et cela fut jugé le 24. Juillet 1640. en une cause plaidée par Maîtres d'Auteferre & Granjon; il est vrai que la Cour donna un mois de délai, qui ne seroit pas compté du jour de l'apointement du Senéchal, mais du jour de l'Arrest. Cela est pourtant contraire à l'Ordonnance de Louis XIII. *art. 149.* mais cet article n'est pas observé en ce Parlement.

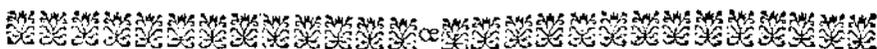
---

### ARTICLE II.

*De combien de tems sont dûs les arrerages de la rente constituée.*

**T**els arrerages ne sont dûs que de 5. ans, suivant l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1512. *art. 71. Dumoulin, tit. de la distinction des rentes, liv. I. chap. 6.*





## REQUÊTE CIVILE.

### ARTICLE I.

*Si la Requête Civile peut être reçûe envers un Arrest de relaxe en matière criminelle.*

**R**Eguliérement telles Requête Civiles ne doivent pas être reçûes ; parce que bien que les Arrests ne soient pas dans une exacte formalité , c'est un effet de la Providence , qui ne souffre pas *peccata semel remissa, in ultionem ulterius redire*, Can. *Divina, de pœnitentia, D. 4.* Aussi les Anciens apelloient-ils cela *Iovis calculus* ; pour faire voir qu'après le premier jugement, le second n'appartient plus qu'à Dieu. Il est permis à un accusé *quoquo modo sanguinem redimere, l. 1. ff. de bon. eor. qui ante sent.* De plus *prevaricare licet in sanguine, l. ult. ff. de prevaric.* Ce seroit trop pousser la vengeance, & il y auroit trop de dureté, *l. 7. ff. de serv. exp. Nec viro bono convenit, quòd animo savientis non esset satisfactum, l. 6. ff. eod.* La Cour ne peut juger qu'une fois les criminels ; de sorte que comme, quand elle les condamne, la Requête civile n'est pas reçûe de leur part, aussi quand elle les absout, elle ne doit pas être reçûe de la part de leur adverfaire. C'est pourquoy le Droit Civil est formel, *l. senatus, ff. de accus. & l. Si cui, ff. eod.* sçavoir qu'on ne peut pas risquer deux fois.

Et en effet la Cour le juge presque toujours, comme en la cause d'un nommé Dupuy accusé de meurtre contre un pupille fils du meurtri, bien qu'il fit voir des defauts, & même de la fausseté dans la procedure sur laquelle l'Arrest de relaxe avoit été rendu. La même chose fut jugée en l'année 1617. & en l'année 1634. en la cause d'un nommé Maison. Et l'onzième Avril 1647. en la cause des heritiers de Megarcelle, Conseiller de Limoux, la Cour demit d'une pareille Requête. Le 10. Jan-

vier 1659. la Cour demit un Paisan d'une telle impetration envers un Arrest de relaxe à faute d'avoir fait venir les témoins.

Neanmoins *ex magna causa*, comme dit la Loy, la Cour receoit quelque fois de telles impetrations ; comme elle fit le 26. Mars 1647. en la cause de la Dame d'Aiguevives contre un certain Demas accusé d'un meurtre, sur ce qu'elle justifioit par actes que Demas étoit à Besiers lors de son relaxe ; & sur ce que cette Dame ayant impétré des Lettres de Requête civile envers un Arrest preparatoire, la Tournelle avoit fait un voidement de Regître sur cette Requête civile, ce qui ne pouvoit se faire alors suivant le reglement.

La Cour en reçut aussi une semblable le 3. Mars 1648. de la part du sieur de Canillac contre le sieur de Monjesieu, qui s'étoit fait relaxer de plusieurs crimes, sans que les procedures fussent remises. Et depuis peu Monsieur le Procureur General de Mazuyer s'étant pourvû par Requête civile contre un Arrest du Parlement de Bourdeaux sur de pareils defaults, elle a été reçûe ; parce qu'en effet en ce cas l'on ne peut pas dire que de tels prevenus *judicium subierint* ; car l'un ne risquoit rien, puis qu'il n'étoit pas remis prisonnier ; & l'autre n'avoit non plus rien risqué, puis que la procedure n'étant pas remise, il ne pouvoit jamais être convaincu : si bien que la raison de la Loy, qui ne veut pas qu'on subisse deux fois le danger, cessoit en eux.

La Cour en a aussi reçu une contre un Arrest rendu dans le délai, & sur le default par le prevenu de s'être remis.

---

## ARTICLE II.

*Si la Requête civile peut être reçûe envers un Arrest qui condamne à peine afflictive.*

**L**E 24 Avril 1640 un nommé Terrifson Consiierge de Tournay ayant impétré des lettres en forme de Requête civile envers un Arrest, qui le condamnoit au foüet & aux galeres, pour avoir laissé évader un prisonnier, remettant le prisonnier, ces lettres furent interinées. Mais cela est si extraordinaire qu'en

l'année 1644. il fut défendu aux Avccats de plaider de telles lettres. Et c'est pour cela que quelques causes qu'il y ait de restituer en entier, la Cour ne le fait pas, comme il se verra par cet exemple.

Un nommé Roques avoit fait condamner à mort par défaut un autre de même nom pour un meurtre par Sentence des Ordinaires de Montfaucon en 1627. sans que ce prévenu eut purgé la contumace : Au contraire en 1645. il fit informer contre sa partie, disant qu'il l'avoit blessé d'un coup de pistolet, & il y avoit une Sentence qui portoit que le prevenu prouveroit les objets dans trois jours ; & au prejudice de cette Sentence, les Ordinaires de Montfaucon avoient rendu une Sentence qui ordonnoit qu'il seroit appliqué à la question ; laquelle sur l'appel de suite par surprise fut confirmée, sans que ce misérable eut pû relever les nullitez de cette Sentence. De sorte qu'il se pourvut contre l'Arrest par lettre en forme de Requête civile que Maître de Parisot plaida commençant *per insinuationem*, pour se disculper luy-même de ce qu'il plaidoit contre un règlement. Ses moyens étoient 1. que l'Arrest avoit été rendu sans défense, laquelle eut fait voir clairement la nullité de cette sentence : car les Ordinaires ayant ordonné qu'il pouvoit les objets dans trois jours, ce qui étoit une voye de justification, la Sentence qui ordonnoit la question étoit néanmoins du lendemain, sans appointment en droit, & par sept Juges, trois desquels n'étoient pas gradués 2. Qu'au fond *non constabat de crimine*, & qu'au contraire il résulroit de la visite qui avoit été faite devant un Commissaire du corps de son accusateur, qu'il n'avoit aucune marque de blessure : Et si par la loy *inde Neratius, s. fin. ad l. Aquil. debet constare de occiso, debet etiam constare de vulnerato* ; si bien que par la protection que la Cour prend de l'innocence, il devoit être restitué en entier. Que ce n'estoit pas les Juges qui condamnoient, que c'étoit les preuves : & il alleguoit l'Arrest de Terrisson, & un autre rapporté par Papon, *tit. de la force des jugemens, art. 8.* Surquoy la Cour voyant d'un côté la conséquence si on ouvroit cette porte, & de l'autre l'innocence de cet homme, le demit à la verité de sa requête civile par Arrest du 5 Decembre 1645. mais elle retint *in mente Curia*, qu'il ne seroit que

présenté à la question ; comme en effet il y fut présenté, & après relaxé.



## R E T R A I T.

---

### A R T I C L E I.

*Si la faculté de retrait est personnelle au Seigneur ou au lignager.*

**G**Rimaudet, liv. 1. des retraits, chap. 5. & 6. traite cette question, & au liv. 4. chap. 17. il dit que sur les navires & les moulins à batteau il n'a pas lieu. Monsieur Mayn. au liv. 8. ch. 21. en traite aussi, & dit qu'il ne peut être cédé ; & en effet cela fut jugé à la Grand' Chambre sur la fin de Decembre 1649. Guid. Papa est de cet avis, quest. 411. Et j'ajouterai un Arrêt du dernier de May 1652. rendu entre le Sieur Baron de Junies, le sieur Marquis de Montelera & les Chanoines reguliers de Saint Augustin de Cahors, par lequel il fut ordonné que le sieur Marquis de Montelera se purgeroit par serment, comme quoy il vouloit la terre & Seigneurie de Toyrac pour soy. Voy. Boer. quest. 139.

---

### A R T I C L E II.

*S'il manque quelque chose à la consignation, sçavoir si le retrait a lieu.*

**I**L est certain que l'offre de parole de rembourser ne suffit pas, comme il fut jugé le 15. Juin 1644. en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monsieur de la Roche, en la cause de Davidou & de Rentou : par lequel il fut jugé que la consignation d'un écu avec offre de suppléer le reste, n'estoit pas suffisante, & le lignager fut demis du retrait.

Mais le 8. mars 1652. en la même Chambre en la cause de

Tocaven contre Courtiol & Chaterine d'Hebrard, quoy qu'il manquat 60 liv. de 200 liv. Tocaven offrant de payer le surplus, le retrait fut admis en sa faveur, Monsieur d'Aliés Rapporteur; d'où lon peut juger que l'Arrest de Paris que rapporte Bouchel, mot, *Retrait lignager*, ne seroit pas suivi; par lequel sur 1700 écus d'or s'en trouvant 8 qui n'étoient pas de poids, le lignager fut demis du Retrait: ni ce que dit Grimaudet, *liv. 7. chap. 19.* où il soutient que si la consignation étoit defectueuse d'un denier, elle seroit nulle. S'appuyant sur la Glose *in l. quamdiu, cod. de distr. pig.* qui dit que *per residuum unius libræ pignus distrabi potest.* Et ajoutant qu'en matiere de retrait la consignation étant essentielle, il y faut satisfaire entierement. Il est vray, dit-il, que le Juge peut considerer, si le defaut de l'entiere consignation vient d'imprudence & d'erreur, *arg. l. quamvis 32. ff. de condit. & demonstr.* Et en effet la loy *qui putat, 74. s. 1. ff. de acq. hered.* porte qu'en fait de condition, qui doit donner dix écus, n'en donnant que cinq, ne satisfait pas; mais que pour cela il ne doit pas être demis de son droit, s'il est prêt à satisfaire, suivant laquelle l'Arrest que nous venons de rapporter fut rendu. Sur quoy il faut remarquer qu'il y a des coutumes par lesquelles l'offre suffit, & alors la consignation n'est pas necessaire. Voy. *Chass. in consuet. Burg. in verbo*, en rendant toutefois.

Et l'on ne peut opposer à cet Arrest ce qui fut jugé en la seconde des Enquêtes au rapport de Monsieur de Cotelan, au commencement d'Avril 1652. où une consignation defectueuse de 20 sols, empêcha le retrait, parce qu'il y avoit d'autres defauts en cette consignation, apparoissant qu'elle étoit feinte & simulée; le Notaire, entre les mains duquel l'on pretendoit que la consignation étoit faite, ayant refusé de jurer sur la simulation.



ARTICLE III.

*Si quand il y a plusieurs Seigneurs , l'un peut retraire malgré l'autre.*

**G**vido Papa, *quest.* 412 & 508. dit que si l'un veut user du retrait, & l'autre investir, *quisque potest uti jure suo.* Mais Ferriere *ibid.* rapporte un Arrest general de la Cour du 22. Decembre 1601. qui juge qu'un Seigneur qui a trois portions de quatre, ne peut en user malgré son consort : contre l'opinion de Chass. *tit. des retraits rubr.* 10. s. 1. *verbo*, Retenuë, *num.* 4. qui se fonde sur l'argument tiré de la premiere Loy ; s. *si alter*, *ff. quorum legat.* Et en effet suivant cet Arrest general il fut jugé au mois de Mars 1643. à la premiere des Enquêtes au raport de Monsieur de Richard en la cause de Maître Lacombe curé de Caussade Contre le sieur comte d'Orval, qu'il ne pouvoit retirer un fonds ; le jugement des Requêtes, qui luy jugeoit le retrait ayant été reformé : & comme l'on contestoit que les Prêtres obituaires de Caussade fussent Seigneurs directes en partie du lieu contentieux, la Cour ordonna qu'avant dire droit, une verification seroit faite.

ARTICLE IV.

*Si le Seigneur, qui veut user du retrait, ou de son droit de prelation, peut être obligé de prendre tout ce qui a été acheté à un même prix, lors que tout n'est pas de sa directe.*

**L**es Auteurs sont partagez sur cette question : car Louër, *lett. R. num.* 26. dit que le Seigneur peut retirer ce qui est tenu de sa directe, & laisser le reste. Brod. *ibid.* tient le contraire. Dumoulin, s. 33. *num.* 80. est de l'avis qui favorise le Seigneur ; & Ferr. sur la *quest.* 411. de Guid Pap. le dit, parce que, *tot sunt venditiones quot predia, arg. l. quod dicitur 86. ff. de verb. oblig.*

Au contraire Guid. Pap. *quest.* 508. dit que le Seigneur doit tout retirer, si l'acheteur le veut, *arg. l. cum ejusdem.* 34. & *l. si plura* 36. ff. de *Edil. edicto.* & *l. in bello in fin.* ff. de *capt. & post. reversis.* Et Monsieur Mayn. *liv.* 8. *chap.* 19. est de cet avis, ainsi que Grimaudet, *tit. des Retr. liv.* 1. *chap.* 10. Et en effet suivant cette dernière opinion le 6 May 1649. en Audience il fut jugé en la cause de Capelle & de Nadal contre le sieur de Montagudet, que le Seigneur devoit tout retirer. Cet Arrest en ayant confirmé un autre précédent, & le sieur de Montagudet ayant été demis de sa Requête civile.

Il est vray que le 21. Mars 1675. en Audience il fut jugé en faveur du sieur d'Arboras contre un decretiste, qu'il pouvoit retirer la seule pièce de sa directe. Mais il faut remarquer que le sieur d'Arboras avoit surdit de plus de cent livres sur cette pièce, ce qui faisoit le profit des creanciers, & ce fut le motif de l'Arrest : de sorte que cet Arrest ne fait rien contre l'opinion de ceux qui disent que le Seigneur doit prendre tout.

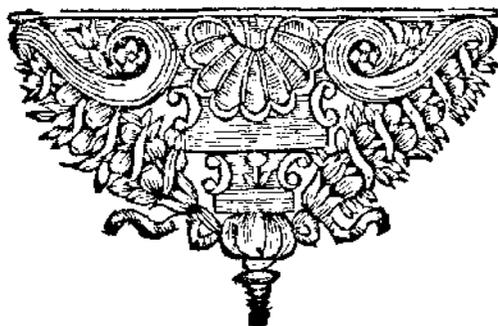
Mais il y en a un autre de la première des Enquêtes, rendu au mois de Fevrier 1646 en faveur de la Demoiselle de Maleprade au rapport de monsieur de Vésian, qui semble être tout à fait contraire : car la Demoiselle de Maleprade fut reçûe à retirer ce qui étoit de sa directe, & à laisser le reste. Mais il faut remarquer que Massut sa partie ne contestoit pas par cette raison, mais seulement parce qu'il disoit que le droit de prelation n'avoit pas lieu dans la Viguerie de Toulouse : si bien que l'acheteur ne demandant pas que le Seigneur fut tenu de prendre le tout, cet Arrest ne doit pas pour cet égard être tiré à conséquence.

## ARTICLE V.

*Si le delay d'un an au retrait lignager se compte depuis la ratification du mineur, ou depuis le premier contrat de vente.*

**L**A mere d'un nommé Bereng avoit rendu les biens de son fils mineur sans formalité ; & Bereng après sa majorité avoit ratifié

ratifié le contract moyennant 50 liv. qui luy furent payées au delà du prix du premier contract ; lors qu'un lignager sçachant cette ratification fit la consignation dans l'an , & demanda le retrait ; lequel luy ayant été ajugé par le Senéchal , l'acheteur fut apellant , disant que ce tems devoit se compter du jour du premier contract , suivant la decision de Guid. Pap. *qu. 165. & Mathæus, ibid.* Au contraire le lignager disoit que la premiere vente étant en ce cas nulle *ipso jure* , il ne faloit point considerer le premier contract , mais le dernier seulement qui étoit la véritable vente : & en effet le lignager se fût fait subroger inutilement à une vente nulle , c'est pourquoy par Arrest du 20 Mars 1643 l'appointement du Senéchal fut confirmé en Audience.





## S.

## S E I G N E V R.

## ARTICLE I.

*Sçavoir si une seule reconnoissance suffit au Seigneur Justicier pour prouver sa Directe sur un fonds.*



U O I que monsieur de la Roche *Des Droits Seigneux*, chap. 1. art. 3. tient qu'une seule reconnoissance suffit au Seigneur justicier, à cause que la justice haute inducit *presumptionem domini*, comme dit Ranchin *in quest.* 202. *Guid. Pap.* Neanmoins par Arrest rendu le 21. Mars 1646. en la Grand' Chambre au rapport de monsieur de Torreil, il fut ordonné qu'un Seigneur justicier, qui n'avoit qu'une reconnoissance & une énonciation d'une autre, justifieroit de plus amples titres.

## ARTICLE II.

*Si le Seigneur qui abuse de la justice contre son sujet ou son vassal, est privé de son fief.*

P Ar Arrest de la Cour de l'année 1644. rendu pendant les Vacations, le sieur de Gabriac ayant donné des coups de baton à un de ses vassaux qui n'étoit pas Gentilhomme, fut condamné à 3000. liv. d'amende envers le vassal, & en 1000. liv. par l'Ordonnance de la Cour, & ce vassal & ses parens furent afrançhis & tirez de la justice de ce Seigneur. Si bien

que le sieur de Gabriac étant prisonnier pour ces amendes, & n'ayant pas de quoi payer, car il avoit fait distribution de biens, il avoit obtenu une lettre de Monsieur de Harcour, portant que pour le service du Roy, il étoit important qu'il se rendit en Catalogne. Il avoit présenté Requête, tendante à ce qu'atendu qu'il avoit fait délaissement de tous ses biens par acte remis au Greffe de la Cour pour le paiement des amendes, du moins qu'il fut élargi en baillant caution; mais il en fut demis à la Tournelle à la première Audience d'après Pâques 1645. Voy. Bened. *in verb. Condidit*, num. 27. & l. 2. ff. *de his qui sunt sui vel alieni juris*.

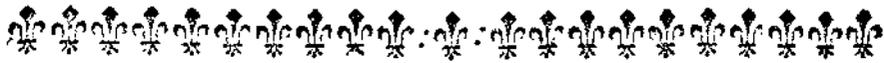
---

### ARTICLE III.

*Si la surcharge peut être prescrite par un Seigneur.*

**L**A meilleure regle en ce cas est le titre primordial, sçavoir l'inféodation, arg. l. un. cod. *de impon. lucr. descrip.* & le Seigneur ne peut imposer aucune surcharge à peine de privation du fief, l. *Cum satis*, s. *caveant*, cod. *de agric. & cens. l. Si quis cod. de omn. agr. deserto*, & *cap. prohibem. de cens.* C'est pour cela que le Seigneur ne peut prescrire les surcharges, comme l'on ne peut prescrire la rente contre lui, arg. l. 1. cod. *in quibus caus. col. cens. dom. accus. pos.* & l. 1. cod. *de pasc. pub.* Et la peine est de privation du tout, si l'on en croyoit au chapitre *gravis, de cens.* & la jouissance du Seigneur ne peut servir de titre à l'avenir, arg. l. *nec si volens*, 6. cod. *de liber. caus.* à cause qu'un tel fait *libertatis defensionem non excludit*, l. *interrogatum* 24. cod. cod.

Mais il faut faire cette difference, sçavoir si les emphytéotes depuis le premier titre ont deguerpi; car en ce cas le fief étant retourné aux mains du Seigneur, il a pû être donné sous de nouvelles conditions; & cela fut ainsi jugé par un ancien Arrest de 1597. entre le sieur Malroux, contre les habitans de Battade en Quercy.



## SENTENCE ARBITRALE.

---

### ARTICLE I.

*Si les arrêtez des Arbitres, encore qu'ils ne soient pas en forme de Sentence, passent pour Sentence Arbitrale.*

Cette question fut jugée en Audience le 17. Juillet 1651. entre le sieur Vicomte de Pujol, & le sieur Baron d'Olargues son frere: car l'arrêté de deux Conseillers de Besiers, quoi qu'ils eussent déclaré qu'ils n'avoient point rendu de Sentence arbitrale, passa pour Sentence, & la Cour ordonna par provision ce que la Sentence avoit aussi ordonné; sçavoir que le sieur Baron d'Olargues jouiroit de la terre d'Olargues, & son frere d'autres terres, & regla à bailler par écrit sur diverses Requétes. La même chose fut aussi jugée entre monsieur l'Evêque de Valence & de la Dame d'Ambres: & en la cause du sieur Comte de Clermont de Vertillac, & du sieur Comte de Cailus son beaufrere. Il s'agissoit dans le fond du procès des sieurs du Pujol & d'Olargues, si l'institution tenoit lieu de nomination, encore que l'heritier eût repudié l'heredité: mais cela ne fut pas jugé, parce que les parties s'accordèrent; autrement quand il n'y a point de repudiation, il n'y a aucune difficulté qu'elle n'en tienne lieu. Voy. Cujas, *consult.* 58. où il tient qu'*institutus filius habetur pro electo, l. si quis prioris, s. certum, cod. de 2. nupt. & l. unum ex familia, s. si duos, ff. de leg. 2.* Il faut néanmoins remarquer que tous les préjugez raportez ici, sont entre parens; ce qui pourroit avoir aidé à cette décision en ce cas.



ARTICLE II.

*Si les Juges subalternes peuvent retracter leurs Sentences contradictoires.*

Cela ne peut se faire suivant la disposition du Droit, *l. Iudex 55. ff. de re judic. & l. 19. in fine, ff. de recep. arbitrii.* Aussi par Arrest du dernier d'Avril 1644. cela leur fut défendu en Audience; & par un autre Arrest du onzième Juin 1648. Neanmoins depuis ils avoient pris un usage contraire, mais depuis peu il y a une Déclaration du Roy qui le défend.

---

ARTICLE III.

*Si les Sentences rendûes les jours feriez du Palais, quoy que ce ne soit pas une fête de l'Eglise, sont nulles.*

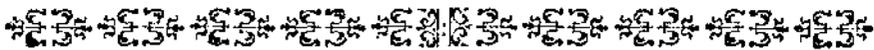
IL fut jugé qu'oui, le 16. Janvier 1651. d'une Sentence dit Senéchal de Carcassonne, donnée le 5. d'Aoust 1650. jour de Nôtre Dame des Néiges, en la cause du sieur Calviere & Perrin, le Rapporteur condamné à rendre le raport qui étoit de 26. écus; & enjoint à ce Senéchal & à tous autres Juges du ressort de garder les jours feriez de la Cour. Il y a eu depuis un an une déclaration du Roy, qui permet d'exécuter les jugemens les jours qui ne sont pas feriez par l'Eglise, mais il n'y a rien d'innové touchant les Sentences.



## ARTICLE IV.

*Si les apels des Sentences Arbitrales, quoy qu'il s'agisse d'une somme de la competence des Presidiaux au premier chef de l'Edit, doivent être jugés en la Cour.*

C'Est une question dont on ne doute plus : neanmoins je rapporterai ici quelques Arrests sur ce sujet ; sçavoir un du 8 Avril 1641. qui demet des fins de non proceder l'appellé contre l'Ordonnance de Louis XIII, art. 152. lequel n'a pas été verifié au Parlement de Toulouse. Un autre du 31 Janvier 1645. en la cause d'un nommé Reynal, dans laquelle il ne s'agissoit que de 13 liv. 10 sols ; & un 3 du 6 Juillet 1651. qui reçût en pareil cas des lettres d'anticipation en la Cour, & qui fit defenses de porter ailleurs telles appellations qu'en la Cour à peine de l'amende, quoy qu'il ne s'agit que de 15 liv. La raison est que les apels des Sentences arbitrales sont attribués à la Cour sans distinction, & que les Edits des Presidiaux ne derogent pas par exprés à ce droit : & cela est fondé sur cette raison, que telles Sentences étant rendues par des particuliers, il n'appartient qu'aux Cours souveraines de leur donner la force de chose jugée.



## S V B S T I T U T I O N.

*Si l'on peut substituer aux biens donnez ex intervallo, & en quel cas.*

Régulierement l'on ne peut substituer aux biens donnez, parce qu'ils sont devenus par la donation *extra causam bonorum, l. perfecta, cod. de donat. & l. Lulius Titius, ff. de fideic. libert.* Cujas, *consul.* 20. & 58.

Neanmoins il y a quelques cas auxquels on peut le faire ; comme lors que la donation est faite aux descendans du mariage, tel que le donateur élira, alors l'on peut substituer à l'éleu, parce

que videtur potius ex nominatione, quàm ex donatione rem consequi, comme dit Fernand. *cap. un. de filius nat. ex matr. ad Morgan. contracto, & l. unum ex fam. s. si duos, ff. de leg. 2.* Monsieur Maynard, *liv. 5. chap. 34* dit que cela a été jugé plusieurs fois en faveur des autres éligibles, *arg. cap. relatum de testam.* Ce qui fut jugé en la cause de Besset contre Bergognoux le 25 de Juin 1646. après partage, vuïdé le 27 du même mois, où le pere ayant anticipé la restitution du fideicommiss en faveur de sa fille en la mariant, elle eût une fille de ce mariage qui mourut avant l'ayeul, après avoir survécu à sa mere. L'ayeul voulant varier le mai disoit, qu'il ne pouvoit : & en effet il fut ainsi jugé, quant au tems de la vie du mari, sauf aux éligibles après la mort d'agir. Par le même Arrest il fut jugé que cette fille survivant à la mère, n'empêchoit pas le retour en faveur de son ayeul, pour les biens qui y étoient sujets.

Le pere peut aussi substituer aux biens donnez, quand le donataire n'a point d'enfans & qu'il substitue un frere du donataire ; comme il fut jugé le 26 du mois d'Aoust 1650 en la cause de certains apellez Jammes freres contre des acquereurs des biens.

Comme aussi telle substitution est bonne, lors que le donataire étant aussi heritier, a confondu sa donation avec l'heredité, en ne faisant point d'inventaire, parce qu'il s'oblige envers le donateur, *l. Cum quis decedens, s. pater emancipato, ff. de leg. 3.*

Mais il faut remarquer que lors qu'il n'a pas confondu, il peut repudier l'heredité, & s'en tenir aux biens donnez, même au cas que la substitution pourroit être bonne d'ailleurs, comme lors qu'il n'y a point d'enfans du donataire, & que c'est à un des freres du donataire que le donateur substitue, à moins qu'il ne soit spécifié qu'il substitue aussi aux biens donnez expressément. Car s'il dit seulement qu'il substitue en tous les biens, cela ne s'entend pas des biens donnez, qui ne sont plus à luy : comme la Cour le declara par un Arrest general de 1582. rapporté par Monsieur Maynard, *ibid.* La même chose fut jugée à la seconde des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Resleguier au mois d'Avril 1665 en la cause de Pujo. Monsieur d'Olive, *liv. 5. chap. 15.* traite cette question : mais au chapitre 16. il rapporte

un Arrest, par lequel la substitution aux enfans du donataire fut jugée valable. Neanmoins au chapitre 15. il semble être d'avis contraire. Et en effet il se juge le contraire, & que le pere ne peut substituer aux enfans du donataire ; ce qui fut jugé le 23 Janvier 1651. en la cause de Sauboy contre Guy & Micalet. *Vid. l. fin. s. filia, ff. de leg. 2.* Le fait étoit que Sauboy avoit fait donation des biens à son fils en le mariant ; & son fils ayant aliéné une pièce de terre en faveur de Guy, le donateur par son testament substitua aux biens donnez, le premier mâle de son fils ; lequel premier mâle avoit fait casser cette alienation par le Senéchal ; mais la Sentence fut reformée sur cette raison, que le donateur ne peut substituer, quand il y a des enfans du donataire. Cet Arrest fut rendu après partage en la premiere des Enquêtes, Monsieur d'Auterive Rapporteur & Monsieur de Fermat Compartiteur.

Et la même chose fut jugée en faveur de la Demoiselle de Martel contre Jacques Bonnet, Rapporteur Monsieur de Prohenques, le 22 Fevrier 1652. *Voy. Camb. liv. 6. chap. 13.*

Et le 26 Novembre 1655. en Audience plaidant Maître de Requi pour un nommé Bach, sur une Sentence arbitrale qui jugeoit que le donateur n'avoit pû substituer aux biens donnez à son fils, quoy qu'il eut survécu au donataire, parce que ce donataire avoit des filles vivantes.

Or contre ce que nous avons dit que la substitution ne s'entend des biens donnez, que lors qu'elle est expresse, il faut remarquer que lors qu'on ne peut entendre la substitution que des biens donnés, comme lors qu'il y a 5. enfans qui absorbent la moitié reservée par leurs legitimes, la substitution s'entend des biens donnez. Comme il fut jugé sur l'opposition à un Arrest qui jugeoit que les paroles équipollentes ne suffisoient pas entre Balac & Mercié, le 9. Juin 1646. en Audience à la Grand' Chambre.

Comme aussi lors qu'il est dit qu'on substitue aux biens donnez & leguez, quoy qu'auparavant dans le même testament on ait dit ; *je donne & légue*, & que celui qui defend la donation veut interpreter les mots, *donnez & leguez*, de ce qui a été dit dans le testament, non de la donation precedente, la moindre chose qui

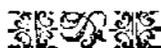
qui fasse comprendre l'intention du testateur, fait que cette allegation ne passe que pour une cavillation, comme il fut jugé au mois de Janvier 1643 à la premiere des Enquêtes en la cause de Marcellin & Agude, après partage neanmoins.

On reçoit aussi la substitution par paroles équipollentes en ce cas ici, sçavoir lors qu'il s'agit de conserver les biens dans une famille noble, comme il fut jugé en la cause du sieur d'Albarel, Seigneur de Saint Clair, contre Maître de Marfis son oncle; où le testateur ayant confirmé la donation dans son testament, & divisé ses autres biens aux autres enfans, les autres biens absorbés, la substitution ne peut s'entendre que de la donation: de sorte que lors qu'il y a quelques circonstances qui favorisent & qui aydent, les paroles équipollentes suffisent, quoy qu'elles ne soient pas tout à fait expresses: sur quoy il seroit bien difficile de faire une regle certaine.

## ARTICLE II.

*Si l'institution tient lieu de nomination au fideicommiss, lors que le testateur a ajouté, qu'au cas qu'il ne nommât pas, l'aîné seroit tenu pour nommé.*

EN l'année 1625 au rapport de Monsieur Delong il avoit été jugé entre la Demoiselle de Griffi veuve de feu de Valat, & la Demoiselle de Mestre qu'une telle institution d'un autre que de l'aîné, ne pouvoit pas lui servir de nomination au fideicommiss, parce que *dispositio hominis facit cessare provisionem legum, qua nolunt jubere, sed audire voluntates, l. omnium, cod. de testam. l. cum questio in fin. cod. de legat, & l. in conditionis ff. de condit. & demonstr.* C'est pourquoy y ayant eu une opposition envers cet Arrest, l'oposant en fut démis, au mois de Juillet 1646. plaidans Maîtres de Courtois & de Parusot.



## ARTICLE III.

*Si celuy qui a droit d'élire au fideicommiss, peut grever celuy qu'il élit.*

Q Uoy qu'il semble que le pere ou la mere, qui ont droit d'élire un de parmi leurs enfans, n'ayent que *nudum ministerium*, arg. l. 7. s. *Cum quidam*, ff. de reb. dub. & l. *Si quis* 17. ff. de legat. 2. Neanmoins il se juge autrement; & l'éleu peut être grevé suivant l'opinion de Fernand, cap. 9. num. 4. de matr. ad Morg. contr. & l. *ab eo cod. de fideicom.* & cap. *relatum cum gloss. de elect. & electi pot.* Et cela fut ainsi jugé le 17 Janvier 1639. en la cause du sieur de Lentillac & de la Dame de Fornacsa belle-mere; car ayant impetré des lettres de requête civile contre un Arrest qui avoit jugé cela, il en fut démis.

Mais il faut remarquer que celuy qui doit élire ne peut grever à son profit; mais que s'il veut grever, il faut que ce soit en faveur des autres éligibles: & cela fut jugé en 1643. en la cause de Gauban contre sa mere, qui en l'élisant, luy avoit fait accepter quelques quittances à son préjudice, sous pre-  
texte qu'elle luy laissoit quelque chose de ses biens. Car ayant repudié ce qu'elle luy laissoit, il fut reçu à contester ces quittances. Cela fut encore jugé en 1651 au rapport de Monsieur de Long.

Mais si le fils, à qui la mere restitué le fideicommiss, a déclaré qu'il a perçu les fruits du fideicommiss avant la restitution, cette declaration est présumée veritable, quoyque ce soit au cas que les fruits luy devoient être restitués; sçavoir, quand le delay de restituer a été apposé en sa faveur, l. *fideicommissi*, s. *Pallidius*, ff. de usur. & fruct. & l. *Seius Saturninus*, ff. ad Trebell. & l. *Lucius*, 78. s. *heredum*, ff. eod. & Maynard, liv. 5 chap. Ce qui fut jugé contre Maître Pinot en faveur de sa sœur, heritiere de sa mere, car il ne fut pas relevé de cette declaration à cause qu'il étoit majeur; l'Arrest est du 5 Avril 1647. après partage neanmoins: De sorte que la mere se fit par ce moyen décharger des fruits qu'elle devoit rendre, parce qu'on ne pouvoit pas dire que ce fils fut grevé, mais qu'il avoit avoué la verité.



T.

T A I L L E S.

---

ARTICLE I.

*Si quand il s'agit d'une distribution, le Collecteur des Tailles peut insister à fins de non proceder.*



E 2. ou le 3. de Juin 1660. en la cause du sieur Marquis d'Auduzc & d'un Collecteur de 1647. 1651. & 1652. la distribution étant pendante en la cour, le collecteur, qui demandoit d'être renvoyé en la cour des Aydes, fut debouté de ses fins de non proceder : La raison est qu'une distribution ne peut être attirée ailleurs ; & qu'il ne s'agissoit pas si les tailles étoient dûés ou non des biens du distributaire, ce qui est de la competence de la Cour des Aydes, mais de sçavoir en quel rang elles doivent être allouées ; joint à cela qu'après certain tems, les arrerages de tailles *abeunt in creditum*.

---

ARTICLE II.

*Quel privilège ont les Tailles dans les distributions.*

L E 2. de Mars 1640. par Arrest après partage il fut jugé qu'après la première année, les tailles étoient une dette simple, & que les autres années *abierant in creditum*, Monsieur de Comère Rapporteur & Monsieur de Cambon Compartiteur ; parce que suivant la disposition du Droit, *sunt onera fructuum*, non

pas *onera fundorum*, comme les censives, *tot. tit. sine cens. vel vel. sun. comp. non pos.*

Il est vrai que ce droit est transmissible, lors qu'il y a subrogation, *l. ult. cod. de privit. fisci*; autrement *pecunia desinit esse fiscalis*, quand le Roy est une fois payé. Peleus, *quest. 131. arg. l. per curatorem, ff. de acq. vel amitt. hered. & l. aliam 29. ff. de novat.* Que s'il y a un Edit du Roy de 1554. qui porte que ceux qui payent pour les comptables, sont subrogez aux droits du Roy, cet Edit n'est pas verifié, outre que par cet Edit le privilège n'est que de trois ans. Et si l'on opose la Loy *indictiones 3. cod. de ann. & trib.* par laquelle le fonds semble être chargé, & la pratique de la cour des Aydes: cela ne doit s'entendre que des tailles courantes, parce qu'il n'a tenu qu'au Collecteur de se faire payer.



## T E S T A M E N T.

### ARTICLE I.

*Si le Posthume né d'une autre femme que celle du tems du testament, le rompt, & si la clause codicillaire en empêche.*

**R** Aymond Paitavin marié en premières nêces, avoit une fille apellée Magdelaine, s'étant marié en secondes nêces avec Jeanne Bartissol, il en eut un fils apellé Jean, il testa; & ayant laissé quelque chose à Magdelaine, il institua heritier Jean de ce second lit avec cette clause; *qu'en cas que cette femme fût enceinte d'un mâle, il le faisoit coheritier de Jean; & si c'étoit une fille, qu'il luy donnoit 600. liv.* Mais Jeanne Bartissol mourut sans être enceinte; & Paitavin ayant pris une troisième femme, en eut une fille, & il mourut sans faire d'autre testament. Cette fille du dernier lit long tems après la mort de son pere, demanda la cassation de ce testament comme nul, disant qu'elle étoit preterite. Au contraire Jean soutenoit qu'il étoit valable; non

seulement en soy , mais à cause de la clause codicillaire , qui y étoit apposée , disant que quand elle seroit héritière *ab intestat*. elle seroit chargée de lui rendre sa portion.

De sorte qu'il y avoit deux questions ; la première , si ce qu'il avoit dit de la posthume d'une seconde femme pouvoit s'appliquer à celle d'une troisième. La seconde question étoit de sçavoir , si la clause codicillaire donnoit l'effet du fideicommiss à cette institution , quoi que le posthume preterit fût né après le testament.

Or quand le testateur a parlé généralement des posthumes , il n'y a point de preterition à la vérité , *l. placet , ff. de lib. & post.* Mais si *Posthumus ex certa uxore est institutus , & nascatur ex alia , est preteritus , l. Filius , s. si quis ex certa , ff. cod.* De sorte que cette posthume du troisième lit étant preterite , il s'ensuit qu'elle rompoit le testament.

Quant à la seconde question , il est vrai que le fils étant né lors du testament , la clause codicillaire le soutient ; mais s'il est né après , il le rompt : Comme il s'induit clairement de la Loy , *qui gravium 2. & seq. ff. de jure codicill.* où il est dit que le pere ne peut l'avoir chargé de fideicommiss , puis qu'il ne l'avoit pas dans la pensée , quoi qu'il soit héritier : ainsi en ce cas il ne peut avoir été chargé de fideicommiss par une clause codicillaire ; d'autant plus que *non fuit honoratus , ergo non oneratus est , l. ab eo , cod. de fideic.* Sans qu'on puisse objecter que l'on peut par un codicille charger les héritiers *ab intestat.* parce qu'ils sont presomez honorez , en ce que pensant à eux , le defunct ne les a pas privez de la succession legitime *ab intestat. l. Conficiuntur , ff. de jure codicill.* De sorte que si le testateur n'a pas pensée au posthume , il ne vient pas à la succession *ex tacito judicio testatoris* , mais *jure proprio* , & par conséquent il ne peut être grevé , Cujas *ad d. l. qui gravium.* Il est vrai que quelques Docteurs ont fait différence , si la clause codicillaire est conçue en termes de *tempore presenti vel de futuro* , ou si ayant vécu long tems il a veu les preterits ou non : comme aussi ils font de la différence si l'héritier du pere étoit fils ou étranger ; & Guide Pape , *quest. ult.* dit que cette clause codicillaire ne s'étend pas aux posthumes : Et Ferrer. *ibid.* dit que

c'est l'usage de ce Parlement, lors que les posthumes ont été inconnus au pere, & il en dit la raison. *Iul. clarus, lib. 3. s. testamentum, quest. 46. num. 2. in fin. & Peleus, aët. for. liv. 8. chap. 60.* font de cet avis.

Et outre les Arrests qui sont raportez par ces Auteurs, il en fut rendu un le 16 Juillet 1643. en la cause d'Estival en Audience. Et le 30 Aoust 1646 en la premiere des Enquêtes au rapport de Monsieur de Rudelle, en la cause de Combe, où la cause codicillaire étoit conçüe de *futuro tempore*, & où le pere avoit vû le posthume preterit.

On alleguoit en cette cause un Arrest general, rapporté par Ferr. *ibid.* mais cet Arrest est d'un preterit, *scilicet à patre*. On alleguoit encore un Arrest de la Chambre de l'Edit, mais il étoit d'un cas auquel les enfans, qui n'étoient pas preterits, vouloient faire casser le testament par la preterition des autres, contre la la loy *filio, ff. de injustorupto.*

Au contraire Paitavin disoit qu'il falloit regarder la volonté du testateur, *l. cum questio, cod. de legat.* qui apparoißoit clairement, puis que le testateur avoit si bien pensé aux posthumes, qu'il avoit fait distinction du mâle : Et que bien que le posthume rompe le testament, cette maxime n'a pas lieu, lors que *cogitavit de liberis futuris*; & que quand un testateur parle du posthume d'une femme qu'il a, cela s'entend de ceux qu'il pourra avoir d'une autre femme, *l. placet 4. ff. de lib. & posthumis*, qui est formelle. Ainsi que la Loy *ideoque 5. ff. cod.* où celui qui naît d'une autre femme, est censé héritier : Que le *5. Si quis ex certa* de la loy *filius à patre, ff. eod.* ne dit pas formellement que le posthume né d'une autre femme rompe le testament : mais que *in periculum deducit*; la Loy voulant dire par là qu'il faut que le Juge en empêche, en faisant valoir autant qu'il se peut l'intention du testateur : Que celui-ci qui avoit pensée pour les mâles, n'a pas crû qu'il deût rien changer à cause de cette fille; & que s'il l'avoit refait, il n'auroit pû le faire autrement qu'il l'a fait. De sorte que cela présupposé, il n'avoit que faire du secours de la clause codicillaire.

Et quand il faudroit s'en servir, que cette clause est conçüe du tems futur; que bien que le posthume rompe le testament,

il ne rompt pas le codicille, *l. Si quis eum 3. s. sed et si. & l. conficiuntur, ff. de jur. codicil.* Et qu'on ne peut dire qu'ignorantement *preterit posthumum*, puis qu'il l'avoit vûë sans changer sa volonté, *arg. l. tractabatur, ff. de test. mil.* à moins que l'heritier ne fût étranger ; au lieu qu'en ce cas c'est le fils unique qui doit soutenir le nom du testateur. Et que c'est avec cette raison que l'on combat l'opinion de ceux qui soutiennent que l'institution directe *non potest trahi ad fideicommissum per clausulam codicillarem, quando testamentum per preteritionem rumpitur.* Car lors qu'ils disent qu'alors *fideicommissa videntur, quasi à demente facta, l. Titia 13 in fin. ff. de inoff. test.* on leur replique que si c'est en faveur d'un fils, on ne peut présumer qu'il y ait de la folie à induire un fideicommiss en sa faveur.

Neanmoins nonobstant ces raisons au rapport de Monsieur de Saint Hypoly en la premiere des Enquêtes le 21. Mars 1648. après un partage vuide le 3. Avril, Compartiteur Monsieur d'Aliés, le testament fut cassé. Et en effet le 5. *Si quis ex certa,* decide la premiere question ; car comme dit Godefroy, *ibid. verba specialiter profata non possunt ad aliud prorogari :* ce qui est expliqué par la loy *commodissimè de liberis & posthum.* Et pour la seconde question l'Arrest general de 1603. étoit d'un posthume, fils de la fille decedée du testateur qu'il nourrissoit dans sa maison, lors qu'il fit son testament ; & la loy *tractabatur* n'est pas de ce cas, car il est vray que la volonté du testateur qui n'a pas été changée, doit subsister, si celui qui y faisoit obstacle meurt avant luy, mais elle ne subsiste pas lors qu'il luy survit.

---

## ARTICLE II.

*Si l'ayeule preterite rompt le testament, & si les peines des secondes nôces s'étendent contre elle.*

**I**L faut remarquer que l'on casse aussi le testament où l'ayeule est preterite par son petit-fils ; comme il fut jugé le 6. Fevrier 1655. au Rapport de Monsieur de Rech. Un nommé Labros avoit

fait son testament ; & quoy qu'il eût son ayeule paternelle nommée Bouffagues qui s'étoit remariée , il avoit institué Roques son cousin germain sans faire mention d'elle , qu'en instituant tous les autres parens en la somme de 5 sols Car ce testament fut cassé à cause de cette préterition ; mais le donataire de cette ayeule fut condamné à restituer le fideicommiss des biens du pere de Labros incontinent sans deduction de Quarte Trebellianique , parce que la Cour étendit les peines des secondes nôces contre l'ayeule , luy ajugeant seulement sa legitime sur les biens du pere du testateur ; & quant aux biens qu'il avoit d'ailleurs que de son pere , sçavoir du chef de sa mere , ce même donataire y fut maintenu. Par lequel Arrest il se voit que l'ayeule fut privée de tout ce qu'elle eût pû avoir du chef de son fils , comme luy ayant fait injure en se remariant sauf la legitime ; & que comme elle venoit à la succession de son petit - fils *jure proprio* , elle fut maintenüe elle ou son donataire en tout ce que ce petit - fils avoit de biens d'ailleurs. De plus il se voit par là ; que la clause generale par laquelle l'on institue tous les parens en la somme de 5 sols n'est pas suffisante pour empêcher la preterition.

### ARTICLE III.

*Si l'institution pœnx causâ , si l'heritier ne veut satisfaire à la volonté du testateur , revoque un testament antérieur , l'heritier se trouvant mort , lors que le testament a été fait.*

**U**N Marchand de Toulouse apellé la Lausé en 1600. avoit fait son testament , par lequel il instituoit Maîtres Estienne & Jean du Soulié freres faisant un legat à Gaston la Lausé son frere qui étoit pour lors en Espagne. Trois ans après le testateur étant à Nogaro en Armagnac , fit un autre testament qui revoque le precedent où il instituë Gaston son frere , *pour l'amour fraternel qui l'oblige à le préférer* ; & en suite il fit divers legats avec cette clause qu'au cas que son frere ne voudroit pas satisfaire au testament , en ce cas il veut que l'Hôpital Saint Jacques de Toulouse le fasse , lequel il instituë en ce cas son héritier , en payant ses dettes & legats. Mais

Mais au tems qu'il faisoit ce dernier testament, Gaston son frere étoit déjà mort en Espagne : c'est pourquoy le testateur étant decédé, il y eut procès entre les deux du Soulier & l'Hôpital, qui disoit qu'il étoit apellé *per vulgarem, quæ de uno casu ad alium extenditur*; sçavoir, *si heres non erit, vel esse non potuerit fortè morte præventus, l. jam hoc jure, ff. de vulg.* Et que l'un des effets de la substitution vulgaire est que si l'heritier meurt avant le testateur, elle prenne ses forces.

Du Soulier au contraire disoit que le second testament étoit comme non venu, *l. ult. ff. de hered. instit. que posteriore testamento prius rumpitur, si ex illo aliquis heres potest existere. s. posteriore, tit. inst. quibus mod. testam. infirm.* & qu'il faut que l'heritier vive au tems du testament, pour rendre le premier ce qu'on appelle *irritum, l. cum quidam, ff. de his que ut ind. & l. Si quis cum 16. s. si suo ff. de vulg. cum Glossa.* D'ailleurs que l'Hôpital étoit institué *pæna nomine que non inducit vulgarem, l. pænam, ff. de his que pæna nom.* Et que quand ce seroit une condition, elle étoit impossible, puis qu'un mort ne peut contrevenir à la volonté du testateur. C'est pourquoy il fut délibéré en l'assemblée de l'Hôpital assistant feu Monsieur le President de Verdun, Monsieur d'Assézat doyen & plusieurs autres, que le premier testament n'étoit pas revoqué; & que néanmoins du Soulier bailloirait 300 liv. à l'Hôpital, moyennant quoy l'Hôpital quitteroit toutes ses pretentions, ce qui fut autorisé par un Arrest d'expédient de 1608.

---

#### ARTICLE IV.

*Si le testament d'un pere vieillard, qui fait un heritier étranger, est valable.*

CAsaubon âgé de 98 ans avoit quatre enfans, sçavoir Jacques, Bernard, & deux filles mariées. Ayant donné son Office d'Huissier à Jacques, il s'étoit obligé de 300 liv. à un créancier pour avoir ses provisions; & pour payer cette somme il avoit vendu une piece de terre pour 900 liv. Voyant que

Jacques le negligeoit depuis qu'il avoit son Office, que Bernard étoit absent, tenant une école en Bigorre, & que ses filles n'en faisoient pas plus de cas, il s'étoit retiré chez un nommé Treil hôte de Toulouse, qui le tenoit chez luy; où étant devenu malade, on pretendoit que ses enfans en étant avertis, ils avoient refusé de le venir voir. De sorte que ce pere avoit fait son testament, dans lequel il instituoit Treil heritier; & pour ses enfans, à cause de leur ingratitude & de leur indignité, il donne l'Office à Jacques à titre d'institution: à Bernad les frais qu'il avoit faits à le faire étudier à même titre, & à ses filles ce qu'il leur avoit constitué. En suite de quoy étant mort, & Treil s'étant emparé de la maison, il y eut procès, qui fut porté en la Cour, où les enfans demandoient la cassation du testament, & du contract de vente de la pièce de terre; disant que Treil s'étoit prévalu de l'infirmité & de l'âge decrepite de leur pere: *Que natura pater & filius sunt eadem persona, l. ult. cod. de imp. & alius subst. Que filius est pars corporis patris, l. cum fecimus 22. cod. de agric. & cens.* Et qu'ainsi le pere fait contre la nature, quand il fait un heritier étranger au prejudice de ses enfans, qui suivant la Loy *in suis 11. ff. de lib. & post. domini sunt vivo patre*: & que Justinien *tit. de adop. s. 7.* dit que *fili adnascuntur heredes*: Qu'il n'y avoit point eu d'ingratitude en eux, mais que leur pere s'étoit retiré chez Treil par un pur chagrin de son âge, & que s'ils ne l'en avoient pas returé, c'étoit parce qu'on le fâchoit quand on ne luy laissoit pas tout faire à sa fantaisie. Et d'ailleurs que ce testament étoit capté, & cassable par la preterition de Bernard, auquel il n'avoit rien laissé en luy laissant les frais de son éducation: Qu'on ne luy pouvoit oposer la loy, *Qua pater 50. ff. famil. ercis.* puis que le pere doit l'éducation & la nourriture à ses enfans.

De sorte que Treil n'ayant pas de si bonnes raisons, & se tenant ferme sur la Loy *senium 3. cod. qui testam. fac.* Et sur la Loy *sumptus 17. cod. de don.* par lesquelles les vieillards peuvent tester, & faire des donations, perdit son procès: car le testament fut cassé par Arrest du 29. Avril 1642. en Audience; & quant au chef qui concernoit la vente, les Parties furent apointées contraires en leurs faits.

ARTICLE V.

*Si un père faisant ses deux filles héritières , avec prohibition que rien de ses biens ne parvienne à leurs maris , cela induit fideicommiss en faveur de l'une , lors que les enfans de l'autre sont mors.*

UN nommé Clausel Avocat avoit fait ses deux filles héritières , lesquelles étoient alors toutes deux mariées : avec cette clause , qu'en cas qu'elles décedassent sans enfans , il ne veut pas que rien de ses biens puissent parvenir à leurs maris directement ni indirectement , ni à leurs parens & aliez. Il arriva que l'une de ses filles mourut , laissant des enfans qui moururent après elle en pupillarité , leur père leur ayant survécu. Sur quoi il y eut procès entre leur tante & leur père : Elle disoit que cette prohibition , *Que rien ne parvint aux maris directement ou indirectement, Fideicommissi mandatum intelligitur ex prohibitione alienationis , l. qui filium 74. ff. ad Senat. Trebel.* Qu'on ne pouvoit pas dire que cette clause fut *nudum preceptum* , arg. *l. Cum pater , s. mando 24. ff. de leg. 2.* veu le soin que le testateur avoit eu d'exclurre les maris , de rien avoir directement ou indirectement , jusqu'à prohiber leurs parens & aliez ; ce qui étoit une marque évidente qu'il vouloit conserver les biens dans sa famille.

Au contraire le mari disoit que la prohibition n'étant pas faite en faveur *certe persona* ; comme dans le cas de la Loy , *Lucius Titius 88. s. mater 16. ff. de leg. 2.* c'étoit un precepte , non une loy , *argum. s. mandato* , qu'il devoit avoir montré les personnes *in specie* , & non pas parler *in genere*. Et fortifioit cette raison de la Loy *Filius - familias 114. s. Divi 14. ff. de leg. 1.* Et de la Loy *Pater 38. s. Jul. ff. de leg. 3.* Et il ajoutoit encore que la prohibition n'étoit faite qu'au cas que ses filles décedassent sans enfans , & que le cas n'étoit pas arrivé , puis que sa femme en avoit laissé. Sur quoi il y eut partage le 23. Février 1639. en audience , plaidans maîtres de Marmiesse & de Parisot qui fut après décidé en faveur du mari.

## ARTICLE VI.

*Si la prohibition faite à un Hôpital d'aliéner une metairie leguée, & qu'en cas qu'il l'aliéne, le testateur revoquant le legat, & le donnant aux Religieux de Saint François, fait revoquer ce legat.*

**L**E 13. Juin 1661. au rapport de Monsieur de Catelan en la Grand' Chambre, il fut jugé que le cas arrivant de l'alienation d'une metairie leguée à l'Hôpital par un homme de Lavour avec cette prohibition, le legat étoit transféré au R. P. Cordeliers, suivant le testament, lesquels furent maintenus en cette metairie; quoy que l'alienation fût dans toutes les formes requises, & que le syndic de l'Hôpital même demandât par lettres la cassation de cette alienation: parce que *conditio extiterat*.

Et l'Hôpital ne pouvoit pas se plaindre, puis qu'en pareil cas il avoit été jugé en sa faveur: Car un nommé Mercier ayant deux vignes à tenant d'un nommé Sarragouffe, & d'un autre apellé Gential, avoit defendu à ses heritiers de les aliéner en faveur de ces deux voisins, qui les vouloient à quelque prix que ce fût, il y avoit long-tems; & en cas qu'ils les leur vendissent, ce testateur les avoit données à l'Hôpital de Toulouse. Ces heritiers voyant qu'ils pouvoient en retirer beaucoup plus qu'elles ne valoient, les avoient vendues à des personnes interposées, qui les avoient en suite revendues à ceux contre lesquels étoit faite la prohibition. De sorte que l'Hôpital ayant demandé ces deux vignes, il y fut maintenu contre les acquireurs, par Arrest du 13 Mars 1625. en Audience. Les acquireurs disoient que le testateur n'ayant pas dit en faveur de qui il faisoit cette prohibition, ce n'étoit qu'un precepte, *l. 114. s. divi. 14. ff. de leg. 1. & l. 93. ff. de leg. 3.* que cette prohibition par conséquent étoit en haine de ces deux voisins; & que la haine & le ressentiment n'étoient pas bienséans aux mourans. Mais on leur repondoit que ce n'étoit point par haine, mais parce qu'il vouloit à la verité que ses heritiers les gardassent à cause

qu'il avoit pris de l'affection pour ces deux jeunes vignes qu'il avoit plantées ; & que si les heritiers ne les vouloient pas garder , il ayroit mieux que l'Hôpital les eût , & en faire un sacrifice pour ainsi dire à Dieu , que de permettre que jamais autres que ceux de sa famille les eussent : Que l'interposition d'un tiers étoit une fraude contre sa volonté ; & que *non licet spem alienam decipere , l. ult. §. sed quia in fin. cod. comm. de leg.* Et enfin que la prohibition *impedit ne pactioi stetur , l. si creditor in fin. ff. de distr. pig.* Voy. Guid. Pape , *quæst. 569.* & Robert , *lib. 4. cap. 14.*

## ARTICLE VII.

*Si la declaration que le testateur fait , qu'il a fait un second testament par importunité & contre sa volonté , & qu'il veut que le premier soit valable , & revoquant le second , suffit.*

**L**A Demoiselle de Brugelles veuve de Germinot avoit un neveu nommé Brugelles , & une niece de même nom , mariée avec Malard , en faveur de laquelle elle avoit fait un testament ; mais son neveu sçachant cela , la pressa tant , que pour mettre la paix entre ses parens & se delivrer de ces importunitéz , elle en fit un autre en sa faveur. Mais par une declaration devant un Notaire & deux témoins , elle revoque ce testament en faveur de son neveu , ajoutant qu'elle l'a fait contre sa volonté & par importunité , & veut que le testament fait en faveur de la Demoiselle de Malart ait son effet. Or y ayant procès , Brugelles disoit que cette declaration n'étoit pas suffisante pour revoquer un testament solennel ; & en effet *nudâ voluntate testamentum non rumpitur* , comme il est dit dans la loy *qui liberis , ff. de bon. pos. sec. tab.* Mais aussi dans cette même loy il est dit , que *non de jure testamenti quaritur , sed de jure exceptionis* , laquelle exception est que *testamentum deficit voluntate testatoris* , contre la loy *1. ff. de testam. l. cum quæstio , cod. de leg. & l. ex factis , s. rerum , ff. de hered. inst.* De sorte que la testatrice disant qu'elle n'avoit pas cette volonté , il l'en falloit croire , au lieu que la simple revocation sans cela ne suffiroit pas. Autrement l'on peut dire ,

*O turpem humano generi fraudis ac nequitie confessionem, plus creditur annulis quàm animis !* comme dit Tacite. Mantica, lib. 2. cap. ult. num. 18. dit que quandò voluntas testatoris est manifestissimè explicita, on s'en doit tenir à cette volonté. C'est pourquoi Bruxelles perdit sa cause par Arrest du 9 Septembre 1647 au rapport de Monsieur de Torrel en la Grand' Chambre, & la nièce fut maintenue aux biens.

## ARTICLE VIII.

*Si le Testament retenu par un simple Praticien, est valable.*

**A** Strus, Païsan demeurant dans une metairie, & étant malade, fit son testament, par lequel il legua à sa femme l'usufruit de ses biens, & fit un de ses fils heritier. Vingt ans après y ayant eu contestation, on oposoit contre ce testament qu'il avoit été reçu par un simple Praticien, Procureur Jurisdictionnel du lieu, que les témoins avoient été resumés le lendemain incompetamment devant le Juge du même lieu; & qu'ainsi *petitio hereditatis* étant *centumvirale judicium*, l. *cum hereditatis* 12. *cod. de petit. heredit.* on demandoit la declaration de nullité contre ce testament, & la cassation de la procedure du Juge ordinaire: mais ayant été representé que ce testament étoit entre enfans & nuncupatif, & que l'écriture n'y faisoit rien que pour en conserver la memoire; l'impetrant lettres en fut debouté, & le testament jugé valable, par Arrest d'Audience du 30 Mars 1643. La veuve s'apelloit de Jammes. Voy. la Roche, *tit. des testamens*, Arrest II. du testament fait devant un Juge & son Greffier, quoy que non récit.

Mais il faut remarquer qu'en ce cas tels testamens ont besoin de résomption, comme il fut jugé en Audience à la Grand' Chambre en Fevrier 1646. plaidans Maîtres de Parisot & Courtois, d'un testament reçu par un Juge nommé Combettes.

Il faut aussi que les témoins des testamens reçus par les Curez ou les Vicaires, soient resumés, autrement ils sont declarez nuls: car étant reçus par une personne privée, le Notaire en

les expediant , ne peut pas les rendre authentiques , comme il fut jugé le 16. Janvier 1623. au raport de Monsieur de Paule Grandval : c'étoit le testament d'un nommé Piqué , où il y avoit sept témoins.

Ce défaut de resomption joint à ce qu'il n'y avoit que cinq témoins , fit aussi casser celuy d'un nommé Praviel du lieu de Gragnagues ; car ce testateur s'étant fait porter chés le Notaire , & ne l'ayant pas trouvé , le Vicaire du lieu avoit reçu son testament signé de la main du testateur en presence de cinq témoins. Vingt ans après la validité de ce testament étant contestée par des gens qui avoient été pupilles depuis le testament ; ceux qui le contestoient , disoient que si l'article LXIII. de l'Ordonnance de Blois permet aux Prêtres de recevoir les testaments , c'est avec les solennitez requises , & sans déroger à la coutume des lieux ; de sorte qu'il falloit sept témoins , outre que cette Ordonnance n'avoit pas lieu en ce Parlement : Que le chapitre *Cum esset, extra de testam.* où il n'en faut que deux , n'avoit pas lieu en France , comme dit Monsieur Maynard , *liv. 5. chap. 6.* qui dit que les Religieux n'en peuvent pas retenir. Que si suivant la coutume de Toulouse , titre *des Testamens* , il ne faut que le Prêtre , & deux & trois témoins , cela ne regarde que la ville de Toulouse ; & que nonobstant cette coutume , il faut , suivant l'usage raporté par Cairon , qu'ils prennent plus grand nombre de témoins , & qu'enfin ces témoins n'avoient pas été resomez : De sorte que sur cette question y ayant eu partage à la Grand' Chambre le 15. Fevrier 1648. & encore partage à la premiere des Enquêtes , il fut vuidé à la seconde , où le testament fut jugé nul.

---

#### ARTICLE IX.

*Si le testament fait par un soldat en faveur de son Sergent , est valable.*

CLavere , Sergent d'une compagnie ayant été institué par un soldat de cette même Compagnie en une ville du pais

de Basque , dans un testament fait en presence de trois témoins , suivant la coutume de ce pais-là ; par Arrest ce testament avoit été cassé comme capté : de sorte qu'ayant impetré des lettres en forme de requête civile , il en fut demis par Arrest du 15. May 1660. parce qu'il peut se faire que le Sergent étoit son seul commandant , lors qu'il fit ce testament.

## ARTICLE X.

*Si un testament fait en tems de peste , est bon avec cinq témoins , & s'il peut révoquer un testament fait avec sept témoins.*

**L**E 2. Avril 1644. il fut jugé en la cause de Vianés & Ausieres qu'un testament fait en tems de peste , où il n'y avoit que cinq témoins , étoit valable , quoy que le Notaire n'eût pas dit pour quoy les témoins n'avoient pas signé , au raport de Monsieur de Labroué : Car quoy que l'Ordonnance d'Orleans , *art.* 84. déclare nuls tels testamens , où le Notaire n'a pas dit pourquoi les témoins n'ont pas signé , la Cour jugea que cela ne devoit pas s'exiger en tems de peste , puis que la raison en est assez évidente , à cause que les témoins n'osent s'aprocher. Et d'ailleurs quoy que la Loy dispense les témoins de la presence de tous ensemble en tems de peste , néanmoins elle ne dispense pas du nombre de sept. Mais la dernière loy , *cod. de testam.* n'en exigeant que cinq aux lieux où il ne s'en trouve pas ; c'est une consequence qui peut s'induire en tems de peste , où il est difficile d'en trouver.

La même chose fut jugée le 9. Juillet 1654. en la Grand' Chambre , au raport de Monsieur G. de Comere , d'un testament fait en tems de peste , où il n'y avoit que cinq témoins , deux femmes & un Religieux , & qu'un tel testament rompoit le premier testament où il y en avoit sept , & la substitution fut ouverte en faveur d'un nommé Sixte.

Et cela fut encore jugé en un cas moins favorable en la seconde Chambre des Enquêtes , en la cause d'une nommée Barriere & des Colonjous ses neveux , après partage , Rapporteur  
Monsieur

Monsieur de Caulét Roques & Monsieur de Sevin Compartiteur : Car le testament d'une de Colonjou frappée de peste fut déclaré bon, quoy que le Religieux qui l'avoit écrit, n'eût pas inferé dans les memoires qu'il en fit, les témoins qui y étoient, lesquels on fit venir lors de la resomption. Car on disoit que cela avoit été fait à cause qu'on vouloit avoir du tems pour suborner des témoins. De plus dans ce testament les témoins *non erant rogati* ; & même il y en avoit trois qui n'avoient pas veu la testatrice, mais entendu seulement. De plus qu'il y avoit des femmes pour temoins, & il y avoit même un precedent testament en bonne forme.

Mais on repondoit que si le Religieux qui avoit reduit ce testament en memoires, n'avoit pas specifié tous les témoins, il avoit reparé cela lors de la resomption, & que les testamens nuncupatifs ne tirent leur force que des témoins, non de l'écriture : Que cinq suffisoient, le testament étant comme celui qui est aux champs, *l. fin. cod. de testam.* & que par la Nouvelle de Leon 42. il n'en faloit que trois : Que les témoins ne doivent pas être *rogati* en tems de peste, ou bien que *consentur rogati, quia presentes*, comme dit Mantic. *lib. 2. chap. 11.* D'ailleurs que même les passans peuvent être témoins, Boer. *quæst. 228.* & si le Vicaire n'avoit pas reçu le testament, qu'il y étoit néanmoins present. Et si l'on n'avoit pas exprimé la cause pour quoy deux témoins n'avoient pas signé, la peste en étoit cause : Que les femmes pouvoient être témoins en ce cas, suivant l'Arrest de Monsieur d'Olive, *liv. 5. ch. 3.* n'étant pas besoin que les témoins vissent la testatrice, suivant un autre Arrest rapporté par le même Auteur, *liv. 5. ch. 4.* Et que bien que la revocation ne fût pas expresse, néanmoins le dernier testament pre-  
valoit, suivant le même d'Olive, *liv. 5. chap. 1.*

Que si on opposoit un Arrest du 29 Novembre 1644. par lequel le testament d'un nommé Perget Maréchal, riche de 30000 liv. fut déclaré nul, ce ne fut pas, parce qu'il n'étoit pas dit expressement que le testateur fût frappé de peste, ni parce qu'il n'étoit pas exprimé pourquoy les témoins n'avoient pas signé, mais parce que le testament ayant été contesté deux ans après

qu'il fut fait, sçavoir en 1630 le fils n'avoit pourtant pas osé faire resumer les témoins. Cet Arrest fut rendu sur une Requête civile impetrée envers un Arrest de la seconde des Enquêtes, laquelle ayant été admise, le procès y fut rejugé le 26 Novembre. Sur quoy y ayant eu partage, il fut vuidé en la premiere le 29. du même mois.

## ARTICLE XI.

*Si la declaration du mari, portant qu'il a reçu 1500 liv. des biens parafernaux de sa femme, faite à l'article de la mort, est valable.*

UN nommé Mazarguil étant à l'article de la mort, declara devant deux Peres Carmes Déchauffez, un Procureur en la Cour, & quelques domestiques, que la mere de sa femme étant morte, il en avoit eu 1500 liv. La veuve ayant fait resumer les témoins au Senéchal, sans apeller les parties, la mere de Mazarguil fut apellante de la procedure du Senéchal, & disoit que c'étoit une declaration fabriquée depuis la mort de son fils : Que ce Procureur étoit parent de la veuve, que les Religieux ne pouvoient être témoins ; qu'un Notaire étant alé chez son fils, il l'avoit trouvé incapable de tester, & même de recevoir le Viatique. La veuve au contraire disoit que la mere avoit fait insulte au Notaire sur l'escalier, ce qui étoit la cause qu'il s'en étoit retourné : Que le Procureur n'étoit point son parent, que cette declaration étoit apuyée sur la verité ; & que l'on sçavoit fort bien que sa mere étoit fort bien meublée, apparoisant même des contrats de dettes qu'elle avoit de l'argent ; & que si elle n'avoit pas eu la précaution d'en tirer un reçu par écrit, que l'on ne devoit pas la priver de son bien, puis qu'elle avoit la confession de son debiteur. Sur quoy la Cour en renvoyant la cause devant le Senéchal, sauf aux parties à faire une nouvelle resomption, prejugea que la declaration étoit valable : & en effet soit que cette declaration fût un legat, soit que ce fût une donation à cause de mort, la preuve en pouvoit être reçue par témoins *l. 1. & l. ult. cod. de fals. caus. ad. leg.*

ARTICLE XII.

*Si les enfans des secondes nœces font cesser le cas de la condition, s'il decede sans enfans.*

UN nommé Dupuy du Gevaudan fit son testament, par lequel il instituoit heritier P. Dupuy son fils unique, qu'il avoit d'une nommée Lafont sa femme, avec cette clause qu'en cas qu'il decedât en bas âge & sans enfans, il luy substituoit cette Lafont sa mere; & en cas qu'elle decedat, il luy substitua Dupuy son frere. Ce fils étant mort, cette mere se remaria avec un nommé Carrère, duquel mariage il y eut deux enfans, lesquels demandoient l'ouverture de la substitution contre Dupuy frere du testateur qui se trouvoit posséder les biens. Sur quoy y ayant Sentence arbitrale qui leur ouvroit la substitution, Dupuy apellant disoit, que par les termes du testament il n'étoit point parlé d'enfans, lors que le testateur substituoit sa femme; & que quand il en auroit parlé, cela ne pouvoit jamais s'entendre des enfans d'un second lit, suivant la disposition expresse du Droit, *l. cum vir 25. ff. de condit. & demonstr.* Et parce que quand on parle de mariage, *prima nuptia semper intelliguntur, l. Boves 89. s. 2. ff. de verb. signific.* D'ailleurs qu'encore que cette femme n'eût plus d'enfans, lors qu'elle s'étoit remariée, néanmoins *defuncti animam contristaverat, Nov. 22. cap. 43.* Et que c'étoit une chose naturelle d'avoir plutôt de l'affection pour sa famille, que pour des étrangers; & que quand quelqu'un n'a point d'enfans, *in fratrem judicium conferre videtur, l. 40. in fin. ff. de pactis.*

Au contraire les enfans de cette femme disoient que le Notaire ayant oublié le mot *sans enfans* après ceux-ci; sçavoir, *en cas qu'elle decederait, minùs scripserat, cum testator plus vellet adscribere, l. quoties 9. s. 2. ff. de hered. inst.* Et qu'autrement ces mots n'avoient pas un sens juste; car cette femme n'étoit pas immortelle, & qu'ainsi on ne pouvoit les entendre autrement, & que la Loy suppléoit les mots défectueux; *Quamquam enim desit aliquid, tamen subaudito valebit verbo aliquo, l. 1. in fin.*

*ff. eod. & l. unum 67. §. si omissa 9. ff. de leg. 2.*

De plus il disoit que Dupuy n'étoit substitué que *in casum vulgarem*, & que le testateur entendoit, ou au cas qu'elle decedât sans enfans, ou qu'elle decedât avant son fils ou luy : & qu'ainsi ayant recueilli le fideicommiss, elle le transmettoit à ses heritiers, & que cette substitution n'avoit aucun effet, *l. post. aditam, cod. de imp. & aliis subst.* D'ailleurs que le testateur ayant substitué à son fils en cas qu'il n'eût point d'enfans, *prior clausula semper influit in sequentes, l. cum pater 77. §. cum imperfecta 22. ff. de leg. 2. & que in legato censetur repetita conditio, l. Legatum 95. ff. de cond. & dem.* Ils citoient Monsieur Cujas, *consult. 37.* ajoutans qu'ils devoient succeder à leur mere *ex quocumque matrimonio*, sur tout ses enfans du premier lit étant morts, & ne luy étant pas enjoint par le testateur de vivre viduellement : mais la Cour voyant que cette substitution qui avoit trait de tems n'étoit pas une substitution vulgaire, reforma la Sentence arbitrale, & ouvrit la substitution en faveur de Dupuy par Arrest en Audience du 30. Avril 1647.

### ARTICLE XIII.

*Si les parens peuvent être témoins dans un testament nuncupatif.*

**I**L est certain qu'ils le peuvent, parce que la parenté n'est pas un empêchement de droit, qui rende les témoins objectables en ce cas : d'autant plus que les témoins d'un testament nuncupatif ne peuvent être objectez ; parce que le testateur, qui les fait venir, ne va pas faire une enquête sur la vie des témoins. Et en effet le 10 Juillet 1634. en Audience en la cause de Lanes, il fut jugé qu'il n'étoit pas besoin d'adjoint en fait de resomption des témoins d'un testament nuncupatif, ni par consequent d'objets. C'est l'opinion de Monsieur Ferron *sur les coutumes de Bourdeaux, tit. de feud. §. 16. in fin.* Et quoy que Monsieur Maynard, *chap. 5. liv. 5.* dise qu'il a été jugé qu'on pouvoit objecter les témoins en ce cas, il n'en raporte point d'Arrests : Au lieu qu'en la cause d'Aymeric il fut jugé depuis, que l'on ne

pouvoit objecter de tels témoins : & en la premiere des Enquêtes au mois de Fevrier 1644. Monsieur de Boiffet Rapporteur, il fut jugé en la cause de Dame Camille de Postel, Marquise de Moncla, contre la Dame de la Bastide, que les témoins d'une transaction ne pouvoient être objectez. La raison pourquoy l'on ne doit pas recevoir tels reproches en matiere, sur tout de testament, est le grand nombre que la loy exige, & que le testateur ne peut pas deviner les defauts d'un témoin ; ce qui est fondé sur l'exemple d'un esclave, crû libre *apud Iust. tit. de testam.* Et quant aux parens, autres que les peres & les freres, il n'y a point de loy qui les exclue d'être témoins dans les testamens, ce qui seroit necessaire, *l. qui testamento in pr. ff. qui test. sacer.* où même les interessez, sçavoir les legataires, peuvent être témoins.

---

#### ARTICLE XIV.

*Si la clause derogatoire est considerée aux testamens des femmes & des artisans.*

**L**E 21 Janvier 1644. il fut jugé que le testament de la Demoiselle de Maffre n'étoit pas revoqué par un second, où la clause derogatoire n'étoit pas repetée. La même chose fut jugée en la seconde des Enquêtes au raport de Monsieur de Vedelly en 1643. quant au testament d'un Meûnier en faveur de la femme d'un nommé Robert, par lequel il fut jugé que la clause doit être revoquée *in individuo*, quoy que le testament fut specifié. Et le 30 Juillet 1661. Monsieur de Mûa Rapporteur, il fut jugé de même contre un nommé Périé en faveur de Vezes Marchand, institué heritier dans le testament de Jouve paticier. C'est l'opinion de la plus part des Docteurs : & Monsieur Duvaire en raporte aussi un, dans lequel la clause derogatoire étoit, *Mon Dieu ! la femme que vous m'avez donnée me l'a fait faire.*

Neanmoins il y a des cas ausquels la clause derogatoire n'a point d'effet contre le testament, comme lors qu'il y a long-tems que le testament où elle se trouve, a été fait : comme il

fut jugé le 7 Decembre 1651. au raport de Monsieur d'Ouvrier à la Grand' Chambre en la cause de Pierre Peyre, & Marciane Serin mariez contre Cransac, par lequel il fut jugé que par l'espace de vingt ans, la clause dérogoire perdoit son effet; la raison est qu'il est difficile après si long tems de s'en souvenir, Guid. Pap. *quest.* 127.

Il y a aussi un Arrest general de 1596. rendu en la cause du sieur de Soubiran & d'une Demoiselle Delpech, par laquelle sans que la clause fût revoquée *in individuo*, quoy que le premier testament ne fût que de trois mois avant le second, le dernier prevalut, parce que le premier testament étoit designé par le nom du Notaire.

- Il se presenta une autre question sur cette matiere en la Grand Chambre: Monsieur l'Evêque du Puy ayant fait un testament olographe en 1633. avoit legué 6000 liv. à Demoiselle Jacqueline de Serres, avec cette clause qu'il cassoit tous ses testamens posterieurs, au cas qu'ils ne fussent pas signez, & qu'il n'y eût à chaque page ces mots, *Iust. de Serres, Evêque du Puy, Comte du Velay*; & en 1641. il en avoit fait un autre, où il ne luy leguoit que 100 liv. sans specifier la clause derogatoire *in specie*, ou *in individuo*. Il est vray qu'il y avoit une clause au fond du testament, portant que le testateur ne se souvenoit pas de la clause derogatoire qu'il avoit inserée en son premier testament, mais elle étoit signée par le Notaire seul sans témoins, & écrite d'autre ancre que le corps de l'acte.

L'heritier disoit que si cette derogation avoit été obmise dans le corps de l'acte, les témoins supleioient à ce defaut; car ils avoient déclaré qu'en effet elle avoit été lûe en relisant le testament, & que c'étoient des gens de condition & de probité: Qu'il y a de trois sortes de clauses derogatoires: sçavoir, *potestatis, solemnitatis & voluntatis*: Que celles de solennité n'ont aucun effet, comme lors que le testateur dit, qu'il ne veut pas que les testamens qu'il fera, soient valables, s'il n'y a vingt témoins; parce que le droit de faire testament est public, & que les particuliers n'ont pas droit de rien ajouter à la forme prescrite par la Loy, & ainsi que cette clause n'avoit pas besoin de revocation.

Que d'ailleurs *in l. ult. ff. de legatis 2.* la loy que le testateur s'étoit imposée ( ce qu'on appelle *derogatoriam potestatis* ) *quid obfirmatum mittere*, ne rendoit pas inutile la déclaration, *non obfirmatam* qu'il avoit faite; parce que si cela avoit lieu, & qu'un testateur ne pût signer par exemple à cause de sa maladie, il s'en suivroit qu'une telle résolution inutile d'ailleurs & superflue luy ôteroit la liberté de tester. De plus en la loy *divi, s. licet, ff. de jure codicil.* la même nécessité qu'un testateur s'est imposée, n'empêche pas la validité d'un codicille.

Et quant à la derogatoire, qu'on appelle *voluntatis*, qui est celle que l'on considère, elle a été introduite contre les suggestions; ce qui n'avoit pas lieu en ce cas, où le sieur Evêque a fait le même héritier.

De plus que le legat peut être révoqué *nudâ voluntate*, quelque clause derogatoire qu'on y ait apposée, *l. 1. §. qui in rationibus, l. Paulus, ff. ad l. Corn. de fals.* Ce qui avoit d'autant plus de lieu en ce cas, que le sieur Evêque avoit quitté 8000 liv. de lods au mari de l'adversaire, depuis son premier testament; c'est pourquoy on pouvoit dire qu'il l'avoit payée.

Au contraire Jaquette de Serres disoit que les guidons non signez n'ont point d'effet, & que celui-ci étant d'autre ancre, c'étoit une marque de fausseté, *arg. d. §. qui in rationibus, & l. Paulus.*

De plus cela supposé, que le testateur n'avoit point révoqué, ni *in genere*, en disant *nonobstant toutes clauses codicillaires*, ce qui ne serviroit de rien, *Iul. Clar. §. testam. quæ penult. & 99.* Ni *in specie*, en disant la date, ou le nom du Notaire, ni *in individuo*, en repetant la clause derogatoire, ce qui étoit nécessaire.

Que quoy que les derogatoires *solemnitatis & potestatis* n'opèrent rien, que celle-ci outre ces qualitez, avoit aussi la qualité de *clausula voluntatis*, puis qu'on pouvoit se servir de toutes sortes de mots, qui ne sont pris que *materialiter*, & qu'en disant *Evêque du Puy, & Comte du Velay*, outre son nom, ils ne pouvoient servir que matériellement, pour exprimer cette clause; & que les suggestions pouvoient aussi bien se pratiquer contre les legats, que contre les institutions.

D'ailleurs qu'au cas de la loy dernière de leg. 2. c'étoit contre un fils ; & que c'est pour cela que la clause n'avoit pas lieu , suivant l'opinion des Docteurs , *arg. Auth. inter liberos , cod. de testam.* la revocation generale ayant autant d'effet que la particuliere en ce cas. *Alex. consf. 146. Covar. in d. l. 2. & Gloss. in s. & siquidem de test. imp. in Auth.* qu'au cas de la loy *duo* les mêmes Docteurs tiennent que dans le codicille il y avoit une clause speciale , *arg. l. si quis in pr. ff. de leg. 3.*

Et quant à ce qu'on disoit que *legatum nudâ voluntate adimitur* , que la loy *Si mihi & tibi , s. in legatis , ff. de leg. 1.* concerne aussi bien les legats que les institutions. Neanmoins par Arrest du 18 ou 19 Janvier. 1645. Monsieur de Masnau Rapporteur à la Grand' Chambre , la Dame de Serres perdit son legat.

## ARTICLE XV.

*Si l'institution remise au dire d'un tiers , ou de l'heritier , que sera un tiers , est valable.*

**A**U commencement de Mars 1645. en la premiere des Enquêtes en la cause de Jean d'Achart sieur de Misoule & de Françoise de Rethun , il a été jugé qu'une institution ou substitution faite ainsi ; *j'instituë la Dame de Rethun ma fille ; & en cas qu'elle decederoit sans enfans ou en pupillarité , j'instituë & substitue l'heritier qui sera nommé par Charles de Mailhan , sieur de Merignac* , ne valoit rien. Car le cas étant arrivé , & le substitué ayant pris les biens en vertu d'une Ordonnance du Senéchal de Nismes , la Cour à la verité , parce que cette Ordonnance avoit passé en force de chose jugée , maintint le substitué par fins de non recevoir ; mais elle jugea que la substitution neanmoins n'étoit pas bonne , car elle luy fit defenses de troubler les possesseurs des biens alienez , sans qu'il y en eût en cause , pour montrer qu'elle ne jugeoit pas bonne une telle substitution. La raison en est prise de la loy *illa institutio , ff. de hered. inst.* de la loy *nonnunquam in fin. ff. de cond. & dem.* & de la loy *captatorias , cod. de testam. mil.* où *ad secretum alienæ voluntatis institutio non debet conferri.*

Une

Une question à peu près semblable , fut jugée en Audience à la Grand' Chambre , touchant le testament du feu Baron de Magalas. Par ce testament il avoit fait trois heritiers en termes fort clairs ; sçavoir le sieur Comte de Valadin , le sieur Baron de Verdun & Dame Jeanne de Fraissinet mariez , & le sieur Chevalier d'Ornolac chacun pour un tiers ; & avoit mis une clause par laquelle il disoit , qu'en cas qu'il y eût quelque chose de douteux & d'ambigu en son testament , il vouloit que le Pere Bon , Religieux de Saint Dominique en fût crû , lequel il constituoit Juge , comme sçachant sa volonté. Lors de l'ouverture du testament le Pere Bon alla devant Maître Parayre de Rodés , sans que personne l'eût apellé ou interpellé , où il déclara que le sieur Baron de Magalas luy avoit dit *tactâ cautione* , qu'il vouloit que le Sieur Comte de Valadin eût tous les hommages & tous les droits honorifiques de la Baronnie de Magalas , lesquels étoient fort considerables ; à quoy les sieurs Baron de Verdun & le Chevalier d'Ornolac , par la confiance qu'ils avoient en la sainteté du Pere Bon , furent si simples que de souscrire. Mais la Dame de Verdun instituée avec son mari , & en contemplation de laquelle , comme proche parente du sieur de Magalas dont le mari étoit nommé dans l'institution , n'étant pas si credule , fut apellante de la procedure de ce Commissaire , & le sieur de Verdun & d'Ornolac ayant demandé par lettres d'estre relevez de leur acquiescement , comme surpris , cette Dame disoit que c'estoit elle qui étoit l'heritiere , & que son mari n'estoit nommé avec elle qu'*honoris causâ* , puis que c'étoit elle qui étoit parente du testateur : Qu'il n'y avoit rien d'obscur ni de douteux dans le testament ; c'est pourcequoy le Pere Bon n'avoit que faire de se faire de fête , ni de faire une declaration qui renversoit la volonté du testateur , qui avoit voulu qu'il y eût de l'égalité entre ses héritiers ; & que s'il eût eu une autre intention , qu'il se seroit expliqué : Qu'on en étoit au cas de la loy *Theopompus pas 14. ff. de dote preleg.* & que les droits honorifiques étoient si importans , qu'ils faisoient la plus grande valeur de la terre ; de sorte que la Cour le 29 May 1663. sans avoir égard à la declaration qu'elle cassa , ordonna que le testament sortiroit à effet. Peleus , *quest. 30 & Brod.*

sur Louët, rapportent qu'un Curé fut crû touchant la distribution d'un legat de 6000 liv. Mais ce cas est différent, parce qu'on voyoit que le testateur avoit voulu cacher à qui il leguoit cette somme ; mais il n'y avoit aucune raison de cacher en ce cas-cy la volonté du testateur, outre que ce legat étoit fait formellement dans le testament, & qu'ici l'égalité au contraire entre les heritiers estoit formelle. Néanmoins la declaration du pere Anat & d'un Gentilhomme touchant le testament du sieur de Tajanac, sur laquelle la Cour avoit rendu un Arrest en faveur de la fille du testateur contre sa belle-mere, fut reçûë ; & sur une requête civile l'Arrest fut confirmé par un autre Arrest du 27 Novembre 1647. mais c'estoit une fille du testateur, & la chose au fond étoit juste, & la declaration plus forte.

## ARTICLE XVI.

*Si le testament nuncupatif peut être écrit par l'heritier.*

**L**E 4 du mois de May 1646. à la premiere Chambre des Enquêtes, Monsieur de Boissët Rapporteur, il fut jugé qu'un testament nuncupatif écrit de la main de l'heritier, & signé de plusieurs témoins, étoit valable, & la division faite en conséquence de ce testament confirmé. Le cas estoit qu'un nommé Delmas estant malade, Bousou son neveu le fut trouver avec plusieurs témoins, & un Notaire nommé aussi Bousou, & que ce neveu écrivit de sa main le testament de son oncle, par lequel il le faisoit son heritier pour la moitié de son heredité ; & la femme de ce testateur estant aussi instituée heritiere de l'autre moitié par le même testament, & chargée de rendre sa portion après sa mort à ce même neveu. Ensuite le neveu & la veuve ayant partagé cette heredité sans faire resumer les témoins, cette division avoit été confirmée par Arrest : ensuite de quoy cette veuve s'avisa de demander toute l'heredité au Senéchal de Gourdon, disant que celui qui *sibi adscribit in testamento*, est non seulement privé de ce qui luy est lassé, mais même qu'il encourt la punition de faux, ce qui est de la disposition du Droit ;

sur quoy le Senéchal rendit Sentence qui privoit Boufou de l'hérité, & qui maintenoit la veuve en tous les biens, de quoy Boufou étoit apellant.

Il cotoit grief de ce qu'ayant demandé la resomption des témoins devant le Senéchal, cela luy avoit été refusé mal à propos : Que les textes du Droit contre ceux qui écrivent les testamens, où il leur est laissé quelque chose, ne sont que des testamens par écrit, non des nuncupatifs ; & que la premiere Loy du titre, *cod. de his qui sibi adscrib. in testam.* le declaroit assez : Que c'étoit ainsi qu'il falloit aussi entendre l'Ordonnance d'Oileans, *artic. 27.* contre les Prêtres qui écrivent les testamens où il leur est laissé quelque chose : Qu'il étoit neveu du testateur ; qu'Autom. *ad l. 1. s. inter, ff. ad legem Corn. de fals.* rapportoit un Arrest, où le testament écrit par le Clerc d'un Procureur, où ce Procureur l'avoit institué, fut jugé valable : Que Fab. *in f. cod. ad tit. de his qui sibi adscr. 14. defin. un.* tient que l'heritier peut écrire un testament nuncupatif : Qu'il étoit constant que la volonté du testateur luy avoit été lûe & relûe : & qu'enfin elle avoit partagé par Sentence arbitrale, autorisée par un Arrest, après quoy elle ne pouvoit plus contester ce testament.

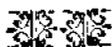
Au contraire, la veuve disoit que c'étoit un testament par écrit, non un testament nuncupatif, & exageroit les peines portées par le Droit contre ceux qui écrivent les testamens faits en leur faveur : Elle ajoutoit que par Arrest de 1633. rendu en Audience, le testament écrit par un nommé Cardariu Piêtre, Intendant de peste, où il y avoit pour luy un legat de 300 liv. avoit été cassé : De plus, que le 23 Janvier 1645. la Cour en Audience aussi avoit privé d'un legat de 1000 liv. les Capucins, parce qu'un Capucin de la Grace avoit écrit le testament, quoy que les témoins de l'un & de l'autre testament eussent été resûmez. Que la qualité de neveu n'étoit pas considerable, puis que par un testament precedent le testateur ne luy avoit rien laissé : Que Faber étoit le seul dans son opinion contre les Arrests de la Cour ; que le prejudgé du Clerc avoit été rendu, à cause que le Clerc écrivoit d'ordinaire sous son Maître, & qu'il ne pouvoit refuser de faire ce qu'il luy commandoit. Que si le Senéchal avoit

ajugé toute l'heredité en consequence de ce testament , ce qu'on luy opposoit aussi , c'est que l'adversaire étant privé de sa portion , elle devoit avoir tout *jure adcrescendi*. Et qu'enfin quant à la Sentence arbitrale , elle n'avoit pas veu le testament , lors qu'elle y avoit acquiescé , de quoy elle devoit être relevée ; & que l'Arrest qui avoit été consenti , & contre lequel elle se pourvoyoit , n'étoit pas sur le differend dont il étoit pour lors question , mais une surprise est un artifice ; ce qui ne pouvoit autoriser le dol de Bousou d'avoir écrit ce testament , ni le garantir de la peine , dequoy l'Arrest n'avoit pas jugé. Mais néanmoins comme il a été dit , elle perdit son procès , sur la qualité de neveu ; & sur ce qu'aux testamens nuncupatifs l'écriture n'y étant que *memoria causâ* , elle ne doit pas venir en consideration , suivant l'opinion de Faber.

## ARTICLE XVII.

*Si un testament non cacheté , & envelopé seulement dans une enveloppe , comme une simple lettre , reçu par un Notaire de la ville de Condé en presence de deux Bourgeois , est valable.*

**L**E sieur de la Plume , Baron de Misery , & Capitaine au Regiment des Gardes , étant blessé d'une mousquetade , fit son testament dans la ville de Condé en presence d'un Notaire & de deux Bourgeois , disant qu'il vouloit qu'il fût ouvert en presence de la Dame de Vilargois sa tante. Ayant été ouvert en presence de cette seule tante & de la Demoiselle de Misery sa sœur , instituée heritiere par son frere , il fut jugé valable contre la Dame de Bretagne leur sœur aînée par arrest du 17. Juillet 1657. en Audience : Car cette clause d'ouverture , quoy qu'il ne fût pas cacheté dans les formes , ne faisoit rien , sur tout dans le testament d'un soldat , & fait à la guerre.



ARTICLE XVIII.

*Si l'on peut appliquer une fondation faite pour une ville, à une autre ville.*

UN nommé Faure Marchand de la ville de Foix, avoit institué sa femme heritiere, & luy avoit substitué les R. P. Jesuites, à la charge de tenir trois de leurs Peres dans cette ville pour l'instruction de la jeunesse. Et cette femme s'étant remariée les R. P. Jesuites s'accorderent avec elle ; & par transaction liquiderent leurs droits à 8000 liv. outre quelques dettes ensuite d'une Sentence arbitrale, qui portoit que le revenu de cette somme seroit porté au College de Pamies, parce que la somme n'estoit pas suffisante pour entretenir un College, sans quoy ils n'acceptent pas de telles fondations. Mais le Syndic de la ville demandant la cassation de cette Sentence arbitrale, & que leur Syndic fût tenu d'opter, autrement qu'il fût déchu de l'effet de la substitution. Ses moyens étoient que le legat étant fait pour l'instruction de la jeunesse, c'estoit plustot qu'eux la jeunesse qui estoit instituée, *L. 117. ff. de leg. 1. & cap. requisisti 15. de testam. & arg. l. 20. ff. de ann. leg.* Que l'effet des fondations ne devoit pas être diverti à un autre usage, *l. liberto 21. §. Lucius, ff. eod. tit.* Et suivant l'Ordonnance de Melun, *art. 8. & l. 1. & 4. ff. de adm. rerum ad civit. pert.* Le Syndic des R. P. Jesuites au contraire disant que veu l'impossibilité, c'estoit *nudum consilium* qui n'obligeoit pas, & qui n'empéchoit pas le legat qui n'estoit que de 3000 liv. quittes, ce qui ne suffisoit pas pour entretenir un College ; sans quoy ils ne pouvoient pas envoyer trois peres seuls contre la pratique de leur Société. Neanmoins par Arrest en Audience le 17 Mars 1654. la Cour cassa la Sentence arbitrale & la transaction, & ordonna que le Syndic de ces Peres satisferoit à la condition dans le mois, autrement que le Syndic de la ville y satisferoit, à la charge de tenir trois Regens.

## ARTICLE XIX.

*Si le testament fait en faveur de la cause pieuse sans aucune solennité, est valable.*

UN nommé Cardaillac Avocat de Cahors, ayant cinq sœurs fort pauvres, étant dans son cabinet, & songeant à la mort, écrivit son testament sur une demie feuille de papier, par lequel leguant certains fonds à ses sœurs, lesquels fonds ne valoient que 12 liv. de rente quittes de charges, il faisoit héritiers les Chartreux. Ayant mis ce papier dans sa poche, il y demeura jusqu'à sa mort qui fut subite peu de tems après. Or il faut remarquer qu'il vouloit par ce testament être enterré chez eux; qu'ils priaissent Dieu pour son ame, sans pourtant y régler aucun Service; qu'il estoit datté, mais qu'il n'étoit pas signé. Les Chartreux néanmoins demanderent la maintenue en cette heredité au Sénéchal, sur quoy ayant été appointé à écrire, il y eut appel de la part de leur Syndic, qui impetra des lettres en retention de cause. Les cinq sœurs ayant aussi impetré des lettres en maintenue, sans avoir égard à ce projet de testament, le Syndic disoit que c'étoit un testament *ad pias causas*, pour prier Dieu pour son ame; ce qui ne recevoit point d'estimation, *arg. l. si pater 34. ff. de donat.* Qu'il n'estoit pas besoin de subscription, suivant l'opinion de Tiraqueau, & *l. fin. cod. fam. eriscunde.* & Nov. 18 & 107. Qu'il n'y avoit ni captation ni subornation, & que leur retraite les éloignoit de ce soupçon; que s'ils avoient du bien, c'étoit pour les pauvres. Et que Ferr. sur la question 538. de Guid. Pap. dit qu'il suffit que le testament *ad pias causas* soit signé ou écrit de la main du testateur, encore qu'il n'y ait point de témoins.

Mais les sœurs disoient que les Chartreux qui avoient 30000 liv. de rente à Cahors, ne devoient pas ôter ce secours à leur misere, puis qu'ils se vantoient d'estre le refuge des pauvres: Que les richesses n'estoient pas *adjumenta virtutum*, mais *impedimenta*: Que ce peu de bien étoit à ces filles, *refectus honesta paupertatis*,

*l. Lucius Titus*, §. 12. *ff. ad Sen. Treb.* Que cet écrit n'étoit pas un testament, mais un simple projet de testament, puis qu'il avoit été trouvé dans la poche du testateur, non parmi ses papiers, *l. si is qui 25. l. si ea scriptura 29. ff. qui test fac. & l. fideicom. 11. §. 1. ff. de leg. 3.* Que Ferriere ne rapportoit point d'Arrest qui apuyât son opinion, & que celle de Monsieur Cujas dans sa premiere consulte étoit plus autorisée. Que tous les Docteurs Ultramontains étoient de son avis, & sur tout *Jul. clar. 5. testamentum, quest. 7.* & que c'étoit les Chartreux qui étoient instituez, non pas l'Eglise. C'est pourquoy la Cour en Audience maintint les cinq sœurs aux biens de leur frere; avec inhibitions & defenses au Syndic des Chartreux de les y troubler, sans restitution de fruits neanmoins, par Arrest du troisiéme Avril 1658. Sur quoy il faut remarquer qu'un tel testament signé du seul testateur, ne fut reçu par la Cour, ni comme codicille, ni comme testament; mais le déclaré nul, par Arrest du 2. de Mars 1626. entre les sieurs Duuls freres du testateur. Voy. Cujas, *consul. 55.*

---

ARTICLE XX.

*Si le testament fait à l'agonie & par interrogation, vaut en faveur de la cause pie, sur tout lors qu'il y a dans le precedent une clause derogatoire.*

**L**A Dame de Saint Julien ayant fait un testament en faveur de Maître d'Icard son cousin germain, où il y avoit une clause derogatoire : Quelques personnes envieuses la voyant à l'agonie, de sorte qu'elle avoit déjà perdu l'ouïe, en firent faire un autre, dans lequel elle faisoit des legats pieux pour plus qu'elle n'avoit de bien; & l'ayant fait, luy crièrent jusqu'à trois fois fort haut, si elle ne vouloit pas deceder en cette volonté, sur quoy ils présupposoient qu'elle avoit dit *oui*. Il y eut procès, pour sçavoir si ce testament étoit bon : mais il fut jugé le 9. Mars 1669. Monsieur de Papus Rapporteur, que ce testament n'étoit pas valable, & le premier fut confirmé. Et en effet, outre que la clause derogatoire n'estoit pas revoquée, elle

n'étoit pas en état de tester : car quoy que le testament étant dressé & recité, le mot *maximè* dit par le testateur sur l'interrogation qu'on luy a faite, fusse pour rendre bon le testament, *l. Pamphilo, §. propositum, ff. de leg. 3.* Cela ne s'entend pas des malades qui sont à l'article de la mort, *Paul. de Castr. in l. hac consultissima, §. Cum humana fragilitas, cod. qui test. fac. Iul. Clar. in §. testamentum, quest. 37.* Monsieur Maynard, *liv. 5. chap. 6.* & un testateur non *presumitur sana mentis.* *Mantic. de conj. ult. vol. lib. 2. tit. 6. num. 8. & 10. & argum. l. jubemus. 29. cod. de testam.*

## ARTICLE XXI.

*Si la substitution à la charge de s'accorder dans deux mois depuis le jour de la mort du testateur, est valable, lors que la substituée ne s'est accordée que trois semaines après les deux mois.*

**J**Ean du Verger ayant fait heritier son fils, dans le même testament luy substituoit pupillairement Marguerite du Verger sa sœur, & tante du pupille, à la charge qu'elle s'accorderoit avec ses enfans dans deux mois, à faute dequoy il revoque la substitution, & la transfere à une autre parente tante du testateur ; & en cas qu'elle decede sans enfans, il luy substitue l'Hopital par moitié & la Demoiselle de Carrié : laquelle de Carrié demanda après la mort du pupille & de la tante, sa maintenue aux biens à laquelle le Syndic de l'Hopital se joignit, mais au Senéchal elle perdit sa cause. De quoy elle fut apellante, & disoit qu'il faut suivre les loix & les conditions prescrites par le testateur : & que Marguerite du Verger, loin de les observer, avoit présenté deux requêtes, & avoit fait un autre acte de justice après les deux mois depuis la mort du testateur ; & ainsi qu'elle estoit indigne, *l. 5. in fin. ff. de his que ut ind. & l. 5. cod. de inst. sub cond. fact. Que conditio qua semel extitit, non restitatur, l. pater 101. §. fin. ff. de cond. & dem. & l. unica, §. 11. cod. de cad. toll.*

Au contraire Marguerite du Verger disoit, qu'il n'avoit pas tenu

tenu à elle ; qu'il faut être deux pour s'acorder. Et pour faire voir que pendant les deux mois elle l'avoit voulu faire ; que dans la transaction il y avoit un acte énoncé qu'elle avoit fait au tuteur de ses enfans ; & quoy que le nom du Notaire fût obmis dans cette transaction, qu'on ne l'y auroit pas inferé, s'il n'eût été vrai, qu'en effet elle s'étoit acordée trois semaine après ; & qu'un acord en matiere de reddition de compte ne peut se faire avec tant de diligence : Que *jus non fuerat factum deterius ex mora*, arg. l. *Et si* 8. ff. *si quis caut. in jud. sist. caus.* & l. 21. ff. *de judic.* Que *in termino modus adhibendus erat*, l. *continuus* 137. s. 3. *de verb. obligat.* Que le Juge doit temperer ces sortes de retardemens, *argum. l. Si quis* 135. s. *Scia*, ff. *de verb. obligat.* Que du Fresn. Journ. liv. 3. chap. 25. raporte un Arrest, par lequel un legat subsista, fait à des Religieuses, à la charge qu'elles souffriroient la reforme, quoy qu'elles ne se fussent reformées que douze ans après le tems prefix : Et qu'enfin *in omnibus pro facto est id in quo per alium mora fit, quominus fiat*, l. *in omnibus* 39. ff. *de reg. juris.* C'est pourquoy par Arrest donné au raport de Monsieur de Maussac à la première des Enquêtes, Marguerite du Verger gagna sa cause au mois d'Avril 1655.

---

## ARTICLE XXII.

*Si ces mots, je vous recommande mes enfans, induisent fidei-commis.*

**R**Aynaud fit par son testament sa femme heritière absoluë, pour disposer des biens à ses plaisirs & volonte ; & ayant legué 2000. liv. à son fils & 2000. liv. à sa fille, il avoit ajouté qu'il lui recommandoit ses enfans ; & il faut remarquer que cette femme, qui s'apelloit Tarabuste, avoit des enfans d'un premier lit. La fille étant mariée avec la-Garrigue, & y ayant 14000. liv. de dettes actives dans cette heredité, la-Garrigue & elle demandoient qu'elle fut tenuë de bailler des cautions. Tarabuste au contraire avoit impetré des lettres en maintenue, &

à ce qu'il fut déclaré n'y avoir point de fideicommiss, & par consequent qu'elle fut relaxée du bail de cautions : Et disoit que la recommandation n'induisoit pas fideicommiss, *l. fideicommissa* 11. §. 2. *ff. de leg. 3.* & *l. de verbo* 12. *cod. de fideic. libert.* Que par les termes du testament, elle étoit heritière absolue, *arg. l. Thais* 41. §. *Lucius* 6. *ff. eod.* Qu'en pareil cas entre Reboul & Louis Medecin au mois de Mars 1646. il avoit été jugé qu'une simple recommandation n'emportoit pas fideicommiss, au raport de Monsieur de la Roche à la premiere des Enquêtes; & qu'ainsi elle n'étoit pas obligée de bailler des cautions étant mere, *l. jubemus* 6. *cod. ad Senat. Trebell.*

Au contraire il étoit répondu, que *ex novis constitutionibus omne verbum utile est ad fideicommittendum*, *ex Cujac. in lib. 4. Pauli, tit. de fideic. §. fideicommittere* 6. Que ces mots, je luy recommande, suivoient immédiatement l'institution; qu'aux fideicommiss on ne regardoit que la volonté du testateur, *l. cum res* 47. *de leg. 1.* & que le mot *commendo* est pris pour *rogo*, *in l. verba* 5. *ff. de alim. & cib. leg. & Gloss. in verb. commendo.* Que le testateur n'avoit pas oublié ses enfans, en faveur desquels le fideicommiss est toujours presumé, sur tout leur mere ayant des enfans d'un autre lit : Que lors que le testateur luy recommandoit ses enfans, elle avoit répondu qu'elle ne les oublieroit pas : Et qu'ainsi on en étoit aux termes de la loy *Pamphilo* 39. *ff. de legat. 3.* & par consequent qu'elle étoit tenuë de bailler des cautions, *l. Is cui* 31. *ff. ad l. falc. & arg. l. Imperator, ff. ad Trebell.* Sur quoy la Cour le 18. de May 1646. en Audience, déclara y avoir fideicommiss en faveur des enfans du testateur, & même en faveur des enfans du premier lit de cette femme, le cas y écheant, & ordonna qu'elle bailleroit des cautions.

### ARTICLE XXIII.

*Si l'on peut être reçu à prouver un fideicommiss verbal.*

**C**Ela a été jugé plusieurs fois; & entre autres en faveur de François Bernard, fils de Maître François Bernard, Pro

cureur en la Cour contre la Demoiselle de Charron , veuve de François Testas , le 10. Juillet 1645. au rapport de Monsieur de Turle après partage. Les raisons de Charron étoient que Bernard ayant présenté Requête, où il demandoit qu'elle fut tenué de déclarer qu'elle étoit chargée de fideicommis devant le Senéchal : il y avoit une Requête remonstrative, où il varioit dans les faits, & qu'ainsi le Senéchal l'avoit reçu mal à propos à les prouver ; & raportoit un Arrest de la premiere des Enquêtes au rapport de Monsieur de Boyer du 7. Decembre 1613. rendu en la cause du sieur d'Avazat de Corbiere & de Robert, par lequel la Cour avoit refusé la preuve d'un testament nuncupatif, quoy que fait en tems de peste, à cause que les faits posez étoient contraires. De plus elle disoit que Maître Bernard étant Procureur de Testas son mari, son fils ne pouvoit être institué ni substitué par sa partie, sur tout y ayant des parens aussi proches que luy & du nom du testateur ; & alleguoit un Arrest rapporté par Chopin *de mor. Par. liv. 2. tit. 4. n. 13.* & l'Arrest general de Monsieur Maynard, *liv. 8. chap. 50. & liv. 2. chap. 95.* disant qu'il falloit qu'en ce cas il fût le plus proche parent.

Mais Maître Bernard ayant fait voir qu'il n'avoit point varié ; & que quoy qu'il eut demandé la déclaration de l'heritiere grevée, cela n'empéchoit pas qu'il ne deut être reçu à la preuve des faits qu'il avoit coarctez dans sa Requête remonstrative : Que son fils étoit parent & filleul du testateur ; ayant remis plusieurs lettres de ce testateur, qui étoient des marques de ce qu'il soutenoit, comme aussi l'un des faits étant que l'heritiere avoit avoué qu'elle étoit chargée de rendre à François Bernard : Et encore comme elle avoit fait une déclaration, qu'au contraire elle étoit chargée de rendre à certaines Religieuses, à la charge d'enseigner les filles, il disoit que ce n'étoit que depuis l'instance qu'elle disoit cela. Sur quoy la Cour le reçut en preuve des faits de sa Requête remonstrative, & du fideicommis sans restriction aux témoins numeraires du testament : en suite de quoy par Arrest du mois d'Aoust 1646. sur ses preuves, la Cour luy ajugea la moitié des biens, & aux Religieuses l'autre moitié.

Or quand il s'agit de prouver quelque chose pendant la confession du testament, il est vrai que la preuve doit être restrain-

te aux témoins numeraires de l'acte ; mais quand il s'agit d'autres faits ou d'un changement ou d'une ampliation de volonté, la preuve en doit être reçue *per classicos testes*, c'est à dire, par autres témoins que les numeraires, qui soient gens de probité, Gell. & Bud. *ad l. ult. ff. de pign. act.* Comme il fut jugé par un Arrest donné Chambres assemblées le 7. Avril 1601. Monsieur de Cadillac Rapporteur en la cause de Suau, Gaufferan & Fournier ; par lequel il fut jugé que le fideicommiss tacite pouvoit être prouvé par d'autres témoins que les numeraires.

Cela fut jugé le 15. Decembre 1650. en la cause d'un nommé Trainier, & d'une nommée Sever sa mere, au prejudice de la restitution du fideicommiss à la sœur du même Trainier, cette sœur étant mariée avec Maître de Rives : Et le 28. Aoust 1671. Monsieur de Lamothe Luffan, Rapporteur en la cause de Laroche, parent au sixième degré après deux partages, vuidez à la Grand' Chambre, par lequel Arrest il fut jugé que Dominique Foy de Laroque pouvoit prouver le fideicommiss verbal *per quoscumque testes* : Que les témoins numeraires ne pouvoient pas être objectez ; & que quoy qu'elle eut executé la Sentence qui restraignoit la preuve aux témoins numeraires, elle pouvoit faire ouïr les témoins, desquels elle avoit eu depuis connoissance.

On pourroit objecter à cela deux Arrests ; sçavoir un du 18. Fevrier 1650. donné à la première des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Caulet, en la cause de Gerard & de Bernard Gracias freres, par lequel une telle preuve fut refusée. Mais la raison de ce préjugé fut que Bernard, qui alleguoit le fideicommiss verbal, avoit transigé comme heritier avec son frere ; & que la loy *Imperatores*, & la loy *non est ferendus*, *ff. de transactionibus*, ne peuvent s'entendre que d'un fideicommiss écrit ; puis que la loy *de controversis* parle de *non visis verbis testamenti*. D'ailleurs il y avoit sept ans depuis le testament, & il y avoit des memoires particuliers du testateur faits lors du testament, où cela n'étoit pas dit ; & enfin la question étant entre freres, la Cour presuma l'égalité.

L'autre Arrest fut rendu sur la fin du mois d'Aoust 1647. contre Marie Dirat veuve de Chabanon à la seconde des Enquêtes au rapport de Monsieur A de Catelan, laquelle ne fut pas

teçñé à prouver un prétendu fideicommiss verbal & particulier de bestial & de meubles ; parce qu'elle n'offroit pas de le prouver, un agent ayant voulu philosopher, & retrancher cette offre de la requête, quoy que l'Avocat l'y eut inserée.

---

#### ARTICLE XXIV.

*Si un testament, qui ne peut valoir comme testament par écrit, peut valoir comme nuncupatif.*

**J** Plus Clarus, s. *testamentum*, *quæst.* 4. dit que si le testateur a voulu tester par écrit, & que toutes les solennitez ne s'y trouvent pas, comme lors que tous les témoins n'ont pas signé, tel testament peut valoir comme nuncupatif : & cela fut jugé par un Arrest donné au mois d'Aoust 1644. en la cause d'Herbrard & de Ducasse en la premiere des Enquêtes, par lequel il fut ordonné que les témoins d'un tel testament seroient résuomez ; parce que *actus debet magis valere, quam perire, l. quoties, ff. de reb. dub.* Et Autom. en raporte un Arrest du Parlement de Guyenne, *ad l. 25. ff. qui test. facere.*

Et cela fut jugé aussi le 7 Juillet 1659. en la cause de Garepuy & Depoy contre Bastard par un Arrest d'Audience, qui confirme un appointement du Senéchal d'Auch, lequel apointement ordonnoit la resomption des témoins d'un testament, dont le testateur après avoir expliqué sa volonté au Notaire & aux témoins, étoit mort avant qu'il fût écrit, l'heritier le soutenant comme nuncupatif.

---

#### ARTICLE XXV.

*Si les Capucins peuvent être instituez ou substituez, & si l'on peut leur laisser des legats.*

**C**ette question fut jugée le 15 Janvier 1645. en la cause du sieur de Cyran de Cabanac, & les Capucins ou Mon-

sieur le Procureur General. La sœur de ce Gentilhomme ayant pour directeurs les Capucins, & étant affiliée, pour ainsi dire, à leur Ordre, institua son frere par son testament de 1635. & son neveu apellé de Montfaucou, auquel en cas de décès sans enfans, elle avoit substitué les R. P. Capucins de Limoux pour la moitié de son heredité, & cela pour leur acheter des livres; & outre cela elle leur avoit legué 2000 liv. pour dire des Messes pour elle par tous leurs Couvents, comme pour un Capucin mort de leur Ordre; & encore 1000 liv. pour être employées à ce que leur Provincial trouveroit à propos. Prohibant la falcidie à son heritier, qui n'étant pas content de ce testament, en demanda la cassation. Il disoit que les Religieux, & sur tout les Capucins, n'étant pas capables de succeder ni d'être instituez, *arg. Can. cui portio 12. q. 1.* ils ne pouvoient par consequent être substituez, *cum substitutio sit altera institutio.* Que ce testament luy avoit été suggeré par son Directeur, qui étoit son Superieur, comme étant aggregée à leur Ordre, & qu'ainsi il étoit cassable, *l. per impressionem, cod. de his que vi met. caus.* Que par l'Edit de Chateau Brian les Religieux ne peuvent accepter des hereditez, ni par la Clem. *exivi de Paradiso, tit. de verb. signif.* qu'il y en avoit un Arrest general de la Cour du 14 Aoust 1602. Que ces legats absorboient son heredité, au lieu que cette filiation *debet esse gratuita & sancta, Can. diligere 30. qu. 3.* Que le 23 Janvier 1645. un testament en faveur des Capucins de la Grace avoit été jugé nul en Audience, & les heritiers du testateur relaxez du legat de 1000 liv. laissés aux Capucins: Que c'étoit une chose honteuse, comme dit Severus Sulpicius, que les Religieux *sedentes munera expectent, & venalem praferant sanctitatem.* Sur quoy la Cour sans avoir égard à la substitution, confirma le legat.



ARTICLE XXVI.

*Si le testament, qui n'est pas signé par le testateur, est bon.*

**P**Ar arrest du 15 de Mars 1631. après partage, Monsieur de Carlinas Rapporteur, Compartiteur Monsieur de Lestang, il fut jugé qu'un testament qui n'étoit pas signé par le testateur, mais par les seuls témoins étoit valable, quoy qu'il ne fût pas-dit pourquoy le testateur n'avoit pas signé, suivant la Novel. 42 de l'Empereur Leon.

Et le 12 Juillet 1648. en Audience, en la cause de Raynaud & de Julien, la procedure de résomption de témoins, sur un testament que le testateur n'avoit pas signé, fut confirmée, quoy qu'il fût soutenu que le testateur étoit mort, quand le Notaire y arriva : plaidans Maîtres de Parisot & de Courtois. Mais il en est autrement d'un codicille, lors qu'il y a testament ; car par Arrest du 4 Juillet 1663. plaidans Maîtres Tartanac & Maffoc en la cause de Tremoulet & de Roger, la Cour reforma un appointment de résomption, & ordonna que le testament, que ce codicille révoquoit, fortiroit à effet.

---

ARTICLE XXVII.

*Si l'institution, qui est faite à la charge d'épouser un parent, oblige l'heritier de l'épouser.*

**S**UR ce sujet voici un Arrest general du 14 Aoust 1626. prononcé par Monsieur le Président de Gragnague. Une ayeule appellée Castelban institua en 1624. sa nièce nommée Niquet, à la charge d'épouser Castelban son autre neveu ; & si elle ne l'épousoit pas, elle revoquoit ce testament, & instituait ce neveu, & substituait à ses enfans mâles : & confirma cette volonté par un codicille. Castelban ayant sommé sa cousine de vouloir l'épouser, elle le refusa sur la proximité qui étoit entre eux.

Sur quoy il prit des lettres en maintenüe aux biens de la testatrice ; & sur un appel du Senechal & des lettres en resomption de cause , il disoit que cette condition étoit juste suivant le Droit , *l. uter ex fratribus & seq. ff. de cond. inst.* Que la proximité n'étoit pas si grande , & qu'il avoit dispense : Que c'étoit une condition potestative , qui obligeoit l'heritiere , *l. si cui purè 31. ff. ad Sen. Trebell. & l. si ejus 64. ff. eod.* Que l'intention de la testatrice étoit que ceux qui portoient son nom se prévalussent de ses biens , comme il aparoissoit de la substitution des enfans mâles.

L'heritiere disoit au contraire que cette condition étoit contre les loix , elle n'obligeoit pas , *l. conditiones 14. ff. de condit. inst.* Qu'elle ne devoit pas souffrir une peine pour ne vouloir pas se marier contre les saints Canons : Que c'étoit avec raison qu'elle avoit été preferée à Castelban ; parce qu'il n'étoit que collateral & fils du frere de la testatrice , au lieu qu'elle en étoit petite - fille & descendante : Que quant à la dispense , elle étoit nulle , parce que l'on avoit exposé faux ; sçavoir , qu'elle consentoit à ce mariage , ce qui n'étoit pas vray. Si bien que par Arrest prononcé en robes rouges , Castelban perdit sa cause.

Mais quand il n'y a pas de parenté il n'en est pas de même ; comme il fut jugé en pareil cas en Audiençe en la cause du sieur de Rahou & de la Demoiselle de Vayssiere , qui étoient neveux de la testatrice , sçavoir la fille par alliance , & le sieur Rahou *jure sanguinis*. Car le 20 Mars 1645. il fut ordonné que dans trois mois la Demoiselle Vayssiere l'épouserait , autrement le delay passé , Rahou seroit maintenu aux biens ; *quia aliud est matrimonii pœna metu libertatem adstringi , aliud certa , l. invitari , l. cum ita legatum 63. ff. de condit. & demonstr. & l. Titio centum 17 §. Titio , ff. eod.*



ARTICLE XXVIII.

*Si l'institution en la somme de cinq sols d'une fille, lors qu'un heritier étranger est institué, fait casser le testament fait par la mère.*

**Q**Uoy que l'institution faite en la somme de cinq sols, *de tractâ rei mentione*, soit censée institution en la légitime, l. 1. §. *si ex fundo*, ff. *de hered. inst.* & suivant Grassi. §. *hereditas*, quest. 33. & que Monsieur de Cambolas soit de cet avis, ainsi que Monsieur Maynard, liv. 5. chap. 11. & liv. 10. chap. 6. neanmoins quand un étranger est institué, la Cour presume qu'il y a de la captation, & ne souffre pas que les parens ayent cette dureté pour leurs enfans ; comme il fut jugé l'onzième Fevrier en Audience en faveur de la Demoiselle de Martial femme de Maître Cauffines Avocat, contre Saporita heritier institué par la mere de cette femme. Le sujet de mécontentement qu'elle avoit contre sa fille, n'étant pas juste, sçavoir, que Maître de Cauffines son mari les avoit fait plaider long tems : car ce mari avoit raison, puis que pour payement de 6000 liv. de la constitution dotale de sa femme, son beau-pere luy ayant baillé des parties ou insolvables ou qui avoient payé ce qu'ils devoient, il avoit eu juste sujet de se faire payer : de sorte que la Cour l'onzième Janvier 1650. cassa les testamens faits en faveur de Saporita, & maintint en tous les biens la fille de la testatrice.

ARTICLE XXIX.

*Si l'on peut être reçu contre ce qui est porté dans un testament que le testateur est en son bon sens, à prouver au contraire qu'il étoit imbecile.*

**H**ONORÉ Cafalac ayant été nourri & entretenu par François Carretié son parent, avoit fait testament en sa faveur, par lequel il disoit que Carretié l'ayant nourri & entretenu, tant sain que malade, lors qu'il étoit abandonné de ses parens ; par

cette consideration puis qu'il étoit le seul de ses parens qui l'avoit secouru charitablement, il le faisoit heritier. Mais Jeanne d'Arnaud plus proche parente ayant demandé ses biens au Sénéchal, & ayant été reçûe à prouver que le testateur étoit pupille & imbecile par appointment, confirmé par une sentence du Sénéchal, Carretié étoit apellant en la Cour : & disoit que pour la pupillarité c'étoit une chose notoire, qu'il n'étoit pas pupille & son adversaire ne s'opiniâtroit pas à le soutenir. Et que quant à l'imbecilité, elle n'y devoit pas être reçûe; tant parce que cela étoit injurieux à la mémoire du defunct, qui n'avoit jamais eu cette reputation, & qui avoit fait son testament en homme de bon sens, que parce que le Notaire & les témoins l'avoient trouvé sain de memoire & d'entendement & que l'on ne doit pas être reçû à de telles preuves contre les actes : Que d'ailleurs cette institution étoit *genus quoddam permutationis*, puis qu'il avoit nourri ce jeune homme depuis la mort de son pere & de sa mere, *l. sed etsi, s. consuluit, ff. de petit. hered.* Que le testateur avoit causé dans ce testament, pourquoy il ne donnoit que 20 liv. à certains autres parens; sçavoir parce qu'ils l'avoient abandonné dans sa necessité, & qu'ainsi ils ne pouvoient avec raison luy disputer la succession; *quia perspicuis rationibus maligna suspicio extat, l. pen. ff. de cond. inst.* Que si Monsieur d'Olive, *liv. 5. chap. 9.* raportoit deux arrests où telle preuve est reçûe, cela pouvoit provenir des commencemens de preuve, qui se trouvoient dans le procès; & qu'il y avoit des arrests contraires rendus depuis, (lesquels Arrests sont remarquez cy-dessus) Et qu'à moins qu'il n'y ait de grandes presomptions, l'on ne doit point ouvrir cette porte pour renverser les volontez des testateurs. Neanmoins au mois de Mars 1649. en la premiere des Enquêtes au raport de Monsieur de Castan, la preuve fut admise. Quand on allegue l'imbecilité, ordinairement la Cour admet à prouver; jusques là que par Arrest du 15 Mars 1660. en la seconde des Enquêtes au raport de Monsieur de Nicolas, la Cour ordonna cette preuve pour prouver l'imbecilité d'un testateur, lors qu'il fit son testament en 1614. quinze ans après sa mort, en la cause des Raymonds contre de Bugis.

ARTICLE XXX.

*Testament du fils de famille en faveur de son père ou d'autre ; & si la fille mariée pendant plus de dix ans, est censée émancipée.*

**L**E fils de famille ne peut pas tester, *l. qui in potestate, ff. qui test. facere* ; ni donner son hérité à cause de mort, *l. tam is, ff. de don. caus. mort. & l. licet, cod. de pact. cum glos.* Néanmoins il n'est pas sans effet quand le testament est fait du consentement du père, & que la clause codicillaire & de donation y est insérée, & l'héritier présent ; je dis l'héritier ou le donataire présent qui acceptât, suivant *Iul. Clarus, s. testamentum, quest. 12. & 14.* auquel cas *donatio valeret tanquam fidei-commissum*, comme disent les Docteurs. Ranch. Math. *ad quest. 223.* Guid. Pap. Joan. Faber. *ad s. mort. caus. inst. de donat.*

Et ce que nous disons de ces clauses dans le testament du fils de famille, a été jugé par plusieurs Arrêts. Expill. *chap. 208.* Monsieur Maynard, *liv. 5. chap. 2 & 3.* & Cujas, *cons. 43* Ce qui fut jugé au mois de May 1641. en la première des Enquêtes d'un fils, qui ayant des enfans, institua son père, à la charge de rendre à celui qu'il voudroit de ses enfans petit-fils de ce père ; quoy que le père fût absent, mais il ratifia après ce qu'avoit fait son fils. Néanmoins il fût rendu un Arrêt contraire au mois de Janvier 1647. au rapport de Monsieur de Pappus, quoy que le testament eût les qualitez de cy-dessus ; mais sans doute qu'il y avoit quelqu'autre raison de nullité.

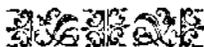
Pour ce qui est de la fille, elle ne peut tester quoy qu'étant mariée, elle ait vécu dix ans séparée de son père ; parce que par ce tems elle n'est pas censée émancipée, à cause que ce n'est pas une séparation volontaire mais nécessaire, puis que le père ne pourroit la retenir avec luy, quand il le voudroit, *l. 3. cod. de emancip. liber.* quoy que le fils soit émancipé en ce cas, *l. 2. cod. de incol.* Si bien que le testament que font telles femmes est nul, comme il fut jugé le 3 Décembre 1646. à la Grand'

Chambre, Rapporteur Monsieur le Noir, du testament d'une femme qui avoit demeuré mariée 23 ans durant, & qui avoit institué sa mere, car ses soeurs furent maintenues *ab intestat*. Et un tel testament où le pere avoit été preterit par sa fille, fut déclaré nul, quoy que le pere fût mort avant elle, comme il fut jugé le 8 Janvier 1665. plaidans Maîtres d'Asse & d'Ayral.

La même chose fut jugée au mois de Mars 1641. par Arrest rendu après partage, Rapporteur Monsieur d'Olive, Compartiteur Monsieur P. Olivier, d'un testament fait par une fille en presence de son pere, quoy qu'elle eût été mariée plus de dix ans, & separée de son pere. Et le 25 Juin 1646. la même chose fut jugée en Audience, plaidans Maîtres de Lafesquiere & de Lafont, d'un testament d'une fille qui avoit institué son mari. Et au mois d'Aoust 1653 Rapporteur Monsieur A. de Cotelan en la cause de Maître Lavergne & de Pujol, il fut jugé que le testament d'une fille autorisée par son pere, par lequel elle liquidoit ses droits avec luy, fut cassé contre l'avis de Monsieur Maynard, *liv. 5. chap. 3.*

Neanmoins le contraire a été jugé touchant une donation faite par Claude Mazet, qui avoit été 13 ans mariée, & separée de son pere, en faveur d'une nommée Sanal, veuve de Blanc contre les freres de la testatrice. Et le 8 May 1646. en la seconde des Enquêtes au rapport de Monsieur de Caulet après partage, Compartiteur Monsieur de Chaubart en la cause de Rigalde pere, dont la fille avoit demeuré treise ans veuve, *scorsim à patre*, étoit émancipée, parce que la separation du pere & de la fille étoit pour lors volontaire.

Sur quoy l'on peut ici ajouter un Arrest du 27 Mars 1580. rendu en la cause de Fregeville & de Beduch, par lequel il fut jugé que la fille separée du pere, après dix ans étoit censée émancipée & pouvoit tester : mais c'étoit peut-être entre des gens de la ville de Toulouse, Voy. la Roch, *Arret. tit. 54. art. 1.*



## ARTICLE XXXI.

*Si la clause du testament d'un père , qui donne l'éducation de ses enfans à sa femme leur mère , à la charge qu'elle residera à Carcassonne , doit être observée.*

Cela fut décidé par Arrest du 26. Janvier 1639. plaidans Maîtres de Marmesse & de Parisot : Une Demoiselle de Bearn, veuve d'un mari de Carcassonne, chargée de l'éducation de ses enfans à cette condition, vouloit s'en retourner à son pais, où elle avoit des biens considerables; c'est pourquoy elle demanda par lettres la cassation de cette clause, sur ce que *liberi non debent separari à matre, arg. l. plerumque, ff. de Edil. edict. & l. amicissimos 36. in fin. ff. de excus.* Elle ajoutoit que *aliquando præceptum patris negligitur* en fait d'éducation, *l. 1. ff. ubi pupill. educ. deb. & l. Ita autem, s. ita adeo 9. ff. de adm. tut.* Que c'étoit l'utilité de ses enfans, à cause que le bien qu'ils pouvoient avoir d'elle, se perdoit; & que *in testamentis quadam scribuntur, quæ ad auctoritatem scribentis tantum referuntur, neque pariunt obligationem, l. Quintus Mutius 7. ff. de ann. leg. l. 114. s. 14. ff. de leg. 1. & l. 93. ff. de leg. 3.* Et d'ailleurs qu'elle n'étoit point substituée, mais leurs tuteurs: Neanmoins elle fut déboutée de ses lettres; & par autre Arrest du 9. Janvier 1640. on luy donna trois mois pour mener ses enfans aux bains par avis des Medecins, à la charge de les ramener à Carcassonne.

## ARTICLE XXXII.

*Si le testament, où sept Capucins sont témoins, est bon.*

Antoine David, mineur de 25. ans, ayant fait une donation en faveur de sa sœur, fit depuis un testament dans la ville du Saint Esprit dedans le Couvent des Capucins, retenu

par un Notaire ; & sept Capucins pour témoins , par lequel il instruoit son oncle le sieur de Penlenq , Capitaine dans le Regiment de Normandie. La sœur voyant que sa donation ne valoit rien , demanda la cassation du testament , disant que *testes debent esse Civis Romani* , & que les Capucins *sunt servi , nam sunt mortui in corpore vivente , l. Deo nobis , cod. de Episc. & Cler. Que non habent testamenti factionem* , & qu'ainsi ils ne peuvent être témoins , s. *testes inst. de testam.* Que c'étoit une illusion que dans une Ville , il eût choisi des Capucins pour témoins , & que cela étoit de trop grande conséquence.

Au contraire on disoit que suivant Guid. Pap. *quæst.* 317. ce testament étoit fait *coram septem viris probis* : Qu'Haimenopule disoit que là où il n'y avoit que des femmes , comme aux bains , huit femmes étant témoins , le testament étoit bon ; & qu'à plus forte raison en un lieu où il n'y avoit que des Capucins , le testament devoit valoir. Que la Cour avoit confirmé un testament , où il y avoit sept Recolets pour témoins , fait dans Avignon , & où il y avoit des legats en leur faveur , en la cause du sieur de l'Isle de la Bartalasse contre Parnau Notaire , par Arrest du 16 Mars 1643.

Neanmoins la Cour à cause des conséquences , par Arrest du 26 Janvier 1647. en la premiere des Enquêtes , Rapporteur Monsieur de Fermat , declara nul ce testament. En effet le testament fait en présence des sept Recollets sur une requête civile , fut depuis déclaré nul le 7 Septembre 1649. au rapport de Monsieur de Fresals ; & au mois de May 1650. la requête civile , qu'avoit impetrée Parnau envers ce second Arrest , fut jugée , & l'Arrest cassé. Car on disoit que c'étoit la coutume en Avignon que les Religieux pouvoient être témoins , les Avocats déclarant le contraire , & quatre autres témoins qu'il y avoit , étoient tous legataires.



A R T I C L E XXXIII.

*Des dispositions du soldat.*

UN Soldat de la garnison de Montpellier avoit donné certaines choses allant au campagne, à une fille sous espérance de mariage, par une lettre ; mais Jacques Jaculu heritier *ab intestat.* de ce soldat, l'ayant contesté, cette fille avoit perdu sa cause à la premiere des Enquêtes au raport de Monsieur de Prohenques après partage, contre lequel Arrest ayant présenté requête en interpretation, elle en fut demise le 14 Aoust 1636.

Mais un capitaine apellé de Lefançon, ayant fait un testament olographe, par lequel il faisoit heritier le sieur de Fargis, son neveu : l'ayant cacheté & remis entre les mains d'un Notaire de Pezenas, disant dans ce testament qu'il l'avoit fait ainsi à cause du danger auquel sont sujets les gens de guerre, & qu'il prioit toutes les Cours d'y avoir égard, par Arrest de la Grand' Chambre en Audience ce testament fut déclaré valable, & l'heritier maintenu contre son frere, qui disoit qu'il en avoit un autre que le testateur en mourant avoit laissé à des soldats. Ce premier testament avoit été suivi d'une lettre écrite à la mere de l'heritier, qui declaroit encore sa volonté. Cet Arrest est du onzième Fevrier 1637. Voy. Maynard, *liv* 5. *chap.* 17. & Cujas, *consult.* 49. & Pap. *tit. des test. arr.* 7. & 8.

Voici une autre question où il y eut deux partages : Un soldat avoit testé dans la ville de Cerbere en Catalogne en presence de cinq témoins, & l'Aumonier du Gouverneur avoit reçu le testament. Mais de cinq témoins qu'il y avoit, sçavoir un Capitaine & quatre soldats, il n'y en avoit que deux de resumez, encore n'étoit-ce qu'en presence d'un Notaire qu'on disoit être Greffier de l'armée. De sorte qu'il y eut partage en la seconde des Enquêtes au raport de Monsieur d'Olivié, Compartiteur Monsieur de Vignes ; & encore partage à la premiere, & à la Grand' Chambre il fut vidé, & le testament déclaré nul par le seul défaut de la resomption, qui devoit être fait

devant un Juge, non devant un Notaire : car l'on tombe d'accord que ce soldat avoit pû tester ainsi en garnison ; l'Arrest est du 16 Avril 1648.

## ARTICLE XXXIV.

### *Testamens de Religieuses.*

**L**A Demoiselle de Portessan étant dans le Monastere de Sainte Claire de Bessiers novice, deux mois avant sa profession avoit fait son testament, par lequel elle instituoit le Couvent en tous ses biens, & donnoit à tous ses parens & à chacun la somme de cinq sous. Son pere demandant la cassation de ce testament sur l'Ordonnance de 1539. *art. 131.* & sur celles de Blois & d'Orleans, disoit qu'une Novice n'étoit pas libre, *arg. l. 1. cod. de sacrosf. Ecclesf.*

Au contraire les Religieuses disoient que les biens de cette fille ne valoient pas 2000 liv. & qu'elles les abandonnoient pour cela, ce qui étoit la moindre constitution que les filles se fissent dans leur monastere. Mais par Arrest du 30 Juillet 1643. la Cour en Audience, presidant Monsieur de Ciron, cassa ce testament, & déclara cette fille morte *ab intestat.* ordonnant neanmoins que le Couvent auroit une constitution, à la charge qu'elle n'excederoit pas le tiers des biens de cette Religieuse.

Et le 28 du même mois il fut rendu un pareil Arrest après partage en la Grand' Chambre, voidé à la premiere des Enquêtes, Rapporteur Monsieur de Cassagnau, Compartiteur Monsieur de Carlinças, par lequel il fut ordonné que quoy que la Demoiselle de Fagemot entrant au Monastere de Sainte Claire de Cahors, se fut constituée tous ses droits qui aloient à 20000. liv. les Reigieuses n'en auroient que trois mille. Sur quoy ces Religieuses ayant présenté requête en interpretation, & demandant qu'il plût à la Cour de declarer qu'elle n'avoit entendu les priver de la constitution ordinaire de 2000 liv. outre les 3000 liv. qui leur étoient ajugées, elles furent deboutées de leur requête le 31 May 1644. en Audience.

Le

Le second de Mars 1649 la Cour aussi restraignit une fondation de l'an 1413. faite par une Dame de la maison de Lentillac d'un Couvent, laquelle fondation portoit qu'une de Lentillac seroit Abesse, & qu'il y pourroit toujours entrer quatre filles de cette maison dans ce Monastere à la charge d'y porter tous leurs biens. Car une Demoiselle de Lentillac, sœur de la Dame de Montmurat de pere & de mere, & du sieur de Lentillac, Patron de pere seulement, y étant entrée avoit fait testament, par lequel elle donnoit tous ses biens à ce Monastere ; c'est pourquoy la Dame de Montmurat avoit fait casser ce testament par Arrest, & reduire la constitution de cette Religieuse à 3500. liv. Envers lequel Arrest la Dame de Lentillac Abesse du Monastere s'étoit pourvûe par requête civile, & avoit fait intervenir le sieur de Lentillac Patron son frere, comme opposant, qui furent-démis de leurs impetrations, parce que cette fondation ne pouvoit subsister en ce qu'elle étoit contraire aux Ordonnances. La Cour cassa encore l'onzième Avril 1642. en la premiere des Enquêtes, le testament d'une de Sautarel Religieuse au Couvent de Sainte Catherine de Sienne de Toulouse, qui avoit donné tous ses biens au Monastere pour bâtir leur infirmerie, & le substitué fut maintenu ; la Cour ordonna aussi le delaissement de la moitié par provision jusqu'à ce que la constitution fût réglée. Voy. l'Ordonnance de Blois, *art.* 28. & l'Orleans, *art.* 19.

Mais lors que le testament est fait hors du Couvent par quelqu'un qui n'a pas l'habit, il n'en est pas de même, comme il se voit en ce cas. Thomas Bruny avoit pris l'habit de Trinitaire à Toulouse : mais étant sorti pour juste cause, parce qu'il étoit infirme, les freres de ce jeune homme fâchez qu'il ne fut pas Religieux, ne voulurent pas le voir ; de sorte que s'en étant alé du coté de Bourdeaux, il demeura quelque tems dans le Monastere de Saint Laurent dans les côtes de Medoc ; d'où étant parti, sur le chemin il tomba malade, & fit son testament, par lequel il institua le Monastere de la Trinité de Toulouse. Les freres de Bruni ayant voulu disputer ce testament l'onzième Fevrier 1652. ils furent deboutez en Audience de leurs lettres en cassation de ce testament, sur un appel d'une Sentence

arbitrale , relevé par le Syndic des Trinitaires. Il est vray que les freres qui avoient perdu leur procès , susciterent le curateur d'un autre frere imbecille du testateur , qui se pourveut contre l'Arrest par oposition , & demanda d'être reçu à prouver que le testateur étoit imbecile ; laquelle preuve il commençoit par son exemple , ajoutant plusieurs autres faits ; sur quoy le 15 Avril suivant il fut reçu à cette preuve. *Vide l. 1. ff. de bon poss. secund. tab. s. 7. l. 8. cod. de in integ. rest. & l. 4. cod. si adversus rem judicatam.*

---

### ARTICLE XXXV.

*Si le testament , ou le legat en faveur d'un Confesseur , est valable ,*

**L**ADemoiselle Dupuy ayant par trois divers testamens legué une belle metairie à Maître Costes , la Demoiselle de Beaumont fut reçue au mois de Mars 1654. à prouver qu'il étoit Confesseur de la testatrice : & l'ayant prouvé , la Cour cassa les testamens ou la donation pour ce qui regardoit Maître Costes. Par Arrest du 6. ou 8. May 1656. la même chose avoit été jugée , quant à un legat de 300 liv. fait à Maître Cadariet en faveur d'une nommée de Jordain par un Arrest de 1633. parce qu'il étoit Confesseur , outre qu'il avoit reçu le testament.

---

### ARTICLE XXXVI.

*Si un des enfans , qui n'est pas preterit , lors qu'il y en a un autre qui l'est , & qui n'agit pas , peut faire casser le testament sous ce pretexte.*

**U**N nommé Estival ayant plusieurs enfans d'un premier lit , fait heritier son fils , & lègue la legitime à un posthume : mais s'étant remarié il eut une autre fille de ce mariage , qui étant preterite eût fait casser le testament. Mais l'heritier s'accorda avec cette preterite , si bien qu'elle n'agit point. Une autre

filles du testateur demanda d'être maintenue en sa portion *ab intestat*, suivant un Arrest general de 1615. rendu en la cause de Delmas & de Molinier ; & suivant la loy à *patre* 28. §. *si quis*, ff. *de lib. & posth.* Estival disoit qu'elle ne pouvoit pas alleguer le droit d'un tiers ; mais cette fille fut reçue à demander sa portion *ab intestat*. & la Cour cassa le testament par Arrest du 16 Juillet 1643. en Audience ; cet Arrest étant fondé sur la loy *si post. mortem*, ff. *de bon. poss. contra Tab.*

ARTICLE XXXVII.

*Si un codicile ôte l'effet du testament entre enfans.*

UN nommé Cazalede faisant son testament, institua son heritier le posthume ou les posthumes, dont sa femme étoit alors enceinte : mais n'étant pas mort de cette maladie, outre la fille dont sa femme accoucha, il eut encore un fils, trois ans après. Vingt-un an après ce testament, il fit un codicile devant un Prêtre, par lequel il confirme son précédent testament ; & parce, dit-il, que son fils est en âge de regir son bien, il luy en donne l'administration, & legue à sa fille trois ou quatre cens livres. La sœur sans sçavoir, à ce qu'elle disoit, qu'il y eût un testament, avoit transigé : mais elle s'étoit pourvue contre la transaction ; & demandoit la maintenue en la moitié des biens, & outre cela les 300 liv. comme un prelegat. Et sur l'appel du Senéchal y ayant des lettres en retention de cause, le fils disoit que quoy que le pere n'eût pas disposé avec toutes les formes, *rationem animi potius sequutus, quam nimiam & miseram diligentiam*, l. *Lucius* 88. ff. *de leg. 2.* l'on devoit considerer sa volonté ; & que bien que *hereditas non detur, nec admittatur codicillis*, la clause de donation à cause de mort ou celle de fideicommiss y devoit être entendue. Il ajoutoit la loy, *Panla Callinico*, §. *Pompeius*, de *leg. 3.* par lequel le pere en faisant ce legat à sa fille, à *priore voluntate recessisse videbatur* Que les Peres ont plus d'inclination pour les mâles que pour les filles ; & que l'administration des biens, qu'il luy avoit donnée pen-

dant sa vie, étoit une explication réelle de sa volonté. Et il ajoutoit la loy *placet*, & la loy *ideoque* 5. ff. de lib. & post. hered. inst. Et que sa sœur avoit bien reconnu la volonté du pere, puis qu'elle avoit transigé.

Au contraire sa sœur disoit, qu'elle avoit transigé sans voir ce testament, & étant en puissance de mari, & que ces deux raisons rendoient la transaction inutile; qu'elle étoit instituée, que le pere avoit par le codicille confirmé le testament, & qu'outre cela il luy avoit fait un prélegat de 300 liv. Sur quoy la Cour maintint le frere aux biens, & nonobstant la rénonciation, maintint la fille en sa legitime, si elle n'aymoit mieux prendre le legat, ce qu'elle opteroit dans un certain tems; après lequel elle n'y seroit pas reçûe. Voy. *Sup.* mot, *testament*, art. 3. Cet Arrest est du 9 Fevrier 1645. plaidans Maîtres de Parisot & Vaiffe.

### ARTICLE XXXVIII.

*Si le testament clos d'un illiteré est valable.*

**S**ur cette question il faut distinguer, si l'heritier est nommé dans la subscription ou non: car s'il n'y est pas nommé, le testament est nul, comme il fut jugé le 25 de May 1648 en la premiere des Enquêtes au raport de Monsieur de Rabaudi en la cause de Gay & de Turgane, quoy qu'il y eût huit témoins, suivant la loy *hac consultissima*, cod. qui testam. fac. pos. Voy. *Novel. Leon.* 69. La même chose avoit été jugée le 26. Aoust 1647. en la premiere des Enquêtes, Raporteur Monsieur de Madron en la cause des Barons de Verdun, l'un fils & l'autre mari de deux filles de la testatrice, quoy que ce ne fût qu'entre enfans, & qu'elle fût morte depuis 20 ans, & le testament executé.

Mais lors que dans la subscription le testateur illiteré nomme l'heritier, alors comme en cela il ne peut y avoir de tromperie, le testament est valable: comme il fut jugé le 13 Juillet 1650. sur un apel en la cause d'une nommée Séve veuve de P.

Mothe, & de Barthelemy & de Jeanne Mothe freres & sœur,  
en la Grand' Chambre au raport de Monsieur de Torreil.



## TRANSACTION.

### ARTICLE I.

*Si la transaction portant échange de rentes appartenant à l'Eglise,  
passée avec un Laïque, doit subsister.*

**L**E Sacristain de Beaumont Religieux de Saint Augustin, échangea des rentes dependantes de sa Sacristie, avec le sieur de Roquefere ; & ce Sacristain luy ceda certains arrerages pour la somme de 300 liv. En suite de quoy il demanda cassation de ce contract, & fit intervenir son Abé ; disant que l'échange est une alienation, *cap. nulli liceat, s. alienationis de reb. Eccles. non alien.* qu'il avoit quitté pour 300 liv. des arrerages qui valloient beaucoup davantage ; & que la faveur de l'Eglise fait que le beneficiar même, qui a aliené, peut venir contre son fait.

Mais le sieur de Roquefere disoit que l'échange n'étoit pas proprement une alienation, puis qu'une chose representoit l'autre : Que la transaction étoit avantageuse à l'Eglise, puis que le Sacristain ne luy avoit baillé que des rentes de seigle, & que celles qu'il avoit données, étoient la plus part de froment : Que du moins cet échange devoit subsister pendant la vie du Sacristain à cause que c'étoit un contract passé, plus avec le Sacristain qu'avec l'Eglise ; & faisant une declaration, comme quoy il se contentoit que cet échange subsistât pendant la vie du Sacristain, & des arrerages écheus depuis la possession de ce même Sacristain, sans pretendre à ceux de son devancier : Par Arrest du 7 Avril 1655 la Cour demurant les declarations, démit l'impetrant, & le sieur Abé adherant de ses lettres ; contre l'avis de ceux qui tiennent que les beneficiars peuvent eux-mêmes revoquer les alienations qu'ils ont faites.

## ARTICLE II.

*Si l'on peut transiger de l'évenement d'un Arrest avant qu'il soit rendu.*

**J**Eanne Durieu étant veuve d'un nommé Sabatié, & ayant des enfans, convola en secondes nôces sans leur demander des tuteurs, & sans rendre compte de son administration. Elle étoit morte & ses enfans aussi; de sorte qu'y ayant procès entre Sabatié frere du premier mari, & Durieu pere de cette femme, qui étoit pendant en la Cour; & comme il y avoit de grands obstacles pour empêcher le Jugement pendant long tems, les parties passèrent une police ou une transaction, par laquelle Sabatié promettoit de bailler 2000 liv. & certaine autre chose à Durieu pour la dot & pour l'augment de sa fille, moyennant quoy Durieu donneroit tous ses consentemens pour acclereler l'Arrest: Et que soit que l'Arrest fût à l'avantage de Sabatié, il donneroit toujours les 2000 liv. & que s'il étoit à l'avantage de Durieu, il ne pourroit pretendre que cette somme. L'Arrest ayant été rendu, parce que Durieu avoit levé les obstacles, & à l'avantage de Sabatié, il vouloit se dédire, sur ce que, disoit-il, cette transaction n'étoit pas parfaite, parce qu'elle n'étoit pas reduite en forme publique, comme il avoit été convenu; de même qu'une vente, où l'on a convenu de l'écriture, n'est pas parfaite avant qu'elle soit écrite. De plus qu'il avoit transigé sur l'infamie de cette femme qui s'étoit remariée pendant l'an du deuil ( ce qu'on luy nioit, & ce qu'il ne prouvoit pas ) & qu'il y avoit une espece de dol, puis que Durieu avoit extorqué cette police pour se départir de ses chicanes.

Mais sur ce qu'il fut représenté par Durieu, que ce n'étoit point des chicanes, mais de justes contestations, que *iniquum & supervacuum est, si quod semel remissum quis conetur destruere*, l. 7. s. 10. ff. de pact. Que l'adversaire avoit profité de ses acquiescemens au jugement: Que *licet sui juris persecutionem aut spem perceptionis susura constituere*, l. pactum 46. ff. eod. Que *res non erat integra*, d. l. 7. s. 17. & que l'on peut donner quelque chose, à *lite discedatur*. La Cour ordonna en Audience que la police sortiroit à effet par Arrest du 1. Mars 1650.

ARTICLE III.

*Si les enfans pour le bien de paix peuvent regler entre eux la succession de pere & de mere, avant qu'ils soient morts.*

**D**Eux fils du sieur de Melet de Beaupuy, sçavoir l'aîné & le puîné; ce puîné ayant en sa faveur le testament de leur mere, où il y avoit une clause dérogoratoire, & l'aîné étant assuré de toute la faveur du pere de son côté; & ayant même un testament postérieur de la mere sans revocation de cette clause; comme l'aîné s'étoit opposé à trois divers mariages du puîné, & qu'il y avoit une grande animosité entre eux, ils s'aviserent pour le bien de paix de transiger ensemble; sçavoir, que quelle que fut la volonté de leur pere & de leur mere, l'aîné auroit telle chose, & le puîné telle autre chose. Mais ensuite y ayant diferend entre eux, & le puîné ayant obtenu une provision de 1000 liv. au Senéchal de Castelnau-darri, il y eut appel de la part de leur pere qui demanda en la Cour la cassation de la transaction, disant qu'elle étoit de *hereditate viventis*, & par consequent vicieuse, *l. ult. cod. de pactis*; & *argum. l. si in emptione 34. §. liberum, ff. de contrah. empt. l. inter 83. §. sacrum, ff. de verb. oblig. & l. 1. ff. de vulg. subst.* Et que d'ailleurs l'on ne peut renoncer à un droit qui n'est pas encore arrivé, *l. is qui in princ. ff. de reg. jur.* Voy. Maynard, *liv. 2. ch. 69. 70. & seq.*

A cela l'aîné repondoit que leur transaction n'avoit point les qualitez, pour lesquelles toutes ces loix ne souffrent pas de telles transactions, & qu'elle n'étoit pas d'un augure malencontreux, mais que c'étoit seulement un reglement entre eux pour le bien de paix, & pour éviter des suites dangereuses: Que par la premiere loy, *cod. de pactis, super incerta conditione transigi potest inter fratres.* Que chacun peut renoncer *juri quaesito & querendo, l. 46. ff. de pactis, & l. de fideicommissis, cod. de transact.* Que les freres ne sçavoient qui d'eux seroit élu; que l'un étoit appellé en deux cas, & que l'autre ne l'étoit qu'en

un ; que ces freres avoient voulu assurer leur repos & l'amitié fraternelle, quelque sujet de differend qu'il y eût entre eux. Mais néanmoins le 27 Janvier 1650 la Cour cassa la transaction en Audience.

---

#### ARTICLE IV.

*Si un mineur peut être relevé d'une transaction en matiere criminelle sur la remission de l'action qu'il avoit.*

**L**E 1 Juillet 1641. il fut jugé qu'un nommé Samuel Tribes du païs de Gevaudan , ayant renoncé à la poursuite du meurtre de son pere, moyennant 1500 liv. contre Ticier present seulement à ce meurtre , ne pouvoit, quoy que mineur, demander cassation de l'acte qui contenoit ce traité & la quittance, *l. quaritur, s. si venditor, ff. de Edil. edict.* Et suivant la loy *destitisse 21. ff. de min. & arg. can. sic illic. 23. q. 4.* Et les lettres de graces obtenues par Ticier, furent interinées en Audience.

---

#### ARTICLE V.

*Transaction signée sans voir.*

**L'**Ordonnance de François I. de 1535, *art. 4.* enjoint aux Notraires de lire les contractés aux parties devant que de les signer ; & Papon *des Not. liv. 4. tit. 14. art. 11.* raporte un reglement du Parlement de Paris, rendu en conséquence de cette Ordonnance ; de sorte que puisque les contrats doivent être récitez, & qu'il est de l'essence du contracté qui est fondé sur le consentement, de sçavoir ce qu'on fait ; tous les actes qui sont passéz sans être recitez au parties, ne devoient avoir aucun effet.

Néanmoins la Cour ayant considéré que les parties consentent assez, lors qu'ils s'en sont raportez à la décision de leurs

leurs amis, & qu'ils ont encore suffisamment consenti, en signant ce qu'ils n'ont pas veu, à ce qu'en ont jugé leurs arbitres ou leurs médiateurs; & d'ailleurs que les transfections, qui tuent pour ainsi dire les procès, sont favorables à soutenir de tels contrats, & ne les cassent que *ex magna causa*.

C'est pourquoy en Audience le 30 Juillet 1665. elle ordonna l'exécution d'un accord signé sans voir par Maître de Lartigues Avocat en la Cour en faveur de sa belle-sœur. Elle en confirma aussi un autre le 8 Juin 1657 en la cause des sieurs de Montfaucon & de Saintes Caméles, où les Arbitres n'avoient fait que remplir le blanc, laissé pour mettre le prix des grains.

De plus le 23 May 1647 elle demit un fermier du sieur Barron de Jouqueviel de ses lettres en cassation d'une semblable transfection, accordée par des gentishommes pris par les parties. Et même la Cour a confirmé de tels accords entre Marchands; car Boyer Marchand Bourtonier ayant impetré des lettres pour demander la cassation d'un semblable accord contre un autre Marchand nommé du Bois, il en fut demis aussi en Audience le 24 Avril 1646. Et le 24 Juillet 1663. plaidans Maître de Parisot pour Fermeineau, & Maître de Requy pour un nommé Roys, quoy que Fermeineau offrit de prouver par le Notaire, & témoins numeraires, qu'il avoit signé une transfection sans voir, il fut demis de ses lettres, il est vray qu'il en avoit souffert l'exécution.

Neanmoins quelque fois la Cour casse de telles transfections; ce qu'elle fit le 18 Juillet 1658 plaidans Maîtres de la Sesquiere pour le sieur de Benerque, Maître de Requy pour la Dame de Castagnac, & Maître de Chassan pour le sieur de Ledain, & Maître Massoc pour un autre; sur ce que la Dame de Castagnac qui avoit fait procuration au sieur de Ledain, n'avoit pas néanmoins ratifié. Et le 3 Fevrier 1651 en audience, la Cour reçut aussi la Demoiselle de Maillac à verifiser les faits qu'elle alleguoit en pareil cas, contre le sieur de Graille: de sorte que cela depend des circonstances que la Cour considere avec sa prudence ordinaire.



## TUTELLE.

### ARTICLE I.

*Si le creancier du pupille peut être son tuteur.*

**Q**Uoy que l'Authent. *Minoris*, *cod. qui dare tutores*, défendé la tutelle aux creanciers, & aux debiteurs du pupille ; neanmoins Maître Mengau Avocat en la Cour fut preferé à la tutelle de son cousin & son filleul de même nom, suivant la délibération des parens, contre Merviel ayeul du pupille, bien qu'il fût son creancier de 3600. liv. l'ayeul ayant fait donation de tous ses biens, & par consequent étant insolvable : d'où il s'en suit qu'en ce cas la Nouvelle & l'Authentique ne furent pas observées ; & depuis Maître Mengau plaidant, il fut rendu un même Arrest : l'Arrest de Maître Mengau est du 26. Novembre 1669. en Audience.

### ARTICLE II.

*Si un homme, qui à quatre enfans & sa femme enceinte, est exempt de tutelle.*

**L**E 12. Mars 1641. plaidans à la Grand' Chambre Maîtres de Parisot & de Burta, il fut jugé qu'en ce cas celuy qui étoit nommé tuteur, avoit une excuse suffisante ; contre la disposition du Droit, *l. qui in utero*, *ff. de statu hom.* où *qui in utero est, alii non prodest.* Et, *l. 2. s. qui in ventre*, *ff. de excusat.* où l'enfant, qui n'est pas encore né, ne profite pas à son pere pour faire le nombre de cinq.

ARTICLE III.

*Si un voisin nommé tuteur par le père du pupille, peut se défendre de gerer par provision, en attendant que les parens en ayent nommé un autre, & si un soldat & un Chirurgien de peste sont exempts de tutelle.*

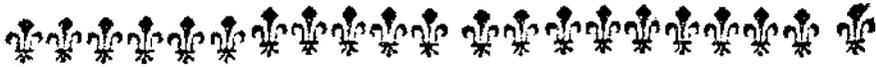
**L**E 22. Decembre 1649. en la cause de Crouset Marchand, un apointement, qui ordonnoit que Crouset administreroit, pendant que les parens s'assembleroient, fut confirmé en audience, quoy qu'il ne fût parent ni alié : Qu'il souïnt qu'il n'étoit pas habitant de Toulouse ; & qu'il suivoit l'armée de Catalogne, mais il residoit principalement à Toulouse. *Vid. l. amicissimos, ff. de accusat.*

Le 10. Decembre 1646. il fut aussi ordonné que Maître Constancy Prêtre, oncle du pupille, qui avoit administré quatre semaines la tutelle, continueroit ; & cependant que les parens s'assembleroient, pour en nommer un autre.

Mais le Senéchal ayant ordonné qu'un nommé Druillet, Halbardier de la Morte-Paye de Carcassonne, administreroit au peril des parens, à cause que sur une contrainte par corps, obtenüe sur pied de Requête, il avoit prété le serment : La Cour le 29. Avril 1647. en reformant l'apointement, le déchargea sans qu'il eût obtenu des lettres, suivant la Loy huitième, s. *Veteranus*, & s. 9. *ff. de excusat.* Car il s'agit qu'un soldat *qualitercumque militet etiam in cohortibus urbanis.*

Les Chirurgiens de peste sont aussi déchargez de la tutelle, comme il fut jugé le 13. Mars 1650. en Audience en faveur de Trusse, nommé tuteur d'un pupille apellé Cavalade.





## TRANSMISSION.

### ARTICLE I.

*En quel cas la transmission du fideicommiss a lieu.*

**P**ierre Lacoste de Montpellier en 1576 fit son testament , par lequel il fit quelques legats à Raulin Lacoste son fils , & fit heritiere Anne de Segquier sa femme & ses posthumes mâles ; & en cas que les posthumes vinssent à mourir sans enfans mâles , il substitua Raulin son fils & ses mâles ; & en cas que Raulin vint à mourir sans enfans , il leur substitua ladite Segquier & toutes leurs filles. Il y avoit deux filles , sçavoir Delphine & Françoisé : la mere mourut sans posthumes après son mari ; Delphine mourut aussi , & laissa un fils appelé Mage , sieur de Salsac ; ensuite de quoy Raulin mourut sans enfans. Sur quoy Françoisé Lacoste seule survivante , demanda la maintenüé aux biens par la mort de Raulin , & l'ouverture de la substitution , & par Arrest elle y fut maintenüé. De Salsac s'étant pourvü par lettres en oppsition contre cet Arrest , disoit qu'étant descendant de Lacoste son ayeul , Delphine sa mere quoy que précédée à Raulin , luy avoit transmis le fideicommiss , & en demandoit la moitié. Sur quoy il y eur partage en la premiere des Enquêtes , Monsieur de Madron voulant démettre de Salsac de ses lettres , & Monsieur de la Brouë Compartiteur le voulant maintenir , quant à la moitié avec Françoisé sa tante.

Lequel partage ayant été long tems agité en la seconde des Enquêtes , de Salsac fut demis de ses lettres , ayant été jugé que la transmission n'a lieu que lors que les descendants sont en concours avec des étrangers , non quand ils concourent , & quand ils disputent le fideicommiss avec d'autres descendants , suivant les Arrests que raporte Monsieur d'Olive. *liv. 5. chap. 23. qui fu-*

rent le motif de celuy-ci, la Cour voulant éviter la diversité des jugemens. Monsieur d'Olive dans ses nouvelles additions rapporte aussi cet Arrest.

Mais sçavoir, si la donation faite par un pere en faveur des mâles, l'ordre de primogeniture gardé, & en défaut de mâles aux filles, peut être transmise à la petite-fille à l'exclusion de la fille sa tante : Cela fut jugé au mois d'Aoust 1655. au rapport de Monsieur de Cotelan en la seconde des Enquêtes après un partage, Compartiteur Monsieur de Vignes en la cause de la Demouelle de Ponsin, contre une nommée de Morguet sa tante : laquelle disoit, que *spes fideicommissi non transmittitur, l. substitutio, ff. de acq. vel amitt. poss.* Et qu'en matiere testamentaire la tante exciuvait sa nièce, comme étant fille du testateur, & sa nièce n'étant que petite-fille, *l. heredes mei, s. cum ita, ff. ad Sen. Trebel.* Sur tout s'agissant d'une donation, qui étant *stricti juris, transmitti non potest.*

Au contraire la nièce disoit qu'il n'en étoit pas ainsi des donations, où à *die contractus tempus spectatur, l. si filius 78. ff. de verb. oblig.* Et *ex s. ex conditionalis, tit. de verb. oblig. ubi spes ad heredes transmittitur, si sit spes debitum iri : Si prius quàm conditio exstet, mors contingat.* Sur quoy Fernand. *de matr. ad Morgan. cap. 8. num. 3.* tient pour le neveu contre l'oncle. Et, *arg. l. 3. ff. de interd.* ce qui a été jugé pour la maison de Marcassus : & au rapport de Monsieur de Bouffet à la premiere des Enquêtes en la cause des Piques tante & nièce, en faveur de la nièce.

## ARTICLE II.

*Si la transmission ou la representation a lieu entre les collateraux.*

**L**A representation de la representation n'a pas lieu contre les collateraux ; c'est pourquoy le 3 Juillet 1659 en Audience, en la cause de Castel contre un autre Castel, il fut jugé qu'un arriere-neveu ne succedoit pas avec un neveu à l'oncle décedé, parce que *post fratres fratrumque filios non est locus representationi* : Par lequel Arrest la Cour ordonna que Castel, partie de Maître de Tartanac, prouveroit qu'il étoit en même degré que sa partie adverse.



## V

## VARIATION.

*Si l'heritier grevé de rendre à celuy de plusieurs qu'il vouldra ,  
peut varier.*



Nommé Landes de Montpellier fit sa femme heritiere à la charge de rendre à ses enfans, ou à tel qu'elle éliroit, quand bon løy sembleroit. Elle rendit à tous le fideicommiss : mais depuis ayant revoqué cette restitution, elle rendit à un seul par une donation entre vifs, où elle jure que son mari luy avoit dit de rendre à celuy-là, & fit insinuer la donation, & cette donation fut executée par la jouissance du dernier élu. Sur quoy y ayant procès, le Senéchal avoit cassé cette seconde élection, & confirmé la premiere. Mais par Arrest du 9 Juin 1653. la Sentence du Senéchal fut reformée, & le dernier nommé fut maintenu quant à present : par lesquels termes il semble, que nonobstant le serment prété devant le Notaire, la Cour ait voulu faire entendre que cette mere pouvoit encore varier tant qu'elle vivroit. Voy. Cambolas, *liv. 6. ch. 20.* & d'Olive, *liv. 5. chap. 25.* Cet Arrest est de la premiere des Enquêtes, Rapporteur Monsieur de Madron.





## VASSAL ou EMPHITEOTE.

*Si l'emphiteote est tenu de tenir la maison en bon état.*

**L**E mot vassal, de çà Løyre, se prend abusivement pour emphitéote, & c'est la raison de ce titre. Le sieur de Mansencal de Venerque demandoit à Linas son emphitéote qu'il rebâtît une maison de sa directe, qu'il avoit laissé tomber : parce, disoit-il, que si Linas venoit à vendre la place, le prix de la vente étant moindre, son droit de lods en seroit diminué. Au contraire Linas disoit qu'il ne vouloit ni vendre ni déguerpir cette place, & qu'ainsi en payant la rente, ce Seigneur n'avoit aucun sujet de se plaindre ; sur quoy il y avoit partage à la Grand' Chambre en sabathines, Rapporteur Monsieur de Beauregard l'onzième Avril 1665. mais un Juge se reduisit ; de sorte que la Cour déclara quant à présent, qu'il n'y avoit lieu de rebâtir la maison qui étoit ruinée.



## VENTE.

---

### ARTICLE I.

*Si la vente faite par écriture privée est parfaite, lors que l'on a convenu qu'elle seroit redigée en contract public dans un certain tems.*

**L**E sieur de Fermat Bourgeois de Toulouse avoit acheté une metairie de la Demoiselle d'Archombal au prix de 9000 liv. par écriture privée, avec clause que l'acheteur payeroit les premieres hypotheques des biens du feu d'Archombal, & que cette vente seroit mise en contract public dans huit jours : en suite

dequoy cette Demoiselle vendit d'autres biens à d'autres par contract public. Le sieur de Fermat disoit qu'il n'étoit pas obligé de tenir cette vente, parce que *nondum erat in mundum redacta*, suivant la constitution de Justinien, & que la Demoiselle d'Archombal avoit changé les conditions, en ce qu'ayant vendu par contract public les fonds sur lesquels il pouvoit avoir sa garentie, il se trouvoit qu'il n'avoit plus aucune assurance. La veuve au contraire disoit que la vente étoit écrite & signée par acte privé ce qui suffisoit : car ce n'étoit pas le cas de la précaution de Justinien, puis que la vente étoit écrite, & que la clause de la reduire en contract public, n'étoit qu'*ad perpetuam rei memoriam* ; sur tout en ce cas auquel l'acheteur avoit une précaution suffisante, puis qu'il avoit été convenu que du prix de son achat, il ne payeroit qu'aux premiers creanciers. Mais neanmoins par Arrest du 21 Decembre 1646. plaidans Maîtres de Parisot & Requy, la Cour sans avoir égard à la police relaxa l'acheteur ; & il y apparence que ce fut à cause des ventes posterieures que la Demoiselle d'Archombal avoit faites par contract public, qui privoient cet acheteur de son hypoteque : Car la Cour en 1637. plaidans Maîtres de Cairas en la Grand' Chambre avoit jugé autrement d'une écriture privée.

## ARTICLE II.

*Quand la vente par écriture privée prévaut à celle qui est faite par contract public*

UN nommé Martin avoit vendu à trois personnes une même maison, & étoit par consequent tenu de stellionnat, *l. qui duobus, ff. ad l. Corn. de fals.* Mais il y avoit contestation entre deux des acheteurs ; car la premiere vente n'étant faite que par écriture privée, l'acheteur de la seconde vente par contract public avoit été preferé par un Arrest de la Cour, contre lequel le premier acheteur se pourvût, n'ayant d'autre moyen que l'erreur de fait, prise de ce que la Cour en préférant son adverfaire, n'avoit pas sçû qu'il fût en possession de la chose  
vendue

venduë depuis la vente qui luy en avoit été faite ; & qu'ainsi la tradition luy avoit acquis le plein droit, & la propriété de la chose, *l. traditionibus, cod. de pactis*. Et en effet ce premier acheteur l'emporta par cette raison de possession, suivant la loy *quoties, cod. de rei vindicat*.

Autrement quand toutes les ventes sont en même forme, la première est préférée, comme il fut jugé le 7 May 1655. par Arrest rendu à la première des Enquêtes, au rapport de Monsieur de Theron, en la cause du sieur de la Reule, du sieur de Vielcastel & de Roques, Apoticaire de la ville de Gourdon, quoy qu'il y eût des actes possessoires du pré, dont il s'agissoit de la part de l'un & de l'autre des acheteurs.

Sur quoy il faut remarquer, qu'il est plus seur d'acheter par contract public, non seulement à cause des inconveniens qui ont été dits cy - dessus, mais parce qu'un tel achat est sujet à être inutile par le retrait de ceux qui ont droit de retirer ; comme il fut jugé le 28. Juin 1650. en la même Chambre ; & par le même Rapporteur contre Jean Grimal, acquereur d'un fonds, quoy qu'il eut passé aux mains de trois divers possesseurs depuis la vente qui en avoit été faite par un nommé Tamié en 1640 & qu'il resultat du paiement de 390 liv.



## V I C A I R E G E N E R A L.

*Si le titre que fait le Vicaire Général, jus juri addendo, en matiere de Patronat Laïque, est abusif.*

**L**A Tille Prêtre disputant une Chapelle avec un nommé Roget, pretendoient tous deux avoir titre des Patrons. Sur quoy Roger prit encore titre, *jus juri addendo* du Vicaire General de Montauban, dequoy Tille fut apellant comme d'abus. Son premier moyen étoit de ce que le Vicaire General qui ne jugeoit que par la voye ordinaire, ne pouvoit *jus juri addere*, & que cela étant de *plenitudine potestatis*, il n'y avoit que le Saint

Pere qui pût le faire. Et le second étoit que quand il auroit eu ce pouvoir, il ne pouvoit l'exercer en ce cas *spreto Patrono*. Sur quoy Roger ne repondant autre chose, sinon que ce titre étoit superflû, qu'il ne s'en servoit pas, mais qu'il s'en tenoit à celui du Patron, la Cour néanmoins le 15 Juin 1657. declara y avoir abus en tel titre, avec dépens, & condamna le Vicaire General à 5 liv. d'amende.



## V N I O N.

### ARTICLE I.

*Si l'Evêque peut unir une Cure.*

**M**onsieur l'Archevêque d'Auch ayant uni une Cure, qui étoit d'environ cent communians, le Curé en fut apellant comme d'abus; & le Syndic de cette Communauté adherant, les habitans disoient qu'il n'y avoit lieu d'unir leur Parroisse à un autre, & qu'il y avoit du revenu suffisant, puis que depuis long tems, ils avoient accordé outre la dixme un droit de premice au Curé, & que Monsieur l'Archevêque ne l'avoit unie que parce qu'il étoit obligé de payer à ce Curé de tout tems 62 liv. de pension, d'ailleurs que cette union n'avoit pû être faite sans les appeller. Sur quoy la Cour voyant que c'étoit une union, où il n'y avoit ni necessité, ni autre utilité que celle de Monsieur l'Archevêque, declara y avoir abus, par arrest du 2 de May 1662. Et en effet il y avoit un autre moyen d'abus qui étoit que cette union depessoit le titulaire sans son consentement, & sans l'avoir appellé contre la seconde Clement. *de reb. Eccles. non alien.*

Autrement s'il y a necessité & utilité, les Cures peuvent être unies, par les Evêques, *cap. exposuisti de jure Patron.* & même à des dignitez des Eglises Collegiales & aux Canonicats, sui-

vant le Concile de Trente , *sess. 24. de refor. cap. 15.* & aux dignitez des Eglises Cathedrales ; si bien que Monsieur l'Archevêque d'Auch ayant uni quatre Cures au Doyenné d'Auch , à la charge que le Doyen deserviroit luy-même Vic qui étoit la principale , & qu'il mettroit des Vicaires amovibles aux autres , cette affaire ayant été consultée par les cinq plus fameux Avocats de Toulouse , ils trouverent qu'il n'y avoit point d'abus , sur tout parce qu'il se trouvoit qu'elles avoient été unies autrefois.

---

## ARTICLE II.

*Si les unions fulminées par un étranger & hors du Royaume ,  
sont abusives.*

L'Union de trois Cures ayant été faite au Chapitre de Beaucaire depuis plus de 70 ans , Maître Pelegrin ayant impetré celle de Pasillargues , étoit apellant comme d'abus de cette union : Et disoit , 1. que la Bulle d'union avoit été fulminée par l'Evêque de Nicaistre , qui étoit Italien ; & que par la règle *de unione* , il faloit que ce fut un sujet du Roy. 2. Qu'elle avoit été fulminée hors du ressort. 3. Que ceux qui avoient déposé lors de la fulmination étoient le Notaire & les Fermiers de ce Chapitre , & qu'ils étoient de la Religion Pretendue Reformée. 4. Que par la règle *28 de union. debent vocari quorum interest* , ce qui n'avoit pas été fait. 4. Que le Vicelegat n'avoit pas fait enregistrer ses facultez en la Cour , suivant les Arrests de la Cour & du Parlement de Paris , rapportez par Monsieur Maynard , *liv. 1. ch. 37.*

Au contraire l'on repondit qu'il y avoit des lettres patentes du Roy pour faire exécuter cette Bulle d'union de 1605. Que telles lettres tenoient lieu de regître ; que la Cour l'avoit ainsi jugé en 1610 , quant à des Benefices unis au College des R. P. Jesuites de Tournon : & que Fevret en rapporte un autre du Parlement de Grenoble , *liv. 3. ch. 4.* Qu'il n'y avoit que deux maisons catholiques dans cette Parroisse , & qu'y ayant eu une autre apellation de la même union , le Chapitre avoit offert à

l'appellant la Vicairie perpétuelle de Fondevers, qui est l'une de ces trois Parroisses, & qu'il offroit à Pelegrin le même avantage quant à la Cure de Pasillarges. Neanmoins la Cour declara en cette union y avoir abus, condamna le Vicelegat mort depuis long tems en 100 liv. d'amende, & le Syndic du Chapitre en l'amende envers le Roy & aux depens.



## V S V F R V I T.

*Usufruit laissé à la mère par le mari.*

C'Est une chose constante que quand le mari laisse l'usufruit de tous les biens à sa femme, ayant des enfans instituez heritiers, cela ne s'entend que de la nourriture ou alimens, & de la prérogative dans la maison, & Monsieur Maynard, *liv. 5. chap. dern.* en raporte les Arrests. Neanmoins il se trouve deux Arrests contraires, l'un du 9 Septembre 1627. rendu au rapport de Monsieur de Papus en la cause d'Anne Casel, contre Jeanne Garidel; & l'autre au rapport de Monsieur de Madron le 15 Juillet 1651. en la cause de Jacques Ichy & Boissel, par lesquels Arrests les fruits laissez à une marâtre ne furent pas réduits à cela; mais sans doute il falloit qu'il y eut quelque circonstance, qui fit rendre ainsi ces Arrests. Voy. *Glos. in Auth. quod locum, cod. si secundo nupt. mul. &c.* & Capell. *Tolos. quest. 462.*

FIN.



# T A B L E

## Des matieres contenûes en ce Livre.

### A

**S**un Abbé Commandataire peut aggreger le Monastere duquel il est Abbé à une congregation reformée sans aucune formalité. page 1

Si un Abbé Commandataire a les mêmes droits qu'un titulaire, pour aller seul après le Chanoine officiant à la procession, pour porter le rochet & le camail ; presuppôse que l'Abbé anciennement ait eu tels droits. 8

Si les moyens d'abus doivent estre libellez. 9

S'il faut se pourvoir par appel comme d'abus envers un Decret, ou pour mieux dire envers une déliberation de l'Université. 9

En quel cas on peut estre appellant comme d'abus. 10

Les endroits principaux en quoy le Concile de Trente est contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane. 12

De l'origine des appellations comme d'abus. 17

Si l'on peut partager les biens d'un homme absent depuis long-tems sans qu'on soit assuré de sa mort. 18

Adjucation d'une pareille succession après trente six ans d'absence. 20

Si la femme se peut remarier sans preuve expresse de la mort de son mari, & si le certificat du Capitaine sous lequel il estoit enollé, suffit. 14

Sçavoir si une femme née en France, pour avoir demeuré trente ans mariée hors du Royaume, perd les droits de succession qu'elle y pouvoit avoir. 22

Si l'Eglise peut presenter contre le Royle droit d'amortissement, de telle maniere qu'après trente ans elle ne soit pas obligée de vuider les mains, & l'indem-

nité contre les Seigneurs particuliers. 24

Si les gens de main morte doivent bailler l'homme confiscant au Seigneur Haut-Justicier. 27

Si un Avocat peut faire la fonction de Procureur & celle d'Avocat tout ensemble. 30

Sçavoir si un Avocat a une action pour l'honoraire de son travail. 31

Si l'institution d'heritier comprend tacitement la portion virile que la mere a gagnée. 34

Si ne restant à une femme que des petits-fils de ses fils morts, les petits-fils partagent l'augment de cette ayeule, *in capita* ou *in stirpes*. 35

Si la mere est privée de l'usufruit de l'augment qui s'est remariée sans faire pourvoir de tuteur à ses enfans & sans rendre compte. 36

Sçavoir si le pere remarié peut estre obligé de donner les alimens à ses enfans du premier lit hors de sa maison. 36

Si un arbitre peut retenir les actes sous pretexte qu'il n'est pas payé de sa partie. 37

Les arbitres doivent estre de profession à juger le fait pour lequel ils sont pris par les parties. 38

Arrêt par lequel deux autres Arrêts rendus contre une mineure de vingt cinq ans sans curateur sont cenlez valables 39

Arrêt general, sçavoir si la substitution peut aller jusqu'au cinquième degré. 40

### B

**A** Qui appartient ce qui a été adjudgé à un enfant bâtard pour sa nourriture lors qu'il meurt. 42

## TABLE DES MATIERES.

Si la mere succede aux bâtards à l'exclusion du Seigneur justicier, ou les bâtards à leur mere.	44	provisions de ce resignataire la clause <i>per obitum</i> se trouve.	60
Sçavoir si le bâtard d'un homme marié peut avoir de son pere naturel quelque chose au delà de ses alimens.	45	Si le Beneficié est tenu de tenir le bail à ferme de son predecesseur, & s'il en est de même des baux des Commanderies de l'Ordre de Saint Jean.	61
Si l'enfant né d'un second mariage contracté pendant la vie de la premiere femme est censé bâtard & privé de la succession de son pere.	46	Si le Beneficié qui a resigné sous pension, & dont la maladie n'est pas exprimée dans la procuration, peut demander le regrez.	62
Que les enfans d'un mariage entre deux proches parens ne sont pas bâtards, quoy que la dispense ne soit fulminée qu'après la mort de leur pere.	47	La resignation faite en tems de peste a le même effet que la resignation <i>in infirmitate</i> .	65
De quel tems le blé prêté doit être estimé quand il n'est pas dit en quel tems il seroit payé.	47	Et l'offie par le resignataire de tous les revenus du Benefice n'est pas recevable.	<i>ibidem</i> .
Si celui qui a droit du four bannal peut empêcher les hôtes de debiter le pain cuit ailleurs, & les autres habitans d'en acheter pour leur nourriture & celle de leur famille.	48	Si l'on peut se pourvoir par Requête civile contre un Artêt qui ordonne le regrez.	66
Si la trop longue distance des maisons des habitans d'un lieu au four bannal doit obliger le Seigneur qui a la bannalité d'y faire un four exprez.	50	Et si le regrez est recevable lors que le Benefice resigné a servi de titre clerical au resignataire.	<i>ibid.</i>
Sçavoir si un Seigneur, qui n'a pas un titre universel sur toute la Communauté, mais seulement des titres particuliers, com me des condamnations contre plusieurs habitans, peut établir & estre maintenu en ce droit.	51	Si après avoir receu les arrerages de la pension & après une transaction, l'on est receu à demander le regrez.	67
Si le regrez d'un benefice peut être jugé par rapport par les Senéchaux, & si un mineur peut demander le regrez, lors qu'il a resigné pendant la minorité.	51	Regrez après une demission faite pour entrer en Religion.	68
Sçavoir si les benefices dependans de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, doivent être remplis par des Prêtres de l'Ordre.	53	Sçavoir si un Prieuré claustral est un benefice, & s'il est perpetuel ou amovible.	68
Si les places des Collegiats de Saint Martial de Toulouse peuvent être resignées.	55	Par quelles sortes de crimes le Benefice vaque <i>ipso jure</i> .	71
Si un hermaphrodite peut tenir des Benefices.	56	<b>C</b>	
Du cautionnement des devolutaires.	59	<b>S</b> çavoir si l'adultere joint à des brevages pour faire avorter, est un cas privilégié pour refuser à un Prêtre son renvoy devant le Juge d'Eglise.	76
Sçavoir si un resignataire, la procuration étant revoquée par le resignant <i>rebus integris</i> , après néanmoins que le courrier est party, peut pretendre un benefice contre un autre qu'il a impetré en Cour de Rome, sous pretexte que dans les		Du rapr.	78
		Qui sont ceux qui ne sont pas receus à faire cession de biens.	78
		Si quand la chose prêtée perit sans la faute de celui qui l'a empruntée, il en est responsable.	80
		Si celui qui baille quelque chose à engager à un Coratier peut reprendre la chose sans payer le prix de l'engagement, lors qu'il n'a pas euraison du Coratier	81
		Sçavoir si l'on peut se pourvoir contre une transaction qui regle la portion congrue d'un Vicaire perpetuel, & en	

## TABLE DES MATIERES.

quoy consiste cette congrue. 83

Sçavoir si la Loy *ab Anastasio*, & la Loy *per diversas*, *cod. mandati*, doivent estre suivies. 85

Si le rabattement de decret peut être cédé par celuy qui a droit de le demander. 88

Juge qui achete une action pendante en son Siege est sujet à l'amende. 88

Si le Chapitre peut par ses deliberations subroger à un Theologal, sous pretexte qu'il n'a fait ni lectures ni predications, & si c'est au Chapitre à luy prescrire l'heure des leçons. 90

Sçavoir si la clause derogatoire peut être rendue inutile sans la repeter dans le testament postérieur, & sans exprimer le nom de l'heritier du premier testament. 91

Si la signature prejudicie ou non dans un contrat passé par d'autres. 93

Si le Legat doit être raporté au cas que la mere ayant plusieurs enfans, fait heritier son mary, les enfans venant à succeder également. 95

Si il faut que l'exemption de rapporter soit expresse. 96

Si les contrats passez hors du Royaume peuvent estre executez en France. 97

Si les condamnations civiles rendues hors du Royaume peuvent être executees. 97

Quand le contrat d'engagement est censé usuraire, & quand on peut imputer le surplus des fruits au sort principal. 98

Si la reddition des comptes des Hôpitaux qui ne sont pas de fondation Royale, doit être faite devant les Juges Royaux. 102

Sçavoir si un compte particulier fait prejudice à une promesse anterieure. 102

### D

**D**U rabattement de decret. 105  
Si un decret sur un Office peut être rabatu. 109

Si les arrerages de la dixme abonée sont deubs depuis trente ans. 110

De quels fruits sont deubs les dixmes.

Si les Religieux ou l'Ordre de Saint Jean sont exemts de payer la dixme. 114

Sçavoir si la dixme des menus grains doit être payée au sol, c'est à dire, à laire ou au grenier. 115

Si les Consuls peuvent condamner pour dommage porté au bois, lors que quelqu'un en a coupé dans le bois de la Communauté, à une amende de trois livres, & à pareille amende pour n'avoir pas attaché les chiens en tems de vendange. 116

Sçavoir si quand un homme deguerpitt, il y doit être receu avant que d'avoir payé les arrerages, & que l'on ait fait verifier les deteriorations. 117

Si l'emphiteote en deguerpissant peut pretendre des meliorations. 118

Si la division faite par le pere doit tenir entre les enfans quand il n'a pas tout divisé. 118

Si la clause d'irrevocabilité dans les donations leur donne un plein effet pour les faire passer pour donations entre vifs. 120

Si la donation d'une chose particuliere peut être revoquée quand il survient des enfans au donateur. 122

Du testament fait par un fils non émancipé & de la donation du pere au fils qui est en sa puissance. 124

Si la donation faite à une fille pour son mariage, qui ne s'en est pas ensuivy, est censée pour le mariage qu'elle contracte après. 125

En quel cas le donataire est tenu aux charges des biens du donateur, ou non. 128

Si l'acceptation de la donation & si le mary peut accepter pour sa femme. 131

Si la donation faite par une mere à son fils dans le contrat de mariage de ce fils âgé d'onze ans, & en cas qu'il vint à mourir à la fiancée de ce même fils, peut être revoquée, le fils estant mort avant la consommation du mariage. 132

Si l'ingratitude du pere nuit aux enfans. 132

Si l'on doit la garantie pour la chose donnée & depuis évincée au donataire. 133

Du privilege de la belle-fille pour sa dot sur les biens de son beau pere ou de sa belle-mere. 134

## TABLE DES MATIERES.

Si la donation faite par le beau-pere à son gendre luy appartient en particulier, ou si elle est censée faite à ses enfans	135	retour échéant, & s'il en est de même de l'augment.	150
Si la donation faite par le pere à son fils pour le marier avant que de l'émanciper, luy acquiert quelque droit quoy qu'il ne se marie que long-tems après.	136	Si la femme pauvre doit avoir la quarte sur les biens de son mary riche après la mort de son mary.	151
Donation à la charge ou en intention que le donataire épouserait sa cousine.	137	Sçavoir si un maty qui a fait quittance dans son contrat de mariage de plus qu'il n'a receu, est recevable à opposer l'exception, <i>non numerata pecunia</i> de dix ans. & si on peut faire jurer sur ce fait celui auquel on la faite.	152
Si une donation à cause de mort peut être faite par un billet laissé par le donateur écrit de sa main.	138	Si nonobstant la renonciation que la fille a faite à ses droits paternels & maternels dans son contrat de mariage, moyenant certaine somme, elle peut demander le suplement.	153
Si les inquans des biens du mary faisis tiennent lieu de denonce contre la femme.	139	Si les enfans d'une fille qui a renoncé à sa legitime moyenant sa dot, peuvent leur mere estant morte demander le suplement <i>jure proprio</i> sur les biens de leur ayeul maternel.	155
Si la promesse que fait la fille dans son contrat de mariage de ne demander la dot qu'après la mort de son pere est valable.	140	Si le retour stipulé par un oncle, constituant la dot à sa niece en cas qu'elle meure sans enfans, a lieu, lors que la niece a laissé un enfant qui est mort après elle contre le pere de cét enfant.	155
Si la femme pour sa dot est obligée de discuter les derniers acquereurs des biens de son mari, sur l'indication des premiers acquereurs.	142	Si la femme qui pendant le mariage a donné à son fils une partie de sa dot, s'en peut dedire.	156
Si un homme qui a passé contrat de mariage avec une fille à laquelle son pere a constitué 3000. liv. sçavoir 1500. liv. payables lors du contrat, & les autres 1500. liv. payables avant la celebration du mariage, est obligé après avoir receu la mortuë de cette dot d'accomplir le mariage le pere venant à faire distribution de biens.	144	Comment la dot doit estre partagée entre les enfans, lors que la mere n'en a pas disposé expressement.	157
Si un pere naturel est obligé de doter sa fille bâtarde.	144	Si la femme peut aliener sa dot pour retirer son mary de prison.	158
Si le mary ne s'étant pas fait payer de la dot de sa femme après plus de dix ans, elle peut la prendre sur les biens de ce mary.	145	Si le fonds acheté de la somme dotale est dotal, pour pouvoir estre vindiqué par la femme ou par son heritier.	159
Si la femme peut être requë contre les creanciers du mary à vindiquer ses biens dotaux, quoy qu'estimez dans le contrat de mariage.	146	Sur quel pié la redotation doit estre faite, & si l'on doit redoter quant à ce que la mere a constitué.	159
Si la vente des biens dotaux faite par l'un des fiancez est valable.	147	Si le gendre est obligé de nourrir son beau-pere sous pretexte qu'il a receu la dot de sa fille.	160
De la constitution faite par le pere en termes vagues, tant pour les droits paternels que maternels, & si le titre clerical se doit juger de la même sorte.	148	<b>E</b>	
Si la femme peut prendre sa dot sur les biens donnez à son mary, le cas du		<b>S</b> I l'on peut denier au pere l'éducation de son fils.	161
		Si l'oncle tuteur doit être preferé au frere en l'éducation d'un pupille.	161
		Par qui doit être élevée une fille bâtarde par le pere ou par la mere.	162
		Si la mere est preferée en l'éducation à l'oncle tuteur.	162
		Si	Si

## TABLE DES MATIERES.

Si la mere qui s'est remariée perd le droit qu'elle avoit d'élire un de ses enfans, lequel droit elle a par son contrat de mariage, en cas que son mary soit mort sans élire. 163

Si en élisant on peut grever. 164

Si les épices peuvent être ordonnées à prendre sur les fruits des biens saisis. 165

Sçavoir si un Evêque ou autre Juge d'Eglise peuvent excommunier un Prêtre à faute de payer ses débtés. 165

Si un Evêque peut enjoindre à une femme séparée de retourner en la compagnie de son mary à peine d'excommunication. 168

Si l'Evêque peut enjoindre à un Prêtre de quitter une maison honnête, & le suspendre pour ce sujet. 166

Si les Evêques peuvent refuser le *visa* aux pourvus de Benefices. 166

Le *visa* ou *forma dignum* doit faire mention de l'examen autrement il y a abus. 167

Si l'Evêque peut empêcher qu'un Chapitre ne confere *pleno jure*, lors qu'il a titre. 169

Si l'Evêque a droit de faire ôter un banc de l'Eglise lors qu'il fait sa visite, & si son Official peut condamner en l'amende. 169

Si l'Archidiacre est obligé de venir prendre à genoux de l'Evêque ce qu'on appelle *osculum*, & autres points de ceremonies, & si l'on peut mettre un Prêtre contre son Evêque sous la sauvegarde de la justice. 170

Si un Evêque peut visiter le Chapitre de son Eglise comme les Parroisses, & s'il peut laxer decret contre une personne laïque à la requisition d'un Promoteur non Ecclesiastique mais seculier, & condamner ses Chanoines à un amende. 171

Si un Evêque peut decreter *per seipsum*, & condamner à l'amende un Prêtre. 173

Si l'on peut prescrire le droit de visiter contre l'Evêque, & si l'Evêque peut dispenser de la résidence un Chanoine qui est à la suite, de telle maniere que le Chapitre soit tenu de lui donner les distributions quotidiennes. 173

Si l'Evêque ne peut connoître de la rente sur un fonds établie pour dire des Messes, ny ordonner que les Eglises seront garnies des Croix, de chandeliers, & d'autres ornemens. 174

Si l'Evêque peut pour la non résidence declarer un Benefice vaquant, & y pourvoir. 175

Sçavoir si un Evêque revenant de sa visite peut ordonner que les quatre plus anciens Chanoines se feront ouïr; & ensuite à faute d'avoir répondu, les suspendre *ab officio & beneficio*, & appliquer le revenu de leurs Benefices à la réparation de l'Eglise. 176

Si après la reception de l'enquête on est receu à la continuer. 177

Si l'émancipation se peut faire devant un Notaire. 178  
Exoine. 179

### F

**S**I le Fermier peut demander diminution du prix de la ferme pour le bled, qui étant dans le champ coupé non lié, & pour le soin non amassé & mis en monceau, que l'inondation a emporté. 181

Comment s'entend l'Ordonnance qui deffend d'acheter le bled en herbe. 182

Quand les Fermiers, quoy qu'ils ayent renoncé aux cas fortuits, sont deschargés, ou le prix de la ferme diminue. 183

A quel âge le fils ou la fille peuvent se marier contre la volonté de leurs parens. 184

Si le pere qui en matiere criminelle a cautionné de représenter son fils tant seulement, & le mary de représenter sa femme avec cette clause taxative, doivent estre condamnez à payer le Juge. 186

Quand il y a eu deux lits, la femme venant à malverser pendant l'an du deuil du dernier mary, sçavoir si l'augment qu'elle a eu de ce dernier mary à cause qu'elle le perd par indignité, se partage entre les enfans du premier & du second lit également, & comment en ce cas la legitime d'un fils du second lit mort se doit partager. 186

Si la femme qui a fiancé avant l'an du

## TABLE DES MATIERES.

deuil doit être privée de tous les avantages qu'elle a eus de son mary, lors qu'il n'y a point d'enfans, mais des neveux. 187

Comment doit se faire le partage entre freres. 188

Si le frere heritier peut s'exempter de payer le suplement de legitime à son frere ou à sa sœur, sous pretexte de la renonciation que l'un ou l'autre ont faite aux droits paternels & maternels moyenant certaine somme. 189

Si une femme marchande mineure, qui s'est obligée pour marchandises prises par son mary, peut être contrainte par corps. 191

### I

**S** I le testateur ayant prohibé de faire inventaire; encore qu'il n'y ait eu ni legataires ni creanciers, l'on s'en doit tenir à sa volonté. 193

Si une incendie estant arrivée à l'occasion du desinfectement d'une maison par la faute du desinfecteur, le locataire la doit payer. 194

Si une sœur doit être privée de l'heredité de sa tante pour n'avoir pas poursuivy le meurtre contre sa sœur. 196

Si une femme qui a un fils ayant mal versé pendant l'an du deuil ce fils venant à mourir, empêche par son indignité son pere de succeder à son petit fils. 197

*Inferior in inferiorem non habet imperium.* 199

Si l'acquerer du domaine peut deposeder le Juge Royal. 199

Si un Juge baneret peut connoitre d'un hommage deu au Seigneur du lieu, d'où il est Juge comme Seigneur de ce lieu. 200

Si les gageures sont permises. 201

Depuis quel tems les interets de la somme de 500. liv. destinée pour les robes d'une fiancée sont deubs, ou du jour de la constitution, ou du jour de l'interpellation. 201

Interets des lettres de change. 202

Si les interets des interets sont deubs aux pupilles pour vente des marchandises. 203

Les interets des interets ne sont pas deus. 203

Si les interets sont deubs des deniers du pupille prétez par le tuteur depuis le prêt. 204

Interets pupillaires à l'égard du tuteur. 204

Si les interets de la dot reservez par le mary en recevant la somme principale, ont le privilege de la dot. 205

Interets de la dot & de l'augment. 206

Si le cessionnaire au lieu de faire payer le debiteur qu'on lui a delegué qui prend des interets de lui, peut après recourir sur son cedant en cas d'insolvabilité du debiteur. 207

### L

**L** Egat laissé sous la particule ou. 208  
Si le meurier estant prescrit & que le legataire en prenne un autre, le legat est deu. 208

Si après une constitution le testateur fait un legat, tous les deux sont dûs, ou s'ils doivent être compensez à concurrence. 209

Si l'on peut leguer à la fille d'un Procureur ou à son Clerc. 211

Si les lods de l'engagement qui passe dix ans sont deubs au Fermier du temps du contrat ou à celui du tems des dix ans échûs. 212

Si les lods sont dûs au Seigneur de son arriere-fief noble. 213

Si les lods entiers doivent estre remboursez à celui qui n'en a payé qu'une partie. 213

Legitime de grace. 214

### M

**S** I la lession d'outre moitié a lieu en fait d'entrepris de bâtimens. 216

Si faute de remettre une lettre de change, ayant promis d'en remettre une on a la même contrainte par corps que pour une lettre même. 217

Contrainte des Marchands forains 217

Si n'y ayant point d'opposition à un decret adjudgé d'autorité de la Bourse, le decret est valable 218

Si on peut allouer après quatre mois

## TABLE DES MATIÈRES.

que la marchandise qu'on a achetée n'est pas de la qualité requise.	218	Notaire peut être relevé.	234
Si l'achat est valable quand il est fait sur la nouvelle de la cherté future.	219	Le mineur ne peut être relevé d'une lettre de change.	235
Si le simple seing oblige en lettres de change.	220	Si un mineur peut être relevé des ventes que sa mère a faites pour payer les dettes du pere avec les solennitez de justice.	235
Sçavoir si le mariage à l'article de la mort est bon.	220	Si le mineur ayant fait delaissement dans les dix ans, & qu'il n'ait impetré les lettres pour être relevé des contrats qu'a près les dix ans, il y a prescription contre luy.	236
Si le Vicelegat d'Avignon peut donner des dispenses en France entre parens avant que les provisions soient enregistrées en la Cour de Parlement.	221	Si la lésion a lieu en faveur d'un acheteur.	237
Si un frere peut s'opposer au mariage de son frere, sous pretexte qu'il dit qu'il est impuissant.	222	Si un mineur peut être relevé de la vente que sa mere a faite d'un office de Notaire.	238
Si le debiteur de la femme en la payant, peut exiger caution du mary quand la somme est dotale.	222	Si le vendeur peut opposer la lésion quand la vente a esté faite à dire d'experts, quoy qu'elle ne soit pas d'oultre moitié.	239
Des annonces, & si la dispense en peut être donnée en blanc.	223	Si un fils de famille mineur peut être relevé envers l'obligation qu'il a passé ou de cautionnement pour délivrer son pere de prison.	240
Si une absolution pour s'être marié avec la cousine de la premiere femme, peut être executée ou fulminée après la mort.	224	Si le mineur non defendu par son curateur peut être restitué envers l'Arrest qui l'a condamné.	240
Mariage cassé pour impuissance.	225	Si un mineur Gentilhomme peut être restitué envers l'achat d'un cheval, auquel il a été lezé.	241
Si un mineur peut être relevé d'un contrat du mariage sous pretexte de l'inegalité des biens.	226	Si une Religieuse sortant de son premier Monastere pour aler en un autre, peut demander ce qu'elle a apporté dans le premier.	242
Si sous pretexte d'impuissance survenue on peut le garantir des dommages & interets envers une fiancée.	226	Si ce qu'un Moine a acquis de fonds des réserves de sa place monacale, luy demeure lors que tout le Monastere vient à estre secularisé.	244
Si les filles sont condamnées aux dommages & interets envers les fiancer.	227	Si un Moine étudiant peut contre le consentement de son Prieur claustral, & la délibération de tout le Monastere demander la presence, <i>ratione studiorum</i>	245.
Si une imbecille peut se marier.	228		
Si un septuagenaire qu'on soutient imbecille peut se marier, & si les promesses verbales sont reçues en fait d'opposition au mariage.	229	<b>N</b>	
Si la dispense des trois annonces est abusive.	229		
Si un mariage fait sur une condamnation au fouet à faute d'épouser est abusif.	230		
Si le mariage d'un homme qu'on va passer par les armes, & que le Conseil de guerre qui l'a condamné, donne pour mary à une fille qui le demande, est abusif.	231		
Si on est recevable à payer en monnoye décriée le jour avant que le decry doit commencer.	232		
Si un mineur Conseiller, Avocat, qu			
		SI les Gentilhommes peuvent tra-	246
		Si les Notaires peuvent faire des statuts entr'eux.	246
		Si un Notaire condamné aux galeres	

## TABLE DES MATIERES.

pour malversation en sa charge, peut rentrer dans l'exercice de cette charge sous pretexte des lettres qu'il a de rapeau. 247

Si un enfant du premier lit peut demander sa legitime outre le retranchement contre le second mary de sa mere, & si la mere ou le pere remarié succede à ses enfans quant à la propriété. 248

Si la femme est privée des biens que son mary lui a laissés, vivant viduellement, lors qu'elle ne se remarie qu'après la mort des enfans de ce premier lit. 249

Si la femme qui se remarie perd la propriété du legat que son mary lui a laissé, pour le porter à un second mary. 249

A qui appartiennent les noyales. 250

### O

**O**blation. 252

Si une obligation pour argent cy-devant prêtée, met en nécessité le créancier de prouver l'employ. 254

Si les Religieux sont sujets à payer la pension d'un oblat sur ce qui leur est assigné pour leurs potirons. 255

Quand il y a plusieurs oblats dans une même Abbeie, lequel doit être préféré. 255

Si la preuve faite d'autorité d'un Officier sert *in foro civili*. 256

Si les Officiaux après la mort de l'Evêque peuvent être destituez par le Chapitre. 257

Sçavoir si l'Official ou ses heritiers peuvent demander les appointemens. 258

Les Pre'lats doivent établir des Vicaires ou Officiaux forains dans le ressort des Parlemens, & les Archevêques ou Primats des Juges Metropolitains. 258

Si l'Official Chanoine doit avoir la presence pendant qu'il tient son Siège, & si le même Official peut être President aux Elûs en même tems. 258

Si les Conseillers au Sénéchal étant Chanoines ont la presence. 260

Si les Conseillers aux Requestes de Bordeaux ont la presence. 260

Si le Theologien peut être un des deux

Chanoines qui estant à la suite de l'Evêque, ont la presence. 261

Si l'on peut demander que les chefs d'une Sentence de l'Official qui ne sont pas abusifs, sortent à effet. 262

Si l'Evêque dans sa visite peut faire emprisonner un Prêtre sans autre formalité, & si sur un scandale notoire il peut le suspendre sans information. 263

Si l'Official peut ordonner qu'un Prêtre qui a chanté une chanson qui choque l'honneur d'autrui, fera reparation dans le Gresse de l'Officialité, & que la chanson sera rompue en presence des parties, & s'il peut le condamner à dix livres & aux dépens. 265

Si l'Official peut fulminer un rescrit que le Pape luy adresse pour informer de la violence qu'un pere qui a forcé son fils à prendre le Soudiaconat sans appeler le pere. 266

Si l'Official a droit de saisir sans implorer le bras seculier. 267

### P

**S**i l'exécution d'une signature est abusive, qui previent le Patron laïque, & pourvoit d'une Chapelle. 269

Si le Patron pauvre doit être nourry sur la fondation, & quelle portion ou luy adjuge. 270

Si la pension sur une Cure d'un tiers des fruits est valable. 270

Si un Prêtre en permutant s'est chargé d'une pension à cause que la Cure qu'il donne en devoit une, doit être déchargé, le pensionnaire de cette Cure donnée venant à mourir. 261

Si depuis la declaration du Roy qui regle la congrue à 300. liv. & au cru de l'Eglise, cette congrue peut être demandée contre le resignant, qui a été receu Prêtre *sub titulo illius beneficii*. 272

Si la declaration du Roy & l'Arrest du Conseil cassant les pensions, le pensionnaire peut demander le regrez. 272

Si les pensions annuelles en faveur des Religieux ou de l'Eglise, sont prescriptibles, & si les dons pour une fois payez à la charge d'un service à perpetuité, le sont aussi. 273

Sçavoir si un fonds assigné pour une

## TABLE DES MATIERES.

des Messes à perpetuë prescrit entre les  
mains d'un tiers acquisiteur par l'espace  
de quarante ans. 274

Si une Sentence ou un Arrest interlocu-  
toire est peuné en trois ans. 275

Si l'emphyteote peut prescrire la quote  
de la rente fonciere. 277

Si la Loy *querela*, touchant la prescrip-  
tion des crimes a lieu. 279

Si le temps de peste & de guerre est  
compté dans le tems de la prescription. 280

Si ceux qui sont de different ressort &  
qui ne sont éloignez que de trois ou qua-  
tre lieues sont ceusez absens, & s'il faut  
vingt ans pour prescrire contre eux. 281

Si un Procureur est sujet à la remise  
d'un procez après dix ans. 282

Si un Procureur mineur de 25. ans peut  
être baillé pour curateur à un mineur. 282

Sçavoir si un conseil de santé en tems  
de peste a pû condamner un homme à  
600. liv. pour être sorti de sa maison contre  
la défense. 283

Si le pere perd l'usufruit des biens de  
sa fille quand il s'est remarié. 284

Si la preuve comme quoy un testateur  
ne pouvoit parler lors qu'on pretend  
qu'il a fait testament, doit être admise par  
les propres témoins numeraires de l'acte. 285

Si la preuve peut être admise contre un  
contrat. 285

Si les Presidiaux peuvent juger presi-  
dialement d'un obit de 60. liv. de pied  
ou d'un de 100. de rente. 287

Si les Presidiaux peuvent juger presi-  
dialement en matiere d'usure. 287

S'ils peuvent juger presidialement  
qu'un Avocat rendra un procez. 288

La vente d'un fonds écrite de main pri-  
vée ne passé que pour promesse de ven-  
dre en ce Parlement, & celle qui est  
faite par un contrat public, prevaut. 289

Si c'est une donation ou une institu-  
tion. 290

Si un Prêtre peut être executé sur son  
titre clerical, & s'il peut être enpri-  
sonné 292

Si le Beneficier qui se marie est obli-

gé de rendre les fruits des Benefices qu'il  
a tenus. 293

Si les Consuls fondez en coûtume sont  
en droit de nommer les Predicateurs. 293

Si un Prêtre est tenu des cautionnemens  
qu'il fait, pour des condamnations en  
matiere criminelle. 295

Sçavoir si le confort est preferé en la  
chose indivise à l'acheteur de la portion  
de l'autre confort. 294

Si le droit de prelation a lieu dans le  
Gardiage & dans la Viguette de Tou-  
louse. 296

Si le droit de prelation a lieu quand  
la vente a esté faite à pacte de rachat. 297

### R

**S**I les rentes constituées à prix d'ar-  
gent sur un fonds quoy qu'allodial  
sont prescriptibles encore qu'elles soient  
conçues en forme d'emphyteose. 298

La difference qu'il y a en baillant un  
sief de commencer par nombre ou par  
corps. 300

Si le rachat toutes quotes se prescrit  
dans 30. ans. 301

Sçavoir si les dépens, dommages & in-  
terests adjudgez pour un rapt peuvent être  
demandez quand le mariage s'en est en-  
suivi. 302

Si le fideicommiss ayant esté restitué  
par le pere à son fils, ce fils venant à  
mourir, le pere doit avoir la jouissance  
de ce qu'il avoit restitué. 303

Si la restitution au fils du tuteur est va-  
lable quand son pere n'a pas rendu comp-  
te. 304

Si celui qui doit la rente, manque deux  
ans à payer les arerages. 305

De combien de tems sont deus les ar-  
rerages de la rente constituée. 305

Si la Requête civile peut être reçüe  
eüvers un Arrest de relaxe en matiere  
criminelle. 306

Si la Requête civile peut être reçüe  
eüvers un Arrest qui condamne à peine  
afflictive. 307

Si la faculté de retrait est personnelle

## TABLE DES MATIERES.

au Seigneur ou au lignager. 309  
 S'il manque quelque chose à la con-  
 signation, sçavoir si le retrait a lieu. 309  
 Si quand il y a plusieurs Seigneurs,  
 l'un peut restreindre malgré l'autre. 311  
 Si le Seigneur qui veut user du retrait,  
 ou de son droit de prelation, peut estre  
 obligé de prendre tout ce qui a esté ache-  
 ré à un même prix, lors que tout n'est pas  
 de sa directe. 311  
 Si le delay d'un an au retrait lignager  
 se compte depuis la ratification du mi-  
 neur, ou depuis le premier contrat de  
 vente. 312

### S

**S**çavoir si une seule reconnoissance  
 suffit au Seigneur justicier pour prou-  
 ver sa directe sur un fonds. 314  
 Si le Seigneur qui abusé de la justice  
 contre son sujet ou son vassal est privé de  
 son fief. 314  
 Si la surcharge peut estre prescrite par  
 un Seigneur. 315  
 Si les arrêchez des arbitres, encore  
 qu'ils ne soient pas en forme de Sen-  
 tence, passent pour Sentence arbitrale  
 316  
 Si les Juges subalternes peuvent re-  
 tracter leurs Sentences contradictoires.  
 317  
 Si les Sentences rendues les jours feriez  
 du Palais, quoi que ce ne soit pas une  
 fête de l'Eglise, sont nulles. 317  
 Si les appels des Sentences arbitrales,  
 quoy qu'il s'agisse d'une somme de la  
 competence des Presidiaux, au premier  
 chef de l'Edit, doivent estre jugées en  
 la Cour. 318  
 Si l'on peut substituer aux biens don-  
 nez *ex intervallo*, & en quel cas. 318  
 Si l'institution tient lieu de domina-  
 tion au fideicommiss, lors que le testa-  
 teur a ajouté, qu'au cas qu'il ne nom-  
 mar pas, l'ainé seroit tenu pour nommé.  
 321  
 Si celui qui a droit d'élire au fidei-  
 commiss peut grever celui qu'il élit.  
 322

### T

**T** quand il s'agit d'une distribution  
 le collecteur des tailles peut insister  
 à fins de non proceder. 323  
 Quel privilege ont les tailles dans les  
 distributions. 323  
 Si le posthume né d'une autre femme  
 que celle du tems du testament le rompt,  
 & si la clause codicillaire en empeche.  
 324  
 Si l'ayeule preterite rompt le testament,  
 & si les peines des secondes nocés s'é-  
 tendent contre elle. 327  
 Si l'institution *penæ causa*, si l'heritier  
 ne veut satisfaire à la volonté du testa-  
 teur, revoque un testament antérieur  
 l'heritier se trouvant mort, lors que le  
 testament a esté fait. 328  
 Si le testament d'un pere vieillard qui  
 fait un heritier étranger est valable.  
 329  
 Si un pere faisant ses deux filles heri-  
 tieres, avec prohibition que rien de ses  
 biens ne parviene à leurs maris, cela  
 induit fideicommiss en faveur de l'une,  
 lors que les enfans de l'autre sont morts.  
 331  
 Si la prohibition faite à un Hôpital  
 d'aliener une metairie leguée, & qu'en  
 cas qu'il l'aliene le testateur revoquant  
 le legat & le donnant aux Religieux de  
 Saint François, fait revoquer ce legat  
 332  
 Si la declaration que le testateur fait,  
 qu'il a fait un second testament par im-  
 portunité & contre sa volonté, & qu'il  
 veut que le premier soit valable & revo-  
 quant le second, suffit. 333  
 Si le testament fait par un soldat en  
 faveur de son Sergent est valable. 335  
 Si un testament fait en tems de peste  
 est bon avec cinq témoins, & s'il peut  
 revoquer un testament fait avec sept té-  
 moins. 336  
 Si la declaration du mary portant qu'il  
 a receu 1500. liv. des biens parafersiaux  
 de sa femme faite à l'article de la mort  
 est valable. 338  
 Si les enfans des secondes nocés font  
 cesser le cas de la condition, s'il decede  
 sans enfans. 339

## TABLE DES MATIERES.

Si les parens peuvent estre témoins dans un testament noncupatif. 340

Si la clause derogatoire est considérée aux testamens des femmes & des artisans. 341

Si l'institution remise au dire d'un tiers, ou de l'heritier que fera un tiers, est valable, 244

Si le testament noncupatif peut estre écrit par l'heritier. 346

Si un testament noncacheté, & envelopé seulement dans une envelope, comme une simple lettre reçu par un Notaire de la ville de Condé en presence de deux Bourgeois est valable. 348

Si l'on peut appliquer une fondation faite pour une Ville à une autre Ville. 349

Si le testament fait en faveur de la cause pieuse sans aucune solemnité est valable. 350

Si le testament fait à l'agonie & par interrogation vaut en faveur de la cause pie, sur tout quand il y a dans le precedent une clause derogatoire. 153

Si la substitution a la charge de s'accorder dans deux mois depuis le jour de la mort du testateur est valable, lors que la substitution ne s'est accordée que trois semaines après les deux mois. 352

Si ces mots, *je vous recommande mes enfans*, induisent fideicommiss. 353

Si l'on peut estre reçu à prouver un fideicommiss verbal. 354

Si un testament qui ne peut valoir que comme testament par écrit, peut valoir comme noncupatif 357

Si les Capucins peuvent estre instituez ou substituez, & si l'on peut leur laisser des legats. 357

Si le testament qui n'est pas signé par le testateur est bon. 359

Si l'institution qui est faite à la charge d'épouser un parent, oblige l'heritier à l'épouser. 359

Si l'institution en la somme de cinq sols d'une fille lors qu'un heritier étranger est institué fait casser le testament fait par la mere. 361

Si l'on peut estre reçu contre ce qui est porté dans un testament que le testateur est en son bon sens, à prouver au contraire qu'il estoit imbecille. 361

Testament du fils de famille en faveur de son pere ou d'autre, & si la fille mariée pendant plus de dix ans est censée émancipée. 365

Si la clause du testament d'un pere qui donne l'éducation de ses enfans à sa femme leur mere, à la charge qu'elle residera à Carcassonne doit estre observée. 365

Si le testament où sept Capucins sont témoins, est bon. 365

Des dispositions du soldat. 367

Testamens des Religieuses. 368

Si le testament ou le legat en faveur d'un confesseur est valable. 370

Si un des enfans qui n'est pas preterit lors qu'il y en a un autre qui l'est, & qui n'agit pas, peut faire casser le testament sous ce pretexte. 370

Si un codicile ôte l'effet du testament entre enfans. 371

Si le testament clos d'un illicité est valable. 372

Si la transaction portant échange de rentes appartenant à l'Eglise pûsée avec un Laique doit subsister. 373

Si l'on peut transiger de l'évenement d'un Arrest avant qu'il soit rendu. 374

Si les enfans pour le bien de paix peuvent regler entre'eux la succession de pere & de mere avant qu'ils soient morts. 375

Si un mineur peut estre relevé d'une transaction en matiere criminelle sur la remission de l'action qu'il avoit. 376

Transaction signée sans voir. 376

Si le creancier du pupille peut estre son tuteur. 378

Si un homme qui a quatre enfans & sa femme enceinte, est exempt de tutelle. 378

Si un voisin nommé tuteur par le pere du pupille peut se défendre de gerer par provision, en attendant que les parens en ayent nommé un autre, & si un soldat & un Chirurgien de peste sont exempts de tutelle. 379

En quel cas la transmission du fideicommiss a lieu. 380

Si la transmission ou la representation a lieu entre les collateraux. 381

## TABLE DES MATIERES.

	Si la vente faite par écriture privée est parfaite, lors que l'on a convenu qu'elle seroit rédigée en contrat public dans un certain tems. 382
S I l'heritier grevé de rendre à cefui de plusieurs qu'il voudra peut varier. 382	Quand la vente qui est faite par écriture privée, prevaut à celle qui est faite par contrat public. 384
Si l'emphiteote est tenu de tenir la maison en bon estat. 383	



### *Extrait du Privilege du Roy.*

**P**AR Privilege du Roy, donné à Versailles le 20 Mars 1682. Signé BERLIN: Il est permis à DOMINIQUE CAMUSAT, Libraire Juré en Toulouse, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter un Livre intitulé, *Arrests de la Cour de Parlement de Toulouse, recueillis par feu Mc. JEAN ALBERT, Docteur & Avocat audit Parlement*, durant le tems de dix années consécutives, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois; & défenses à tous autres Marchands Libraires & Imprimeurs, de l'imprimer ou le faire imprimer, vendre ni débiter sans la permission de l'Exposant, à peine de mille livres d'amende, ainsi qu'il est amplement porté par ledit Privilege.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de la ville de Paris le 6. Avril 1686.*

Achévé d'imprimer pour la premiere fois le 9. Juin 1686.

*Les Exemplaires ont été fournis.*

Ledit Camusat a cédé partie de son Privilege à GUILLAUME-LOUIS COLOMIEZ, & à JERÔME POSUEL, Imprimeurs du Roy, suivant l'accord fait entr'eux.